

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 1, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUIN 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

| | |
|--|------|
| Government House | 2118 |
| (orders, decorations and medals) | |
| Government notices | 2122 |
| Appointments | 2129 |
| Appointment opportunities | 2136 |
| Parliament | |
| House of Commons | 2142 |
| Office of the Chief Electoral Officer | 2142 |
| Commissions | 2143 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Proposed regulations | 2147 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 2455 |
| Supplements | |
| Copyright Board | |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| Résidence du gouverneur général | 2118 |
| (ordres, décorations et médailles) | |
| Avis du gouvernement | 2122 |
| Nominations | 2129 |
| Possibilités de nominations | 2136 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 2142 |
| Bureau du directeur général des élections ... | 2142 |
| Commissions | 2143 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Règlements projetés | 2147 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 2457 |
| Suppléments | |
| Commission du droit d'auteur | |

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF MILITARY MERIT**

The Governor General, the Right Honourable Julie Payette, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, in accordance with the Constitution of the Order of Military Merit, has appointed the following:

Commanders of the Order of Military Merit

- † Major-General Frances Jennifer Allen, C.M.M., C.D.
- † Major-General Christian Drouin, C.M.M., M.S.C.,
C.D.
- Lieutenant-General Wayne Donald Eyre, C.M.M., M.S.C.,
C.D.
- Rear-Admiral Arthur Gerard McDonald, C.M.M., M.S.M.,
C.D.
- † Major-General Carl Jean Turenne, C.M.M., M.S.C.,
C.D.

Officers of the Order of Military Merit

- Colonel John Joseph Alexander, O.M.M., M.S.M., C.D.
- Commodore Geneviève Bernatchez, O.M.M., C.D.
- Colonel Joseph Raoul Stéphane Boivin, O.M.M., M.S.C.,
C.D.
- Brigadier-General Marie Hélène Lise Bourgon, O.M.M.,
M.S.C., C.D.
- Colonel Pierre Frédéric André Demers, O.M.M., M.S.C.,
C.D.
- Brigadier-General Andrew Michael Downes, O.M.M.,
C.D.
- Lieutenant-Commander Valérie Bernadette Finney,
O.M.M., C.D.
- Colonel William Hilton Fletcher, O.M.M., S.M.V., C.D.
- Captain(N) Michael Andrew Hopper, O.M.M., C.D.
- Major Jameel Jawaid Janjua, O.M.M., C.D.
- Colonel Jay Howard Janzen, O.M.M., C.D.
- Brigadier-General Stephen Richardson Kelsey, O.M.M.,
C.D.
- Lieutenant-Colonel Catherine Jocelyne Marchetti,
O.M.M., C.D.
- Colonel Christopher Alan McKenna, O.M.M., M.S.M.,
C.D.
- Colonel Jean Georges René Melançon, O.M.M., C.D.
- Lieutenant-Colonel Kevin Reinhold Morton, O.M.M.,
M.S.M., C.D.
- Lieutenant-Colonel Kristopher Robert Purdy, O.M.M.,
C.D.
- Colonel Roger Leigh Scott, O.M.M., C.D.
- Brigadier-General Nicolas Stanton, O.M.M., C.D.
- Lieutenant-Colonel Eleanor Frances Taylor, O.M.M.,
M.S.M., C.D.
- Commander Michele Tessier, O.M.M., C.D.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE**

La gouverneure générale, la très honorable Julie Payette, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite militaire, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite militaire, a nommé :

Commandeurs de l'Ordre du mérite militaire

- † Le major-général Frances Jennifer Allen, C.M.M., C.D.
- † Le major-général Christian Drouin, C.M.M., C.S.M.,
C.D.
- Le lieutenant-général Wayne Donald Eyre, C.M.M.,
C.S.M., C.D.
- Le contre-amiral Arthur Gerard McDonald, C.M.M.,
M.S.M., C.D.
- † Le major-général Carl Jean Turenne, C.M.M., C.S.M.,
C.D.

Officiers de l'Ordre du mérite militaire

- Le colonel John Joseph Alexander, O.M.M., M.S.M., C.D.
- Le commodore Geneviève Bernatchez, O.M.M., C.D.
- Le colonel Joseph Raoul Stéphane Boivin, O.M.M.,
C.S.M., C.D.
- Le brigadier-général Marie Hélène Lise Bourgon,
O.M.M., C.S.M., C.D.
- Le colonel Pierre Frédéric André Demers, O.M.M.,
C.S.M., C.D.
- Le brigadier-général Andrew Michael Downes, O.M.M.,
C.D.
- Le capitaine de corvette Valérie Bernadette Finney,
O.M.M., C.D.
- Le colonel William Hilton Fletcher, O.M.M., É.V.M., C.D.
- Le capitaine de vaisseau Michael Andrew Hopper,
O.M.M., C.D.
- Le major Jameel Jawaid Janjua, O.M.M., C.D.
- Le colonel Jay Howard Janzen, O.M.M., C.D.
- Le brigadier-général Stephen Richardson Kelsey,
O.M.M., C.D.
- Le lieutenant-colonel Catherine Jocelyne Marchetti,
O.M.M., C.D.
- Le colonel Christopher Alan McKenna, O.M.M., M.S.M.,
C.D.
- Le colonel Jean Georges René Melançon, O.M.M., C.D.
- Le lieutenant-colonel Kevin Reinhold Morton, O.M.M.,
M.S.M., C.D.
- Le lieutenant-colonel Kristopher Robert Purdy, O.M.M.,
C.D.
- Le colonel Roger Leigh Scott, O.M.M., C.D.
- Le brigadier-général Nicolas Stanton, O.M.M., C.D.
- Le lieutenant-colonel Eleanor Frances Taylor, O.M.M.,
M.S.M., C.D.
- Le capitaine de frégate Michele Tessier, O.M.M., C.D.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Military Merit

Warrant Officer Charles Ansell, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Jason Eric Armstrong, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Hugo Serge Asselin, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer James Matthew Aucoin, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Bruce Edward Ball, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Maryse Marie Monique Bélisle, M.M.M., C.D.
 Captain Guy Beriau, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Jean Gérard Éric Bouffard, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Maurice George Campbell, M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Daniel Eugene Campbell, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Joseph Stéphane Martin Cartier, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Darryl John Cattell, M.M.M., C.D.
 Captain Blair Ainlie Christie, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Steven Alan Corcoran, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Joseph Noël Patrick Crépeau, M.M.M., C.D.
 Captain Brougham August Robert Deegan, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Joseph Olivier Richard Descheneaux, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Joseph Steve Desgagné, M.M.M., M.B., C.D.
 Master Corporal Mohammed Diabei-Irani, M.M.M., M.S.M., C.D.
 Sergeant Dustin Donovan, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Robert Allen Englehart, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Joseph Jacques Friolet, M.M.M., M.S.M., C.D.
 Warrant Officer Frédéric Joseph André Gagnon, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Anthony Stephen Gilmore, M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 2nd Class Matthew James Goodwin, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Charles William Howieson Graham, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Nancy Maryse Yolande Guay, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Robert Hains, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Joseph Sabin Serge Harvey, M.M.M., C.D.
 Petty Officer 1st Class Leanne Marjorie Hebert, M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 2nd Class Michelle Florence Hopping, M.M.M., C.D.
 Sergeant Gordon Joseph Hynes, M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Joseph François Jean-Claude Sylvain Jaquemot, M.M.M., C.D.
 Ranger Linda Marie Kamenawatamin, M.M.M.

Membres de l'Ordre du mérite militaire

L'adjudant Charles Ansell, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Jason Eric Armstrong, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Hugo Serge Asselin, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître James Matthew Aucoin, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Bruce Edward Ball, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Maryse Marie Monique Bélisle, M.M.M., C.D.
 Le capitaine Guy Beriau, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Jean Gérard Éric Bouffard, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Maurice George Campbell, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 1^{re} classe Daniel Eugene Campbell, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Joseph Stéphane Martin Cartier, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Darryl John Cattell, M.M.M., C.D.
 Le capitaine Blair Ainlie Christie, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Steven Alan Corcoran, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Joseph Noël Patrick Crépeau, M.M.M., C.D.
 Le capitaine Brougham August Robert Deegan, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Joseph Olivier Richard Descheneaux, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Joseph Steve Desgagné, M.M.M., M.B., C.D.
 Le caporal-chef Mohammed Diabei-Irani, M.M.M., M.S.M., C.D.
 Le sergent Dustin Donovan, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Robert Allen Englehart, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Joseph Jacques Friolet, M.M.M., M.S.M., C.D.
 L'adjudant Frédéric Joseph André Gagnon, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Anthony Stephen Gilmore, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 2^e classe Matthew James Goodwin, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Charles William Howieson Graham, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Nancy Maryse Yolande Guay, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Robert Hains, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Joseph Sabin Serge Harvey, M.M.M., C.D.
 Le maître de 1^{re} classe Leanne Marjorie Hebert, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 2^e classe Michelle Florence Hopping, M.M.M., C.D.
 Le sergent Gordon Joseph Hynes, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 1^{re} classe Joseph François Jean-Claude Sylvain Jaquemot, M.M.M., C.D.
 Le ranger Linda Marie Kamenawatamin, M.M.M.
 Le premier maître de 2^e classe Chesley Wayne Keeping, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Jamie Knox, M.M.M., C.D.
 Le sergent Marie-Élaine Michèle Labrèche, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Marie Josée Guylaine Lapière, M.M.M., C.D.

Chief Petty Officer 2nd Class Chesley Wayne Keeping, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Jamie Knox, M.M.M., C.D.
Sergeant Marie-Élaine Michèle Labrèche, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Marie Josée Guylaine Lapierre, M.M.M., C.D.
Petty Officer 1st Class Natasha Tanya Lea Leavitt, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Arvid Donnie Lee, M.M.M., C.D.
Sergeant Caroline Linteau, M.M.M., C.D.
Captain Brian John Lougheed, M.M.M., C.D.
Major Timothy Lourie, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Angel Margaret MacEachern, M.M.M., M.B., C.D.
Master Warrant Officer Jerome Patrick MacMullin, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Duane Lewis May, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Trevor Gerard McInnis, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Krista Lea McKeough, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Dana Bernice McLellan, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer David Francis McNeil, M.M.M., C.D.
Petty Officer 2nd Class Pier-Vincent Michaud, M.M.M., M.M.V., C.D.
Lieutenant Eldon Heberling Moulton, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Sheldon David Murphy, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer David Basil Myers, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Paul Stewart Nolan, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Joseph Guy Éric Normand, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class John Dwayne Oake, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Suzie Marie Paquin, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Joseph Irénée Sébastien Parent, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Richard Plante, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Christian Claude Poirier, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Sarah Ann Powers, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Rodney Wade Purchase, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Daniel Robichaud, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Stanley Jerome Ryan, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 1st Class Thomas Ernest Scott, M.M.M., C.D.
Ranger Ronald Glenn Scott, M.M.M.
Chief Warrant Officer Edward Patrick Smith, M.M.M., M.S.M., C.D.
Master Warrant Officer Michael Adam Smith, M.M.M., M.S.C., C.D.
Warrant Officer Joseph Armand Rico Smith, M.M.M., M.M.V., C.D.
Warrant Officer Pierre Hugo St-Laurent, M.M.M., C.D.

Le maître de 1^{re} classe Natasha Tanya Lea Leavitt, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 1^{re} classe Arvid Donnie Lee, M.M.M., C.D.
Le sergent Caroline Linteau, M.M.M., C.D.
Le capitaine Brian John Lougheed, M.M.M., C.D.
Le major Timothy Lourie, M.M.M., C.D.
L'adjutant Angel Margaret MacEachern, M.M.M., M.B., C.D.
L'adjutant-maître Jerome Patrick MacMullin, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Duane Lewis May, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Trevor Gerard McInnis, M.M.M., C.D.
L'adjutant Krista Lea McKeough, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 1^{re} classe Dana Bernice McLellan, M.M.M., C.D.
L'adjutant-chef David Francis McNeil, M.M.M., C.D.
Le maître de 2^e classe Pier-Vincent Michaud, M.M.M., M.V.M., C.D.
Lieutenant Eldon Heberling Moulton, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Sheldon David Murphy, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître David Basil Myers, M.M.M., C.D.
L'adjutant-chef Paul Stewart Nolan, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Joseph Guy Éric Normand, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2^e classe John Dwayne Oake, M.M.M., C.D.
L'adjutant Suzie Marie Paquin, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Joseph Irénée Sébastien Parent, M.M.M., C.D.
L'adjutant-chef Richard Plante, M.M.M., C.D.
L'adjutant Christian Claude Poirier, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Sarah Ann Powers, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Rodney Wade Purchase, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Daniel Robichaud, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 1^{re} classe Stanley Jerome Ryan, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 1^{re} classe Thomas Ernest Scott, M.M.M., C.D.
Le ranger Ronald Glenn Scott, M.M.M.
L'adjutant-chef Edward Patrick Smith, M.M.M., M.S.M., C.D.
L'adjutant-maître Michael Adam Smith, M.M.M., C.S.M., C.D.
L'adjutant Joseph Armand Rico Smith, M.M.M., M.V.M., C.D.
L'adjutant Pierre Hugo St-Laurent, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Chester William Tingley, M.M.M., C.D.
L'adjutant Joseph Laurence Gilles Turgeon, M.M.M., C.D.
Le major Timothy Morgan Utton, M.M.M., C.D.
L'adjutant-chef Mark Alexander von Kalben, M.M.M., C.D.
L'adjutant-maître Ruel Delroy Walker, M.M.M., C.D.
L'adjutant Casey Todd Welbourn, M.M.M., C.D.
Le sergent Kimberly Wheatland, M.M.M., C.D.

Master Warrant Officer Chester William Tingley,
M.M.M., C.D.
Warrant Officer Joseph Laurence Gilles Turgeon,
M.M.M., C.D.
Major Timothy Morgan Utton, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Mark Alexander von Kalben,
M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Ruel Delroy Walker, M.M.M.,
C.D.
Warrant Officer Casey Todd Welbourn, M.M.M., C.D.
Sergeant Kimberly Wheatland, M.M.M., C.D.
Lieutenant-Commander Kelly Lynne Williamson,
M.M.M., C.D.
Major Cybèle Jennifer Wilson, M.M.M., C.D.

Le capitaine de corvette Kelly Lynne Williamson,
M.M.M., C.D.
Le major Cybèle Jennifer Wilson, M.M.M., C.D.

Witness the Seal of the Order of
Military Merit this fourth day of
October of the year two thousand
and eighteen



Témoin le Sceau de l'Ordre
du mérite militaire ce
quatrième jour d'octobre de
l'an deux mille dix-huit

Assunta Di Lorenzo
Secretary General of the
Order of Military Merit

Le secrétaire général de
l'Ordre du mérite militaire
Assunta Di Lorenzo

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of six substances in the Siloxanes Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the six substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de six substances du groupe des siloxanes inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les six substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en

the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Siloxanes Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of six of seven substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Siloxanes Group. These six substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. One of the seven substances was subsequently determined to be of low concern for risk to both the environment and human health, and the decision for this substance is provided in a separate report.¹ Accordingly, this screening assessment addresses the six substances listed in the table below, hereinafter referred to as the Siloxanes Group.

Substances in the Siloxanes Group

| CAS RN ^a | <i>Domestic Substances List</i> name | Common name (abbreviation) |
|-------------------------|--|---------------------------------------|
| 107-46-0 | Disiloxane, hexamethyl- | Hexamethyldisiloxane (L2) |
| 141-62-8 | Tetrasiloxane, decamethyl- | Decamethyltetrasiloxane (L4) |
| 141-63-9 | Pentasiloxane, dodecamethyl- | Dodecamethylpentasiloxane (L5) |
| 541-05-9 | Cyclotrisiloxane, hexamethyl- | Cyclotrisiloxane (D3) |
| 2627-95-4 | Disiloxane, 1,3-diethenyl-1,1,3,3-tetramethyl- | Divinyltetramethyldisiloxane (dvTMDS) |
| 69430-24-6 ^b | Cyclosiloxanes, di-Me | Cyclomethicone |

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b This substance is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

¹ The conclusion for the substance bearing CAS RN 33204-76-1 is provided in the Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure Screening Assessment.

même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des siloxanes

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable de six des sept substances du groupe appelé des siloxanes dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Ces six substances ont été déclarées prioritaires pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation énoncés au paragraphe 73(1) de la LCPE. L'une des sept substances a été ultérieurement trouvée peu préoccupante sur le plan des risques pour l'environnement et la santé humaine, et la décision concernant cette substance est rendue dans un rapport distinct¹. Par conséquent, la présente évaluation préalable porte sur les six substances énumérées dans le tableau ci-dessous, ci-après appelées substances du groupe des siloxanes.

¹ La conclusion concernant la substance portant le NE CAS 33204-76-1 est présentée dans l'Évaluation rapide de substances auxquelles l'exposition de la population générale est limitée.

Substances du groupe des siloxanes

| NE CAS ^a | Nom dans la <i>Liste intérieure</i> | Nom commun (abréviation) |
|-------------------------|--|--|
| 107-46-0 | Hexaméthylidisiloxane | Hexaméthylidisiloxane (L2) |
| 141-62-8 | Décaméthyltétrasiloxane | Décaméthyltétrasiloxane (L4) |
| 141-63-9 | Dodécaméthylpentasiloxane | Dodécaméthylpentasiloxane (L5) |
| 541-05-9 | Hexaméthylcyclotrisiloxane | Hexaméthylcyclotrisiloxane (D3) |
| 2627-95-4 | 1,1,3,3-Tétraméthyl-1,3-divinylidisiloxane | Divinyltétraméthylidisiloxane (dvTMDS) |
| 69430-24-6 ^b | Diméthylcyclosiloxanes | Diméthylcyclosiloxanes |

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b Cette substance est un UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique).

The substances in the Siloxanes Group do not naturally occur in the environment. According to the information submitted in response to a survey under section 71 of CEPA, 1 000 to 100 000 kg for each of L2, L4, L5, D3 and dvTMDS was reported to be imported into Canada in 2008. In the same year, no Canadian manufacturing activity was reported for these five substances above the reporting threshold of 100 kg. Although cyclomethicone was not reported to be manufactured or imported above the reporting threshold of 100 kg in 2011, it is an ingredient in products available to consumers.

In Canada, L2, L4, L5 and D3 are primarily used as intermediates, solvents, skin conditioning agents, surface active agents, polymers and functional fluids in products available to consumers such as cosmetics, natural health products, electronics, medical devices, adhesives and sealants, as well as in industrial applications such as paints and coatings. L2 and dvTMDS are used as intermediates in the manufacture of polymers and other organic compounds. L5 is in sunscreens available to Canadian consumers and dvTMDS may be used in food packaging materials. Cyclomethicone is used in various products including cosmetics.

The ecological risks of the substances in the Siloxanes Group were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining the risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport

Les substances du groupe des siloxanes ne sont pas naturellement présentes dans l'environnement. D'après les renseignements présentés en réponse à une enquête exigée par l'article 71 de la LCPE, 1 000 à 100 000 kg des substances L2, L4, L5, D3 et dvTMDS auraient été importés au Canada en 2008. La même année, aucune activité de production de ces substances supérieure au seuil de déclaration de 100 kg n'a été déclarée. Bien qu'il n'y ait eu aucune déclaration de production ou d'importation de diméthylcyclosiloxanes supérieure au seuil de déclaration de 100 kg en 2011, il s'agit d'ingrédients de produits offerts aux consommateurs.

Au Canada, les substances L2, L4, L5 et D3 sont principalement utilisées comme intermédiaires, solvants, crèmes revitalisantes, agents tensio-actifs, polymères et liquides fonctionnels dans des produits offerts aux consommateurs comme les cosmétiques, les produits de santé naturels, les appareils électroniques, le matériel médical, les adhésifs et les produits d'étanchéité, ainsi que dans des applications industrielles (peintures et revêtements). Les substances L2 et dvTMDS sont utilisées comme intermédiaires dans la production de polymères et autres composés organiques. La substance L5 est présente dans des écrans solaires offerts aux consommateurs canadiens et la substance dvTMDS peut être utilisée dans le matériel d'emballage des aliments. Le diméthylcyclosiloxane est utilisé dans divers produits, notamment les cosmétiques.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des siloxanes ont été caractérisés à l'aide de la Classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, approche fondée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, dont une pondération des éléments de preuve, pour déterminer la classification des risques. Les profils de danger sont établis principalement d'après des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Parmi les paramètres pris en compte pour les

potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the substances in the Siloxanes Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from substances in the Siloxanes Group. It is proposed to conclude that L2, L4, L5, D3, dvTMDS and cyclomethicone in the Siloxanes Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the human health risk assessment, the linear siloxanes (L2, L4 and L5) were considered as a subgroup, D3 and dvTMDS were considered as individual substances, and cyclomethicone is a UVCB. For the general population of Canada, indoor air is the predominant source of exposure from environmental media to the linear siloxanes subgroup and D3. Oral exposure to D3 may occur from eating fish. Exposure to dvTMDS via environmental media or food packaging materials is considered to be negligible. From the use of products available to consumers, the predominant sources of exposure to the linear siloxanes subgroup and D3 are from the use of cosmetics that contain these substances (such as L2 in nail polish drying drops and bandage adhesive remover, L4 in lip balms and D3 in face cream), and from the use of sunscreens containing L5. Exposure of the general population to dvTMDS from the use of products available to consumers is not expected.

Cyclomethicone is primarily composed of three substances previously assessed under CEPA (D4, D5 and D6). For each of these three primary components (D4, D5 and D6), margins of exposure are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. Accordingly, human exposure and human health effects associated with cyclomethicone are not further characterized in this assessment.

profils d'exposition, on retrouve le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. À l'aide d'une matrice des risques, on attribue un niveau de préoccupation faible, modéré ou élevé aux substances selon leur profil de danger et d'exposition. D'après la conclusion de l'analyse de la CRE, il a été établi qu'il est peu probable que les substances du groupe des siloxanes causent des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des siloxanes sont faibles. Il est proposé de conclure que les substances L2, L4, L5, D3, dvTMDS et le diméthylcyclosiloxane du groupe des siloxanes ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé humaine, les siloxanes linéaires (L2, L4 et L5) ont été traités comme un sous-groupe, les siloxanes D3 et dvTMDS ont été traités comme des substances distinctes, et le diméthylcyclosiloxane est un UVCB. Pour la population générale du Canada, l'air intérieur est la principale source d'exposition issue du milieu environnemental au sous-groupe des siloxanes linéaires et à la substance D3. On peut être exposé par voie orale à la substance D3 en consommant du poisson. L'exposition à la substance dvTMDS par le milieu environnemental ou un matériel d'emballage d'aliments est considérée comme négligeable. Dans les produits offerts aux consommateurs, les principales sources d'exposition aux substances du sous-groupe des siloxanes linéaires et à la substance D3 découlent de l'utilisation de cosmétiques contenant ces substances (comme la substance L2 dans des gouttes de sèche-verniss à ongles et des dissolvants d'adhésif de pansement, la substance L4 dans les baumes pour les lèvres et la substance D3 dans les crèmes de beauté), et du recours aux écrans solaires contenant la substance L5. L'exposition de la population générale à la substance dvTMDS découlant de l'utilisation de produits offerts aux consommateurs devrait être nulle.

Le diméthylcyclosiloxane est principalement composé de trois substances antérieurement évaluées dans le cadre de la LCPE (D4, D5 et D6). Pour chacun de ces trois principaux éléments (les substances D4, D5 et D6), les marges d'exposition sont jugées appropriées pour dissiper les incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets pour la santé. Par conséquent, l'exposition chez l'humain et les effets sur la santé humaine associés au diméthylcyclosiloxane ne sont pas caractérisés en profondeur dans la présente évaluation.

In laboratory studies, L2 affects the liver, testes and lungs, whereas L4 affects the liver. L5 may have similar effects, on the basis of a read-across approach used to characterize its critical health effects. D3 resulted in effects including decreased food consumption, body weight, and liver weight. DvTMDS was not identified as posing a high hazard to human health on the basis of classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity.

For L2, L4, L5, D3 and dvTMDS, estimates of exposure were derived based on levels of substances in environmental media including indoor air as the largest contributor for exposure, and products available to consumers, such as cosmetics. On the basis of these estimates of exposure compared with critical effect levels identified from studies in experimental animals, margins of exposure are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that L2, L4, L5, D3, dvTMDS and cyclomethicone do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that the six substances in the Siloxanes Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

[22-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final guideline for Canadian drinking water quality for uranium

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for uranium. The technical document for

Dans des études de laboratoire, la substance L2 touche le foie, les testicules et les poumons, tandis que la substance L4 touche le foie. La substance L5 peut causer des effets similaires, d'après une méthode d'extrapolation utilisée pour caractériser ces effets critiques sur la santé. La substance D3 a entraîné des effets, dont une diminution de la consommation de nourriture, du poids corporel et du poids du foie. À la lumière de la classification établie sur le plan de la cancérogénicité, de la génotoxicité et de la toxicité pour le développement ou la reproduction réalisée par d'autres organismes nationaux ou de l'étranger, la substance DvTMDS n'a pas été considérée comme un danger important pour la santé humaine.

En ce qui a trait aux substances L2, L4, L5, D3 et dvTMDS, les estimations de l'exposition ont été calculées en fonction des concentrations de substances présentes dans les milieux comprenant l'air intérieur comme milieu contribuant le plus à l'exposition, et dans des produits offerts aux consommateurs, comme les cosmétiques. D'après une comparaison de ces estimations de l'exposition avec les niveaux d'effets critiques trouvés dans des études réalisées chez des animaux de laboratoire, les marges d'exposition sont considérées comme appropriées pour dissiper les incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets pour la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que les substances L2, L4, L5, D3 et dvTMDS et le diméthylcyclosiloxane ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les six substances du groupe des siloxanes ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

[22-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour l'uranium

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour

this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2017 and was updated to take into consideration the comments received.

May 16, 2019

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.02 mg/L (20 µg/L) is established for total natural uranium in drinking water. The guideline is based on the chemical toxicity of naturally occurring uranium.

Executive summary

Uranium is widespread in nature and has been identified in many different minerals. It exists in several chemical oxidation states. Although natural uranium is a weakly radioactive substance, the principal health effects associated with natural uranium are due to its chemical toxicity. The maximum acceptable concentration is established based on the chemical toxicity of uranium, and the focus of this document is limited to uranium's chemical properties. Radiological forms and/or radioactive isotopes of uranium are addressed in a separate document (Health Canada, 2009).

This guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with natural uranium in drinking water. It incorporates new studies and approaches and takes into consideration the availability of appropriate treatment technology. Based on this review, the drinking water guideline for total uranium re-establishes the maximum acceptable concentration (MAC) of 0.02 mg/L (20 µg/L).

Health effects

With respect to chemical toxicity, international organizations agree that there is insufficient evidence to conclude that oral exposure to natural uranium will cause cancer in humans or animals. Studies in humans suggest that chronic exposure to uranium in drinking water may affect the kidneys. Consequently, the MAC of 0.02 mg/L has been developed based on studies of kidney effects in rats. Exposure through inhalation and skin contact is not considered to be significant.

l'uranium. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2017 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 16 mai 2019

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,02 mg/L (20 µg/L) est établie pour l'uranium naturel total dans l'eau potable. La recommandation est basée sur la toxicité chimique de l'uranium naturel.

Sommaire

L'uranium est très répandu dans la nature et a été détecté dans de nombreux minéraux différents. Il existe dans plusieurs états d'oxydation chimique. Bien que l'uranium naturel soit considéré comme faiblement radioactif, les principaux effets sur la santé associés à l'uranium naturel sont attribuables à sa toxicité chimique. La concentration maximale acceptable est basée sur la toxicité chimique de l'uranium et le présent document met uniquement l'accent sur les propriétés chimiques de l'uranium. Les formes radiologiques et les isotopes radioactifs de l'uranium sont traités dans un document distinct (Santé Canada, 2009).

Ce document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence d'uranium naturel dans l'eau potable. On y évalue les études et approches nouvelles, en plus de tenir compte de la disponibilité de techniques de traitement appropriées. D'après cet examen, la recommandation pour l'uranium dans l'eau potable rétablit la concentration maximale acceptable (CMA) de 0,02 mg/L (20 µg/L).

Effets sur la santé

En ce qui a trait à la toxicité chimique de l'uranium, les organisations internationales s'entendent sur le fait qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que l'exposition par voie orale à l'uranium naturel peut causer le cancer chez les humains ou les animaux. Des études sur les humains indiquent qu'une exposition chronique à l'uranium dans l'eau potable peut avoir des effets sur les reins. Par conséquent, la CMA de 0,02 mg/L a été élaborée en fonction des études des effets sur les reins des rats. L'exposition par inhalation ou par contact cutané n'est pas considérée comme étant considérable.

Exposure

Canadians are primarily exposed to uranium through drinking water and food. Uranium may be found in water in the environment as a result of weathering and leaching from natural deposits, fallout from volcanic eruptions, its release in mill tailings, emissions from the nuclear industry, the use of phosphate fertilizers and the combustion of coal and other fuels. Levels of uranium in drinking water vary greatly across Canada, depending mainly on geological formations and to a lesser extent on human activities in the watershed.

Analysis and treatment

There are several approved analytical methods available to measure total uranium concentration in drinking water at levels well below the MAC.

The concentration of naturally occurring uranium in groundwater depends on factors such as pH, redox potential and the presence of dissolved oxygen and complexing agents. The chemical speciation of uranium in the water supply is important to ensure its successful removal during the treatment process. Most groundwaters contain soluble uranium complexes.

At the municipal level, the best available technologies for the treatment of total uranium are coagulation/filtration, lime softening, ion exchange and reverse osmosis. In addition, management strategies for uranium include practices such as switching to a new source, blending and interconnecting with another water system.

At the residential level, there are no certified residential treatment devices for the reduction of uranium from drinking water. However, drinking water treatment technologies able to effectively remove uranium include ion exchange and reverse osmosis. It is important to note that reverse osmosis systems should be installed only at the point of use, as the treated water may be corrosive to internal plumbing components.

International considerations

Drinking water quality guidelines, standards and/or guidance established by foreign governments or international agencies may vary due to the science available at the time of assessment, as well as the use of different policies and approaches, such as the choice of a key study, and the use

Exposition

Les Canadiens sont principalement exposés à l'uranium par voie de l'eau potable et de la nourriture. L'uranium peut être présent dans l'eau dans l'environnement en raison de la météorisation et de la lixiviation des dépôts naturels, des retombées d'éruptions volcaniques, de son rejet dans les déchets d'usine, d'émissions provenant de l'industrie nucléaire, de l'utilisation d'engrais phosphatés et de la combustion du charbon et d'autres combustibles. Les niveaux d'uranium dans l'eau potable varient considérablement dans l'ensemble du Canada, principalement en fonction des formations géologiques et, dans une moindre mesure, des activités humaines dans le bassin hydrographique.

Analyse et traitement

Il existe plusieurs méthodes d'analyse approuvées permettant de mesurer la concentration d'uranium total dans l'eau potable à des niveaux bien inférieurs à la CMA.

La concentration d'uranium naturellement présent dans les eaux souterraines dépend de facteurs tels que le pH, le potentiel d'oxydoréduction et la présence d'oxygène dissous et d'agents complexants. La spéciation chimique de l'uranium dans l'approvisionnement en eau est importante pour assurer la réussite de son élimination pendant le processus de traitement. La plupart des eaux souterraines contiennent des complexes d'uranium solubles.

À l'échelle municipale, les meilleures techniques disponibles pour le traitement de l'uranium sont la coagulation/filtration, l'adoucissement à la chaux, l'échange d'ions et l'osmose inverse. En outre, les stratégies de gestion de l'uranium comprennent des pratiques comme le passage à une nouvelle source, le mélange et l'interconnexion avec un autre réseau d'alimentation en eau.

À l'échelle résidentielle, il n'y a pas d'appareils de traitement résidentiel certifiés pour enlever l'uranium de l'eau potable. Toutefois, les techniques de traitement de l'eau potable capables d'éliminer efficacement l'uranium comprennent l'échange d'ions et l'osmose inverse. Il est important de souligner que les systèmes d'osmose inverse devraient être installés seulement au point d'utilisation, car l'eau traitée peut être corrosive pour les éléments de plomberie interne.

Considérations internationales

Les recommandations, les normes et les directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en raison des connaissances scientifiques disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation

of different consumption rates, body weights and allocation factors.

The maximum contaminant level of the U.S. Environmental Protection Agency and the provisional guideline value of the World Health Organization are both 30 µg/L for uranium. The Australian National Health and Medical Research Council has established a guideline 17 µg/L. As of 2018, the European Union has not established a drinking water value for natural uranium.

[22-1-o]

de différentes politiques et approches, telles que le choix d'une étude clé et l'utilisation de taux de consommation, de poids corporels et de facteurs d'attribution différents.

La concentration maximale de contaminant de la Environmental Protection Agency des États-Unis et la valeur provisoire de l'Organisation mondiale de la Santé sont toutes deux de 30 µg/L pour l'uranium. Le National Health and Medical Research Council de l'Australie a établi une recommandation de 17 µg/L. En 2018, l'Union européenne n'avait pas établi de valeur pour l'eau potable pour l'uranium naturel.

[22-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

| Name and position/Nom et poste | Order in Council/Décret |
|--|--|
| Devlin, Nicholas E. Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justice/Juge Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Judge ex officio/Membre d'office | 2019-515 |
| Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judges/Juges Crooks, The Hon./L'hon. Natasha Klatt, Beverly L. Robertson, D. Neil | 2019-512 2019-514 2019-513 |
| Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein Arnott, Pamela Jean Colin, Michel Joseph Bernard Louis-Philippe Connat, Agnès Catherine Gauthier, Charles Joseph Raymond Eugène Guerrier, Guerlain Lopez Sanso, David Eduardo Pachkowski, Desiree Lucy Lynn Parizeau, Isabelle Rose, Elana Nancy Vermette, Derek Richard | 2019-436 2019-442 2019-440 2019-441 2019-438 2019-469 2019-435 2019-439 2019-467 2019-437 |
| International Joint Commission/Commission mixte internationale Commissioners/Commissaires Béland, Pierre Lickers, Francis Henry Phare, Merrell-Ann S. | 2019-464 2019-462 2019-463 |
| Invest in Canada Hub/Investir au Canada Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration Cohon, Mark, O.Ont. Vice-Chairperson of the board of directors/Vice-présidente du conseil d'administration Rafati, Shahrzad | 2019-508 2019-507 |

| Name and position/Nom et poste | Order in Council/Décret |
|---|-------------------------|
| Kalmakoff, The Hon./L'hon. Jeffery Court of Appeal for Saskatchewan/Cour d'appel de la Saskatchewan Judge of Appeal/Juge d'appel Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge ex officio/Membre d'office | 2019-511 |
| Moore, Valerie A., Q.C./c.r. Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Permanent member/Membre titulaire | 2019-470 |
| Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time members/Membres à temps plein Boudreau, Geneviève Skye, Ronalds S. | 2019-433 2019-434 |

May 24, 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[22-1-o]

Le 24 mai 2019

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Québec Port Authority – Supplementary letters patent*

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport for the Québec Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire an immovable formed by parts of lots 2 356 620 and 4 775 237, as known and described in the Land register of Québec;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to set out the said immovable in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Québec – Lettres patentes supplémentaires*

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Québec (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir un immeuble composé d'une partie des lots 2 356 620 et 4 775 237, tels qu'ils sont connus et désignés au Registre foncier du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires précisant l'immeuble à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

| Lot | Description |
|-----------------------|---|
| Part of lot 2 356 620 | An immovable known and described in the Land register of Québec as part of lot 2 356 620, as described in the technical description prepared May 24, 2018, and shown on the accompanying plan, under number 2910 of the minutes of Alexis Cartier-Ouellet, land surveyor, containing an area of 5.42 hectares. |
| Part of lot 4 775 237 | An immovable known and described in the Land register of Québec as part of lot 4 775 237, as described in the technical description prepared May 24, 2018, and shown on the accompanying plan, under number 2910 of the minutes of Alexis Cartier-Ouellet, land surveyor, containing an area of 15.62 hectares. |

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Québec of the deed of sale evidencing the transfer of the immovable to the Authority.

ISSUED this 6th day of May, 2019.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Trois-Rivières Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovable known and designated in the Land register of Québec as being lot 1 019 105;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l’ajout, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

| Lot | Description |
|-----------------------------|--|
| Une partie du lot 2 356 620 | Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant une partie du lot 2 356 620, tel qu’il est décrit à la description technique préparée le 24 mai 2018 et montré sur le plan l’accompagnant, sous le numéro 2910 des minutes d’Alexis Cartier-Ouellet, a.-g., contenant en superficie 5,42 hectares. |
| Une partie du lot 4 775 237 | Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant une partie du lot 4 775 237, tel qu’il est décrit à la description technique préparée le 24 mai 2018 et montré sur le plan l’accompagnant, sous le numéro 2910 des minutes d’Alexis Cartier-Ouellet, a.-g., contenant en superficie 15,62 hectares. |

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec de l’acte de vente attestant le transfert de l’immeuble à l’Administration.

DÉLIVRÉES le 6^e jour de mai 2019.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Trois-Rivières (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir l’immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 1 019 105;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the said immovable in Schedule C of the letters patent;

WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

| Lot | Description |
|-----------|---|
| 1 019 105 | An immovable known and designated in the Land register of Québec as being lot 1 019 105, containing an area of 149.6 m ² . |

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Québec of the deed of sale evidencing the transfer of the immovable to the Authority.

ISSUED this 7th day of May, 2019.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 3 Respecting Flooded Areas

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Flooded Areas* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 35.1(1)^a and paragraphs 136(1)(f)^b and (h)^b, 207(f) and 244(f)^c, (g) and (h)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^e;

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2018, c. 27, s. 709

^e S.C. 2001, c. 26

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires précisant l'immeuble à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit à la fin de la liste qui y figure :

| Lot | Description |
|-----------|---|
| 1 019 105 | Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 1 019 105, contenant en superficie 149,6 m ² . |

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec de l'acte de vente attestant le transfert de l'immeuble à l'Administration.

DÉLIVRÉES le 7^e jour de mai 2019.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence n° 3 visant les zones inondées

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les zones inondées*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 35.1(1)^a, des alinéas 136(1)(f)^b et h)^b, 207(f) et 244(f)^c, (g) et h)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e,

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^e L.C. 2001, ch. 26

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^f of the *Canada Shipping Act, 2001*^e, makes the annexed *Interim Order No. 3 Respecting Flooded Areas*.

Ottawa, May 14, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

Interim Order No. 3 Respecting Flooded Areas

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Regulations means the *Vessel Operation Restriction Regulations*. (*règlement*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Prohibition

Operation of vessels

2 No person shall operate a vessel in any of the following waters:

- (a)** the part of the Ottawa River, in Ontario or Quebec, between the Otto Holden Dam and Des Deux Montagnes Lake;
- (b)** the part of the Mattawa River, in Ontario, between the Hurdman Dam and the confluence of the Mattawa River and Ottawa River;
- (c)** Des Deux Montagnes Lake in Quebec;
- (d)** the Mille Îles River in Quebec; and
- (e)** the Des Prairies River in Quebec.

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^f de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e, prend l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant les zones inondées*, ci-après.

Ottawa, le 14 mai 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté d'urgence n° 3 visant les zones inondées

Définition et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

Règlement Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Interdiction

Utilisation des bâtiments

2 Il est interdit d'utiliser un bâtiment dans les eaux suivantes :

- a)** la partie de la rivière des Outaouais, en Ontario ou au Québec, entre le Otto Holden Dam et le lac des Deux Montagnes;
- b)** la partie de la rivière Mattawa, en Ontario, entre le Hurdman Dam et le point de confluence de la rivière Mattawa avec la rivière des Outaouais;
- c)** le lac des Deux Montagnes au Québec;
- d)** la rivière des Mille Îles au Québec;
- e)** la rivière des Prairies au Québec.

^e S.C. 2001, c. 26

^f S.C. 2018, c. 27, s. 690

^e L.C. 2001, ch. 26

^f L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Exception

Persons

3 Section 2 does not apply to vessels operated by the following persons:

- (a)** a local authority employee;
- (b)** a member of a fire department or police force;
- (c)** an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces;
- (d)** an officer of the Canadian Coast Guard;
- (e)** a person who operates a public ferry service in the waters referred to in paragraph 2(a) or (b); and
- (f)** a person who operates a vessel solely to gain access to their property that is not accessible by road.

Enforcement

Enforcement officers

4 For the purpose of ensuring compliance with section 2, the persons or classes of persons set out in the table to this section are appointed or specified as enforcement officers.

TABLE

| | Column 1 | Column 2 |
|------|---|---------------------|
| Item | Persons or classes of persons | Geographic location |
| 1 | A member of the Royal Canadian Mounted Police | Ontario and Quebec |
| 2 | A member of any harbour or river police force | Ontario and Quebec |
| 3 | A member of any provincial, county or municipal police force | Ontario and Quebec |
| 4 | A marine safety inspector | Ontario and Quebec |
| 5 | A pleasure craft safety inspector | Ontario and Quebec |
| 6 | A person employed as park warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Parks Act</i> | Ontario and Quebec |
| 7 | A person employed as marine conservation area warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i> | Ontario and Quebec |

Exception

Personnes

3 L'article 2 ne s'applique pas aux bâtiments utilisés par les personnes suivantes :

- a)** tout employé d'une administration locale;
- b)** tout membre d'un service d'incendie ou d'un corps policier;
- c)** tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes;
- d)** tout officier de la Garde côtière canadienne;
- e)** toute personne qui exploite un service de traversier public sur les plans d'eaux visés aux alinéas 2a) ou b);
- f)** toute personne qui utilise le bâtiment uniquement pour avoir accès à sa propriété inaccessible par la route.

Contrôle d'application

Agents de l'autorité

4 Les personnes mentionnées au tableau du présent article, individuellement ou par catégories, sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application de l'article 2.

TABLEAU

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|-------------------------|
| Article | Personnes ou catégories de personnes | Lieu géographique |
| 1 | Membre de la Gendarmerie royale du Canada | En Ontario et au Québec |
| 2 | Membre d'une force de police portuaire ou fluviale | En Ontario et au Québec |
| 3 | Membre de toute force de police d'une province, d'un comté ou d'une municipalité | En Ontario et au Québec |
| 4 | Inspecteur de la sécurité maritime | En Ontario et au Québec |
| 5 | Inspecteur des embarcations de plaisance | En Ontario et au Québec |
| 6 | Personne employée comme garde de parc par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> | En Ontario et au Québec |
| 7 | Personne employée comme garde d'aire marine de conservation par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> | En Ontario et au Québec |

| | Column 1 | Column 2 |
|------|---|-------------------------|
| Item | Persons or classes of persons | Geographic location |
| 8 | A person employed as conservation officer by the National Capital Commission | National Capital Region |
| 9 | A First Nations Constable appointed under the Ontario <i>Police Services Act</i> , R.S.O. 1990, c. P.15 | Ontario |

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Personnes ou catégories de personnes | Lieu géographique |
| 8 | Personne employée comme agent de conservation par la Commission de la capitale nationale | Dans la région de la capitale nationale |
| 9 | Agent des Premières Nations nommé en vertu de la loi de l'Ontario intitulée <i>Loi sur les services policiers</i> , L.R.O. 1990, ch. P.15 | En Ontario |

Powers

5 An enforcement officer may

- (a) prohibit the movement of any vessel or direct it to move as specified by the enforcement officer; and
- (b) stop and board any vessel at any reasonable time and,
 - (i) direct any person to put into operation or cease operating any equipment on board the vessel,
 - (ii) ask any pertinent questions of, and demand all reasonable assistance from, any person on board the vessel, and
 - (iii) require that any person on board the vessel provide to the enforcement officer, for examination, any document or information that is in the person's possession.

Designated Provision

Designation

6 (1) The provision set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 229 to 242 of the Act.

Penalties

(2) The range of penalties set out in column 2 of the schedule is the range of penalties payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column 1.

Repeal

7 *Interim Order No. 2 Respecting Flooded Areas, made on April 30, 2019, is repealed.*

Attributions

5 L'agent de l'autorité peut :

- a) interdire le déplacement de tout bâtiment ou l'ordonner de la façon qu'il précise;
- b) immobiliser tout bâtiment et y monter à bord à toute heure convenable et :
 - (i) ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment ou de cesser de le faire fonctionner,
 - (ii) poser toute question pertinente aux personnes à bord du bâtiment et leur demander toute aide raisonnable,
 - (iii) exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente, pour examen, tout document ou tout renseignement qu'elle possède.

Texte désigné

Désignation

6 (1) Le texte figurant à la colonne 1 de l'annexe est désigné comme texte dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 229 à 242 de la Loi.

Pénalités

(2) Le barème des sanctions indiqué à la colonne 2 de l'annexe constitue le barème des sanctions à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Abrogation

7 *L'Arrêté d'urgence n° 2 visant les zones inondées pris le 30 avril 2019 est abrogé.*

SCHEDULE

(Subsections 6(1) and (2))

Designated Provision

| Column 1 | Column 2 |
|----------------------|-------------------------|
| Designated Provision | Range of Penalties (\$) |
| | Individual |
| Section 2 | 250 to 5,000 |

[22-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

| Position | Organization | Closing date |
|---------------------|--|--------------|
| Chief Administrator | Administrative Tribunals Support Service of Canada | |

ANNEXE

(paragraphes 6(1) et (2))

Texte désigné

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------------|---------------------------|
| Texte désigné | Barème des sanctions (\$) |
| | Personne physique |
| Article 2 | 250 à 5 000 |

[22-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

| Poste | Organisation | Date de clôture |
|------------------------|---|-----------------|
| Administrateur en chef | Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|--|---|---------------------|---|---|------------------------|
| Chairperson | Asia-Pacific Foundation of Canada | | Président du conseil | Fondation Asie-Pacifique du Canada | |
| Chairperson and Director | Atomic Energy of Canada Limited | | Président et administrateur | Énergie atomique du Canada, Limitée | |
| Chairperson | Canada Foundation for Sustainable Development Technology | | Président | Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable | |
| Chairperson and Vice-Chairperson | Canada Industrial Relations Board | | Président et vice-président | Conseil canadien des relations industrielles | |
| Chairperson | Canada Lands Company Limited | | Président du conseil | Société immobilière du Canada Limitée | |
| President and Chief Executive Officer | Canada Lands Company Limited | | Président et premier dirigeant | Société immobilière du Canada Limitée | |
| Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment) | Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board | | Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province) | Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers | |
| Board Member (Anticipatory) | Canadian Accessibility Standards Development Organization | | Membre du conseil (anticipatoire) | Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité | |
| Chairperson (Anticipatory) | Canadian Accessibility Standards Development Organization | | Président (anticipatoire) | Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité | |
| Chief Executive Officer (Anticipatory) | Canadian Accessibility Standards Development Organization | | Directeur général (anticipatoire) | Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité | |
| Vice-Chairperson (Anticipatory) | Canadian Accessibility Standards Development Organization | | Vice-président (anticipatoire) | Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité | |
| Chairperson | Canadian Dairy Commission | | Président | Commission canadienne du lait | |
| Chairperson, Vice-Chairperson and Director | Canadian Energy Regulator | | Président, vice-président et administrateur | Régie canadienne de l'énergie | |
| Chief Executive Officer | Canadian Energy Regulator | | Président-directeur général | Régie canadienne de l'énergie | |
| Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner | Canadian Energy Regulator | | Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire | Régie canadienne de l'énergie | |
| Pay Equity Commissioner | Canadian Human Rights Commission | | Commissaire à l'équité salariale | Commission canadienne des droits de la personne | |
| Chairperson | Canadian Institutes of Health Research | | Président | Instituts de recherche en santé du Canada | |
| Permanent Member | Canadian Nuclear Safety Commission | | Commissaire permanent | Commission canadienne de sûreté nucléaire | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|---|--|---------------------|---|--|------------------------|
| Regional Member (British Columbia/ Yukon) | Canadian Radio-television and Telecommunications Commission | | Membre régional (Colombie-Britannique/ Yukon) | Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes | |
| Regional Member (Quebec) | Canadian Radio-television and Telecommunications Commission | | Membre régional (Québec) | Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes | |
| Chairperson and Member | Canadian Statistics Advisory Council | | Président du conseil et membre | Conseil consultatif canadien de la statistique | |
| President (Chief Executive Officer) | Canadian Tourism Commission | | Président-directeur général (premier dirigeant) | Commission canadienne du tourisme | |
| President and Chief Executive Officer | Defense Construction (1951) Limited | | Président et premier dirigeant | Construction de défense (1951) Limitée | |
| Chairperson | Farm Credit Canada | | Président du conseil | Financement agricole Canada | |
| President and Chief Executive Officer | Farm Credit Canada | | Président-directeur général | Financement agricole Canada | |
| Vice-Chairperson | Farm Products Council of Canada | | Vice-président | Conseil des produits agricoles du Canada | |
| Commissioner | Financial Consumer Agency of Canada | | Commissaire | Agence de la consommation en matière financière du Canada | |
| Chairperson | First Nations Financial Management Board | | Président | Conseil de gestion financière des Premières Nations | |
| Director | Freshwater Fish Marketing Corporation | | Administrateur | Office de commercialisation du poisson d'eau douce | |
| Director (Federal) | Hamilton Port Authority | | Administrateur (fédéral) | Administration portuaire de Hamilton | |
| Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer | House of Commons | | Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle | Chambre des communes | |
| Member | International Authority | | Membre | Autorité internationale | |
| Member (appointment to roster) | International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies | | Membre (nomination à une liste) | Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international | |
| Librarian and Archivist of Canada | Library and Archives of Canada | | Bibliothécaire et archiviste du Canada | Bibliothèque et Archives du Canada | |
| Member | National Capital Commission | | Membre | Commission de la capitale nationale | |
| Government Film Commissioner | National Film Board | | Commissaire du gouvernement à la cinématographie | Office national du film | |
| President | Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada | | Président | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|--|---|---------------------|--|---|------------------------|
| Auditor General of Canada | Office of the Auditor General | | Vérificateur général du Canada | Bureau du vérificateur général | |
| Chief Accessibility Officer (Anticipatory) | Office of the Chief Accessibility Officer | | Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire) | Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité | |
| Ombudsperson | Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces | | Ombudsman | Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes | |
| Director (Federal) | Oshawa Port Authority | | Administrateur (fédéral) | Administration portuaire d'Oshawa | |
| Chairperson | Pacific Pilotage Authority | | Président du conseil | Administration de pilotage du Pacifique | |
| Chief Executive Officer | Parks Canada | | Directeur général | Parcs Canada | |
| Vice-Chairperson and Member | Patented Medicine Prices Review Board | | Vice-président et membre | Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés | |
| Commissioner | Public Service Commission | | Commissaire | Commission de la fonction publique | |
| Member and Alternate Member | Renewable Resources Board (Gwich'in) | | Membre et membre suppléant | Office des ressources renouvelables (Gwich'in) | |
| Member and Alternate Member | Renewable Resources Board (Sahtu) | | Membre et membre suppléant | Office des ressources renouvelables (Sahtu) | |
| Principal | Royal Military College of Canada | | Recteur | Collège militaire royal du Canada | |
| Vice-Chairperson (all streams) | Social Security Tribunal of Canada | | Vice-président (tous les volets) | Tribunal de la sécurité sociale du Canada | |
| Chairperson | Telefilm Canada | | Président | Téléfilm Canada | |

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at April 30, 2019

(Millions of dollars)

Unaudited

| ASSETS | | LIABILITIES AND EQUITY | |
|---|------------------|---|------------------|
| Cash and foreign deposits | 17.8 | Bank notes in circulation..... | 87,795.4 |
| Loans and receivables | | Deposits | |
| Securities purchased under resale agreements..... | 10,013.1 | Government of Canada..... | 24,133.5 |
| Advances..... | — | Members of Payments Canada | 250.3 |
| Other receivables | <u>4.1</u> | Other deposits | <u>2,825.7</u> |
| | 10,017.2 | | 27,209.5 |
| Investments | | Securities sold under repurchase agreements | — |
| Treasury bills of Canada | 24,187.3 | Other liabilities..... | <u>576.2</u> |
| Canada Mortgage Bonds | 516.7 | | 115,581.1 |
| Government of Canada bonds | 80,120.4 | | |
| Other investments..... | <u>437.7</u> | Equity | |
| | 105,262.1 | Share capital | 5.0 |
| Capital assets | | Statutory and special reserves..... | 125.0 |
| Property and equipment..... | 598.9 | Investment revaluation reserve | <u>399.7</u> |
| Intangible assets..... | 47.1 | | <u>529.7</u> |
| Right-of-use leased assets..... | <u>53.9</u> | | |
| | 699.9 | | |
| Other assets | <u>113.8</u> | | |
| | <u>116,110.8</u> | | <u>116,110.8</u> |

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, May 15, 2019

Carmen Vierula

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 15, 2019

Stephen S. Poloz

Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 avril 2019

(En millions de dollars)

Non audité

| ACTIF | | PASSIF ET CAPITAUX PROPRES | |
|---|------------------|---|------------------|
| Encaisse et dépôts en devises | 17,8 | Billets de banque en circulation | 87 795,4 |
| Prêts et créances | | Dépôts | |
| Titres achetés dans le cadre de conventions de revente | 10 013,1 | Gouvernement du Canada | 24 133,5 |
| Avances | — | Membres de Paiements Canada | 250,3 |
| Autres créances | 4,1 | Autres dépôts | <u>2 825,7</u> |
| | 10 017,2 | | 27 209,5 |
| Placements | | Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat | — |
| Bons du Trésor du Canada | 24 187,3 | Autres éléments de passif..... | <u>576,2</u> |
| Obligations hypothécaires du Canada | 516,7 | | 115 581,1 |
| Obligations du gouvernement du Canada | 80 120,4 | Capitaux propres | |
| Autres placements | <u>437,7</u> | Capital-actions | 5,0 |
| | 105 262,1 | Réserve légale et réserve spéciale... | 125,0 |
| Immobilisations | | Réserve de réévaluation des placements..... | <u>399,7</u> |
| Immobilisations corporelles..... | 598,9 | | <u>529,7</u> |
| Actifs incorporels | 47,1 | | |
| Actif au titre de droits d'utilisation | <u>53,9</u> | | |
| | 699,9 | | |
| Autres éléments d'actif | <u>113,8</u> | | |
| | <u>116 110,8</u> | | <u>116 110,8</u> |

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 15 mai 2019

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 15 mai 2019

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Return of a Member elected at the May 6, 2019, by-election

Notice is hereby given, pursuant to section 317 of the *Canada Elections Act*, that the return has been received of the election of a member to serve in the House of Commons of Canada for the following electoral district:

| Electoral District | Member |
|--------------------|------------|
| Nanaimo—Ladysmith | Paul Manly |

May 22, 2019

Stéphane Perrault

Chief Electoral Officer

[22-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Rapport de député élu à l'élection partielle du 6 mai 2019

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 317 de la *Loi électorale du Canada*, que le rapport a été reçu relativement à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour la circonscription ci-après mentionnée :

| Circonscription | Député |
|-------------------|------------|
| Nanaimo—Ladysmith | Paul Manly |

Le 22 mai 2019

Le directeur général des élections

Stéphane Perrault

[22-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATIONS**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between May 16 and May 23, 2019.

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 16 mai et le 23 mai 2019.

| Application filed by / Demande présentée par | Application number / Numéro de la demande | Undertaking / Entreprise | City / Ville | Province | Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses |
|---|--|-------------------------------------|---------------------|-----------------|--|
| Base Commander of Canadian Forces in Suffield | 2019-0347-7 | CKBF-FM | Suffield | Alberta | June 20, 2019 / 20 juin 2019 |
| Harvest Ministries Sudbury | 2019-0359-2 | CJTK-FM | Sudbury | Ontario | June 21, 2019 / 21 juin 2019 |

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

| Applicant's name / Nom du demandeur | Undertaking / Entreprise | City / Ville | Province | Date of decision / Date de la décision |
|---|-------------------------------------|---------------------|--|---|
| La radio communautaire de Fermont inc. | CFMF-FM | Fermont | Quebec / Québec | June 21, 2019 / 21 juin 2019 |
| Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador | VOAR | Mount Pearl | Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador | June 21, 2019 / 21 juin 2019 |

DECISIONS

DÉCISIONS

| Decision number / Numéro de la décision | Publication date / Date de publication | Applicant's name / Nom du demandeur | Undertaking / Entreprise | City / Ville | Province |
|--|---|--|--|--|--|
| 2019-154 | May 16, 2019 / 16 mai 2019 | 8384860 Canada Inc. | CHLG-FM | Vancouver | British Columbia / Colombie-Britannique |
| 2019-155 | May 16, 2019 / 16 mai 2019 | Various licensees / Divers titulaires | Various campus and community radio stations / Diverses stations de radio de campus et communautaire | Various locations / Diverses localités | |
| 2019-156 | May 16, 2019 / 16 mai 2019 | Chetwynd Communications Society | CHET-FM | Chetwynd, Hudson's Hope and / et Tumbler Ridge | British Columbia / Colombie-Britannique |
| 2019-157 | May 16, 2019 / 16 mai 2019 | UFV Campus and Community Radio Society | CIVL-FM | Abbotsford | British Columbia / Colombie-Britannique |
| 2019-158 | May 16, 2019 / 16 mai 2019 | Evanov Radio Group Inc. / Groupe Radio Evanov inc. | CHSV-FM | Hudson/ Saint-Lazare | Quebec / Québec |
| 2019-159 | May 16, 2019 / 16 mai 2019 | 10679313 Canada Inc. | CKYQ-FM | Plessisville | Quebec / Québec |
| 2019-160 | May 17, 2019 / 17 mai 2019 | Houssen Broadcasting Ltd. and / et Fondation Radio-Galilée | CKOE-FM and / et CION-FM | Moncton and / et Québec | New Brunswick / Nouveau-Brunswick and / et Quebec / Québec |
| 2019-162 | May 21, 2019 / 21 mai 2019 | CJNE FM Radio Inc. | CJNE-FM | Nipawin and / et Carrot River | Saskatchewan |
| 2019-172 | May 23, 2019 / 23 mai 2019 | Various applicants / Divers demandeurs | National, multilingual multi-ethnic discretionary service / Service facultatif national multilingue à caractère multiethnique | Across Canada / L'ensemble du Canada | |
| 2019-174 | May 23, 2019 / 23 mai 2019 | 4517466 Canada Inc. | CFHD-DT | Montréal | Quebec / Québec |

ORDERS

ORDONNANCES

| Order number / Numéro de l'ordonnance | Publication date / Date de publication | Licensee's name / Nom du titulaire | Undertaking / Entreprise | Location / Endroit |
|--|---|---|--|---|
| 2019-173 | May 23, 2019 / 23 mai 2019 | Various applicants / Divers demandeurs | National, multilingual multi-ethnic discretionary service / Service facultatif national multilingue à caractère multiethnique | Across Canada / L'ensemble du Canada |

[22-1-o]

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission and leave granted (Lorencz, Kelly George)**Permission et congé accordés (Lorencz, Kelly George)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Kelly George Lorencz, Acting Correctional Manager, Correctional Service Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Calgary Nose Hill, Alberta. The date of the election is October 21, 2019.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kelly George Lorencz, gestionnaire correctionnel par intérim, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection fédérale dans la circonscription électorale de Calgary Nose Hill (Alberta). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

May 17, 2019

Le 17 mai 2019

Patrick Borbey
President

Le président
Patrick Borbey

D. G. J. Tucker
Commissioner

Le commissaire
D. G. J. Tucker

[22-1-o]

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission and leave granted (Mikhael, Maikel)**Permission et congé accordés (Mikhael, Maikel)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Maikel Mikhael, Team Leader, Service Canada, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate, before

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Maikel Mikhael, chef d'équipe, Service Canada, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi

and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election in the electoral district of Rivière-des-Mille-Îles, Quebec. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

May 22, 2019

Patrick Borbey

President

D. G. J. Tucker

Commissioner

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Thompson, Nicholas)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Nicholas Thompson, Collections Contact Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the next federal election for the electoral district of Don Valley East, Ontario. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

May 17, 2019

Patrick Borbey

President

D. G. J. Tucker

Commissioner

[22-1-o]

comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection fédérale dans la circonscription de Rivière-des-Mille-Îles (Québec). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 22 mai 2019

Le président

Patrick Borbey

Le commissaire

D. G. J. Tucker

[22-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Thompson, Nicholas)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nicholas Thompson, agent des contacts pour les recouvrements, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection fédérale dans la circonscription de Don Valley-Est (Ontario). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 17 mai 2019

Le président

Patrick Borbey

Le commissaire

D. G. J. Tucker

[22-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Revenue Agency

| | |
|---|------|
| Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations | 2149 |
|---|------|

Environment, Dept. of the

| | |
|--|------|
| Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations | 2170 |
| Migratory Birds Regulations | 2271 |

**Environment, Dept. of the, and Dept. of
Natural Resources**

| | |
|---|------|
| Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act | 2402 |
| Order Amending Schedule VI to the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act | 2404 |

**Environment, Dept. of the, Dept. of Indian
Affairs and Northern Development and
Dept. of Natural Resources**

| | |
|---|------|
| Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act | 2406 |
|---|------|

**Environment, Dept. of the, and Dept. of Indian
Affairs and Northern Development**

| | |
|---|------|
| Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations | 2408 |
|---|------|

Industry, Dept. of

| | |
|--|------|
| Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police) | 2410 |
|--|------|

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence du revenu du Canada

| | |
|--|------|
| Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées | 2149 |
|--|------|

Environnement, min. de l'

| | |
|---|------|
| Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement) | 2170 |
| Règlement sur les oiseaux migrateurs | 2271 |

**Environnement, min. de l', et min. des
Ressources naturelles**

| | |
|--|------|
| Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador | 2402 |
| Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers | 2404 |

**Environnement, min. de l', min. des Affaires
indiennes et du Nord canadien et min. des
Ressources naturelles**

| | |
|---|------|
| Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada | 2406 |
|---|------|

**Environnement, min. de l', et min. des Affaires
indiennes et du Nord canadien**

| | |
|--|------|
| Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable | 2408 |
|--|------|

Industrie, min. de l'

| | |
|---|------|
| Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada) | 2410 |
|---|------|

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Canadian
Aviation Regulations (Parts I, V
and VI – ELT)..... 2417

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement de
l'aviation canadien (parties I, V
et VI – ELT)..... 2417

Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations

Statutory authority

Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act

Sponsoring agency

Canada Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Certain fees charged to persons with disabilities or their supporting family members for assistance in completing a “disability tax credit request” (DTC request) are considered to be excessive and contrary to the policy intent of providing disability-related credits and benefits under the *Income Tax Act* to persons with disabilities and their supporting family members. The *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act* (the Act) was enacted to restrict the service fees that are charged or accepted directly or indirectly by persons, referred herein as “promoters,” who assist persons with disabilities, or their supporting family members, in completing a DTC request that is filed with the Canada Revenue Agency (CRA). Pursuant to the Act, a maximum fee must be prescribed by regulation; until this is done, the Act remains inoperative.

Description: The proposed *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations* (the Regulations) would establish the maximum fee that a promoter can accept or charge in respect of a DTC request as

(a) \$100 for a DTC request made for a determination of disability tax credit eligibility; and

(b) \$100 per taxation year for a DTC request in respect of a deduction for an individual or for a dependant, or in respect of any deduction or overpayment of tax under the *Income Tax Act* that is contingent upon DTC eligibility for that individual or for a dependant.

Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Fondement législatif

Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Organisme responsable

Agence du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Certains frais imposés aux personnes handicapées ou aux membres de leur famille qui subviennent à leurs besoins, soit leurs aidants, pour les aider à remplir une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées (demande de CIPH) sont jugés excessifs et contraires à l'intention de la politique voulant que des crédits et des avantages leur soient accordés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* (la Loi) a été adoptée pour limiter les frais de service qui peuvent être acceptés ou imposés, directement ou indirectement, par les personnes, appelées « promoteurs », qui aident les personnes handicapées ou leurs aidants à remplir une demande de CIPH en vue de la soumettre à l'Agence du revenu du Canada (l'Agence). En vertu de la Loi, les frais maximaux doivent être définis par règlement et, entre temps, la Loi demeure inopérante.

Description : Le projet de *Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* établirait les frais maximaux qu'un promoteur peut accepter ou imposer relativement à une demande de CIPH de la façon suivante :

a) 100 \$ pour une demande de CIPH présentée afin de déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées;

b) 100 \$ par année d'imposition pour une demande de CIPH visant une déduction pour un particulier ou une personne à charge, ou visant toute déduction ou tout paiement en trop de l'impôt en vertu de la *Loi*

Rationale: The policy intent of the Act is to limit the fees charged by DTC promoters for their assistance in making a DTC request in order to ensure that the income tax refunds generated by tax credits, which are intended to compensate for some of the additional expenses assumed as a result of living with a disability, remain at the disposal of those who are entitled to them, and who need them most.

Persons with disabilities and their supporting family members have been paying what are considered excessive fees to certain promoters for their assistance in making a DTC request. It is estimated that promoters collected between \$9.5 million and \$25.4 million for their services in respect of approximately 36 000 DTC requests for the 2018 calendar year. The proposed Regulations are in line with the policy intent of the Act and are needed to make it operational.

Issues

The fees charged by some promoters for their assistance in completing a DTC request are considered excessive, and contrary to the policy intent of the *Income Tax Act* of providing disability-related tax credits and benefits to persons with disabilities and their supporting family members. The Government of Canada decided that measures were needed to protect Canadians living with disabilities and their supporting family members from being charged more than what is considered adequate compensation for the services rendered. The Act was enacted to limit the fees that can be charged or accepted directly or indirectly by persons who assist persons with disabilities or their supporting family members in completing a DTC request to a prescribed maximum fee, as set out by regulation. The Act remains inoperative until regulations are made to establish the maximum fee.

Background

In order to protect Canadians living with disabilities and their supporting family members, the Act, which received royal assent on May 29, 2014, was enacted to limit the fees that can be accepted or charged, directly or indirectly, by a promoter who makes a DTC request to the CRA on behalf of a claimant (i.e. an individual who is the subject of a DTC request or who has a dependent on behalf of whom a DTC request is made). The Act defines “promoter” as a “person who, directly or indirectly, accepts or charges a fee in respect of a disability tax credit request.” This definition includes tax preparers, tax consultants, financial services providers, accountants and lawyers, or any other person who charges a fee to assist a taxpayer to submit form

de l'impôt sur le revenu qui est conditionnel à l'admissibilité au CIPH de ce particulier ou de la personne à charge.

Justification : L'intention de la politique de la Loi est de limiter les frais que peuvent facturer les promoteurs pour remplir une demande de CIPH, afin de garantir que les crédits d'impôt visant à compenser certaines des dépenses supplémentaires engagées par les personnes handicapées demeurent à la disposition des personnes qui y ont droit et qui en ont le plus besoin.

Certains promoteurs facturent aux personnes handicapées et à leurs aidants des frais qui sont considérés comme excessifs pour les aider à remplir une demande de CIPH. On estime que les promoteurs ont perçu entre 9,5 millions et 25,4 millions de dollars pour remplir environ 36 000 demandes du CIPH au cours de l'année civile 2018. Le projet de règlement correspond à l'intention de la politique de la Loi et est nécessaire pour rendre celle-ci opérationnelle.

Enjeux

Les frais imposés par certains promoteurs pour remplir une demande de CIPH sont considérés excessifs et contraires à l'intention de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'offrir des crédits et des avantages aux personnes handicapées et à leurs aidants. Le gouvernement du Canada a décidé que des mesures devaient être prises pour protéger les Canadiens handicapés et leurs aidants en empêchant qu'on leur facture un montant plus élevé que la compensation jugée adéquate pour les services qui leur sont rendus. La Loi a été promulguée pour limiter les frais pouvant être imposés ou acceptés, directement ou indirectement, par ceux qui aident les personnes handicapées ou leurs aidants à remplir une demande de CIPH aux frais maximaux établis par règlement. La Loi demeure inopérante tant que ce règlement ne sera pas finalisé et fixera les frais maximaux.

Contexte

Afin de protéger les Canadiens handicapés et leurs aidants, la Loi, laquelle a reçu la sanction royale le 29 mai 2014, a été promulguée pour limiter les frais qu'un promoteur peut accepter ou imposer, directement ou indirectement, pour présenter à l'Agence une demande de CIPH au nom d'un demandeur (c'est-à-dire un particulier étant l'objet d'une demande de CIPH ou ayant à sa charge une personne pour le compte de laquelle une telle demande est présentée). La Loi définit le promoteur comme étant une personne qui, directement ou indirectement, accepte ou impose des frais à l'égard d'une demande de CIPH. Cette définition inclut les préparateurs de déclarations de revenus, les conseillers en matière fiscale, les fournisseurs de

T2201 DTC Certificate (DTC Certificate), or claim or transfer the disability-related tax deductions on their *T1 Individual Income Tax and Benefits Return*. Medical practitioners whose only role is to certify the extent of a patient's medical condition for purposes of a DTC request are not considered "promoters" under the Act.

To support the implementation of the Act, the maximum fee that a promoter can accept or charge for these services is to be prescribed in the proposed Regulations. The Act will be brought into force through an Order in Council once the Regulations are made.

The *Income Tax Act* provides for several tax credits and deductions for persons living with a severe and prolonged impairment in physical or mental functions or their supporting family members. These credits and deductions include the disability tax credit (DTC) for mental or physical impairment for oneself or a minor or adult dependant, the children's arts or fitness amounts (available for the 2012 to 2016 taxation years), the child care expenses deduction and other important tax relief measures that are intended to compensate for some of the additional expenses carried as a result of living with a disability. The DTC and other non-refundable tax credits are claimed by the taxpayer on their *T1 Individual Income Tax and Benefits Return* that is filed with the CRA at the end of each taxation year.

All provinces and territories also provide for their own disability-related tax credits. Residents of all provinces and territories, including Quebec, claim their federal tax credits on the federal *T1 Individual Income Tax and Benefits Return*; however, Quebec residents claim their provincial tax credits separately, on Quebec's *Income Tax Return*. For the purposes of the Act, a DTC request relates to requests for federal disability-related tax credits and to provincial or territorial credits (excluding Quebec, where residents have to file a separate *Certificate Respecting an Impairment* directly with Revenu Québec).

The federal disability-related tax credits and the provincial or territorial credits serve to reduce the taxpayer's income tax payable (in some cases reducing it to zero), which results in an income tax refund where amounts deducted at source or previously remitted exceed the amount of tax payable. The *Income Tax Act* also allows a

services financiers, les comptables et les avocats, ou toute personne qui facture des frais pour aider un contribuable à produire un formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (Certificat pour le CIPH) ou à demander ou transférer les crédits d'impôt fédéraux pour personnes handicapées dans son formulaire d'impôt T1, *Déclaration de revenus et de prestations*. Les professionnels de la santé dont le rôle est de certifier la gravité de la condition médicale du patient aux fins de la demande de CIPH ne sont pas considérés comme des promoteurs au sens de la Loi.

Pour appuyer la mise en application de la Loi, les frais maximaux qu'un promoteur peut accepter ou imposer pour ces services seront fixés par le règlement proposé. La Loi sera mise en vigueur au moyen d'un décret lorsque le Règlement sera finalisé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit plusieurs déductions et crédits d'impôt pour les personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales ou pour leurs aidants. Ces déductions et crédits comprennent le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) destiné aux personnes ayant une déficience mentale ou physique ou à celles ayant la charge d'une telle personne, mineure ou adulte, les montants pour la condition physique et les activités artistiques des enfants (disponibles pour les exercices 2012 à 2016), le montant pour frais de garde d'enfants et d'autres mesures d'allègement fiscal importantes visant à compenser certaines dépenses supplémentaires engagées en raison de vivre avec une incapacité. Les contribuables demandent le CIPH et d'autres crédits d'impôt non remboursables dans leur formulaire d'impôt T1, *Déclaration de revenus et de prestations*, lequel doit être présenté à l'Agence à la fin de chaque année d'imposition.

Toutes les provinces et tous les territoires offrent également des crédits d'impôt pour personnes handicapées. Les résidents des provinces et des territoires, y compris le Québec, demandent leurs crédits d'impôt fédéraux dans leur formulaire d'impôt T1, *Déclaration de revenus et de prestations*. Les résidents du Québec doivent toutefois demander leurs crédits d'impôt provinciaux séparément, dans leur déclaration de revenus du Québec. Aux fins de la Loi, on entend par demande de CIPH toute demande de crédits d'impôt fédéraux pour personnes handicapées et de crédits provinciaux ou territoriaux (à l'exception du Québec, où les résidents doivent présenter une demande distincte d'attestation de déficience directement à Revenu Québec).

Les crédits d'impôt fédéraux pour personnes handicapées et les crédits provinciaux ou territoriaux visent à réduire l'impôt sur le revenu que le contribuable doit payer (le réduisant parfois à zéro), ce qui entraîne un remboursement d'impôt lorsque les montants retenus à la source ou versés précédemment dépassent le montant d'impôt à

taxpayer to request a reassessment, for up to nine prior taxation years, in addition to the current taxation year, should they wish to amend a prior year's tax return, which may result in a refund of taxes paid in these previous years. This can be done by submitting either a *T1 Adjustment Request – T1ADJ* or a signed letter to the CRA. The DTC Certificate has been simplified and modified to include the option to request automatic reassessments for prior years for their own disability claims and for dependents under the age of 18.

As at December 31, 2017, there were nearly 1.3 million individuals with an accepted DTC Certificate and close to 800 000 individuals who claimed the DTC. The total tax relief provided in relation to the DTC is estimated at over \$1 billion annually. For 2018, it is anticipated that this tax relief could total \$1.4 billion.

Determination of eligibility for disability-related tax credits

The first step in applying for a determination of eligibility for the disability amount and other disability-related benefits and credits is to complete the applicable sections of Part A of the DTC Certificate and sign it. The applicant or their representative is asked to provide the name and contact information of the person with a disability and answer a few questions regarding any supporting family member.

The second step is to have the applicant's medical practitioner complete Part B of the DTC Certificate in order to attest to the effects of the person's impairment on their basic activities of daily living. The responsibility for completing most of the DTC Certificate rests with the medical practitioner.

The last step is to submit the completed and signed DTC Certificate to the CRA. The CRA will review the application in order to determine if the person meets the eligibility requirements of the *Income Tax Act* for the DTC based on the information provided by their medical practitioner. Once the application is approved, the CRA will send the applicant a Notice of Determination identifying which taxation years the applicant is eligible for the DTC. If the applicant is eligible for the DTC for prior taxation years for which they have already filed their *T1 Individual Income Tax and Benefits Return*, the applicant can also request a reassessment for up to nine prior taxation years. Applicants do not need to submit a new DTC Certificate every year, unless the CRA requests one.

payer. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable peut aussi demander une nouvelle cotisation pour un maximum de neuf années antérieures, s'il souhaite modifier une déclaration de revenus antérieure, ce qui peut donner lieu au remboursement de certains montants d'impôt payés pour ces années passées. Pour ce faire, le contribuable doit présenter à l'Agence le formulaire T1ADJ, *Demande de redressement d'une T1*, ou une lettre signée. Le Certificat pour le CIPH a été simplifié et comprend maintenant l'option de demander un redressement automatique pour les années précédentes dans leurs propres demandes et celles des personnes à charge âgées de moins de 18 ans.

Au 31 décembre 2017, il y avait près de 1,3 million de personnes qui disposaient d'un Certificat pour le CIPH accepté et près de 800 000 personnes ont demandé le CIPH. On estime que l'allègement fiscal total accordé en ce qui a trait au CIPH est de plus de 1 milliard de dollars par année. Pour 2018, on prévoit que le montant de cet allègement fiscal pourrait s'élever à 1,4 milliard de dollars.

Détermination de l'admissibilité aux crédits d'impôt pour personnes handicapées

La première étape du processus de demande visant la détermination de l'admissibilité au montant pour personnes handicapées et à d'autres crédits et avantages pour personnes handicapées consiste à remplir les sections applicables de la partie A du Certificat pour le CIPH et à le signer. Le demandeur ou son représentant doit fournir le nom et les coordonnées de la personne handicapée et répondre à quelques questions sur le ou les membres de la famille subvenant aux besoins de la personne handicapée.

À la deuxième étape, le demandeur doit demander à son professionnel de la santé de remplir la partie B du Certificat pour le CIPH afin d'attester les effets de la déficience sur les activités courantes de la vie quotidienne. La majeure partie du certificat est rempli par le professionnel de la santé.

La dernière étape consiste à présenter le Certificat pour le CIPH rempli et signé à l'Agence. Celle-ci examinera la demande pour déterminer si la personne satisfait aux critères d'admissibilité au CIPH prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en fonction des renseignements fournis par le professionnel de la santé. Une fois que la demande est approuvée, l'Agence envoie au demandeur un avis de détermination qui indique les années pour lesquelles le demandeur est admissible au CIPH. Si le demandeur est admissible au CIPH pour des années d'imposition précédentes pour lesquelles il a déjà produit son formulaire T1, *Déclaration de revenus et de prestations*, il peut aussi demander qu'une nouvelle cotisation soit établie pour un maximum de neuf années d'imposition antérieures. Les demandeurs n'ont pas à présenter un nouveau Certificat pour le CIPH chaque année, sauf si l'Agence le demande.

Estimate of the fees charged

As with any taxpayer, persons with disabilities or their family members can complete their income tax return, or request a reassessment to a prior year's tax return, either on their own or with the assistance of any other person. However, over the last several years, the CRA has observed an increase in the number of specialized service providers or promoters that approach individuals who are potentially eligible for disability-related tax credits under the *Income Tax Act*, or their supporting family members, to offer their services in the preparation of the DTC Certificate and the related reassessments by helping them complete their *T1 Adjustment Request – T1ADJ*. These promoters often contend that completing the necessary forms and claiming the various tax credits is difficult, and offer their services on a contingency fee basis — charging between 15% and 40% of the resulting income tax refund.

For example, for the 2018 calendar year, a DTC-eligible adult, residing in Ontario could be entitled to a combined federal-provincial income tax refund of \$1,658 for claiming the disability amount for themselves. As the DTC may be claimed for a maximum of 10 years, the claimant can also request a reassessment of each of the 9 prior taxation years. If eligible for the DTC for those years, the combined income tax refund for all years could reach approximately \$15,500. Income tax refunds generated by claims for the DTC with respect to minors residing in Ontario can range from \$2,625 for the 2018 calendar year to approximately \$24,600 for that taxation year plus nine prior eligible taxation years. A promoter that charges an adult claimant the most commonly used contingency fee of 30% of the amount of the resulting tax refunds would currently be compensated from approximately \$497 to \$4,663 for their services. These services include the relatively straightforward task of assisting the adult applicant with completing Part A of the DTC Certificate and then assisting in claiming disability-related credits on their *T1 Individual Income Tax and Benefits Return* for the current taxation year and requesting a reassessment for all eligible previous taxation years. In the case of a minor eligible for the DTC, a 30% contingency fee can generate fees ranging from approximately \$787 to \$7,383.

In 2018, the CRA received about 240 000¹ new applications for a determination of eligibility for the DTC. It is estimated that 5% or 12 000 applications are prepared with

¹ This figure represents unique individuals that had a DTC transaction processed in a given year. An individual that submits more than one DTC Certificate during a given year would only be counted as one determination. This includes any type of decision that affects DTC determinations.

Estimation des frais imposés

Comme c'est le cas pour tout contribuable, les personnes handicapées ou les membres de leur famille peuvent produire leur déclaration de revenus, ou demander qu'une nouvelle cotisation soit établie pour une année antérieure, eux-mêmes ou avec l'aide d'une autre personne. Au cours des dernières années, l'Agence a remarqué que de plus en plus de fournisseurs de services spécialisés et de promoteurs communiquent avec des particuliers qui pourraient avoir droit à un CIPH en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou avec leurs aidants pour leur offrir de les aider à remplir le Certificat pour le CIPH et à demander les nouvelles cotisations qui s'y rapportent en les aidant à compléter leur *T1ADJ, Demande de redressement d'une T1*. Ces promoteurs avancent souvent qu'il est difficile de remplir les formulaires requis et d'obtenir les divers crédits d'impôt. Ils offrent donc leurs services pour des honoraires conditionnels, qui sont calculés en fonction d'un pourcentage (15 % à 40 %) du remboursement d'impôt de leurs clients.

Par exemple, pour l'année d'imposition 2018, un adulte résident en Ontario qui a droit au CIPH pourrait recevoir un remboursement d'impôt fédéral-provincial combiné de 1 658 \$ s'il demande lui-même le crédit. Puisqu'on peut demander le CIPH pour un maximum de 10 années au total, le demandeur peut demander qu'une nouvelle cotisation soit établie pour les 9 années d'imposition précédentes. S'il est admissible au CIPH pour ces années, il recevra un remboursement d'impôt fédéral total d'environ 15 500 \$. Dans le cas d'une personne mineure, le remboursement d'impôt découlant d'une demande de CIPH pour l'année civile 2018 serait d'environ 2 625 \$, et s'il est admissible pour les neuf années d'imposition précédentes, le remboursement total serait d'environ 24 600 \$. Un promoteur qui impose les honoraires conditionnels courants pour un demandeur adulte, c'est-à-dire 30 % du remboursement, recevrait donc de 497 \$ à 4 663 \$ pour ses services. Ces services comprennent la tâche relativement simple d'aider un demandeur adulte à remplir la partie A du Certificat pour le CIPH, puis de l'aider à demander les crédits pour personnes handicapées par voie du formulaire *T1, Déclaration de revenus et de prestations* pour l'année d'imposition en cours, et à demander une nouvelle cotisation pour les années d'imposition antérieures qui sont admissibles au CIPH. Dans le cas d'une personne mineure, admissible au CIPH, des honoraires conditionnels de 30 % peuvent générer des frais allant de 787 \$ à environ 7 383 \$.

En 2018, l'Agence a reçu environ 240 000¹ demandes de détermination d'admissibilité aux fins du CIPH. On estime qu'environ 5 % de ces demandes (c'est-à-dire 12 000) sont

¹ Ce nombre représente les particuliers ayant été l'objet d'un CIPH traité au cours d'une année donnée. Un particulier qui présente plus d'un Certificat pour le CIPH au cours d'une même année n'est compté que comme une seule et unique détermination. Ceci comprend tout type de décision touchant les déterminations liées au CIPH.

the assistance of promoters each year. The CRA statistics show that many taxpayers request reassessments of prior taxation years. It is therefore estimated that the 12 000 determinations of DTC eligibility per year prepared with the assistance of promoters could result in approximately 24 000 reassessments for prior years, for a total of 36 000 DTC requests per year being third-party assisted.

Objectives

The objective of the proposed Regulations is to support the implementation of the Act by setting the maximum fee permitted to be charged for services relating to a DTC request.

Description

The proposed Regulations would establish the maximum fee that a promoter can accept or charge in respect of a DTC request as

- (a) \$100 for a DTC request made for a determination of disability tax credit eligibility; and
- (b) \$100 per taxation year for a DTC request in respect of a deduction for an individual or for a dependant, or in respect of any deduction or overpayment of tax under the *Income Tax Act* that is contingent upon DTC eligibility for that individual or for a dependant.

Regulatory development

Consultations

During public consultations held from November 4 to December 15, 2014, the CRA heard from nearly 900 Canadians: over 80 individuals participated in the in-person sessions (held in Vancouver, Toronto, Montréal and Halifax), over 750 comments were provided online, and over 50 written submissions were received. These stakeholders were Canadians with disabilities, supporting family members, promoters, tax professionals, medical practitioners, associations representing persons with disabilities and members from the general public. The Disability Tax Credit Public Consultations report, available on the CRA website, provides a summary of the public consultation input received. As part of these consultations, participants discussed various topics, including the fee structures and proposed options for the maximum fee, such as

- a percentage-based fee structure ranging from 1% to 40% of the generated tax refund,
 - many participants felt current rates (15% to 40%) are too high;

préparées avec l'aide de promoteurs. Les statistiques de l'Agence montrent que bien des contribuables demandent que de nouvelles cotisations soient établies pour des années d'imposition précédentes. On estime donc que les 12 000 demandes de détermination d'admissibilité au CIPH préparées chaque année avec l'aide de promoteurs pourraient entraîner environ 24 000 demandes de nouvelles cotisations pour des années antérieures, pour un total de 36 000 demandes de CIPH produites avec l'aide d'un tiers chaque année.

Objectifs

L'objectif du règlement proposé consiste à soutenir la mise en œuvre de la Loi en établissant les frais maximaux pouvant être imposés pour des services liés à une demande de CIPH.

Description

Le projet de règlement établirait les frais maximaux qu'un promoteur peut accepter ou imposer relativement à une demande de CIPH de la façon suivante :

- a) 100 \$ pour une demande de CIPH présentée pour déterminer l'admissibilité au Crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- b) 100 \$ par année d'imposition pour une demande de CIPH visant une déduction pour un particulier ou une personne à charge, ou visant toute déduction ou tout paiement en trop de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* conditionnel à l'admissibilité au CIPH de ce particulier ou de cette personne à charge.

Élaboration d'un règlement

Consultations

Au cours des consultations publiques qui se sont déroulées du 4 novembre au 15 décembre 2014, l'Agence a entendu l'opinion de près de 900 Canadiens : plus de 80 particuliers ont participé aux séances en personne (tenues à Vancouver, à Toronto, à Montréal et à Halifax), plus de 750 commentaires ont été fournis en ligne et plus de 50 présentations écrites ont été reçues. Ces intervenants étaient des Canadiens handicapés, des aidants, des promoteurs, des fiscalistes, des professionnels de la santé, des associations qui représentent des personnes handicapées et des membres du grand public. Le rapport sur les consultations publiques sur le crédit d'impôt pour les personnes handicapées, disponible sur le site Web de l'Agence, fournit un résumé des commentaires reçus lors des consultations publiques. Dans le cadre de ces consultations, les participants ont abordé divers sujets, y compris les structures de frais et les options proposées pour les frais maximaux, notamment :

- une structure de frais axée sur des pourcentages allant de 1 % à 40 % du remboursement d'impôt généré,

- others felt current rates are appropriate and the market would regulate itself;
- a maximum fee similar in structure as is currently used in the *Tax Rebate Discounting Act* with a maximum fee of 15% on the individual's first \$300 of income tax refund and 5% on a refund exceeding \$300;
- fixed fee options ranging from no fee to a maximum of \$1,000 when claiming the full range of credits for the 10 years;
- combinations such as an upfront fixed fee of \$10 to \$300, plus an additional amount of \$25 to \$75 for each tax year reassessed; and
- maximum hourly rates ranging from \$35 to \$130 for professionals such as accountants, lawyers, etc.

Participants also made suggestions as to which cost elements should be considered in determining a fair maximum fee, such as the time it takes to fill out the forms and returns, the hourly rate of pay for some professionals, and whether any promoters, like accountants and lawyers, should be exempt from the new reporting criteria. Although the term "promoter" was universally disliked, it is the language used in the Act. The proposed maximum fee was developed taking these extensive consultations into account and reflects fair market value for the type of services being offered.

It is expected that most Canadians, and in particular the disability community, will be supportive of the proposed maximum fee as it leaves more money in the hands of persons with disabilities and their supporting family members. However, as the proposed fee represents a significant decrease when compared to the fees currently charged by promoters who operate on a contingency fee basis, it is anticipated that some promoters will not be supportive.

In October 2018, the CRA presented a number of options for setting the maximum fee to the newly re-established Disability Advisory Committee (DAC). The role of the Disability Advisory Committee is to provide advice to the Minister of National Revenue and the Commissioner of the CRA on

- the administration and interpretation of the laws and programs related to disability tax measures;
- ways in which the needs and expectations of the disability community can be better taken into consideration;

- plusieurs participants étaient d'avis que les taux actuels (de 15 % à 40 %) sont trop élevés;
- d'autres étaient d'avis que les taux actuels sont appropriés et que le marché se réglera de lui-même;
- des frais maximaux en fonction d'une structure semblable à celle utilisée dans la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, soit des frais maximaux de 15 % sur les premiers 300 \$ du remboursement d'impôt du particulier et de 5 % sur tout remboursement de plus de 300 \$;
- des options de frais fixes allant de zéro à 1 000 \$ lorsque la demande vise tous les crédits pour les 10 années d'imposition admissibles au total;
- des combinaisons comme des frais fixes de 10 \$ à 300 \$ versés à l'avance, plus un montant supplémentaire de 25 \$ à 75 \$ pour chaque année d'imposition faisant l'objet d'une nouvelle cotisation;
- des taux horaires maximaux allant de 35 \$ à 130 \$ pour les professionnels comme les comptables et les avocats, entre autres.

De plus, les participants ont avancé des suggestions concernant les éléments de coût qui devraient être pris en compte pour établir des frais maximaux justes, comme le temps nécessaire pour remplir les formulaires et les déclarations, le taux horaire de rémunération de certains professionnels et la question à savoir si certains promoteurs, comme les comptables et les avocats, devraient être exemptés des nouvelles exigences de déclaration. Bien que le terme « promoteur » déplaît à tous, c'est celui qui est utilisé dans la Loi. Les frais maximaux proposés prennent en compte ces vastes consultations et représentent la juste valeur marchande du type de services qui sont offerts.

On s'attend à ce que la majorité des Canadiens, en particulier la communauté des personnes handicapées, appuie les frais maximaux proposés, car ils laissent plus d'argent dans les poches des personnes handicapées et de leurs aidants. Toutefois, comme le projet de règlement prévoit une réduction considérable des frais par rapport à ceux qui sont actuellement imposés par les promoteurs qui facturent des honoraires conditionnels, on s'attend à ce que certains promoteurs s'y opposent.

En octobre 2018, l'Agence a présenté un certain nombre d'options concernant la détermination des frais maximaux au Comité consultatif des personnes handicapées (CCPH) nouvellement rétabli. Le rôle du CCPH est de conseiller le ministre du Revenu national et le commissaire de l'Agence sur :

- l'application et l'interprétation des lois et des programmes liés aux mesures fiscales pour les personnes vivant avec un handicap;
- la façon de mieux tenir compte des besoins et des attentes des personnes concernées;

- increasing the awareness and take-up of measures for people living with disabilities;
- how to better inform people living with disabilities and various stakeholders about tax measures and important administrative changes; and
- current administrative practices and how to enhance the quality of services for people living with disabilities.

The DAC discussed the need to strike a balance between ensuring that vulnerable populations (such as individuals with disabilities) are not financially disadvantaged and adequately compensating those that are helping people get the benefits to which they are entitled. Overall, the DAC was of the view that the fee should be set at an affordable rate for the applicant, should be simple to communicate and understand, and ensure that promoters are adequately compensated for their time to ensure legitimate businesses can continue to operate and provide affordable services to this vulnerable community. It also recognized that while most applications require little effort, others might require additional work on the part of the promoter.

After considering the advantages and disadvantages of each of the options presented, the DAC indicated that the fixed dollar amount option as described above was the preferred option. Although the majority of the members of the DAC preferred this option, some expressed concern that this approach still allowed promoters to charge too much while other DAC members warned that the cap might be too low.

Other improvements

While not part of the proposed Regulations, the CRA has also simplified and clarified the DTC application process based on the input received during the public consultations, by implementing new administrative measures, which will greatly reduce the time spent in completing the necessary paperwork. Improvements include

- a simplified and more user-friendly DTC Certificate:
 - The DTC Certificate was simplified and shortened from 12 to 6 pages.
 - The form includes the option to request automatic reassessments for prior years for their own disability claims and for dependents under the age of 18.
 - The CRA guide for disability-related credits and deductions (RC4064) has been revised. A new approach was piloted to integrate instructions with visual pictures of the DTC Certificate directly into the guide.

- accroître la sensibilisation et le taux d'adhésion des mesures pour les personnes handicapées;
- la façon de mieux informer les personnes vivant avec un handicap et les différents intervenants des mesures fiscales et des changements administratifs;
- les pratiques administratives actuelles et la façon d'améliorer la qualité des services aux personnes vivant avec un handicap.

Le CCPH a discuté de la nécessité d'atteindre un équilibre entre faire en sorte que les personnes vulnérables (comme celles vivant avec un handicap) ne soient pas défavorisées sur le plan financier et rémunérer de manière appropriée ceux qui aident ces personnes à obtenir les prestations auxquelles elles ont droit. Dans l'ensemble, le CCPH était d'avis que les frais maximaux établis devaient être abordables pour le demandeur et être faciles à communiquer et à comprendre. Il a aussi convenu que les promoteurs doivent être rémunérés de manière appropriée pour leur temps, afin que les entreprises légitimes puissent continuer à fonctionner et à offrir des services abordables à ce groupe vulnérable. Il reconnaît également que, bien que la plupart des demandes exigent peu d'efforts, certaines peuvent représenter plus de travail pour le promoteur.

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de chacune des options présentées, le CCPH a indiqué qu'il préférerait l'option d'un montant fixe, comme il est proposé ci-dessus. Bien que la majorité des membres du CCPH préfèrent cette option, certains ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que cette approche permet toujours aux promoteurs d'imposer des frais trop élevés. D'autres ont dit que le maximum était peut-être insuffisant.

Autres améliorations

Bien que cela ne fasse pas partie du règlement proposé, l'Agence a aussi simplifié et précisé le processus de demande de CIPH à la lumière des commentaires reçus durant les consultations publiques. Pour ce faire, elle a mis en place de nouvelles mesures administratives qui réduisent considérablement le temps nécessaire à la préparation des documents requis. Parmi les améliorations, on retrouve :

- un Certificat pour le CIPH simplifié et plus convivial :
 - Le Certificat pour le CIPH a été simplifié et il compte maintenant 6 pages plutôt que 12.
 - Le formulaire comprend l'option de demander un redressement automatique pour les années antérieures relativement à leurs propres demandes du montant pour personnes handicapées ou à celles de personnes à charge âgées de moins de 18 ans.

- a simplified application process:
 - Since the 2016 tax season, taxpayers and their representatives have been able to file a return that has a claim for the DTC electronically even if there is no disability information on file.
 - Letters that are sent to medical practitioners to request additional information are clearer, and they now have more time to return documents to the CRA (45 days instead of 30 days).
 - Supporting documentation requested by the CRA can be submitted electronically through My Account.
 - Since February 2019, taxpayers and their representatives can submit all disability-related information, including a DTC request, electronically through My Account.
- improved communications:
 - Clearer and more comprehensive information about the DTC and how to apply is available on the CRA website and through federal, provincial and community partners such as Employment and Social Development Canada, Service Canada, and various national medical practitioner associations.
 - The CRA website has a short video explaining the DTC and the simple application process.
 - The ease of applying for the DTC was also promoted using social media including tweets, Facebook posts and prominent images on the CRA website.
- L'Agence a révisé le guide sur les renseignements relatifs aux personnes handicapées (RC4064). Une nouvelle approche a été mise de l'avant pour intégrer les instructions et les illustrations tirées du Certificat pour le CIPH directement dans le guide.
- une procédure de demande simplifiée :
 - Depuis l'année d'imposition 2016, les contribuables et leurs représentants peuvent produire par voie électronique une déclaration de revenus comprenant une demande de CIPH, même si aucun renseignement n'est disponible au dossier relativement à la déficience.
 - Les lettres de demande de renseignements supplémentaires qui sont envoyées aux professionnels de la santé sont plus claires, et ceux-ci ont plus de temps pour renvoyer les documents à l'Agence (45 jours au lieu de 30).
 - Les documents requis par l'Agence à l'appui des demandes peuvent être soumis électroniquement au moyen de Mon dossier.
 - Depuis février 2019, les contribuables et leurs représentants peuvent envoyer par voie électronique les renseignements relatifs aux personnes handicapées, y compris une demande du CIPH, au moyen de Mon dossier.
- des communications améliorées :
 - Des renseignements plus complets et plus précis sur le CIPH et sur la façon de présenter une demande sont accessibles sur le site Web de l'Agence et par l'entremise de partenaires communautaires, provinciaux et fédéraux, comme Emploi et Développement social Canada, Service Canada et diverses associations nationales de professionnels de la santé.
 - Le site Web de l'Agence propose une courte vidéo expliquant le CIPH et la procédure de demande simplifiée.
 - L'Agence a aussi fait la promotion de la procédure simple de demande du CIPH dans les médias sociaux, notamment Twitter et Facebook, et des images sont affichées bien en vue sur le site Web de l'Agence.

The CRA will continue a dialogue with the disability community to further simplify the DTC application process and improve communication in order to better meet the needs of Canadians with disabilities and their supporting family members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a modern treaty implications assessment was conducted. As no new

L'Agence poursuivra le dialogue avec la communauté des personnes handicapées en vue de simplifier encore davantage le processus de demande de CIPH et d'améliorer la communication pour répondre aux besoins des Canadiens handicapés et de leurs aidants.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, on a réalisé une évaluation des répercussions sur les traités

programs or services will be brought forward as a result of the proposed Regulations, the assessment did not identify any potential modern treaty implications.

Instrument choice

The policy intent of the Act is to limit the fees charged to persons with disabilities and their supporting family members for requesting the tax credits and benefits that they are entitled to receive to a maximum fee prescribed by the Regulations. There are no non-regulatory options available for limiting these fees. The baseline scenario (i.e. maintaining the status quo, whereby there is no maximum fee) does not meet the policy intent of the Act. As a result, persons with disabilities and their supporting family members would continue to pay certain fees that are considered excessive for making DTC request. In addition, the Act would remain inoperative, which is contrary to Parliament's intent.

Although a consensus did not emerge from the public consultations held in 2014, the CRA did analyze various fee models put forward. These included fees based on

- a fixed percentage of the income tax refund received, charged on a contingency basis:
 - this option allows individuals with limited income to benefit from the service without having to spend money upfront as the fees are only charged if the individual qualifies for the DTC and gets a refund;
- a fixed dollar amount:
 - a set base dollar amount plus an additional dollar amount for prior year reassessments; and
- maximum hourly rates:
 - permit professionals to charge fees based on the standard hourly rates of their professions.

The proposed \$100 maximum flat fee was chosen and determined as a reasonable cost for the services provided by promoters, by means of

- comparing fees charged by professional accounting firms and tax preparers to complete similar tasks:
 - for example, some large tax preparers publicize their fees for the services they provide, and some charge approximately \$30 for a retroactive DTC claim;
- comparing maximum fee structures for similar services (i.e. discounting services governed by the *Tax Rebate*

modernes. Puisqu'il n'y aura pas de nouveaux programmes ou services découlant du projet de règlement, l'évaluation n'a pas relevé de répercussions potentielles sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

L'intention de la Loi est de limiter aux frais maximaux établis dans le Règlement les frais imposés aux personnes handicapées et à leurs aidants pour remplir une demande relative aux crédits et aux avantages auxquels ils ont droit. Il n'existe aucune option non réglementaire pour limiter ces frais. Le scénario de base, soit de maintenir le statu quo sans imposer de frais maximaux, ne permet pas de respecter l'intention de la politique de la Loi. Par conséquent, les personnes handicapées et les membres de leur famille qui subviennent à leurs besoins continueraient de payer certains frais qui sont considérés comme étant excessifs pour remplir une demande de CIPH. De plus, la Loi demeurerait inopérante, ce qui ne respecte pas l'intention du Parlement.

Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé des consultations publiques menées en 2014, l'Agence a analysé les divers modèles de frais présentés. Ceux-ci comprennent les frais basés sur :

- un pourcentage fixe du remboursement d'impôt reçu, soit des honoraires conditionnels :
 - cette option permet aux particuliers dont les revenus sont limités de bénéficier du service sans avoir à dépenser de l'argent à l'avance, puisque les frais sont seulement facturés si le particulier est admissible au CIPH et qu'il obtient un remboursement;
- un montant fixe en dollars :
 - un montant de base fixe en dollars, plus un montant supplémentaire en dollars pour les nouvelles cotisations établies pour des années antérieures;
- des taux horaires maximaux :
 - cette option permet aux professionnels de facturer des frais selon les taux horaires standards de leur profession.

Les frais maximaux fixes de 100 \$ proposés ont été choisis, et on a jugé qu'il s'agissait d'un coût raisonnable pour les services fournis par les promoteurs, en procédant comme suit :

- en comparant les frais facturés par des cabinets comptables professionnels et des préparateurs de déclarations de revenus pour accomplir des tâches semblables :
 - par exemple, d'importants préparateurs de déclarations de revenus affichent leurs frais, et certains facturent environ 30 \$ pour une demande de CIPH rétroactive;

*Discounting Act*² — approximately \$90 for a DTC made for an adult);

- estimating an hour of work for professional tax services at \$100 an hour:
 - a significant majority of claims would take less than an hour to process; and
- confirming that the proposed maximum fee represents approximately 10% of the actual dollar value of the federal portion of the disability amount (\$1,235 for 2018).

Each of the options listed above were also presented to the DAC in 2018. After considering the advantages and disadvantages of each of the options, the DAC indicated its preference for the fixed dollar amount option. As a result, the maximum fee charged could range from \$200 (for completing Part A of the DTC Certificate and a *T1 Individual Income Tax and Benefits Return* for the current taxation year) to \$1,100 (for completing Part A, a *T1 Individual Income Tax and Benefits Return* for the current taxation year, plus a request for adjustments of previous taxation years to a total of 10).

It is important to note that the maximum fee does not apply to the portions of the *T1 Individual Income Tax and Benefits Return* that are not contingent on a determination of DTC eligibility. For example, fees charged by a promoter to claim the basic personal amount; Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan contributions or employment insurance premiums paid through employment; charitable donations; and/or tuition amounts are not limited by these Regulations.

When the Act was being developed, consideration was given to exempting certain promoters from having to notify the Minister of National Revenue that they had accepted or charged fees in excess of the maximum fee. Exempt promoters would still be liable for penalties, but may not be subject to fines for failing to report the overcharge to the CRA. The Act provides that “exempt promoters” be prescribed in the regulations. To ensure that all persons assisting with a DTC request are compliant with the legislation, the CRA will not be proposing any exemptions at this time.

² The *Tax Rebate Discounting Act* regulates tax discounters like H&R Block who advance the amount of the estimated tax refund. This legislation provides a formula for calculating the acceptable fee. The formula sets out a percentage under a specified dollar amount and if the refund exceeds the specified dollar amount, the discounter gets a set dollar amount plus a percentage of the refund.

- en comparant des structures de frais maximaux pour des services semblables (par exemple les services de cession régis par la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*², soit environ 90 \$ pour une demande de CIPH pour un adulte);
- en estimant une heure de travail pour des services fiscaux professionnels à 100 \$ l'heure :
 - le traitement de la grande majorité des demandes prendrait moins d'une heure;
- en confirmant que les frais maximaux proposés représentent environ 10 % de la valeur réelle en dollars de la partie fédérale du montant pour personnes handicapées (1 235 \$ pour 2018).

Chacune des options décrites plus haut a également été présentée au CCPH en 2018. Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de chacune des options, le CCPH a indiqué qu'il préférerait l'option à montant fixe. Par conséquent, les frais maximaux imposés pourraient aller de 200 \$ (pour remplir la partie A du Certificat pour le CIPH et le formulaire T1, *Déclaration de revenus et de prestations des particuliers* pour l'année d'imposition en cours) à 1 100 \$ (pour remplir la partie A du Certificat pour le CIPH et le formulaire T1, *Déclaration de revenus et de prestations des particuliers* pour l'exercice en cours, et préparer une demande de redressement pour des années d'imposition antérieures pour un maximum de 10 années d'imposition).

Il importe de noter que les frais maximaux ne s'appliquent pas aux parties du formulaire T1, *Déclaration de revenus et de prestations des particuliers* qui ne dépendent pas de la détermination d'admissibilité au CIPH. Par exemple, les frais qu'un promoteur impose pour demander le montant personnel de base, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de pensions du Québec ou les cotisations d'assurance-emploi payées dans le cadre d'un emploi et les crédits pour dons de charité ou pour études ne sont pas visés par le règlement proposé.

Lorsque la Loi a été élaborée, on a examiné la possibilité d'exempter certains promoteurs de l'exigence de déclarer au ministre du Revenu national qu'ils ont accepté ou imposé des frais excédant les frais maximaux. Les promoteurs exemptés seraient toujours passibles d'une pénalité, mais ils ne seraient pas tenus de payer une amende pour avoir omis de déclarer la surcharge à l'Agence. La Loi prévoit que des « promoteurs exemptés » peuvent être établis par règlement. Pour veiller à ce que toutes les personnes qui aident à remplir une demande CIPH respectent les exigences de la Loi, l'Agence ne proposera pas d'exemption pour le moment.

² La *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* réglemente les escompteurs, comme H&R Block, qui avancent le montant du remboursement d'impôt estimatif. Cette loi offre une formule pour le calcul des frais acceptables. La formule établit un pourcentage selon un montant particulier et si le remboursement dépasse ce montant, l'escompteur reçoit un montant fixe en plus d'un pourcentage du remboursement.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was completed by the CRA for the proposed Regulations. The results of the analysis estimated that in the 2018 calendar year, promoters assisted with approximately 29 880 claims for the DTC for adults with disabilities, charging between \$7.2 million and \$19.2 million in service fees. It is estimated that promoters charged a further \$2.3 million to \$6.2 million for assisting with roughly 6 120 claims for the DTC in respect of minors with disabilities. Depending on what contingency fee is currently being charged by promoters, this represents an estimated \$9.5 million to \$25.4 million in total promoter revenues for assisting adults and minors with claims for the DTC.

These estimates were calculated based on

- the assumption that the CRA receives over 240 000 initial requests for a determination of DTC eligibility on average each year. Based on internal statistics gathered by the CRA it is estimated that 5% of these requests are prepared with the assistance of promoters. It is therefore estimated that about 12 000 determinations of DTC eligibility per year are prepared with the assistance of promoters, resulting in approximately 24 000 reassessments for prior years, for a total of 36 000 DTC requests per year being third-party assisted;
- the distribution of DTC requests between adult and minor claimants was 83% and 17% respectively as of December 31, 2017, and these proportions have been applied to the 2018 estimates of DTC requests;
- the amount of the federal DTC combined with the Ontario disability tax credit, given that the CRA statistics reveal that a large proportion of DTC claims are made by Ontario residents;
- the amount of income tax refund generated by the disability tax credit; and
- the assumed contingency fees (15–40%) charged by these promoters, either per individual claim or as multiplied by the total number of claims or reassessment requests.

Following the implementation of the proposed Regulations, which would establish a maximum fee of \$100 for each element of the DTC request, it is estimated that for 2019, for example, promoters' revenues, could be approximately \$4.8 million annually, resulting in a loss of revenues of approximately between \$4.7 million and \$20.6 million annually, and instead allow these same

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

L'Agence a effectué une analyse coûts-avantages à l'égard du projet de règlement. Selon les résultats de l'analyse visant l'année civile 2018, on estime que les promoteurs ont aidé à remplir environ 29 880 demandes de CIPH pour des adultes handicapés et ont facturé entre 7,2 et 19,2 millions de dollars en frais de service. On estime également que les promoteurs ont aussi facturé de 2,3 à 6,2 millions de dollars pour aider à remplir environ 6 120 demandes de CIPH pour des mineurs handicapés. En fonction des honoraires conditionnels actuellement exigés par les promoteurs, cela représente une valeur estimée de 9,5 à 25,4 millions de dollars en revenus totaux pour les promoteurs qui ont aidé des adultes et des mineurs à faire une demande de CIPH.

Ces estimations ont été calculées en fonction de ce qui suit :

- On présume que l'Agence reçoit en moyenne plus de 240 000 nouvelles demandes de détermination d'admissibilité au CIPH par année. En se fondant sur les statistiques recueillies à l'interne, l'Agence estime que 5 % de ces demandes sont préparées avec l'aide de promoteurs. On estime donc qu'environ 12 000 déterminations d'admissibilité au CIPH sont préparées chaque année avec l'aide de promoteurs et que celles-ci entraînent environ 24 000 nouvelles cotisations pour des années antérieures, pour un total de 36 000 demandes de CIPH produites avec l'aide d'un tiers chaque année;
- En date du 31 décembre 2017, la répartition des demandes de CIPH entre les demandeurs adultes et mineurs était de 83 % et de 17 % respectivement, et ces proportions ont été appliquées aux estimations des demandes de CIPH pour 2018;
- Le montant du CIPH fédéral combiné à celui de l'Ontario, puisque les statistiques de l'Agence indiquent qu'une proportion importante des demandes de CIPH proviennent de l'Ontario;
- Le montant du remboursement d'impôt généré par le CIPH;
- L'estimation des honoraires conditionnels (de 15 à 40 %) imposés par les promoteurs, soit par demande individuelle, soit en multipliant le nombre total de demandes de CIPH ou de demandes de nouvelles cotisations.

À la suite de la mise en œuvre du projet de règlement, qui établirait des frais maximaux de 100 \$ pour chaque élément d'une demande de CIPH, les revenus des promoteurs pourraient, par exemple en 2019, être réduits à près de 4,8 millions de dollars par année. Par conséquent, les pertes subies par les promoteurs se situeraient entre 4,7 et 20,6 millions de dollars par année et ces montants

amounts to remain in the hands of their clients (taxpayers with disabilities and their supporting family members). These amounts represent the lowest and highest estimates of the fees charged by promoters for requests for a determination of eligibility for the DTC (at the lower end of the range) and for the assessment of 1 to 10 taxation years (on the higher end of the range). The loss of revenue is expected to increase slightly over time as the number of applicants increases.

demeureraient alors dans les poches de leurs clients, c'est-à-dire les contribuables handicapés et leurs aidants. Ces montants représentent les estimations les plus faibles et les plus élevées des montants qui ont été facturés par les promoteurs pour des demandes de détermination de l'admissibilité au CIPH (valeur des frais la moins élevée) et pour l'établissement de cotisations visant de 1 à 10 années d'imposition (valeur des frais la plus élevée). Il est attendu que les pertes de revenus augmenteront à l'avenir en fonction du nombre de demandeurs qui augmentera.

Cost-benefit statement (measured in 2019 Can\$)

A. Quantified impacts

| Costs, Benefits and Distribution | | 2019 | 2028 | Total (present value) | Annualized Equivalent |
|----------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Benefits | Persons with disabilities and supporting family | \$4.7 million to \$20.6 million | \$5.4 million to \$23.8 million | \$35.5 million to \$154.6 million | \$5.1 million to \$22.0 million |
| Costs | Promoters | \$4.7 million to \$20.6 million | \$5.4 million to \$23.8 million | \$35.5 million to \$154.6 million | \$5.1 million to \$22.0 million |
| Net benefits | | | | 0 | 0 |

Énoncé des coûts et avantages (en dollars canadiens de 2019)

A. Incidences chiffrées

| Coûts, avantages et répartition | | 2019 | 2028 | Total (valeur actualisée) | Équivalent annualisé |
|---------------------------------|----------------------------------|--|--|--|--|
| Avantages | Personnes handicapées et aidants | 4,7 millions de dollars à 20,6 millions de dollars | 5,4 millions de dollars à 23,8 millions de dollars | 35,5 millions de dollars à 154,6 millions de dollars | 5,1 millions de dollars à 22,0 millions de dollars |
| Coûts | Promoteurs | 4,7 millions de dollars à 20,6 millions de dollars | 5,4 millions de dollars à 23,8 millions de dollars | 35,5 millions de dollars à 154,6 millions de dollars | 5,1 millions de dollars à 22,0 millions de dollars |
| Avantages nets | | | | 0 | 0 |

B. Qualitative impacts

Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholders.

Persons with disabilities and supporting family members: The CRA estimates that approximately 12 000 persons with disabilities and supporting family members are currently using the services of promoters to make approximately 36 000 DTC requests a year. It is possible that some promoters may decide to no longer offer their services as a result of the new fee structure, and that some persons with disabilities and their supporting family members might find it difficult to find a promoter to assist them with their DTC requests or have to wait longer to get services from a promoter.

B. Incidences qualitatives

Brève liste des incidences qualitatives (positives et négatives) par intervenant.

Personnes handicapées et leurs aidants : L'Agence estime qu'environ 12 000 personnes handicapées et leurs aidants ont recours aux services de promoteurs pour présenter environ 36 000 demandes de CIPH par année. Il est possible que certains promoteurs décident d'arrêter d'offrir leurs services en raison de la nouvelle structure de frais de service. Il se peut aussi que des personnes handicapées et leurs aidants aient de la difficulté à trouver quelqu'un pour les aider à remplir leurs demandes de CIPH, ou que ces personnes aient à attendre plus longtemps pour obtenir les services d'un promoteur.

On the other hand, some claimants might see an increase in the level of service because promoters may no longer concentrate on claimants that are eligible for larger tax refunds since their fees will no longer be directly tied to the amount of the refund. In addition, claimants will be able to retain more of their tax refunds to assist with the expenses of living with a disability.

Promoters: In recent years, the Association of Canadian Disability Benefit Professionals, an organization comprised of 14 disability tax credit promoters, published a code of conduct which states member contingency fees may not exceed 30% of any DTC related refunds, benefits or credits.

As mentioned above, as a result of the projected drop in revenue, some promoters might decide to stop offering services in this area or go out of business. It is impossible to accurately estimate the impact that these proposed Regulations will have on employment levels in promoter firms since they are not required to self-identify and there is no baseline data on the current employment levels in this niche industry. This could lead to an increase in service offered by other types of firms that are able to charge the maximum fees while remaining competitive and profitable, thereby offsetting some loss in employment.

Anecdotal evidence shows that some of these promoters are currently concentrating their efforts on servicing a limited number of claimants that are eligible to make DTC requests that span multiple taxation years resulting in larger income tax refunds. The anticipated reduction in revenue could encourage these promoters to reach out to a larger number of claimants that are eligible for smaller refunds. This shift in market focus could offset the potential reduction in employment levels and could potentially increase the number of claimants assisted. By increasing the number of clients they serve, some promoters could offset their revenue losses.

Lawyers, accountants and other financial professionals: These professionals may offer assistance to their clients in making a DTC request as part of completing their tax returns. These professionals generally offer their services on a set fee schedule. This fee schedule is in some instances set by provincial or national professional associations. It is important to note that the maximum fee for a DTC request does not apply to the portions of the *T1 Individual Income Tax and*

En revanche, certains demandeurs pourraient observer une hausse du niveau de service si les promoteurs ne se concentrent plus seulement sur les demandeurs qui sont admissibles à de gros remboursements, leurs frais n'étant plus directement liés au montant du remboursement. De plus, les demandeurs pourront conserver une plus grande part de leurs remboursements d'impôt, ce qui les aidera à subvenir à leurs besoins en tant que personnes handicapées.

Promoteurs : Ces dernières années, l'Association of Canadian Benefit Professionals, un organisme constitué de 14 promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées, a publié un code de conduite indiquant que les honoraires conditionnels des membres ne doivent pas excéder 30 % d'un remboursement, d'une prestation ou d'un crédit quelconque lié au CIPH.

Comme il a été mentionné précédemment, en raison de la baisse prévue de revenus, certains promoteurs pourraient décider de ne plus offrir de services dans ce domaine ou de fermer leurs portes. Il est impossible d'estimer avec exactitude l'incidence que ce projet de règlement aura sur les niveaux d'emploi dans les sociétés de promoteurs. En fait, puisque les promoteurs ne sont pas tenus de s'identifier comme tels, il n'existe pas de données de référence sur les niveaux d'emploi actuels dans ce secteur spécialisé. Cela pourrait mener à une augmentation des services offerts par d'autres types d'entreprises qui sont en mesure de demander des frais maximums tout en demeurant compétitives et rentables, ce qui compenserait partiellement les pertes d'emploi.

Des données empiriques montrent que certains de ces promoteurs concentrent leurs efforts sur la prestation de services à un nombre limité de demandeurs admissibles au CIPH qui présentent des demandes couvrant plusieurs années d'imposition, ce qui entraîne des remboursements d'impôt plus élevés. La réduction de revenus prévue pourrait encourager ces promoteurs à accepter comme clients un plus grand nombre de demandeurs ayant droit à de plus petits remboursements. Ce changement d'orientation du marché pourrait compenser la réduction possible des niveaux d'emploi et faire augmenter le nombre de demandeurs qui reçoivent de l'aide. Certains promoteurs pourraient compenser leurs pertes de revenus en augmentant le nombre de leurs clients.

Avocats, comptables et autres professionnels financiers : Ces professionnels peuvent aider leurs clients à remplir une demande de CIPH en même temps qu'ils les aident à produire leurs déclarations de revenus. Ces professionnels proposent généralement leurs services en fonction d'un barème d'honoraires fixes, qui est parfois établi par des associations professionnelles provinciales ou nationales. Il importe de noter que les frais maximaux pouvant être exigés pour une

Benefits Return that are not contingent on a determination of DTC eligibility.

Medical Practitioners: Contrary to other professionals who assist their clients or patients in completing various forms for making a DTC request, medical practitioners who only assist in the completion of Part B of the DTC Certificate are not considered promoters for the purpose of the Act. Medical practitioners include medical doctors, nurse practitioners, speech-language pathologists and audiologists, occupational therapists, psychologists, optometrists and physiotherapists — who are all recognized under the *Income Tax Act* as qualified to attest to the claimant's effects of impairment.

The Canada Revenue Agency: The CRA has been mandated to administer the Act and its Regulations. However, there are no costs to the Agency related to these proposed Regulations.

A copy of the cost-benefit analysis can be requested by contacting the CRA through the contact information provided below.

Small business lens

The proposed Regulations are expected to result in a loss of revenue for promoters, some of whom may be considered small businesses. The industry numbers provided by Statistics Canada's Business Register Division (December 2011 estimates) show that approximately 64 000 businesses could be considered to meet the definition of "promoter." Of those businesses, over 99% are considered small businesses. Given that forgone revenues are considered an incremental impact for the purposes of this analysis, the small business lens would apply.

The proposed Regulations could have a significant negative impact on the annual revenue of some promoters. This is because the Act requires that the Regulations prescribe a maximum fee, and based on consultations with stakeholders, it is understood that the proposed maximum fee is lower than what some promoters currently charge. Such negative impact is consistent with the overall purpose of the Act. As noted earlier, the Act is intended to restrict the fees charged by promoters; the Regulations only set the maximum fee.

The implementation of the proposed Regulations, which would establish a maximum fee of \$100 for each element of the DTC request, could reduce promoters' revenues by between \$4.7 million and \$20.6 million annually for 2019, and instead allow these same amounts to remain in the

demande de CIPH ne s'appliquent pas aux parties du formulaire T1, *Déclaration de revenus et de prestations des particuliers* qui ne dépendent pas de la détermination d'admissibilité au CIPH.

Professionnels de la santé : Contrairement aux autres professionnels qui aident leurs clients ou leurs patients à remplir divers formulaires pour présenter une demande de CIPH, les professionnels de la santé qui remplissent seulement la partie B du Certificat pour le CIPH ne sont pas considérés comme des promoteurs aux termes de la Loi. La catégorie des professionnels de la santé comprend les médecins, les infirmiers praticiens, les orthophonistes, les audiologistes, les ergothérapeutes, les psychologues, les optométristes et les physiothérapeutes, et ceux-ci sont tous reconnus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme des personnes qualifiées pour attester des effets de l'invalidité d'un patient.

Agence du revenu du Canada : L'Agence a pour mandat d'appliquer la Loi et son règlement. Cependant, il n'y a aucun coût pour l'Agence en ce qui a trait à ce projet de règlement.

Communiquez avec la personne-ressource de l'Agence indiquée à la fin du présent document pour obtenir un exemplaire de l'analyse coûts-avantages.

Lentille des petites entreprises

On s'attend à ce que ce projet de règlement entraîne une perte de revenus pour les promoteurs, dont certains pourraient être de petites entreprises. Les statistiques issues du Registre des entreprises, décembre 2011, de Statistiques Canada indiquent qu'environ 64 000 entreprises pourraient correspondre à la définition du terme « promoteur ». De ces entreprises, plus de 99 % sont considérées comme de petites entreprises. Puisque les pertes de revenus sont considérées comme des coûts aux fins de cette analyse, la lentille des petites entreprises devrait être appliquée.

Le règlement proposé pourrait avoir une incidence négative importante sur le revenu annuel de certains promoteurs. Cela découle du fait que la Loi requiert que le Règlement prescrive des frais maximaux, et selon les consultations menées auprès des intervenants, les frais maximaux proposés sont inférieurs à ce que certains promoteurs facturent actuellement. Ces répercussions négatives correspondent à l'objectif général de la Loi. Comme il est indiqué plus haut, la Loi vise à limiter les frais exigés par les promoteurs; le Règlement ne fait qu'établir des frais maximaux.

La mise en œuvre du règlement proposé, qui établirait des frais maximaux de 100 \$ pour chaque élément d'une demande de CIPH, pourrait réduire les revenus des promoteurs d'un montant allant de 4,7 millions à 20,6 millions de dollars par année pour 2019 et faire en sorte que

hands of their clients, namely taxpayers with disabilities and their supporting family members.

Notwithstanding the anticipated revenue impact, the proposed Regulations could also result in benefits for some small businesses as a result of potential increases in market share. Once implemented, the prescribed maximum fee may deter some businesses from using predatory marketing practices or from charging unfair rates for the nature of the required work. In addition, promoters may choose to adjust their business models to serve a larger group of taxpayers, since the maximum fee is applied for each DTC request that is made. In other words, it could be more profitable for promoters to help a larger group of taxpayers, instead of focusing solely on taxpayers with larger anticipated DTC refunds.

Small business lens summary

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Number of small businesses impacted | 63 707 |
| Number of years | 10 |
| Base year for costing | 2019 |

| | Present Value | Annualized Value |
|---|-----------------------------------|---------------------------------|
| TOTAL REVENUE LOSS (all impacted small businesses) | \$35.5 million to \$154.6 million | \$5.1 million to \$22.0 million |
| Loss of revenue per impacted small business | \$557 to \$2,426 | \$79 to \$345 |

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Regulations do not increase or decrease the amount of administrative burden imposed on business. Under the Act, if a promoter has charged a fee in excess of the prescribed maximum fee, the promoter is required to report this to the Minister of National Revenue. The proposed Regulations do not require businesses to fulfill any new reporting requirements.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the proposed

ces montants demeurent dans les poches de leurs clients, c'est-à-dire les contribuables handicapés et leurs aidants.

Malgré les répercussions prévues sur les revenus, ce projet de règlement pourrait présenter des avantages pour certaines petites entreprises par suite d'un accroissement potentiel dans leur part du marché. Une fois en place, les frais maximaux prescrits pourraient empêcher certaines entreprises de recourir à des pratiques de marketing abusives ou de facturer des frais inéquitablement par rapport à la nature du travail requis. De plus, les promoteurs pourraient choisir d'ajuster leurs modèles d'affaires pour servir un plus grand nombre de contribuables, puisque les frais maximaux sont appliqués à chaque demande de CIPH. Autrement dit, il pourrait être plus rentable pour les promoteurs d'aider un groupe élargi de contribuables plutôt que de se concentrer uniquement sur les contribuables dont les demandes de CIPH visent des remboursements plus importants.

Résumé de la lentille des petites entreprises

| | |
|--|--------|
| Nombre de petites entreprises touchées | 63 707 |
| Nombre d'années | 10 |
| Année de base pour l'établissement des coûts | 2019 |

| | Valeur actualisée | Valeur calculée sur une année |
|---|---|---|
| TOTAL DE LA PERTE DE REVENUS (toutes les petites entreprises touchées) | 35,5 millions à 154,6 millions de dollars | 5,1 millions à 22,0 millions de dollars |
| Perte de revenus par petite entreprise touchée | 557 \$ à 2 426 \$ | 79 \$ à 345 \$ |

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le projet de règlement ne fait ni augmenter ni diminuer le fardeau administratif des entreprises. La Loi exige que lorsqu'un promoteur facture des frais qui dépassent le maximum permis, il doit en faire la déclaration au ministre du Revenu national. Le projet de règlement n'impose pas de nouvelles exigences en matière de déclaration aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de collaboration réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Selon l'analyse préliminaire menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*,

Regulations would not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was completed for this regulatory proposal. It is possible that taxpayers may benefit from this initiative differently based on various socio-economic factors, such as gender, sex, age, income level, disability, language, or Indigenous status. No GBA+ impacts (positive or negative) have been identified specifically with the setting of a maximum fee in the proposed Regulations (in and of itself). However, following implementation of the proposed Regulations, the Act would become operational and it is anticipated that this will have a positive impact on the disability community. While all Canadians completing a DTC request may benefit from the implementation of the Act and the proposed Regulations, Canadians from certain demographic groups, such as seniors, women and low-income individuals, may experience greater direct benefits.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Act requires those who accept or charge fees in excess of the prescribed maximum to notify the Minister of National Revenue in writing of this fact. The administration of this reporting requirement and the penalty provisions of the Act will be carried out by the CRA. The CRA will be responsible for developing the authorized form by which promoters will notify the Minister when they have exceeded the maximum fee. The deadline to file this notice will be established in guidelines as an administrative measure outside of the Regulations.

When the Minister is advised that a promoter has exceeded the maximum fee, the CRA would review the case, investigate and determine appropriate next steps. The CRA generally takes a graduated approach to compliance enforcement that moves from influencing compliance to enforcement. The Act provides authority for the Minister of National Revenue to impose a significant penalty in cases when a promoter accepts or charges a fee that exceeds the maximum fee prescribed by the Regulations.

The CRA plans to develop a compliance strategy that would involve not only internal operations but also taxpayers themselves. On a preliminary basis, it is anticipated that employees engaged in field operations would identify promoters and trends for possible

le règlement proposé n'aurait aucune répercussion environnementale, positive ou négative. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour ce projet de règlement et selon celle-ci, il est possible que les contribuables bénéficient différemment de l'initiative en fonction de facteurs socio-économiques variés tels que le genre, le sexe, l'âge, le niveau de revenu, le handicap, la langue et le statut autochtone. L'établissement de frais maximaux dans le règlement proposé n'aura pas, en soi, d'impact sur l'ACS+ (positif ou négatif). Cependant, lorsque le règlement proposé sera mis en application, la Loi entrera en vigueur et il est attendu que cela aura un impact positif sur la communauté des personnes handicapées. Bien que tous les Canadiens qui remplissent une demande de CIPH pourraient bénéficier de l'application de la Loi et du règlement proposé, les Canadiens qui sont membres de certains groupes démographiques, comme les personnes âgées, les femmes et les personnes ayant un faible revenu, pourraient recevoir plus d'avantages directs.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Loi exige que les personnes qui acceptent ou imposent des frais excédant la limite prescrite en avisent le ministre du Revenu national par écrit. L'Agence se chargera de l'application de cette exigence de déclaration et des dispositions de la Loi relatives aux pénalités. L'Agence sera responsable d'élaborer le formulaire autorisé qu'utiliseront les promoteurs pour aviser le ministre qu'ils ont dépassé les frais maximaux. La date limite pour soumettre ce formulaire sera établie dans des lignes directrices, en tant que mesure administrative ne faisant pas partie du cadre réglementaire.

Lorsque le ministre serait avisé qu'un promoteur a dépassé les frais maximaux, l'Agence examinerait le cas, mènerait une enquête et déterminerait quelles seraient les mesures appropriées à prendre. En règle générale, l'Agence adopte une approche progressive à l'égard du respect des dispositions législatives et réglementaires, d'abord en encourageant l'observation, puis en prenant des mesures d'application de la loi, au besoin. La Loi fournit l'autorité au ministre du Revenu national d'imposer une pénalité importante dans les cas où un promoteur accepte ou demande des frais qui dépassent les frais maximaux prescrits par le Règlement.

L'Agence élaborera une stratégie d'observation qui mettrait en cause non seulement des initiatives internes, mais impliquera les contribuables eux-mêmes. Comme mesures préliminaires, on prévoit que les employés des bureaux locaux identifieront les promoteurs et cerneront leurs

non-compliance issues; annual compliance projects for promoters would be conducted by means of CRA's internal information management and information technology (IM/IT) systems; and enhanced communication products and outreach activities would be used to help taxpayers, promoters and medical practitioners better understand the process of completing the DTC form. In instances where an individual comes forward with complaints of excessive fees, the CRA will investigate the complaint and ensure that penalties, and possibly fines, are applied, if necessary.

This compliance strategy would build on the existing enforcement framework in the *Income Tax Act* that is applicable to the DTC, with such modifications as the circumstances require, for individuals, promoters, and medical practitioners who willfully misrepresent impairments in physical and mental functions.

Contact

Joanne Heidgerken
Director
Special Programs and Partnerships Division
Canada Revenue Agency
Email: Joanne.Heidgerken@cra-arc.gc.ca

tendances afin de relever les instances d'inobservation de la Loi; des projets annuels d'observation seraient réalisés auprès des promoteurs au moyen des systèmes internes de gestion de l'information et de la technologie de l'information de l'Agence; on aurait recours à des produits de communications et des activités de sensibilisation améliorées pour aider les contribuables, les promoteurs et les professionnels de la santé à mieux comprendre la façon de remplir le formulaire de demande de CIPH. Si un particulier dépose une plainte de frais excessifs, l'Agence mènera une enquête et s'assurera que des pénalités, et possiblement des amendes, seront imposées, s'il y a lieu.

Cette stratégie d'observation tirera profit du cadre d'application actuel qui se trouve dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique à une demande de CIPH, et avec les modifications requises par les circonstances, dans les cas où des personnes, des promoteurs et des professionnels de la santé font volontairement une déclaration inexacte concernant la déficience de fonctions physiques ou mentales.

Personne-ressource

Joanne Heidgerken
Directrice
Division des programmes spéciaux et des partenariats
Agence du revenu du Canada
Courriel : Joanne.Heidgerken@cra-arc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 9 of the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*^a, proposes to make the annexed *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Denyse Bertrand, Senior Policy Analyst, Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency, 320 Queen Street, Place de Ville, Tower A, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5 (tel.: 613-670-9546; fax: 613-954-0896; email: denyse.bertrand@cra-arc.gc.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2014, c. 7

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denyse Bertrand, analyste principale des politiques, Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, 320, rue Queen, Place de Ville, tour A, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5 (tél. : 613-670-9546; téléc. : 613-954-0896; courriel : denyse.bertrand@cra-arc.gc.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a L.C. 2014, ch. 7

Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations

Maximum Fee

Setting of maximum fee

1 (1) For the purposes of subsection 3(1) of the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*, the maximum fee for a disability tax credit request made by a promoter is set at

- (a)** \$100, for a request for a determination of disability tax credit eligibility under subsection 152(1.01) of the *Income Tax Act*;
- (b)** \$100 per taxation year, for a request made in respect of a deduction under subsection 118.3(1) or (2) of the *Income Tax Act*; or
- (c)** \$100 per taxation year, for a request made in respect of any deduction or overpayment of tax under the *Income Tax Act* that is contingent upon the eligibility for a deduction under subsection 118.3(1) or (2) of that Act.

Total fee accepted or charged

(2) If more than one disability tax credit request is made in respect of a claimant for a taxation year under either paragraph (1)(b) or (c), or both, the total fee that a promoter accepts or charges must not exceed \$100.

Adjusted Maximum Fee

Inflationary adjusted year

2 (1) In this section, *inflationary adjusted year* means 2025 and every fifth year after that year.

Maximum fee adjusted on December 1

(2) Subject to subsections (3) and (4), the maximum fee set out in section 1 is to be adjusted on December 1 of a particular inflationary adjusted year so that the maximum fee is equal to the greater of

- (a)** the fee determined by the formula

$$A \times B$$

Règlement sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Frais maximaux

Établissement des frais maximaux

1 (1) Pour l'application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, les frais maximaux pour une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées présentée par un promoteur sont fixés, à :

- a)** cent dollars, s'agissant d'une demande visant la détermination de l'admissibilité du demandeur au crédit d'impôt pour personnes handicapées au titre du paragraphe 152(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b)** cent dollars pour chaque année d'imposition, s'agissant d'une demande visant une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c)** cent dollars pour chaque année d'imposition, s'agissant d'une demande visant une déduction ou un paiement en trop au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* conditionnels à l'admissibilité à une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de cette loi.

Frais totaux acceptés ou imposés

(2) Dans le cas où plusieurs demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées visées à l'un des alinéas (1)b) et c), ou les deux, sont présentées à l'égard d'un demandeur pour une année d'imposition, le total des frais acceptés ou imposés par un promoteur ne peut pas excéder cent dollars.

Frais maximaux rajustés

Année inflationniste

2 (1) Au présent article, *année inflationniste* s'entend de 2025 et de chacune des cinquièmes années subséquentes.

Frais maximaux rajustés le 1^{er} décembre

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les frais maximaux prévus à l'article 1 sont rajustés le 1^{er} décembre d'une année inflationniste donnée de façon à ce qu'ils s'établissent au plus élevé des frais suivants :

- a)** les frais obtenus par la formule suivante :

$$A \times B$$

where

- A** is the maximum fee on November 30 of the particular inflationary adjusted year, and
- B** is the amount determined by the formula in subparagraph (i) or (ii), whichever is applicable, rounded to the nearest one-thousandth, or, if the amount is equidistant from two consecutive one-thousandths, rounded to the higher one-thousandth,

(i) if the particular inflationary adjusted year is 2025,

C/D

where

- C** is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30, 2025, and
- D** is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30, 2019,

(ii) for any other particular inflationary adjusted year,

E/F

where

- E** is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the particular inflationary adjusted year, and,
- F** is the Consumer Price Index for the 12-month period ending on September 30 of the last inflationary adjusted year in which the maximum fee was adjusted; and

(b) the fee referred to in the description of A in paragraph (a).

Application of adjustment

(3) The adjustment referred to in subsection (2) is to be applied only if the amount determined under that subsection exceeds the amount of the maximum fee described in the description of A in paragraph (2)(a) by \$5 or more.

Rounding

(4) If the adjustment referred to in subsection (2) is applied, the maximum fee determined under that subsection is to be rounded to the nearest dollar or, if the result is equidistant from two consecutive dollar amounts, to the higher dollar amount.

où :

- A** représente les frais maximaux au 30 novembre de l'année inflationniste donnée,
- B** la somme — arrondie à la troisième décimale près, les résultats ayant cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenue par celle des formules ci-après qui est applicable :

(i) si l'année inflationniste donnée est 2025 :

C/D

où :

- C** représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2025,
- D** l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois s'étant terminée le 30 septembre 2019,

(ii) pour toute autre année inflationniste donnée :

E/F

où :

- E** représente l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année inflationniste donnée,
- F** l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année inflationniste lors de laquelle les frais maximaux ont été rajustés;

b) les frais visés à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Cas d'application du rajustement

(3) Le rajustement prévu au paragraphe (2) s'applique seulement si le montant déterminé selon ce paragraphe dépasse de cinq dollars ou plus le montant des frais maximaux visés à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2)a).

Arrondissement

(4) Si le rajustement prévu au paragraphe (2) est appliqué, les frais maximaux déterminés selon ce paragraphe sont arrondis au dollar le plus près, les résultats ayant cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Consumer Price Index

(5) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by

- (a)** aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period;
- (b)** dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and
- (c)** rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

Coming into Force**S.C. 2014, c. 7**

3 These Regulations come into force on the day on which the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[22-1-o]

Indice des prix à la consommation

(5) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenu par :

- a)** l'addition des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, pour tous les mois de cette période;
- b)** la division de ce total par douze;
- c)** l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Entrée en vigueur**L.C. 2014, ch. 7**

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations

Statutory authorities

Canada Wildlife Act
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since coming into force in 1977, the *Wildlife Area Regulations* (the Regulations) have been amended a number of times. However, they have never been subject to a comprehensive review and update. The result is that the current Regulations contain some inconsistencies with other federal environmental regulations, provisions that are outdated or lack clarity, and language that is in need of further details and increased transparency. A number of challenges with respect to the provisions regarding the management of national wildlife areas (NWAs) have also been identified, specifically with the provisions relating to the use of notices to authorize activities that would otherwise be prohibited under the Regulations.

Updates to the legal descriptions of existing NWAs are also needed, as some descriptions have not been updated in over 30 years. Although new NWAs have been added to Schedule I of the Regulations since 1977, in some cases additional lands have been acquired by Environment and Climate Change Canada (ECCC). In other cases, the boundary description no longer matches updated legal or cadastral frameworks in certain jurisdictions, or errors have been identified in the boundary descriptions.

Background

The *Canada Wildlife Act* (CWA) allows for the establishment, management and protection of NWAs for research, conservation, and interpretation. NWAs are established

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement)

Fondements législatifs

Loi sur les espèces sauvages du Canada
Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis son entrée en vigueur en 1977, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (ci-après, le Règlement) a été modifié un certain nombre de fois. Toutefois, le Règlement n'a jamais fait l'objet d'une évaluation et d'une mise à jour exhaustives. Le résultat en est que le règlement actuel contient des incohérences par rapport à d'autres règlements environnementaux fédéraux, que certaines dispositions sont désuètes ou manquent de clarté et que le libellé de certaines dispositions nécessite des précisions ou une transparence accrue. Un certain nombre de problèmes relatifs aux dispositions sur la gestion des réserves nationales de faune (RNF) ont également été cernés, surtout concernant les dispositions liées à l'utilisation d'avis pour autoriser des activités qui seraient autrement interdites par le Règlement.

Bien que de nouvelles RNF aient été ajoutées à l'annexe I du Règlement depuis 1977, une mise à jour des descriptions légales de certaines RNF existantes est également nécessaire, car certaines de ces descriptions n'ont pas été revues depuis plus de 30 ans. Dans certains cas, d'autres terres ont été acquises par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Dans d'autres cas, la description des limites contient des erreurs ou ne respecte plus les cadres légaux ou cadastraux de certaines administrations.

Contexte

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC) autorise l'établissement, la gestion et la protection de RNF à des fins de recherche, de conservation et d'information.

pursuant to the CWA to protect and conserve wildlife and wildlife habitat.

Under section 12 of the CWA, the Governor in Council may make regulations for the preservation, control and management of lands acquired by the Minister of the Environment under the CWA. The current Regulations govern the designation and establishment of NWAs, and indicate the activities that are prohibited within NWAs and the manner in which the Minister can establish exemptions to any such prohibitions, i.e. by granting permits or posting notices.

The Regulations currently designate 54 NWAs across Canada that provide nationally significant habitats for wildlife species. These NWAs protect approximately 1 million hectares of habitat.

Objective

The purpose of the proposed amendments is to update and modernize the Regulations so that

1. the prohibitions are clarified and gaps are addressed to ensure consistency with other federal environmental regulations;
2. the process and criteria used in making permit issuance decisions are more detailed and transparent, consistent with current legal drafting standards and with the ECCC current permitting policy under the CWA (*Policy when Considering Permitting or Authorizing Prohibited Activities in Protected Areas Designated Under the Canada Wildlife Act and Migratory Birds Convention Act, 1994*), as well as with other federal environmental regulations;
3. activities that are currently authorized in NWAs by public notice would be authorized through the Regulations;
4. the boundaries of certain NWAs are updated and corrected in order to reflect accurate land titles and to make other corrections; and
5. other minor administrative updates and corrections, such as changing the descriptions and names of a number of NWAs, are addressed.

Description

A number of amendments are required to update and modernize the Regulations and to bring them in line with other federal regulations. These revisions enhance regulatory clarity, ensure the Regulations are consistent with other similar regulations and support the effective

Les RNF sont établies conformément à la LESC, dans le but de conserver et de protéger les espèces sauvages et les habitats fauniques.

En vertu de l'article 12 de la LESC, la gouverneure en conseil peut créer un règlement pour régir la protection, la surveillance et l'aménagement des terres acquises par la ministre de l'Environnement en application de la LESC. Le règlement actuel régit la désignation et l'établissement des RNF et indique les activités qui sont interdites dans les RNF ainsi que la manière dont la ministre peut établir des dérogations à ces interdictions, c'est-à-dire en délivrant des permis ou en diffusant des avis.

Au titre du règlement actuel, il existe 54 RNF dans l'ensemble du Canada qui fournissent des habitats d'importance nationale aux espèces sauvages. Ces RNF protègent environ 1 million d'hectares d'habitat.

Objectif

Les modifications proposées visent à mettre à jour et à moderniser le Règlement pour que :

1. les interdictions soient éclaircies et les lacunes soient comblées afin d'assurer la cohérence avec d'autres règlements environnementaux fédéraux;
2. le processus et les critères utilisés dans le processus décisionnel de délivrance de permis soient plus détaillés et plus transparents, conformément aux normes de rédaction juridique actuelles et à la politique actuelle d'ECCC en matière de délivrance de permis sous le régime de la LESC (à savoir la *Politique relative à la délivrance de permis ou à l'autorisation pour la tenue d'activités interdites dans des aires protégées désignées en vertu de la Loi sur les espèces sauvages du Canada et de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*), ainsi qu'à d'autres règlements environnementaux fédéraux;
3. les activités actuellement autorisées dans les RNF par l'entremise d'un avis public soient autorisées par le Règlement;
4. les limites de certaines RNF soient mises à jour et corrigées, afin de tenir compte des titres fonciers exacts et d'apporter d'autres corrections;
5. d'autres mises à jour et corrections administratives mineures, telles que la modification de la description ou du nom de certaines RNF, puissent être effectuées.

Description

Un certain nombre de modifications sont requises pour mettre à jour et moderniser le Règlement et le rendre cohérent avec d'autres règlements fédéraux. Ces révisions visent à accroître la clarté réglementaire, à faire en sorte que le Règlement soit cohérent avec d'autres règlements

management of NWA's. The proposed changes would largely formalize existing policies for the management of NWA's.

1. *Prohibitions*

(a) *New prohibitions*

The proposed Regulations would add the following new prohibitions (i.e. activities not authorized without a permit).

Introducing organisms into a national wildlife area

The current Regulations do not prevent someone from introducing new species into an NWA, which creates a conservation risk related to invasive species (like the Asian Carp or Zebra mussels) and wildlife diseases. It is proposed that this issue be addressed by adding a new prohibition on introducing organisms that are likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife, wildlife residence or wildlife habitat.

Harm to wildlife habitat

The current Regulations prohibit damaging, destroying or removing a plant but do not explicitly prohibit similar harm to wildlife or wildlife habitat. It is proposed that this prohibition be broadened to include any wildlife, wildlife residence, or wildlife habitat and prohibit activities that are likely to disturb, damage, destroy or remove any wildlife, whether alive or dead, wildlife residence or wildlife habitat. An example of a wildlife habitat may be swamp containing different residences, such as bird nesting sites, beaver lodges and plants used by insects laying eggs.

Domestic animals

Wildlife officers regularly observe situations where domestic animals are found to be harming the environment within an NWA or disturbing native wildlife. This is particularly an issue in NWA's that are located in close proximity to urban centres. Domestic animals are a particularly grave threat to many migratory species during the fledgling period, as such birds are not yet sufficiently developed to fly. While the current Regulations prohibit any domestic animal from running at large, the proposed Regulations would further clarify this prohibition by adding a definition for the term "domestic animal," consistent with other federal wildlife conservation regulations, such as the *National Parks of Canada Domestic Animal Regulations*. The proposed amendment specifies that a hooved animal cannot be brought into an NWA and that domestic

similaires et à soutenir la gestion efficace des RNF. La plupart des modifications proposées officialiseraient des politiques existantes régissant la gestion des RNF.

1. *Interdictions*

a) *Nouvelles interdictions*

Le projet de règlement prévoit l'ajout des nouvelles interdictions qui suivent (c'est-à-dire les activités interdites sans permis).

Introduction d'organismes dans une réserve d'espèces sauvages

Le règlement actuel n'interdit pas l'introduction de nouvelles espèces dans une RNF, ce qui pose un risque de conservation lié aux espèces envahissantes (comme la carpe asiatique ou la moule zébrée) et aux maladies d'espèces sauvages. Il est proposé de régler ce problème avec l'ajout d'une nouvelle interdiction qui empêcherait l'introduction d'organismes susceptibles de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation de la résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage.

Domage causé à un habitat d'espèce sauvage

Le règlement actuel interdit d'endommager, de détruire ou d'enlever un végétal, mais il n'interdit pas explicitement, de façon similaire, les dommages infligés aux espèces sauvages ou à leurs habitats. Il est proposé d'élargir la portée de cette interdiction pour qu'elle s'applique à toute espèce sauvage, à sa résidence ou à son habitat et qu'elle interdise les activités susceptibles de déranger, d'endommager, de détruire ou d'enlever un individu d'une espèce sauvage, mort ou vivant, sa résidence ou son habitat. Un marécage qui contiendrait diverses résidences, comme un site de nidification pour les oiseaux, des huttes de castor et des végétaux utilisés par les insectes pour pondre leurs œufs, peut être utilisé à titre d'exemple d'habitat d'espèces sauvages.

Animaux domestiques

Les agents de la faune observent régulièrement des situations dans lesquelles des animaux domestiques nuisent à l'environnement ou perturbent la faune indigène dans une RNF. Cela est particulièrement un problème dans les RNF qui sont situées à proximité des centres urbains. Les animaux domestiques constituent une menace particulièrement grave pour de nombreuses espèces migratrices pendant la période de naissance, car les oisillons ne sont pas suffisamment développés pour voler. Alors que le règlement actuel interdit de laisser un animal domestique en liberté, le projet de règlement clarifierait cette interdiction en ajoutant la définition de ce qui est considéré comme un animal domestique, conformément à d'autres règlements fédéraux sur la conservation des espèces sauvages, comme le *Règlement sur les animaux domestiques*

animals must be kept on a leash no longer than three meters.

A new section would allow wildlife officers to capture domestic animals and non-indigenous wildlife at large within an NWA and would provide the officers with the discretion to take actions with regard to the animal, including capturing the animal or destroying a domestic animal that poses a danger to any person, any other domestic animal or any wildlife if the owner cannot or refuses to capture the animal or is not present. The new section would also allow a non-indigenous animal that is likely to cause immediate harm to indigenous animals or their habitat to be destroyed. This discretionary power would be consistent with the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*, which allow game officers to destroy any dog or cat found chasing or molesting migratory birds in a migratory bird sanctuary. The *National Capital Commission Animal Regulations* and the *National Parks of Canada Domestic Animal Regulations* also have provisions enabling peace officers to capture or destroy domestic animals under certain circumstances.¹

Hunting or fishing within the NWA from outside of the NWA

Unless done under the authority of a permit issued through the Regulations, it would be prohibited to, from outside the NWA, hunt or fish for wildlife within the NWA. For instance, a hunter who does not have a permit to hunt wildlife within the NWA from outside the NWA cannot stand outside of the NWA and shoot at wildlife located within the NWA. Some NWAs have significant portions that are marine. This proposed prohibition would prevent fishing boats that are located outside of the NWA from putting their nets inside the NWA. Nunavut Inuit who have right of access to resources in both marine and land portions of Nunavut for harvesting would be exempt.

dans les parcs nationaux du Canada. La modification proposée précise qu'il est interdit d'amener un animal à sabots dans une RNF et qu'il est obligatoire de retenir tout animal domestique à l'aide d'une laisse d'au plus trois mètres.

Un nouvel article autoriserait les agents de la faune à capturer un animal domestique ou une espèce sauvage non indigène en liberté au sein d'une RNF et leur permettrait de prendre d'autres mesures à l'égard de l'animal, y compris de capturer l'animal ou l'abattre si l'animal pose un danger à une personne, à un autre animal domestique ou à un autre individu d'une espèce sauvage si le propriétaire est incapable ou refuse de capturer l'animal ou n'est pas présent. Ce nouvel article permettrait également d'abattre ou détruire un individu d'une espèce sauvage non indigène qui est susceptible d'avoir un effet nuisible immédiat sur une espèce sauvage indigène ou de causer la dégradation immédiate de son habitat. Ce pouvoir discrétionnaire serait cohérent avec le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*, qui autorise les gardes-chasses à supprimer tout chien ou chat pris à pourchasser ou à molester des oiseaux migrants dans un refuge d'oiseaux migrants. Le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* et le *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada* possèdent également des dispositions qui autorisent les agents de la paix à abattre des animaux domestiques dans certaines circonstances¹.

Chasse ou pêche au sein d'une RNF depuis l'extérieur de la RNF

À moins d'y être autorisé en vertu d'un permis délivré au titre du Règlement, il serait interdit de chasser ou de pêcher, de l'extérieur d'une RNF, un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de celle-ci. Par exemple, un chasseur qui ne possède pas de permis lui autorisant de chasser la faune se trouvant à l'intérieur d'une RNF à partir de l'extérieur de celle-ci ne peut pas se tenir à l'extérieur de la RNF pour tirer sur un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de celle-ci. Certaines RNF sont composées de grandes superficies marines. Cette proposition d'interdiction préviendrait que des bateaux de pêche de l'extérieur de la RNF viennent poser leurs filets au sein de celle-ci. Les Inuits du Nunavut, qui possèdent un droit d'accès aux ressources tant sur les portions marines que terrestres du Nunavut à des fins de récolte, seraient exemptés de cette interdiction.

¹ Provincial wildlife legislation also commonly provides conservation officers with the power to destroy dogs that are found harassing wildlife. For example, section 74 of the *Manitoba Wildlife Act* states that "an officer may, at any time and without incurring any liability therefor to the owner of the dog, kill any dog found running after, pursuing or molesting a big game animal, fur bearing animal or wild turkey".

¹ Les lois provinciales sur la faune donnent aussi généralement le pouvoir aux agents de protection de la nature de détruire les chiens harcelant la faune. Par exemple, l'article 74 de la *Loi sur la conservation de la faune du Manitoba* stipule qu'« un agent peut, à tout moment et sans responsabilité envers le propriétaire du chien, tuer tout chien trouvé en train de poursuivre, molester ou courir après un gros gibier, un animal à fourrure ou une dinde ».

Drones

The current Regulations prohibit operating a “conveyance” within an NWA. The CWA defines “conveyance” as

- a vehicle;
- an aircraft;
- a water-borne craft; or
- any other contrivance used to move persons or goods.

As drones do not carry persons or goods, they are not “conveyances” and are therefore not included within the prohibition. However, they can nonetheless disturb or endanger wildlife. The proposed Regulations would prohibit an aerial drone from taking off or landing in an NWA, and would thereby prevent most lower-level flights, which are of most concern for wildlife. The proposed Regulations would also prohibit the operation of a remotely controlled self-propelled device on land or in the water, and the setting in motion on land or in the water of an autonomous self-propelled device.

(b) Changes to existing prohibitions

The proposed Regulations would change some existing prohibitions, as indicated below.

Aircraft

The current Regulations prohibit operating a conveyance, which is defined in the CWA as including aircraft (other than drones). Following consultation with Transport Canada, it is proposed to prohibit the taking off or landing of an aircraft within an NWA. Many NWAs are very small and it is difficult for pilots, in some instances, to know when they are flying above one. Prohibiting taking off and landing in NWAs would prevent most lower-level flights, which are of most concern for wildlife. This approach is consistent with the *National Parks of Canada Aircraft Access Regulations*.

Participating in a group meal or a group event

Currently, picnicking is prohibited unless authorized by a permit or through a public notice issued by the Minister of the Environment. However, this activity is not further defined. It has not been the intent of ECCC to prohibit small groups of people from eating within an NWA, but rather to prohibit large groups of visitors (e.g. organized bus tours) from engaging in large group meals and group

Drones

Le règlement actuel interdit l'utilisation de tout moyen de transport au sein d'une RNF. Aux termes de la LESC, « moyen de transport » s'entend de tout :

- véhicule;
- aéronef;
- bateau;
- autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.

Comme les drones ne transportent pas de personnes ni de biens, ils ne sont pas considérés comme des « moyens de transport » et, par conséquent, ils ne sont pas visés par l'interdiction. Cependant, ils peuvent tout de même déranger ou mettre en danger des espèces sauvages. Le projet de règlement interdirait le décollage et l'atterrissage de drones aériens dans une RNF et préviendrait par conséquent la plupart des vols à basse altitude, qui sont les plus préoccupants pour les espèces sauvages. En vertu du projet de règlement, il serait également interdit d'utiliser un appareil automoteur téléguidé sur le sol ou dans l'eau ou d'y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome.

b) Modifications apportées à des interdictions existantes

Le projet de règlement modifierait certaines interdictions existantes, de la manière décrite ci-après.

Aéronef

Le règlement actuel interdit l'utilisation de tout moyen de transport, dont la définition contenue dans la LESC inclut les aéronefs (autres que les drones). Des consultations avec Transports Canada ont mené à la proposition d'interdire le décollage ou l'atterrissage d'un aéronef dans une RNF. Beaucoup de RNF sont très petites, et il est difficile pour les pilotes, dans certains cas, de savoir quand ils en survolent une. L'interdiction de faire décoller ou atterrir un aéronef dans une RNF préviendrait la plupart des vols à basse altitude, qui sont les plus préoccupants pour les espèces sauvages. Cette approche est cohérente avec le *Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada*.

Participation à un repas de groupe ou à un événement de groupe

À l'heure actuelle, les pique-niques sont interdits, à moins que cette activité soit autorisée par un permis ou un avis public émanant de la ministre de l'Environnement. Toutefois, l'activité n'est pas définie avec plus de précision. ECCC n'a jamais eu l'intention d'interdire à de petits groupes de personnes de manger dans une RNF, mais plutôt d'interdire à de grands groupes de visiteurs (par

events without a permit, as this could cause disturbances to wildlife. It is therefore proposed that the current prohibition on picnicking be clarified to prohibit “participating in a group meal or a group event of 15 or more people”.

Selling, or offering for sale, any goods or services

The current Regulations prohibit “carrying on any commercial activity” without a permit. While the intent was to prevent people from selling goods and services within NWA, the current wording of the prohibition captures transactions that may have taken place outside of an NWA. For instance, the booking of and payment for wildlife viewing trips to an NWA is not authorized in the current Regulations. It is thus proposed to narrow the above prohibition so that it would be prohibited to “sell, or offer for sale, any goods or services” in an NWA only. Some NWAs are destinations for birdwatchers, adventure travellers, and nature enthusiasts, as they provide opportunities for interpretation and recreational activities in natural areas. It is not the intent of ECCC to require permits in many NWAs for these types of leisure activities. This change would, for example, authorize a wildlife viewing trip, for which a permit would have been previously required. The proposed Regulations would prohibit the selling of goods and services in an NWA only, as those activities could create disturbances and interfere with other activities being undertaken for the purpose of conservation, such as research and wildlife viewing. Quebec NWAs would continue to be more restrictive, however, as all activities authorized without a permit must be non-commercial. NWAs in Quebec are unique in that they are located close to urban centres and are easily accessible by roads. Where access is authorized, tourism is promoted and visitors are encouraged to participate in a variety of activities (e.g. wildlife viewing, hiking, fishing, hunting) consistent with the conservation objectives of each of the NWAs. However, for conservation reasons and to control the size and frequency of groups visiting these NWAs, it is proposed that all authorized activities be non-commercial only, except as authorized by permit.

(c) *Update the Regulations to clarify definitions*

The current Regulations define hunting as including trapping. It is proposed to separate trapping from hunting, since some NWAs authorize only one of these activities without a permit. Many of the activities listed in the definition of hunt do not apply to trapping, such as chase or pursue. To provide clarity, trapping would be removed

exemple des visites organisées en autobus) d’organiser d’importants repas de groupe ou événements de groupe sans permis, puisque de telles activités pourraient déranger les espèces sauvages. Par conséquent, il est proposé que l’interdiction actuelle de pique-niquer soit clarifiée, afin qu’il soit interdit de « participer à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus ».

Vente ou mise en vente de produits ou services

Le règlement actuel interdit « de se livrer à une activité commerciale » sans permis. Tandis que l’intention était d’empêcher quiconque de vendre des produits et des services dans une RNF, le libellé actuel de l’interdiction inclut les transactions qui pourraient avoir lieu à l’extérieur d’une RNF. Par exemple, la réservation et le paiement de sorties d’observation de la faune dans une RNF ne sont pas autorisés par le règlement actuel. Il est donc proposé de restreindre l’interdiction susmentionnée pour qu’il soit uniquement interdit de « vendre ou offrir en vente des produits ou services » dans une RNF. Certaines RNF sont des destinations prisées des observateurs d’oiseaux, des amateurs de tourisme d’aventure et des passionnés de la nature, puisqu’elles sont propices à des activités d’interprétation et de loisir en nature, et ECCC n’a pas l’intention d’exiger des permis dans de nombreuses RNF pour ces types de loisirs. Cette modification autoriserait, par exemple, une sortie d’observation de la faune pour laquelle un permis d’autorisation aurait précédemment été exigé. Le projet de règlement interdirait uniquement la vente de biens et de services dans une RNF, car ces opérations pourraient entraîner du dérangement et interférer avec d’autres activités organisées à des fins de conservation, par exemple des activités de recherche ou d’observation de la faune. Les RNF du Québec continueraient toutefois d’être plus restrictives, car toutes les activités autorisées sans permis doivent être non commerciales. Les RNF au Québec sont uniques en ce sens qu’elles sont situées à proximité de zones urbaines et sont facilement accessibles par la route. Lorsque l’accès est autorisé, le tourisme est favorisé et les visiteurs sont encouragés à participer à diverses activités (par exemple l’observation de la faune, la randonnée, la pêche et la chasse) conformément aux objectifs de conservation de chacune des RNF. Cependant, pour des raisons de conservation et afin de contrôler la taille et la fréquence des groupes se rendant dans ces RNF, il est proposé que toutes les activités autorisées soient non commerciales uniquement, sauf si les activités sont autorisées par un permis.

(c) *Mise à jour du Règlement pour clarifier certaines définitions*

Selon la définition actuelle du Règlement, la chasse englobe le piégeage. Il est proposé de distinguer le piégeage de la chasse, car dans certaines RNF, seule une de ces deux activités est autorisée sans permis. Bon nombre des activités énumérées dans la définition de « chasser » ne correspondent pas à la réalité de « piéger », comme

from the definition of hunting, and where trapping is mentioned in the Regulations, its common meaning would apply.

It is proposed that definitions be added for terms that have been introduced in the Regulations, such as “designated,” “habitat,” and “residence,” consistent with definitions in federal legislation such as the *Species at Risk Act*.

(d) *Exempt certain activities from prohibitions*

The general prohibitions would not apply to any activity carried out for the purpose of public safety, national security or emergency response. Many of the prohibitions would not apply to federal or provincial enforcement officers when they are performing their duties or functions or to a person who is acting under their direction or control. ECCC staff and maintenance workers would be exempt from the prohibition on operating a conveyance with a driver on board, other than an aircraft, and from activities such as putting up, taking down, or changing signage. If the research or work that they perform is in contravention of any of the other prohibitions, then a permit would be required. This is in line with the current policy, and will help to ensure that the work done in the protected areas is consistent with the NWA’s management plan and conservation objectives.

2. *Authorized activities*

One key issue this proposal addresses concerns the means of authorizing activities in NWAs. Under the current Regulations, there are provisions that prohibit certain human activity in NWAs. The Minister uses permits as well as public notices (in newspapers or signage) to authorize certain activities in specific NWAs that would otherwise be prohibited by the Regulations.

It is proposed that subsection 3(2) and section 8, which currently authorize the Minister to use public notices, be repealed. In their place, a new schedule (Schedule I.1) would be added to the Regulations to list the activities that are authorized in each NWA without a permit. This change would be made to better reflect the legislative authority.

The proposed new schedule would describe when activities are authorized. The location and time period of designated activities would be detailed in the schedule. The proposed schedule was developed in consideration of the health and safety, conservation and protection of wildlife,

« pourchasser » ou « poursuivre ». Pour plus de clarté, le terme « piéger » serait retiré de la définition de « chasser » et reprendrait sa signification courante lorsqu’il serait mentionné dans le Règlement.

Il est proposé d’ajouter la définition de termes qui ont été introduits dans le Règlement, comme « désigné », « habitat » et « résidence », en conformité avec les définitions contenues dans les lois fédérales, comme la *Loi sur les espèces en péril*.

d) *Exemption d’interdictions pour certaines activités*

Les interdictions générales ne s’appliqueraient pas aux activités menées en vue d’assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de répondre à une situation d’urgence. De nombreuses interdictions ne s’appliqueraient pas aux agents fédéraux ou provinciaux chargés de l’application de la loi qui agissent dans l’exercice de leurs fonctions, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité. Le personnel d’ECCC et les employés d’entretien seraient exemptés de l’interdiction d’utiliser un moyen de transport avec pilote à bord, à l’exception d’un aéronef, et d’activités telles que l’installation, le retrait ou le changement d’affiches. Si les activités de recherche ou les travaux qu’ils effectuent contreviennent à une quelque autre interdiction, ils seraient alors tenus d’obtenir un permis. Ces dispositions sont conformes à la politique actuelle et contribueront à faire en sorte que les travaux accomplis dans les aires protégées soient cohérents avec le plan de gestion et les objectifs de conservation des diverses RNF.

2. *Activités autorisées*

Un des principaux problèmes auxquels s’attaque cette proposition concerne la manière d’autoriser des activités dans les RNF. Le règlement actuel contient des dispositions qui interdisent certaines activités humaines dans les RNF. La ministre a recours à des permis et à des avis publics (dans des journaux ou sur des affiches) pour autoriser certaines activités dans des RNF données, qui autrement seraient interdites par le Règlement.

Par conséquent, il est proposé que le paragraphe 3(2) et l’article 8, qui autorisent actuellement la ministre à utiliser des avis publics, soient abrogés. Ils seraient remplacés par une nouvelle annexe (l’annexe I.1) qui serait ajoutée au Règlement et qui contiendrait la liste des activités autorisées sans permis dans chacune des RNF. Ce changement serait apporté pour mieux refléter l’autorité législative.

La nouvelle annexe proposée décrirait quand les activités sont autorisées. L’emplacement et la période des activités désignées seraient détaillés dans cette annexe. L’annexe proposée a été mise en œuvre en considération avec la santé et la sécurité; la conservation et la protection

and any existing or planned activities in the NWA (consistent with the purpose of the Act and the mandate of the Department). The Regulations would also identify the NWAs that do not authorize any activities (i.e. prohibit people from entering without a permit or outside of the opening times).

The proposed schedule provides an extensive list of authorized activities and how these activities can be carried out (e.g. in designated areas or at designated times). This would also be communicated through informational and compliance promotion materials, such as on the Canada.ca website, through signage at the NWAs, etc.

The proposed new schedule of authorized activities reflects, in almost all cases, the status quo of what is currently allowed in the various NWAs via public notices issued by the Minister, which in turn reflect the management plans that are currently in place.

The few, very minor differences between the proposed new schedule and current practices are as follows.

a) *Grouping like activities*

Some similar activities have been grouped together into a single activity in order to streamline the proposed new schedule. For example, wildlife watching, and photography, which were listed as separate activities in various public notices across the various NWAs, are proposed to be considered as “wildlife viewing.”

b) *Nisutlin River Delta NWA (Yukon) – Motorized boats*

The Nisutlin River Delta NWA is one of the most important fall staging sites for migratory waterfowl in the southern Yukon. While motorized boating is allowed, to protect this delicate and intricate ecosystem and prevent disturbance to the wildlife it supports, the current Regulations prohibit the use of air boats, hovercraft, and personal motorized watercraft (e.g. seadoos) without a permit. The proposed Regulations strengthen the existing protection by further restricting the use of motorized boats by restricting the use of motorized boats while towing a barge or platform. It is also proposed to authorize hunting and fishing in the Nisutlin River Delta NWA except with a commercial guide. This is a change from the current situation, which allows hunting and fishing aided by a commercial guide.

des espèces sauvages; et les activités ayant lieu ou qui sont prévues dans la RNF (conforme à l’objet de la Loi et au mandat du ministère). Le Règlement préciserait également les RNF où une quelconque activité serait interdite (c’est-à-dire interdiction à quiconque de pénétrer dans la RNF sans permis ou à l’extérieur des heures d’ouverture).

L’annexe proposée énumère de façon exhaustive les activités autorisées et la manière dont ces activités peuvent être menées (par exemple dans des endroits désignés ou durant des périodes désignées). Cette information serait aussi communiquée par du matériel d’information et de promotion de la conformité, comme le site Web Canada.ca, des affiches placées dans les RNF, etc.

La nouvelle annexe proposée indiquant les activités autorisées correspond, à quelques exceptions près, à ce qui est actuellement autorisé dans les diverses RNF par l’entremise d’avis publics délivrés par la ministre, qui eux sont conformes aux plans de gestion actuellement en place.

Les quelques petites différences qui existent entre la nouvelle annexe proposée et les pratiques actuelles sont les suivantes.

a) *Regroupement des activités similaires*

Certaines activités similaires ont été regroupées en une seule et même activité, afin de simplifier la nouvelle annexe proposée. Par exemple, l’observation d’espèces sauvages et la prise de photos, lesquelles étaient considérées comme des activités distinctes dans divers avis publics diffusés dans les différentes RNF, sont proposées à être considérées dans le projet de règlement comme étant de « l’observation de la faune ».

b) *RNF du Delta-de-la-Rivière Nisutlin (Yukon) – Embarcations motorisées*

La RNF du Delta-de-la-Rivière Nisutlin est l’une des plus importantes haltes migratoires automnales pour la sauvagine du sud du Yukon. Bien que les embarcations motorisées soient permises, le règlement actuel, dans le but de protéger ce délicat et complexe écosystème et de prévenir le dérangement des espèces sauvages qui en dépendent, interdit l’utilisation d’hydroglisseurs, d’aérogisseurs et de motomarines sans permis. Le projet de règlement renforce la protection existante en restreignant encore plus l’utilisation d’embarcations motorisées remorquant une barge ou une plate-forme. Il est également proposé d’autoriser la chasse et la pêche dans la RNF du Delta-de-la-Rivière Nisutlin, sauf avec un guide commercial. C’est un changement de la situation actuelle qui permet la chasse et la pêche assistée par un guide commercial.

c) *Vaseux-Bighorn and Widgeon Valley NWAs (British Columbia)*

It is proposed to authorize sport fishing from a non-motorized boat under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province.

3. *Temporary closure of parts of or entire national wildlife areas*

The proposed Regulations would enable the Minister to temporarily close all or any part of an NWA to all persons if certain situations occur, as set out in the Regulations. Such situations include where there is a risk of harm to wildlife, including disease outbreaks, natural disasters or any other major emergency, and situations where there may be a risk to public safety or national security. If there were to be a temporary closure, the Minister would be required to give notice to the public, by means of written notices, including notices at the entrance or boundary, or on a federal government website, or by means of other media. The information regarding the reopening of all or any part of that NWA would also have to be posted as mentioned above.

4. *Permitting regime*

Permit issuance

The current Regulations allow the Minister to issue permits to undertake prohibited activities where that activity will not interfere with the conservation of wildlife and wildlife habitat.

It is proposed that this section be clarified and made more consistent, where possible, with other federal environmental regulations such as the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*. It is proposed that the Minister be authorized to issue a permit to a person or to a government body if

1. the benefits of the proposed activity on the conservation of wildlife or wildlife habitat are likely to outweigh any adverse effects;
2. there are no alternatives to the proposed activity; or
3. in any other case, where the adverse effects do not compromise the conservation of wildlife or wildlife habitat.

The proposed Regulations provide additional detail regarding the information that must be provided by permit applicants, including the effects that the activity are likely to have on wildlife or its habitat in the NWA and the measures that will be taken by the applicant to monitor

c) *RNFs du Vaseux-Bighorn et de la Vallée-Widgeon*

Il est proposé d'autoriser la pêche sportive à partir d'une embarcation non motorisée si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive dans cette province.

3. *Fermeture temporaire de portions ou de la totalité d'une réserve nationale de faune*

Le projet de règlement permettrait à la ministre de fermer temporairement une RNF, en tout ou en partie, dans le but d'en interdire l'accès à tous, dans certaines situations, telles qu'énumérées dans le Règlement. De telles situations comprennent : une situation où une espèce sauvage serait menacée en raison d'une épidémie; un désastre naturel ou autre situation d'urgence majeure; ou une menace à la sécurité publique ou à la sécurité nationale. En cas de fermeture temporaire, la ministre serait tenue de donner un avis au public par écrit, notamment en affichant un avis à l'entrée ou aux limites de la RNF ou sur un site Web du gouvernement fédéral, ou en se servant d'autres médias. L'information concernant la réouverture de la RNF ou de la partie de la RNF devrait également être diffusée selon les méthodes susmentionnées.

4. *Régime de délivrance de permis*

Délivrance de permis

Le règlement actuel permet à la ministre de délivrer des permis autorisant une activité interdite si cette activité ne nuit pas à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats.

Il est proposé de clarifier cet article et d'en accroître la cohérence, dans la mesure du possible, avec d'autres règlements environnementaux fédéraux, comme le *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*. Il est proposé que la ministre soit autorisée à délivrer un permis à une personne ou à un organisme public si :

1. d'une part, l'activité présente des avantages pour la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats qui sont susceptibles de l'emporter sur tout effet négatif;
2. d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée;
3. dans les autres cas, les effets négatifs de l'activité ne nuisent pas à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats.

Le projet de règlement offre de plus amples détails sur les renseignements qui doivent être fournis par les demandeurs de permis, y compris les effets que l'activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et leurs habitats dans la RNF et sur les mesures qui seront prises par le

the effects and to prevent, or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects.

It is proposed that before issuing a permit, the Minister consider the effects of the proposed activity on wildlife and wildlife habitat and their scope, the capacity of wildlife to recover or the capacity of wildlife habitat to be restored if negatively affected, and the cumulative effects of the activity.

Permit holder

The current Regulations require only that the permit holder have the permit in their possession at all times while in an NWA and that they show the permit to any wildlife officer immediately on request. In addition to these two conditions, the proposed Regulations would require permit applicants to provide details regarding the duration and location of the activity and the types of equipment to be used, and could include monitoring and reporting requirements.

Suspension and revocation of permits

The current Regulations allow the Minister to cancel or suspend a permit where it is necessary to do so for the conservation of wildlife or wildlife habitat in an NWA. The proposed Regulations would also allow the Minister to suspend the permit if the permit holder has failed to comply with any condition of the permit. It is proposed that the permit be suspended until the day on which the Minister notifies the permit holder that the suspension is lifted, when the grounds for the suspension no longer exist or when the permit holder has taken measures necessary to remedy to the situation on which the suspension was based.

It is proposed that the Minister may also revoke a permit if it is necessary to do so for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in an NWA or in certain other circumstances, as outlined in the proposed Regulations.

Cap Tourmente NWA

The proposed Regulations would simplify and increase the flexibility of the permitting regime at this NWA, specifically regarding the timelines to apply for permits. It is also proposed that the application period for a permit for hunting for a particular year be specified in the Regulations as February 15 to April 30 of that year.

5. *Miscellaneous amendments and corrections*

The proposed Regulations would modify the boundaries of 14 NWAs in Schedule I, by adding or deleting lands, and would update or correct the legal descriptions and names of several NWAs.

demandeur pour surveiller ces effets et prévenir les effets négatifs ou, si cela est impossible, les atténuer.

Il est proposé qu'avant de délivrer un permis, la ministre prenne en considération les effets de l'activité proposée sur les espèces sauvages et leurs habitats ainsi que leur portée; la capacité des espèces sauvages à se rétablir et celle de leurs habitats à se régénérer en cas d'effets négatifs; et le cumul des effets de l'activité proposée.

Détenteur de permis

Le règlement actuel exige seulement que le titulaire du permis ait le permis en sa possession en tout temps pendant qu'il est dans une RNF et qu'il le présente immédiatement, sur demande, à tout agent de la faune. En addition à ces deux premières exigences, le projet de règlement obligerait les demandeurs de permis à fournir des détails comme la durée et le lieu de l'activité et le type d'équipement nécessaire, et pourrait imposer des exigences en matière de surveillance et de production de rapports.

Suspension et révocation de permis

Le règlement actuel autorise la ministre à annuler ou à suspendre un permis, si une telle mesure est nécessaire à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans une RNF. Le projet de règlement autoriserait également la ministre à suspendre un permis si le titulaire n'a pas respecté l'une des conditions du permis. Il est proposé que le permis soit suspendu jusqu'à ce que la ministre avise le titulaire que la suspension est levée, lorsque le motif de suspension n'existe plus ou lorsque le titulaire a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation sur laquelle la suspension est fondée.

Il est proposé que la ministre puisse révoquer un permis si la révocation est nécessaire à la conservation ou à la protection des espèces sauvages ou de leurs habitats dans une RNF, ou dans certaines autres situations, comme indiqué dans le projet de règlement.

RNF du Cap-Tourmente

Le projet de règlement simplifierait le régime de délivrance de permis et en accroîtrait la flexibilité dans cette RNF, surtout concernant les dates limites pour présenter une demande de permis. Il est également proposé que le Règlement précise que la période de présentation des demandes de permis de chasse pour une année donnée s'étend du 15 février au 30 avril de cette année.

5. *Autres modifications et corrections*

Le projet de règlement modifierait les limites de 14 RNF qui figurent à l'annexe I, par l'ajout ou le retrait de terres, et mettrait à jour ou corrigerait la description légale et le nom de plusieurs RNF.

New lands acquired by ECCC

Through the years, very small portions of land have been acquired by ECCC, either by transfer from other federal departments or from the provincial Crown, or by purchase, lease or bequest. These lands are often small parcels of land that were surrounded by land that is part of existing NWAs.

The proposed Regulations include updates to the boundaries of 11 NWAs to reflect the minor additions of new land, for a total of 1836.41 hectares.

Removal of lands from five NWAs

Certain lands must also be removed from five NWAs (Wallace Bay NWA, Pointe de l'Est NWA, Baie de l'Isle-Verte NWA, Long Point NWA and Qualicum NWA). These lands include approximately 17 hectares of private lands that were mistakenly included within the boundaries of existing NWAs many years ago as the result of an error in the provincial survey description. These include two small parcels of land (0.1 hectares) that were required to enlarge a road; and 0.4 hectares of land that has low conservation value and will be used for a fire station.

Summary of lands acquired and removed

| Lot | Unit | Hectare |
|---|-------------------------|---------------------|
| Nova Scotia | | |
| Wallace Bay National Wildlife Area | | -2.5 |
| New Brunswick | | |
| Tintamarre National Wildlife Area | Hog Lake Unit | 9.3 |
| | Tower's Goose Unit | 178 |
| | Coles Island Marsh Unit | 26 |
| Shepody National Wildlife Area | Mary's Point Unit | 7 |
| | New Horton Unit | 37 |
| | Grindstone Island Unit | 1.1 |
| Quebec | | |
| Pointe de l'Est National Wildlife Area | | 254.34 |
| | | -0.4 |
| Baie de l'Isle-Verte National Wildlife Area | | 247.56 |
| | | -0.094 |
| Ontario | | |
| St. Clair National Wildlife Area | | 109 |
| Prince Edward Point National Wildlife Area | | 222.4 |
| | | 7 |
| | | 0.6 |
| Long Point National Wildlife Area | Blocks 2 and 3 | -8.0 (more or less) |
| Mississippi Lake National Wildlife Area | | 12.5 |

Nouvelles terres acquises par ECCC

Au fil des années, de très petites portions de terres ont été acquises par ECCC, soit par transfert d'autres ministères fédéraux et de la Couronne provinciale, soit par achat, bail ou legs. Il s'agit bien souvent de petites parcelles de terre entourées d'une terre faisant partie d'une RNF existante.

Le projet de règlement comporte une mise à jour des limites de 11 RNF pour tenir compte de petits ajouts de nouvelles terres, totalisant 1 836,41 hectares.

Retrait de terres de cinq RNF

Certaines terres doivent également être retirées de cinq RNF (RNF de la Baie-Wallace, RNF de la Pointe-de-l'Est, RNF de la Baie-de-l'Isle-Verte, RNF de Long Point et RNF Qualicum). Ces terres comprennent quelque 17 hectares de terres privées qui ont été incluses par erreur dans les limites des RNF existantes il y a bien des années, en raison d'une inexactitude dans les descriptions d'arpentage provinciales. Les terres en questions sont en fait deux petites parcelles de terre (0,1 hectare) qui ont été nécessaires pour élargir un chemin, ainsi qu'une parcelle de 0,4 hectare de terre à faible valeur de conservation qui sera utilisée pour la construction d'une caserne de pompiers.

| Lot | Unit | Hectare |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Saskatchewan | | |
| Prairie National Wildlife Area | | 129 |
| British Columbia | | |
| Alaksen National Wildlife Area | Harlock Island | 1.86 |
| | | 30 |
| Columbia National Wildlife Area | Brisco Unit | 87.89 |
| | | 68.75 |
| | Spillimacheen Unit | 32.4 |
| | | 20.75 |
| | | 38.04 |
| | | 53.56 |
| | | 58.8 |
| | Harrogate Unit | 184.56 |
| Qualicum National Wildlife Area | Marshall-Stevenson Unit | -6.57 |
| | Rosewall Creek Unit | 19 |
| Total lands (lost or gained) | | 1 818.85 |

Sommaire des terres acquises et retirées

| Lot | Secteur | Hectare |
|---|-----------------------------------|----------------------|
| Nouvelle-Écosse | | |
| Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace | | -2,5 |
| Nouveau-Brunswick | | |
| Réserve nationale de faune Tintamarre | Secteur du lac Hog | 9,3 |
| | Secteur de Towers Goose | 178 |
| | Secteur du marais de Coles Island | 26 |
| Réserve nationale de faune Shepody | Secteur de la pointe Mary's | 7 |
| | Secteur de New Horton | 37 |
| | Secteur de l'île Grindstone | 1,1 |
| Québec | | |
| Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est | | 254,34 |
| | | -0,4 |
| Réserve nationale de faune de la Baie-de-l'Isle-Verte | | 247,56 |
| | | -0,094 |
| Ontario | | |
| Réserve nationale de faune de St. Clair | | 109 |
| Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard | | 222,4 |
| | | 7 |
| | | 0,6 |
| Réserve nationale de faune de Long Point | Blocs 2 et 3 | -8,0 (plus ou moins) |
| Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi | | 12,5 |

| Lot | Secteur | Hectare |
|--|------------------------------|-----------------|
| Saskatchewan | | |
| Réserve nationale de faune Prairie | | 129 |
| Colombie-Britannique | | |
| Réserve nationale de faune Alaksen | Île Harlock | 1,86 |
| | | 30 |
| Réserve nationale de faune Columbia | Secteur de Brisco | 87,89 |
| | | 68,75 |
| | Secteur de Spillimacheen | 32,4 |
| | | 20,75 |
| | | 38,04 |
| | | 53,56 |
| | | 58,8 |
| | Secteur de Harrogate | 184,56 |
| Réserve nationale de faune Qualicum | Secteur Marshall-Stevenson | -6,57 |
| | Secteur du ruisseau Rosewall | 19 |
| Total des terres (perdues ou gagnées) | | 1 818,85 |

NWAs in Nunavut

The two NWAs currently included in Part IX (Northwest Territories) of Schedule I are actually located within the territory of Nunavut. It is therefore proposed that Part IX (Northwest Territories) be repealed and that the two aforementioned NWAs be added to Part XI (Nunavut).

Changes in the cadastre system in Quebec

The Quebec cadastre is a land registry that consists of many plans and documents prepared by land surveyors. It shows properties on a plan, which indicates the dimensions, area, shape and position of properties in relation to adjacent properties, and identifies them by a lot number. The land registry has existed since 1860, but it is incomplete and contains some inaccuracies. Énergie et Ressources naturelles du Québec [the ministry of energy and natural resources of Quebec] has prepared a new cadastral plan in order to show all properties correctly. With the cadastral reform, counties no longer exist and new lot numbers (seven-digit numbers) are being used as part of the cadastre of Quebec. It is proposed that the boundaries of Quebec NWAs be amended to reflect the new cadastre system.

Administrative corrections

Other proposed amendments to Schedule I would correct descriptions that are outdated due to local government

RNF au Nunavut

Les deux RNF qui figurent actuellement à la partie IX (Territoires du Nord-Ouest) de l'annexe I sont en réalité situées dans le territoire du Nunavut. Il est par conséquent proposé que la partie IX (Territoires du Nord-Ouest) soit abrogée et que les deux RNF susmentionnées soient ajoutées à la partie XI (Nunavut).

Changements dans le système de cadastre du Québec

Le cadastre du Québec est un registre foncier constitué d'une multitude de plans et de documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Il montre les propriétés sur un plan qui indique les dimensions, l'emplacement, la forme et l'orientation des propriétés par rapport aux propriétés adjacentes et qui les identifie par un numéro de lot. Le registre foncier existe depuis 1860, mais il est incomplet et il contient des imprécisions. Énergie et Ressources naturelles du Québec a préparé un nouveau plan cadastral où chaque propriété est correctement représentée. Avec la réforme, les comtés ont été abolis du cadastre du Québec, et de nouveaux numéros de lot à sept chiffres y sont utilisés. Il est proposé que les limites des RNF du Québec soient modifiées pour tenir compte du nouveau système de cadastre.

Corrections administratives

D'autres modifications proposées visant l'annexe I corrigeraient des descriptions désuètes attribuables à des

boundary changes such as amalgamations, the misspelling of the name of an NWA, as well as the French translations of several NWAs and their units.

In accordance with the Inuit Impact and Benefit Agreement for National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries in the Nunavut Settlement Area (2007-2014 & 2016-2023), the name of Polar Bear Pass NWA would change to Nanuit Itillinga NWA. The name was chosen by the Sulukvaut Area Co-Management Committee.

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations

The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* (the Designation Regulations) were introduced under the *Environmental Enforcement Act* and came into force on July 12, 2017. The Designation Regulations designate offences in the CWA that involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, that are subject to minimum and higher maximum fines. The fine regime of the CWA has been amended to accurately reflect the seriousness of environmental offences. This fine regime will be applied by courts following a conviction pursuant to the CWA or its associated regulations.

Amendments are being proposed to the Designation Regulations in order to

- (1) reflect the proposed amendments to the Regulations; and
- (2) incorporate appropriate provisions of the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*.

The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations) came into force on June 14, 2017. The AMPs Regulations designate violations under six acts and their associated regulations that may be enforced by means of an administrative monetary penalty (AMP). An AMP is a financial disincentive to non-compliance and provides an additional tool for officers, to supplement existing enforcement measures. The AMPs Regulations designate violations as Type A, B or C violations. Type A is used for violations that represent less serious compliance issues, Type B is used for violations that represent a risk of harm to the environment or constitute an obstruction of authority, and Type C is used for violations that represent the most serious compliance issues as they always result in harm to the environment.

changements apportés aux limites de certaines administrations locales, comme des fusions; à des fautes d'orthographe; à une erreur de nom d'une RNF; aux traductions françaises de plusieurs RNF et de leurs secteurs.

Conformément à l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs dans la région du Nunavut (2007-2014 & 2016-2023), le nom de la RNF de Polar Bear Pass serait modifié pour « RNF Nanuit Itillinga ». Le nom a été choisi par le comité de cogestion de la région Sulukvaut.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada

Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada* (ci-après, le Règlement sur la désignation) a été introduit en vertu de la *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* et est entré en vigueur le 12 juillet 2017. Le Règlement sur la désignation permet de désigner les infractions à la LESC qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice des fonctions des agents d'application de la loi. Ces infractions désignées donnent ouverture à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées en cas de condamnation, conformément au nouveau régime d'amende. Le régime des amendes de la LESC a été modifié pour refléter avec précision la gravité des infractions environnementales. Ce régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LESC ou de ses règlements.

Les modifications proposées au Règlement sur la désignation visent à :

- (1) tenir compte des modifications proposées au Règlement;
- (2) incorporer les dispositions pertinentes du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*.

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires — SAP) est entré en vigueur le 14 juin 2017. Le Règlement sur les SAP désigne les infractions à six lois et leurs règlements connexes qui peuvent être appliqués au moyen d'une SAP. Les SAP dissuadent financièrement les cas de non-conformité et constituent un outil supplémentaire aux mesures d'application existantes pour les agents. Le Règlement sur les SAP désigne les violations en tant que type A, B ou C. Les violations de type A représentent des problèmes de conformité moins grave. Les violations de type B représentent un type de préjudice pour l'environnement ou constituent une obstruction à l'autorité. Les violations de type C représentent les problèmes de conformité les plus graves, ce sont les violations

Depending on the type of violation and the existence of history of non-compliance, environmental harm and economic gain, the amount of an AMP can vary between \$200 and \$5,000 for individuals. The proposed Regulations would require an amendment to the AMPs Regulations to designate the provisions that could be subject to an AMP. Under the proposed Regulations, some of the violations that exist in the current Regulations and that remain in the proposed Regulations have been updated to a higher type of violation. Most of the new prohibitions that appear in the proposed Regulations would be Type A violations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no anticipated change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no anticipated costs to small business.

Consultation

The Department held a public online consultation on the proposed Regulations between September 25, 2017, and October 25, 2017. An invitation to participate in the consultation was sent via email to a list of over 267 stakeholders, including hunting/trapping associations, Inuit boards and councils, Inuit regional associations, bird clubs, environmental non-governmental organizations, tourism associations, universities, provincial/territorial governments, other federal departments, and individual Canadians, to ensure that they were aware of the proposed Regulations and the opportunity to provide input.

During the consultation period, ECCC also reached out directly to Inuit organizations and groups/committees (e.g. regional Inuit associations in Nunavut and Area Co-Management Committees) requesting their participation in the consultation. Through the Inuit Impact and Benefit Agreement for National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries in the Nunavut Settlement Area (2007-2014 & 2016-2023), Area Co-management Committees were established for each NWA (or group of NWAs) to advise the Minister on all aspects of planning and management of the NWA, including advice on legislative/regulatory changes.

qui entraînent toujours des dommages pour l'environnement. Selon le type d'infraction et l'existence ou l'absence d'antécédents, de dommages environnementaux et d'avantages économiques, le montant d'une SAP peut varier entre 200 \$ et 5 000 \$ pour une personne physique. Le projet de règlement nécessiterait une modification au Règlement sur les SAP afin de désigner les dispositions pouvant faire l'objet d'une SAP. En vertu du projet de règlement, certaines des violations qui existent dans le règlement actuel et qui demeurent dans le projet de règlement ont été modifiées en un type de violations plus élevé. La plupart des nouvelles interdictions figurant dans le projet de règlement seraient des violations de type A.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de règlement, car on ne s'attend à aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût prévu pour les petites entreprises.

Consultation

Le Ministère a tenu une consultation publique en ligne sur le projet de règlement entre le 25 septembre 2017 et le 25 octobre 2017. Une invitation à participer à la consultation a été envoyée par courriel à une liste de plus de 267 intervenants, y compris des associations de chasseurs et de piégeurs, des comités et des conseils inuits, des associations régionales inuites, des clubs d'ornithologie, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des associations touristiques, des universités, des gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres ministères fédéraux et des Canadiens, pour veiller à ce qu'ils soient informés du projet de règlement et de la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Au cours de la période de consultation, ECCC est allé voir directement des organisations, des groupes et des comités d'Inuits (par exemple des associations régionales inuites au Nunavut et des Comités de cogestion des aires protégées) pour leur demander de participer à la consultation. Dans le cadre de l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs dans la région du Nunavut (2007-2014 & 2016-2023), des Comités de cogestion des aires protégées ont été créés pour chaque RNF (groupe de RNF), afin d'offrir à la ministre des conseils sur tous les aspects de la planification et de la gestion de la RNF, y compris des conseils sur les modifications législatives et réglementaires.

Comments were received from different councils about some of the proposed authorized activities (i.e. camping, trapping, interpretive events) for the Nisutlin River Delta NWA. In 1995, the NWA was established under provisions in the Teslin Tlingit Council final land claim agreement. Confirmation was provided that the Nisutlin River Delta NWA would continue to be managed respecting the Teslin Tlingit Council final agreement. Specific requests to remove a restriction on overnight mooring and interpretation activities (i.e. wildlife viewing) were accepted.

An Inuit association and a hunters and trappers association raised concerns about ships, including cruise ships, moving through or stopping at various locations in the Arctic. The Inuit association noted it commonly received requests for access to NWAs in its region. Confirmation was provided to both these groups that shipping activities would continue to be prohibited without a permit. Through the Inuit Impact and Benefit Agreement for National Wildlife Areas and Migratory Bird Sanctuaries in the Nunavut Settlement Area (2007-2014 & 2016-2023), any requests for access to NWAs in the Nunavut Settlement Area must be reviewed by the appropriate Area Co-Management Committee before a permit can be issued.

The Nunavut Wildlife Management Board requested that a presentation about the proposed Regulations be made to them following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. It was agreed that a presentation would be made during one of the Board's quarterly meetings.

Eighteen comments were received from various individuals and organizations. The majority of the comments received were supportive of the proposed Regulations, and many included questions of clarification. No significant concerns were raised. Further details are provided below.

Prohibitions and authorized activities

Most of the comments received were supportive of activities in the NWAs and sought clarification about whether activities (especially hunting, fishing and trapping, camping) currently authorized in some NWAs through the use of public notices would be more restrictive or continue to be authorized. They also affirmed that signage is still essential.

Responses have been sent to these stakeholders to indicate that, in general, the amendments were not intended to change the activities currently authorized in various NWAs.

Des commentaires de divers conseils ont été reçus concernant certaines propositions d'activités autorisées (c'est-à-dire le camping, le piégeage ou les activités d'interprétation) dans la RNF du delta de la rivière Nisutlin. En 1995, la RNF a été établie en application de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin. Des demandes particulières pour le retrait d'une restriction s'appliquant à l'amarrage de nuit et à certaines activités d'interprétation (c'est-à-dire l'observation de la faune) ont été acceptées.

Une association inuite et une association de chasseurs et de piégeurs ont exprimé des préoccupations concernant les embarcations, y compris les bateaux de croisière, qui naviguent ou qui s'arrêtent à divers endroits dans l'Arctique. L'association inuite a fait remarquer qu'elle recevait fréquemment des demandes d'accès aux RNF dans cette région. Une confirmation a été remise à ces deux groupes selon laquelle les activités de navigation continueraient d'être interdites sans permis. Dans le cadre de l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs dans la région du Nunavut (2007-2014 & 2016-2023), toutes les demandes d'accès à des RNF situées dans la région du Nunavut doivent être examinées par le Comité de cogestion de l'aire protégée pertinent avant qu'un permis puisse être délivré.

Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a demandé qu'une présentation sur le projet de règlement soit faite à ses membres à la suite de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il a été convenu qu'une présentation soit faite lors de l'une des réunions trimestrielles du Conseil.

Dix-huit commentaires ont été reçus de divers particuliers et organismes. La majorité des commentaires reçus appuyaient le projet de règlement, et plusieurs comportaient des questions visant à obtenir des éclaircissements. Aucune préoccupation importante n'a été soulevée. De plus amples renseignements sont présentés plus loin.

Interdictions et activités autorisées

La plupart des commentaires reçus soutenaient la tenue d'activités dans les RNF et visaient à obtenir des éclaircissements sur les activités (en particulier la chasse, la pêche, le piégeage et le camping) actuellement autorisées dans certaines RNF par l'entremise d'avis publics, dans le but de savoir si elles continueraient d'être autorisées ou s'il y aurait un resserrement des restrictions. Certains intervenants ont également affirmé que l'utilisation d'affiches était encore essentielle.

Des réponses ont été envoyées à tous ces intervenants pour leur indiquer qu'en général, les modifications ne visaient pas à changer les activités actuellement autorisées dans diverses RNF.

Some comments received indicated that picnicking should not be prohibited in NWAs. These comments were considered, and the proposed Regulations prohibit the participation in a group meal or a group event of 15 or more people only, as it has not been ECCC's intent to prohibit small groups of people from eating within an NWA but rather to prohibit very large groups of visitors, which could disturb wildlife and wildlife habitat.

Commercial and non-commercial activities

There were also questions related to whether certain activities were considered commercial or non-commercial (for example, whether paying a guide for a hunting excursion in an NWA would be considered a commercial activity). A response to clarify this matter was sent to those stakeholders.

Domestic animals

No concerns were received regarding the proposed prohibitions and enforcement measures regarding domestic animals. There were only some questions received pertaining to whether domestic animals would be authorized (i.e. whether dogs could be used to hunt) and whether they would be required to be on a leash at all times. The proposed Regulations would continue to prohibit any domestic animals from running at large, as in the current Regulations, however, in the proposed Regulations, domestic hooved animals would not be authorized within an NWA without a permit and other domestic animals would be allowed if kept on a leash no longer than 3 m. Sport hunting with dogs where authorized in an NWA would not change in the proposed Regulations.

Definitions

Stakeholders also requested clarification regarding some of the definitions (e.g. "hunt"). To address the confusion, the definition of "hunt" has been clarified in the proposed Regulations.

Drones

Two comments were received from individuals highlighting the need for the Regulations to keep pace with new and emerging technologies, in particular drones, and another comment was received from an environmental non-governmental organization regarding the need to regulate aircraft. Drone flying is becoming an increasingly popular hobby and a technology widely employed in many fields of work, but it poses risks and can disturb wildlife in NWAs. It is proposed to prohibit operating a

Certains commentaires reçus soutenaient que les pique-niques ne devraient pas être interdits dans les RNF. Ces commentaires ont été pris en considération, et le projet de règlement interdit seulement la participation à un repas de groupe ou à un événement de groupe de 15 personnes ou plus, car ECCC n'a jamais eu l'intention d'interdire à de petits groupes de personnes de manger dans une RNF, mais bien d'interdire de très grands groupes de visiteurs qui pourraient déranger les espèces sauvages et leurs habitats.

Activités commerciales et non commerciales

Des questions ont également été posées dans le but de savoir si certaines activités étaient considérées comme étant commerciales ou non-commerciales (par exemple si la rétribution d'un guide pour une excursion de chasse dans une RNF était considérée comme une activité commerciale). Une réponse afin de fournir une clarification à cet égard a été envoyée à ces intervenants.

Animaux domestiques

Aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet des interdictions proposées et des mesures d'application de la loi s'appliquant aux animaux domestiques. Seules quelques questions ont été posées dans le but de savoir si les animaux domestiques seraient autorisés (c'est-à-dire les chiens utilisés pour la chasse) et s'ils devraient être tenus en laisse en tout temps. Le projet de règlement continuerait d'interdire les animaux domestiques en liberté, comme c'est le cas en vertu du règlement actuel. Toutefois, selon le projet de règlement, les animaux domestiques à sabots seraient interdits dans les RNF sans la possession d'un permis, et d'autres animaux domestiques seraient autorisés s'ils sont gardés en laisse d'une longueur d'au plus 3 m. L'autorisation de chasser avec des chiens dans certaines RNF serait maintenue telle quelle dans le projet de règlement.

Définitions

Les intervenants ont également demandé des éclaircissements concernant certaines des définitions (par exemple pour le terme « chasser »). Pour pallier la confusion, la définition de « chasser » a été clarifiée dans le projet de règlement.

Drones

Deux commentaires ont été reçus de personnes soulignant que le Règlement devait suivre l'évolution des technologies nouvelles et émergentes, en particulier les drones, et une organisation non gouvernementale de l'environnement a insisté sur la nécessité de réglementer les aéronefs. L'utilisation de drones est un passe-temps qui ne cesse de gagner en popularité. Cette technologie est largement employée dans de nombreux domaines de travail, mais elle représente des risques et peut déranger les espèces

self-propelled remotely controlled or autonomous device on land or in the water within an NWA. It is also proposed that prohibitions be added relating to take off or landing of an aircraft, including a remotely piloted aircraft (i.e. a drone), in NWAs for the same reason.

As previously mentioned, the proposed Regulations are largely consistent with the existing management plans for the NWAs, as well as the public notices issued by the Minister. These consultations complemented previous consultations held throughout the years with local stakeholders, NWA users, Inuit organizations and groups/committees to inform the development of those management plans.

Rationale

The proposed Regulations would benefit the conservation of wildlife by strengthening the regulatory framework under which NWAs are established and managed, as well as contributing to the long-term maintenance of biodiversity and the protection of migratory birds, species at risk, and other wildlife and their habitats. The only costs anticipated for the proposed Regulations relate to the cost for the Government to implement the Regulations, which is anticipated to be very low.

Benefits and costs

Environmental benefits, including benefits to animal and plant health

NWAs are created and managed for the purposes of wildlife conservation, research, and interpretation. They are established to protect migratory birds, species at risk, and other wildlife and their residences and habitats. The proposed Regulations would help further these objectives. Additional prohibitions and clarification of existing prohibitions would offer greater protection to wildlife and their residences and habitats.

The amendments to Schedule I would also help achieve environmental objectives by correcting the boundaries of, and adding land to certain NWAs. These additional lands, though minimal, would help protect important bird nesting and animal and plant habitats, increasing the overall health of the ecosystem. The proposed Regulations relating to authorized activities and the permitting regime would also improve ECCC's ability to manage NWAs and conserve the wildlife that lives there.

sauvages dans les RNF. Il est proposé qu'il soit interdit d'utiliser un appareil automoteur téléguidé sur le sol ou dans l'eau ou d'y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome à l'intérieur d'une RNF. Pour la même raison, il est également proposé d'ajouter des dispositions au titre desquelles il serait interdit de faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aéronef télépilote (c'est-à-dire un drone), dans une RNF.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, le projet de règlement est en grande partie cohérent avec les plans de gestion et les objectifs de conservation existants des RNF, de même qu'avec les avis publics émanant de la ministre. Ces consultations étaient complémentaires aux consultations précédemment tenues au fil des ans auprès des intervenants locaux, des utilisateurs des RNF et des organisations, groupes et comités inuits, l'objectif étant d'éclairer l'élaboration de ces plans de gestion.

Justification

Le projet de règlement favoriserait la conservation des espèces sauvages en renforçant le cadre réglementaire qui régit la création et la gestion des RNF et contribuerait à la préservation à long terme de la biodiversité et à la protection des oiseaux migrateurs, des espèces en péril et d'autres espèces sauvages et de leurs habitats. Les seuls coûts prévus du projet de règlement sont liés aux dépenses du gouvernement pour la mise en œuvre du Règlement, dépenses qui, selon les prévisions, devraient être très faibles.

Avantages et coûts

Avantages environnementaux, y compris les retombées positives sur la santé des animaux et des végétaux

Les RNF sont créées et gérées pour favoriser les activités de conservation, de recherche et d'information concernant les espèces sauvages. Elles sont établies pour protéger les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et d'autres espèces sauvages, ainsi que leurs résidences et leurs habitats. Le projet de règlement contribuerait à l'atteinte de ces objectifs. De nouvelles interdictions et clarifications sur les interdictions existantes assureraient une meilleure protection aux espèces sauvages et à leurs résidences et habitats.

Les modifications à l'annexe I contribueraient également à l'atteinte des objectifs environnementaux, en rectifiant les limites et en ajoutant du territoire à certaines RNF. Ces nouvelles terres, malgré leur petite superficie, aideront à protéger des habitats importants pour la nidification des oiseaux et pour diverses espèces animales et végétales, ce qui accroîtra la santé globale de l'écosystème. De plus, les modifications proposées liées aux activités autorisées et au régime de délivrance de permis amélioreront la capacité d'ECCC de gérer les RNF et de conserver les espèces sauvages qui y vivent.

Benefits to society and culture

The proposed Regulations may encourage low-impact recreational activities in small groups (i.e. among friends and family) by clarifying that the prohibitions on “picnicking” and “recreational activities” only apply to groups of 15 or more persons. The proposed Regulations would also allow, in specific NWAs, recreational activities that will promote health and well-being.

The amendments would update and correct the boundaries of some NWAs, to incorporate federally owned land that is managed by ECCC, but has not yet been reflected in Schedule I of the Regulations. Given the geographical proximity of the added lands to the NWAs, activities occurring on these lands are similar to the existing NWAs. Canadians will continue to benefit by being able to pursue activities that are authorized in those NWAs, such as hunting, fishing, trapping, hiking, canoeing, snowshoeing, and skiing.

Costs to Canadians

The proposed Regulations are not expected to have costs for individual Canadians or Canadian businesses, as they do not impose any notable new requirements. The proposed new schedule of authorized activities reflects the existing management plans for the NWAs, current practices and notices. Clarifications to prohibitions and the permitting regime are similarly expected to have negligible costs.

Costs to Government

The proposed Regulations and the consequential amendments to the related regulations (the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* and the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*) do not create new enforcement costs for the Department.

The overall cost to Government of implementing the proposed Regulations is anticipated to be negligible for permitting and compliance promotion, given that there are few new requirements for stakeholders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was conducted. The assessment concluded that the proposed Regulations would have positive environmental effects and would

Avantages pour la société et la culture

Le projet de règlement pourrait encourager les activités récréatives à faible incidence en petits groupes (notamment entre amis et en famille), en indiquant clairement que les interdictions imposées sur les pique-niques et les activités récréatives s'appliquent seulement aux groupes de 15 personnes ou plus. Le projet de règlement autoriserait également, dans certaines RNF précises, les activités récréatives qui favorisent la santé et le mieux-être.

Les modifications mettraient à jour et rectifieraient les limites de certaines RNF, en y incorporant des terres fédérales qui sont gérées par ECCC, mais qui ne figurent pas encore à l'annexe I du Règlement. Comme ces terres ajoutées sont situées près des RNF concernées, les activités qui s'y déroulent sont similaires à celles qui ont lieu dans les RNF actuelles. Les Canadiens continueront d'en profiter, en étant autorisés à s'adonner aux activités permises dans ces RNF, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée pédestre, le canot, la raquette et le ski.

Coûts pour les Canadiens

Selon les prévisions, le projet de règlement ne devrait pas avoir de coûts pour les particuliers ou les entreprises canadiens, car il n'impose pas de nouvelles exigences notables. La nouvelle annexe proposée énumérant les activités autorisées tient compte des plans de gestion des RNF, des pratiques actuelles et des avis. De même, les clarifications concernant les interdictions et le régime de délivrance des permis devraient entraîner des coûts négligeables.

Coûts pour le gouvernement

Le projet de règlement et les modifications corrélatives aux règlements connexes (le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi sur les espèces sauvages du Canada* et le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*) n'entraînent pas de nouveaux coûts d'application de la loi pour le Ministère.

Selon les prévisions, les coûts globaux pour le gouvernement liés à la mise en œuvre du projet de règlement seront négligeables aux fins de la délivrance de permis et de la promotion de la conformité puisqu'il y a peu de nouvelles exigences pour les intervenants.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, cette initiative réglementaire a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. L'évaluation a conclu que le projet de règlement aurait des

contribute to the implementation of the Federal Sustainable Development Strategy goals

- (1) **Sustainably managed lands and forests:** Lands and forests support biodiversity and provide a variety of ecosystem services for generations to come.
- (2) **Healthy wildlife populations:** All species have healthy and viable populations.
- (3) **Effective action on climate change:** A low-carbon economy contributes to limiting global average temperature rise to well below 2 °C and supports efforts to limit the increase to 1.5 °C.
- (4) **Connecting Canadians with nature:** Canadians are informed about the value of nature, experience nature first-hand, and actively engage in its stewardship.

In addition, an expanded and strengthened protected areas network would also contribute to the larger Government of Canada strategy to mitigate and adapt to climate change. Protected areas play a critical role in addressing climate change by enhancing the ability of nearby areas to recover from disturbances and provide safe refuge for species, particularly those displaced or migratory.

ECCC is committed to protecting Canada's wildlife and wildlife habitat. The proposed Regulations would support efforts related to the national target that, by 2020, at least 17% of terrestrial areas and inland water are conserved through networks of protected areas and other effective area-based conservation measures, by strengthening the regulatory framework under which NWAs are established and managed.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Upon implementation of the proposed Regulations, ECCC would continue to be responsible for permitting and continue to be the lead department for compliance promotion and enforcement activities.

Compliance and enforcement

A compliance strategy has been developed. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and

effets environnementaux positifs et contribuerait à la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable :

- (1) **Terres et forêts gérées de façon durable :** Les terres et les forêts soutiennent la biodiversité et fournissent divers systèmes écosystémiques pour les générations à venir.
- (2) **Populations d'espèces sauvages en santé :** Toutes les espèces ont des populations saines et viables.
- (3) **Mesures relatives aux changements climatiques :** Une économie à faibles émissions de carbone contribue à maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en dessous de 2 °C et à mener des efforts encore plus poussés pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C.
- (4) **Rapprocher les Canadiens de la nature :** Les Canadiens sont informés de la valeur de la nature, en sont entourés et contribuent à son intendance activement.

D'autant plus, un réseau élargi et renforcé d'aires protégées contribuerait également à la stratégie plus vaste du gouvernement du Canada visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter. Les zones protégées jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique en renforçant la capacité des zones voisines à se remettre des perturbations et à fournir un refuge sûr aux espèces, en particulier celles déplacées ou migratrices.

ECCC est déterminé à protéger les espèces sauvages du Canada et leurs habitats. Le projet de règlement appuierait les efforts liés à l'objectif national selon lequel, d'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et des eaux intérieures seront conservées grâce à un réseau d'aires protégées et à d'autres mesures de conservation efficaces par zone, car il renforcerait le cadre réglementaire qui régit la création et la gestion des RNF.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Après la mise en œuvre du projet de règlement, ECCC continuerait d'être chargé de délivrer les permis et d'être le ministère responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi.

Conformité et application

Une stratégie de conformité a été élaborée. Des initiatives de promotion de la conformité consistent en des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par des activités d'éducation et de proximité qui

understanding. Given that the proposed Regulations do not impose any notable new requirements, compliance promotion and enforcement activities would be limited and would have a targeted focus, to inform stakeholders who currently conduct activities in the NWAs. These activities may include web content, social media, direct mail outs, signage, etc.

The CWA provides wildlife officers (designated under the CWA) with various powers (e.g. inspections, right of passage, search and seizure, and custody of things seized) and enforcement measures (compliance orders, tickets, administrative monetary penalties and prosecutions) to secure compliance. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* designate offences under the CWA that subject an offender to the minimum fines and increased maximum fines upon conviction by prosecution. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or administrative monetary penalties may be appropriate. In cases involving a serious level of non-compliance, however, prosecution may be the proper avenue for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in the Designation Regulations would apply upon conviction. It also explains offences and punishments (penalties, fines and imprisonment) for offenders, whether they are individuals or corporations. Schedule I.2 of the *Contraventions Regulations* designates offences under the CWA that can subject an offender to a ticket. Schedule 1, Part 2, Division 1 of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* designates violations under the CWA that can subject a violator to an administrative monetary penalty.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

favorisent la sensibilisation et la compréhension. Comme le projet de règlement n'impose pas de nouvelles exigences notables, les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi seraient peu nombreuses et ciblées, dans le but d'informer les intervenants qui mènent actuellement des activités dans les RNF. Ces activités pourraient notamment prendre la forme de contenu Web, de messages sur les médias sociaux, d'envois postaux directs, ou encore d'affiches.

La LESC met à la disposition des agents de la faune (désignés en vertu de la LESC) divers pouvoirs (par exemple inspections, droit de passage, perquisition, garde d'objets saisis) et mesures d'application de la loi (ordres, contraventions, sanctions administratives pécuniaires et poursuites) pour assurer la conformité. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi sur les espèces sauvages du Canada* désigne les infractions à la LESC qui exposent un contrevenant à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées en cas de condamnation résultant d'une poursuite judiciaire. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre, une contravention ou des sanctions administratives pécuniaires peuvent convenir. Cependant, pour les cas graves de non-conformité, une poursuite judiciaire serait sans doute le bon moyen de faire respecter la loi. Le régime d'amendes décrit dans le *Règlement sur la désignation* s'appliquerait en cas de condamnation. Ce régime explique également les infractions et les peines (sanctions, amendes et peines d'emprisonnement) à imposer aux contrevenants, selon qu'il s'agit de personnes physiques, de personnes morales à revenus modestes ou d'autres personnes. L'annexe I.2 du *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions à la LESC qui peuvent exposer un contrevenant à une contravention. L'annexe 1, partie 2, section 1, du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* désigne les violations à la LESC qui peuvent exposer l'auteur de la violation à une sanction administrative pécuniaire.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires
réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations* pursuant to

- (a) section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b; and
- (b) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*.^c

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Blvd., 16th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations

Canada Wildlife Act

Wildlife Area Regulations

1 The long title of the *Wildlife Area Regulations*¹ is replaced by the following:

Wildlife Area Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

¹ C.R.C., ch. 1609

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b;
- b) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, Directrice, Gestion de la faune et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, 16^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et d'autres règlements (ministère de l'Environnement)

Loi sur les espèces sauvages

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

1 Le titre intégral du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

¹ C.R.C., ch. 1609

3 (1) The definitions *bismuth shot*, *plant*, *steel shot*, *tin shot*, *tungsten-bronze-iron shot*, *tungsten-iron-nickel-copper shot*, *tungsten-iron shot*, *tungsten-matrix shot*, *tungsten-nickel-iron shot* and *tungsten-polymer shot* in section 2 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *hunt*, *lead jig*, *lead sinker* and *non-toxic shot* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

hunt means to chase, pursue, worry, follow after or on the trail of, stalk or lie in wait for the purpose of taking animals, and includes molesting or shooting at animals, whether or not the animal is subsequently captured, killed or injured; (*chasser*)

lead jig means a weighted hook, used for fishing, that weighs less than 50 g and contains more than one per cent by weight of lead; (*turlutte en plomb*)

lead sinker means a sinker that weighs less than 50 g and contains more than one per cent by weight of lead; (*pesée de plomb*)

non-toxic shot means any shot composed of up to

- (a) 100% by weight of iron, tungsten, tin or bismuth, or any combination of those substances,
- (b) 45% by weight of copper,
- (c) 40% by weight of nickel,
- (d) 7% by weight of Nylon 6, Nylon 11 or ethylene methacrylic acid copolymer, or any combination of those substances, and
- (e) 1% of any other substance; (*grenaille non toxique*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

designated means designated by the Minister under subsection 3.2(1); (*désigné*)

domestic animal means an animal of a species of vertebrates that has been domesticated by humans; (*animal domestique*)

habitat has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*; (*habitat*)

residence, in respect of wildlife, has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Species At Risk Act*; (*résidence*)

sinker means an object used to sink a fishing line; (*pesée*)

3 (1) Les définitions de *grenaille à matrice de tungstène*, *grenaille d'acier*, *grenaille de bismuth*, *grenaille d'étain*, *grenaille de tungstène-bronze-fer*, *grenaille de tungstène-fer*, *grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre*, *grenaille de tungstène-nickel-fer*, *grenaille de tungstène-polymère* et *végétal*, à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *chasser*, *grenaille non toxique*, *plomb* et *turlutte en plomb*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

chasser Pourchasser, poursuivre, harceler, molester, traquer un animal, tirer sur lui, le suivre ou en suivre la piste et être à l'affût en vue de le prendre, que l'animal soit ou non capturé, abattu ou blessé. (*hunt*)

grenaille non toxique Grenaille contenant en poids, selon le cas :

- a) jusqu'à 100 % de fer, de tungstène, d'étain ou de bismuth, ou d'une combinaison de ces substances;
- b) au plus 45 % de cuivre;
- c) au plus 40 % de nickel;
- d) au plus 7 % de Nylon 6, de Nylon 11 ou de copolymère d'acide méthacrylique éthylique, ou d'une combinaison de ces substances;
- e) au plus 1 % de toute autre substance. (*non-toxic shot*)

pesée de plomb Pesée de moins de 50 g qui contient plus de un pour cent de plomb en poids. (*lead sinker*)

turlutte en plomb Amorce lestée qui sert à la pêche, pèse moins de 50 g et contient plus de un pour cent de plomb en poids. (*lead jig*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

animal domestique Vertébré dont l'espèce a été domestiquée par les humains. (*domestic animal*)

désigné Désigné par le ministre conformément au paragraphe 3.2(1). (*designated*)

grenaille toxique Grenaille qui n'est pas de la grenaille non toxique. (*toxic shot*)

habitat S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. (*habitat*)

pesée Objet qui sert à faire plonger une ligne à pêche. (*sinker*)

toxic shot means shot, other than non-toxic shot; (*grenaille toxique*)

4 Sections 3 to 5 of the Regulations are replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections 3.1(1) to (3) and sections 3.6 and 3.7, no person shall do any of the following in any wildlife area except under and in accordance with a permit issued under section 4 or section 8.1:

- (a)** introduce any living organism that is likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife residence or wildlife habitat;
- (b)** hunt, fish or trap;
- (c)** be in possession of any equipment that could be used for hunting, fishing, or trapping;
- (d)** have in their possession, while fishing, any lead sinkers or lead jigs;
- (e)** have in their possession any wildlife, carcass, nest, egg or a part of any of those things;
- (f)** carry on any agricultural activity, graze livestock or harvest any natural or cultivated crop;
- (g)** bring a domestic animal with hooves into the wildlife area;
- (h)** allow any domestic animal to run at large or keep it on a leash longer than 3 metres;
- (i)** carry on any recreational activities, including swimming, camping, hiking, wildlife viewing, snowshoeing, cross-country skiing and skating;
- (j)** participate in a group meal or a group event of 15 or more people;
- (k)** light or maintain a fire;
- (l)** operate a conveyance — including a conveyance without a driver on board — other than an aircraft;
- (m)** conduct a take-off or landing of an aircraft, including a remotely piloted aircraft;
- (n)** operate on land or in the water a remotely controlled self-propelled device or set in motion on land or in the water an autonomous self-propelled device;
- (o)** remove, deface, damage or destroy any poster or sign or any fence, building or other structure;
- (p)** sell, or offer for sale, any goods or services;
- (q)** carry on any industrial activity;

résidence S'entend, à l'égard d'un individu d'une espèce sauvage, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*. (*residence*)

4 Les articles 3 à 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve des paragraphes 3.1(1) à (3) et des articles 3.6 et 3.7, il est interdit, dans une réserve d'espèces sauvages, de mener l'une des activités ci-après, à moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu des articles 4 ou 8.1 :

- a)** introduire un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d'une résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage;
- b)** chasser, pêcher ou piéger;
- c)** avoir en sa possession tout matériel qui pourrait servir à la chasse, à la pêche ou au piégeage;
- d)** avoir en sa possession, en pêchant, des pesées de plomb ou des turluttes en plomb;
- e)** avoir en sa possession un individu d'une espèce sauvage, une carcasse, un nid, un œuf ou une partie de l'une de ces choses;
- f)** mener une activité agricole, y faire brouter du bétail ou y récolter tout produit de la terre, naturel ou cultivé;
- g)** amener un animal domestique à sabots dans la réserve d'espèces sauvages;
- h)** laisser un animal domestique en liberté ou le garder en laisse d'une longueur supérieure à trois mètres;
- i)** mener une activité récréative, y compris la natation, le camping, la randonnée pédestre, l'observation de la faune, la raquette, le ski de fond et le patinage;
- j)** participer à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus;
- k)** allumer ou entretenir un feu;
- l)** utiliser un moyen de transport — y compris un moyen de transport sans pilote à bord — à l'exception d'un aéronef;
- m)** faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aéronef télépiloté;
- n)** utiliser un appareil automoteur téléguidé sur le sol ou dans l'eau ou y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome;
- o)** enlever, altérer, endommager ou détruire une affiche ou enseigne, ou un édifice, une clôture ou autre structure;

(r) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material;

(s) dump or deposit any rubbish or waste material, or any substance that would degrade or alter the quality of the environment;

(t) remove, deface, damage or destroy any artifact or natural object; or

(u) carry out any other activity that is likely to disturb, damage, destroy or remove from the wildlife area any wildlife, whether alive or dead, wildlife residence or wildlife habitat.

(2) No person shall, except under and in accordance with a permit issued under section 4 or section 8.1, hunt or fish from outside the wildlife area for wildlife located in the wildlife area.

3.1 (1) The activities set out in Schedule I.1 in relation to a wildlife area listed in the Schedule may be carried out in that wildlife area, subject to any conditions that are specified in the Schedule for those activities in that wildlife area.

(2) The activities set out in Schedule I.1 must be carried out in a manner that minimizes the impact on any wildlife, wildlife residence or wildlife habitat.

(3) The activities set out in Schedule I.1 in relation to a wildlife area listed in that Schedule may be carried out in that wildlife area only from sunrise to sunset, unless otherwise specified in that Schedule.

(4) For greater certainty, a permit issued under section 4 or section 8.1 is not required for the activities referred to in subsection (1).

3.2 (1) Subject to subsection (2), if an activity referred to in subsection 3(1) is described in Schedule I.1 as being authorized in a wildlife area at a designated location or during a designated period, the Minister may designate the applicable location or period for that activity.

(2) The Minister must, when designating a location or a period under subsection (1), take the following into consideration:

(a) the health and safety of all persons in the wildlife area;

(b) the conservation and protection of wildlife and wildlife habitat;

p) vendre ou offrir en vente des produits ou services;

q) se livrer à une activité industrielle;

r) déranger ou enlever de la terre, du sable, du gravier ou un autre matériau;

s) jeter ou laisser des détritiques ou des déchets, ou des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement;

t) enlever, altérer, endommager ou détruire un artefact ou un article naturel;

u) exercer toute autre activité susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'en retirer un individu d'une espèce sauvage, mort ou vivant, sa résidence ou son habitat.

(2) Il est interdit de chasser ou de pêcher, de l'extérieur d'une réserve d'espèces sauvages, un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de celle-ci, à moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu des articles 4 ou 8.1.

3.1 (1) Il est permis de mener les activités énumérées à l'annexe I.1 dans les réserves d'espèces sauvages correspondantes sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

(2) Les activités énumérées à l'annexe I.1 doivent être menées de façon à minimiser les conséquences négatives pour les espèces sauvages, leurs habitats et les résidences d'individus d'espèces sauvages.

(3) Les activités énumérées à l'annexe I.1 ne peuvent être menées, dans la réserve d'espèces sauvages, que du lever au coucher du soleil, à moins d'indication contraire dans cette annexe.

(4) Il est entendu qu'un permis délivré conformément aux articles 4 ou 8.1 n'est pas requis pour mener les activités visées au paragraphe (1).

3.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'annexe I.1 indique qu'une activité visée au paragraphe 3(1) est autorisée dans une réserve d'espèces sauvages à un endroit désigné ou durant une période désignée, le ministre peut désigner l'endroit ou la période.

(2) Lorsqu'il désigne l'endroit ou la période conformément au paragraphe (1), le ministre tient compte des critères suivants :

a) la santé et la sécurité des personnes dans la réserve d'espèces sauvages;

b) la conservation et la protection des espèces sauvages et de leur habitat;

- (c) any research, conservation and interpretation activities that are in progress in or planned for the wildlife area;
- (d) the security of physical assets in the wildlife area;
- (e) the integrity of objects and infrastructure in the wildlife area;
- (f) any existing agreements with respect to the wildlife area; and
- (g) the compatibility of the activity in question with other activities that are authorized to be carried out in the wildlife area.

3.3 (1) No person shall enter any of the following wildlife areas except under and in accordance with a permit issued under section 4:

- (a) Îles de la Paix National Wildlife Area set out in item 3 of Part III of Schedule I;
- (b) Eleanor Island National Wildlife Area set out in item 2 of Part IV of Schedule I;
- (c) Wellers Bay National Wildlife Area set out in item 6 of Part IV of Schedule I;
- (d) Scotch Bonnet Island National Wildlife Area set out in item 9 of Part IV of Schedule I;
- (e) St-Denis National Wildlife Area set out in item 4 of Part VI of Schedule I;
- (f) Meanook National Wildlife Area set out in item 2 of Part VII of Schedule I;
- (g) Canadian Forces Base Suffield National Wildlife Area set out in item 4 of Part VII of Schedule I;
- (h) Akpait National Wildlife Area set out in item 1 of Part XI of Schedule I;
- (i) Ninginganiq National Wildlife Area set out in item 2 of Part XI of Schedule I;
- (j) Qaquilluit National Wildlife Area set out in item 3 of Part XI of Schedule I;
- (k) Nanuit Itillinga National Wildlife Area set out in item 4 of Part XI of Schedule I; and
- (l) Nirjutiqarvik National Wildlife Area set out in item 5 of Part XI of Schedule I.

(2) No person shall enter Mohawk Island National Wildlife Area during the period beginning on April 1 in any year and ending on August 31 in the same year except under and in accordance with a permit issued under section 4.

- (c) les activités de recherche, de conservation et d'interprétation ayant lieu — ou qui sont prévues — dans la réserve d'espèces sauvages;
- (d) la sécurité des biens physiques dans la réserve d'espèces sauvages;
- (e) l'intégrité des objets et de l'infrastructure dans la réserve d'espèces sauvages;
- (f) les accords existants relatifs à la réserve d'espèces sauvages;
- (g) la compatibilité de l'activité avec les autres activités autorisées dans la réserve d'espèces sauvages.

3.3 (1) Il est interdit d'entrer dans les réserves d'espèces sauvages ci-après, à moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu de l'article 4 :

- (a) la Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix, décrite à l'article 3 de la partie III de l'annexe I;
- (b) la Réserve nationale de faune de l'Île-Eleanor, décrite à l'article 2 de la partie IV de l'annexe I;
- (c) la Réserve nationale de faune de la Wellers Bay, décrite à l'article 6 de la partie IV de l'annexe I;
- (d) la Réserve nationale de faune de l'Île-Scotch Bonnet, décrite à l'article 9 de la partie IV de l'annexe I;
- (e) la Réserve nationale de faune de St-Denis, décrite à l'article 4 de la partie VI de l'annexe I;
- (f) la Réserve nationale de faune de Meanook, décrite à l'article 2 de la partie VII de l'annexe I;
- (g) la Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield, décrite à l'article 4 de la partie VII de l'annexe I;
- (h) la Réserve nationale de faune Akpait, décrite à l'article 1 de la partie XI de l'annexe I;
- (i) la Réserve nationale de faune Ninginganiq, décrite à l'article 2 de la partie XI de l'annexe I;
- (j) la Réserve nationale de faune Qaquilluit, décrite à l'article 3 de la partie XI de l'annexe I;
- (k) la Réserve nationale de faune Nanuit Itillinga, décrite à l'article 4 de la partie XI de l'annexe I;
- (l) la Réserve nationale de faune Nirjutiqarvik, décrite à l'article 5 de la partie XI de l'annexe I.

(2) Il est interdit d'entrer dans la Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk durant la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 août de la même année, à moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu de l'article 4.

3.4 Sections 3 and 3.3 do not apply in respect of an activity carried out for the purpose of public safety or national security or in response to an emergency.

3.5 (1) Paragraphs 3(1)(b), (c), (e), (g) to (i), (k) to (o), (r), (t) and (u) and section 3.3 do not apply in respect of a federal or provincial enforcement officer when they are performing their duties or functions or a person who is acting under their direction or control.

(2) Section 3.3 does not apply in respect of an employee of the Department of the Environment who, in the course of performing their duties or functions, is carrying out an activity for the purpose of wildlife research or the conservation or interpretation of wildlife, or a person who is acting under the direction or control of that employee.

(3) Section 3.3 does not apply in respect of a person who, on behalf of a representative of the government of Canada and in the course of their duties or functions, is carrying out an activity relating to the maintenance of a wildlife area.

(4) A person referred to in subsection (2) or (3) may, in the course of their duties or functions in a wildlife area,

(a) despite paragraph 3(1)(l), operate a conveyance with a driver on board, other than an aircraft; and

(b) despite paragraph 3(1)(o), remove, deface, damage or destroy a poster or sign.

Domestic Animals and Non-indigenous Wildlife

3.6 (1) A wildlife officer may capture a domestic animal that is at large in a wildlife area in contravention of these Regulations, if the owner

(a) is present but is unable or unwilling to capture the animal within a reasonable time; or

(b) is not present or is unknown.

(2) The wildlife officer may

(a) require the owner to remove the animal from the wildlife area if the owner is present; and

(b) impound the animal at the expense of the owner if the owner is not present.

(3) If the animal is injured, the wildlife officer may obtain medical care for the animal at the expense of the owner if the owner is known.

3.4 Les articles 3 et 3.3 ne s'appliquent pas aux activités menées en vue d'assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de répondre à une situation d'urgence.

3.5 (1) Les alinéas 3(1)b), c), e), g) à i), k) à o), r), t) et u) et l'article 3.3 ne s'appliquent pas aux agents fédéraux ou provinciaux chargés de l'application de la loi qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

(2) L'article 3.3 ne s'applique pas aux employés du ministère de l'Environnement qui, dans l'exercice de leurs fonctions, mènent des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

(3) L'article 3.3 ne s'applique pas aux personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, mènent des activités d'entretien d'une réserve d'espèces sauvages pour le compte d'un représentant du gouvernement fédéral.

(4) Les personnes visées à l'un des paragraphes (2) ou (3) peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans une réserve d'espèces sauvages :

a) malgré l'alinéa 3(1)l), utiliser un moyen de transport avec pilote à bord, à l'exception d'un aéronef;

b) malgré l'alinéa 3(1)o), enlever, altérer, endommager ou détruire une affiche ou une enseigne.

Animaux domestiques et espèces sauvages non indigènes

3.6 (1) Un agent de la faune peut capturer un animal domestique se trouvant en liberté dans une réserve d'espèces sauvages en contravention au présent règlement si le propriétaire de l'animal :

a) soit est présent, mais refuse ou est incapable de capturer l'animal dans un délai raisonnable;

b) soit n'est pas présent ou est inconnu.

(2) L'agent de la faune peut :

a) soit ordonner au propriétaire de l'animal de le retirer de la réserve d'espèces sauvages, si ce dernier est présent;

b) soit mettre l'animal capturé à la fourrière aux frais de son propriétaire, si ce dernier n'est pas présent.

(3) Si l'animal est blessé, l'agent de la faune peut le faire soigner aux frais du propriétaire, si ce dernier est connu.

(4) A wildlife officer may destroy a domestic animal that is at large in a wildlife area in contravention of these Regulations, if the animal poses a danger to any person, any other domestic animal or any wildlife, and the owner

(a) is present but is unable or unwilling to capture the animal within a reasonable time; or

(b) is not present or is unknown.

(5) For the purposes of this section, the owner of an animal includes the person who is responsible for it.

3.7 A wildlife officer or an employee referred to in subsection 3.5(2), or a person who is acting under their direction or control, may capture or destroy, in a wildlife area, any wildlife that is not indigenous to that wildlife area and is likely to cause immediate harm to indigenous wildlife or immediately degrade its habitat.

Temporary Closure of Wildlife Areas

3.8 (1) The Minister may temporarily close all or any part of a wildlife area if

(a) there is a risk of harm to wildlife, including as a result of an outbreak of disease;

(b) there is a natural disaster or any other major emergency; or

(c) there is a risk to public safety or national security.

(2) The Minister shall give notice to the public of the following, by means of written notices, including notices at the entrance or boundary of the wildlife area referred to in subsection (1) or on a federal government website, or by means of other media:

(a) the temporary closure of all or any part of that wildlife area under subsection (1); and

(b) the reopening of all or any part of that wildlife area.

(3) No person shall enter a wildlife area or any part of it that has been closed under subsection (1), other than a person referred to in section 3.5.

(4) Un agent de la faune peut abattre un animal domestique se trouvant en liberté dans une réserve d'espèces sauvages en contravention au présent règlement si l'animal pose un danger à une personne, à un autre animal domestique ou à un individu d'une espèce sauvage et si le propriétaire de l'animal :

a) soit est présent, mais refuse ou est incapable de capturer l'animal dans un délai raisonnable;

b) soit n'est pas présent ou est inconnu.

(5) Pour l'application du présent article, est assimilée au propriétaire d'un animal la personne qui en est responsable.

3.7 L'agent de la faune, l'employé visé au paragraphe 3.5(2), ou la personne agissant sous sa direction ou son autorité, peut, dans une réserve d'espèces sauvages, capturer, abattre ou détruire un individu d'une espèce sauvage non indigène à la réserve d'espèce sauvage qui est susceptible d'avoir un effet nuisible immédiat sur une espèce sauvage indigène ou de causer la dégradation immédiate de son habitat.

Fermeture temporaire d'une réserve d'espèces sauvages

3.8 (1) Le ministre peut fermer temporairement une réserve d'espèces sauvages, en tout ou en partie, s'il y a :

a) une menace à une espèce sauvage, notamment en raison d'une épidémie;

b) un désastre naturel ou autre situation d'urgence majeure;

c) une menace à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.

(2) Le ministre avise le public par écrit des événements ci-après, notamment en affichant un avis à l'entrée ou aux limites de la réserve d'espèces sauvages, sur un site Web du gouvernement fédéral ou en se servant d'autres médias :

a) la fermeture temporaire de la réserve d'espèces sauvages ou de la partie de la réserve d'espèces sauvages, conformément au paragraphe (1);

b) la réouverture de la réserve d'espèces sauvages ou de la partie de la réserve d'espèces sauvages.

(3) Il est interdit d'entrer dans la réserve d'espèces sauvages ou dans la partie d'une réserve d'espèces sauvages qui a été fermée conformément au paragraphe (1), sauf pour les personnes visées par l'article 3.5.

Permits

4 (1) The Minister may, on application, issue a permit to a person or to a government body for any activity referred to in section 3 or 3.3 if

(a) in the case where the purpose of the proposed activity is to promote the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat,

(i) the benefits that the proposed activity is likely to have for the conservation of wildlife or wildlife habitat outweigh any adverse effects that it is likely to have on wildlife or wildlife habitat, and

(ii) there are no alternatives to the proposed activity that would be likely to produce the same or equivalent benefits for the conservation of wildlife or wildlife habitat but that would be likely to have less important adverse effects; and

(b) in any other case,

(i) the adverse effects that the proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat do not compromise their conservation or are not likely to do so as a result of the applicant taking measures described in paragraph (2)(d), and

(ii) there are no alternatives to the proposed activity that would allow the applicant to achieve the same outcome but would likely have less important adverse effects on wildlife or wildlife habitat.

(2) The application must be in a form approved by the Minister and include the following information:

(a) the applicant's contact information;

(b) details regarding the activity that the applicant proposes to carry out, including

(i) the purpose of the activity,

(ii) the location where it will be carried out,

(iii) the devices, conveyances and aircraft, other than conveyances, that will be used,

(iv) the types of equipment that will be used, and

(v) the number of persons who will be carrying out the activity and their qualifications in relation to the activity;

Permis

4 (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer un permis autorisant une personne ou un organisme public à mener une activité visée à l'un des articles 3 ou 3.3 si :

a) dans le cas où l'activité proposée a pour but de promouvoir la conservation ou la protection d'espèces sauvages ou de leurs habitats :

(i) d'une part, l'activité est susceptible de présenter des avantages pour leur conservation qui l'emportent sur les effets négatifs qu'elle est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats,

(ii) d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée susceptible de présenter des avantages identiques ou équivalents et d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou leurs habitats;

b) dans les autres cas :

(i) d'une part, elle est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages qui ne compromettent pas leur conservation ou risquent peu de le faire à la suite de la prise par le demandeur de mesures visées à l'alinéa (2)d),

(ii) d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée permettant au demandeur d'atteindre le même résultat et susceptible d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou leurs habitats.

(2) La demande des permis est présentée selon le format approuvé par le ministre et comprend les renseignements suivants :

a) les coordonnées du demandeur;

b) des précisions concernant l'activité que le demandeur se propose de mener, y compris :

(i) le but de l'activité,

(ii) le lieu de l'activité,

(iii) les appareils, moyens de transport et aéronefs, autres que des moyens de transport, qui seront utilisés,

(iv) les types de matériel qui seront utilisés,

(v) le nombre de personnes qui mèneront l'activité, ainsi que leurs compétences en lien avec l'activité;

(c) details regarding the effects that the activity is likely to have on wildlife or its habitat in the wildlife area, including

(i) the likelihood that the effects will occur and their scope, and

(ii) the likely effects on wildlife or wildlife habitat; and

(d) details regarding the measures that will be taken by the applicant to monitor the effects described in paragraph (c) and to prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects.

4.1 Before issuing a permit under subsection 4(1), the Minister must, for the purpose of evaluating the effects that a proposed activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area and determining if the effects are adverse, take the following into consideration:

(a) the likelihood that those effects will occur and their scope;

(b) the capacity of the wildlife to recover, or the capacity of the wildlife habitat to be restored, if the effects occur; and

(c) the cumulative effects of the activity when combined with the effects of other activities carried out in the wildlife area.

4.2 (1) A permit must include the condition that the permit holder must notify the Minister of any change to any information provided in the application for the permit.

(2) A permit may include conditions with respect to

(a) the locations, dates, duration and frequency of the activity that may be carried out under the permit, the method by which the activity may be carried out and the types of equipment, devices, conveyances and aircraft other than conveyances, that may be used to carry out the activity;

(b) the measures that the permit holder must take to

(i) monitor the effects that the activity is likely to have on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area, and

(ii) prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects;

(c) the reports that the permit holder must provide to the Minister with respect to the activity, including its actual and likely effects on wildlife or wildlife habitat in the wildlife area; and

(c) des précisions concernant les effets que cette activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages, y compris :

(i) la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée,

(ii) les effets probables de l'activité sur les espèces sauvages et leurs habitats;

(d) des précisions concernant les mesures qui seront prises par le demandeur pour surveiller les effets visés à l'alinéa c) et pour prévenir les effets négatifs ou, si cela est impossible, les atténuer.

4.1 Avant de délivrer un permis en vertu du paragraphe 4(1), le ministre prend en considération les critères ci-après pour évaluer les effets que l'activité proposée est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages et établir si ces effets sont négatifs :

a) la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée;

b) la capacité des espèces sauvages à se rétablir et celle de leurs habitats à se régénérer si ces effets se produisent;

c) le cumul des effets de l'activité proposée avec ceux d'autres activités menées dans la réserve d'espèces sauvages.

4.2 (1) Le permis est assorti d'une condition selon laquelle le titulaire du permis avise le ministre de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) Le permis peut être assorti de toutes autres conditions portant sur :

a) les lieux, les dates, la durée, la fréquence de l'activité pouvant être menée et la manière dont l'activité peut être menée, ainsi que les types de matériel, les appareils, les moyens de transport et les aéronefs, autres que des moyens de transport, pouvant être utilisés;

b) les mesures que le titulaire du permis doit prendre pour :

(i) d'une part, surveiller les effets que l'activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages,

(ii) d'autre part, prévenir les effets négatifs ou, si cela est impossible, les atténuer;

c) les rapports que le titulaire doit fournir au ministre relativement à l'activité, y compris quant aux effets que celle-ci a ou est susceptible d'avoir sur les espèces

(d) the minimum or maximum number of persons that may carry out the activity and the qualifications they must have.

5 Any person carrying out activities authorized by a permit shall

(a) have a copy of the permit in their possession at all times when they are in the wildlife area; and

(b) show a copy of the permit to a wildlife officer on request.

5 Sections 7 to 8.1 of the Regulations are replaced by the following:

7 (1) The Minister may suspend a permit if

(a) it is necessary to do so for the conservation of wildlife or wildlife habitat in the wildlife area; or

(b) the permit holder has failed to comply with any condition of the permit.

(2) The permit is suspended until the day on which the Minister notifies the permit holder that the suspension is lifted.

(3) The Minister must lift the suspension when the grounds for the suspension no longer exist or when the permit holder has taken the measures necessary to remedy the situation on which the suspension was based.

8 The Minister may revoke a permit if

(a) it is necessary to do so for the conservation or protection of wildlife or wildlife habitat in the wildlife area;

(b) there are grounds on which to suspend the permit under subsection 7(1) and the permit has been suspended at least twice before;

(c) the permit has been suspended for at least six months; or

(d) the permit holder has provided false or misleading information.

8.1 (1) The Minister may, on application, issue a permit for hunting in the Cap-Tourmente National Wildlife Area to an applicant, who is chosen by lot, subject to the following conditions:

(a) the application for a permit for a particular year must be submitted to the Minister during the period beginning on February 15 and ending on April 30 of that year;

sauvages et sur leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;

d) le nombre minimal ou maximal de personnes pouvant mener l'activité ainsi que les compétences nécessaires qu'elles doivent posséder.

5 Toute personne menant une activité autorisée par le permis :

a) en porte une copie sur elle en tout temps quand elle est dans la réserve d'espèces sauvages;

b) en présente une copie, sur demande, à un agent de la faune.

5 Les articles 7 à 8.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 (1) Le ministre peut suspendre un permis pour l'un des motifs suivants :

a) la suspension est nécessaire à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;

b) le titulaire n'a pas respecté l'une des conditions du permis.

(2) Le permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre avise le titulaire que la suspension est levée.

(3) Le ministre lève la suspension lorsque le motif de suspension n'existe plus ou lorsque le titulaire a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation sur laquelle la suspension est fondée.

8 Le ministre peut annuler le permis pour l'un des motifs suivants :

a) l'annulation est nécessaire à la conservation ou la protection des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la réserve d'espèces sauvages;

b) il existe un motif de suspension aux termes du paragraphe 7(1) et le permis a déjà été suspendu au moins deux fois;

c) le permis est suspendu depuis au moins six mois;

d) le titulaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

8.1 (1) Le ministre peut délivrer, sur demande, un permis pour la chasse dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente à un demandeur choisi par tirage au sort, sous réserve des conditions suivantes :

a) la demande des permis pour une année est présentée au ministre entre le 15 février et le 30 avril de cette année;

(b) the applicant must be a resident of Canada and only one application is to be accepted from an applicant during the application period referred to in paragraph (a); and

(c) the completed application must be accompanied by the non-refundable application fee set out in item 1 of Schedule III.

(2) The permit must indicate the period for which it is valid and set out the names of the guests of the permit holder, if any.

(3) The holder of a permit must comply with the following conditions:

(a) on receipt of the permit, the permit holder must pay the applicable fee set out for the permit in item 2, 3 or 4 of Schedule III and they and their guests must sign the permit; and

(b) the permit holder must carry a signed copy of the permit at all times while hunting under the authority of the permit in the Cap-Tourmente National Wildlife Area.

6 Section 8.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsections (1) and (2) do not apply when the gate to the wildlife area is open and no attendant is present.

7 Item 1 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune du marais John Lusby” with “Réserve nationale de faune du Marais-John-Lusby”.

8 Item 2 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Sand Pond” with “Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond”.

9 Item 3 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’Île Boot” and “Bout Island (ou Boot Island)” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Boot ” and “l’Île Bout (ou l’Île Boot)”, respectively.

10 Item 4 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4 Wallace Bay National Wildlife Area

All those parcels of land, in the County of Cumberland, bordered by a heavy line according to plan 66185 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

b) le demandeur est un résident du Canada, et une seule demande est reçue par demandeur pour chaque période prévue à l’alinéa a);

c) la demande est accompagnée du paiement du droit non remboursable pour l’inscription au tirage, prévu à l’article 1 de l’annexe III.

(2) Le permis indique sa période de validité, ainsi que le nom des invités du titulaire, le cas échéant.

(3) Le titulaire d’un permis se conforme aux conditions suivantes :

a) à la réception du permis, lui et ses invités le signent, et il paye le droit applicable pour recevoir un permis, prévu à l’un des articles 2 à 4 de l’annexe III;

b) il porte une copie signée du permis sur lui lorsqu’ils mènent des activités de chasse dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente.

6 L’article 8.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas lorsque la barrière à l’entrée de la réserve d’espèces sauvages est ouverte et qu’aucun préposé n’est présent.

7 À l’article 1 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune du marais John Lusby » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Marais-John-Lusby ».

8 À l’article 2 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Sand Pond » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond ».

9 À l’article 3 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’Île Boot » et « Bout Island (ou Boot Island) » sont respectivement remplacés par « Réserve nationale de faune de l’Île-Boot » et « l’Île Bout (ou l’Île Boot) ».

10 L’article 4 de la partie I de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace

Les parcelles de terrain situées dans le comté de Cumberland et délimitées par une ligne épaisse sur le plan 66185 des Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

Saving and Excepting thereout from the above Parcel I as shown on Plan of Survey, surveyed by Gerald MacDougall, N.S.L.S., said plan filed with the Department of Public Works and Government Services as S-585, containing about 2.5 hectares (6.2 acres).

Said remainder containing together about 580.5 hectares (1433.8 acres).

11 Item 5 of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’Île Sea Wolf” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Sea Wolf”.

12 Subitem 6(1) of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Sanctuaire de la pointe Amherst” with “Secteur du sanctuaire de la pointe Amherst”.

13 Item 1 of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1 Tintamarre National Wildlife Area

(1) *Jolicure Unit*

All those certain pieces, parcels or lots of land, marsh land, bog and lands covered by water, being situated in the Parishes of Sackville and Westmorland, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Transport Plan MT-0148, dated October 16, 1967 and titled “Properties Required by Department of Indian Affairs and Northern Development for National Wildlife Area”, registered January 29, 1968 as instrument number 6017 in the Registry of Deeds for the County of Westmorland, said lands being more particularly described as follows;

Beginning at a point at the intersection of the southeasterly boundary of the Midgic-Brooklyn Highway with the property line between the lands now or formerly of Cecil Wheaton and the lands now or formerly of Clarence Wheaton;

Thence following the said southeasterly boundary of the Midgic-Brooklyn Highway in a generally northeasterly direction, a distance of 27 chains, more or less, to its intersection with the property line between the lands now or formerly of Clarence Wheaton and lands now or formerly of John Beal;

Thence following the last mentioned property line in a generally southeasterly direction, a distance of 16 chains, more or less;

Thence following the southeasterly boundary of the lands of now or formerly of John Beal in a general northeasterly direction, a distance of 23 chains, more or less, to a point;

Exception faite de la parcelle I indiquée sur le plan d’arpentage, réalisé par Gerald MacDougall, N.S.L.S., et déposé auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro S-585; ladite parcelle comprenant environ 2,5 hectares (6,2 acres).

Lesdites parcelles comprenant environ 580,5 hectares (1 433,8 acres).

11 À l’article 5 de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’Île Sea Wolf » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Sea Wolf ».

12 Au paragraphe 6(1) de la partie I de l’annexe I de la version française du même règlement, « Sanctuaire de la pointe Amherst » est remplacé par « Secteur du sanctuaire de la pointe Amherst ».

13 L’article 1 de la partie II de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Réserve nationale de faune Tintamarre

(1) *Secteur Jolicure*

Toutes les parcelles de terrain, de marécage, de bog et de terres recouvertes d’eau, situées dans les paroisses de Sackville et de Westmorland, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées sur le plan du ministère des Transports MT-0148, daté du 16 octobre 1967 et intitulé « Properties Required by Department of Indian Affairs and Northern Development for National Wildlife Area » enregistré le 29 janvier 1968 sous le numéro 6017 au bureau d’enregistrement du comté de Westmorland, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d’un point à l’intersection de la limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn et de la limite de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Cecil Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton;

De là, en suivant ladite limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn vers le nord-est, sur une distance d’environ 27 chaînes d’arpentage, jusqu’à son intersection avec la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à John Beal;

De là, en suivant la dernière ligne de propriété indiquée vers le sud-est, sur une distance d’environ 16 chaînes d’arpentage;

De là, en suivant la limite sud-est des terres appartenant ou ayant appartenu à John Beal vers le nord-est, sur une distance d’environ 23 chaînes, jusqu’à un point;

Thence following the northeasterly boundary of the lands of said John Beal in a general northwesterly direction, a distance of 15 chains, more or less, to its intersection with the southeastern boundary of the Midgic-Brooklyn Highway;

Thence following the last mentioned boundary in a generally northeasterly direction, a distance of 18 chains, more or less, to its intersection with the northerly boundary of right of way leading to the farm now or formerly of Kenneth Phinney (Spinney, so called), as shown on the above mentioned plan;

Thence in a generally easterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to its intersection with the westerly boundary of the lands now or formerly of Kenneth Phinney (Spinney, so called);

Thence following the last mentioned boundary and its northeasterly production in a generally northeasterly direction, a distance of 80 chains, more or less, to a point, said point being at a distance of 10 chains southwesterly from the property line between the lands now or formerly of A. Snowdon and lands now or formerly of K. Phinney (Spinney, so called);

Thence following a line parallel to the last mentioned property line and 10 chains therefrom in a generally southeasterly direction, a distance of 34 chains, more or less, to a point;

Thence in a generally southwesterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to a point;

Thence in a generally southeasterly direction, a distance of 24 chains, more or less, to its intersection with the northwesterly boundary of Lake Road where there is a corner post near an old apple orchard on or near the property of lands now or formerly of Ned Waters;

Thence following the last mentioned boundary in generally southwesterly and southeasterly directions to its intersection with the property line between the lands now or formerly of Pickard Oulton and lands now or formerly of Arthur Oulton;

Thence following the last mentioned property line in a generally southwesterly direction to its end;

Thence in a generally southwesterly direction to a point at the intersection with a survey line run by K.F. MacDonald, N.B.L.S. 1965, said point being at a distance of 18 chains measured in a northwesterly direction along a road leading to the marsh from the northwesterly boundary of Jolicure Road;

Thence following the last mentioned line established by K. F. MacDonald in a generally westerly direction to its intersection with the southwesterly boundary of a grant to Andrew Kinnear;

De là, en suivant la limite nord-est des terres dudit John Beal vers le nord-ouest, sur une distance d'environ 15 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la route reliant Midgic à Brooklyn;

De là, en suivant la dernière limite indiquée vers le nord-est, sur une distance d'environ 18 chaînes d'arpentage, jusqu'à son intersection avec la limite nord de droit de passage menant à la ferme appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney (dit Spinney), selon les indications du plan susmentionné;

De là, vers l'est, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest des terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney (dit Spinney);

De là, en suivant la dernière limite indiquée et sa production au nord-est, vers le nord-est, sur une distance d'environ 80 chaînes d'arpentage jusqu'à un point, ledit point se trouvant à une distance de 10 chaînes vers le sud-ouest de la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à A. Snowdon et les terres appartenant ou ayant appartenu à K. Phinney (dit Spinney);

De là, en suivant une ligne parallèle vers la dernière ligne de propriété indiquée sur 10 chaînes d'arpentage, vers le sud-est, sur une distance d'environ 34 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, vers le sud-ouest, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à un point;

De là, vers le sud-est, sur une distance d'environ 24 chaînes d'arpentage, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de Lake Road, où se trouve un poteau cornier près d'un ancien verger, sur des terres appartenant ou ayant appartenu à Ned Waters, ou à proximité;

De là, en suivant la dernière limite indiquée vers le sud-ouest et le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne de propriété entre les terres appartenant ou ayant appartenu à Pickard Oulton et les terres appartenant ou ayant appartenu à Arthur Oulton;

De là, en suivant la dernière ligne de propriété indiquée vers le sud-ouest jusqu'à son extrémité;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point à l'intersection d'une ligne de levé établie par K.F. MacDonald, a.g.n.b. 1965, ledit point correspondant à une distance de 18 chaînes d'arpentage mesurées vers le nord-ouest, le long d'une route menant au marais à partir de la limite nord-ouest du chemin Jolicure;

De là, en suivant la dernière ligne indiquée mise en place par K. F. MacDonald vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'une concession faite à Andrew Kinnear;

Thence in a straight line in a generally northwesterly direction to a point situated at the northwesterly corner of the marshland now or formerly of Russell Oulton, said point being at a distance of 10 chains, more or less, easterly from Goose Creek Road;

Thence in a generally northeasterly direction following the edge of upland to its intersection with the easterly boundary of lands now or formerly of Marlin Wheaton;

Thence following the said Marlin Wheaton property line and the northerly property line of Cecil Wheaton in a generally northeasterly and northwesterly direction to the Place of Beginning.

The above described parcel of land contains an area of 3800 acres, more or less.

Including a portion of those lands as described in an Indenture dated August 26, 1909, from David Wheaton to Rosaline Wheaton et al., registered March 11, 1913 in Book Q8 at Page 667 as document No. 94960.

And including those lands as described in an Indenture dated July 25, 1969, from John and Hilda I. Dixon to H.M. in right of Canada, registered December 3, 1969 in Book 264 at Pages 705-709 as No. 290391 and also those same lands as described in a Notice of Expropriation, dated April 10, 1969 and registered May 7, 1969 in Book 249 at Pages 207-208 as document No. 286317.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 6, 1970, from Margaret Beal to H.M. in right of Canada, registered March 19, 1970 in Book 270 at Pages 158-160 as document No. 291870.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 20, 1970, from Bliss E. Beal et ux. to H.M. in right of Canada, registered March 25, 1970 in Book 270 at Pages 440-442 as document No. 291940.

And including those lands as described in an Indenture dated March 25, 1970, from Charles Edward Watters to H.M. in right of Canada, registered April 9, 1970 in Book 271 at Pages 249-252 as No. 292169.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Earl I. Trenholm et ux, to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 896-898 as document No. 293176.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Ross Hicks et ux. to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 902-904 as document No. 293178.

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point situé au coin nord-ouest du marais appartenant ou ayant appartenu à Russell Oulton, ledit point se trouvant à une distance d'environ 10 chaînes d'arpentage, à l'est du chemin Goose Creek;

De là, vers le nord-est en suivant le bord de la zone sèche jusqu'à son intersection avec la limite est de la propriété appartenant ou ayant appartenu à Marlin Wheaton;

De là, en suivant ladite limite de propriété de Marlin Wheaton et la limite de propriété de Cecil Wheaton vers le nord-est et le nord-ouest jusqu'au point de départ.

La parcelle de terrain décrite ci-dessus représentant environ 3 800 acres.

Comprenant une portion de ces terres décrite dans un acte daté du 26 août 1909, entre David Wheaton et Rosaline Wheaton et al., enregistré le 11 mars 1913 dans le livre Q8, à la page 667, sous le numéro 94960.

Et comprenant les terres décrites dans un acte daté du 25 juillet 1969, entre John et Hilda I. Dixon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 3 décembre 1969 dans le livre 264 aux pages 705 à 709, sous le numéro 290391 et ces mêmes terres, décrites dans un avis d'expropriation, daté du 10 avril 1969 et enregistré le 7 mai 1969 dans le livre 249, aux pages 207 et 208, sous le numéro 286317.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 6 février 1970, entre Margaret Beal et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 19 mars 1970 dans le livre 270, aux pages 158 à 160, sous le numéro 291870.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 20 février 1970, entre Bliss E. Beal et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 25 mars 1970 dans le livre 270, aux pages 440 à 442, sous le numéro 291940.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 mars 1970, entre Charles Edward Watters et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 avril 1970 dans le livre 271, aux pages 249 à 252, sous le numéro 292169.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Earl I. Trenholm et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 896 à 898, sous le numéro 293176.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Ross Hicks et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 902 à 904, sous le numéro 293178.

And including those same lands as described in an Indenture dated June 8, 1970, from Russell Wheaton et ux. to H.M. in right of Canada, registered June 10, 1970 in Book 274 at Pages 899-901 as document No. 293177.

And including those lands as described in an Indenture dated May 11, 1971, from John H. and Louella Beal to H.M. in right of Canada, registered May 20, 1971 in Book 299 at Pages 265-268 as document No. 299627.

And including those same lands as described in an Indenture dated May 13, 1971, from Oakley Richards et ux. to H.M. in right of Canada, registered July 5, 1971 in Book 303 at Pages 691-693 as document No. 300750.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 1, 1971, from Clarence Wheaton to H.M. in right of Canada, registered November 2, 1971 in Book 315 at Pages 106-108 as document No. 303754.

And including those lands as described in an Indenture dated November 4, 1971, from Earl J. Patterson et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 5, 1971 in Book 315 at Pages 546-548 as document No. 303873.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 5, 1971, from William O. Coates et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 12, 1971 in Book 316 at Pages 190-193 as document No. 304041.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 5, 1971, from Pickard J. Oulton et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 15, 1971 in Book 316 at Pages 193-197 as document No. 304042.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 8, 1971, from Walter A. Phinney et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 22, 1971 in Book 316 at Pages 979-982 as document No. 304245.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 12, 1971, from Cecil Wheaton et ux. to H.M. in right of Canada, registered November 16, 1971 in Book 316 at Pages 414-417 as document No. 304093.

And including those same lands as described in an Indenture dated November 29, 1971, from Kathleen E. Wicks to H.M. in right of Canada, registered December 1, 1971 in Book 317 at Pages 841-843 as document No. 304478.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 juin 1970, entre Russell Wheaton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 10 juin 1970 dans le livre 274, aux pages 899 à 901, sous le numéro 293177.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 11 mai 1971, entre John H. et Louella Beal et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 20 mai 1971 dans le livre 299, aux pages 265 à 268, sous le numéro 299627.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 mai 1971, entre Oakley Richards et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 5 juillet 1971 dans le livre 303, aux pages 691 à 693, sous le numéro 300750.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 1^{er} novembre 1971, entre Clarence Wheaton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 2 novembre 1971 dans le livre 315, aux pages 106 à 108, sous le numéro 303754.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 4 novembre 1971, entre Earl J. Patterson et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 5 novembre 1971 dans le livre 315, aux pages 546 à 548, sous le numéro 303873.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 novembre 1971, entre William O. Coates et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 12 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 190 à 193, sous le numéro 304041.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 novembre 1971, entre Pickard J. Oulton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 15 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 193-197, sous le numéro 304042.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 8 novembre 1971, entre Walter A. Phinney et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 22 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 979 à 982, sous le numéro 304245.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 12 novembre 1971, entre Cecil Wheaton et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 16 novembre 1971 dans le livre 316, aux pages 414 à 417, sous le numéro 304093.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 29 novembre 1971, entre Kathleen E. Wicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 1^{er} décembre 1971 dans le livre 317, aux pages 841 à 843, sous le numéro 304478.

And including those same lands as described in an Indenture dated January 10, 1972, from Floyd E. Wheaton to H.M. in right of Canada, registered January 14, 1972 in Book 321 at Pages 710-713 as document No. 305475.

And including those same lands as described in an Indenture dated January 19, 1972, from Emily B. Wood to H.M. in right of Canada, registered April 26, 1972 in Book 330 at Pages 160-162 as document No. 307660.

And including those same lands as described in an Indenture dated February 2, 1972, from Muriel Dobson to H.M. in right of Canada, registered February 9, 1972 in Book 323 at Pages 505-508 as document No. 305943.

And including those same lands as described in an Indenture dated September 10, 1976, from Donald Beal et ux, to H.M. in right of Canada, registered September 14, 1976 in Book 531 at Pages 643-645 as document No. 356613.

And including those lands as described in Order in Council 72-204, dated March 8, 1972, registered February 26, 1973 in Book 362 at Pages 841-842 as document No. 315896 and by Federal acceptance P.C. 1972-2971, dated December 12, 1972, registered February 26, 1973 as document No. 315896A and being more particularly as follows:

All that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being on the westerly side of the Long Lake Road, so called, near Jolicure, in the Parish of Westmorland, County of Westmorland and the Province of New Brunswick, being more particularly described as follows:

Beginning at a point distant northerly 300 feet approximately, from the New Brunswick Department of Public Works Bridge Number one hundred thirteen (113);

Thence North 29°24'54" west along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 512.73 feet to a survey marker;

Thence north 27°40'41" west, continuing along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 60 feet to a survey marker;

Thence north 16°00'00" west, continuing along the westerly boundary of the Long Lake Road, a distance of 150.35 feet to a survey marker;

Thence south 60°35'06" west, a distance of 720 feet to a survey marker;

Thence south 29°24'54" east, a distance of 309.67 feet to a survey marker;

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 10 janvier 1972, entre Floyd E. Wheaton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 janvier 1972 dans le livre 321, aux pages 710 à 713, sous le numéro 305475.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 19 janvier 1972, entre Emily B. Wood et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 26 avril 1972 dans le livre 330, aux pages 160 à 162, sous le numéro 307660.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 2 février 1972, entre Muriel Dobson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 février 1972 dans le livre 323, aux pages 505 à 508, sous le numéro 305943.

Et comprenant ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 10 septembre 1976, entre Donald Beal et épouse et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 septembre 1976 dans le livre 531, aux pages 643 à 645, sous le numéro 356613.

Et comprenant les terres décrites dans le décret 72-204, daté du 8 mars 1972, enregistré le 26 février 1973 dans le livre 362, aux pages 841 et 842, sous le numéro 315896 et par document d'acceptation par le gouvernement fédéral C.P. 1972-2971, daté du 12 décembre 1972, enregistré le 26 février 1973, sous le numéro 315896A et plus particulièrement comme suit :

Toute la parcelle de terrain située du côté ouest de la route dite Long Lake, à proximité de Jolicure, dans la paroisse de Westmorland, dans le comté de Westmorland et dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un point distant d'environ 300 pieds au nord du pont numéro 113 du ministère des Travaux publics du Nouveau-Brunswick;

De là vers le nord sur 29°24'54" ouest le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 512,73 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le nord sur 27°40'41" ouest, en poursuivant le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 60 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le nord sur 16°00'00" ouest, en poursuivant le long de la limite ouest de la route Long Lake, sur une distance de 150,35 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 60°35'06" ouest, sur une distance de 720 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là vers le sud sur 29°24'54" est, sur une distance de 309,67 pieds jusqu'à un point géodésique;

Thence south 88°29'40" east, a distance of 796.5 feet to a survey marker, said survey marker being on the westerly boundary of the Long Lake Road, and being the Place of Beginning;

The above described lands contain 8 acres, more or less.

All bearings are referenced to magnetic north for the year 1970.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 22, 1966 from Graham Cole to H.M. in right of the Province of New Brunswick, registered December 23, 1966 in Libro 198 at Folio 89 as No. 272932.

Excluding those same lands as described in a Notice of Abandonment dated December 6, 1972, registered February 28, 1973 in Book 363 at Pages 115-116 as No. 315984 and being those same lands as shown on Department of Public Works Plan MT-0882, entitled "Property to be Abandoned by Department of Environment (C.W.S.) at Jolicure", dated August 24, 1972.

And excluding those same lands as described in a Notice of Abandonment dated December 8, 1976, registered March 31, 1977 in Book 556 at Pages 597-599 as No. 363041 and being those same lands shown as Parcel 1 on Department of Transport Plan MT-0604, entitled "Plan Showing Land Required by Department of Fisheries and Forestry for (Canadian Wildlife Service), Jolicure", dated March 2, 1971 and amended May 12, 1976.

(2) Hog Lake Unit

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Hog Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Public Works Plan S-172, dated February 27, 1973, and titled "Plan of Tintamarre National Wildlife Area, Hog Lake Section, Showing Properties Required by Department of Environment, (C.W.S.)", as signed by Jean-Louis Veilleux, registered February 28, 1973, as plan number 8009, said lands being more particularly described as follows:

Beginning at a point (P1A) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm and on a southwestern boundary of lands of Tintamarre National Wildlife Area and at the most northern corner of the hereinafter described lands, as shown on the above mentioned plan said point (P1A) having grid coordinate values of east 1 561 372.81 feet and north 807 662.96 feet;

De là vers le sud sur 88°29'40" est, sur une distance de 796,5 pieds jusqu'à un point géodésique, ledit point géodésique étant situé sur la limite ouest de la route Long Lake et représentant le point de départ,

Les terres décrites ci-dessus représentant environ 8 acres.

Tous les azimuts sont enregistrés par rapport au nord magnétique pour l'année 1970.

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans un acte daté du 22 décembre 1966 entre Graham Cole et Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, enregistré le 23 décembre 1966 dans le livre 198 au folio 89 sous le numéro 272932.

À l'exception de ces mêmes terres décrites dans l'avis d'abandon daté du 6 décembre 1972, enregistré le 28 février 1973 dans le livre 363, aux pages 115 et 116, sous le numéro 315984 et étant les mêmes terres que celles indiquées dans le plan du ministère des Travaux publics MT-0882, intitulé « Property to be Abandoned by Department of Environment (C.W.S.) at Jolicure », daté du 24 août 1972.

Et à l'exclusion de ces mêmes terres décrites dans un avis de désistement daté du 8 décembre 1976, enregistré le 31 mars 1977 dans le livre 556 aux pages 597 à 599 sous le numéro 363041 et étant les mêmes terres que celles indiquées comme parcelle 1 sur le plan du ministère des Transports MT-0604, intitulé « Plan Showing Land Required by Department of Fisheries and Forestry for (Canadian Wildlife Service), Jolicure », daté du 2 mars 1971 et modifié le 12 mai 1976.

(2) Secteur du lac Hog

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Hog Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée dans le plan du ministère des Travaux publics S-172, daté du 27 février 1973, et intitulé « Plan of Tintamarre National Wildlife Area, Hog Lake Section, Showing Properties Required by Department of Environment, (C.W.S.) », signé par Jean-Louis Veilleux, enregistré le 28 février 1973, sous le numéro 8009, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point (P1A) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm et sur une limite sud-ouest de terres de la réserve nationale de faune de Tintamarre et au coin le plus au nord des terres décrites aux présentes, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point (P1A) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 1 561 372,81 pieds et Nord 807 662,96 pieds;

Thence along the said southwestern boundary of lands of Tintamarre National Wildlife Area, 150°03'05", a distance of 1434.760 feet to a point (2A);

Thence continuing along a southwestern boundary of said lands of Tintamarre National Wildlife Area, 114°57'57", a distance of 684.83 feet to a point (13A);

Thence 165°14'22", a distance of 1632.37 feet to a point (P12) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of H.M. in right of the Province of New Brunswick;

Thence along the said northwestern boundary of lands now or formerly of H.M. in right of the Province of New Brunswick, 210°34'46", a distance of 2128.60 feet to a point (14-1);

Thence 270°39'50", a distance of 1282.66 feet to a point (P16);

Thence continuing 270°39'50", a distance of 647.95 feet to a point (P15);

Thence continuing 270°39'50", a distance of 580.05 feet to a point (P14) situated on an eastern boundary of lands now or formerly of the aforesaid Ivan Trenholm;

Thence along the said eastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, 16°35'27", a distance of 3273.17 feet to a point (P11);

Thence 113°06'12", a distance of 442.01 feet to a point (P17);

Thence 09°46'23", a distance of 970.24 feet to a point (P6) situated on a southern boundary of lands now or formerly of said Ivan Trenholm;

Thence along the said southern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, 113°38'05", a distance of 214.59 feet to a point (P5);

Thence along a southern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, 118°38'24", a distance of 205.49 feet to a point (P4);

Thence along an eastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, 09°16'37", a distance of 340.06 feet to a point (P3);

Thence along a northeastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, 328°00'06", a distance of 669.43 feet to a point (P2);

Thence along the first said southeastern boundary of lands now or formerly of Ivan Trenholm, 48°23'05", a distance of 290.89 feet to a point (P1);

De là, le long de ladite limite sud-ouest de terres de la réserve nationale de faune de Tintamarre, 150°03'05", sur une distance de 1 434,760 pieds jusqu'à un point (2A);

De là, en poursuivant le long de la limite sud-ouest des dites terres de la réserve nationale de faune de Tintamarre, 114°57'57", sur une distance de 684,83 pieds jusqu'à un point (13A);

De là, 165°14'22", sur une distance de 1 632,37 pieds jusqu'à un point (P12) situé sur une limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick;

De là, le long de ladite limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, 210°34'46", sur une distance de 2 128,60 pieds jusqu'à un point (14-1);

De là, 270°39'50", sur une distance de 1 282,66 pieds jusqu'à un point (P16);

De là, en poursuivant sur 270°39'50", sur une distance de 647,95 pieds jusqu'à un point (P15);

De là, en poursuivant sur 270°39'50", sur une distance de 580,05 pieds jusqu'à un point (P14) situé sur une limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, susmentionné;

De là, le long de ladite limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 16°35'27", sur une distance de 3 273,17 pieds jusqu'à un point (P11);

De là, 113°06'12", sur une distance de 442,01 pieds jusqu'à un point (P17);

De là, 09°46'23", sur une distance de 970,24 pieds jusqu'à un point (P6) situé sur une limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu au dénommé Ivan Trenholm;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 113°38'05", sur une distance de 214,59 pieds jusqu'à un point (P5);

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 118°38'24", sur une distance de 205,49 pieds jusqu'à un point (P4);

De là, le long d'une limite est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 09°16'37", sur une distance de 340,06 pieds jusqu'à un point (P3);

De là, le long d'une limite nord-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 328°00'06", sur une distance de 669,43 pieds jusqu'à un point (P2);

De là, le long de la première dite limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, 48°23'05", sur une distance de 290,89 pieds jusqu'à un point (P1);

Thence continuing along a southeastern boundary of said lands now or formerly of Ivan Trenholm, and continuing 48°23'05", a distance of 23.00 feet to the Place of Beginning.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Double Stereographic Projection, NAD27 imperial values published 1973.

Being and intended to be those same lands as described in a Provincial Order in Council No. 73-556, dated July 11, 1973 and by federal acceptance P.C. 1974-1238 dated May 30, 1974.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 21, 1973 from Earl Ivan and Shirley M. Trenholm to H.M. in right of Canada, registered January 9, 1974 in Book 404 at Pages 336-338 as document No. 325845.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated April 26, 1973 from Frederick L. and Dorothy Estabrooks to H.M. in right of Canada, registered May 1, 1973 in Book 369 at Pages 193-195 as document No. 317441.

Saving and excepting from the above described lands all those lands shown on the above mentioned Department of Public Works Plan S-172 identified as being now or formerly of David Wheaton Estate, lands now or formerly of Roy Hicks, lands now or formerly of Garney Thompson, lands now or formerly of Albert Wheaton and lands now or formerly of Abner Smith Estate.

(3) Towers Goose Unit

PART 1

PARCEL "A"

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Plan S-520, dated September 26, 1978, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered December 27, 1978 as instrument number 11931, said Parcel "A" being more particularly described as follows:

Beginning at a point (40) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp and on a southwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks and at the most northern corner of

De là, en poursuivant le long d'une limite sud-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu à Ivan Trenholm, et en poursuivant sur 48°23'05", sur une distance de 23,00 pieds jusqu'au point de départ.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick, valeurs impériales NAD27 publiées en 1973.

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans un décret provincial n° 73-556, daté du 11 juillet 1973 et par document d'acceptation par le gouvernement fédéral P.C. 1974-1238 daté du 30 mai 1974.

Et étant et devant être également ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 21 décembre 1973 entre Earl Ivan et Shirley M. Trenholm et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 janvier 1974 dans le livre 404, aux pages 336 à 338, sous le numéro 325845.

Et étant et devant être également ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 26 avril 1973 entre Frederick L. et Dorothy Estabrooks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 1^{er} mai 1973 dans le livre 369, aux pages 193 à 195, sous le numéro 317441.

Exception faite des terres décrites ci-dessus, toutes les terres indiquées sur le plan du ministère des Travaux publics S-172 déclarées comme appartenant ou ayant appartenu à la succession de David Wheaton, les terres appartenant ou ayant appartenu à Roy Hicks, les terres appartenant ou ayant appartenu à Garney Thompson, les terres appartenant ou ayant appartenu à Albert Wheaton et les terres appartenant ou ayant appartenu à la succession de Abner Smith.

(3) Secteur de Towers Goose

PARTIE 1

PARCELLE « A »

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A » dans le plan du ministère des Travaux publics S-520, daté du 26 septembre 1978, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 27 décembre 1978, sous le numéro 11931, ladite Parcelle « A » étant décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un point (40) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp et sur une limite sud-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks et

the hereinafter described Parcel "A", said point (40) having grid coordinate values of east 1 557 485.08 feet and north 810 994.97 feet;

Thence along the said southwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks, 136°25'23", a distance of 2227.58 feet to a point (42) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks;

Thence along the said northwestern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks, 230°40'30", a distance of 331.94 feet to a point (16);

Thence 236°24'25", a distance of 564.07 feet to an iron pin (17) situated on a northwestern boundary of lands now or formerly of Floyd Wheaton;

Thence along the said northwestern boundary of lands now or formerly of Floyd Wheaton, 209°16'30", a distance of 387.69 feet to an iron pin (18) situated on a northeastern boundary of lands now or formerly of Clarence Wheaton;

Thence along the said northeastern boundary of lands now or formerly of Clarence Wheaton, 308°35'16", a distance of 777.96 feet to an iron pin (19) situated on a northeastern boundary of lands now or formerly of Harold Cook;

Thence along the said northeastern boundary of lands now or formerly of Harold Cook, 295°16'00", a distance of 227.90 feet to a point (20);

Thence continuing along a northeastern boundary of said lands now or formerly of Harold Cook, 338°44'00", a distance of 1386.00 feet to a point (21) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Kenneth Phinney;

Thence along the said southeastern boundary of lands now or formerly of Kenneth Phinney, 49°17'20", a distance of 339.56 feet to a point (22) situated on the aforesaid southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp;

Thence along the said southeastern boundary of lands now or formerly of A.B. Copp, 49°17'20", a distance of 580.80 feet to the Place of Beginning.

The above described lands contain an area of 63.00 acres.

situées au coin le plus au nord de la Parcelle « A » décrite aux présentes, ledit point (40) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 1 557 485,08 pieds et Nord 810 994,97 pieds;

De là, le long de ladite limite sud-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks, 136°25'23", sur une distance de 2 227,58 pieds jusqu'à un point (42) situé sur une limite nord-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks;

De là, le long de ladite limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks, 230°40'30", sur une distance de 331,94 pieds jusqu'à un point (16);

De là, 236°24'25", sur une distance de 564,07 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (17) situé sur une limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Floyd Wheaton;

De là, le long de ladite limite nord-ouest de terres appartenant ou ayant appartenu à Floyd Wheaton, 209°16'30", sur une distance de 387,69 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (18) situé sur une limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton;

De là, le long de ladite limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Clarence Wheaton, 308°35'16", sur une distance de 777,96 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (19) situé sur une limite nord-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook;

De là, le long de ladite limite de propriété nord-est appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook, 295°16'00", sur une distance de 227,90 pieds jusqu'à un point (20);

De là, en poursuivant le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Harold Cook, 338°44'00", sur une distance de 1 386,00 pieds jusqu'à un point (21) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney;

De là, le long de ladite limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Kenneth Phinney, 49°17'20", sur une distance de 339,56 pieds jusqu'à un point (22) situé sur la limite sud-est de terres susmentionnées appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp;

De là, le long de ladite limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp, 49°17'20", sur une distance de 580,80 pieds jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent une surface de 63,00 acres.

PARCEL "B"

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "B" on Department of Public Works Plan S-520, dated September 26, 1978, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered December 27, 1978 as instrument number 11931, said Parcel "B" being more particularly described as follows:

Beginning at an iron pin (2) situated on a southeastern boundary of lands now or formerly of Alder T. Estabrooks and on a marsh line, as shown on the above mentioned plan, said iron pin (2) being $91^{\circ}21'18''$, a distance of 1168.05 feet from New Brunswick Grid Monument No. 21120, said iron pin (2) having grid coordinate values of east 1 558 842.36 feet and north 814 866.47 feet;

Thence northeasterly following the said marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Alder T. Estabrooks, a distance of 640 feet, more or less, to an iron pin (3), said iron pin (3) being $63^{\circ}35'13''$, a distance of 626.94 feet from the last said iron pin (2);

Thence southeasterly along the marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Ross Hicks, 460 feet, more or less, to an iron pin (4), said iron pin (4) being $113^{\circ}14'35''$, a distance of 399.91 feet from the last said iron pin (3);

Thence northeasterly following the marsh line of the southeastern boundary of lands now or formerly of Norman Hicks, 570 feet, more or less, to a point;

Thence northeasterly 140 feet, more or less, to an iron pin (5) situated on the division line of lands now or formerly of Norman Hicks and lands now or formerly of Claude Wheaton, said iron pin (5) being $36^{\circ}32'30''$, a distance of 665.84 feet from the last said iron pin (4);

Thence southerly along the marsh line of the western boundary of said lands now or formerly of Claude

PARCELLE « B »

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « B » dans le plan du ministère des Travaux publics S-520, daté du 26 septembre 1978, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 27 décembre 1978 sous le numéro 11931, ladite Parcelle « B » étant décrite plus précisément comme suit :

À partir d'un numéro d'identification de la parcelle en métal (2) situé sur une limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Alder T. Estabrooks et sur une ligne de marais, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (2) se trouvant à $91^{\circ}21'18''$, à une distance de 1 168,05 pieds de la borne de graticulation du Nouveau-Brunswick n° 21120, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (2) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 1 558 842,36 pieds et Nord 814 866,47 pieds;

De là, en suivant en direction du nord-est ladite ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Alder T. Estabrooks, sur une distance d'environ 640 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (3), lequel numéro d'identification de la parcelle en métal (3) se trouvant à $63^{\circ}35'13''$, à une distance de 626,94 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (2);

De là, vers le sud-est le long de la ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Ross Hicks, sur environ 460 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (4), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (4) se trouvant à $113^{\circ}14'35''$, sur une distance de 399,91 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (3);

De là, vers le nord-est le long de la ligne de marais de la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à Norman Hicks, sur environ 570 pieds, jusqu'à un point;

De là, vers le nord-est sur environ 140 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (5) situé sur la ligne de division de terres appartenant ou ayant appartenu à Norman Hicks et de terres appartenant ou ayant appartenu à Claude Wheaton, ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (5) se trouvant à $36^{\circ}32'30''$, sur une distance de 665,84 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (4);

De là, vers le sud, le long de la ligne de marais de la limite ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à

Wheaton, a distance of 830 feet, more or less, to an iron pin (6), said iron pin (6) being $196^{\circ}16'30''$, a distance of 762.92 feet from the last said iron pin (5);

Thence southwesterly along the western boundary of lands now or formerly of Richard Hicks, $182^{\circ}05'10''$, a distance of 905.36 feet to an iron pin (7);

Thence southwesterly along the western boundary lands now or formerly of Elmer Phinney, $184^{\circ}30'43''$, a distance of 559.06 feet to an iron pin (8);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Roland Hicks, $196^{\circ}48'45''$, a distance of 79.51 feet to an iron pin (9);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Milton Phinney, $202^{\circ}11'10''$, a distance of 266.56 feet to an iron pin (10);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly of Sherman Richards, $215^{\circ}38'44''$, a distance of 285.29 feet to an iron pin (11);

Thence southerly along the marsh line of the southwestern boundary of lands now or formerly of Robert Richards, 1750 feet, more or less, to a point (12), said point (12) being $164^{\circ}32'10''$, a distance of 1736.10 feet from the last said iron pin (11);

Thence southwesterly along the marsh line of the northwestern boundary of said lands now or formerly of Robert Richards, a distance of 800 feet, more or less, to an iron pin (13), said iron pin (13) being $209^{\circ}11'47''$, a distance of 778.89 feet from the last said point (12);

Thence northwesterly along the northeastern boundary of lands now or formerly of Herman Estabrooks and along the Gin Ditch (so called), $338^{\circ}35'02''$, a distance of 1971.67 feet to a point (41);

Thence southwesterly along the northwestern boundary of lands now or formerly claimed by Herman Estabrooks, $229^{\circ}17'20''$, a distance of 1932.74 feet to a point (40) situated at the southeast corner of lands now or formerly of A.B. Copp;

Claude Wheaton, sur une distance d'environ 830 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (6), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (6) se trouvant à $196^{\circ}16'30''$, sur une distance de 762,92 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (5);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Richard Hicks, $182^{\circ}05'10''$, sur une distance de 905,36 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (7);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Elmer Phinney, $184^{\circ}30'43''$, sur une distance de 559,06 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (8);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Roland Hicks, $196^{\circ}48'45''$, sur une distance de 79,51 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (9);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Milton Phinney, $202^{\circ}11'10''$, sur une distance de 266,56 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (10);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite de propriété nord-ouest appartenant ou ayant appartenu à Sherman Richards, $215^{\circ}38'44''$, sur une distance de 285,29 pieds jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (11);

De là, vers le sud, le long de la ligne de marais de la limite sud-ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Robert Richards, sur une distance d'environ 1 750 pieds, jusqu'à un point (12), ledit point (12) se trouvant à $164^{\circ}32'10''$, sur une distance de 1 736,10 pieds du dernier numéro d'identification de la parcelle en métal indiqué (11);

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de marais de la limite nord-ouest desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Robert Richards, sur une distance d'environ 800 pieds, jusqu'à un numéro d'identification de la parcelle en métal (13), ledit numéro d'identification de la parcelle en métal (13) se trouvant à $209^{\circ}11'47''$, sur une distance de 778,89 pieds du dernier point indiqué (12);

De là, vers le nord-ouest le long de la limite de propriété nord-est appartenant ou ayant appartenu à Herman Estabrooks et le long du fossé dit Gin Ditch, $338^{\circ}35'02''$, sur une distance de 1 971,67 pieds jusqu'à un point (41);

De là, vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de terres actuellement revendiquées ou ayant été revendiquées par Herman Estabrooks, $229^{\circ}17'20''$, sur une distance de 1 932,74 pieds jusqu'à un point (40) situé au coin sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp;

Thence northwesterly along the northeastern boundary of said lands now or formerly of A.B. Copp, 308°20'55", a distance of 1780.00 feet to a point (39);

Thence northeasterly along the southeastern boundary of lands now or formerly of Fred Cook (possibly), 51°30'00", a distance of 586.43 feet to a point (38);

Thence northwesterly along the northeastern boundary of said lands now or formerly of Fred Cook (possibly), 306°47'20", a distance of 106.41 feet to a point (37) situated on the southeastern boundary of lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate;

Thence northeasterly along the said southeastern boundary of lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 66°19'10", a distance of 1239.37 feet to a point (36) situated on the Palmer Ogden Canal (so called);

Thence northeasterly along the said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 11°10'25", a distance of 770.81 feet to a point (35);

Thence continuing along the said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 50°00'47", a distance of 1477.08 feet to a point (34);

Thence northwesterly along a northeastern boundary of said lands now or formerly of the Harold Estabrooks Estate, 344°50'45", a distance of 140.00 feet to the Place of Beginning.

The above described Parcel "B" contains an area of 200 acres.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Double Stereographic Projection, NAD27 imperial values published 1973.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 27, 1978 from Leonard H. and Muriel Tower to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 84-89 as document No. 384495 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Martha Helen Beale et al. to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 90-95 as document No. 384496 and those same lands as described in an Indenture dated December 18, 1978 from Albert and Kathryn Wry to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 96-101 as document No. 384497 and those same lands as described in an Indenture dated December 6, 1978 from Edwin M. and Amelia T. Oulton to

De là, vers le nord-ouest, le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à A.B. Copp, 308°20'55", sur une distance de 1 780,00 pieds jusqu'à un point (39);

De là, vers le nord-est le long de la limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu à Fred Cook (possiblement), 51°30'00", sur une distance de 586,43 pieds jusqu'à un point (38);

De là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est desdites terres appartenant ou ayant appartenu à Fred Cook (possiblement), 306°47'20", sur une distance de 106,41 pieds jusqu'à un point (37) situé sur la limite sud-est de terres appartenant ou ayant appartenu au Harold Estabrooks Estate;

De là, vers le nord-est le long de ladite limite de propriété sud-est appartenant ou ayant appartenu au Harold Estabrooks Estate, 66°19'10", sur une distance de 1 239,37 pieds jusqu'à un point (36), situé sur le canal dit Palmer Ogden;

De là, vers le nord-est le long desdites terres appartenant ou ayant appartenu au Harold Estabrooks Estate, 11°10'25", sur une distance de 770,81 pieds jusqu'à un point (35);

De là, en poursuivant le long desdites terres appartenant ou ayant appartenu au Harold Estabrooks Estate, 50°00'47", sur une distance de 1 477,08 pieds jusqu'à un point (34);

De là, vers le nord-ouest, le long d'une limite nord-est de ladite propriété appartenant ou ayant appartenu au Harold Estabrooks Estate, 344°50'45", sur une distance de 140,00 pieds jusqu'au point de départ.

La Parcelle « B » décrite ci-dessus représente une surface de 200 acres.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick, valeurs impériales NAD27 publiées en 1973.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 27 décembre 1978, entre Leonard H. et Muriel Tower et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 84 à 89, sous le numéro 384495 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Martha Helen Beale et al. et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 90 à 95, sous le numéro 384496 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 18 décembre 1978 entre Albert et Kathryn Wry et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 96 à 101, sous le numéro 384497 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 6 décembre 1978 entre

H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 106-111 as document No. 384499 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Norman A. and Mary Weldon to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 112-117 as document No. 384500 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Nelson Milner to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 118-123 as document No. 384501 and those same lands as described in an Indenture dated December 18, 1978 from Brunswick E. and Gertrude Barnhill to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 124-129 as document No. 384502 and those same lands as described in an Indenture dated December 13, 1978 from Edgar A. and Joyce E. Dixon to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 130-135 as document No. 384503.

PART 2

All that certain Easement, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Canada Plan S-520-3, dated January 3, 1982, and titled "Plan Showing Lands Required by H.M. in right of Canada Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered March 14, 1983 as instrument number 13998.

The above said Parcel "A" contains an area of 1776 square metres.

Being and intended to be that same Easement as described in an Indenture dated March 10, 1983, from Winston W. and Erma J. Hicks to H.M. in right of Canada, registered March 14, 1983 in Book 878 at Pages 476-480 as document No. 431316.

PART 3

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "G" on Department of Public Works Canada Plan S-824, dated October 11, 1979, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered April 3, 1980 as instrument number 12697.

The above said Parcel "G" contains an area of 12.65 hectares.

Edwin M. et Amelia T. Oulton et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 106 à 111, sous le numéro 384499 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Norman A. et Mary Weldon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 112 à 117, sous le numéro 384500 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Nelson Milner et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 118 à 123, sous le numéro 384501 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 18 décembre 1978 entre Brunswick E. et Gertrude Barnhill et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 124 à 129, sous le numéro 384502 et ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 13 décembre 1978 entre Edgar A. et Joyce E. Dixon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 130 à 135, sous le numéro 384503.

PARTIE 2

Toute cette servitude, située à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A » dans le plan du ministère des Travaux publics du Canada S-520-3, daté du 3 janvier 1982, et intitulé « Plan Showing Lands Required by H.M. in right of Canada Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 14 mars 1983 sous le numéro 13998.

La Parcelle « A » susmentionnée représente 1 776 mètres carrés.

Étant et devant être cette même servitude décrite dans un acte daté du 10 mars 1983, entre Winston W. et Erma J. Hicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 14 mars 1983 dans le livre 878, aux pages 476 à 480, sous le numéro 431316.

PARTIE 3

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « G » sur le plan S-824 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 octobre 1979, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 3 avril 1980 sous le numéro 12697.

La Parcelle « G » susmentionnée représente 12,65 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated April 2, 1980, from John L. Cook to H.M. in right of Canada, registered April 3, 1980 in Book 725 at Pages 547-549 as document No. 400506.

PART 4

All those certain pieces, parcels or lots of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcels "A-1", "C", "M" and "N" on Department of Public Works Canada Plan S-823, dated September 11, 1980, and titled "Plan Showing Parcels "A-1", "C", "M" and "N" of The Commissioners of Log Lake Tract and Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered January 8, 1981 as instrument number 13214.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 22, 1980, from Commissioners of the Log Lake Tract Marsh to H.M. in right of Canada, registered January 8, 1981 in Book 768 at Pages 194-198 as document No. 409584.

Saving and excepting from the above said lands all those lands as described in a Grant by H.M. in right of Canada to Peter Boyd Estabrooks, being all those certain parcels of land shown as Parcels "M" and "N" on Public Works Canada Plan S-823, dated September 11, 1980, revised December 20, 1982, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, said Parcels "M" and "N" being in Midgic, Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, said Grant dated June 27, 1983, recorded June 27, 1983 and registered August 31, 1983 in Book 913 at Pages 488-493 as document No. 438053.

PART 5

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A" on Department of Public Works Plan S-520-1, dated September 27, 1978 and titled "Subdivision Plan of Winston W. Hicks Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered September 1, 1978 as Plan No. 11723.

The above said Parcel "A" contains an area of 16.46 acres.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 2 avril 1980, entre John L. Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 3 avril 1980 dans le livre 725, aux pages 547 à 549, sous le numéro 400506.

PARTIE 4

Toutes ces parcelles de terre situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « A-1 », « C », « M » et « N » sur le plan S-823 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 septembre 1980, et intitulé « Plan Showing Parcels "A-1", "C", "M" and "N" of The Commissioners of Log Lake Tract and Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 8 janvier 1981 sous le numéro 13214.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 22 décembre 1980, entre les commissaires du marais de la parcelle de terrain de Log Lake et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 8 janvier 1981 dans le livre 768, aux pages 194 à 198, sous le numéro 409584.

Exception faite des terres décrites ci-dessus et de toutes les terres décrites dans une concession faite par Sa Majesté la Reine du chef du Canada à Peter Boyd Estabrooks, à savoir toutes les parcelles de terrain indiquées comme Parcel « M » et « N » sur le plan S-823 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 septembre 1980, révisé le 20 décembre 1982, signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, lesdites Parcelles « M » et « N » situées à Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, ladite concession datée du 27 juin 1983, inscrite le 27 juin 1983 et enregistrée le 31 août 1983 dans le livre 913, aux pages 488 à 493, sous le numéro 438053.

PARTIE 5

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « A » sur le plan S-520-1 du ministère des Travaux publics, daté du 27 septembre 1978, et intitulé « Subdivision Plan of Winston W. Hicks Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 1^{er} septembre 1978 sous le numéro 11723.

La Parcelle « A » décrite ci-dessus représente 16,46 acres.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 20, 1978, from Winston W. and Erma J. Hicks to H.M. in right of Canada, registered December 27, 1978 in Book 651 at Pages 80-83 as document No. 384494.

PART 6

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "A-2" on Department of Public Works Plan S-823-E, dated September 11, 1980, revised December 20, 1982 and revised January 18, 1984 and titled "Revised Plan Showing Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate, Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada, for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered August 2, 1984 as Plan No. 14634.

The above mentioned Parcel "A-2" contains an area of 5.802 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in a Notice of Intention to Expropriate, registered August 2, 1984 in Book 974 at Pages 758-760 as document No. 449356 and in a Notice of Confirmation of an Intention to Expropriate, registered December 18, 1984 in Book 1001 at Pages 344-346 as document No. 454132.

PART 7

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "E" on survey plan dated January 28, 1980 and titled "Subdivision Plan of John Kay Jr. Estate Subdivision, Located South East of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered August 22, 1980 as Plan No. 12994.

The above said Parcel "E" contains an area of 7.047 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated August 14, 1980, from Katherine Wells to H.M. in right of Canada, registered September 26, 1980 in Book 751 at Pages 519-521 as document No. 406078.

PART 8

All that certain-piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "H" on Department of Public

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 20 décembre 1978, entre Winston W. et Erma J. Hicks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 27 décembre 1978 dans le livre 651, aux pages 80 à 83, sous le numéro 384494.

PARTIE 6

Toute la parcelle de terrain située dans la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquée comme Parcel « A-2 » dans le plan du ministère des Travaux publics S-823-E, daté du 11 septembre 1980, révisé le 20 décembre 1982 et le 18 janvier 1984, et intitulé « Revised Plan Showing Parcel "A-2" of Harold Estabrooks Estate, Required by H.M.Q. (Canadian Wildlife Service), Environment Canada, for Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 2 août 1984 sous le numéro 14634.

La Parcelle « A-2 » susmentionnée représente 5,802 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un avis d'intention d'expropriation, enregistré le 2 août 1984 dans le livre 974, aux pages 758 à 760, sous le numéro 449356 et dans un avis de confirmation d'une intention d'expropriation, enregistré le 18 décembre 1984 dans le livre 1001, aux pages 344 à 346, sous le numéro 454132.

PARTIE 7

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « E » sur le plan d'étude daté du 28 janvier 1980, et intitulé « Subdivision Plan of John Kay Jr. Estate Subdivision, Located South East of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 22 août 1980 sous le numéro 12994.

La Parcelle « E » susmentionnée représente 7,047 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 14 août 1980, entre Katherine Wells et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 26 septembre 1980 dans le livre 751, aux pages 519 à 521, sous le numéro 406078.

PARTIE 8

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées

Works Canada Plan S-824, dated October 11, 1979, and titled "Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered April 3, 1980 as instrument number 12697.

The above described Parcel "H" contains an area of 6.02 hectares.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated August 5, 1980, from Selena Estabrooks to H.M. in right of Canada, registered August 13, 1980 in Book 743 at Pages 305-307 as document No. 404384.

PART 9

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Towers Goose Lake Section, near Midgic, in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown as Parcel "B" on Department of Public Works Plan S-520-2, dated September 27, 1978, and titled "Subdivision Plan of Oscar Tracy Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940", as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor, registered September 1, 1978 as instrument number 11722.

The above said Parcel "B" contains an area of 1.75 acres.

Being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated December 19, 1978, from Oscar R. and Georgina E. Tracy to H.M. in right of Canada, registered December 22, 1978 in Book 650 at Pages 683-685 as document No. 384414.

PART 10

All those same lands as described in a Deed dated October 31, 1988, conveying lands from Hicks, Lemoine to H.M. in right of Canada, registered December 7, 1988 in Book 1466 at Pages 325-330 as document No. 514655.

PART 11

All those same lands as described in a Tax Deed dated September 23, 1988, conveying lands to H.M. in right of Canada, registered October 12, 1988 in Book 1439 at Pages 227-230 as document No. 511968.

PART 12

All those same lands shown as lands of H.M. in right of Canada on Public Works Canada Plan S-1189, dated December 3, 1982, as signed by James C. Henderson, New Brunswick Land Surveyor and titled "Plan Showing

comme Parcel « H » sur le plan S-824 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 11 octobre 1979, et intitulé « Plan Showing Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 3 avril 1980 sous le numéro 12697.

La Parcelle « H » susmentionnée représente 6,02 hectares.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 5 août 1980, entre Selena Estabrooks et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 13 août 1980 dans le livre 743, aux pages 305 à 307, sous le numéro 404384.

PARTIE 9

Toutes les parcelles de terrain situées à la section de Towers Goose Lake, à proximité de Midgic, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées comme Parcel « B » sur le plan S-520-2 du ministère des Travaux publics, daté du 27 septembre 1978, et intitulé « Subdivision Plan of Oscar Tracy Subdivision, Located on the South Side of N.B. Route No. 940 », signé par James C. Henderson, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 1^{er} septembre 1978 sous le numéro 11722.

La Parcelle « B » susmentionnée représente 1,75 acre.

Étant et devant être ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 19 décembre 1978, entre Oscar R. et Georgina E. Tracy et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 22 décembre 1978 dans le livre 650, aux pages 683 à 685, sous le numéro 384414.

PARTIE 10

Toutes ces mêmes terres décrites dans un acte de cession daté du 31 octobre 1988, transférant des terres de Hicks, Lemoine à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 7 décembre 1988 dans le livre 1466, aux pages 325 à 330, sous le numéro 514655.

PARTIE 11

Toutes ces mêmes terres décrites dans un acte d'adjudication daté du 23 septembre 1988, transférant des terres à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 12 octobre 1988 dans le livre 1439, aux pages 227 à 230, sous le numéro 511968.

PARTIE 12

Toutes ces mêmes terres indiquées comme des terres de Sa Majesté la Reine du chef du Canada dans le plan S-1189 du ministère des Travaux publics du Canada, daté du 3 décembre 1982, signé par James C. Henderson,

Property of H.M. in right of Canada at Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section”.

Being and intended to be a portion of those same lands as described in an Indenture dated March 25, 1970 from Charles Edward Watters to H.M. in right of Canada, registered April 9, 1970 in Book 271 at Pages 249-252 as document number 292169.

The above said lands contain an area of 4.064 hectares.

(4) Coles Island Marsh Unit

All that certain piece, parcel or lot of land, being situated at Coles Island Marsh in the Parish of Sackville, County of Westmorland, Province of New Brunswick, shown on Department of Transport Plan MT-0299, dated November 13, 1968 and titled “Plan Showing Land Required by Canada Department of Agriculture at Coles Island Marsh”, registered August 6, 1969 as instrument number 6577 in the Registry of Deeds for the County of Westmorland, said lands being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker situated at the intersection of the easterly limits of an unnumbered road passing through the Tantramar East and Coles Island Marshes, with the southerly bank of a creek, said creek forming at this point the boundary between the Tantramar East and Coles Island Marsh;

Thence north 40°45'51" east, a distance of 160.63 feet along the above mentioned creek to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 76°56'14" east, a distance of 167.76 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 60°18'48" east, a distance of 86.25 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, north 33°04'34" east, a distance of 114.02 feet to a survey marker;

Thence south 43°29'36" east, a distance of 766.59 feet to a survey marker;

Thence north 45°40'42" east, a distance of 593.95 feet to a survey marker;

Thence south 43°35'48" east, a distance of 386.67 feet to a survey marker;

Thence north 46°25'30" east, a distance of 454.32 feet to a survey marker;

arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick et intitulé « Plan Showing Property of H.M. in right of Canada at Tintamarre National Wildlife Area, Towers Goose Lake Section ».

Étant et devant être une portion de ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 mars 1970, entre Charles Edward Watters et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 9 avril 1970 dans le livre 271, aux pages 249 à 252, sous le numéro 292169.

Les terres susmentionnées représentent 4,064 hectares.

(4) Secteur du marais de Coles Island

Toutes les parcelles de terrain situées dans le marais Coles Island, dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, indiquées sur le plan du ministère des Transports MT-0299, daté du 13 novembre 1968 et intitulé « Plan Showing Land Required by Canada Department of Agriculture at Coles Island Marsh », enregistré le 6 août 1969 sous le numéro 6577 dans le registre des cessions du comté de Westmorland, lesdites terres étant décrites plus précisément comme suit :

À partir d'un point géodésique situé à l'intersection des limites est d'une route non numérotée traversant les marais Tantramar East et Coles Island et de la rive sud d'un ruisseau, lequel forme, à cet endroit, la limite entre les marais Tantramar East et Coles Island;

De là, vers le nord à 40°45'51" est, sur une distance de 160,63 pieds le long du ruisseau susmentionné jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 76°56'14" est, sur une distance de 167,76 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 60°18'48" est, sur une distance de 86,25 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction nord à 33°04'34" est, sur une distance de 114,02 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°29'36" est, sur une distance de 766,59 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 45°40'42" est, sur une distance de 593,95 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°35'48" est, sur une distance de 386,67 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 46°25'30" est, sur une distance de 454,32 pieds jusqu'à un point géodésique;

Thence south 43°20'36" east, a distance of 243.02 feet to a survey marker;

Thence north 43°43'12" east, a distance of 275.39 feet to a survey marker situated on the southerly bank of a creek, said creek forming at this point the boundary between the La Coupe and Coles Island Marsh;

Thence along the said creek, south 66°36'43" east, a distance of 774.52 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, south 54°31'33" east, a distance of 838.49 feet to a survey marker;

Thence continuing along the said creek, south 46°04'55" east, a distance of 144.04 feet to a survey marker;

Thence south 43°16'07" west, a distance of 467.46 feet to a survey marker;

Thence north 73°05'53" west, a distance of 290.24 feet to a survey marker;

Thence north 44°41'50" west, a distance of 581.52 feet to a survey marker;

Thence south 45°20'10" west, a distance of 1180.18 feet to a survey marker;

Thence north 43°09'52" west, a distance of 1200.90 feet to a survey marker;

Thence south 47°08'14" west, a distance of 498.33 feet to a survey marker;

Thence north 44°30'01" west, a distance of 1079.44 feet to a survey marker;

Thence north 21°21'59" west, a distance of 50.73 feet to the Place of Beginning.

The above described lands contain an area of 64.176 acres.

All bearings are referenced to magnetic north for the year 1968.

Being and intended to be a portion of those same lands as described in a Quit Claim deed dated July 25, 1969 from Aubrey E. and Margaret Cook to H.M. in right of Canada, registered August 6, 1969 in Book 255 at Pages 856-859 as document No. 288064.

And also being and intended to be those same lands as described in an Indenture dated July 25, 1969 from Harold Cook to H.M. in right of Canada, registered August 6, 1969 in Book 255 at Pages 860-863 as document No. 288065.

De là, vers le sud à 43°20'36" est, sur une distance de 243,02 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 43°43'12" est, sur une distance de 275,39 pieds jusqu'à un point géodésique situé sur la rive sud d'un ruisseau, lequel forme à cet endroit la limite entre les marais La Coupe et Coles Island;

De là, le long dudit ruisseau, en direction sud à 66°36'43" est, sur une distance de 774,52 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction sud à 54°31'33" est, sur une distance de 838,49 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, en poursuivant le long dudit ruisseau, en direction sud à 46°04'55" est, sur une distance de 144,04 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 43°16'07" ouest, sur une distance de 467,46 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 73°05'53" ouest, sur une distance de 290,24 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 44°41'50" ouest, sur une distance de 581,52 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 45°20'10" ouest, sur une distance de 1 180,18 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 43°09'52" ouest, sur une distance de 1 200,90 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le sud à 47°08'14" ouest, sur une distance de 498,33 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 44°30'01" ouest, sur une distance de 1 079,44 pieds jusqu'à un point géodésique;

De là, vers le nord à 21°21'59" ouest, sur une distance de 50,73 pieds jusqu'au point de départ.

Les terres décrites ci-dessus représentent 64,176 acres.

Tous les azimuts sont enregistrés par rapport au nord magnétique pour l'année 1968.

Étant et devant être une portion de ces mêmes terres décrites dans un acte de transport par renonciation daté du 25 juillet 1969, entre Aubrey E. et Margaret Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 6 août 1969 dans le livre 255, aux pages 856 à 859, sous le numéro 288064.

Et étant et devant être aussi ces mêmes terres décrites dans un acte daté du 25 juillet 1969, entre Harold Cook et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré le 6 août 1969 dans le livre 255, aux pages 860 à 863, sous le numéro 288065.

14 Item 2 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Île Portage” with “Île-Portage”.

15 (1) The portion of item 3 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Shepody” with “Réserve nationale de faune Shepody”.

(2) Subitem 3(1) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie marais de Germantown” with “Secteur du marais de Germantown”.

(3) Subitem 3(2) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie Mary’s Point” with “Secteur de la pointe Mary’s”.

(4) Subitem 3(2) of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing “under Firstly to Ninthly” with “under Firstly to Tenthly”.

(5) Subitem 3(2) of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that subitem:

Tenthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Mary’s Point, Parish of Harvey, County of Albert, and Province of New Brunswick, and being more particularly described as follows:

PART 1

Bounded northerly and westerly by public roads and by lands now or formerly of Addison Derry; southerly by lands now or formerly of Joseph W. Robinson; easterly by lands of Samuel Wilbur; Containing 3.24 hectares (8 acres), more or less.

PART 2

Bounded northerly by upland now or formerly of Harvey A. Wilbur, being Part 1 above; easterly by lands now or formerly of Samuel Wilbur; southerly and westerly by lands now or formerly of William Long Jr.; Containing 3.64 hectares (9 acres), more or less.

Being and intended to be those same lands as described in Transfer 24051402, dated June 21, 2007, from The Nature Conservancy of Canada to Crown Canada, Environment, registered June 26, 2007.

(6) Subitem 3(3) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie New Horton” with “Secteur de New Horton”.

14 À l’article 2 de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement, « Île Portage » est remplacé par « Île-Portage ».

15 (1) Le passage de l’article 3 de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune de Shepody » est remplacé par « Réserve nationale de faune Shepody ».

(2) Au paragraphe 3(1) de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement, « Partie marais de Germantown » est remplacé par « Secteur du marais de Germantown ».

(3) Au paragraphe 3(2) de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement, « Partie Mary’s Point » est remplacé par « Secteur de la pointe Mary’s ».

(4) Au paragraphe 3(2) de la partie II de l’annexe I de la version anglaise du même règlement, « under Firstly to Ninthly » est remplacé par « under Firstly to Tenthly ».

(5) Le paragraphe 3(2) de la partie II de l’annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de ce paragraphe, de ce qui suit :

Dixièmement, toute la parcelle de terrain située à Mary’s Point, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d’Albert et dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite plus précisément comme suit :

PARTIE 1

Délimitée au nord et à l’ouest par des routes publiques et des terres appartenant ou ayant appartenu à Addison Derry; au sud par des terres appartenant ou ayant appartenu à Joseph W. Robinson; à l’est par des terres appartenant à Samuel Wilbur; la parcelle représente environ 3,24 hectares (8 acres).

PARTIE 2

Délimitée au nord par des hautes terres appartenant ou ayant appartenu à Harvey A. Wilbur, soit la partie 1 ci-dessus; à l’est par des terres appartenant ou ayant appartenu à Samuel Wilbur; au sud et à l’ouest par des terres appartenant ou ayant appartenu à William Long Jr.; la parcelle représente environ 3,64 hectares (9 acres).

Étant et devant être les mêmes terres que celles décrites dans le transfert 24051402, daté du 21 juin 2007, entre Conservation de la nature Canada et la Couronne, Environnement Canada, enregistré le 26 juin 2007.

(6) Au paragraphe 3(3) de la partie II de l’annexe I de la version française du même règlement, « Partie New Horton » est remplacé par « Secteur de New Horton ».

(7) Subitem 3(3) of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing “under Firstly to Sixthly” with “under Firstly to Ninthly”.

(8) Subitem 3(3) of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that subitem:

Seventhly, all that certain lot piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-3 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4813, dated April 10, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, said Parcel 03-3 being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker (87) situated on an easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and on a southerly boundary of lands now or formerly of Charles Wesley Gillies and Jennifer Gillies (PID 05014733), as shown on the above mentioned plan, said survey marker (87) having grid coordinate values of east 2 639 641.992 metres and north 7 410 364.811 metres;

Thence following along the said southerly boundary of lands now or formerly of Charles Wesley Gillies and Jennifer Gillies (PID 05014733) 127°50'00", a distance of 442.000 metres to a survey marker (88) situated on a westerly boundary of lands now or formerly of Patrick David Waddy (PID 05014675) and on an easterly limit of the New Horton Marsh;

Thence following along the said westerly boundary of lands now or formerly of Patrick David Waddy (PID 05014675), and along the said easterly limit of the New Horton Marsh in a generally southwesterly direction for a distance of 310 metres, more or less, to a calculated coordinate point (89) situated on a northerly boundary of lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034079), said calculated coordinate point (89) being 204°43'17", a distance of 309.062 metres from the last mentioned survey marker (88);

Thence following along the said northerly boundary of lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034079) and along the centre of a brook, in a generally northwesterly direction for a distance of 490 metres, more or less, to a calculated coordinate point (90) situated on the aforesaid easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and on a westerly limit of the New Horton Marsh, said calculated coordinate point (90) being 304°31'49", a distance of

(7) Au paragraphe 3(3) de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du même règlement, « under Firstly to Sixthly » est remplacé par « under Firstly to Ninthly ».

(8) Le paragraphe 3(3) de la partie II de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de ce paragraphe de ce qui suit :

Septièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-3 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4813, daté du 10 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, ladite parcelle 03-3 étant décrite plus en détail comme suit :

À partir d'un point géodésique (87) situé sur une limite de propriété à l'est, appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et sur une limite de propriété au sud appartenant ou ayant appartenu à Charles Wesley Gillies et à Jennifer Gillies (numéro d'identification de la parcelle 05014733), comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point géodésique (87) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 2 639 641,992 mètres et Nord 7 410 364,811 mètres;

De là, le long de ladite limite de propriété sud appartenant ou ayant appartenu à Charles Wesley Gillies et à Jennifer Gillies (numéro d'identification de la parcelle 05014733) sur 127°50'00", sur une distance de 442,000 mètres jusqu'à un point géodésique (88) situé sur une limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Patrick David Waddy (numéro d'identification de la parcelle 05014675) et sur une limite est du marais de New Horton;

De là, le long de ladite limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Patrick David Waddy (numéro d'identification de la parcelle 05014675), et le long de ladite limite est du marais de New Horton, en s'orientant vers le sud-ouest sur une distance de 310 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (89) situé sur une limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034079), ledit point de coordonnées calculé (89) se trouvant à 204°43'17", à une distance de 309,062 mètres du dernier point géodésique mentionné (88);

De là, le long de ladite limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034079), et le long du centre d'un ruisseau, en s'orientant vers le nord-ouest sur une distance de 490 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (90) situé sur la limite de propriété est susmentionnée appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et sur la limite ouest du marais de New

448.000 metres from the last mentioned calculated coordinate point (89);

Thence following along the said easterly boundary of lands now or formerly of Edward Bennett (PID 05030051) and along the said westerly limit of the New Horton Marsh, in a generally northeasterly direction for a distance of 340 metres, more or less, to the Place of Beginning, said Place of Beginning being $26^{\circ}36'32''$, a distance of 333.189 metres from the last mentioned calculated coordinate point (90).

The above described Parcel 03-3 contains an area of 13 hectares, more or less.

All azimuths are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) metric values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

Eighthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-4 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4813, dated April 10, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, said Parcel 03-4 being more particularly described as follows:

Beginning at a survey marker (86) situated on a northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 00631440) and at the most westerly corner of the hereinafter described Parcel 03-4 and on the westerly limit of the New Horton Marsh, as shown on the above mentioned plan, said survey marker (86) having grid coordinate values of east 2 639 317.256 metres and north 7 409 846.450 metres;

Thence following along the said westerly limit of the New Horton Marsh in a generally northeasterly direction for a distance of 320 metres, more or less, to a calculated coordinate point (90) situated on a southerly boundary of Parcel 03-3, lands now or formerly of Ducks Unlimited Canada (PID 05034087), said calculated coordinate point (90) being $38^{\circ}31'18''$, a distance of 281.787 metres from the last mentioned survey marker (86);

Thence following along the said southerly boundary of said Parcel 03-3 and along the centre of a brook in a generally southeasterly direction for a distance of 490 metres, more or less, to a calculated coordinate point (89) situated on a westerly boundary of lands now or formerly of

Horton, ledit point de coordonnées calculé (90) se trouvant à $304^{\circ}31'49''$, à une distance de 448,000 mètres du dernier point de coordonnées calculé mentionné (89);

De là, le long de ladite limite de propriété est appartenant ou ayant appartenu à Edward Bennett (numéro d'identification de la parcelle 05030051) et le long de ladite limite ouest du marais de New Horton, en s'orientant vers le nord-est sur une distance de 340 mètres, environ, jusqu'au point de départ, ledit point de départ se trouvant à $26^{\circ}36'32''$, à une distance de 333,189 mètres du dernier point de coordonnées calculé (90).

La parcelle 03-3 susmentionnée représente environ 13 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs métriques de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une partie desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

Huitièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-4 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4813, daté du 10 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, ladite parcelle 03-4 étant décrite plus en détail comme suit :

À partir d'un point géodésique (86) situé sur une limite de propriété au nord appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 00631440) et au coin le plus à l'ouest de la parcelle 03-4 décrite aux présentes et à la limite la plus à l'ouest du marais de New Horton, comme cela est indiqué sur le plan susmentionné, ledit point géodésique (86) possédant les valeurs de coordonnées de quadrillage Est 2 639 317,256 mètres et Nord 7 409 846,450 mètres;

De là, le long de ladite limite de propriété ouest du marais de New Horton, en s'orientant vers le nord-est sur une distance de 320 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (90) situé sur une limite de propriété sud de la parcelle 03-3, appartenant ou ayant appartenu à Canards Illimités Canada (numéro d'identification de la parcelle 05034087), ledit point de coordonnées calculé (90) se trouvant à $38^{\circ}31'18''$, à une distance de 281,787 mètres du dernier point géodésique mentionné (86);

De là, le long de ladite limite sud de ladite parcelle 03-3 et le long du centre d'un ruisseau, en s'orientant vers le sud-est sur une distance de 490 mètres, environ, jusqu'à un point de coordonnées calculé (89) situé sur la limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à

Grant W. Colpitts et al. (PID 00634568) and on an easterly limit of the New Horton Marsh, said calculated coordinate point (89) being $124^{\circ}31'49''$, a distance of 448.000 metres from the last mentioned survey marker (90);

Thence following along the said westerly boundary of lands now or formerly of Grant W. Colpitts et al. (PID 00634568) and on an easterly limit of the New Horton Marsh, in a generally southwesterly direction for a distance of 390 metres, more or less, to a survey marker (85) situated on the aforesaid northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 0063 1440), said survey marker (85) being $220^{\circ}01'49''$, a distance of 320.505 metres from the last mentioned calculated coordinate point (89);

Thence following along the said northerly boundary of lands now or formerly of Victor C. Stone and Janet E. Stone (PID 00631440), $309^{\circ}29'30''$, a distance of 438.538 metres to the Place of Beginning.

The above described Parcel 03-4 contains an area of 13 hectares, more or less.

All azimuths are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) metric values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

Ninthly, all that certain lot, piece or parcel of land situated at Upper New Horton, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick, shown as Parcel 03-2 on Public Works and Government Services Canada Plan S-4812, entitled "Plan of Survey Showing Parcel 03-1 & 03-2 Land Required by H.M. in right of Canada at Upper New Horton Situated Southeast of Route 915, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick", dated April 3, 2003, as signed by Shane S. Flanagan, New Brunswick Land Surveyor, registered April 11, 2003 as number 16079973.

Parcel 03-2 contains an area of 11 hectares, more or less.

All bearings are grid-referenced to the New Brunswick Stereographic Double Projection System, NAD83 (CSRS) adjusted values.

Being and intended to be a portion of those lands as described in Transfer 20786753, from Ducks Unlimited Canada to H.M. in right of Canada, dated July 12, 2005 and registered August 17, 2005.

Grant W. Colpitts et al. (numéro d'identification de la parcelle 00634568) et sur la limite est du marais de New Horton, ledit point de coordonnées calculé (89) se trouvant à $124^{\circ}31'49''$, à une distance de 448,000 mètres du dernier point géodésique mentionné (90);

De là, le long de ladite limite de propriété ouest appartenant ou ayant appartenu à Grant W. Colpitts et al. (numéro d'identification de la parcelle 00634568) et sur la limite est du marais de New Horton, en s'orientant vers le sud-ouest sur une distance de 390 mètres, environ, jusqu'à un point géodésique (85) situé sur la limite de propriété nord susmentionnée appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 0063 1440), ledit point géodésique (85) se trouvant à $220^{\circ}01'49''$, à une distance de 320,505 mètres du dernier point de coordonnées calculé mentionné (89);

De là, le long de ladite limite de propriété nord appartenant ou ayant appartenu à Victor C. Stone et à Janet E. Stone (numéro d'identification de la parcelle 00631440), $309^{\circ}29'30''$, à une distance de 438,538 mètres du point de départ.

La parcelle 03-4 décrite ci-dessus représente environ 13 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs métriques de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une partie desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

Neuvièmement, toute la parcelle de terrain située à Upper New Horton, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, désignée comme parcelle 03-2 sur le plan de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada S-4812, intitulé « Plan of Survey Showing Parcel 03-1 & 03-2 Land Required by H.M. in right of Canada at Upper New Horton Situated Southeast of Route 915, Parish of Harvey, County of Albert, Province of New Brunswick », daté du 3 avril 2003, signé par Shane S. Flanagan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, enregistré le 11 avril 2003 sous le numéro 16079973.

La parcelle 03-2 représente environ 11 hectares.

Tous les azimuts sont des valeurs ajustées de quadrillage NAD83 (SCRS), enregistrées dans le système de projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.

Étant et devant être une portion desdites terres décrites dans le transfert 20786753, entre Canards Illimités Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté du 12 juillet 2005 et enregistré le 17 août 2005.

(9) Item 3 of Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after subitem (3):

(4) Grindstone Island Unit

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Secondly as follows:

Firstly, all that certain piece or parcel of land situated at Grindstone Island, Parish of Harvey, County of Albert in the Province of New Brunswick abutted and bounded as follows, to wit:

Beginning at a stone monument standing near the bank or shore of the said Island on the southeastern side thereof;

Thence running northwesterly at right angles from the said bank or shore two chains and fifty links;

Thence northeasterly parallel to the said bank or shore two chains and twenty-five links;

Thence southeasterly parallel to the first mentioned course two chains and fifty links or to the said bank or shore;

Thence southwesterly along the various courses of same to the Place of Beginning.

Containing one half of an acre more or less.

Being those same lands as described in a Deed dated March 14, 1859 from The Rector, Church Wardens and Vestry of St. Ann's Church to H.M. in right of Canada as registered in the Registry Office for the County of Albert on April 29, 1859 in Libro G on Page 317 as Document No. 2745.

Secondly, all that certain lot of land situated, lying and being on Grindstone Island, in Shepody Bay, in the Parish of Harvey, in the County of Albert and Province of New Brunswick and bounded and described as follows:

Beginning at a Blazed Fir Tree marked with the letters "M. & F." on the southerly bank of Grindstone Island, in Shepody Bay;

Thence north 14°45' west 263 feet to the northern shore of the island;

Thence following the shore, approximately south 73° west 550 feet, or to the most westerly point of the island;

Thence south-easterly, north-easterly, north-westerly, north-easterly and south-westerly along the shore to the point or place of beginning.

(9) L'article 3 de la partie II de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Secteur de l'île Grindstone

Toutes les parcelles de terrain qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement et Deuxièmement, comme suit :

Premièrement, toute la parcelle de terrain située sur l'île Grindstone, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, confinée et délimitée comme suit, à savoir :

À partir d'un monument en pierre érigé à proximité de la rive de ladite île, du côté sud-est;

De là, vers le nord-ouest à angle droit à partir de ladite rive sur 2 chaînes d'arpentage et 50 maillons;

De là, en parallèle en direction du nord-est vers ladite rive, sur 2 chaînes d'arpentage et 25 maillons;

De là, en parallèle en direction du sud-est jusqu'au premier cap mentionné, sur 2 chaînes d'arpentage et 50 maillons, ou jusqu'à ladite rive;

De là, vers le sud-ouest le long des différents caps jusqu'au point de départ.

La parcelle représente environ un demi-acre.

Étant les mêmes terres que celles décrites dans un acte de cession daté du 14 mars 1859 entre le recteur, les marguilliers et la sacristie de l'église St. Ann et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert le 29 avril 1859 dans le livre G, à la page 317 du document n° 2745.

Deuxièmement, toute la parcelle de terrain se trouvant sur l'île Grindstone, dans la baie de Shepody, dans la paroisse de Harvey, dans le comté d'Albert et dans la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite comme suit :

À partir d'un sapin brûlé portant l'inscription « M. & F. » sur la rive sud de l'île Grindstone, dans la baie de Shepody;

De là, vers le nord de 14°45' vers l'ouest, 263 pieds en direction de la rive nord de l'île;

De là, le long de la rive, approximativement vers le sud de 73° vers l'ouest, 550 pieds, ou vers le point le plus à l'ouest de l'île;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest le long de la rive, en direction du point de départ.

Containing 2.233 acres, more or less.

Being those same lands as described in an Indenture dated October 14, 1911 from The Rector, Church Wardens and Vestry of the Parish of St. Ann's Church to H.M. in right of Canada as Registered in the Registry Office for the County of Albert on November 30, 1911 in Book U-1 at Pages 92-96.

16 Item 4 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing "Réserve nationale de faune de Cap Jourimain" with "Réserve nationale de faune du Cap-Jourimain".

17 Item 5 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing "Réserve nationale de faune de Portobello Creek" with "Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello".

18 Item 1 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1 Cap Tourmente National Wildlife Area

All those parcels of land, in the parishes of Saint-Joachim and Saint-Tite, in the Registration Division of Montmorency and described under Firstly to Seventhly as follows:

Firstly, those two parcels of land lying within the Federal Crown Lands and being southwesterly of line OQ1 to OQ2 to 56 as shown on Plan 61025 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; said two parcels described under First and Second as follows:

First, that parcel containing parts of lots and lots P.1, P.2, 392 and a part of lot without cadastral designation as shown on Plan 61025 recorded in said records as well as parts of lots and lots P.1, P.2 (ferme du Cap-Tourmente), P.3 (ferme de la Friponne), P.4 (petite ferme), P.5 (ferme Chevalier) and 392 as shown on Plan 61024 recorded in said records as well as parts of lots and lots P.4 (petite ferme) and 392 as shown on Plan 61023 recorded in said records;

Second, that parcel containing parts of lots and lots P.71 (grande ferme), P.72 (ferme de la grande pièce), 73, 74, 75, 246, 248 and 391 as shown on Plan 61023 recorded in said records; except the Canadian National Railways and the Canadian Government Railways rights-of-way;

Secondly, parcels II and III of lot P.27, parcel II of lot P.28 lying southeasterly of lot 456, parcel III of lot P.28, parcels I and II of lot P.30, parcels I and II of lot P.31, parcels I and II of lot P.45 designated by number 9, parcels I and II of

La parcelle représente environ 2,233 acres.

Étant les mêmes terres que celles décrites dans un acte daté du 14 octobre 1911 entre le recteur, les marguilliers et la sacristie de l'église St. Ann et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Albert le 30 novembre 1911 dans le livre U-1, aux pages 92 à 96.

16 À l'article 4 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Cap Jourimain » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Cap-Jourimain ».

17 À l'article 5 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Portobello Creek » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello ».

18 L'article 1 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

Toutes ces parcelles de terrain situées dans les paroisses de Saint-Joachim et de Saint-Tite, division d'enregistrement de Montmorency et décrites sous Premièrement à Septièmement ci-après :

Premièrement, les deux parcelles de terrain sises dans les terres de la Couronne fédérale et situées au sud-ouest de la ligne OQ1 à OQ2 à 56 telles qu'elles sont montrées sur le plan 61025 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa; lesdites parcelles décrites sous Première et Deuxième ci-après :

Première, cette parcelle contenant les parties de lots et lots P.1, P.2, 392, et une partie de lot sans désignation cadastrale tels qu'ils sont montrés sur le plan 61025 déposé auxdites archives ainsi que les parties de lots et lots P.1, P.2 (ferme du Cap-Tourmente), P.3 (ferme de la Friponne), P.4 (petite ferme), P.5 (ferme Chevalier) et 392 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61024 déposé auxdites archives ainsi que les parties de lots et lots P.4 (petite ferme) et 392 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61023 déposé auxdites archives;

Deuxième, cette parcelle contenant les parties de lots et lots P.71 (grande ferme), P.72 (ferme de la grande pièce), 73, 74, 75, 246, 248 et 391 tels qu'ils sont montrés sur le plan 61023 déposé auxdites archives; excepté les emprises des Chemins de fer nationaux du Canada et des Chemins de fer du gouvernement canadien;

Deuxièmement, les parcelles II et III du lot P.27, la parcelle II du lot P.28 située au sud-est du lot 456, la parcelle III du lot P.28, les parcelles I et II du lot P.30, les parcelles I et II du lot P.31, les parcelles I et II du lot P.45

lot P.45 designated by number 10, parcel II of lot P.45 lying south of lot 456 and designated by number 8, parcels II and III of lot P.54, parcels I and II of lot P.56 designated by number 12, parcels I and II of lot P.56 designated by number 13, parcels II, III and IV of lot P.57 designated by number 14, parcels I and II of lot P.57 designated by number 15; as shown on Plan 61360 recorded in said records;

Thirdly, parts of lots and lots P.22, P.77, 78, P.247, P.249, 250, P.251, 252, P.253, 255 and P.256 as shown on Plan 65904 recorded in said records;

Fourthly, parts of lots and lots P.72 and P.85 as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan EM-89-7007 of March 21, 1989;

Fifthly, parcels I and II containing parts of lots 4 Ptie and 5 Ptie as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan BM-91-7302 of February 14, 1991;

said parcel II being contained within parcel I for right-of-way easement according to said plan BM-91-7302;

Sixthly, parcels I to V and parcel VIII containing parts of lots and lots 68 Ptie, 71 Ptie, 107 Ptie, 108 Ptie, 109 Ptie, 110 Ptie, 111 Ptie, 114 Ptie, 115 Ptie, 116 Ptie, 118 Ptie, 127 Ptie, 128 Ptie, 129 Ptie, 130 Ptie, 134 Ptie, 135 Ptie, 69-1, 70, 112, 113, 117, 119, 125, 126, 131 and an old road shown in its original state; as shown on Public Works Canada, Real Estate Services plan AM-92-7485 of February 23, 1992;

said parcel VIII being contained within parcel I for right-of-way easement according to said plan AM-92-7485;

Seventhly, parcels VI and VII containing lot 68 Ptie as shown on said plan AM-92-7485;

said parcel VI for hunting right easement according to said plan AM-92-7485;

said parcel VII being contained within parcel VI for right-of-way easement according to said plan AM-92-7485.

19 The portion of item 2 of Part III of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune des îles de Contrecœur” with “Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecœur”.

désignées par le numéro 9, les parcelles I et II du lot P.45 désignées par le numéro 10, la parcelle II du lot P.45 située au sud du lot 456 et désignée par le numéro 8, les parcelles II et III du lot P.54, les parcelles I et II du lot P.56 désignées par le numéro 12, les parcelles I et II du lot P.56 désignées par le numéro 13, les parcelles II, III et IV du lot P.57 désignées par le numéro 14, les parcelles I et II du lot P.57 désignées par le numéro 15; telles qu'elles sont montrées sur le plan 61360 déposé auxdites archives;

Troisièmement, les parties de lots et lots P.22, P.77, 78, P.247, P.249, 250, P.251, 252, P.253, 255 et P.256 tels qu'ils sont montrés sur le plan 65904 déposé auxdites archives;

Quatrièmement, les parties de lots et lots P.72 et P.85 tels qu'ils sont montrés sur le plan des Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics du Canada, numéro EM-89-7007, 21 mars 1989;

Cinquièmement, les parcelles I et II contenant les parties de lots 4 Ptie et 5 Ptie telles qu'elles sont montrées sur le plan des Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics du Canada, numéro BM-91-7302, 14 février 1991;

ladite parcelle II étant contenue à l'intérieur de la parcelle I pour servitude de droit de passage selon ledit plan BM-91-7302;

Sixièmement, les parcelles I à V et la parcelle VIII contenant les parties de lots et lots 68 Ptie, 71 Ptie, 107 Ptie, 108 Ptie, 109 Ptie, 110 Ptie, 111 Ptie, 114 Ptie, 115 Ptie, 116 Ptie, 118 Ptie, 127 Ptie, 128 Ptie, 129 Ptie, 130 Ptie, 134 Ptie, 135 Ptie, 69-1, 70, 112, 113, 117, 119, 125, 126, 131 et un ancien chemin montré tel qu'il était à l'origine, tels qu'ils sont montrés sur le plan des Services de l'immobilier de Travaux publics Canada, numéro AM-92-7485, 23 février 1992;

ladite parcelle VIII étant contenue à l'intérieur de la parcelle I pour servitude de droit de passage selon ledit plan AM-92-7485;

Septièmement, les parcelles VI et VII contenant le lot 68 Ptie telles qu'elles sont montrées sur ledit plan AM-92-7485;

ladite parcelle VI pour servitude de droit de chasse selon ledit plan AM-92-7485;

ladite parcelle VII étant contenue à l'intérieur de la parcelle VI pour servitude de droit de passage selon ledit plan AM-92-7485.

19 Au passage de l'article 2 de la partie III de l'annexe I de la version française du même règlement, précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune des îles de Contrecœur » est remplacé par « Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecœur ».

20 Item 3 of Part III of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune des îles de la Paix” with “Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix”.

21 Item 4 of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by replacing “Lac Saint-François National Wildlife Area” with “Lake Saint-François National Wildlife Area”.

22 Item 5 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

5 Pointe de l’Est National Wildlife Area

All those lots hereunder described being part of the cadastre of Quebec, registration division of Îles-de-la-Madeleine, municipality of Grosse-Île:

1 Lot 3 776 780 as described in the deeds registered on May 20, 1997 under number 41794 and on July 23, 1998 under number 43099.

2 Lot 3 776 783 as described in the deeds registered on November 24, 1975 under number 12580 and on November 18, 1977 under number 15276.

3 Lot 3 776 786 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under numbers 12522, 12523 and 12524, on March 19, 1976 under number 12932 and on June 8, 1976 under number 13172.

4 Lot 3 776 787 as described in a deed registered on December 30, 1992 under number 36488.

5 Lot 3 776 799 as described in the deeds registered on May 20, 1997 under number 41794 and on July 23, 1998 under number 43099.

6 Lot 3 776 803 as described in the deeds registered on November 24, 1975 under number 12580 and on November 18, 1977 under number 15276.

7 Lot 3 776 806 as described in a deed registered on December 30, 1992 under number 36488.

8 Lot 3 776 807 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under numbers 12520, 12521, 12522, 12523 and 12524, on November 24, 1975 under number 12581, on January 8, 1976 under number 12731, on March 19, 1976 under number 12932, on April 12, 1976 under numbers 13018 and 13019, on June 8, 1976 under number 13172, and on January 21, 1977 under numbers 14028 and 14029.

9 Lot 3 776 809 as described in a deed registered on March 10, 1997 under number 41587.

10 Lot 3 776 810 as described in a deed registered on June 8, 1976 under number 13171.

20 À l’article 3 de la partie III de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune des îles de la Paix » est remplacé par « Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix ».

21 À l’article 4 de la partie III de l’annexe I du même règlement, « Réserve nationale de faune du Lac Saint-François » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Saint-François ».

22 L’article 5 de la partie III de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l’Est

Tous les lots ci-dessous décrits faisant partie du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, municipalité de Grosse-Île.

1 Le lot 3 776 780 décrit dans des actes inscrits le 20 mai 1997 sous le numéro 41794 et le 23 juillet 1998 sous le numéro 43099.

2 Le lot 3 776 783 décrit dans des actes inscrits le 24 novembre 1975 sous le numéro 12580 et le 18 novembre 1977 sous le numéro 15276.

3 Le lot 3 776 786 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous les numéros 12522, 12523 et 12524, le 19 mars 1976 sous le numéro 12932 et le 8 juin 1976 sous le numéro 13172.

4 Le lot 3 776 787 décrit dans un acte inscrit le 30 décembre 1992 sous le numéro 36488.

5 Le lot 3 776 799 décrit dans des actes inscrits le 20 mai 1997 sous le numéro 41794 et le 23 juillet 1998 sous le numéro 43099.

6 Le lot 3 776 803 décrit dans des actes inscrits le 24 novembre 1975 sous le numéro 12580 et le 18 novembre 1977 sous le numéro 15276.

7 Le lot 3 776 806 décrit dans un acte inscrit le 30 décembre 1992 sous le numéro 36488.

8 Le lot 3 776 807 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous les numéros 12520, 12521, 12522, 12523 et 12524, le 24 novembre 1975 sous le numéro 12581, le 8 janvier 1976 sous le numéro 12731, le 19 mars 1976 sous le numéro 12932, le 12 avril 1976 sous les numéros 13018 et 13019, le 8 juin 1976 sous le numéro 13172 et le 21 janvier 1977 sous les numéros 14028 et 14029.

9 Le lot 3 776 809 décrit dans un acte inscrit le 10 mars 1997 sous le numéro 41587.

10 Le lot 3 776 810 décrit dans un acte inscrit le 8 juin 1976 sous le numéro 13171.

11 Lot 3 776 812 as described in a deed registered on June 8, 1976 under number 13170.

12 Lot 3 776 814 as described in a deed registered on September 13, 1976 under number 13573.

13 Lot 3 776 815 as described in a deed registered on December 12, 1975 under number 12667.

14 Lot 3 776 816 as described in a deed registered on May 9, 2005 under number 12 283 959.

15 Lot 3 776 817 as described in a deed registered on April 12, 1976 under number 13017.

16 Lot 3 776 818 as described in a deed registered on December 12, 1975 under number 12667.

17 Lot 3 776 819 as described in a deed registered on May 9, 2005 under number 12 283 959.

18 Lot 3 776 820 as described in a deed registered on April 12, 1976 under number 13017.

19 Lot 3 776 822 as described in a deed registered on March 4, 1976 under number 12890.

20 Lot 3 776 823 as described in the deeds registered on March 25, 1996 under numbers 40561 and 40562, on March 29, 1996 under number 40576, on July 9, 1996 under number 40843, on March 5, 1997 under numbers 41573 and 41574, on June 26, 1997 under number 41926, and on July 18, 1997 under number 42045.

21 Lot 3 776 824 as described in a deed registered on March 29, 1996 under number 40576.

22 Lot 3 776 825 as described in the deeds registered on November 7, 1975 under number 12519 and on September 13, 1976 under number 13574.

23 (1) Item 6 of Part III of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de la Baie de l’Isle Verte” with “Réserve nationale de faune de la Baie-de-l’Isle-Verte”.

(2) Item 6 of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by renumbering the text after “Baie de l’Isle-Verte National Wildlife Area” as subitem (1) and by replacing the portion of that subitem before “Firstly” with the following:

(1) In the municipality of L’Isle-Verte, all those designated lots and parts of lots including the undesignated river lots of the parish of Saint-Jean-Baptiste de l’Isle-Verte in the registration division of Témiscouata and

11 Le lot 3 776 812 décrit dans un acte inscrit le 8 juin 1976 sous le numéro 13170.

12 Le lot 3 776 814 décrit dans un acte inscrit le 13 septembre 1976 sous le numéro 13573.

13 Le lot 3 776 815 décrit dans un acte inscrit le 12 décembre 1975 sous le numéro 12667.

14 Le lot 3 776 816 décrit dans un acte inscrit le 9 mai 2005 sous le numéro 12 283 959.

15 Le lot 3 776 817 décrit dans un acte inscrit le 12 avril 1976 sous le numéro 13017.

16 Le lot 3 776 818 décrit dans un acte inscrit le 12 décembre 1975 sous le numéro 12667.

17 Le lot 3 776 819 décrit dans un acte inscrit le 9 mai 2005 sous le numéro 12 283 959.

18 Le lot 3 776 820 décrit dans un acte inscrit le 12 avril 1976 sous le numéro 13017.

19 Le lot 3 776 822 décrit dans un acte inscrit le 4 mars 1976 sous le numéro 12890.

20 Le lot 3 776 823 décrit dans des actes inscrits le 25 mars 1996 sous les numéros 40561 et 40562, le 29 mars 1996 sous le numéro 40576, le 9 juillet 1996 sous le numéro 40843, le 5 mars 1997 sous les numéros 41573 et 41574, le 26 juin 1997 sous le numéro 41926, et le 18 juillet 1997 sous le numéro 42045.

21 Le lot 3 776 824 décrit dans un acte inscrit le 29 mars 1996 sous le numéro 40576.

22 Le lot 3 776 825 décrit dans des actes inscrits le 7 novembre 1975 sous le numéro 12519 et le 13 septembre 1976 sous le numéro 13574.

23 (1) À l’article 6 de la partie III de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de la Baie de l’Isle Verte » est remplacé par « Réserve nationale de faune de la Baie-de-l’Isle-Verte ».

(2) Le passage de l’article 6 de la partie III de l’annexe I du même règlement, suivant « Réserve nationale de faune de la Baie de l’Isle Verte » devient le paragraphe 6(1) et le passage du même article précédant « Premièrement » est remplacé par ce qui suit :

(1) Dans la municipalité de l’Isle-Verte, tous les lots et parties de lots désignés ainsi que les parties de lots riverains sans désignation cadastrale du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l’Isle-Verte,

which may be more particularly described under Firstly to Fifthly as follows:

(3) Subitem 6(1) of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that subitem:

Less, a part of said lot 79 bounded toward the south-east by another part of lot 79 (Road No. 132), toward the south-west by lot 81 and toward the north-west and the north-east by other parts of lot 79; measuring 6.20 metres toward the south-east, 10.84 metres toward the south-west, 6.20 metres toward the north-west and 10.82 metres toward the north-east; containing about 66.0 m².

Less, a part of said lot 272 bounded toward the south-east by another part of lot 272 (Road No. 132), toward the south-west by lot 273, toward the north-west and the north-east by other parts of lot 272; measuring 22.43 metres toward the south-east, 38.94 metres toward the south-west, 20.12 metres toward the north-west and 47.53 metres toward the north-east; containing about 869.9 m².

(4) Item 6 of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after subitem (1):

(2) In the municipality of Cacouna, a part of Block 2 of the official cadastre of the parish of Cacouna, Registration Division of Témiscouata, being parcel 4 shown on plan AM-99-8640 prepared by Public Works and Government Services Canada and dated April 13, 1999.

Less part of said Block 2 containing 149.4 m² as shown on plan D2000-8730 prepared by Public Works and Government Services Canada and dated January 27, 2000.

Less a part of said Block 2 bounded toward the northwest, the northeast and the southwest by a part of Block 2 and toward the southeast by a part of lot 111, containing an area of 256.9 m², being parcel 10 shown on a plan prepared by Laval Ouellet, QLS on January 11th 2011 under number 4153 of his records.

24 Item 7 of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

7 Estuary Islands National Wildlife Area

(1) In the Registration Division of Rimouski:

Bicquette Island, situated in the proximity of Du Bic Island at approximate latitude 48°24.9'N and approximate longitude 68°53.4'W, designated as lot 3 662 493 on the cadastre of Quebec and described in a deed of conveyance registered at the Department of the Secretary of Canada on December 9, 1870 under number 2548.

circonscription foncière de Témiscouata, pouvant être plus particulièrement décrits de premièrement à cinquièmement comme suit :

(3) Le paragraphe 6(1) de la partie III de l'annexe I du même règlement, est modifié par adjonction, à la fin de ce paragraphe, de ce qui suit :

À l'exception d'une partie dudit lot 79 bornée vers le sud-est par une autre partie du lot 79 (route 132), vers le sud-ouest par le lot 81 et vers le nord-ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 79; mesurant 6,20 m vers le sud-est, 10,84 m vers le sud-ouest, 6,20 m vers le nord-ouest et 10,82 m vers le nord-est; contenant en superficie environ 66,0 m².

À l'exception d'une partie dudit lot 272 bornée vers le sud-est par une autre partie du lot 272 (route 132), vers le sud-ouest par le lot 273, vers le nord-ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 272; mesurant environ 22,43 m vers le sud-est, 38,94 m vers le sud-ouest, 20,12 m vers le nord-ouest et 47,53 m vers le nord-est; contenant en superficie environ 869,9 m².

(4) L'article 6 de la partie III de l'annexe I du même règlement, est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Dans la municipalité de Cacouna, une partie du bloc 2 du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, étant la parcelle 4 du plan AM-99-8640 préparé le 13 avril 1999 par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

À l'exception d'une partie dudit bloc 2 contenant en superficie 149,4 m², montrée sur le plan D2000-8730 préparé le 27 janvier 2000 par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

À l'exception d'une partie dudit bloc 2 bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest par une partie du bloc 2 et vers le sud-est par une partie du lot 111, contenant en superficie 256,9 m² et montrée comme étant la parcelle 10 sur un plan préparé par Laval Ouellet a.-g. le 11 janvier 2011 sous le numéro 4153 de ses minutes.

24 L'article 7 de la partie III de l'annexe I est remplacé par ce qui suit :

7 Réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire

(1) Dans la circonscription foncière de Rimouski :

L'île Bicquette située à proximité de l'île du Bic, à environ 48°24.9' de latitude Nord et 68°53.4' de longitude Ouest, désignée comme étant le lot 3 662 493 du cadastre de Québec et décrite dans l'acte enregistré au bureau du Secrétariat d'État du Canada le 9 décembre 1870 sous le numéro 2548.

Except, a part of said lot 3 662 493 having an area of 6358 square meters, designated as parcel 1 on a plan bearing number DMADC-Q-05537 of the Canadian Coast Guard, Laurentian Region, prepared by Roger Boisclair, Quebec Land Surveyor, on September 30, 1987, as number 1820 of his minutes.

(2) In the Registration Division of Kamouraska:

Those islands in the St. Lawrence River, including their foreshores and reefs, more particularly described as follows:

Firstly,

(a) Blanche Island, situated about 2.4 km northeast from the northeasterly point of Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°55.7'N and approximate longitude 69°40.4'W, designated as lot 4 788 273 of the cadastre of Quebec.

(b) Aux Fraises Island, situated about 3.2 km southwest from the southwesterly point of Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°45.6'N and approximate longitude 69°48.3'W, designated as lot 4 788 262 of the cadastre of Quebec.

These islands being described in a deed registered on April 3, 1980, in the Registry Office for the Kamouraska Registration Division under number 121547.

Secondly,

That part of Du Pot du Phare Island, fronting the City of Rivière-du-Loup and near Aux Lièvres Island at approximate latitude 47°52.3'N and approximate longitude 69°41'W, designated as lot 4 788 265 of the cadastre of Quebec, including its foreshore designated as lot 4 788 263 of the cadastre of Quebec. Du Pot du Phare Island being the property of the Federal Government in accordance with the expropriation documents registered in the Registry Office for the Témiscouata Registration Division on September 16, 1913.

Those islands in the St. Lawrence River, described as follows:

Thirdly,

That part of the island known as Le Long Pèlerin Island, designated as lot 4 788 256 of the cadastre of Quebec, as described in the Deed of Discharge (Quit Claim) in favour of the Federal Government and registered on June 20, 1928, in the Kamouraska Registration Office under number 47445.

Fourthly,

The island known as La Grande Île, designated as lot 4 007 074 of the cadastre of Quebec and described in the

À l'exception d'une partie dudit lot 3 662 493 ayant une superficie de 6 358 mètres carrés désignée comme étant la parcelle 1 sur un plan portant le numéro DMADC-Q-05537 de la Garde côtière canadienne, région des Laurentides, préparé par Roger Boisclair, arpenteur-géomètre, en date du 30 septembre 1987, sous le numéro 1820 de ses minutes.

(2) Dans la circonscription foncière de Kamouraska :

Les îles dans le fleuve Saint-Laurent, qui sont décrites ci-après, y compris leurs battures et récifs :

Premièrement,

a) l'île Blanche, située à environ 2,4 km au nord-est de la pointe nord-est de l'île aux Lièvres, à environ 47°55.7' de latitude Nord et 69°40.4' de longitude Ouest, désignée comme étant le lot 4 788 273 du cadastre du Québec.

b) l'île aux Fraises, située à environ 3,2 km au sud-ouest de la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres, à environ 47°45.6' de latitude Nord et 69°48.3' de longitude Ouest, désignée comme étant le lot 4 788 262 du cadastre du Québec.

Ces îles sont décrites dans un acte inscrit le 3 avril 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 121547.

Deuxièmement,

Une partie de l'île du Pot du Phare, située en face de la ville de Rivière-du-Loup et près de l'île aux Lièvres, à environ 47°52.3' de latitude Nord et 69°41' de longitude Ouest, désignée comme étant le lot 4 788 265 du cadastre du Québec; y compris ses battures désignées comme étant le lot 4 788 263 du cadastre du Québec. Cette île étant la propriété du gouvernement fédéral en vertu des documents d'expropriation inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscouata le 16 septembre 1913.

Les îles dans le fleuve Saint-Laurent, qui sont décrites ci-après :

Troisièmement,

La partie de l'île connue sous le nom de l'île Le Long Pèlerin, désignée comme étant le lot 4 788 256 du cadastre du Québec. Cette partie d'île est décrite dans l'acte de quitance en faveur du gouvernement fédéral inscrit le 20 juin 1928 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 47445.

Quatrièmement,

L'île connue sous le nom de La Grande Île désignée comme étant le lot 4 007 074 du cadastre du Québec. Cette île est

deed registered on June 10, 1861, in the Kamouraska Registration Office under number 9159.

Except: a part of said lot 4 007 074 containing the navigational aid installations of the Department of Fisheries and Oceans (Canadian Coast Guard). Said island and part of said island are shown on a plan bearing number EM-79-4913 of Public Works and Government Services Canada prepared by Maurice Martineau, QLS on November 6, 1979.

Fifthly,

The islands of Kamouraska known under the names Brûlée Island, De la Providence Island and Les Rochers, designated as lots 4 007 069, 4 007 070, 4 007 071 and 4 007 073 of the cadastre of Quebec, including the rocks (bearing no cadastral number) situated to the northeast and to the southwest of Brûlée Island and to the northeast of De La Providence Island. These islands are described in the deed registered in the Kamouraska Registration Office on March 28, 1980, under number 121477.

25 (1) The portion of item 1 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek” with “Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big”.

(2) Subitem 1(1) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie Big Creek” with “Secteur du ruisseau Big”.

(3) The paragraph of subitem 1(1) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations that begins with “Thirdly” is amended by replacing “ruisseau Big Creek” with “ruisseau Big”.

(4) Subitem 1(2) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie marais Hahn” with “Secteur du marais Hahn”.

26 Item 2 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’île Eleanor” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Eleanor”.

27 Item 3 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de l’île Mohawk” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Mohawk”.

décrite dans un acte inscrit le 10 juin 1861 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 9159.

À l’exception d’une partie dudit lot 4 007 074 où se trouvent les installations d’aide à la navigation du ministère des Pêches et des Océans (Garde côtière canadienne). Cette île et la partie de celle-ci figurant sur le plan portant le numéro EM-79-4913 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Maurice Martineau, arpenteur-géomètre, le 6 novembre 1979.

Cinquièmement,

Les îles de Kamouraska connues sous les noms d’Île Brûlée, Île de la Providence et Les Rochers, désignées comme étant les lots 4 007 069, 4 007 070, 4 007 071 et 4 007 073 du cadastre du Québec, ainsi que les rochers non cadastrés situés au nord-est et au sud-ouest de l’Île Brûlée et au nord-est de l’Île de la Providence. Ces îles sont décrites dans un acte inscrit le 28 mars 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska sous le numéro 121477.

25 (1) Au passage de l’article 1 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big ».

(2) Au paragraphe 1(1) de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « Partie Big Creek » est remplacé par « Secteur du ruisseau Big ».

(3) Au passage du paragraphe 1(1) de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, commençant par « Troisièmement », « ruisseau Big Creek » est remplacé par « ruisseau Big ».

(4) Au paragraphe 1(2) de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « Partie marais Hahn » est remplacé par « Secteur du marais Hahn ».

26 À l’article 2 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’île Eleanor » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Eleanor ».

27 À l’article 3 de la partie IV de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de l’île Mohawk » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Mohawk ».

28 Item 3.1 of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**3.1 Long Point National Wildlife Area**

Being all those parcels of land, in the geographic township of South Walsingham, county of Norfolk, formerly in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, described as all of Long Point Block Number One; the parts of Block Number 2 and Block Number 3 as are registered in Plan 37R-11160 in the Land Registry office of Norfolk; Block Number Four; Lots One, Two and Three in Block Number Five; Block Number Six; Lots One to Eleven in Block Number Seven; Block Number Eight; Block Number Nine; Block Number Ten; Block Number Eleven; Block Number Twelve; Part 1 of Block 16 of Plan No. 37R-1303 in the Land Registry Office of Norfolk, and whole of Part 1, Part 2 and Part 3 of Plan 37R-2507 at said Land Registry Office, as said parts are patented by said instrument No. 390158 and identified therein as Parcels "B" and "BB". Together with all the lands adjacent to the said Lots and Blocks on Long Point that on the 4th day of May, 1866 lay outside the traverse lines of survey of the outline of Long Point, shown on a plan of survey by James Black, Provincial Land Surveyor dated the 24th day of April, 1856;

Saving and excepting thereout, Part 1 on Plan No. 37R-1354 in the Land Registry Office for the Registry Division of Norfolk at Simcoe being part of Block Number 12;

Said remainder containing 3162 hectares (7815 acres) more or less.

29 (1) Item 4 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing "Réserve nationale de faune du Lac Mississippi" with "Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi".

(2) Item 4 of Part IV of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing "under Firstly to Fifthly" with "under Firstly to Sixthly".

(3) Item 4 of Part IV of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that item:

Sixthly, those portions of Part of Lot 22, Concession 10, of the said Township of Drummond shown as Part 3, on a plan of survey filed in said office as Plan number R73.

Said parcels containing about 261.8 hectares.

28 L'article 3.1 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**3.1 Réserve nationale de faune de Long Point**

Toutes les parcelles de terrain dans le canton géographique de South Walsingham, comté de Norfolk, qui se trouvaient auparavant dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, décrites comme l'ensemble du bloc numéro 1 de Long Point; les parties des blocs numéros 2 et 3 figurant sur le plan n° 37R-11160 du bureau d'enregistrement de Norfolk; le bloc numéro 4; les lots 1, 2 et 3 du bloc numéro 5; le bloc numéro 6; les lots 1 à 11 du bloc numéro 7; le bloc numéro 8; le bloc numéro 9; le bloc numéro 10; le bloc numéro 11; le bloc numéro 12; la partie 1 du bloc numéro 16 indiquée sur le plan n° 37R-1303 du bureau d'enregistrement de Norfolk et l'ensemble des parties 1, 2 et 3 figurant sur le plan n° 37R-2507 déposé au même bureau et enregistrées par le document n° 390158 sous l'appellation parcelles «B» et «BB». Ensemble, avec toutes les terres adjacentes auxdits lots et blocs sur Long Point qui, le 4^e jour de mai 1866, se trouvaient en dehors des lignes transversales d'étude de la ligne extérieure de Long Point, indiquées sur un plan d'étude par James Black, arpenteur-géomètre provincial, daté du 24 avril 1856;

Exception faite de la partie 1 sur le plan n° 37R-1354 du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Norfolk à Simcoe appartenant au bloc numéro 12;

Ledit reste représente environ 3 162 hectares (7 815 acres).

29 (1) À l'article 4 de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune du Lac Mississippi » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi ».

(2) À l'article 4 de la partie IV de l'annexe I de la version anglaise du même règlement « under Firstly to Fifthly » est remplacé par « under Firstly to Sixthly ».

(3) L'article 4 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :

Sixièmement, ces portions de la partie du lot 22, concession 10, dudit canton de Drummond, décrites comme la partie 3, sur un plan d'étude consigné audit bureau, au numéro R73.

Lesdites parcelles représentent environ 261,8 hectares.

30 (1) Subitem 5(1) of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie St. Clair*” with “*Secteur de St. Clair*”.

(2) Subitem 5(2) of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(2) *Bear Creek Unit*

Being all those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, all those parcels being parts of lots 18, 19 and 20, in concession 16, in the County of Kent, in the township of Dover east, designated as parts 1, 3, 5 and 6 in the deed registered in the Land Registry Office for the registration division of the County of Kent at Chatham as Instrument No. 419841; said parcels are shown on a plan deposited in said registry office as Number 24R-3414; said parcels containing together about 46.53 hectares.

Secondly, Lot 41, West of Baldoon Road, in the said Township of Dover, save and except those lands shown as Part 1 on Reference Plan 24R-6933.

Thirdly, that part of Lot 40, West of the Baldoon Road, in the said Township of Dover, which is more particularly described as follows: Commencing at the most northerly or northeasterly angle of said Lot 40; Thence westerly or southwesterly along the line between Lots 40 and 41, a distance of one thousand two hundred and ten feet (1210') to a point; Thence southerly or southeasterly at right angles to the said line between Lots 40 and 41, six hundred and thirty feet (630'); Thence easterly or northeasterly and parallel to the said line between Lots 40 and 41, one thousand two hundred and ten feet (1210') more or less to the easterly limit of said Lot 40; Thence northerly or northwesterly along the northeasterly limit of said Lot 40, a distance of six hundred and thirty feet (630') more or less to the place of beginning.

Said parcels containing about 109 hectares.

31 Item 6 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*baie Wellers*” with “*Wellers Bay*”.

32 Item 7 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*marais Wye*” with “*Marais-Wye*”.

33 Item 8 of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

8 Prince Edward Point National Wildlife Area

30 (1) Au paragraphe 5(1) de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « *Partie St. Clair* » est remplacé par « *Secteur de St. Clair* ».

(2) Le paragraphe 5(2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) *Secteur du ruisseau Bear*

Toutes les parcelles de terrain, qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Troisièmement, comme suit :

Premièrement, toutes les parcelles faisant partie des lots 18, 19 et 20, concession 16, comté de Kent, dans le canton de Dover est, représentées par les parties 1, 3, 5 et 6 dans l'acte de cession enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Kent à Chatham sous le numéro 419841; lesdites parcelles sont représentées sur un plan consigné audit bureau, au numéro 24R-3414; lesdites parcelles représentent environ 46,53 hectares.

Deuxièmement, le lot 41, à l'ouest de la route Baldoon, dans ledit canton de Dover, exception faite des terres représentées par la partie 1 sur le plan de référence 24R-6933.

Troisièmement, cette partie du lot 40, à l'ouest de la route Baldoon, dans ledit canton de Dover, qui peut être décrite plus précisément comme suit : À partir de l'angle le plus au nord ou le plus au nord-est dudit lot 40; de là, vers l'ouest ou le sud-ouest le long de la ligne située entre les lots 40 et 41, sur une distance de 1 210 pieds jusqu'à un point; de là, vers le sud ou le sud-est à angle droit par rapport à ladite ligne située entre les lots 40 et 41, sur 630 pieds; de là, vers l'est ou le nord-est et parallèlement à ladite ligne située entre les lots 40 et 41, sur environ 1 210 pieds jusqu'à la limite est dudit lot 40; de là, vers le nord ou le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit lot 40, sur une distance d'environ 630 pieds jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles représentent environ 109 hectares.

31 À l'article 6 de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « *baie Wellers* » est remplacé par « *Wellers Bay* ».

32 À l'article 7 de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « *marais Wye* » est remplacé par « *Marais-Wye* ».

33 L'article 8 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard

Being all those parcels of land, in the County of Prince Edward, in the Township of South Marysburgh, being more particularly described under Firstly to Sixthly as follows:

Firstly, those parts of lots 7 and 8 designated as Part 1 and Part 3 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward (No. 47) at Picton as Plan 47R-1764 and in Canada Lands Surveys Records as 66296.

Secondly, those parts of lots 11, 12, 13 and 14 described as Parts 1, 2, 4 and 6 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2194.

Thirdly, those parts of lots 9, 10 and 11 described as Parts 1 and 3 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2194.

Fourthly, those parts of lot 8 described as Part 1 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-1609.

Fifthly, those parts of lot 7 described as Part 1 on a plan of survey deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Plan 47R-2269.

Sixthly, that parcel of land under water in front of Lot 13 being composed of a water lot described in Plan 47R-P1C and transferred via instrument No. 5128. It is further described by Provincial Order In Council 1645/54, June 17, 1954.

Said parcels containing together about 512.9 hectares.

34 Item 9 of Part IV of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Île Scotch Bonnet” with “Île-Scotch Bonnet”.

35 (1) Subitems 2(1) to (27) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations are amended by replacing “Partie numéro” with “Secteur numéro”.

(2) Item 2 of Part VI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following at the end of that subitem:

(28) Unit number 28

Being all those parcels of land in township 33, range 26, west of the third meridian; the southwest quarter and the northwest quarter of section 9; the quarters containing 129 hectares (319 acres), more or less.

Toutes les parcelles de terrain, dans le comté de Prince Edward, canton de South Marysburgh, qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Sixièmement, comme suit :

Premièrement, ces parties des lots 7 et 8 désignées parties 1 et 3 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward (n° 47) à Picton, au numéro 47R-1764, et aux Archives d'arpentage des terres du Canada, au numéro 66296.

Deuxièmement, ces parties des lots 11, 12, 13 et 14 désignées parties 1, 2, 4 et 6 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, plan portant le numéro 47R-2194.

Troisièmement, ces parties des lots 9, 10 et 11 désignées parties 1 et 3 sur un plan d'étude enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, plan portant le numéro 47R-2194.

Quatrièmement, ces parties du lot 8 désignées partie 1 sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, plan portant le numéro 47R-1609.

Cinquièmement, ces parties du lot 7 désignées partie 1 sur un plan d'étude enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Prince Edward, plan portant le numéro 47R-2269.

Sixièmement, cette parcelle de terrain immergée devant le lot 13 comprenant un plan d'eau décrit dans le plan 47R-P1C et transféré par l'intermédiaire du document numéro 5128. Elle est décrite davantage par le décret provincial 1645/54 du 17 juin 1954.

Lesdites parcelles représentent au total environ 512,9 hectares.

34 À l'article 9 de la partie IV de l'annexe I de la version française du même règlement, « Île Scotch Bonnet » est remplacé par « Île-Scotch Bonnet ».

35 (1) Aux paragraphes 2(1) à (27) de la partie VI de l'annexe I de la version française du même règlement, « Partie numéro » est remplacé par « Secteur numéro ».

(2) L'article 2 de la partie VI de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :

(28) Secteur numéro 28

Toutes les parcelles de terrain situées dans le canton 33, rang 26, à l'ouest du troisième méridien; le quart sud-ouest et le quart nord-ouest de la section 9; ces quarts représentent au total environ 129 hectares (319 acres).

36 Item 4 of Part VI of Schedule I to the English version of the Regulations is amended by replacing “St. Denis National Research Area” with “St-Denis National Wildlife Area”.

37 Item 6 of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune Webb” with “Réserve nationale de faune de Webb”.

38 Item 7 of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Raven Island” with “Réserve nationale de faune de l’Île-Raven”.

39 (1) Item 8 of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake” with “Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain”.

(2) Subitem 8(1) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie de Last Mountain Lake*” with “*Secteur du Lac-Last-Mountain*”.

(3) Subitem 8(2) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie de Saline Creek*” with “*Secteur du ruisseau Saline*”.

(4) Subitem 8(3) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie ouest*” with “*Secteur ouest*”.

(5) Subitem 8(4) of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “*Partie est*” with “*Secteur est*”.

40 Item 3 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Lac Spiers” with “Lac-Spiers”.

41 Item 4 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de la base des Forces canadiennes Suffield” with “Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield”.

42 Item 1 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1 Alaksen National Wildlife Area

In the Province of British Columbia; in Group 2, New Westminster Land District; in the Delta District Municipality;

36 À l’article 4 de la partie VI de l’annexe I de la version anglaise du même règlement « St. Denis National Research Area » est remplacé par « St-Denis National Wildlife Area ».

37 À l’article 6 de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune Webb » est remplacé par « Réserve nationale de faune de Webb ».

38 À l’article 7 de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Raven Island » est remplacé par « Réserve nationale de faune de l’Île-Raven ».

39 (1) À l’article 8 de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Last Mountain Lake » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain ».

(2) Au paragraphe 8(1) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie de Last Mountain Lake* » est remplacé par « *Secteur du Lac-Last-Mountain* ».

(3) Au paragraphe 8(2) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie de Saline Creek* » est remplacé par « *Secteur du ruisseau Saline* ».

(4) Au paragraphe 8(3) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie ouest* » est remplacé par « *Secteur ouest* ».

(5) Au paragraphe 8(4) de la partie VI de l’annexe I de la version française du même règlement, « *Partie est* » est remplacé par « *Secteur est* ».

40 À l’article 3 de la partie VII de l’annexe I de la version française du même règlement, « Lac Spiers » est remplacé par « Lac-Spiers ».

41 À l’article 4 de la partie VII de l’annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de la base des Forces canadiennes Suffield » est remplacé par « Réserve nationale de faune de la Base des Forces canadiennes Suffield ».

42 L’article 1 de la partie VIII de l’annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Réserve nationale de faune Alaksen

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le Groupe 2, district territorial de New Westminster; dans la municipalité de district de Delta;

All those parcels of land more particularly described under Firstly to Thirdly as follows:

Firstly, the whole of district lot 479 (Albion Island);

Secondly, that parcel being the whole of Parcel F of District Lots 190, 192A, 193, 194, 597 and 598, as shown on Reference Plan 57378 deposited in the land title office at new Westminster, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 79512, containing about 283.15 hectares save and except thereout:

That part of Parcel F, lying south of Robertson Slough, being more particularly described as:

Commencing at an iron post at the southeast corner of the 43.6 acre parcel shown on Plan 10429, deposited in said office; thence west, following the south boundary of said 43.6 acre parcel, a distance of 487.75 metres more or less to an iron post shown on Plan 10429, deposited in said office; thence on a bearing of 28°06'30" a distance of 152.22 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 352°12'30" a distance of 146.12 metres more or less to an iron post; thence due east a distance of 121.92 metres more or less to an iron post; thence due south a distance of 60.96 metres more or less to an iron post; thence due east a distance of 213.82 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 40°21'00" a distance of 121.15 metres more or less to an iron post; thence on a bearing of 105°47'00" a distance of 22.50 metres more or less to an iron post; thence due south, following the east boundary of said 43.6 acre parcel, a distance of 304.29 metres more or less to the point of commencement.

The described parcel is shown on drawing no. SK. 3122, prepared by and on file with the Department of Public Works and Government Services Canada, property Services, in Vancouver, BC.

Thirdly, that parcel being the southwest portion of District Lot 192A, as shown on the sketch with Crown Grant 8345F deposited in said office, containing about 30.4 hectares, save and except thereout: Parcel A on Reference Plan 1079 deposited in said office and that part containing 0.15 acre more or less on said Reference Plan 1079; and that part as shown on the plan attached with the By-law filed as 15778 in said office; and that part as shown on Reference Plan 10429 deposited in said office.

Toutes les étendues de terrain plus particulièrement décrites de premièrement à troisièmement de la façon suivante :

Premièrement, tout le lot de district 479 (île Albion).

Deuxièmement, la parcelle formant la totalité de la parcelle F des lots de district 190, 192A, 193, 194, 597 et 598, comme l'indique le plan de référence 57378 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro de plan 79512, s'étendant sur environ 283,15 hectares, à l'exception de ce qui suit :

La partie de la parcelle F se trouvant au sud du marécage Robertson, qui peut être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un poteau de fer au coin sud-est de la parcelle de 43,6 acres, représenté sur le plan 10429 déposé audit bureau, de là en direction ouest suivant la limite sud de ladite parcelle de 43,6 acres, sur une distance de plus ou moins 487,75 mètres jusqu'à un poteau de fer représenté sur le plan 10429 déposé audit bureau, de là suivant un relèvement de 28°06'30", sur une distance de plus ou moins 152,22 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là suivant un relèvement de 352°12'30", sur une distance de plus ou moins 146,12 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc est sur une distance de plus ou moins 121,92 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc sud, sur une distance de plus ou moins 60,96 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là franc est sur une distance de plus ou moins 213,82 mètres jusqu'à un poteau de fer, de là suivant un relèvement de 40°21'00", sur une distance de plus ou moins 121,15 mètres jusqu'à un poteau de fer, puis de là suivant un relèvement de 105°47'00", sur une distance de plus ou moins 22,50 mètres jusqu'à un poteau de fer, puis de là franc sud, suivant la limite est de ladite parcelle de 43,6 acres, sur une distance de plus ou moins 304,29 mètres jusqu'au point du début.

La parcelle décrite est représentée sur le dessin n° SK. 3122, préparé et conservé par les Services de l'immobilier du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada à Vancouver (Colombie-Britannique).

Troisièmement, la parcelle formant la portion sud-ouest du lot de district 192A, représentée sur le croquis accompagnant la concession de la Couronne 8345F déposé audit bureau, d'une superficie approximative de 30,4 hectares, à l'exception de ce qui suit : la parcelle A sur le plan de référence 1079 déposé audit bureau et la partie renfermant plus ou moins 0,15 acre sur ledit plan de référence 1079, ainsi que la partie représentée sur le plan joint au règlement déposé sous le numéro 15778 audit bureau et la partie figurant sur le plan de référence 10429 déposé audit bureau.

43 Item 2 of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de la Vallée Widegeon” with “Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon”.

44 Item 3 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3 Columbia National Wildlife Area

(1) Wilmer Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels of land containing sublots 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11 and parcel A in subplot 13, all in District Lot 377 in said District as shown on plan X-15 deposited in the Land Title Office at Nelson; the whole of District Lot 3946 and Lot 14 of District Lot 4596 in said District as shown on plan X-32 deposited in said Office containing about 456.43 hectares.

(2) Brisco Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels more particularly described under Firstly to Secondly as follows:

Firstly, that parcel being the whole of District Lot 1907 as shown on Plan 9Tr1-Kootenay, deposited in the Crown Land Registry at Victoria containing about 87.89 hectares;

Secondly, that parcel being District Lot 11383 as shown on Plan 28Tr32-Kootenay, deposited in said registry, save and except thereout: Statutory Right of Way within District Lot 11383 shown on Plan 70657, deposited in the Land Title Office at Kamloops; and that portion of Brisco Road No. 9, within District Lot 11383, shown on Plan 22153 and Plan 92700, both plans deposited in said office containing about 68.75 hectares.

(3) Spillimacheen Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels more particularly described under Firstly to Fifthly as follows:

Firstly, that parcel being the whole of Block “D” of District Lot 9004 as shown on Plan 17Tr1, deposited in the Crown Land Registry at Victoria containing about 32.4 hectares;

43 À l'article 2 de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de la Vallée Widegeon » est remplacé par « Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon ».

44 L'article 3 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Réserve nationale de faune Columbia

(1) Secteur de Wilmer

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles de terrain qui constituent les sublots 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 11 et la parcelle A du lot 13, compris dans le lot de district 377 dans ce district et figurant sur le plan X-15 déposé au bureau d'enregistrement des terres à Nelson; la totalité du lot de district 3946 et le lot 14 du lot de district 4596 dans ce district, figurant sur le plan X-32 déposé à ce bureau, comptant environ 456,43 hectares.

(2) Secteur de Brisco

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement et Deuxièmement, comme suit :

Premièrement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 1907 figurant sur le plan 9Tr1-Kootenay, déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Couronne à Victoria, comptant environ 87,89 hectares;

Deuxièmement, la parcelle qui constitue le lot de district 11383 figurant sur le plan 28Tr32-Kootenay, déposé audit bureau, exception faite du droit de passage accordé par la loi au sein du lot de district 11383 figurant sur le plan 70657, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Kamloops; et portion de la route n° 9 de Brisco, au sein du lot de district 11383, figurant sur le plan 22153 et le plan 92700, tous deux déposés audit bureau, comptant environ 68,75 hectares.

(3) Secteur de Spillimacheen

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Kootenay;

Toutes les parcelles qui peuvent être décrites plus précisément aux paragraphes Premièrement à Cinquièmement, comme suit :

Premièrement, la parcelle qui constitue l'intégralité du bloc « D » du lot de district 9004 figurant sur le plan 17Tr1, déposé au bureau d'enregistrement des terres de la Couronne à Victoria, comptant environ 32,4 hectares;

Secondly, that parcel being the whole of District Lot 11457 as shown on Plan 17Tr1, deposited in said registry containing about 20.57 hectares;

Thirdly, that parcel being the whole of District Lot 11105 as shown on Plan 27Tr27, deposited in said registry, save and except thereout, that portion of road, within District Lot 11105, shown on Plan 92689, deposited in the Land Title Office at Kamloops containing about 38.04 hectares;

Fourthly, that parcel being the whole of District Lot 11453 as shown on Plan 29Tr32, deposited in said registry containing about 53.56 hectares;

Fifthly, that parcel being the whole of District Lot 11387 as shown on Plan 29Tr32, deposited in said registry containing about 58.8 hectares.

(4) Harrogate Unit

In the Province of British Columbia; in Kootenay District;

All those parcels of land containing Lot “A”, District Lots 349, 9002 and 9571 in said District as described in Certificate of Indefeasible Title No. T16112 in the Land Title Office at Nelson and received for registration on July 4, 1984 containing about 184.46 hectares;

Subject to the provisions of the *Land Title Act* of the Province of British Columbia as outlined in Charge No. T21751 attached to said Title and dated October 1, 1983.

45 (1) The portion of item 4 of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations before subitem (1) is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Qualicum” with “Réserve nationale de faune Qualicum”.

(2) Subitem 4(1) of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(1) Marshall-Stevenson Unit

In the Province of British Columbia; in Newcastle District;

All those parcels of land containing the whole of Lot B of District Lots 9, 11, and 110 shown on Plan 27752 deposited in the Land Title Office at Victoria containing about 29.7 hectares.

(3) Subitem 4(2) of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Partie Nanoose Bay” with “Secteur de Nanoose Bay”.

Deuxièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11457 figurant sur le plan 17Tr1, déposé audit bureau, comptant environ 20,57 hectares;

Troisièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11105 figurant sur le plan 27Tr27, déposé audit bureau, exception faite de la portion de route, au sein du lot de district 11105, figurant sur le plan 92689, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Kamloops, comptant environ 38,04 hectares;

Quatrièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11453 figurant sur le plan 29Tr32, déposé audit bureau, comptant environ 53,56 hectares;

Cinquièmement, la parcelle qui constitue l'intégralité du lot de district 11387 figurant sur le plan 29Tr32, déposé audit bureau, comptant environ 58,8 hectares.

(4) Secteur de Harrogate

Dans la province de la Colombie-Britannique, district de Kootenay;

Toutes les parcelles de terrain qui constituent le lot A et les lots de district 349, 9002 et 9571 dans ce district, décrits dans le certificat de propriété indéfectible n° T16112 reçu pour enregistrement le 4 juillet 1984 par le bureau d'enregistrement des terres à Nelson, comptant environ 184,46 hectares;

Sous réserve des dispositions de la *Land Title Act* de la province de la Colombie-Britannique indiquées dans la Charge n° T21751 jointe à ce titre, en date du 1^{er} octobre 1983.

45 (1) Au passage de l'article 4 de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement, précédant le paragraphe (1), « Réserve nationale de faune de Qualicum » est remplacé par « Réserve nationale de faune Qualicum ».

(2) Le paragraphe 4(1) de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Secteur Marshall-Stevenson

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Newcastle;

Toutes les parcelles de terrain comprenant l'intégralité du lot B des lots de district 9, 11 et 110 figurant sur le plan 27752 déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, qui représentent environ 29,7 hectares.

(3) Au paragraphe 4(2) de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement, « Partie Nanoose Bay » est remplacé par « Secteur de Nanoose Bay ».

(4) Item 4 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after subitem (2):

(3) Rosewall Creek Unit

In the Province of British Columbia; in the Newcastle District, Courtney Assessment Area all those parcels described as follows:

Firstly, Lot 1, District Lot 50, according to Plan 30253, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 1.06 hectares.

Secondly, that part of District Lot 35, shown outlined in red on Plan 819R, except those parts in Plans 22461 and 25870, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 6.13 hectares.

Thirdly, that part of District Lot 35, lying to the north of the right of way of the Esquimalt and Nanaimo Railway as said right of way is shown on Plan deposited under DD 8419F, except that part shown outlined in red on Plan 819R, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 0.86 hectares.

Fourthly, District Lot 50, except Parcels A and B (DD 17521N) and except that part shown coloured red on Plan deposited under DD 5965F and except those parts in Plans 9853, 16921 and 17928, subject to exceptions and reservations M76300 in favour of Esquimalt and Nanaimo Railway Company, deposited in the Land Titles Office of Victoria; said lot containing about 10.91 hectares.

46 Item 5 of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn” with “Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn”.

47 Part IX of Schedule I to the Regulations is repealed.

48 Item 1 of Part X of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “Réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin” with “Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière Nisutlin”.

(4) L'article 4 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Secteur du ruisseau Rosewall

Dans la province de la Colombie-Britannique; dans le district de Newcastle, district d'évaluation de Courtney, toutes ces parcelles décrites comme suit :

Premièrement, le lot 1 du lot de district 50, selon le plan 30253, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 1,06 hectare.

Deuxièmement, la partie du lot de district 35 dont le contour est souligné en rouge sur le plan 819R, à l'exception de ces parties dans les plans 22461 et 25870, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 6,13 hectares.

Troisièmement, la partie du lot de district 35 située au nord de l'emprise de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, telle que ladite emprise est représentée sur le plan déposé sous le numéro DD 8419F, à l'exception de la partie dont le contour est souligné en rouge sur le plan 819R, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 0,86 hectare.

Quatrièmement, le lot de district 50, à l'exception des parcelles A et B (DD 17521N) et à l'exception de la partie coloriée en rouge sur le plan déposé sous le numéro DD 5965F et de ces parties dans les plans 9853, 16921 et 17928, sous réserve des exceptions et restrictions M76300 en faveur de la Esquimalt and Nanaimo Railway Company, déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Victoria, ledit lot comptant environ 10,91 hectares.

46 À l'article 5 de la partie VIII de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn » est remplacé par « Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn ».

47 La partie IX de l'annexe I du même règlement est abrogée.

48 À l'article 1 de la partie X de l'annexe I de la version française du même règlement, « Réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin » est remplacé par « Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière Nisutlin ».

49 Part XI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 3:

4 Nanuit Itillinga National Wildlife Area

Being all that parcel, on Bathurst Island and adjoining waters, being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the Graham Moore Bay and McDougall Sound map sheets numbers 68G and 68H respectively, of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa, all coordinates quoted herein being Universal Transverse Mercator coordinates in Zone 14;

Commencing at a point near Rapid Point having coordinates 8 421 000 north and 540 000 east; thence southerly to a point having coordinates 8 412 000 north and 537 600 east; thence southwesterly to a point having coordinates 8 406 700 north and 531 300 east; thence southeasterly to a point near Black Point having coordinates 8 401 500 north and 545 500 east; thence southerly to a point having coordinates 8 373 800 north and 545 700 east; thence southeasterly to a point having coordinates 8 368 700 north and 549 200 east; thence southwesterly to a point near Brooman Point having coordinates 8 367 000 north and 548 000 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 372 000 north and 542 500 east; thence northerly to a point having coordinates 8 380 000 north and 541 600 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 383 300 north and 536 200 east; thence westerly to a point having coordinates 8 383 300 north and 472 600 east; thence northwesterly to a point having coordinates 8 384 900 north and 470 900 east; thence northerly to a point having coordinates 8 386 100 north and 470 800 east; thence northeasterly to a point having coordinates 8 388 100 north and 475 600 east; thence northerly to a point having coordinates 8 398 600 north and 476 400 east; thence southwesterly to a point having coordinates 8 390 000 north and 440 000 east; thence northerly to a point having coordinates 8 410 000 north and 440 000 east; thence easterly to a point having coordinates 8 410 000 north and 500 000 east; thence northeasterly to the point of commencement.

All the said parcel containing about 2624 km².

Saving, excepting and reserving thereout and therefrom all mines and minerals, whether solid, liquid or gaseous and the right to work the same.

5 Nirjutiqarvik National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter described refer to the 1927 North American Datum; all topographic features

49 La partie XI de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4 Réserve nationale de faune de Nanuit Itillinga

Toute la partie de terrain, dans l'île Bathurst et les eaux adjacentes, décrite ci-après :

Les caractéristiques topographiques indiquées sont conformes à la première édition de la carte de la baie Graham Moore et de McDougall, soit les coupures 68G et 68H du Système national de référence topographique, produite à l'échelle 1:250 000 par le service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa; les coordonnées citées sont déterminées d'après la Projection universelle transverse de Mercator dans la zone 14.

Partant d'un point situé près de la pointe Rapid et ayant les coordonnées 8 421 000 nord et 540 000 est; de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 412 000 nord et 537 600 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 406 700 nord et 531 300 est; de là, vers le sud-est, jusqu'à un point situé près de la pointe Black et ayant les coordonnées 8 401 500 nord et 545 500 est; de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 373 800 nord et 545 700 est; de là, vers le sud-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 368 700 nord et 549 200 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé près de la pointe Brooman et ayant les coordonnées 8 367 000 nord et 548 000 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 372 000 nord et 542 500 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 380 000 nord et 541 600 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 536 200 est; de là, vers l'ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 472 600 est; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 384 900 nord et 470 900 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 386 100 nord et 470 800 est; de là, vers le nord-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 388 100 nord et 475 600 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 398 600 nord et 476 400 est; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 390 000 nord et 440 000 est; de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 440 000 est; de là, vers l'est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 500 000 est; de là, vers le nord-est, jusqu'au point de départ .

Le tout ayant une superficie d'environ 2 624 km².

À l'exclusion de toutes les mines et de tous les minéraux, solides, liquides ou gazeux, qui y sont situés, ainsi que du droit de les exploiter.

5 Réserve nationale de faune Nirjutiqarvik

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique

hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Map 48H & 38G Lady Ann Strait and Edition 2 of the National Topographic Series Map 39B Clarence Head, produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In Nunavut;

At Coburg Island;

All that tract of land and land covered by water lying in the vicinity of Lady Ann Strait, more particularly described as follows:

All of the island known as Coburg Island, the centre of which having approximate latitude 75°57'50" and approximate longitude 79°19'30"; and also all that land covered by water immediately adjacent to said Coburg Island and extending 10 km from the ordinary high-water mark thereof.

50 The Regulations are amended by adding, after Schedule I, the Schedule I.1 set out in the Schedule 1 to these Regulations.

51 Items 1(c) and 3(b) of Schedule II to the Regulations are repealed.

52 Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in the Schedule 2 to these Regulations.

53 The French version of the Regulations is amended by replacing "de Cap-Tourmente", "du Cap Tourmente", "de Cap Tourmente" and "du cap Tourmente" with "du Cap-Tourmente" in the following provisions:

(a) the definition *services d'interprétation* in section 2;

(b) subsection 8.1(1) and subparagraph 8.1(2)(a)(ii);

(c) section 8.2;

(d) subsection 8.3(1); and

(e) the heading "Droits d'entrée — Réserve nationale de faune du Cap Tourmente" in Schedule II.

nord-américain, 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte n° 48H & 38G Lady Ann Strait du Système national de référence cartographique, et la deuxième édition de la carte n° 39B Clarence Head dudit système, dressées à l'échelle de 1:250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

Au Nunavut;

Dans l'île Coburg;

Toute cette étendue de terre et les terres couvertes d'eau dans les environs du détroit de Lady Ann et plus particulièrement décrites ci-après :

Toute l'île connue comme l'île Coburg, son centre ayant une latitude approximative de 75°57'50" et une longitude approximative de 79°19'30"; ainsi que toutes les terres couvertes d'eau immédiatement adjacentes à l'île Coburg et sises en deçà de 10 kilomètres de la laisse ordinaire de haute mer de celle-ci.

50 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe I, de l'annexe I.1 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

51 Les alinéas 1c) et 3b) de l'annexe II du même règlement sont abrogés.

52 L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

53 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « de Cap-Tourmente », « du Cap Tourmente », « de Cap Tourmente » et « du cap Tourmente » sont remplacés par « du Cap-Tourmente » :

a) la définition de *services d'interprétation* à l'article 2;

b) le paragraphe 8.1(1) et le sous-alinéa 8.1(2)a)(ii);

c) l'article 8.2;

d) le paragraphe 8.3(1);

e) le titre « Droits d'entrée — Réserve nationale de faune du Cap Tourmente » de l'annexe II.

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations

54 (1) The portion of item 1 of the schedule to the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations*² in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|--|
| Item | Provisions |
| 1 | (a) paragraphs 3(1)(a) to (f), (k) to (n), (p) to (s) and (u) (b) subsection 3(2) (c) subsection 3.8(3) (d) paragraph 8.1(3)(b) |

(2) The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

| Item | Column 1 Regulations | Column 2 Provisions |
|------|--|------------------------|
| 2 | <i>Scott Islands Protected Marine Area Regulations</i> | (a) subsection 2(1) |

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

55 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*³ is replaced by the following:

DIVISION 2

Wildlife Area Regulations

| Item | Column 1 Provision | Column 2 Violation Type |
|------|-----------------------|----------------------------|
| 1 | 3(1)(a) | B |
| 2 | 3(1)(b) | B |

² SOR/2017-107

³ SOR/2017-109

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada

54 (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi sur les espèces sauvages du Canada*² figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|--|
| Article | Dispositions |
| 1 | a) alinéas 3(1)a) à f), k) à n), p) à s) et u) b) paragraphe 3(2) c) paragraphe 3.8(3) d) alinéa 8.1(3)b) |

(2) L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

| Article | Colonne 1 Règlement | Colonne 2 Dispositions |
|---------|---|---------------------------|
| 2 | <i>Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott</i> | a) paragraphe 2(1) |

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

55 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*³ est remplacée par ce qui suit :

SECTION 2

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

| Article | Colonne 1 Disposition | Colonne 2 Type de violation |
|---------|--------------------------|--------------------------------|
| 1 | 3(1)a) | B |
| 2 | 3(1)b) | B |

² DORS/2017-107

³ DORS/2017-109

| | Column 1 | Column 2 |
|------|------------------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 3 | 3(1)(c) | B |
| 4 | 3(1)(d) | B |
| 5 | 3(1)(e) | C |
| 6 | 3(1)(f) | C |
| 7 | 3(1)(g) | B |
| 8 | 3(1)(h) | B |
| 9 | 3(1)(i) | A |
| 10 | 3(1)(j) | A |
| 11 | 3(1)(k) | B |
| 12 | 3(1)(l) | A |
| 13 | 3(1)(m) | A |
| 14 | 3(1)(n) | A |
| 15 | 3(1)(o) | A |
| 16 | 3(1)(p) | B |
| 17 | 3(1)(q) | B |
| 18 | 3(1)(r) | B |
| 19 | 3(1)(s) | C |
| 20 | 3(1)(t) | C |
| 21 | 3(1)(u) | B |
| 22 | 3(2) | B |
| 23 | 3.3(1)(a) to (l) | A |
| 24 | 3.3(2) | B |
| 25 | 3.8(3) | B |
| 26 | 5(a) | A |
| 27 | 5(b) | A |
| 28 | 8.1(3)(a) | A |
| 29 | 8.1(3)(b) | A |

DIVISION 3***Scott Islands Protected Marine Area Regulations***

| | Column 1 | Column 2 |
|------|-----------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 1 | 2(1)(a) | B |
| 2 | 2(1)(b) | B |
| 3 | 2(1)(c) | C |
| 4 | 2(1)(d) | B |
| 5 | 2(1)(e) | B |
| 6 | 2(1)(f) | B |

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|----------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 3 | 3(1)(c) | B |
| 4 | 3(1)(d) | B |
| 5 | 3(1)(e) | C |
| 6 | 3(1)(f) | C |
| 7 | 3(1)(g) | B |
| 8 | 3(1)(h) | B |
| 9 | 3(1)(i) | A |
| 10 | 3(1)(j) | A |
| 11 | 3(1)(k) | B |
| 12 | 3(1)(l) | A |
| 13 | 3(1)(m) | A |
| 14 | 3(1)(n) | A |
| 15 | 3(1)(o) | A |
| 16 | 3(1)(p) | B |
| 17 | 3(1)(q) | B |
| 18 | 3(1)(r) | B |
| 19 | 3(1)(s) | C |
| 20 | 3(1)(t) | C |
| 21 | 3(1)(u) | B |
| 22 | 3(2) | B |
| 23 | 3.3(1)(a) à l) | A |
| 24 | 3.3(2) | B |
| 25 | 3.8(3) | B |
| 26 | 5a) | A |
| 27 | 5b) | A |
| 28 | 8.1(3)(a) | A |
| 29 | 8.1(3)(b) | A |

SECTION 3***Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott***

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 1 | 2(1)(a) | B |
| 2 | 2(1)(b) | B |
| 3 | 2(1)(c) | C |
| 4 | 2(1)(d) | B |
| 5 | 2(1)(e) | B |
| 6 | 2(1)(f) | B |

Coming into Force

56 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(section 50)

SCHEDULE I.1

(Subsection 3.1(1) to (3))

Activities Authorized in National Wildlife Areas

PART I

Nova Scotia

John Lusby Marsh National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 swimming
- 4 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 5 boat launching and boat landing
- 6 motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 7 non-motorized boating
- 8 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 9 sport hunting, except with toxic shot, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash when hunting waterfowl or upland game birds
- 10 sport fishing, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws

Entrée en vigueur

56 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 50)

ANNEXE I.1

(paragraphe 3.1(1) à (3))

Activités autorisées dans les réserves d'espèces sauvages

PARTIE I

Nouvelle-Écosse

Réserve nationale de faune du marais John Lusby

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la baignade
- 4 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 5 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 6 la navigation d'embarcations ayant un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur
- 7 la navigation d'embarcations non motorisées
- 8 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 9 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier
- 10 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois

- 11 trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 12 activities listed in items 1 to 8 and 11 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Sand Pond National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming
- 6 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 boat launching and boat landing
- 8 motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 non-motorized boating
- 10 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 sport hunting, except with toxic shot, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash when hunting waterfowl or upland game birds
- 12 sport fishing, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport in that province, during the times authorized by those laws
- 13 trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 14 activities listed in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

- 11 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage, et s’y conforment
- 12 les activités énumérées aux articles 1 à 8 et 11 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune du Lac-Sand Pond

- 1 l’observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 l’utilisation d’un véhicule, à l’exception d’un véhicule tout terrain ou d’une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade
- 6 la cueillette non commerciale de plantes, et de champignons comestibles
- 7 la mise à l’eau et l’accostage d’embarcations
- 8 la navigation d’embarcations ayant un moteur d’une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 la navigation d’embarcations non motorisées
- 10 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 11 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive, et s’y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier
- 12 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, et s’y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois
- 13 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage, et s’y conforment
- 14 les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Boot Island National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 4 boat launching and boat landing
- 5 sport hunting, except with toxic shot, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl or upland game birds
- 6 sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws
- 7 trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 8 activities listed in items 1 to 4 and 7 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Wallace Bay National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming
- 6 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 boat launching and boat landing
- 8 motorized boating with a motor of less than 10 horsepower

Réserve nationale de faune de l'Île-Boot

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de plantes, et de champignons comestibles
- 4 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier
- 6 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois
- 7 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage, et s'y conforment
- 8 les activités énumérées aux articles 1 à 4 et 7 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de la Baie-Wallace

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade
- 6 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 la navigation d'embarcations ayant un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 9 | non-motorized boating | 9 | la navigation d'embarcations non motorisées |
| 10 | cross-country skiing, snowshoeing and skating | 10 | le ski de fond, la raquette et le patin à glace |
| 11 | sport hunting, except with toxic shot, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province, and (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl or upland game birds | 11 | la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil : a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive, et s'y conforment b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier |
| 12 | sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws | 12 | la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois |
| 13 | trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province | 13 | le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage, et s'y conforment |
| 14 | activities listed in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3) | 14 | les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) |

Sea Wolf Island National Wildlife Area

- | | |
|---|--|
| 1 | wildlife viewing |
| 2 | hiking, except for climbing or rappelling on rocks or cliffs |
| 3 | non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms |
| 4 | boat launching and boat landing |
| 5 | cross-country skiing, snowshoeing and skating |
| 6 | sport hunting, except with toxic shot, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport hunting in that province, and (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl or upland game birds |
| 7 | sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization |

Réserve nationale de faune de l'Île-Sea Wolf

- | | |
|---|--|
| 1 | l'observation de la faune |
| 2 | la randonnée pédestre, à l'exception de l'escalade et de la descente en rappel de falaises et de rochers |
| 3 | la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles |
| 4 | la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations |
| 5 | le ski de fond, la raquette et le patin à glace |
| 6 | la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil : a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la chasse sportive, et s'y conforment b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier |
| 7 | la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de |

required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws

- 8 trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province
- 9 activities listed in items 1 to 5 and 8 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Chignecto National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming
- 6 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 boat launching and boat landing
- 8 motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 non-motorized boating
- 10 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Nova Scotia for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws
- 12 trapping under and in accordance with any applicable federal and any authorization required by the laws of Nova Scotia for trapping in that province permit
- 13 activities listed in items 1 to 10 and 12 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois

- 8 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage, et s'y conforment
- 9 les activités énumérées aux articles 1 à 5 et 8 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de Chignecto

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade
- 6 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 la navigation d'embarcations ayant un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 la navigation d'embarcations non motorisées
- 10 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 11 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois
- 12 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Nouvelle-Écosse pour le piégeage, et s'y conforment
- 13 les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 12 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

PART II

New Brunswick

Tintamarre National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming
- 6 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 boat launching and boat landing
- 8 motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 non-motorized boating
- 10 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 sport hunting, except with toxic shot,
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the times authorized by those laws, and
 - (b) with dogs permitted off-leash when hunting waterfowl or upland game birds
- 12 sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws
- 13 trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 14 activities listed in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

PARTIE II

Nouveau-Brunswick

Réserve nationale de faune de Tintamarre

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade
- 6 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 la navigation d'embarcations ayant un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 la navigation d'embarcations non motorisées
- 10 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 11 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la chasse est autorisée par ces lois
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier
- 12 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois
- 13 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour le piégeage, et s'y conforment
- 14 les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Portage Island National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 4 boat launching and boat landing
- 5 sport hunting, except with toxic shot,
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit, and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the times authorized by those laws, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl or upland game birds
- 6 sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws
- 7 trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 8 activities listed in items 1 to 4 and 7 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Shepody National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people in the interpretation centre area
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming
- 6 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 boat launching and boat landing

Réserve nationale de faune de l'Île-Portage

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 4 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la chasse est autorisée par ces lois
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier
- 6 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois
- 7 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour le piégeage, et s'y conforment
- 8 les activités énumérées aux articles 1 à 4 et 7 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune Shepody

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus, dans l'aire de pique-nique du centre d'interprétation
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade
- 6 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations

- | | | | |
|----|---|----|--|
| 8 | motorized boating with a motor of less than 10 horsepower | 8 | la navigation d'embarcations ayant un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur |
| 9 | non-motorized boating | 9 | la navigation d'embarcations non motorisées |
| 10 | cross-country skiing, snowshoeing and skating | 10 | le ski de fond, la raquette et le patin à glace |
| 11 | sport hunting, except with toxic shot, other than at the Daley Creek Marsh and the public access areas of Mary's Point Unit (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, during the times authorized by those laws, and (b) with dogs permitted off-leash when hunting waterfowl or upland game birds | 11 | la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique et sauf au marais du ruisseau Daley et dans les aires ouvertes au public du secteur Mary's Point : a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la chasse est autorisée par ces lois b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier |
| 12 | sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws | 12 | la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois |
| 13 | trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province | 13 | le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour le piégeage, et s'y conforment |
| 14 | activities listed in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3) | 14 | les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) |

Cape Jourimain National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people in the interpretation centre area
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming
- 6 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 boat launching and boat landing
- 8 motorized boating with a motor of less than 10 horsepower

Réserve nationale de faune du Cap-Jourimain

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus, dans l'aire de pique-nique du centre d'interprétation
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade
- 6 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 la navigation d'embarcations ayant un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur

- | | | | |
|----|--|----|--|
| 9 | non-motorized boating | 9 | la navigation d'embarcations non motorisées |
| 10 | cross-country skiing, snowshoeing and skating | 10 | le ski de fond, la raquette et le patin à glace |
| 11 | sport hunting of waterfowl, except with toxic shot, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in salt marshes (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport hunting in that province, and (b) with dogs permitted off-leash | 11 | la chasse sportive à la sauvagine dans les marais salants, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil : a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, et s'y conforment b) les chiens sans laisse sont autorisés |
| 12 | sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws | 12 | la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, et s'y conforment, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois |
| 13 | trapping under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province | 13 | le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour le piégeage, et s'y conforment |
| 14 | activities listed in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3) | 14 | les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3) |

Portobello Creek National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming
- 6 non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms
- 7 boat launching and boat landing in designated areas
- 8 motorized boating with a motor of less than 10 horsepower
- 9 non-motorized boating
- 10 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 11 sport hunting, except with toxic shot,

(a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for

Réserve nationale de faune du Ruisseau-Portobello

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade
- 6 la cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles
- 7 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 8 la navigation d'embarcations ayant un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux-vapeur
- 9 la navigation d'embarcations non motorisées
- 10 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 11 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique :

a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation

sport hunting in that province, during the times authorized by those laws, and

(b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl or upland game birds

- 12 sport fishing under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for sport fishing in that province, during the times authorized by those laws
- 13 trapping under and in accordance with the applicable permit and any authorization required by the laws of New Brunswick for trapping in that province
- 14 activities listed in items 1 to 10 and 13 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

PART III

Quebec

Cap Tourmente National Wildlife Area

- 1 non-commercial wildlife viewing on the road between the entrance and the interpretation centre and on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 non-commercial hiking on the road between the entrance and the interpretation centre and on designated trails
- 3 participation in a non-commercial group meal or a non-commercial group event of 15 or more people in designated areas
- 4 non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on the road between the entrance and the interpretation centre and in designated parking areas
- 5 non-commercial snowshoeing on designated trails
- 6 activities listed in items 1 to 5 in designated areas during designated periods between sunset and sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

requis par les lois du Nouveau-Brunswick pour la chasse sportive, et s’y conformant, pendant les heures où la chasse est autorisée par ces lois

b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine et aux oiseaux considérés comme du gibier

- 12 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour la pêche sportive, et s’y conformant, pendant les heures où la pêche est autorisée par ces lois
- 13 le piégeage, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Nouveau-Brunswick pour le piégeage, et s’y conformant
- 14 les activités énumérées aux articles 1 à 10 et 13 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

PARTIE III

Québec

Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

- 1 l’observation non commerciale de la faune, sur le chemin reliant l’entrée et le centre d’interprétation, dans les belvédères et dans les tours d’observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 la randonnée pédestre non commerciale, sur le chemin reliant l’entrée et le centre d’interprétation et sur les sentiers désignés
- 3 la participation à un repas de groupe non commercial ou événement de groupe non commercial de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 l’utilisation non commerciale d’un véhicule, à l’exception d’un véhicule tout terrain ou d’une motoneige, sur le chemin reliant l’entrée de la réserve au centre d’interprétation et dans les aires de stationnement désignées
- 5 la raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 6 les activités énumérées aux articles 1 à 5, dans les aires désignées, durant les périodes désignées entre le coucher et le lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Îles de Contrecœur National Wildlife Area

- 1 non-commercial wildlife viewing from a boat
- 2 non-commercial motorized boating in designated areas at a maximum speed of 10 km per hour
- 3 non-commercial non-motorized boating
- 4 sport hunting of migratory birds, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas,
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash while hunting
- 5 sport fishing, except with a commercial guide, in designated areas under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for non-commercial sport fishing in that province except during the period beginning on March 31 in any year and ending on July 15 in the same year

Lake Saint-François National Wildlife Area

- 1 non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 non-commercial hiking on designated trails
- 3 participation in a non-commercial group meal or a non-commercial group event of 15 or more people in designated areas
- 4 non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 non-commercial boat launching and boat landing during designated periods
- 6 non-commercial boating in designated areas during designated periods

Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecœur

- 1 l'observation non commerciale de la faune à partir d'une embarcation
- 2 la navigation non commerciale d'embarcations motorisées dans les aires désignées à une vitesse maximale de 10 km/h
- 3 la navigation non commerciale d'embarcations non motorisées
- 4 la chasse sportive aux oiseaux migrateurs dans les aires désignées, sauf avec de la grenaille toxique ou avec un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Québec pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse
- 5 la pêche sportive — sauf avec un guide commercial — dans les aires désignées, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Québec pour la pêche sportive, et s'y conforment, sauf pour la période allant du 31 mars d'une année au 15 juillet de la même année

Réserve nationale de faune du Lac-Saint-François

- 1 l'observation non commerciale de la faune, dans les belvédères et dans les tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 la randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 la participation à un repas de groupe non commercial ou événement de groupe non commercial de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 l'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la mise à l'eau et l'accostage non commercial d'embarcations, aux endroits désignés et pendant les périodes désignées
- 6 la navigation non commerciale d'embarcations aux endroits et pendant les périodes désignés

- 7 non-commercial snowshoeing on designated trails
- 8 sport hunting of migratory birds, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas
- (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province, and
- (b) with dogs permitted off-leash while hunting

Pointe de l'Est National Wildlife Area

- 1 non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 non-commercial hiking on designated trails
- 3 participation in a non-commercial group meal or a non-commercial group event of 15 or more people in designated areas
- 4 non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 non-commercial operation of an all-terrain vehicle on designated trails and in designated parking areas
- 6 non-commercial berry-picking, by hand and without tools or other equipment, up to a maximum daily amount of 22.7 litres (5 gallons) of all types of berries combined, per person, in designated areas
- 7 non-commercial snowshoeing on designated trails
- 8 sport hunting of migratory birds, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas
- (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province, and
- (b) with dogs permitted off-leash while hunting

- 7 la raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 8 la chasse sportive aux oiseaux migrateurs dans les aires désignées, sauf avec de la grenaille toxique ou avec un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
- a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Québec pour la chasse sportive et s'y conforment
- b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse

Réserve nationale de faune de la Pointe-de-l'Est

- 1 l'observation non commerciale de la faune, dans les belvédères et dans les tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 la randonnée pédestre non commerciale, sur les sentiers désignés
- 3 la participation à un repas de groupe non commercial ou événement de groupe non commercial de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 l'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 l'utilisation non commerciale d'un véhicule tout terrain sur les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 6 la cueillette manuelle non commerciale de baies, sans outil ou autre équipement, dans les aires désignées, jusqu'à une récolte quotidienne maximale de 22,7 litres par personne (5 gallons), toutes espèces confondues
- 7 la raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 8 la chasse sportive aux oiseaux migrateurs dans les aires désignées, sauf avec de la grenaille toxique ou avec un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
- a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Québec pour la chasse sportive et s'y conforment
- b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse

Baie de L'Isle-Verte National Wildlife Area

- 1 non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 non-commercial hiking on designated trails
- 3 participation in a non-commercial group meal or a non-commercial group event of 15 or more people in designated areas
- 4 non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 non-commercial snowshoeing on designated trails
- 6 sport hunting of migratory birds, except with toxic shot and except with a commercial guide, of migratory birds, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset in designated areas
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Quebec for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash while hunting

Estuary Islands National Wildlife Area

- 1 non-commercial non-motorized boating from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Pointe-au-Père National Wildlife Area

- 1 non-commercial wildlife viewing on designated trails and at lookouts and observation towers and in designated areas
- 2 non-commercial hiking on designated trails
- 3 participation in a non-commercial group meal or a non-commercial group event of 15 or more people in designated areas
- 4 non-commercial operation of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle on designated roads and in designated parking areas

Réserve nationale de faune de la Baie-de-l'Isle-Verte

- 1 l'observation de la faune non commerciale dans les belvédères et dans les tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 la randonnée pédestre non commerciale sur les sentiers désignés
- 3 la participation à un repas de groupe non commercial ou événement de groupe non commercial de quinze personnes ou plus dans les aires désignés
- 4 l'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la raquette non commerciale sur les sentiers désignés
- 6 la chasse sportive aux oiseaux migrateurs dans les aires désignées, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Québec pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse

Réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire

- 1 la navigation non commerciale d'embarcations non motorisées, du coucher au lever du soleil en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de la Pointe-au-Père

- 1 l'observation de la faune non commerciale, dans les belvédères et dans les tours d'observation, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignés
- 2 la randonnée pédestre non commerciale, sur les sentiers désignés
- 3 la participation à un repas de groupe non commercial ou événement de groupe non commercial de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 l'utilisation non commerciale d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés

PART IV

Ontario

Big Creek National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing on designated trails and roads and in designated areas during designated periods
- 2 hiking at the locations listed in item 1 during designated periods
- 3 participation in a group meal or a group event of 15 or more people at the locations listed in item 1 during designated periods
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 5 boat launching and boat landing of
 - (a) motorized and non-motorized boats, in Big Creek Unit on the Big Creek Channel, and
 - (b) non-motorized boats, in Hahn Marsh Unit on the Hahn Access Channel
- 6 motorized boating in designated areas of Big Creek Unit at a maximum speed of 8 km per hour
- 7 non-motorized boating
 - (a) in Big Creek Unit on Big Creek Channel and in designated areas outside the North and South Cells and North Centre and South Ponds, and
 - (b) in Hahn Marsh Unit on the Hahn Access Channel in designated hunting areas
- 8 cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 9 sport hunting of waterfowl, except with toxic shot, in designated areas from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting

PARTIE IV

Ontario

Réserve nationale de faune du Ruisseau-Big

- 1 l'observation de la faune, sur les chemins, ainsi que sur les sentiers et dans les aires désignées, durant les périodes désignées
- 2 la randonnée pédestre, aux endroits énumérés à l'article 1, durant les périodes désignées
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus aux endroits énumérés à l'article 1, durant les périodes désignées
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la mise à l'eau et l'accostage :
 - a) d'embarcations dans le Secteur du ruisseau Big, sur le canal du ruisseau Big
 - b) d'embarcations non motorisées dans le Secteur du marais Hahn, sur le canal d'accès du marais Hahn
- 6 la navigation d'embarcations motorisées dans les aires désignées du secteur du ruisseau Big à une vitesse maximale de 8 km/h
- 7 la navigation d'embarcations non motorisées :
 - a) dans le secteur du ruisseau Big, sur le canal du ruisseau Big et dans les aires désignées hors des cellules nord et sud et des étangs nord, centre et sud
 - b) dans le secteur du marais Hahn, sur le canal d'accès au marais Hahn et dans les aires de chasse désignées
- 8 le ski de fond et la raquette sur les sentiers, dans les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 9 la chasse sportive à la sauvagine dans les aires désignées, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse

- | | | | |
|----|---|----|---|
| 10 | operation by sport hunters of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas, from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3) during the period beginning on September 10 in any year and ending on December 20 in the same year | 10 | l'utilisation d'un véhicule par un chasseur sportif, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés, du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3), durant la période allant du 10 septembre d'une année au 20 décembre de la même année |
| 11 | overnight parking by sport hunters in designated parking areas in the Hahn Marsh Unit, for a maximum of two consecutive days, during the period beginning on September 10 in any year and ending on December 20 in the same year | 11 | le stationnement d'une nuitée par un chasseur sportif, dans les aires de stationnement désignées du secteur du marais Hahn, pour un maximum de deux jours consécutifs durant la période allant du 10 septembre d'une année au 20 décembre de la même année |
| 12 | sport fishing, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province | 12 | la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conforment |

Mohawk Island National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing during the period beginning on September 1 in any year and ending on March 31 in the following year
- 2 hiking during the period referred to in item 1
- 3 swimming during the period referred to in item 1
- 4 boat launching and boat landing during the period referred to in item 1
- 5 sport fishing from the shoreline, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province during the period referred to in item 1

Long Point National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing on designated beaches up to the dunes during the period beginning on May 15 in any year and ending on September 15 in the same year
- 2 hiking at the locations listed in item 1 during the period referred to in item 1
- 3 swimming at designated beach areas
- 4 motorized boating in designated areas at a maximum speed of 8 km per hour
- 5 non-motorized boating in designated areas

Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk

- 1 l'observation de la faune, durant la période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante
- 2 la randonnée pédestre, durant la période visée à l'article 1
- 3 la baignade, durant la période visée à l'article 1
- 4 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations, durant la période visée à l'article 1
- 5 la pêche sportive à partir de la rive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conforment, durant la période visée à l'article 1

Réserve nationale de faune de Long Point

- 1 l'observation de la faune, sur les plages désignées, jusqu'aux dunes, durant la période allant du 15 mai d'une année au 15 septembre de la même année
- 2 la randonnée pédestre, aux endroits énumérés à l'article 1, durant la période visée à l'article 1
- 3 la baignade, aux plages désignées
- 4 la navigation d'embarcations motorisées dans les aires désignées à une vitesse maximale de 8 km/h
- 5 la navigation d'embarcations non motorisées dans les aires désignées

- 6 sport hunting of waterfowl, except with toxic shot, in designated areas from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
- (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport hunting in that province, and
- (b) with dogs permitted off-leash, when hunting
- 7 sport fishing, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

Mississippi Lake National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing in designated areas
- 2 hiking in designated areas
- 3 participation in a group meal or a group event of 15 or more people in designated areas
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and in designated parking areas
- 5 swimming from the boat launch area on McIntyre Creek during the period beginning on May 15 in any year and ending on September 15 in the same year
- 6 boat launching and boat landing at the boat launch area on McIntyre Creek, except during the period beginning on September 15 in any year and ending on December 15 in the same year, when boat launching and boat landing are permitted solely in order to access Mississippi Lake
- 7 motorized and non-motorized boating, except for the period referred to item 6, during which boating is permitted solely on McIntyre Creek in order to access Mississippi Lake
- 8 cross-country skiing and snowshoeing on designated trails
- 9 sport fishing, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province from the day in any year on which McEwen Bay is free of ice to September 15 of the same year

- 6 la chasse sportive à la sauvagine dans les aires désignées, sauf avec de la grenaille toxique, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
- a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la chasse sportive, et s'y conforment
- b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse
- 7 la pêche sportive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conforment

Réserve nationale de faune du Lac-Mississippi

- 1 l'observation de la faune, dans les aires désignées
- 2 la randonnée pédestre, dans les aires désignées
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignées
- 5 la baignade, durant la période allant du 15 mai d'une année au 15 septembre de la même année, à partir de l'aire de mise à l'eau du ruisseau McIntyre
- 6 la mise à l'eau et l'accostage à l'aire de mise à l'eau du ruisseau McIntyre, à l'exception de la période allant du 15 septembre d'une année au 15 décembre de la même année, au courant de laquelle la mise à l'eau et l'accostage ne sont permis que pour accéder au lac Mississippi
- 7 la navigation d'embarcations, à l'exception de la période visée à l'article 6, au courant de laquelle la navigation n'est permise que sur le ruisseau McIntyre pour accéder au lac Mississippi
- 8 le ski de fond et la raquette sur les sentiers désignés
- 9 la pêche sportive, durant la période allant de la date, au cours d'une année, à laquelle la baie McEwen est libre de glace au 15 septembre de la même année, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conforment

10 activities listed in items 1, 2, 4 and 8 on designated roads and in designated parking areas from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

St. Clair National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing on designated roads and trails and in designated areas
- 2 hiking at the locations listed in item 1
- 3 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 boating in the Bear Creek Unit in Bear Creek and Maxwell Drain
- 5 cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 6 sport fishing, other than from the shoreline, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

Wye Marsh National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 2 hiking at the locations listed in item 1
- 3 participation in a group meal or a group event of 15 or more people in designated areas
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, from at the locations listed in item 1
- 5 parking in designated parking areas
- 6 non-motorized boating in designated areas
- 7 cross-country skiing and snowshoeing in designated areas
- 8 activities listed in items 1 to 7 in designated areas during designated periods from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

10 les activités énumérées aux articles 1, 2, 4 et 8 sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de St. Clair

- 1 l'observation de la faune, sur les chemins, les sentiers et dans les aires désignés
- 2 la randonnée pédestre, aux endroits énumérés à l'article 1
- 3 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 4 la navigation d'embarcations dans le ruisseau Bear et le canal Maxwell, dans le Secteur du ruisseau Bear
- 5 le ski de fond et la raquette sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 6 la pêche sportive, à l'exception de la pêche à partir de la rive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conforment

Réserve nationale de faune du Marais-Wye

- 1 l'observation de la faune, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 2 la randonnée pédestre, aux endroits énumérés à l'article 1
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, aux endroits énumérés à l'article 1
- 5 le stationnement aux aires de stationnement désignées
- 6 la navigation d'embarcations non motorisées dans les aires désignées
- 7 le ski de fond et la raquette dans les aires désignées
- 8 les activités énumérées aux articles 1 à 7 dans les aires et périodes désignées du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Prince Edward Point National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing on designated trails and roads and in designated parking area
- 2 hiking at the locations listed in item 1
- 3 participation in a group meal or a group event of 15 or more people at the locations listed in item 1
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 5 swimming at designated beach areas
- 6 boat launching and boat landing at a designated boat launch area
- 7 boating
- 8 overnight parking of vehicles, including boat trailers, at the parking lot of a designated boat launch area
- 9 cross-country skiing and snowshoeing on designated roads and trails and in designated parking areas
- 10 sport fishing, from the shoreline, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Ontario for sport fishing in that province

PART V

Manitoba

Pope National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 5 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Manitoba for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl

Réserve nationale de faune de la Pointe-du-Prince-Édouard

- 1 l'observation de la faune, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 2 la randonnée pédestre, aux endroits énumérés à l'article 1
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus aux endroits énumérés à l'article 1
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 5 la baignade aux plages désignées
- 6 la mise à l'eau et l'accostage aux aires de mise à l'eau désignées
- 7 la navigation d'embarcations
- 8 le stationnement d'une nuitée de véhicules, y compris de remorques à bateau aux aires de mise à l'eau désignées
- 9 le ski de fond et la raquette sur les sentiers, les chemins et les aires de stationnement désignés
- 10 la pêche sportive à partir de la rive, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Ontario pour la pêche sportive, et s'y conforment

PARTIE V

Manitoba

Réserve nationale de faune de Pope

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 5 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou avec un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Manitoba pour la chasse sportive, et s'y conforment

- 6 activities listed in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Rockwood National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 5 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Manitoba for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 6 activities listed in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

PART VI

Saskatchewan

Bradwell National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl

- b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine

- 6 les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de Rockwood

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 5 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou avec un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Manitoba pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 6 les activités énumérées aux articles 1 à 4, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

PARTIE VI

Saskatchewan

Réserve nationale de faune de Bradwell

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine

- 5 activities listed in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Prairie National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 5 activities listed in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Stalwart National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 non-motorized boating
- 5 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 6 activities listed in items 1 to 4 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

- 5 les activités énumérées aux articles 1 à 3 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune des Prairies

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 5 les activités énumérées aux articles 1 à 3 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de Stalwart

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la navigation d'embarcations non motorisées
- 5 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 6 les activités énumérées aux articles 1 à 4 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Tway National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 non-motorized boat launching and landing
- 5 non-motorized boating
- 6 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 7 activities listed in items 1 to 5 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Webb National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 5 activities listed in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Raven Island National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking

Réserve nationale de faune de Tway

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations non motorisées
- 5 la navigation d'embarcations non motorisées
- 6 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 7 les activités énumérées aux articles 1 à 5 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de Webb

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 5 les activités énumérées aux articles 1 à 3 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de l'Île-Raven

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre

- 3 non-commercial berry-picking
- 4 boat launching and landing
- 5 sport fishing, except with a commercial guide, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport fishing in that province
- 6 activities listed in items 1 to 5 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Last Mountain Lake National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 swimming
- 5 non-commercial berry-picking
- 6 non-motorized boat launching and boat landing
- 7 non-motorized boating
- 8 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 9 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 10 non-commercial sport fishing in designated areas under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Saskatchewan for sport fishing in that province during the period beginning on May 15 in one year and ending on March 30 in the following year
- 11 activities listed in items 1 to 8 and 10 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 5 la pêche sportive, sauf avec un guide commercial, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la pêche sportive, et s'y conforment
- 6 les activités énumérées aux articles 1 à 5 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune du Lac-Last-Mountain

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 4 la baignade
- 5 la cueillette non commerciale de baies
- 6 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations non motorisées
- 7 la navigation d'embarcations non motorisées
- 8 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 9 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 10 la pêche sportive non commerciale, dans les aires désignées, durant la période allant du 15 mai d'une année au 30 mars de l'année suivante, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Saskatchewan pour la pêche sportive, et s'y conforment
- 11 les activités énumérées aux articles 1 à 8 et 10 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

PART VII

Alberta

Blue Quills National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Alberta for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 5 activities listed in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Spiers Lake National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 non-commercial berry-picking
- 4 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Alberta for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting waterfowl
- 5 activities listed in items 1 to 3 during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

PARTIE VII

Alberta

Réserve nationale de faune de Blue Quills

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Alberta pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 5 les activités énumérées aux articles 1 à 3 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune du Lac-Spiers

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 la cueillette non commerciale de baies
- 4 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de l'Alberta pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse à la sauvagine
- 5 les activités énumérées aux articles 1 à 3 durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

PART VIII**British Columbia****Alaksen National Wildlife Area**

- 1 wildlife viewing during designated opening hours
- 2 hiking on designated roads and trails during designated opening hours
- 3 participating in a group meal or a group event of 15 or more people in designated areas during designated opening hours
- 4 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas during designated opening hours
- 5 motorized and non-motorized boating in the main channel portion of the Fraser River located in the wildlife area
- 6 sport fishing from a boat in the portion of the Fraser River located in the wildlife area, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province
- 7 activities listed in items 5 and 6 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

Widgeon Valley National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing from non-motorized boats located in the water
- 2 non-motorized boating
- 3 sport fishing from a non-motorized boat under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

Columbia National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking on designated trails
- 3 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails designated parking areas

PARTIE VIII**Colombie-Britannique****Réserve nationale de faune Alaksen**

- 1 l'observation de la faune, durant les heures d'ouverture désignées
- 2 la randonnée pédestre sur les sentiers et les chemins désignés et durant les heures d'ouverture désignées
- 3 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus dans les aires désignées et durant les heures d'ouverture désignées
- 4 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés, durant les heures d'ouverture désignées
- 5 la navigation d'embarcations dans la partie du chenal principal du fleuve Fraser se trouvant dans la réserve d'espèces sauvages
- 6 la pêche sportive à partir d'une embarcation dans la partie du fleuve Fraser se trouvant dans la réserve d'espèces sauvages, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive, et s'y conforment
- 7 les activités énumérées aux articles 5 et 6 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

Réserve nationale de faune de la Vallée-Widgeon

- 1 l'observation de la faune, à bord d'embarcations non motorisées se trouvant sur l'eau
- 2 la navigation d'embarcations non motorisées
- 3 la pêche sportive à partir d'une embarcation non motorisée, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive, et s'y conforment

Réserve nationale de faune Columbia

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et sentiers et dans les aires de stationnement désignés

Qualicum National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking on designated trails
- 3 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 sport hunting of waterfowl, except with toxic shot, in designated areas in Rosewall Creek Unit from half an hour before sunrise to half an hour after sunset
 - (a) under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport hunting in that province, and
 - (b) with dogs permitted off-leash, when hunting
- 5 operation by sport hunters of a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas, from one hour before sunrise to one hour after sunset
- 6 sport fishing in designated areas of the Rosewall Creek Unit under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

Vaseux-Bighorn National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking on designated trails
- 3 operating a vehicle, other than a snowmobile or an all-terrain vehicle, on designated roads and trails and in designated parking areas
- 4 non-motorized boating
- 5 sport fishing from a non-motorized boat under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of British Columbia for sport fishing in that province

Réserve nationale de faune Qualicum

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins et dans les aires de stationnement désignés
- 4 la chasse sportive à la sauvagine, sauf avec de la grenaille toxique, dans les aires désignées du Secteur du ruisseau Rosewall, durant la période commençant une demi-heure avant le lever du soleil et se terminant une demi-heure après le coucher du soleil :
 - a) si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Colombie-Britannique pour la chasse sportive, et s'y conforment
 - b) les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse
- 5 l'utilisation d'un véhicule par un chasseur sportif, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés, d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil
- 6 la pêche sportive dans les aires désignées du Secteur du ruisseau Rosewall, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive, et s'y conforment

Réserve nationale de faune Vaseux-Bighorn

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre sur les sentiers désignés
- 3 l'utilisation d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige, sur les chemins, les sentiers et dans les aires de stationnement désignés
- 4 la navigation d'embarcations non motorisées
- 5 la pêche sportive à partir d'une embarcation non motorisée, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois de la Colombie-Britannique pour la pêche sportive, et s'y conforment

PART IX

Yukon

Nisutlin River Delta National Wildlife Area

- 1 wildlife viewing
- 2 hiking
- 3 allow a dog to run at large with or without a leash longer than 3 metres, if the dog is under the control of the owner or of another person at all times
- 4 participation in a group meal or a group event of 15 or more people
- 5 operating a snowmobile
- 6 camping
- 7 light or maintain a campfire, except during a period for which Yukon has issued a fire ban by ministerial order for any area adjacent to the wildlife area
- 8 swimming
- 9 non-commercial berry picking
- 10 boat launching and boat landing
- 11 motorized boating, other than air boats, hovercraft and motorized personal watercraft and other than while towing a barge or platform
- 12 non-motorized boating
- 13 cross-country skiing, snowshoeing and skating
- 14 sport hunting, except with toxic shot and except with a commercial guide, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Yukon for sport hunting in that territory, during the hour before sunrise and the hour after sunset, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)
- 15 sport fishing, except with a sinker that contains any amount of lead and except with a commercial guide, under and in accordance with any applicable federal permit and any authorization required by the laws of Yukon for sport fishing in that territory
- 16 trapping, as permitted in accordance with the Teslin Tlingit Council Final Agreement dated the 29th day of May, 1993 between the Teslin Tlingit Council, the Government of Canada and the Government of the Yukon

PARTIE IX

Yukon

Réserve nationale de faune du Delta-de-la-Rivière Nisutlin

- 1 l'observation de la faune
- 2 la randonnée pédestre
- 3 laisser un chien sans laisse ou le garder en laisse d'une longueur supérieure à trois mètres, tant qu'il est sous le contrôle de son propriétaire ou d'une autre personne
- 4 la participation à un repas de groupe ou événement de groupe de quinze personnes ou plus
- 5 l'utilisation d'une motoneige
- 6 le camping
- 7 allumer et entretenir un feu de camp, sauf lorsque le gouvernement du Yukon a — par arrêté ministériel — émis une interdiction de faire des feux dans une région adjacente à la réserve nationale de faune
- 8 la baignade
- 9 la cueillette non commerciale de baies
- 10 la mise à l'eau et l'accostage d'embarcations
- 11 la navigation d'embarcations motorisées, à l'exception d'hydroglisseurs, d'aérogisseurs et de motomarines, et sauf en remorquant une barge ou une plate-forme
- 12 la navigation d'embarcations non motorisées
- 13 le ski de fond, la raquette et le patin à glace
- 14 la chasse sportive, sauf avec de la grenaille toxique ou un guide commercial, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Yukon pour la chasse sportive, et s'y conforment, durant l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant son coucher, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)
- 15 la pêche sportive, sauf avec une pesée contenant du plomb, peu importe la quantité, et sauf avec un guide commercial, si les participants sont titulaires de tout permis fédéral applicable et de toute autorisation requise par les lois du Yukon pour la pêche sportive, et s'y conforment
- 16 le piégeage, conformément aux dispositions de l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin conclue le 29 mai 1993 par le gouvernement du Canada, le conseil des Tlingits de Teslin et le gouvernement du Yukon

- 17 carrying a firearm for self-defence
- 18 commercial wilderness tourism, under and in accordance with any authorization required by the laws of Yukon for commercial wilderness tourism in that territory
- 19 activities listed in items 1 to 13 and 15 to 18 from sunset to sunrise, in addition to the period referred to in subsection 3.1(3)

- 17 le port d'armes à feu à des fins d'autodéfense
- 18 le tourisme commercial en milieu sauvage, conformément à toute autorisation requise par les lois du Yukon pour cette activité
- 19 les activités énumérées aux articles 1 à 13 et 15 à 18 du coucher au lever du soleil, en plus de la période prévue au paragraphe 3.1(3)

SCHEDULE 2

(section 52)

SCHEDULE III

(Paragraphs 8.1(1)(c) and (3)(a))

Fees Payable for Hunting Migratory Game Birds in the Cap-Tourmente National Wildlife Area

| Item | Column I Description | Column II Fee (not including the Goods and Services Tax or the Quebec sales tax) |
|------|---|---|
| 1 | Application fee payable for the drawing of lots for a hunt with or without a guide..... | \$6.96 |
| 2 | Fee payable to receive a permit for a hunt with a guide (applicant and up to three guests) | \$686.81 |
| 3 | Fee payable to receive a permit for a hunt without a guide (applicant and up to three guests) | \$373.84 |
| 4 | Fee payable to receive a permit for a daily hunt (applicant and one guest)..... | \$108.68 |

[22-1-o]

ANNEXE 2

(article 52)

ANNEXE III

(alinéas 8.1(1)(c) et (3)a))

Droits à payer pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente

| Article | Colonne I Description | Colonne II Droit (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec exclues) |
|---------|--|--|
| 1 | Droits à payer pour l'inscription au tirage au sort pour la chasse avec ou sans guide..... | 6,96 \$ |
| 2 | Droits à payer pour recevoir un permis pour la chasse avec guide (le demandeur et au plus trois invités) | 686,81 \$ |
| 3 | Droits à payer pour recevoir un permis pour la chasse sans guide (le demandeur et au plus trois invités) | 373,84 \$ |
| 4 | Droits à payer pour recevoir un permis pour la chasse quotidienne (le demandeur et un invité)..... | 108,68 \$ |

[22-1-o]

Migratory Birds Regulations

Statutory authorities

Migratory Birds Convention Act, 1994
Canada National Parks Act
Canadian Environmental Assessment Act, 2012
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations or the orders.)

Issues

Since being implemented in 1917, the *Migratory Birds Regulations* (the Regulations or MBRs) have been amended many times, often with isolated changes or fixes being made to deal with specific issues. They have never been subjected to a comprehensive review. As a result, the current regulatory text and structure, which contains errors and inconsistencies, is complex, outdated, lacks clarity and does not meet current legal standards. These issues can in turn lead to difficulty in their interpretation, in their application, in ensuring stakeholder compliance, as well as lead to issues in enforcing the Regulations.

In 1995, the Migratory Birds Convention was amended by the Parksville Protocol. A significant measure implemented in the Protocol was to recognize the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal people of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, with respect to harvesting migratory birds and their eggs. The provisions in this Protocol have not yet been implemented into the MBRs.

A final issue is that the MBRs are not in line with many of the current departmental policy directions, particularly in the area of migratory game bird hunting management. As a result, many issues and concerns, some going back over 30 years, have been repeatedly raised by stakeholders regarding the need for regulatory clarity, for the removal

Règlement sur les oiseaux migrateurs

Fondements législatifs

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
Loi sur les parcs nationaux du Canada
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)
Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements ni des décrets.)

Enjeux

Depuis sa mise en œuvre en 1917, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (le Règlement ou le ROM) a été modifié à de nombreuses reprises, souvent au moyen de changements ou de correctifs isolés, qui ont été apportés pour traiter de questions précises. Le Règlement n'a jamais fait l'objet d'une révision en profondeur. Par conséquent, le libellé et la structure de l'actuel Règlement, qui comprend des erreurs et des incohérences, sont complexes, désuets, manquent de clarté et ne respectent pas les normes juridiques actuelles. Ces questions peuvent à leur tour entraîner des difficultés concernant l'interprétation, l'application et l'assurance du respect de la conformité par les intervenants, ainsi que des préoccupations relatives à l'application du Règlement.

En 1995, la Convention concernant les oiseaux migrateurs a été modifiée par le Protocole de Parksville. Une mesure importante mise en œuvre dans le Protocole consistait à reconnaître les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* concernant la récolte d'oiseaux migrateurs et de leurs œufs. Les dispositions de ce Protocole n'ont pas encore été mises en œuvre dans le ROM.

Enfin, le ROM n'est pas harmonisé avec de nombreuses orientations stratégiques actuelles du Ministère, plus particulièrement dans le domaine de la gestion de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En effet, de nombreuses questions et préoccupations, dont certaines remontent à plus de 30 ans, ont été soulevées à

of irritants or burden that do not provide conservation value, and for the introduction of concepts and measures to improve migratory bird management in Canada.

Background

By the early 1900s, the populations of many North American bird species had declined dramatically due to uncontrolled commercial trade in birds and their feathers, as well as to overhunting. The last known sighting of the Labrador Duck occurred in 1878, and, in 1914, the Passenger Pigeon, once one of the most common migratory birds in North America, was extinct. In 1916, the United Kingdom, on behalf of Canada, signed the Migratory Birds Convention with the United States, committing the two countries to the long-term conservation of many of their shared species of migratory birds. In 1917, Canada adopted the *Migratory Birds Convention Act* (MBCA or the Convention) and the *Migratory Birds Regulations* in order to implement the Convention by putting protections in place to conserve migratory birds as populations and as individuals. The MBRs serve two main objectives. It protects migratory birds (including their nests and eggs) through prohibitions on killing birds and destroying nests, and through a permitting regime for activities affecting migratory birds and nests. The other objective sets out the rules for the management of migratory game bird hunting in Canada.

In order to ensure the sustainable harvest of migratory game birds, the hunting provisions of the MBRs which specify open hunting seasons, bag and possession limits, as well as special conservation measures regarding the management of overabundant species, have been updated on a biennial basis.

Over the course of the past few decades, policy regarding the management of migratory birds, in particular for hunting, has evolved. The most significant policy change in the management of migratory game birds in Canada has to do with the possession limit. The harvest of migratory birds is regulated by the daily bag and the possession limits. The daily bag limit is the number of birds that may be harvested by an individual on any single day, whereas the possession limit is the number of birds that a person may have in his or her possession at any time, and at all places (residence, hunting site, etc.). Implementing possession limits for birds harvested through hunting was originally intended as a way to regulate harvest and prevent waste. However, it has been demonstrated that changes to the daily bag limits, the timing of seasons (opening and closing dates), and the length of the open seasons

maintes reprises par les intervenants concernant la nécessité de clarifier la réglementation et d'éliminer les irritants qui ne fournissent aucune valeur de conservation, et le besoin d'introduire des concepts et des mesures visant à améliorer la gestion des oiseaux migrateurs au Canada.

Contexte

Au début des années 1900, les populations de nombreuses espèces d'oiseaux de l'Amérique du Nord ont diminué radicalement en raison des échanges commerciaux incontrôlés des oiseaux et de leurs plumes, ainsi que de la chasse excessive. La dernière observation connue de l'Eider du Labrador remonte à 1878, et, en 1914, la Tourte voyageuse, qui était à une certaine époque un des oiseaux migrateurs les plus communs en Amérique du Nord, a disparu. En 1916, le Royaume-Uni, au nom du Canada, a signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs avec les États-Unis, engageant les deux pays à travailler à la conservation à long terme de plusieurs de leurs espèces communes d'oiseaux migrateurs. En 1917, le Canada a adopté la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM ou la Convention) et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) afin de mettre en œuvre la Convention en établissant des mesures de protection pour conserver les populations d'oiseaux migrateurs et leurs individus. Le ROM vise deux objectifs principaux. Il protège les oiseaux migrateurs (y compris leurs œufs et leurs nids) au moyen d'interdictions de tuer les oiseaux et de détruire leurs nids et par le biais d'un régime de permis pour les activités affectant les oiseaux migrateurs et leurs nids. L'autre objectif établit des règles pour la gestion de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.

Afin d'assurer la durabilité de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les dispositions relatives à la chasse du ROM, qui précisent les saisons de chasse, le nombre maximum de prises par jour et le nombre maximum d'oiseaux à posséder, ainsi que les mesures spéciales de conservation pour la gestion des espèces surabondantes, sont mises à jour tous les deux ans.

Au cours des dernières décennies, les politiques en matière de gestion des oiseaux migrateurs, en particulier pour la chasse, ont évoluées. Le changement de politique le plus important dans la gestion des oiseaux migrateurs considérés comme gibiers au Canada a trait au maximum d'oiseaux à posséder. La récolte des oiseaux migrateurs est régie par le maximum de prise par jour et le maximum d'oiseaux à posséder. Le maximum de prises par jour est le nombre d'oiseaux qu'un individu peut capturer chaque jour, tandis que le maximum d'oiseaux à posséder est le nombre d'oiseaux qu'une personne peut avoir en sa possession à tout moment et à tout endroit (résidence, site de chasse, etc.). La mise en œuvre du maximum d'oiseaux à posséder visait initialement à réglementer la récolte et à prévenir le gaspillage. Cependant, il a été démontré que les changements aux maximums de prises par jour, aux

have the most significant influence on limiting the harvest and in the management of a migratory bird population. Furthermore, current rules about the possession limit are complex and unclear and can present enforcement challenges. Therefore, although possession limits have some value, the concept needs to be clarified.

With regard to nest protection, the Department has well-established policies and guidelines on protecting nests when there is a conservation concern, and have been working with stakeholders for decades in their implementation. Industry and the Department have operated to ensure that nests are protected during the most critical period of their life cycle (i.e. breeding season). Moreover, most migratory birds don't reuse their nests from one year to the next. As a result, the Department has developed policies and guidelines for the development of best management practices that stakeholders are encouraged to voluntarily implement. To provide regulatory certainty, the MBRs need to be clarified to specify that nests are protected when they provide a conservation benefit to migratory birds. To date, the guidelines and best practices have encouraged that all nests of species who reuse their nests be protected year-round. This can be very difficult to apply and enforce.

Objectives

The objectives of the proposed amendments to the MBRs are to

- increase clarity and facilitate interpretation and compliance by updating outdated language, incorporating current legal standards, eliminating errors, inconsistencies and ambiguities, and restructuring the Regulations by placing related information into distinct parts;
- ensure that the MBRs recognize Aboriginal and treaty harvesting rights according to section 35 of the *Constitution Act, 1982*; and
- improve the ability to effectively manage migratory birds in Canada, in particular, by protecting nests when they have a conservation value for migratory birds, as well as clarifying and introducing provisions to support more effective migratory game bird hunting and hunting management.

Description

In order to achieve the objectives of the proposed amendments, a comprehensive review of the MBRs was conducted, resulting in many of the components of the

saisons de chasse (dates d'ouverture et de fermeture) et à la durée des saisons de chasse ont le plus d'influence sur la limitation des prises et sur la gestion d'une population d'oiseaux. En outre, les règles actuelles concernant le maximum d'oiseaux à posséder sont complexes et peu claires et peuvent poser des problèmes d'application. Par conséquent, bien que le concept de maximum d'oiseaux à posséder ait une certaine valeur, il doit être clarifié.

En ce qui concerne la protection des nids, le Ministère dispose de politiques et de directives bien établies pour protéger les nids qui ont une valeur de conservation et collabore avec les intervenants depuis des décennies pour leurs mises en œuvre. L'industrie et le Ministère ont œuvré jusqu'à maintenant à ce que les nids soient protégés pendant la période la plus critique de leur cycle de vie (c'est-à-dire la saison de reproduction). De plus, la plupart des oiseaux migrateurs ne réutilisent pas leur nid d'une année à l'autre. En conséquence, le Ministère a mis en place des politiques et des lignes directrices pour le développement de pratiques exemplaires de gestion que les intervenants sont invités à mettre en œuvre volontairement. Pour apporter une certitude réglementaire, il est nécessaire de clarifier le ROM afin de spécifier que les nids sont protégés lorsqu'ils procurent un avantage en termes de conservation aux oiseaux migrateurs. À ce jour, les directives et les pratiques exemplaires ont encouragé la protection à l'année de tous les nids d'espèces qui les réutilisent au cours d'années subséquentes. Cela peut être très difficile à appliquer et à rendre exécutoire.

Objectifs

Les objectifs des modifications du ROM proposées sont :

- d'accroître la clarté et de faciliter l'interprétation du Règlement et la conformité à ce dernier en mettant à jour le langage désuet; en intégrant des normes juridiques actuelles; en corrigeant les erreurs, les incohérences et les ambiguïtés, en restructurant le Règlement par le regroupement des renseignements en parties distinctes;
- de veiller à ce que le ROM reconnaisse les droits ancestraux et issus de traités concernant la récolte conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- d'améliorer la capacité de gérer efficacement les oiseaux migrateurs au Canada, plus particulièrement en protégeant les nids lorsqu'ils ont une valeur de conservation pour les oiseaux migrateurs, ainsi qu'en clarifiant et en introduisant des dispositions pour gérer efficacement la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Description

Afin d'atteindre les objectifs des modifications proposées, une révision en profondeur du ROM a été effectuée, ce qui a entraîné la reformulation et la réorganisation de

Regulation being redrafted and reorganized, with some definitions or provisions being removed, while other ones are proposed to be added. Many of the proposed amendments resulting from the review do not alter the intent of the existing provisions, but, rather, aim to increase clarity, and/or to meet current legal standards. In order for the MBRs to be consistent with current migratory bird management policy direction, and to respond to issues raised through the years, several provisions have been changed and new concepts have been introduced.

Interpretation

Bait, bait cropland, lure crop area, and lure station area

Baiting is an activity that is closely regulated under the MBRs as it concentrates a large number of birds in a specific area, and consequently, can have the potential to result in conservation concerns if not well managed. The MBRs allow baiting for several purposes, from conducting scientific research (including banding), to luring migrating waterfowl away from crop areas in order to prevent crop damage, to allowing it for hunting under certain conditions. In order to provide clarity for stakeholders, and to alleviate compliance issues, the proposed Regulations have broadened the definition of bait to include any feed or imitation feed, and have clarified terms that apply to providing bait in order to harvest overabundant species, or to lure them away from crop areas.

Canadian wildlife habitat conservation stamp

It is proposed that the definition of the habitat conservation stamp, which is the stamp that must be affixed to the Migratory Game Bird Hunting (MGBH) permit in order for the permit to be valid, be changed in order to meet current legal drafting standards. The proposed amendment keeps the same intent as the current Regulations, and does so by stating that the revenues from the sale of the stamp are to continue to be used by Wildlife Habitat Canada for the purposes that are set out in their Certificate of Continuation, namely for the conservation, restoration and enhancement of wildlife and their habitat in Canada. The proposal also specifies what has been a long-time policy, in that the habitat conservation stamp is to be issued for the said purposes as they relate to migratory birds.

nombreuses composantes du Règlement, ainsi que l'élimination de certaines définitions et dispositions, ou encore l'ajout proposé de nouvelles définitions et dispositions. Plusieurs des modifications proposées découlant de la révision du Règlement ne changent pas l'intention des dispositions existantes, mais visent plutôt à accroître la clarté et/ou à respecter les normes juridiques actuelles. Afin d'assurer la cohérence du ROM avec l'orientation stratégique actuelle de la gestion des oiseaux migrateurs et de prendre en compte les préoccupations soulevées au fil des ans, plusieurs dispositions ont été modifiées et de nouveaux concepts ont été introduits.

Interprétation

Appât, zone de culture-appât, zone de cultures de diversion et station de leurre

L'appâtage est une activité rigoureusement réglementée en vertu du ROM, car elle permet de concentrer un grand nombre d'oiseaux dans une zone précise et, par conséquent, elle peut avoir le potentiel d'entraîner des préoccupations en matière de conservation lorsque ce n'est pas bien géré. Le ROM autorise l'appâtage à diverses fins, allant de la réalisation de recherches scientifiques (y compris le baguage d'oiseaux), au dépôt d'appâts en vue d'attirer des oiseaux migrateurs loin des terres agricoles afin d'éviter des dommages aux cultures, à l'autorisation de déposer des appâts durant la chasse sous certaines conditions. Afin de clarifier le Règlement et de réduire les enjeux en matière de conformité, la définition d'appât a quant à elle été élargie pour y inclure tout autre aliment susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs ou une imitation de ceux-ci. Les termes s'appliquant à l'utilisation d'appâts pour la récolte des espèces surabondantes ou pour les éloigner des zones de culture ont été précisés.

Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada

Il est proposé de modifier la définition de « timbre de conservation des habitats » afin de respecter les normes de rédaction juridique actuelles. Le timbre de conservation des habitats doit être apposé sur le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (permis de chasse OMCG) pour que celui-ci soit valide. La modification proposée maintient l'intention du règlement actuel en énonçant que les revenus tirés de la vente du timbre continueront à être utilisés par Habitat faunique Canada tel qu'il est décrit dans son certificat de prorogation, soient pour des fins de conservation, de rétablissement et d'amélioration des espèces sauvages et de leurs habitats au Canada. La proposition clarifie également ce qui a constitué une politique de longue date, c'est-à-dire que le timbre de conservation des habitats doit être émis aux fins susmentionnées relativement aux oiseaux migrateurs.

Defining prohibited activities in section 5 of the MBCA

Paragraph 5(b) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* makes it a prohibition, except as authorized by the MBRs, to buy, sell, or exchange a migratory bird or nest or to make it the subject of a commercial transaction. It is proposed that the Regulations provide clarity on what is included in these activities by defining that these activities include offering to do them (for example “buy” includes “offering to buy,” “exchange” includes “bartering or offering to barter,” and “commercial transaction” includes “renting and offering to rent”).

Part 1 – General

General prohibitions

Although the current MBRs prohibit the harming of migratory birds, the manner in which it is done is not upfront or clear. Activities that can cause harm to migratory birds are included in the definition of “hunt” and hunting is a prohibited activity unless under the authority of a permit. This configuration is confusing, and some of the prohibited activities included in the definition of hunt (e.g. lie in wait for) could be interpreted to apply to other activities such as birdwatching. The proposed amendments separate the general prohibitions from the definition of hunt, and make it clear that it is prohibited to capture, kill, take, injure or harass a migratory bird, and that these prohibitions apply to any activity.

Exception for unoccupied nests – protecting nests of conservation value

The amended MBRs propose the inclusion of an exception to the prohibition against damaging, destroying, disturbing or removing a nest, if the following conditions have been met:

- (a) the nest shelter, eider duck shelter or duck box does not contain a live bird or a viable egg;
- (b) the nest does not contain a live bird or viable egg, and it was built by a species that does not appear in Schedule 1 (nests of species that are protected year-round) of the proposed Regulations; or
- (c) the nest has been abandoned, and was built by a species that appears in Schedule 1. In this case, a notice must be provided to the Minister of the Environment and the nest must remain unoccupied from the time the notice is received by the Minister for the period of time indicated in Schedule 1 (12, 24 or 36 months, depending on the species).

Provisions (a) and (b) protect active nests, which would generally be during the vital nesting and rearing

Définir les activités interdites à l'article 5 de la LCOM

L'alinéa 5b) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* interdit, à l'exception d'une autorisation en vertu du ROM, d'acheter, de vendre ou d'échanger un oiseau migrateur ou son nid ou d'en faire le commerce. Il est proposé que le Règlement clarifie ce qui est compris dans ces activités en précisant qu'elles comprennent également « offrir de » (par exemple « acheter » comprend « offrir d'acheter », « échanger » comprend « offrir en échange, troquer et offrir de troquer » et « faire le commerce » comprend « louer et offrir de louer »).

Partie 1 – Dispositions générales

Interdictions générales

Bien que l'actuel ROM interdise de nuire aux oiseaux migrateurs, les interdictions ne sont pas claires et faciles à trouver. En effet, les activités pouvant nuire aux oiseaux migrateurs font partie de la définition de « chasser », et la chasse est une activité interdite à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Cette structure porte à confusion, et certaines des activités interdites comprises dans la définition de chasser (par exemple être à l'affût) pourraient être interprétées comme s'appliquant à d'autres activités comme l'observation des oiseaux. Les modifications proposées établissent une distinction entre les interdictions générales et la définition de chasser et clarifient qu'il est interdit de capturer, de tuer, de prendre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, et que ces interdictions s'appliquent à toute activité.

Exception pour les nids inoccupés – protéger les nids qui possèdent une valeur de conservation

Le ROM modifié propose l'inclusion d'une exception à l'interdiction d'endommager, de détruire, de déranger ou d'enlever un nid, si les conditions suivantes ont été respectées :

- a) l'abri à nid, l'abri à eider ou la cabane à canard ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;
- b) le nid ne contient pas d'oiseau vivant ou d'œuf viable et il a été construit par une espèce qui ne figure pas à l'annexe 1 du projet de règlement (nids d'espèces qui sont protégées toute l'année);
- c) le nid a été abandonné et a été construit par une espèce qui figure à l'annexe 1. Dans ce cas, un avis doit être communiqué au ministre de l'Environnement, et le nid doit demeurer inoccupé à partir du moment où l'avis est reçu par le ministre durant la période établie à l'annexe 1 (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Les dispositions a) et b) protègent les nids actifs durant la période vitale de nidification et d'élevage (période de

(breeding) period, which is when, for most species, nests are required for reproductive success and population vitality. Most species of migratory birds no longer use their nests after this period. Provision (c) protects nests of specific migratory bird species that reuse their nests in subsequent years and allows for these nests to be damaged, destroyed, disturbed or removed if they no longer have conservation value, that is, they have not been occupied by a migratory bird for a designated period of time, which would indicate that they have been abandoned. The proposed Schedule 1 lists the species that reuse their nests, and whose nests therefore are protected year-round, and establishes the minimum number of months for which the nest must have been unoccupied by a migratory bird before the protection can be lifted. The time clock for the period would start on the day that the Minister has received a notification, in writing, from the proponent who wishes to damage, destroy, disturb or remove the nests. The Department conducted a careful and comprehensive analysis to determine which species' nests would benefit from protection year-round. These details can be found in the "Rationale" section of this document.

A total of 16 migratory bird species are proposed to be included in Schedule 1, with 9 species being seabirds, 6 heron species, and 1 woodpecker species.

The proposed species, with designated waiting times, are

- Pigeon Guillemot (*Cepphis columba*) — 12 months
- Rhinoceros Auklet (*Cerorhinca monocerata*) — 12 months
- Atlantic Puffin (*Fratercula arctica*) — 12 months
- Tufted Puffin (*Fratercula cirrhata*) — 12 months
- Horned Puffin (*Fratercula coniculata*) — 12 months
- Manx Shearwater (*Puffinus puffinus*) — 12 months
- Northern Gannet (*Morus bassanus*) — 12 months
- Fork-tailed Storm Petrel (*Oceanodroma furcata*) — 12 months
- Leach's Storm Petrel (*Oceanodroma leucorhoa*) — 12 months
- Great Egret (*Ardea alba*) — 24 months
- Great Blue Heron (*Ardea herodias*) — 24 months
- Cattle Egret (*Bubulcus ibis*) — 24 months
- Green Heron (*Butorides virescens*) — 24 months
- Snowy Egret (*Egretta thula*) — 24 months
- Black-crowned Night Heron (*Nycticorax nycticorax*) — 24 months
- Pileated Woodpecker (*Hylatomus pileatus*) — 36 months

reproduction), qui survient lorsque, pour la majorité des espèces, un nid est requis pour la réussite de la reproduction et la vitalité de la population. La majorité des espèces d'oiseaux migrateurs n'utilisent plus leur nid après cette période. La disposition c) protège les nids de certaines espèces d'oiseaux migrateurs qui réutilisent leur nid au cours des années subséquentes. Cependant, ces nids pourraient être endommagés, détruits, dérangés ou enlevés s'ils ne possèdent plus de valeur de conservation, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été occupés par un oiseau migrateur durant une période de temps désignée, ce qui indiquerait donc qu'ils ont été abandonnés. L'annexe 1 proposée comprend la liste des espèces qui réutilisent leur nid, soit les espèces dont le nid est protégé durant toute l'année, et établit le nombre minimal de mois pour lequel le nid doit avoir été inoccupé par un oiseau migrateur avant que les mesures de protection puissent être levées. Le début de cette période commencerait le jour où le ministre reçoit un avis, par écrit, de l'entrepreneur qui souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever les nids. Le Ministère a procédé à une analyse minutieuse et complète pour déterminer quelles espèces bénéficieraient d'une protection à l'année. Ces détails se trouvent dans la section « Justification » de ce document.

Il est proposé d'ajouter 16 espèces d'oiseaux migrateurs à l'annexe 1, dont 9 espèces d'oiseaux de mer, 6 espèces de hérons et 1 espèce de pics.

Les espèces proposées, avec les périodes d'attente désignées sont les suivantes :

- Guillemot colombin (*Cepphis columba*) — 12 mois
- Macareux rhinocéros (*Cerorhinca monocerata*) — 12 mois
- Macareux moine (*Fratercula arctica*) — 12 mois
- Macareux huppé (*Fratercula cirrhata*) — 12 mois
- Macareux cornu (*Fratercula coniculata*) — 12 mois
- Puffin des anglais (*Puffinus puffinus*) — 12 mois
- Fou de Bassan (*Morus bassanus*) — 12 mois
- Océanite à queue fourchue (*Oceanodroma furcata*) — 12 mois
- Océanite cul-blanc (*Oceanodroma leucorhoa*) — 12 mois
- Grande Aigrette (*Ardea alba*) — 24 mois
- Grand Héron (*Ardea herodias*) — 24 mois
- Héron garde-bœuf (*Bubulcus ibis*) — 24 mois
- Héron vert (*Butorides virescens*) — 24 mois
- Aigrette neigeuse (*Egretta thula*) — 24 mois
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) — 24 mois
- Grand Pic (*Hylatomus pileatus*) — 36 mois

Signs related to prohibited activities

A provision has been added that prohibits signs erected in a specific area to prevent activities that could be harmful to migratory birds from being destroyed, damaged, altered or removed. For example, game officers sometimes use signs to identify a Bank Swallow colony in an area where ongoing activities, such as digging, pose a risk to the colony.

Allow the temporary possession of dead, injured or live migratory birds

Under the current MBRs, it is prohibited to possess a live, injured or dead migratory bird unless authorized by a permit. There are, however, some situations where the temporary possession of a migratory bird can benefit the bird, but due to the need to act quickly, obtaining a permit is not feasible. The proposed amendments introduce three situations where temporary possession of a migratory bird, excluding their eggs, would be allowed without the requirement to obtain a permit

1. Migratory birds that are found dead: to allow for either their proper immediate disposal, or to allow for their delivery, as soon as is feasible, for lab analysis to test for avian viruses.
2. Migratory birds that are found injured: to allow for the delivery, as soon as is feasible, of such birds to wildlife rehabilitation centres to whom the Department has issued a scientific permit for migratory bird rehabilitation.
3. Migratory birds that are not injured, but are facing an imminent threat and require immediate assistance for their survival, such as freeing a bird that is caught in a net, or rescuing a gosling on a building roof.

Species at risk cannot be gifted

The proposed Regulations specify that all permits issued under the MBRs would have the condition that migratory birds that are listed under the *Species at Risk Act* (SARA) cannot be gifted from the permit holder to another individual or person.

Gifting of feathers

The proposed Regulations stipulate that feathers possessed under authority of any MBR permit or by Indigenous peoples exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, may be gifted to anyone for educational, social, cultural or spiritual purposes. This excludes for the purpose of hat making or ornamental uses unless the recipient has section 35 rights to do so.

Affiches relatives aux activités interdites

Une disposition a été ajoutée qui interdit que les affiches installées dans une zone pour empêcher les activités qui pourraient être nuisibles aux oiseaux migrateurs soient détruites, endommagées, modifiées ou retirées. Par exemple, les agents de la faune utilisent parfois des affiches pour indiquer la présence d'une colonie d'Hirondelles de rivage dans une zone où des activités continues, comme le creusage, présentent un risque pour la colonie.

Permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts, blessés ou vivants

En vertu du ROM actuel, il est interdit de posséder un oiseau migrateur vivant, blessé ou mort à moins d'y être autorisé en vertu d'un permis. Il existe toutefois certaines situations où la possession temporaire d'un oiseau migrateur peut être bénéfique pour l'oiseau, mais en raison de la nécessité d'agir rapidement, il est impossible de délivrer un permis. La modification proposée introduit trois cas où la possession temporaire d'un oiseau migrateur, à l'exclusion de ses œufs, serait autorisée sans l'exigence d'obtenir un permis :

1. L'oiseau migrateur est trouvé mort : pour permettre soit sa disposition adéquate immédiate ou autoriser son envoi, aussitôt que possible, à un laboratoire à des fins d'analyse de virus aviaires.
2. L'oiseau migrateur est trouvé blessé : pour autoriser l'envoi le plus rapide d'un tel oiseau à un centre de réhabilitation de la faune auquel le Ministère a délivré un permis scientifique pour la réhabilitation des oiseaux migrateurs.
3. L'oiseau migrateur n'est pas blessé, mais fait face à une menace imminente et a besoin d'une assistance immédiate pour sa survie, comme la libération d'un oiseau pris dans un filet ou le sauvetage d'un oisillon sur le toit d'un immeuble.

Les espèces en péril ne peuvent pas faire l'objet d'un don

Le projet de règlement précise que tous les permis délivrés en vertu du ROM devraient respecter la condition que les oiseaux migrateurs qui figurent sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ne peuvent être donnés par le titulaire de permis à une autre personne.

Don de plumes

Le règlement proposé stipule que les plumes possédées en vertu de tout permis du ROM ou par les peuples autochtones qui exercent un droit reconnu et affirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peuvent faire l'objet d'un don à quiconque à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles. Cela exclut la fabrication de chapeaux ou les usages ornementaux, à moins que le titulaire possède des droits de le faire en vertu de l'article 35.

Powers of the Minister to vary the application of the Regulations

With this proposal, the purpose for varying the MBRs remains the same: the Minister may vary the Regulations when he has reasonable cause to believe that the variance is necessary for the conservation of migratory birds. The power to vary hunting periods or quotas (open season dates, bag and possession limits, and areas where a species may not be hunted) remains, but clarifies the prohibitions that hunters may be subject to if any of these provisions were to be varied by the Minister. The application of the varied hunting provisions is proposed to be from the day the Minister gives notice of the variation, to the following July 31, or to an earlier date fixed by the Minister. If there was a need to prolong the varied application of the Regulations into the next hunting season, the Minister would have to give a new notice. All variations would need to be published on the Government of Canada website. The Department may also choose to inform the public using other means, such as local radio, emails to stakeholders or signage.

Recognition of Indigenous rights-based harvest according to section 35 of the Constitution Act, 1982

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* reads:

35. (1) *The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.*

35. (2) *In this Act, “aboriginal peoples of Canada” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.*

35. (3) *For greater certainty, in subsection (1) “treaty rights” includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.*

35. (4) *Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons.*

The references to Indigenous peoples in the current MBRs predate section 35 of the *Constitution Act, 1982*, as well as the 1995 Parksville Protocol. They refer to Indians and Inuk in several places, but do not refer to Métis or non-status Indians who are also “aboriginal peoples of Canada” under subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. Furthermore, the MBRs do not describe an Aboriginal or

Pouvoirs du ministre de modifier l’application du Règlement

Avec cette proposition, le but de la modification de l’application du ROM demeure le même : le ministre peut modifier le Règlement lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que la modification est nécessaire pour la conservation des oiseaux migrateurs. Le pouvoir de modifier les périodes et les quotas de chasse (dates de la saison de chasse, maximum de prises par jour, maximum d’oiseaux à posséder et régions où une espèce ne peut être chassée) demeure, mais la proposition clarifie les interdictions auxquelles les chasseurs peuvent être assujettis si n’importe laquelle de ces dispositions devait être modifiée par le ministre. Il est proposé que l’application des dispositions modifiées relatives à la chasse se fasse à partir du jour où le ministre donne l’avis de modification jusqu’au 31 juillet suivant ou à une date plus rapprochée fixée par le ministre. S’il était nécessaire que la modification de l’application du Règlement soit prolongée jusqu’à la prochaine saison de chasse, le ministre devrait émettre un nouvel avis. Toutes les modifications doivent être publiées sur le site Web du gouvernement du Canada. Le Ministère peut aussi choisir d’informer le public par d’autres moyens, comme la radio locale, des courriels aux intervenants ou des affiches.

Reconnaissance des droits de récolte des peuples autochtones selon l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

L’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* se lit comme suit :

35. (1) *Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.*

35. (2) *Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s’entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.*

35. (3) *Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d’accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d’être ainsi acquis.*

35. (4) *Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.*

Les références aux peuples autochtones dans le ROM actuel remontent à la période précédant la publication de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que le Protocole de Parksville de 1995. Elles se rapportent aux Indiens et aux Inuks dans divers emplacements, mais ne se rapportent pas aux Métis ou aux Indiens non inscrits qui sont aussi des « peuples autochtones du Canada »

treaty rights-based harvest of migratory birds by Indigenous peoples, therefore making the relationship between the MBRs and section 35 rights unclear. In order to deal with the issues described above, several amendments are proposed. These changes will expressly acknowledge section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and clarify the interaction between the Regulations and section 35 rights.

In order to ensure that Indigenous peoples are accurately represented, the proposed MBRs remove references to specific groups, and instead refer to “a person exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.” The proposed Regulations ensure that section 35 rights are reflected in appropriate sections, specifically the use and gifting of feathers, the rights for hunting, harvesting and trading.

The proposed provisions for hunting and harvesting recognize that individuals exercising section 35 rights may hunt migratory birds and harvest their eggs without a permit, are not subject to open season dates and so can therefore hunt throughout the year, and are not subject to bag or possession limits. Section 35 rights apply only within the geographic area where the rights may be exercised in accordance with the legal principles set down by Canadian courts and the terms of historical treaties and modern land claims agreements. The proposed Regulations also recognize section 35 rights with respect to other exemptions that are granted under the MGBH permit, those being to give, sell or exchange feathers of a migratory bird for functional and non-ornamental purposes such as fishing flies, bedding or clothing; or to give the bird for the purpose of human consumption (including charitable purposes), taxidermy or to train dogs as retrievers. They also provide an exception from labelling unpreserved birds that are gifted if the recipient has a section 35 right to hunt migratory birds.

For the use and gifting of feathers, the proposed Regulations recognize that individuals exercising section 35 rights may receive a gift of feathers for ornamental use, and may give feathers to another person for educational, social, cultural or spiritual purposes.

The proposed MBRs clarify that the powers of the Minister to vary the Regulations cannot be used to impose bag or possession limits, or to close a season for individuals exercising section 35 rights, unless limiting the hunting

sous le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. De plus, le ROM ne décrit pas les droits ancestraux ou découlant de traités de récolte des oiseaux migrateurs par les peuples autochtones, ce qui rend la relation entre le présent règlement et les droits prévus à l'article 35 ambiguë. Afin de clarifier ces questions, plusieurs modifications sont proposées. Ces changements reconnaîtront expressément l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et clarifieront l'interaction entre le Règlement et les droits prévus à l'article 35.

Afin de veiller à ce que les peuples autochtones soient représentés correctement, on propose de supprimer les références à des groupes précis et de mentionner plutôt « une personne exerçant un droit reconnu et affirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». On propose également que les droits prévus à l'article 35 soient reflétés dans les articles appropriés du règlement proposé, soit ceux portant sur l'utilisation et le don de plumes, les droits de chasse, de récolte et de faire du commerce.

Le règlement proposé reconnaît les droits de chasse et de récolte. Les individus exerçant des droits prévus à l'article 35 peuvent chasser les oiseaux migrateurs et récolter leurs œufs sans permis. Ils ne sont pas assujettis au maximum de prises par jour et du maximum d'oiseaux à posséder, de même qu'aux saisons de chasse, et par conséquent, peuvent chasser tout au long de l'année. Les droits prévus à l'article 35 s'appliquent seulement à l'intérieur d'une région géographique où les droits peuvent être exercés conformément aux principes juridiques établis par les tribunaux canadiens et par les dispositions des traités historiques et des accords modernes sur les revendications territoriales, conformément aux modalités de ces accords. Le règlement proposé reconnaît aussi les droits prévus à l'article 35 en ce qui a trait aux autres exemptions qui sont accordées en vertu du permis de chasse OMCG, ces droits étant de donner, de vendre ou d'échanger les plumes d'un oiseau migrateur à des fins utilitaires et non ornementales, notamment la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie ou de vêtements; de donner un oiseau à des fins de consommation humaine (y compris à des fins de bienfaisance), ou pour la taxidermie ou le dressage de chiens rapporteurs. Le Règlement prévoit aussi une exception à l'étiquetage des oiseaux non préservés qui sont donnés, si le récipiendaire a le droit de chasser les oiseaux migrateurs en vertu de l'article 35.

Pour l'utilisation et le don des plumes, le règlement proposé reconnaît que les individus exerçant les droits prévus à l'article 35 peuvent recevoir un don de plumes à des fins ornementales et peuvent donner des plumes à quiconque à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles.

Le ROM proposé clarifie que les pouvoirs du ministre de modifier l'application du Règlement ne peuvent pas être utilisés pour imposer aux individus exerçant les droits prévus à l'article 35 un maximum de prises par jour et un

rights of non-section 35 rights holders is not sufficient to achieve the conservation purpose for which the variation was implemented.

Trading rights recognize that individuals exercising section 35 rights may exchange a migratory bird, which includes their parts and eggs, with another person who has the same rights. The proposed MBRs also clarify that when an individual who is exercising a section 35 right is required to label an unpreserved bird, such as when their unpreserved bird is in the possession of someone who does not have the same rights, the label is to include the name of the collectivity that holds the section 35 right under which the bird was taken.

The proposed MBRs provide that beneficiaries of the *Inuvialuit Final Agreement* (1984) have the right under the Regulations to harvest migratory birds and eggs in the spring within the Inuvialuit Settlement Region. This new provision responds to section 14.(37) of the *Inuvialuit Final Agreement*, which reads in part as follows: “Recognizing the present restrictions of the *Migratory Birds Convention Act*, Canada undertakes to explore means to permit the Inuvialuit to legally hunt migratory game birds in the spring.”

Part 2 — Hunting migratory game birds

Inclusion of murre as migratory game birds

Common and Thick-billed Murres may be hunted by residents of Newfoundland and Labrador in that province, as it recognizes a traditional activity that was not included when the Convention was signed because it occurred prior to Newfoundland and Labrador joining Canada. The 1995 Parksville Protocol amending the Convention recognized murre hunting in Canada, but did not reclassify murre as game birds. In order to increase the accuracy and clarity in the MBRs, it is proposed that in Part 2 of the Regulations, that the expression “migratory game birds” includes murre, and to clarify that the MGBH permit is required to hunt both migratory game birds and murre.

Stating a purpose for the migratory game bird hunting permit

It is proposed that the Regulations make it clear that an MGBH permit allows the holder to hunt a migratory game

maximum d’oiseaux à posséder ou pour fermer une saison, à moins que l’imposition de restrictions sur les chasseurs ne détenant pas de droits en vertu de l’article 35 ne soit pas suffisante pour atteindre l’objectif de conservation pour lequel la modification est mise en œuvre.

Le règlement proposé reconnaît que les individus exerçant les droits prévus à l’article 35 peuvent échanger un oiseau migrateur, ce qui comprend ses parties et ses œufs, avec une autre personne qui possède les mêmes droits. Le ROM proposé clarifie aussi que lorsqu’un individu qui exerce un droit prévu à l’article 35 est tenu d’étiqueter un oiseau non préservé, comme dans le cas où l’oiseau non préservé est en possession d’une personne qui ne possède pas les mêmes droits, l’étiquette doit comprendre le nom de la collectivité qui détient le droit prévu à l’article 35 en vertu duquel l’oiseau a été pris.

Le règlement proposé prévoit que les bénéficiaires de la *Convention définitive des Inuvialuit* (1984) possèdent le droit de récolter des oiseaux migrateurs et leurs œufs au printemps en vertu du Règlement à l’intérieur de la région désignée des Inuvialuits. Cette nouvelle disposition répond à l’article 14.(37) de la *Convention définitive des Inuvialuits* qui stipule en partie ce qui suit : « Reconnaissant les restrictions actuelles de la *Loi concernant les oiseaux migrateurs*, le Canada s’engage à explorer les moyens de permettre aux Inuvialuit de chasser légalement les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au printemps [Traduction libre. Le document n’est pas disponible en français.] ».

Partie 2 — Oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Inclusion des guillemots en tant qu’oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Les Guillemots marmette et de Brünnich peuvent être chassés par les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador dans cette province, reconnaissant ainsi une activité traditionnelle qui n’avait pas été incluse lors de la signature de la Convention, qui a eu lieu avant l’adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador au Canada. Le Protocole de Parksville de 1995, qui modifiait la Convention, reconnaissait la chasse au guillemot au Canada, mais n’a pas reclassé les guillemots comme oiseau gibier. Afin d’accroître la précision et la clarté du ROM, il est proposé que, dans la Partie 2 du Règlement, le terme « oiseaux migrateurs considérés comme gibier » inclut les guillemots et que l’on précise que le permis de chasse OMCG est requis pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et les guillemots.

Énoncer l’objet du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Il est proposé que le Règlement précise qu’un permis de chasse OMCG autorise son titulaire à chasser les oiseaux

bird (excluding their eggs) and to possess hunted birds, primarily for the purpose of human consumption. This in turn supports the new proposed prohibition of the abandonment of harvested birds, as leaving killed birds in the field would be contrary to the purpose of the MGBH permit.

Extend expiration date of the migratory game bird hunting permit

At present, the MBRs stipulate that the period for which the MGBH permit is valid extends to March 10 (closure of the hunting season), which does not include the special conservation season in the spring where hunters are allowed to use their MGBH permit to harvest overabundant species for conservation purposes. It is proposed that this situation be addressed by amending this provision so that the MGBH permit expires on June 30 next following the day on which it is issued. As permit sales start around August 1 of any year, this would mean that for purchases on or after this date, the permit would be valid until the following June 30.

Hunting for minors (under 18 years of age)

Currently, youth or minors (under the age of 18) may hunt migratory game birds under their mentor's MGBH permit during Waterfowler Heritage Days. In most jurisdictions, Waterfowler Heritage Days occur from one to seven days before or during the regular hunting seasons, and they do not occur in any of the Canadian territories. If minors wish to hunt outside of Waterfowler Heritage Days, they must purchase an MGBH permit. It is proposed that an amendment be made to the Regulations that would allow minors to obtain both the MGBH permit and the habitat conservation stamp free of charge. This would provide youth with a supervised opportunity to practice their skills throughout the full open seasons, as well as the special conservation harvest periods. They would be subject to the same requirements as adult hunters, such as having to have their permit on their person at all times when hunting, and to comply with the daily bag and possession limits. However, minors would be required to hunt with a mentor, as is currently the case with Waterfowler Heritage Days. Two changes are proposed with regards to mentors. The first is that a mentor would have had to have an MGBH permit in a previous year, and the second is that the mentor would be able to hunt when out with the youth they are mentoring. Permits for minors would only be available for purchase online. In order to avoid conflict in the Regulations, it is proposed that Waterfowler Heritage Days be repealed.

migrateurs considérés comme gibier (à l'exclusion de leurs œufs) et à posséder les oiseaux abattus, principalement à des fins de consommation humaine. Cela appuie à son tour la nouvelle interdiction proposée d'abandonner les oiseaux récoltés, car laisser des oiseaux tués sur le terrain irait à l'encontre de l'objectif du permis de chasse OMCG.

Prolonger la période de validité du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

À l'heure actuelle, le ROM précise que la période de validité du permis de chasse OMCG s'étend jusqu'au 10 mars (fin de la saison de chasse), période qui n'inclut pas la saison spéciale de conservation du printemps où les chasseurs sont autorisés à utiliser leur permis de chasse OMCG pour récolter des espèces surabondantes à des fins de conservation. Il est proposé d'adresser cette situation en modifiant cette disposition afin que le permis de chasse OMCG expire le 30 juin qui suit le jour de sa délivrance. Étant donné que les ventes de permis commencent autour du 1^{er} août de chaque année, cela signifie que pour les achats effectués à compter de cette date ou après, le permis serait valide jusqu'au 30 juin suivant.

La chasse et les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans)

Actuellement, les jeunes ou les mineurs (âgés de moins de 18 ans) peuvent chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu du permis de chasse OMCG de leur mentor lors des journées de la relève. Dans la plupart des administrations, les journées de la relève s'échelonnent sur un à sept jours avant ou durant la saison de chasse régulière et elles ne se déroulent dans aucun des territoires canadiens. Si les mineurs souhaitent chasser en dehors des journées de la relève, ils doivent acheter un permis de chasse OMCG. Il est proposé de modifier le Règlement afin de permettre aux mineurs d'obtenir le permis de chasse OMCG et le timbre de conservation des habitats gratuitement. Cela donnerait aux jeunes une occasion supervisée de mettre en pratique leurs compétences tout au long de la saison de chasse, ainsi que pendant les périodes spéciales de récolte de conservation. Ils seraient soumis aux mêmes exigences que les chasseurs adultes, comme l'obligation d'avoir leur permis en tout temps lors de la chasse et de se conformer aux limites de prise et de possession quotidiennes. Cependant, les mineurs seraient obligés de chasser avec un mentor, comme c'est actuellement le cas lors des journées de la relève. Deux changements sont proposés en ce qui concerne les mentors. La première est qu'un mentor devra avoir obtenu un permis de chasse OMCG au cours d'une année précédente et le second est que le mentor pourra chasser lorsqu'il est avec les jeunes qu'il encadre. Les permis pour mineurs ne seraient disponibles qu'à l'achat en ligne. Afin d'éviter tout conflit dans le Règlement, il est proposé que les dispositions relatives aux journées de la relève soient abrogées.

Hunting methods and equipment***Crossbows as an authorized method to hunt migratory game birds***

In the current MBRs, only long bows, including both recurve and compound bows, are authorized for hunting migratory game birds. Hunters have long asked that the crossbow also be authorized; therefore, the Department is proposing that it be included in the Regulations as a legal means of hunting migratory game birds, given that it does not pose any conservation concerns.

Added specifications to ensure bows are not causing crippling when hunting waterfowl

Hunting with insufficiently powerful bows or inappropriate types of arrows/bolts may result in crippling and the inability to retrieve birds. In order to reduce this risk, specific minimum requirements, similar to provincial regulations, are proposed for hunting with bows with respect to strength and the type of arrow/bolts or broadheads that can be used. It is proposed that broadheads used with arrows and bolts require at least two sharp blades and be a minimum of 22 mm wide.

Clarification of prohibitions on firearms and toxic shot

The proposed Regulations clarify that the use of any kind of rifle is prohibited, as is the use of a shotgun loaded with cartridges containing a single projectile, as well as a shotgun that is holding more than three cartridges.

Under the proposed MBRs, it has been clarified that in the hunting area, while hunting migratory game birds, a person must not possess any of the following:

- detachable magazines capable of holding more than two cartridges;
- more than one shotgun, unless the extra shotguns are unloaded, and either disassembled or in their case; and
- toxic shot, unless hunting for Mourning Dove, Band Tailed Pigeon, Eurasian Collared-dove or American Woodcock in an area where hunting for these species with toxic shot is authorized by the Regulations.

Updating definition of non-toxic shot

The current MBRs define nine different types of toxic shot. Each type of shot was added to the Regulations once its particular composition was tested and approved. It is

Méthodes et équipement de chasse***L'arbalète permise pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier***

Dans le ROM actuel, seuls les grands arcs, y compris les arcs composés et à revers, sont autorisés pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les chasseurs demandent depuis longtemps que l'arbalète soit également autorisée. Par conséquent, le Ministère propose de l'inclure dans le Règlement en tant que moyen légal de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, étant donné qu'il ne pose aucun problème en matière de conservation.

Ajouts de précisions afin d'assurer que les arcs et arbalètes n'estropient pas les oiseaux

La chasse avec des arcs insuffisamment puissants ou des types de flèches/viretons inappropriés peut estropier les oiseaux et rendre impossible leur récupération. Afin de réduire ce risque, des exigences minimales spécifiques, similaires à celles de la réglementation provinciale, sont proposées pour la chasse à l'arc et à l'arbalète en ce qui concerne la puissance, le type de flèche/vireton et la pointe de chasse pouvant être utilisés. Il est proposé que les flèches et les viretons utilisés soient pourvus d'au moins deux lames aiguisées et soient d'une largeur minimale de 22 mm.

Éclaircissement des interdictions liées aux armes à feu et aux grenailles toxiques

Le projet de règlement clarifie que tout genre de carabine est interdit, tout comme l'usage d'un fusil de chasse chargé de cartouches comportant un seul projectile ou d'un fusil pouvant contenir plus de trois cartouches.

Dans le règlement proposé, il a été précisé que, sur le lieu de chasse, il est interdit à une personne chassant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier de posséder :

- des magasins détachables pouvant contenir plus de deux cartouches;
- plus d'un fusil, à moins que les fusils de chasse additionnels soient déchargés et démontés ou rangés dans leur étui;
- de la grenaille toxique, à moins de chasser la Tourterelle triste, le Pigeon à queue barrée, la Tourterelle turque ou la Bécasse d'Amérique dans un secteur où la chasse à ces espèces avec de la grenaille toxique est permise par le Règlement.

Mise à jour de la définition de grenaille non toxique

Le ROM actuel définit neuf types de grenaille toxique. Chaque type de grenaille a été ajouté au Règlement après que sa composition a été vérifiée et approuvée. Il est

proposed that a new approach be adopted for approving non-toxic shot, which would be to replace all the approved non-toxic shot types currently listed in the MBRs with a generic definition that comprises the elements already tested for toxicity. This would provide manufacturers room to adjust the percentages (to a maximum defined in the proposed Regulations) of the metals already tested, and should eliminate the need for the Department to make new regulatory amendments every time a new type of shot is developed. Any newly developed shot that falls outside of the maximums defined in the Regulations would still require a submission to the Department for review.

Clarify, consolidate and amend provisions pertaining to the use of vehicles while hunting migratory game birds

The proposed MBRs include an air vehicle that does not have a pilot as being an aircraft. As per Part IX of the *Canadian Aviation Regulations*, a remotely piloted aircraft system (i.e. a drone) is an aircraft. It is therefore proposed to prohibit the use of remotely piloted aircraft systems (RPAS) for the purpose of hunting migratory game birds. RPAS are gaining in popularity and accessibility for many purposes, and have the potential to be used more widely for waterfowl hunting if not regulated. For instance, they can be used to find, and flush out, and even attract waterfowl. Using RPAS for hunting does not constitute a fair chase and has ethical considerations, and may potentially cause the killing of too many birds, which in turn may create species conservation concerns. Many provinces currently prohibit the use of RPAS for hunting wildlife.

The current MBRs make it clear that it is prohibited to hunt from a moving boat, with the exception of murre hunting in Newfoundland and Labrador. The proposed amendments specifically set out what movement would be prohibited, which would be the following: if the motor is turned on, if the sails are raised, or if the boat continues to move because of motion that was imparted by the motor or the sails. These provisions would provide clarity to hunters and would ease enforceability. The proposed MBRs also clarify that a moving boat, including using a motor or sail, is authorized in order to retrieve birds that have been killed or injured while hunting. The proposed MBRs would retain the exemption that murrens may be hunted from a moving boat.

New concept of possession — concept of preservation introduced

The new proposed concept of possession is that once birds are preserved according to the criteria set out in the

proposé d'adopter une nouvelle approche pour approuver la grenaille non toxique. Cela consisterait à remplacer tous les types de grenaille non toxique approuvés figurant actuellement dans le ROM par une définition générique comprenant les éléments dont la toxicité a déjà été vérifiée et approuvée. Cela donnerait aux fabricants une marge de manœuvre pour ajuster les pourcentages (jusqu'à un maximum défini dans le projet de règlement) des métaux déjà testés et éliminerait la nécessité pour le Ministère de procéder à de nouvelles modifications réglementaires chaque fois qu'un nouveau type de grenaille est mis au point. Toute grenaille nouvellement mise au point qui ne respecterait pas les maximums définis dans le Règlement devrait faire l'objet d'une présentation au Ministère pour examen.

Clarifier, regrouper et modifier les dispositions relatives à l'utilisation de véhicules pendant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Le projet de ROM considère qu'un engin volant sans pilote est un aéronef. Conformément à la partie IX du *Règlement de l'aviation canadien*, un système d'aéronef télépilote (c'est-à-dire un drone) est un aéronef. C'est pourquoi il est proposé d'interdire l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotes (RPAS) pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les RPAS gagnent en popularité et en accessibilité et leurs domaines d'utilisation se multiplient. Ils pourraient être utilisés plus largement pour la chasse à la sauvagine s'ils ne sont pas réglementés. Par exemple, ils peuvent être utilisés pour trouver, débusquer et même attirer la sauvagine. L'utilisation de RPAS pour la chasse ne constitue pas une chasse juste, elle entraîne des problèmes d'éthique et peut potentiellement causer la mort de trop d'oiseaux, ce qui peut créer des problèmes de conservation des espèces. À l'heure actuelle, de nombreuses provinces interdisent l'utilisation de RPAS pour la chasse.

Le ROM actuel indique clairement qu'il est interdit de chasser à partir d'un bateau en mouvement, à l'exception de la chasse au guillemot à Terre-Neuve-et-Labrador. Les modifications proposées précisent quel mouvement serait interdit, c'est-à-dire le mouvement qui se produit si un moteur est en marche, si les voiles sont hissées ou si le bateau continue à bouger en raison du mouvement provoqué par un moteur ou des voiles. Ces dispositions apporteront de la clarté aux chasseurs et faciliteront l'application de la loi. Le projet de ROM précise également qu'il est permis qu'un bateau en mouvement, y compris à l'aide d'un moteur ou d'une voile, récupère les oiseaux tués ou blessés au cours de la chasse. Le projet de ROM conserverait l'exemption selon laquelle le guillemot peut être chassé à partir d'un bateau en mouvement.

Nouveau concept de possession — introduction du concept de préparation

Le nouveau concept de possession proposé précise qu'une fois que les oiseaux sont préparés conformément aux

amended MBRs, they no longer count in an individual's possession limit. This would encourage hunters to preserve birds for future use, thus avoiding waste. A bird would be considered preserved when it is

- plucked and eviscerated (or the edible portions removed from the carcass), and then;
- frozen, cooked, dried, canned or smoked, or when mounted for taxidermy.

Birds preserved during the day they were harvested would continue to count toward the daily bag limit of the hunter who harvested them. Partial processing of harvested birds may occur in the hunting areas. Birds may be eviscerated and plucked in any location, but the meat, along with the fully feathered head or wing, must be retained on the carcasses until they are later completely preserved. The subsequent processes for preserving (freezing, making sausages, cooking, drying, canning or smoking) must occur in a residence or a non-mobile facility, and must not be performed in the hunting area. Harvested birds would continue to count in the possession limit until they are completely preserved. An unpreserved bird would no longer count toward the owner's possession limit when the bird is gifted to someone and the gift is accepted by the new owner.

Requirement to retain fully feathered wing or fully feathered head of unpreserved birds

It is proposed that the hunter have the choice to retain either the fully feathered head or a fully feathered wing to remain attached to unpreserved carcasses for identification purposes. The provisions governing the daily bag and possession limits and open season dates differ according to each species, allowing the Regulations to help ensure conservation of the species. For this reason, it is important for game officers to be able to identify the species of birds harvested, which can be done equally well from a fully feathered head as from a wing. This requirement would only apply to unpreserved birds, when they are still in the hands of the hunter who harvested them, or are in temporary custody, or have been gifted. It is important to note that a bird that is eviscerated and plucked would not be considered preserved and must have a fully feathered wing or head attached until the migratory game bird is frozen, made into sausage, cooked, dried, canned, or smoked.

critères établis dans le Règlement, ils ne comptent plus dans le maximum d'oiseaux à posséder. Cela encouragerait les chasseurs à préparer et conserver les oiseaux pour une utilisation future et contribuer ainsi à prévenir le gaspillage. Un oiseau serait considéré comme préparé quand il est :

- éviscéré et plumé (ou lorsque les parties comestibles ont été retirées de la carcasse);
- puis congelé, cuit, séché, mis en conserve ou fumé, ou encore naturalisé.

Les oiseaux préparés pendant la journée où ils sont récoltés continueront à compter dans le maximum de prises par jour du chasseur qui les a récoltés. Le traitement partiel des oiseaux récoltés peut être fait sur le lieu de la chasse. En effet, les oiseaux peuvent être éviscérés et plumés à n'importe quel endroit, mais la viande, ainsi que la tête ou une aile portant encore toutes ses plumes, doivent être conservées attachées à chaque carcasse jusqu'à la préparation complète des oiseaux. Les processus subséquents de conservation (congélation, fabrication de saucisses, cuisson, séchage, mise en conserve ou fumage) doivent avoir lieu dans une résidence ou une installation non mobile et ne doivent pas être effectués sur le lieu de chasse. Les oiseaux récoltés continueraient à compter dans le maximum à posséder jusqu'à ce qu'ils soient complètement préparés. Un oiseau non préparé ne comptera plus dans le maximum à posséder du propriétaire lorsqu'il sera donné à quelqu'un et que l'oiseau sera accepté par son nouveau propriétaire.

Obligation de garder une aile ou une tête intacte munie de toutes ses plumes pour les oiseaux non préparés

À des fins d'identification, il est proposé que le chasseur ait le choix de conserver la tête munie de toutes ses plumes ou une aile munie de toutes ses plumes attachées à chaque carcasse non préparée. Les dispositions régissant les maximums de prises par jour et de maximums à posséder, ainsi que les dates d'ouverture de la saison de chasse, diffèrent selon les espèces, ce qui permet d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs. Pour cette raison, il est important que les agents de la faune soient en mesure d'identifier les espèces d'oiseaux récoltés, ce qui peut être aussi bien réalisé à partir d'une tête entièrement emplumée qu'à partir d'une aile. Cette obligation ne s'appliquerait qu'aux oiseaux non préparés, lorsqu'ils sont encore entre les mains du chasseur qui les a récoltés, ou sont placés sous garde temporaire ou ont été donnés. Il est important de noter qu'un oiseau éviscéré et plumé ne sera pas considéré comme préparé et qu'une aile ou une tête pourvue de toutes ses plumes doit y être attachée jusqu'à ce que l'oiseau migrateur considéré comme gibier soit congelé, transformé en saucisse, cuit, séché, mis en conserve ou fumé.

Third party possession and labelling requirements

Currently, when birds that have been harvested under the authority of an MGBH permit leave the custody of the hunter, the requirement is for individual birds to have a tag with the hunter's name, address, signature, permit number and date of harvest. The amended Regulations propose that one label with the required information be allowed to be placed on packages of unpreserved birds or on a bird within a package. The word "label" would replace the word "tag." It is proposed that the labelling requirements only apply to unpreserved birds.

An issue under the current MBRs is that the requirement to label a migratory bird is placed only on the recipient, not on the hunter. Situations have occurred where recipients have not ensured that birds have been properly labelled, therefore making it difficult for enforcement officers to track the origin of these harvested migratory birds. The proposed amendments clarify that a transfer of an unpreserved migratory game bird is not to occur if the bird or package of birds is not properly labelled, and they clearly put the responsibility on the hunter to properly label the unpreserved birds. The recipient who takes temporary possession would no longer have the responsibility to do the labelling, but would need to ensure that it has been done before taking them.

Transport in private conveyance

The proposed MBRs clarify that birds harvested under the authority of the MGBH permit do not have to have labels if they are being transported in a private conveyance and the individual who legally harvested the bird is also in the conveyance.

Revised the wording regarding retrieval requirements

In the current MBRs, it is required to retrieve downed birds while hunting, although the provisions on how to do so are not sufficiently clear. The difficulty is that the most appropriate time to attempt retrieval varies according to the circumstances of the hunt on a given day, and that immediate attempts to retrieve can be dangerous or ineffective. Judgment on the part of the hunter is required. The intent of the Regulations is to minimize the potential of a bird that has been killed, crippled or injured by a hunter from being lost and not included in the daily bag limit. The proposed Regulations clearly express that a hunter is to have adequate means at their immediate disposal to retrieve killed or injured birds and that they are to retrieve the downed bird as soon as the circumstances permit.

Exigences liées à la possession par un tiers et à l'étiquetage

Le règlement actuel exige que chaque oiseau soit étiqueté avec le nom, l'adresse, la signature du chasseur, le numéro de permis de chasse OMCG et la date de récolte lorsque les oiseaux abattus en vertu d'un permis de chasse OMCG quittent la garde du chasseur qui les a tués. Le règlement modifié propose l'étiquetage individuel ou de groupe. Ainsi, une seule étiquette avec les informations requises pourra être placée sur les emballages d'oiseaux non préparés ou sur un seul oiseau dans un emballage. En anglais, le mot « label » remplacerait le mot « tag ». Il est proposé que les exigences en matière d'étiquetage ne s'appliquent qu'aux oiseaux non préparés.

Un problème du ROM actuel est que l'obligation d'étiqueter un oiseau migrateur repose uniquement sur celui ou celle qui reçoit l'oiseau, et non pas sur le chasseur. Dans certaines situations, les destinataires ne se sont pas assurés que les oiseaux ont été correctement étiquetés, rendant ainsi difficile pour les agents de la faune de suivre de près l'origine de ces oiseaux. Les modifications proposées précisent qu'un transfert d'oiseaux non préparés n'est pas autorisé si l'oiseau ou l'emballage contenant les oiseaux n'est pas étiqueté correctement. Le règlement proposé incitera le chasseur à étiqueter ses oiseaux avant que ces derniers ne soient plus en sa possession. Le destinataire qui prend temporairement possession des oiseaux n'aura plus la responsabilité de procéder à l'étiquetage, mais devra s'assurer que cela a été fait avant de les prendre.

Transport à bord de moyens de transport privés

Le projet de ROM clarifie qu'il n'est pas nécessaire que les oiseaux récoltés en vertu du permis de chasse OMCG soient étiquetés lorsqu'ils sont transportés dans un moyen de transport privé et que la personne qui a légalement récolté ces oiseaux est également dans le moyen de transport.

Réviser le libellé concernant la récupération des oiseaux

Le ROM actuel exige la récupération des oiseaux abattus à la chasse, toutefois les dispositions sur la manière de le faire ne sont pas suffisamment claires. La difficulté vient du fait que le moment le plus approprié pour tenter de récupérer l'oiseau varie selon les circonstances dans laquelle la chasse a lieu, et que tenter de le récupérer immédiatement peut être dangereux ou inefficace. Le chasseur doit donc faire preuve de discernement. L'intention du Règlement est de minimiser les chances qu'un oiseau qui a été tué, estropié ou blessé par un chasseur soit perdu et qu'il ne soit pas inclus dans le maximum de prises par jour du chasseur. Ainsi, le projet de règlement indique clairement qu'un chasseur doit avoir les moyens adéquats à sa disposition immédiate pour récupérer les oiseaux tués ou blessés et qu'il doit récupérer l'oiseau abattu dès que les circonstances le permettent.

Inclusion in daily bag limit of migratory game birds found dead or wounded

Game officers have reported some cases where hunters exceed their daily bag limit and claim they did not kill the extra birds but, rather, found them. This situation arises, for example, when a wounded bird flies some distance away from the hunter who shot it before dying, causing that hunter to lose the bird. In order to prevent waste, it is desirable if hunters take these found dead (that are still suitable for human consumption) or injured birds. The proposed order clarifies that killed or wounded birds found and taken by the willing hunter must be included in the daily bag limit and possession limit of the hunter who found and took them.

Training retriever dogs

The current MBRs allow corporations that train dogs as hunting retrievers to possess, for the purposes of this training, up to 200 carcasses of migratory game birds taken under a valid MGHB permit. The amended Regulations propose that this exemption to the possession limit be extended to individuals, for the purpose of training retrievers. Those training dog clubs or individuals may possess up to 200 birds by registering with the Department and they must keep records as specified in the proposed Regulations. It is proposed that migratory game birds used for retriever training could also include those taken under the authority of an appropriate permit issued for birds causing damage or danger for species hunted in Canada. Finally, the proposed amendments would prohibit that any of these carcasses be of a species of migratory game bird that is listed in Schedule 1 to SARA.

Hunting under the authority of an MGBH permit while hunting with an individual exercising section 35 rights

These proposed provisions would apply to situations where someone who is exercising their section 35 rights is hunting with someone who is not exercising such rights. The birds harvested would count towards the bag limit of the individual who is not exercising section 35 rights. This is to prevent the situation in which a hunter who is accompanied or guided by a person exercising section 35 rights circumvents the daily bag limits by claiming birds killed in excess of the daily bag limit were killed by the individual who is exercising section 35 rights.

Prohibit the abandonment of harvested migratory game birds

In order to reduce waste, the amended MBRs propose that it be prohibited to abandon harvested migratory game

Inclusion dans le maximum de prises par jour d'oiseaux migrateurs considérés comme gibiers retrouvés morts ou blessés

Les agents de la faune signalent des cas où les chasseurs ont dépassé leur maximum de prises par jour, prétextant ne pas avoir tué les oiseaux en surplus, mais les avoir trouvés. Cette situation se produit, par exemple, lorsqu'un oiseau blessé s'envole à une certaine distance du chasseur qui l'a abattu avant de mourir, ce qui fait que le chasseur perd l'oiseau. Afin d'éviter le gaspillage, il est souhaitable que les chasseurs ramassent ces oiseaux trouvés morts ou blessés (qui sont encore appropriés à la consommation humaine). On propose que les oiseaux tués ou blessés trouvés et ramassés par un chasseur soient inclus dans le maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder du chasseur qui les a trouvés et ramassés.

Dressage de chiens rapporteurs

Le ROM actuel permet aux personnes morales qui dressent des chiens rapporteurs de posséder à cette fin jusqu'à 200 carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, prises en vertu d'un permis de chasse OMCG valide. Le règlement modifié propose que cette exemption à la limite de possession pour le dressage de chiens s'applique également aux particuliers. Il est proposé que les clubs et particuliers s'inscrivent auprès du Ministère et maintiennent des registres comme il est spécifié dans le projet de règlement. Il est proposé également que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier utilisés pour le dressage de chiens puissent être des oiseaux pris en vertu d'un permis relatif aux oiseaux nuisibles et dangereux, et ce pour les espèces chassées au Canada. Enfin, les modifications proposées interdiraient que ces carcasses soient d'une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Chasser en vertu d'un permis de chasse OMCG et en compagnie d'un individu exerçant des droits en vertu de l'article 35

Les dispositions proposées s'appliqueraient aux situations dans lesquelles une personne qui exerce ses droits en vertu de l'article 35 chasse avec une personne qui n'exerce pas de tels droits. Les oiseaux récoltés compteraient dans le maximum de prises par jour de la personne qui n'exerce pas les droits énoncés à l'article 35. Cela a pour but d'empêcher qu'un chasseur accompagné ou guidé par une personne exerçant ses droits en vertu l'article 35 contourne les maximums de prises par jour en prétendant que des oiseaux abattus au-delà du maximum de prise par jour ont été abattus par l'individu qui exerce ses droits en vertu de l'article 35.

Interdire l'abandon des oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés

Afin de réduire le gaspillage, il est proposé d'interdire l'abandon d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

birds, or to let the meat become inedible. The latter provision would not apply for birds used for taxidermy or training retriever dogs. The addition of the abandonment and waste provisions are in line with the intent of the MGBH permit, which is that the main purpose of hunting migratory game birds is for human consumption. This is also in line with many provincial and territorial regulations that prohibit the waste of game species.

Hunting in multiple areas — daily bag and possession limits

For daily bag limits, the proposed Regulations clarify that if an individual were to hunt in more than one area, as set out in Schedule 3, in one day, that their limit for the species hunted that day would be the one that is the highest for those areas. It is not a total of the two (or more) daily bag limits for each area. For possession limits, the proposed Regulations clarify that if an individual were to hunt in an area, as is set out in Schedule 3, other than where they are located, then they are authorized to have a total number of unpreserved birds of the species up to the higher of the possession limits for the two (or more) areas. The possession limit would not be a sum of the two (or more) possession limits.

Migratory game birds in transit must be individually identifiable

In order to facilitate the work of game officers, it is proposed that until a harvested migratory game bird is preserved, it must be stored in a manner such that each individual bird can be separated and identified to the species.

Temporary custody

Some hunters use services offered by outfitters, pluckers and butchers to help with cleaning or preserving their harvested birds, or their birds could be transported by a fellow hunter or friend. These persons can have temporary custody of many migratory game birds at once, which often belong to multiple hunters. Under the current MBRs, these individuals or small businesses could quickly exceed the possession limit, which would be in contravention of the Regulations. The proposed amendments specify that when an unpreserved bird is temporarily provided to a third party, it continues to count towards the owner's possession limit.

Temporary third-party possession of murre

A restriction concerning temporary possession of murre is proposed so that a hunter would not be allowed to temporarily possess unpreserved murre killed by another

qui ont été récoltés et de laisser la viande devenir impropre à la consommation. Cette dernière disposition ne s'appliquerait pas aux oiseaux utilisés pour la taxidermie ou le dressage de chiens rapporteurs. L'ajout des dispositions relatives à l'abandon serait en accord avec l'objectif du permis de chasse OMCG qui a pour objectif principal la consommation humaine. Ceci serait également en accord avec de nombreux règlements provinciaux et territoriaux qui interdisent le gaspillage d'espèces gibiers.

Chasse dans plusieurs secteurs — maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder

Pour les maximums de prises par jour, le projet de règlement clarifie que si une personne devait chasser dans plus d'une zone en une journée, son maximum de prises pour une espèce ce jour-là serait celui qui est le plus élevé pour ces zones, tel qu'il est indiqué à l'annexe 3. Il ne s'agit pas de la somme des deux (ou plus) maximum de prises par jour pour chaque zone. Pour ce qui est des maximums d'oiseaux à posséder, le projet de règlement précise que si une personne chasse dans une zone, comme elle est définie à l'annexe 3, ailleurs qu'à son lieu de résidence, elle est autorisée à avoir un nombre total d'oiseaux non préparés d'une espèce qui correspond au maximum d'oiseaux à posséder le plus élevé pour les deux zones (ou plus). Le maximum d'oiseaux à posséder ne serait pas la somme de deux (ou plus) maximum d'oiseaux à posséder.

Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en transit doivent être identifiables individuellement

Afin de faciliter le travail des agents de la faune, il est proposé que, jusqu'à ce que les oiseaux abattus soient préparés, ils doivent être entreposés de manière à ce que chaque oiseau puisse être identifié séparément à son espèce.

Garde temporaire

Certains chasseurs font appel aux services offerts par les pourvoiries, les plumeurs et les bouchers pour nettoyer ou préparer les oiseaux qu'ils ont récoltés. Il arrive également que les oiseaux soient transportés par un compagnon de chasse ou un ami. Ces entreprises ou personnes ont donc la garde temporaire de nombreux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, qui appartiennent souvent à plusieurs chasseurs. Selon le ROM actuel, ces entreprises ou individus pourraient rapidement dépasser le maximum d'oiseau à posséder, ce qui contreviendrait au Règlement. Les modifications proposées précisent que lorsqu'un oiseau non préparé est provisoirement sous la garde d'un tiers, il continue de compter dans le maximum d'oiseaux à posséder du propriétaire.

Possession temporaire de guillemots par des tiers

Une restriction concernant la possession temporaire de guillemots est proposée afin qu'un chasseur ne soit pas autorisé à être en possession temporairement de

hunter in excess of twice the bag limit. In other words, a hunter can possess his or her daily bag limit and temporarily possess the bag limits of two other hunters. This change is proposed to tackle illegal commercialization of murrelets which could lead to overharvest of the resource. Furthermore, a definition of a Newfoundland and Labrador resident, which is consistent with the definition contained in the provincial *Wild Life Act*, has been included to add clarity.

Gift of harvested migratory game birds

The proposed MBRs clarify the purposes for when birds hunted under the authority of an MGBH permit, or in accordance with a section 35 right, may be gifted, which are for human consumption (including charitable purposes), taxidermy or in order to train dogs as retrievers. It is proposed to clarify that a migratory game bird that is not preserved and that is given is counted towards the owner's possession limit until the gift is accepted by the new owner. This would make it prohibited for hunters to dump (e.g. leave on a doorstep) their harvested birds claiming that they are gifting the birds, when the recipient may not want to or cannot use them.

Part 3 – Overabundance, damage and danger

Proposed hunting provisions apply when harvesting overabundant species

As is currently the case with the MBRs, many of the provisions that apply to hunting also apply when harvesting overabundant species since this activity is authorized under the MGBH permit. Along with existing provisions that do not have important changes, the new provisions that would apply accordingly include the following: hunting by minors, retrieval, preservation, possession, temporary third-person possession, labelling, training retriever dogs, retaining a fully feathered head or wing, gifting, as well as the prohibition on abandonment.

Allowing gifting of birds killed under the authority of a damage or danger permit to kill

Currently, the MBRs do not allow for the gifting of birds taken under damage and danger permits, which can lead to waste. It is proposed that birds taken under the authority of a damage or danger permit may be gifted for the purpose of consumption, charity, or training retriever dogs and for taxidermy purposes if the species is one for which there is an open season in Canada. The requirement that the person to whom the bird is being gifted must accept

guillemots non préparés tués par un autre chasseur au-delà de deux fois le maximum de prises par jour. En d'autres termes, un chasseur peut posséder son maximum de prises par jour et être en possession temporaire d'oiseaux comptant dans le maximum de prises par jour de deux autres chasseurs. Ce changement est proposé pour lutter contre la commercialisation illégale des guillemots, qui pourrait mener à une surexploitation de la ressource. De plus, une définition de « résident de Terre-Neuve-et-Labrador », conforme à la définition contenue dans la *Wild Life Act* de cette province, a été incluse pour plus de clarté.

Don d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Le projet de ROM clarifie les finalités pour lesquelles des oiseaux chassés en vertu d'un permis de chasse OMCG, ou conformément à un droit affirmé par l'article 35, peuvent être donnés pour la consommation humaine (y compris à des fins caritatives), la taxidermie ou le dressage de chiens rapporteurs. Il est proposé de préciser qu'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui n'est pas préparé et qui est donné soit comptabilisé dans le maximum d'oiseaux à posséder du propriétaire jusqu'à ce que le cadeau soit accepté par le nouveau propriétaire. Cela empêcherait les chasseurs de déposer en un endroit (par exemple sur le seuil de la porte d'une autre personne) leurs oiseaux récoltés en prétendant qu'ils les offrent, lorsque le receveur peut ne pas les vouloir ou ne pas les utiliser.

Partie 3 – Surabondance, dommages et danger

Dispositions proposées relatives à la chasse qui s'appliquent à la récolte d'espèces surabondantes

Comme c'est le cas actuellement dans le ROM, de nombreuses dispositions applicables à la chasse s'appliquent également à la récolte d'espèces surabondantes, cette activité étant autorisée en vertu du permis de chasse OMCG. Outre les dispositions existantes qui ne subissent pas de modifications importantes, les nouvelles dispositions qui s'appliqueraient incluent ce qui suit : la chasse par des mineurs, la récupération, la préparation, la possession, la possession temporaire par une tierce personne, l'étiquetage, le dressage de chiens rapporteurs, la conservation d'une tête ou d'une aile munie de toutes ses plumes, le don, ainsi que l'interdiction d'abandon.

Permission de donner des oiseaux tués en vertu d'un permis pour dommages ou dangers

Le ROM actuel ne permet pas le don d'oiseaux pris en vertu d'un permis pour dommages ou dangers, ce qui pourrait entraîner du gaspillage. Il est proposé que les oiseaux pris en vertu d'un permis pour dommages ou dangers puissent être donnés à des fins de consommation, de bienfaisance ou de dressage de chiens rapporteurs et de taxidermie s'il s'agit d'une espèce pour laquelle il y a une saison de chasse au Canada. L'exigence selon laquelle la

the gift would apply, as would the requirement that the unpreserved bird or group of birds be labelled, and that each carcass retains a fully feathered wing or head. This proposal would not apply to airport permits.

Change in the definition of decoy

It is proposed that decoy be defined as an artificial bird or any device that imitates the colour, shape or size of a migratory bird and may attract migratory birds. This proposed change is to ensure that all means used to look like and attract migratory birds, such as using white plastic bags in a field to attract snow geese, are also prohibited. The use of decoys and bird calls would remain prohibited under a damage or danger permit.

Part 4 — Other permits

Scientific permit — rehabilitation

Scientific permits for rehabilitation purposes are currently issued to rehabilitation facilities, yet the current Regulations are not clear that it is one of the allowable purposes. It is therefore proposed to be added as a purpose. It will remain the policy of the Department that scientific permits for the purpose of migratory bird rehabilitation only be issued to facilities that meet and agree to respect the appropriate requirements.

Qualifications

The current MBRs are very specific to whom a scientific permit may be issued to (person from or acting on behalf of a university, museum, scientific society, consulting firms or government) and the application must include a statement from at least two qualified ornithologists recommending that the permit be issued. These rigid requirements mean that some otherwise valid applicants, whose activity meets the required purpose and who are qualified to conduct the activity, may not be able to obtain a permit. It is proposed that the Regulations be amended so that the Minister may evaluate if the person has the skills required to perform the requested activity for scientific, educational or rehabilitation purposes.

Aviculture permit

A new requirement is proposed that in the 14 days before and during an open season in the area, that feeding of the

personne à qui l'oiseau est donné doit accepter le don s'applique, de même que l'obligation selon laquelle l'oiseau ou le groupe d'oiseaux non préparés doivent être étiquetés et que chaque carcasse doit conserver une aile ou une tête avec toutes ses plumes. Cette proposition ne s'appliquerait pas aux permis d'aéroport.

Modification de la définition d'appelant

Il est proposé que « appelant » soit défini comme un oiseau artificiel ou tout équipement imitant la couleur, la forme ou la taille d'un oiseau migrateur et pouvant attirer les oiseaux migrateurs. Cette modification proposée vise à garantir que tous les moyens utilisés pour imiter et attirer les oiseaux migrateurs, tels que l'utilisation de sacs en plastique blancs dans un champ pour attirer l'Oie des neiges, soient également interdits. L'utilisation d'appelants et d'appeaux pour oiseau migrateur resterait interdite pour le titulaire d'un permis pour dommages ou dangers.

Partie 4 — Autres permis

Permis scientifique — réhabilitation

Des permis scientifiques à des fins de réhabilitation sont actuellement délivrés aux centres de réhabilitation, mais le règlement actuel n'indique pas clairement s'il s'agit d'une des fins autorisées pour délivrer le permis. Il est donc proposé de l'ajouter comme objet du permis. Le Ministère continuera d'avoir pour politique que les permis scientifiques aux fins de la réhabilitation des oiseaux migrateurs ne soient délivrés qu'aux installations qui satisfont aux exigences pour la délivrance du permis et qui s'engagent à les respecter.

Qualifications requises

Le règlement actuel est très précis en ce qui a trait aux personnes pouvant obtenir un permis scientifique (personnes provenant d'une université, d'un musée, d'une société scientifique, d'une société d'experts-conseils ou du gouvernement ou agissant en leur nom), et la demande doit comprendre une déclaration d'au moins deux ornithologues qualifiés recommandant que le permis soit délivré. Ces exigences strictes signifient que certains demandeurs dont l'activité répond à l'objectif visé et qui sont qualifiés pour exercer l'activité pourraient ne pas être en mesure d'obtenir un permis. On propose que le projet de Règlement soit modifié afin qu'il incombe au ministre le soin d'évaluer si la personne possède les compétences requises pour exercer l'activité faisant l'objet de la demande aux fins scientifiques, éducatives ou de réhabilitation.

Permis d'aviculture

Une nouvelle exigence propose qu'au cours d'une saison de chasse et des 14 jours qui la précèdent dans une région

captive birds must not be visible to birds flying overhead. This is to prevent unintentional and intentional baiting of wild migratory game birds. A second proposal under the authority of this permit is to allow birds to be given between aviculture permit holders.

Charity permit — new proposed permit

Under the current MBRs, it is not possible for birds to be gifted for charitable events (e.g. food banks, soup kitchens) or for activities that could be viewed as commercialization (e.g. fundraising dinners). It is proposed to create a charity permit to authorize the permit holder to possess preserved legally harvested migratory game birds and murrelets, and also to allow these birds to be served as a meal (in the case of a soup kitchen or fundraising dinner) or distributed as they were received (in the case of a food bank). There would be no charge for this permit. Migratory game birds for which there is an open season in Canada, which are taken under the authority of an MGBH permit, the appropriate permit for birds causing damage or danger, or section 35 rights, may be donated or given for the purposes set out in the charity permit. All birds must be preserved in order to be possessed under the authority of this permit. Fees must not be charged for the meal where the migratory game birds are served although, for fundraising purposes, there may be a charge for the event itself. Any profits made from these fundraising events where migratory game birds are served must be used for the conservation of migratory birds. It is also proposed that the holder of the charity permit keep records regarding the number of preserved birds received in each calendar year, and in the case of fundraising events that records of expenditures and revenues, as well as how the profits were used, be kept for one year after the event.

Consequential amendments

Several other regulations and schedules refer to provisions in the MBRs. They are the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*, *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations*, *Contravention Regulations*, *Migratory Birds Sanctuary Regulations*, *Wood Buffalo National Park Game Regulations*, *Law List Regulations* and *Inclusion List Regulations (Canadian Environmental Assessment Act, 2012)*, Schedule VI to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation*

donnée, le dépôt de nourriture pour l'alimentation des oiseaux en captivité ne soit pas visible du haut des airs pour les oiseaux qui survolent la région. Cette mesure vise à prévenir l'appâtage intentionnel et non intentionnel des oiseaux migrateurs sauvages considérés comme gibier. Une deuxième proposition relative à ce permis est de permettre le don d'oiseaux entre les titulaires de permis d'aviculture.

Permis de bienfaisance — nouveau permis proposé

En vertu du règlement actuel, il n'est pas possible de donner des oiseaux dans le cadre d'activités de bienfaisance (par exemple banques alimentaires, soupes populaires) ou pour des activités qui pourraient être considérées comme de la commercialisation (par exemple soupers-bénéfice). On propose de créer un permis de bienfaisance selon lequel le titulaire serait autorisé à posséder des oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des guillemots récoltés légalement et qui ont été préalablement préparés, et de permettre que ces oiseaux soient servis comme repas (dans le cas d'une soupe populaire ou d'un souper-bénéfice) ou distribués tels qu'ils ont été reçus (dans le cas d'une banque alimentaire). Il n'y aurait pas de frais pour ce permis. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour lesquels une saison de chasse est ouverte au Canada et qui sont récoltés en vertu d'un permis de chasse OMCG, d'un permis pour dommages ou danger ou en vertu des droits conférés par l'article 35 peuvent faire l'objet d'un don aux fins énoncées dans le permis de bienfaisance. Tous les oiseaux doivent être préparés afin que le titulaire du permis de bienfaisance puisse en prendre possession. Aucuns frais ne doivent être exigés pour le repas où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont servis, mais, à des fins de collecte de fonds, il peut y avoir des frais pour l'événement lui-même. Tous les profits tirés de ces activités de financement où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont servis doivent être utilisés pour la conservation des oiseaux migrateurs. Il est également proposé que le titulaire du permis de bienfaisance tienne un registre du nombre d'oiseaux reçus au cours de chaque année civile et, dans le cas d'activités de financement, que les registres des dépenses et des recettes ainsi que de l'utilisation des profits soient conservés pendant un an après l'activité.

Modifications corrélatives

Plusieurs autres règlements et annexes renvoient aux dispositions du ROM. Il s'agit du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, du *Règlement sur les contraventions*, du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffer*, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et du *Règlement sur la liste d'inclusion [Loi canadienne sur l'évaluation*

Act, Schedule 2 to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act, Preliminary Screening Requirement Regulations* (migratory birds) [*Mackenzie Valley Resource Management Act*] and Schedule 2 to the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The proposed MBRs have been completely reorganized, which means that the provisions that are currently referred to in these other regulations would no longer be accurate. In order to address this, the appropriate provision in these regulations, which reference the MBRs, would be updated so that the reference remains valid.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there would be a net “IN” overall. A small administrative burden would be introduced for some businesses who would be required to submit a notice to the Department if they wish to disturb, destroy or remove a nest of a species listed in the proposed Schedule 1. The net change in annualized administrative activities would be a cost of \$99,855 or \$1 per business (expressed in \$2012 calculated over 2018–2028, and discounted 7% as required by the Treasury Board’s “One-for-One” Rule guide.¹

It is expected that the majority of notifications received would be for Pileated Woodpecker nests, with possibly a very small number for Herons, per year. Pileated Woodpecker nests would be sparsely distributed, and of the few found many would be occupied, and could not therefore be disturbed, destroyed or removed. It is estimated that it would take stakeholders that are impacted 20 minutes to read and understand the regulatory and notification requirements, and approximately 10 minutes to write and send a notification to the Department.

The forestry industry is expected to be most impacted by the notification requirement. To estimate the administrative burden, it is assumed that 100% of forestry companies would be required to become familiar with the regulatory requirements, with a high-end estimate of 8% of companies submitting a notification per year. The forestry sector has been engaged in nest protection best practises for years. Many currently conduct nest identification activities, and many already practise some level of selective cutting, including leaving snag trees (which could have Pileated Woodpecker nests) from being harvested.

The other sectors expected to be impacted, to a lesser degree, would be electric generation companies (hydro,

environnementale (2012)], de l’annexe VI de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, de l’annexe 2 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, du *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* (oiseaux migrateurs) [*Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*] et de l’annexe 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Le règlement proposé a fait l’objet d’une refonte complète, ce qui signifie que les références aux dispositions du Règlement dans ces autres règlements ne seraient plus exactes. Pour remédier à cette situation, la disposition appropriée de ces règlements qui fait référence au Règlement serait mise à jour afin que la référence demeure valide.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à la présente proposition, étant donné qu’il y aurait un « AJOUT » net global. Un léger fardeau administratif serait imposé à certaines entreprises qui seraient tenues de présenter un avis au Ministère si elles souhaitent perturber, détruire ou enlever un nid d’une espèce inscrite à l’annexe 1 proposée. La variation nette des activités administratives annualisées représenterait un coût de 99 855 \$ ou 1 \$ par entreprise (exprimé en dollars de 2012, calculé pour la période de 2018 à 2028, et actualisé à 7 %, comme l’exige le Guide de la règle du « un pour un » du Conseil du Trésor¹.

On s’attend à ce que la majorité des avis reçus concernent des nids de Grands pics, et peut-être un très petit nombre de nids de Hérons, par année. Les nids de Grands pics sont distribués de façon éparse; beaucoup des rares nids trouvés devraient être occupés et ne pourront donc pas être perturbés, détruits ou enlevés. On estime qu’il faudrait 20 minutes aux intervenants touchés pour lire et comprendre les exigences réglementaires et les exigences en matière d’avis, et environ 10 minutes pour rédiger et envoyer un avis au Ministère.

On s’attend à ce que l’industrie forestière soit la plus touchée par l’exigence relative aux avis. Pour estimer le fardeau administratif, on suppose que 100 % des entreprises forestières seront tenues de se familiariser avec les exigences réglementaires, et qu’au maximum 8 % des entreprises présenteront un avis par année. Le secteur forestier applique des pratiques exemplaires de protection des nids depuis des années, et bon nombre des entreprises de ce secteur mènent déjà des activités d’identification des nids et pratiquent déjà une certaine forme de coupe sélective, y compris le maintien des chicots (qui pourraient abriter des nids de Grands pics).

Les autres secteurs qui devraient être touchés, dans une moindre mesure, sont les sociétés de production

¹ Treasury Board. (2012). *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the “One-for-One” Rule*. Ottawa, Ontario: Treasury Board.

¹ Conseil du Trésor. (2012). *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide de la règle du « un pour un »*. Ottawa (Ontario) : Conseil du Trésor.

wind), oil and gas operations, mining and construction (residential, commercial, industrial). Not all companies would be required to become familiar with the requirements, as many of the natural resource sectors operate outside of the range of the species listed in the proposed Schedule 1. In addition, their operations would not involve clearing land (underground mining), or their operations are already established and the likelihood of having to submit a notification is low, unless they expand or develop a new site. In the development sector, it is not anticipated that many would be building in mature tracts of forest where Pileated Woodpeckers prefer to nest, and if one was found they may choose to leave the tree with the abandoned nest. A very small portion of these businesses (with a high-end estimate of between 0.1% for developers and 3% for oil and gas) were estimated to submit notifications.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the amendments are not expected to impose costs on small businesses.

Consultation

Consultations were held in 2013 and 2014 with regards to amending the provisions in the Regulations to expressly recognize section 35 of the *Constitution Act, 1982*, to clarify the interaction between the Regulations and section 35 rights, as well as regarding the hunting proposals. The response received regarding the proposals was generally positive. The Department has since created an MBR modernization web page that provides information and updates on the status of the amendment process, and regular updates on the progress made have been emailed to stakeholders (>450) who are on their migratory bird regulatory report mailing list.

Implementation of Parksville Protocol — recognition of Indigenous rights-based harvest according to section 35 of the Constitution Act, 1982

National Indigenous organizations, councils and wildlife management boards were consulted on the nature and scope of the proposed amendments to the MBRs relating to section 35 rights in 2013 and 2014. The consultations were done through email and face-to-face meetings. There was a general appreciation that the language regarding Indigenous peoples would be updated, and that their section 35 hunting rights would be reflected in the amended MBRs. Environment and Climate Change Canada (ECCC)

d'électricité (hydroélectricité, éolien), les exploitations pétrolières et gazières ainsi que les secteurs miniers et de la construction (résidentielle, commerciale et industrielle). Ce ne sont pas toutes les entreprises qui seraient tenues de se familiariser avec les exigences, étant donné que bon nombre des secteurs des ressources naturelles opèrent à l'extérieur de l'aire de répartition des espèces inscrites à l'annexe 1 proposée. De plus, leurs activités n'impliqueraient pas le défrichage de terres (exploitation minière souterraine), ou leurs activités sont déjà établies et la probabilité d'avoir à présenter un avis est faible, à moins qu'ils ne prennent de l'expansion ou aménagent un nouveau site. Dans le secteur du développement, on ne s'attend pas à ce que beaucoup d'entreprises construisent dans des étendues de forêt mature où les Grands pics préfèrent nicher, et si un nid est trouvé, l'arbre pourrait être laissé en place avec le nid abandonné. On s'attend à ce qu'une très faible proportion de ces entreprises (valeur estimée maximale allant de 0,1 % pour les promoteurs à 3 % pour le secteur pétrolier et gazier) présentent des avis.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Des consultations ont eu lieu en 2013 et 2014 au sujet des propositions de chasse ainsi qu'au sujet de la modification des dispositions du Règlement afin de reconnaître expressément l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de clarifier l'interaction entre le Règlement et les droits énoncés à l'article 35. La réponse reçue au sujet des propositions a été généralement positive. Depuis, le Ministère a créé une page Web sur la modernisation du Règlement qui fournit de l'information et des mises à jour sur l'état d'avancement du processus de modification, et des mises à jour régulières sur les progrès réalisés ont été envoyées par courriel aux intervenants (> 450) qui figurent sur la liste de diffusion des rapports réglementaires sur les oiseaux migrateurs.

Mise en œuvre du protocole de Parksville — reconnaissance des droits de récolte des peuples autochtones conformément à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982

Les organisations, les conseils et les conseils de gestion des ressources fauniques autochtones nationaux ont été consultés sur la nature et la portée des modifications proposées au Règlement concernant les droits de l'article 35 en 2013 et 2014. Les consultations se sont déroulées par courriel et dans le cadre de réunions en personne. Il y a eu une appréciation générale pour le fait que le libellé concernant les peuples autochtones allait être mis à jour et les droits de chasse de l'article 35 allaient être reflétés dans le

has also provided updates to Indigenous peoples at various wildlife management board meetings, at regional meetings, and at workshops.

Management of hunting

Initial targeted face-to-face meetings with key stakeholders were held in 2013 to discuss the proposed amendments to the MBRs regarding the management of migratory game bird hunting in Canada. The Department consulted with Canada's Hunting and Angling Panel (HAAP), the Canadian Wildlife Directors' Committee (CWDC), the Federal/State Waterfowl Flyway Councils in the United States, and the North American Waterfowl Management Plan Committee. Based on these consultations, minor changes were made to the proposals. Subsequently, in the spring of 2014, a consultation document was prepared seeking feedback from the broader public and stakeholders. This was posted on the departmental website and was also distributed to an extensive list of stakeholders (450+ mailing list). These consultations engaged hunting and conservation organizations; individual hunters; provinces and territories; and the U.S. government. Support for the hunting management proposals was widespread and strong. Since these consultations, the Department has met annually with many hunting stakeholders, including the provinces and territories, hunting groups, and others, and provided regular updates on the modernization initiative.

As part of the 2013–2014 consultations, the opportunities for youth hunters, as well as first-time migratory game bird hunters, to obtain an MGBH permit and habitat conservation stamp free of charge, were proposed. The hunting community was very supportive of the proposals put forward to encourage new and more people to migratory game bird hunting. At this time, it is proposed to proceed only with the permit initiative for youth. The Department is supportive of the initiative for first-time migratory game bird hunters, but due to the difficulties in being able to conduct the necessary verifications for first-time hunters, it is not being proposed at this time.

Baiting

In 2017, the Department of the Environment reached out directly to several provincial governments regarding the proposal to repeal baiting authorizations, as well as to prohibit the intentional flooding of crop fields in order to

règlement modifié. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a également fourni des mises à jour aux populations autochtones à diverses occasions lors des réunions du conseil de gestion de la faune, des réunions régionales ainsi que lors d'ateliers.

Gestion de la chasse

Des premières rencontres en personne avec les principaux intervenants ont eu lieu en 2013 pour discuter des modifications proposées au Règlement concernant la gestion de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Le Ministère a consulté le Comité consultatif sur la chasse et la pêche du Canada, le Comité des directeurs canadiens de la faune, les conseils fédéraux et étatiques des voies de migration de la sauvagine aux États-Unis et le Comité responsable du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Sur la base de ces consultations, des modifications mineures ont été apportées aux propositions. Par la suite, au printemps 2014, un document de consultation a été préparé pour recueillir les commentaires du grand public et des intervenants. Ce document a été affiché sur le site Web du Ministère et a également été distribué à une longue liste d'intervenants (liste d'envoi contenant plus de 450 destinataires). Les consultations visaient des organisations de chasse et de conservation, des chasseurs individuels, des provinces et des territoires ainsi que le gouvernement des États-Unis. Les propositions relatives à la gestion de la chasse ont reçu un appui répandu et très favorable. Depuis ces consultations, le Ministère a rencontré chaque année de nombreux intervenants dans le domaine de la chasse, y compris les provinces et les territoires, des groupes de chasseurs et d'autres intervenants, et a fait le point régulièrement sur l'initiative de modernisation.

Dans le cadre des consultations de 2013–2014, la possibilité pour les jeunes chasseurs, ainsi que pour les nouveaux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'obtenir gratuitement un permis de chasse OMCG et un timbre de conservation des habitats, a été proposée. La communauté des chasseurs était très favorable à la proposition visant à encourager de nouveaux chasseurs et un plus grand nombre de personnes à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. À ce stade, on propose d'aller de l'avant seulement avec l'initiative des permis pour les jeunes. Le Ministère est en faveur de l'initiative visant les chasseurs pratiquant pour la première fois la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, mais en raison de la difficulté d'effectuer les vérifications nécessaires concernant l'historique de chasse de ces chasseurs, elle n'est pas proposée pour le moment.

Appâtage

En 2017, le ministère de l'Environnement a communiqué directement avec plusieurs gouvernements provinciaux au sujet de la proposition d'abroger les autorisations d'appâtage ainsi que d'interdire l'inondation

attract migratory game birds for hunting. Both baiting-related amendments were supported. A few large hunting organizations were also contacted, and had mixed reactions regarding the proposal to repeal the bait authorization provision from the MBRs, although some reacted positively to the proposal to prohibit the intentional flooding of crop fields.

Shortly afterwards, also in 2017, information on the proposals was posted on the departmental MBR modernization web page. These consultations generated mixed feedback. All provinces that submitted comments during the consultation period were either supportive or were indifferent to the proposed amendments. Hunters from outside of Ontario, some outfitting organizations and international flyway councils were generally supportive, given the perceived lack of fairness and equity among Canadian hunters. However, some organizations, as well as hunting clubs in southern Ontario that have received the authorizations to date, indicated that eliminating the authorizations would have economic impacts on their businesses. With respect to the proposal to prohibit the intentional flooding of standing crops for the purpose of attracting birds for hunting, similar mixed feedback was received. Those opposed to the proposal felt that flooding crop fields provides food and staging areas for waterfowl and prevents them from flying south into the United States, where hunting pressures are greater. They also felt that prohibiting this activity would affect the economy of a part of southern Ontario and could result in loss of wetlands, as private landowners may drain their wetlands to sell as agricultural crop fields, which are more profitable. Those in favour of the flooding prohibition, which included some national hunting organizations, believed that this practice of baiting creates unequal access and conservation concerns, and that its prohibition would reduce pressure on waterfowl populations that are in decline.

The Department has considered the results of the consultation, has assessed the possible impacts raised, and based on this analysis, has opted not to go forward at this time with the proposals that were put forward for bait authorizations or the intentional flooding of agricultural crops. Bait authorizations will continue to be issued by the Minister according to the MBRs and, moving forward, the Department will develop policy through which the authorizations will be granted to ensure that any future increase for these authorizations does not compromise conservation. The occurrences of intentional flooding of crop fields in order to hunt migratory game birds appear to be limited. The Department will monitor the situation and will

intentionnelle des champs de culture afin d'attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la chasse. Les deux modifications relatives à l'appâtage ont reçu leur appui. Quelques grandes organisations de chasse ont également été consultées et ont eu des réactions mitigées à l'égard de la proposition d'abroger la disposition pour les autorisations d'appâtage du Règlement, mais certaines ont réagi positivement à la proposition visant à interdire l'inondation intentionnelle des champs de culture.

Peu de temps après, également en 2017, de l'information au sujet des propositions a été affichée sur la page Web de la modernisation du ROM du Ministère. Ces consultations ont donné lieu à des commentaires mitigés. Toutes les provinces qui ont formulé des commentaires au cours de la période de consultation ont été soit en faveur des modifications proposées ou indifférentes à celles-ci. Les chasseurs de l'extérieur de l'Ontario, certaines pourvoiries et certains conseils internationaux des voies migratoires étaient généralement en accord, étant donné le manque de justice et d'équité perçu chez les chasseurs canadiens. Toutefois, certaines organisations, ainsi que des clubs de chasse du sud de l'Ontario qui ont reçu des autorisations jusqu'à maintenant, ont indiqué que l'élimination de ces autorisations aurait des répercussions économiques sur leurs entreprises. En ce qui concerne la proposition d'interdire l'inondation intentionnelle des cultures sur pied dans le but d'attirer les oiseaux pour la chasse, des commentaires mitigés similaires ont été reçus. Ceux qui s'opposent à la proposition estiment que l'inondation des champs de culture fournit de la nourriture et des aires de rassemblement pour la sauvagine et les empêche de s'en voler vers le sud pour les États-Unis, où les pressions de chasse sont plus fortes. Ils estimaient également que l'interdiction de cette activité nuirait à l'économie d'une partie du sud de l'Ontario et pourrait entraîner la perte de terres humides, car les propriétaires fonciers privés pourraient drainer leurs terres humides pour les vendre comme terres agricoles, qui sont plus rentables. Les partisans de l'interdiction de l'inondation, dont certaines organisations nationales de chasse, étaient d'avis que la pratique de l'appâtage crée des problèmes d'inégalité d'accès et de conservation et que son interdiction réduirait la pression sur les populations de sauvagine qui sont en déclin.

Le Ministère a examiné les résultats de la consultation, a évalué les répercussions possibles soulevées et, à la lumière de cette analyse, a conclu qu'il n'allait pas de l'avant pour le moment avec les propositions concernant les autorisations d'appâtage ou l'inondation intentionnelle des champs de culture. Les autorisations d'appâtage continueront d'être délivrées par le ministre conformément au Règlement et à l'avenir, le Ministère élaborera une politique en vertu de laquelle elles seront accordées afin de garantir que toute augmentation future de ces autorisations ne compromette pas la conservation. Les occurrences d'inondations intentionnelles des champs de culture dans le but de chasser les oiseaux migrateurs

work with the provinces to explore other approaches, if warranted.

Exception for unoccupied nests

The unoccupied nest provisions were not part of the original proposals for modernizing the MBRs and, therefore, there was no formal consultation. However, the clarification arose as a result of informal feedback received from stakeholders consistently throughout the years. There has been a recent increase in issues regarding the destruction of migratory bird nests outside of the breeding season, which has increased uncertainty among stakeholders. A concern that has been consistently raised by stakeholders is that, even if they do practise avoidance guidelines, they still could be considered to be in contravention of the MBRs for destroying nests that are not occupied by nesting birds or are not reused. This can lead to stakeholders choosing not to follow nest protection guidelines or not to practise due diligence, resulting in more harm to migratory birds. For these reasons, it was determined that this was an issue that needed to be resolved by the current amendments. The Department anticipates that stakeholders will react generally positively to the proposal as it would provide clarity, in the Regulations, on when nests are protected, while ensuring the conservation of migratory birds. The proposed amendment is anticipated to support project planning and implementation that would better benefit migratory bird conservation. Some concerns may be raised. For instance, some conservation organizations may raise concerns that the list of species for which nests are protected year round is too narrow, as not all species that reuse their nests are included. However, the strong biological criteria that the Department has developed for choosing the species that are included in the proposed Schedule 1 is rooted in the precautionary principle. Moreover, populations of migratory birds will continue to be monitored, and if in the future it is determined that there is a conservation concern for a species and that it would benefit from being added to the list, the Minister may recommend that the Governor in Council amend the list.

Rationale

The proposed amendments would address the objectives of modernizing the MBRs overall, organizing them according to topic, and eliminating errors and inconsistencies, so that greater clarity is achieved. They would also consolidate all provisions related to the management of hunting, and ensure that the hunting provisions reflect new and current departmental policy, and address enforcement concerns. They would incorporate into the Regulations the policy on nest protection that the Department has had

considérés comme gibier semblent être limitées. Le Ministère surveillera la situation et travaillera avec les provinces pour explorer d'autres approches, le cas échéant.

Exceptions relatives aux nids inoccupés

Les dispositions relatives aux nids inoccupés ne faisaient pas partie des propositions initiales de modernisation du Règlement et, par conséquent, il n'y a pas eu de consultation officielle à ce sujet. Toutefois, la clarification découle de commentaires informels reçus des intervenants depuis des années. Il y a eu une augmentation récente des problèmes concernant la destruction des nids d'oiseaux migrateurs en dehors de la saison de reproduction, ce qui a accru l'incertitude parmi les intervenants. Une préoccupation qui a été constamment soulevée par les intervenants est que, même s'ils appliquent les lignes directrices sur l'évitement, ils pourraient quand même être considérés comme contrevenant au Règlement pour la destruction des nids qui ne sont pas occupés par les oiseaux nicheurs ou qui ne sont pas réutilisés. Cela peut amener les intervenants à ne pas suivre les lignes directrices sur la protection des nids, ni de faire preuve de diligence raisonnable, ce qui peut causer plus de tort aux oiseaux migrateurs. Pour ces raisons, il a été déterminé qu'il s'agissait d'un problème qui devait être résolu par les modifications actuelles. Le Ministère s'attend à ce que les intervenants réagissent de façon généralement positive à la proposition, car elle clarifierait, dans le Règlement, les conditions de protection des nids, tout en assurant la conservation des oiseaux migrateurs. La modification proposée devrait encourager la planification et la mise en œuvre de projets qui bénéficieraient à la conservation des oiseaux migrateurs. Certaines préoccupations peuvent être soulevées. Par exemple, certains organismes de conservation peuvent s'inquiéter du fait que la liste des espèces pour lesquelles les nids sont protégés toute l'année est trop restreinte, car toutes les espèces qui réutilisent leurs nids ne sont pas incluses. Toutefois, les critères biologiques rigoureux que le Ministère a élaborés pour le choix des espèces qui figurent à l'annexe 1 proposée sont fondés sur le principe de précaution. De plus, les populations d'oiseaux migrateurs continueront d'être surveillées et si, à l'avenir, il est déterminé qu'il existe un problème de conservation pour une espèce et qu'il serait avantageux de l'inscrire sur la liste, le ministre peut recommander que le gouverneur en conseil modifie la liste.

Justification

Les modifications proposées permettraient de remplir les objectifs de modernisation du Règlement dans son ensemble, de structuration par sujet et d'élimination des erreurs et des incohérences à des fins d'amélioration de la clarté. De plus, elles permettraient un regroupement de toutes les dispositions relatives à la gestion de la chasse et veilleraient à ce que les dispositions relatives à la chasse reflètent les politiques ministérielles nouvelles et existantes et répondent aux préoccupations en matière

in place for many years. They would also ensure that the MBRs expressly recognize section 35 of the *Constitution Act, 1982*. Overall, the increased clarity and flexibility, as well as the reduced burden that would result from the proposed amendments, would outweigh the relatively low administrative costs that some businesses may assume.

Specifically with respect to nest protection, the proposed regulatory changes would provide long-sought clarity for stakeholders, particularly outside of the breeding season. The intent of this proposal is to improve compliance, as it allows some flexibility with respect to undertaking activities that would damage or destroy nests, while maintaining the intent of conserving migratory birds. The Department will continue to monitor migratory bird populations with the nest protections in place. Putting the species whose nests are to be protected year round in a schedule offers the flexibility to amend the list if it is found that there are conservation reasons to do so.

ECCC conducted an in-depth analysis in order to determine what species would be included in the proposed Schedule 1. Nest reuse for each species protected under the MBCA was determined using the information found in the Cornell Lab of Ornithology “Birds of North America” (BNA)² account for each species, and a precautionary approach was taken. Each account contains a section on nest site selection, nest construction, and nest reuse. Species that commonly or usually reuse their nests, cavities or burrows in subsequent years were identified through their BNA account. Species were then assessed, with the consideration that the overall goal in the choices made was to have a final list that would be biologically significant, meaningful, consistent, and enforceable at any time of the year. The following is a summary of the aspects that were considered and analyzed, which led to the species whose nests the Department considers should be protected year round, and are therefore included in the proposed Schedule 1.

Importance of the nesting structure itself

The intent of the proposed Schedule 1 is to protect nests that themselves are important or necessary for nesting success. For this reason, several species were excluded from the Schedule although they return year after year to the same nest site to either rebuild, refurbish, or repair their nests. These species may reuse their old nests if these

d’application de la loi. Elles intégreraient au Règlement la politique sur la protection des nids que le Ministère a mise en place depuis de nombreuses années. Elles veilleraient également à ce que le Règlement reconnaisse expressément l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans l’ensemble, la clarté et la souplesse accrues, ainsi que la réduction du fardeau découlant des modifications proposées, l’emporteraient sur les coûts administratifs relativement faibles que certaines entreprises pourraient subir.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des nids, les modifications réglementaires proposées apporteraient aux intervenants une clarté longtemps recherchée, en particulier en dehors de la saison de reproduction. Le but de cette proposition est d’améliorer la conformité, car elle permet une certaine flexibilité en ce qui concerne les activités qui endommageraient ou détruiraient les nids, tout en maintenant l’intention de conservation des oiseaux migrateurs. Le Ministère continuera de surveiller les populations d’oiseaux migrateurs lorsque la protection des nids sera mise en place. Le fait d’inscrire dans une annexe les espèces dont le nid doit être protégé toute l’année offre la flexibilité de modifier la liste s’il s’avère qu’il est nécessaire de le faire pour des raisons de conservation.

ECCC a mené une analyse approfondie afin de déterminer quelles espèces seraient incluses dans l’annexe 1 proposée. La réutilisation d’un nid pour chacune des espèces protégées en vertu de la LCOM a été déterminée en utilisant l’information figurant dans le compte de chaque espèce du Cornell Lab of Ornithology « Birds of North America » (BNA)² [laboratoire d’ornithologie de l’université Cornell pour les oiseaux de l’Amérique du Nord], et une approche de précaution a été adoptée. Chaque compte renferme une section sur la sélection du site du nid, la construction du nid et la réutilisation du nid. Les espèces qui réutilisent fréquemment ou habituellement leur nid, des cavités ou des terriers au cours des années subséquentes ont été identifiées au moyen de leur compte BNA. Ces espèces ont ensuite été évaluées, en gardant à l’esprit que l’objectif général du choix des espèces était de dresser une liste finale qui soit probante, significative et uniforme sur le plan biologique et qui permette l’application du Règlement en tout temps de l’année. Un sommaire des aspects considérés et analysés et qui ont contribué à l’établissement de la liste des espèces qu’on propose d’ajouter à l’annexe 1 se trouve ci-dessous.

Importance de la structure de nidification elle-même

L’intention de l’annexe 1 est de protéger les nids ou les parties des nids qui sont eux-mêmes importants ou nécessaires à la réussite de la nidification. Pour cette raison, plusieurs espèces ont été exclues de l’annexe, même si elles reviennent année après année au même site de nidification pour reconstruire, améliorer ou réparer leur nid.

² <https://birdsna.org/Species-Account/bna/home>

² <https://birdsna.org/Species-Account/bna/home>

are available, but reuse is not obligatory for nesting success.

Nests of related species

For some related families, it is difficult to distinguish the unoccupied nest of the different species outside of the breeding season. To avoid confusion, as well as for enforceability issues, it is proposed that species with similar nest structure all be included (such as is proposed for herons).

Secondary cavity nesters

Secondary cavity nesters use a cavity that is already available, such as a hole formed by rot in a tree, or a cavity that has been excavated by another species, such as by a woodpecker. It is therefore impossible to identify the nest of a secondary cavity nester outside of the breeding season. Consequently, it is proposed that the nest of secondary cavity nesters not be included in the proposed Schedule 1.

Species at risk

It is proposed that migratory bird species that are also listed under SARA as threatened, endangered, or extirpated not be protected year round by the MBRs, as their nests, or residences as is defined in SARA, are protected by this Act. SARA also allows for permits to be issued, under certain conditions, which authorize activities that although may pose a risk of damage or destruction to non-active nests, would overall be beneficial to populations of the species at risk. Examples of such activities would be to repair a chimney that is used by Chimney Swifts, or to conduct controlled burning to improve or maintain the habitat of a migratory bird population that is at risk. The authority to issue such permits is not possible under the MBRs.

Species nesting mostly on anthropological structures

Anthropological structures, or those created by humans, can provide important nesting habitat. Including species that nest on these structures in Schedule 1 would likely not benefit conservation, as it could have the negative effect of discouraging structures from having bird-friendly design if there is a concern that having nests in or on them would mean that maintenance could not be conducted.

Ces espèces peuvent réutiliser leurs vieux nids s'ils sont disponibles, mais la réutilisation n'est pas obligatoire pour la réussite de la nidification.

Nids d'espèces apparentées

Pour certaines familles apparentées, il est difficile de distinguer le nid inoccupé de diverses espèces en dehors de la saison de reproduction. Pour éviter toute confusion, ainsi que le caractère exécutoire (applicabilité de la réglementation), il est proposé que les espèces dont les nids présentent une structure semblable soient toutes incluses (comme cela est proposé pour les hérons).

Espèces cavicoles secondaires

Les nicheurs secondaires utilisent une cavité déjà disponible, comme un trou causé par la pourriture dans un arbre ou une cavité creusée par une autre espèce, comme celle d'un pic. Il est donc impossible d'identifier le nid d'une espèce cavicole secondaire en dehors de la saison de reproduction. Par conséquent, il est proposé de ne pas inclure les espèces cavicoles secondaires dans l'annexe 1 proposée.

Espèces en péril

Il est proposé que les espèces d'oiseaux migrateurs qui sont aussi inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) comme menacées, en voie de disparition ou disparues du pays ne fassent pas partie de l'annexe 1 proposée, car leur nid ou leur résidence, comme qu'ils sont définis par la LEP, sont protégés en vertu de cette loi. La LEP autorise aussi la délivrance de permis, sous certaines conditions, qui permettent des activités, qui bien qu'elles puissent présenter un risque d'endommager ou de détruire des nids non actifs, seraient dans l'ensemble bénéfiques aux populations des espèces en péril. Voici quelques exemples de ces activités : la réparation d'une cheminée utilisée par des Martinets ramoneurs ou le brûlage dirigé pour améliorer ou maintenir l'habitat d'une population d'oiseaux migrateurs en péril. L'autorité de délivrer de tels permis n'existe pas en vertu du ROM.

Espèces utilisant principalement des structures d'origine anthropique comme sites de nidification

Les structures d'origine anthropique ou celles créées par des humains peuvent fournir un habitat de nidification important. L'inclusion dans l'annexe 1 des espèces qui nichent sur ces structures ne favoriserait probablement pas l'objectif de conservation, car cela pourrait avoir l'effet négatif de décourager la conception des structures attirant les oiseaux, si elles suscitent des inquiétudes quant au fait que la présence de nids sur ou dans ces structures pourrait signifier que l'entretien ne pourrait être réalisé.

Enforceability and nest identification outside of the breeding season

Another factor considered was year round identification and enforceability. For several species that create nests by gathering grass on the ground, nest identification outside of the breeding season is often not possible. Similarly, hummingbird nests were excluded from the proposed Schedule as the identification of these nests, particularly outside of the breeding season, can be extremely difficult for proponents, as well as for enforcement officers. It was determined that including the entire woodpecker group in the proposed Schedule would be highly difficult regarding compliance and enforcement. Many species of woodpecker make very small, inconspicuous cavities that are difficult to find and identify, and for these reasons, most woodpecker species are excluded. Species that build nests that cannot be identified when unoccupied are not proposed to be included in Schedule 1.

However, the Pileated Woodpecker makes large conspicuous cavities that are easy to identify. There is extensive documentation on the size and species of trees that this species uses for cavity nesting, and there is extensive documentation that the Pileated Woodpecker is a keystone species for the cavity nesting community. Indeed, many secondary cavity nesters use the cavities the Pileated Woodpecker creates. For primary cavity nesters such as the Pileated Woodpecker, the presence of a nesting cavity from the previous nesting season substantially increases breeding success since birds can nest earlier. At the onset of the nesting season, many secondary cavity nesters rely on the presence of old nesting cavities as these species lack the ability to excavate cavities. Therefore, the presence of Pileated Woodpecker nesting cavities from previous years supports healthy breeding populations of other bird species. The nesting range of the Pileated Woodpecker spans across much of the country, in deciduous, coniferous, or mixed forests. For these reasons, it is proposed that this species be added to Schedule 1.

Reuse of burrows

It was deemed that protecting the nests of nine species of sea birds that reuse their nests for burrows would contribute substantially to the breeding success of these species, therefore, sustaining healthy populations, and would be enforceable.

Applicabilité et identification des nids en dehors de la saison de reproduction

L'applicabilité et l'identification durant toute l'année sont d'autres facteurs qui ont été considérés. Pour plusieurs espèces qui construisent leur nid en recueillant de l'herbe au sol, l'identification d'un nid en dehors de la saison de reproduction est souvent impossible. De la même façon, les nids des colibris ont été exclus de l'annexe proposée, car l'identification de ces nids, plus particulièrement en dehors de la saison de reproduction, peut être extrêmement difficile pour les entrepreneurs et les agents de l'application de la loi. Il a été déterminé que l'inclusion de tout le groupe des pics dans l'annexe était extrêmement difficile sur le plan de la conformité ou de l'applicabilité. De nombreuses espèces de pics font des cavités peu visibles qui sont très difficiles à repérer et à identifier et pour ces raisons, la majorité des espèces de pics sont exclues. On ne propose pas d'ajouter à l'annexe 1 les espèces qui fabriquent un nid ne pouvant être identifié lorsqu'il est inoccupé.

Cependant, le Grand Pic creuse d'énormes cavités bien visibles et faciles à identifier. Il existe des documents exhaustifs portant sur la taille et les espèces d'arbres utilisés par cette espèce pour nicher dans des cavités et de nombreux documents qui mentionnent que le Grand Pic est une espèce clé pour la communauté des espèces cavicoles. En effet, de nombreux cavicoles secondaires utilisent les cavités créées par le Grand Pic. Pour les cavicoles primaires comme le Grand Pic, la présence d'une cavité de la saison de nidification précédente accroît considérablement le succès de la reproduction, car l'oiseau peut nicher plus tôt. Au début de la saison de nidification, de nombreuses espèces de cavicoles secondaires dépendent de la présence d'anciennes cavités de nidification, car ces espèces sont incapables de creuser des cavités. Par conséquent, la présence de cavités de nidification du Grand Pic des années antérieures contribue à des populations reproductrices saines d'autres espèces d'oiseaux. L'aire de répartition de la nidification du Grand Pic s'étend dans la majorité du pays dans les forêts décidues, de conifères ou mixtes. Il est donc proposé que cette espèce figure à l'annexe 1.

Réutilisation des terriers

Il a été convenu que la protection de nids de neuf espèces d'oiseaux de mer qui réutilisent leur nid ou terrier contribuerait considérablement au succès de la reproduction de ces espèces, et par conséquent, au maintien de populations saines, et que cela serait applicable.

Benefits and costs**Benefits***Environment*

These proposed amendments would result in modest benefits to the environment. Increasing clarity in the MBRs would have the positive effect of stakeholders understanding what is required, and would facilitate compliance. Adding a purpose for the MGBH permit, which is that hunting migratory game birds is primarily for human consumption, allows provisions to be implemented that would prevent waste. Prohibiting the abandonment of birds would also limit the opportunity to exceed bag and possession limits, which can be a conservation concern. The creation of the MGBH permit for youth would allow for increased collection of harvest data (National Harvest Survey) for this demographic, which would benefit migratory game bird population management. Creating a charity permit may result in less waste of migratory game birds, and offers the possibility of generating funds for migratory bird conservation. Integrating the current policy of protecting nests when there is conservation value into the Regulations is an important clarification for stakeholders. This proposed change is anticipated to have positive effects on stakeholder compliance, as they will now have clear parameters within the law in which to plan or conduct their activity, and could lead to the encouragement of bird-friendly designs for more human-made structures.

Society and culture

The amendments being proposed would result in several benefits to society and culture beyond what the MBRs now provide. Allowing the gifting of feathers for educational, social, cultural or spiritual purposes would be one such example, which would satisfy a long-term request from stakeholders to be able to fully use birds taken under a migratory bird permit for these purposes. The proposed amendments respond to many long-standing concerns raised by hunters regarding the need for clarity in the Regulations and to remove provisions that cause frustration and do not contribute to conservation. The changes proposed, such as clarifying the rules regarding the possession of harvested migratory game birds and providing the choice to leave a fully feathered wing or head on unpreserved birds, would reduce burden and facilitate the practice of migratory bird hunting in Canada, which is an important activity in Canadian society and culture. The MGBH permit being offered to youth free of charge could result in increased recruitment of new young waterfowl hunters, which would aid in the continuation of this important outdoor activity, whose participants are known

Avantages et coûts**Avantages***Environnement*

Ces modifications entraîneront des avantages modestes pour l'environnement. Une plus grande clarté du Règlement aurait pour effet positif de permettre aux intervenants de comprendre ce qui est requis et faciliterait la conformité. Le fait d'énoncer l'objet du permis de chasse OMCG, qui a pour objectif principalement la consommation humaine, permet la mise en place de provisions pour prévenir le gaspillage. Le fait d'interdire l'abandon des oiseaux limite également la possibilité de dépassement des limites de prises et de possession, qui peut constituer en un problème de conservation. La création du permis de chasse OMCG pour les jeunes permettrait d'accroître la collecte de données sur les prises (Enquête nationale sur les prises) pour cette population, ce qui serait bénéfique pour la gestion des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. La création d'un permis de bienfaisance peut réduire le gaspillage d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et offre la possibilité de générer des fonds pour la conservation des oiseaux migrateurs. L'intégration dans le Règlement de la politique actuelle de protection des nids lorsqu'il y a une valeur de conservation est une clarification importante pour les intervenants. Cette modification proposée devrait avoir des effets positifs sur la conformité chez les intervenants, puisqu'ils disposeront maintenant de paramètres clairs dans la loi pour planifier ou mener leurs activités, et pourrait encourager les conceptions respectueuses des oiseaux pour un plus grand nombre de structures fabriquées par l'homme.

Société et culture

Les modifications proposées entraîneraient plusieurs avantages pour la société et la culture au-delà de ce que le Règlement prévoit actuellement. Par exemple, l'autorisation du don de plumes à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles répond à une demande de longue date des intervenants de pouvoir utiliser pleinement les carcasses d'oiseaux pris en vertu d'un permis de chasse OMCG. Les modifications proposées répondent à de nombreuses préoccupations soulevées depuis longtemps par les chasseurs concernant la nécessité de clarifier le Règlement et d'éliminer les dispositions qui causent de la frustration et ne contribuent pas à la conservation. Les changements proposés, comme la clarification des règles concernant la possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés et le choix de laisser une aile intacte munie de toutes ses plumes ou la tête sur les oiseaux non conservés, réduiraient le fardeau et faciliteraient la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada, qui est une activité importante pour la société et la culture canadiennes. Le permis de chasse OMCG offert gratuitement aux jeunes pourrait entraîner une

to actively contribute to the conservation of wildlife and habitat. The proposal to allow packages of unpreserved harvested birds to be labelled instead of having to label each bird when they are in the temporary possession of a third party, are gifted, or being shipped, will reduce the burden on hunters. The addition of the charity permit would benefit society, as being able to gift preserved migratory birds to food banks and soup kitchens would result in a new opportunity to help those that are in need.

Currently, migratory game bird hunters who are minors and who wish to benefit from the full open seasons, as well as the bag and possession limits, must purchase an MGBH permit and habitat conservation stamp. Based on multiplying the average annual number of permits and stamps sold to minors (8 420) over a three-year period (2014–2016) by the cost of the permit and stamp (Can\$17.00), the introduction of a free permit and stamp for minors would result in estimated cost savings for these hunters of Can\$143,000³ per year.

Business

The proposed amendments would result in modest benefits to business. Overall, the improved organization and increased clarity of the proposed Regulations would make it easier for all businesses whose activities are regulated by the MBRs to understand their regulatory requirements. The proposed provisions regarding unoccupied nest protection would provide regulatory parameters for business, which would enable them to plan their activities with the assurance that they are acting within the law. Clarifying that it is the responsibility of the hunter to label birds takes the onus, or burden, off businesses that have temporary possession of unpreserved birds, and it would ensure that these businesses do not have birds that cannot be traced back to the individual who harvested them, thus facilitating compliance verification.

The proposed approach to replace all the approved non-toxic shot types listed in the current MBRs (a total of nine to date) with a generic definition that comprises the elements already tested for toxicity could result in avoided costs for ammunition manufacturers. Following the ban on lead shot (first within national wildlife areas in 1996, then throughout Canada in 1997), there was an initial flurry of applications that subsided as the various compositions became approved. There has not been an

augmentation du recrutement de nouveaux jeunes chasseurs de sauvagine, ce qui contribuerait à la poursuite de cette importante activité de plein air, dont les participants sont reconnus pour leur contribution active à la conservation de la faune et de son habitat. Également, la proposition visant à permettre l'étiquetage des paquets au lieu de l'étiquetage individuel dans le cas des oiseaux récoltés non préparés qui sont en possession temporaire d'un tiers, donnés ou transportés permettra de réduire le fardeau des chasseurs. Bref, l'ajout du permis de bienfaisance profiterait à la société, car le don d'oiseaux migrateurs préparés aux banques alimentaires et aux soupes populaires constituerait une nouvelle occasion d'aider ceux qui sont dans le besoin.

Actuellement, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont mineurs et qui souhaitent bénéficier de la pleine saison de chasse, ainsi que des limites de prises et de possession, doivent acheter un permis de chasse OMCG et un timbre de conservation des habitats. Si l'on multiplie le nombre moyen de permis et de timbres vendus annuellement à des mineurs (8 420) sur une période de trois ans (2014-2016) par le coût du permis et du timbre (17,00 \$ CA), l'introduction d'un permis et d'un timbre gratuits pour mineurs permettrait à ces chasseurs d'économiser environ 143 000 \$ CA³ par an.

Entreprises

Les modifications proposées entraîneraient des avantages modestes pour les entreprises. Dans l'ensemble, l'amélioration de l'organisation et de la clarté du projet de règlement permettrait à toutes les entreprises dont les activités sont réglementées par le ROM de mieux comprendre les exigences réglementaires. Les dispositions proposées concernant la protection des nids inoccupés fourniraient aux entreprises des paramètres réglementaires qui leur permettraient de planifier leurs activités avec l'assurance qu'elles agissent conformément à la loi. Le fait de préciser que c'est la responsabilité des chasseurs d'étiqueter les oiseaux allégera le fardeau des entreprises qui possèdent temporairement des oiseaux non préservés, et cela leur garantit qu'elles n'auront pas d'oiseaux impossibles à retracer, ce qui facilitera la vérification de la conformité.

L'approche proposée de remplacer tous les types de grenaille non toxique approuvés énumérés dans le règlement actuel (neuf au total à ce jour) par une définition générique qui comprend les éléments déjà testés pour la toxicité pourrait éviter des coûts aux fabricants de munitions. Après l'interdiction de la grenaille de plomb (d'abord dans les réserves nationales de faune en 1996, puis dans l'ensemble du Canada en 1997), il y a eu une première vague de demandes qui a diminué à mesure que les diverses

³ Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in nominal dollars.

³ Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont en dollars courants.

application made in over 10 years (2007). The approval process can take anywhere from 3 to 5 years to complete. The avoided costs that would be realized by industry⁴ for each application that would no longer be required would be as follows:

- Conduct a patent search (especially if tungsten) [Can\$12,500.00 – Can\$25,000.00]
- Confirm whether it has already been approved by the U.S. Fish and Wildlife Service (if so, the same information could be submitted to ECCC) [Can\$2,500.00]
- If using original materials (no patent claims against it), the manufacturer must then follow the Canadian Wildlife Service *Toxicity Test Guidelines for Non-Toxic Shot for Hunting Migratory Birds*, as follows:
 - Tier 1 – full disclosure of detailed description of the candidate shot and accompanying literature review [Can\$25,000.00]; if approved, move on to
 - Tier 2 – Acute Toxicity Test⁵ (including analysis and written account of the results) [Can\$125,000.00 – Can\$185,000.00]; and then to
 - Tier 3 – Chronic-Reproductive Toxicity Test⁶ (Can\$625,000.00 – Can\$750,000.00).

Expenses associated with the above-noted testing would include, for example, salary for a full-time employee (usually contracted out) required to care for the birds (40 male and 40 female mallards required for each test) for the duration of the testing period; candidate shot; steel and lead control shot; as well as salaries for ancillary employees required to complete related administrative functions.

Assuming an application every 10 years, the result is a cost savings of between Can\$790,000.00 and Can\$987,500.00.

compositions ont été approuvées. Aucune demande n'a été présentée depuis plus de 10 ans (2007). Le processus d'approbation peut prendre de 3 à 5 ans. L'industrie⁴ éviterait les coûts suivants pour chaque demande qui ne serait plus nécessaire :

- Effectuer une recherche de brevets (surtout s'il s'agit de tungstène) [12 500,00 \$ CA - 25 000,00 \$ CA].
- Confirmer s'il a déjà été approuvé par le U.S. Fish and Wildlife Service (le cas échéant, les mêmes renseignements pourraient être soumis à ECCC) [2 500,00 \$ CA].
- Si le fabricant utilise des matériaux d'origine (aucun brevet n'est revendiqué), il doit alors suivre les lignes directrices relatives aux essais de toxicité de la grenaille non toxique pour la chasse aux oiseaux migrateurs du Service canadien de la faune, comme suit :
 - Niveau 1 – divulgation complète de la description détaillée de la grenaille candidate et de l'analyse documentaire qui l'accompagne [25 000,00 \$ CA]; si elle est approuvée, passer au :
 - Niveau 2 – Test de toxicité aiguë⁵ (y compris l'analyse et la rédaction des résultats) [125 000,00 \$ CA - 185 000,00 \$ CA] et ensuite au :
 - Niveau 3 – Toxicité chronique et reproductrice⁶ (625 000,00 \$ CA - 750 000,00 \$ CA).

Les dépenses associées aux tests susmentionnés comprendraient, par exemple, le salaire d'un employé à temps plein (habituellement un sous-traitant) nécessaire pour prendre soin des oiseaux (40 Canards colverts mâles et 40 femelles pour chaque test) pendant la durée de la période de test; la grenaille candidate; les grenailles de plomb et d'acier témoins; le salaire des employés auxiliaires nécessaires pour remplir des fonctions administratives connexes.

En supposant une demande tous les 10 ans, cela se traduit par une économie de 790 000,00 \$ CA à 987 500,00 \$ CA.

⁴ It should be noted that a large proportion of applicants would already have incurred the majority of these costs when applying to the U.S. Fish and Wildlife Service, and they would simply submit the same information to ECCC for approval in order to gain access to the smaller Canadian market.

⁵ There are two main reasons for the high costs associated with this test. The first is that any Tier 2 and Tier 3 testing has to be done (for the U.S. government) in laboratories approved by the United States Department of Agriculture (USDA). The second is that most ammunition manufacturers do not have the scientific toxicological capacity to write their own submissions to government agencies, and so must employ academic assistance (with universities charging about a 40% overhead on such contract writing).

⁶ *Ibid.*

⁴ Il est à noter qu'une grande proportion des demandeurs auraient déjà engagé la majorité de ces coûts lorsqu'ils ont présenté une demande au U.S. Fish and Wildlife Service, et qu'ils auraient simplement soumis les mêmes renseignements à ECCC pour approbation afin d'avoir accès au marché canadien plus restreint.

⁵ Il y a deux raisons principales pour les coûts élevés associés à ce test. La première est que tous les tests des niveaux 2 et 3 doivent être effectués (pour le gouvernement américain) dans des laboratoires approuvés par le département de l'agriculture des États-Unis (USDA). La deuxième est que la plupart des fabricants de munitions n'ont pas la capacité scientifique toxicologique de rédiger leurs propres soumissions aux organismes gouvernementaux et qu'ils doivent donc recourir à l'aide universitaire (les universités facturant des frais généraux d'environ 40 % pour la rédaction de tels contrats).

⁶ *Ibid.*

Government

The proposed amendments would lead to reduced costs for the Government of Canada in that the annual variance for the temporary possession of found dead birds would no longer be required. The Government would benefit from an avoided yearly cost as a result of the proposed amendment to allow for the temporary possession of a dead migratory bird without a permit for the purpose of disposing of it according to applicable law or delivering it to a laboratory for analysis as soon as is feasible. This change would end the current requirement to prepare an annual variance order, pursuant to section 36 of the MBRs, to vary the application of subsection 6(b) of the Regulations. The cost savings for Government would include the costs for the translation and publication of the variance order, which is approximately Can\$700.00, as well as Can\$4,700 in salary relating to human resources. The result would be a saving of Can\$5,400 per year, or Can\$54,100 over a 10-year period.

The proposed change to the generic definition of non-toxic shot may also lead to avoided costs related to testing. Under the current Regulations, a submission for a new non-toxic shot would require some administrative steps for the Government. The cost savings for Government⁷ are estimated to be approximately Can\$1,100. Should the application prove successful, the administrative cost to develop and move forward the proposed Regulations would be Can\$4,500. Assuming that one application is received every 10 years, that results in a cost savings of Can\$5,600.

Costs**Business**

The proposed amendments are not expected to result in financial costs for businesses, as they do not impose any significant new requirements on the business community.

Government

The overall cost to the Government of Canada of implementing the proposed Regulations is anticipated to be low and will mostly be for actions related to compliance promotion, as well as for revenues that will not be received by the Government (estimated at \$143,000 annually) from hunters who are minors and who, in the past, would have

⁷ Costing estimates provided by Dr. Tony Scheuhammer, Research Scientist (ret.) at ECCC's National Wildlife Research Centre; currently adjunct professor in Geography and Environmental Studies, Carleton University, and adjunct position with the Department of Natural Resource Sciences, McGill University.

Gouvernement

Les modifications proposées entraîneraient une réduction des coûts pour le gouvernement du Canada en ce sens que la dérogation annuelle pour la possession temporaire d'oiseaux trouvés morts ne serait plus nécessaire. Le gouvernement éviterait des coûts annuels grâce à la modification proposée qui permettrait la possession temporaire d'un oiseau migrateur mort sans permis en vue de son élimination conformément à la loi applicable ou de sa livraison à un laboratoire pour analyse le plus tôt possible. Ce changement mettrait fin à l'obligation actuelle de préparer un décret de dérogation annuel, conformément à l'article 36 du ROM, pour modifier l'application du paragraphe 6(b) du Règlement. Les économies pour le gouvernement comprendraient les coûts de traduction et de publication du décret de dérogation, qui s'élèvent à environ 700,00 \$ CA, ainsi que 4 700 \$ CA en salaires liés aux ressources humaines. Le résultat serait une économie de 5 400 \$ CA par année, soit 54 100 \$ CA pour une période de 10 ans.

La modification proposée à la définition générique de la grenaille non toxique peut également permettre d'éviter les coûts liés aux essais. Selon le règlement actuel, la présentation d'une nouvelle grenaille non toxique nécessiterait certaines mesures administratives de la part du gouvernement. Le gouvernement pourrait notamment éviter les coûts⁷ associés qui sont estimés à 1 100 \$ CA. Si la demande est acceptée, le coût administratif de l'élaboration et de l'avancement du projet de règlement s'élèverait à 4 500 \$ CA. En supposant qu'une demande soit reçue tous les 10 ans, cela représente une économie de 5 600 \$ CA.

Coûts**Entreprises**

Les modifications proposées ne devraient pas entraîner de coûts financiers pour les entreprises, car elles n'imposent pas de nouvelles exigences importantes au milieu des affaires.

Gouvernement

Le coût global de la mise en œuvre du projet de règlement pour le gouvernement du Canada devrait être faible et concernera surtout les mesures liées à la promotion de la conformité ainsi que les revenus que le gouvernement ne recevra pas (estimés à 143 000 \$ annuellement) des chasseurs mineurs qui, dans le passé, auraient acheté un

⁷ Estimations des coûts fournies par Tony Scheuhammer, chercheur scientifique (à la retraite) au Centre national de la recherche faunique d'ECCC; actuellement professeur auxiliaire en géographie et études environnementales à l'Université Carleton et professeur auxiliaire au Département des sciences des ressources naturelles de l'Université McGill.

bought an MGBH permit. The creation of the proposed charity permit as well as notifications for abandoned nests will necessitate a modest increase in employee resources above the current level in order to develop and operationalize the new provisions. No significant new enforcement costs are anticipated. Training for enforcement officers on the new provisions would be required.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was conducted. The assessment concluded that the proposed amendments to the MBRs would have positive environmental effects and would contribute to the implementation of the “Healthy Wildlife Populations” theme of the Federal Sustainable Development Strategy.

Implementation, compliance and enforcement

The implementation of the proposed MBRs would benefit the conservation of wildlife by improving the management of migratory birds in Canada. Upon implementation of the proposed Regulations, the Department of the Environment would be responsible for permitting, compliance promotion and enforcement activities according to the amended Regulations.

A compliance strategy has been developed, and following the implementation of the proposed MBRs, a compliance promotion plan would be implemented. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Compliance promotion activities would be targeted to the public, hunters and hunter organizations, as well as to the various sectors and stakeholders to whom the MBRs apply, and would focus on raising awareness and encouraging compliance with new regulatory requirements.

To enforce compliance, the MBCA provides for penalties for contraventions, including liability for costs, fines, tickets or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. The MBCA also provides for inspection and search and seizure operations by enforcement officers designated under the Act.

Administrative monetary penalties and new fine regime

Amendments to the fine regime, enforcement and sentencing provisions of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and the *Designation of Regulatory*

permis de chasse OMCG. La création du permis de bien-faisance ainsi que les notifications de nids abandonnés nécessiteront une augmentation modeste des ressources des employés par rapport au niveau actuel afin que ces nouvelles dispositions soient développées et opérationnelles. Aucun nouveau coût relatif à l'application de la loi n'est prévu. Une formation des agents de l'autorité sur les nouvelles dispositions serait nécessaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été effectuée. L'évaluation a conclu que les modifications proposées au Règlement auraient des effets positifs sur l'environnement et contribueraient à la mise en œuvre du thème « Populations fauniques en santé » de la Stratégie fédérale de développement durable.

Mise en œuvre, conformité et application

La mise en œuvre du règlement proposé serait bénéfique pour la conservation de la faune en améliorant la gestion des oiseaux migrateurs au Canada. Une fois le projet de règlement mis en œuvre, le ministère de l'Environnement serait responsable des activités de délivrance de permis, de promotion de la conformité et d'application conformément au règlement modifié.

Une stratégie de conformité a été élaborée et, à la suite de la mise en œuvre du règlement proposé, un plan de promotion de la conformité serait mis en œuvre. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi par l'entremise d'activités d'éducation et de sensibilisation qui favorisent la compréhension. Les activités de promotion de la conformité cibleraient le public, les chasseurs et les organisations de chasseurs, ainsi que les divers secteurs et intervenants auxquels s'applique le Règlement, et elles seraient axées sur la sensibilisation et la promotion de la conformité aux nouvelles exigences réglementaires.

Pour assurer la conformité, la LCOM prévoit des sanctions en cas de contravention, notamment la responsabilité des frais, des amendes, des contraventions ou une peine d'emprisonnement, la saisie d'objets ainsi que la confiscation des objets saisis ou le produit de leur aliénation. La LCOM prévoit également des visites, des perquisitions et des saisies par les agents de l'autorité désignés en vertu de la Loi.

Sanctions administratives pécuniaires et nouveau régime d'amendes

Les modifications des dispositions relatives au régime d'amendes, à l'application de la loi et aux peines prévues de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux*

Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations [Designation Regulations] came into force on July 12, 2017. The new fine regime will be applied by courts following a conviction pursuant to the MBCA or its associated regulations, including the MBRs. Designated offences, which involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to the regime of minimum and higher maximum fines, in order to ensure that fines reflect the seriousness of offences under the MBCA. For example, the fine range associated with a designated offence for an individual on summary conviction is not less than \$5,000 and not more than \$300,000, or imprisonment for a term of not more than six months, or both. For other legal persons, such as corporations, the fine range associated with a designated offence on summary conviction is not less than \$100,000 and not more than \$4,000,000. For small revenue corporations, the fine range associated with a designated offence on summary conviction is not less than \$25,000 and not more than \$2,000,000. Fines are doubled for second or subsequent offences.

In addition, the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations) came into force on June 14, 2017. Administrative monetary penalties (AMPs) will be available to game officers to enforce designated violations of the MBCA and its associated regulations, including the *Migratory Birds Regulations*. An AMP is a financial disincentive to non-compliance and provides an additional tool for officers to supplement existing enforcement measures. Depending on the type of violation, history of non-compliance, environmental harm and economic gain, the amount of an AMP can vary between \$200 and \$5,000 for individuals.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 St. Joseph Boulevard, 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

migrateurs (LCOM) ainsi que du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* [Règlement sur la désignation] sont entrées en vigueur le 12 juillet 2017. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM ou de ses règlements connexes, y compris le Règlement. Les infractions désignées, qui incluent un préjudice direct ou un risque de préjudice à l'environnement ou une entrave à l'autorité, sont assujetties au régime d'amendes minimales et maximales, afin de s'assurer que les amendes reflètent la gravité des infractions à la LCOM. Par exemple, la peine pour une infraction désignée pour un individu déclaré coupable par procédure sommaire est une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux. Pour les autres entités juridiques, comme les personnes morales, la fourchette des amendes associées à une infraction désignée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$. Pour les personnes morales à revenus modestes, la fourchette des amendes associées à une infraction désignée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$. Les amendes sont doublées en cas de récidive.

De plus, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires) est entré en vigueur le 14 juin 2017. Les agents de la faune pourront utiliser les sanctions administratives pécuniaires en cas d'infractions désignées à la LCOM et à ses règlements connexes, y compris le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Une sanction administrative pécuniaire est une mesure de dissuasion financière contre la non-conformité et fournit aux agents de la faune un outil complémentaire aux autres mesures d'application de la loi existantes. Selon le type d'infraction, les antécédents de non-conformité, les dommages environnementaux et les gains économiques, le montant d'une sanction administrative pécuniaire peut varier entre 200 \$ et 5 000 \$ pour les particuliers.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 16^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Migratory Birds Regulations* pursuant to

- (a) subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b;
- (b) subsection 16(1)^c of the *Canada National Parks Act*^d;
- (c) section 83 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*^e; and
- (d) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^f;

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Division, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4147; email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Migratory Birds Regulations**Interpretation****Definitions**

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. (*Loi*)

aircraft includes an air vehicle that does not have a pilot on board. (*aéronef*)

bait means any feed, or imitation feed, that may attract migratory birds. (*appât*)

^a 2009, c. 14, s. 101

^b S.C. 1994, s. 22

^c S.C. 2009, c. 14, s. 29

^d S.C. 2000, c. 32

^e S.C. 2012, c. 19, s. 52

^f S.C. 2009, c. 14, s. 126

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b;
- b) du paragraphe 16(1)^c de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^d;
- c) de l'article 83 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*^e;
- d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^f.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division de la faune et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4147; courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement sur les oiseaux migrateurs**Interprétation****Définitions**

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéronef S'entend notamment des véhicules aériens sans pilote à bord. (*aircraft*)

agent provincial en chef de la faune Personne nommée chef ou directeur de l'autorité chargée pour une province de l'application des lois provinciales sur la faune. (*chief provincial wildlife officer*)

^a 2009, ch. 14, art. 101

^b L.C. 1994, ch. 22

^c 2009, ch. 14, art. 29

^d L.C. 2000, ch. 32

^e L.C. 2012, ch. 19, art. 52

^f L.C. 2009, ch. 14, art. 126

bait cropland means an area of cropland, harvested or unharvested, that is modified, in a way that is not consistent with normal agricultural practices, in order to attract migratory birds for the purpose of taking overabundant species and that is designated as such an area by sign. (*terre cultivée d'appâts*)

contact information means postal address, email address and telephone number. (*coordonnées*)

chief provincial wildlife officer means a person appointed as chief or director of a provincial authority concerned with the administration of a provincial wildlife act. (*agent provincial en chef de la faune*)

daily bag limit means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murrets, the maximum number of birds that a person may kill or take in a day in a given area as set out in Schedule 3 for that area and that species or if the Minister has altered the daily bag limit in accordance with section 19, the limit established by the Minister. (*maximum de prises par jour*)

egg means the egg of a migratory bird and includes parts of such an egg. (*œuf*)

game officer means a person who is appointed as a game officer under section 6 of the Act. (*garde-chasse*)

habitat conservation stamp means a stamp issued for the following purposes set out in the Certificate of Continuance of Wildlife Habitat Canada dated July 11, 2014, as they relate to migratory birds:

- (a) to promote the conservation, restoration and enhancement of wildlife habitat in order to retain the diversity, distribution and abundance of wildlife;
- (b) to provide a funding mechanism for the conservation, restoration and enhancement of wildlife habitat in Canada; and
- (c) to foster coordination and leadership in the conservation, restoration and enhancement of wildlife in Canada. (*timbre de conservation des habitats*)

holder means, with respect to a permit, a person to whom a permit, that remains valid, was issued. (*titulaire*)

hunt means chase, pursue, worry, follow after or on the trail of, lie in wait for, or attempt in any manner to capture, kill, take, injure or harass a migratory bird, whether or not it is captured, killed, taken or injured. (*chasser*)

lure crop area means an area of cropland that, under an agreement between the Government of Canada and the government of a province, remains unharvested for the purpose of luring migratory birds away from other unharvested crops nearby and that is designated as such an area by sign. (*zone de cultures de diversion*)

appât Tout aliment ou toute imitation d'aliments, susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs. (*bait*)

chasser Pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, de tuer, de prendre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, tué, pris ou blessé. (*hunt*)

coordonnées Adresses postale et électronique et numéros de téléphone. (*contact information*)

garde-chasse Personne nommée garde-chasse en vertu de l'article 6 de la Loi. (*game officer*)

guillemot Vise le Guillemot marmette et le Guillemot de Brünnich, autrefois appelés respectivement Marmette de Troil et Marmette de Brünnich. (*french version only*)

Habitat faunique Canada Corporation sans capital-actions incorporée sous la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 24 février 1984 et prorogée en vertu du paragraphe 297(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* le 11 juillet 2014. (*Wildlife Habitat Canada*)

Loi La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. (*Act*)

maximum de prises par jour Le nombre maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, qu'il est permis de tuer ou de prendre au cours d'une même journée dans une région donnée et qui est prévu à l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé ce nombre maximum conformément à l'article 19, le nombre maximum fixé par le ministre. (*daily bag limit*)

maximum d'oiseaux à posséder Le nombre maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, qu'il est permis d'avoir en sa possession en tout temps dans une région donnée et qui est prévu à l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé ce nombre maximum conformément à l'article 19, le nombre maximum fixé par le ministre. (*possession limit*)

mineur Individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. (*minor*)

œuf Oeuf d'un oiseau migrateur, y compris les parties de cet œuf. (*egg*)

permis Permis délivré en vertu du présent règlement. (*permit*)

saison de chasse Période durant laquelle il est permis de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

lure station area means an area established under an agreement between the Government of Canada and the government of a province where bait is deposited for the purpose of luring migratory birds away from unharvested crops nearby, and designated as such an area by sign. (*zone de diversion*)

minor means an individual who has not attained the age of 18 years. (*mineur*)

open season means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murre, the season during which birds of those species may be hunted in an area as set out in Schedule 3 or if the Minister has altered the open season in accordance with section 19, the open season established by the Minister. (*saison de chasse*)

permit means a permit issued under these Regulations. (*permis*)

possession limit means, in respect of a species, or group of species, of migratory game birds or murre, the maximum number of birds that a person may possess at any time in an area, as set out in Schedule 3 or if the Minister has altered the possession limit in accordance with section 19, the possession limit established by the Minister. (*maximum d'oiseaux à posséder*)

Wildlife Habitat Canada means the corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* by letters patent dated February 24, 1984, and continued in accordance with subsection 297(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* on July 11, 2014. (*Habitat faunique Canada*)

Definitions — Act and Regulations

(2) The definitions in this subsection apply in the Act and in these Regulations.

buy includes offering to buy. (*acheter*)

commercial transaction includes renting and offering to rent. (*faire le commerce*)

exchange includes offering to exchange, bartering and offering to barter. (*échanger*)

ou les guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, dans une région donnée et qui est prévue à l'annexe 3 pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces ou, dans le cas où le ministre a changé cette période conformément à l'article 19, la saison de chasse prévue par le ministre. (*open season*)

terre cultivée d'appâts Zone de terres cultivées, récoltées ou non, modifiée d'une façon non conforme aux pratiques normales d'agriculture et qui permet d'attirer des oiseaux migrateurs d'une espèce surabondante, et désignée comme telle par un écriteau. (*bait cropland*)

timbre de conservation des habitats Timbre émis en vue de rencontrer les objectifs ci-après qui figurent dans le certificat de prorogation relativement à Habitat faunique Canada du 11 juillet 2014 et qui visent les oiseaux migrateurs :

a) promouvoir la conservation, la restauration et l'amélioration de l'habitat des espèces sauvages afin de maintenir la diversité, la répartition et l'abondance des espèces sauvages;

b) fournir un mécanisme de financement pour la conservation, la restauration et l'amélioration de l'habitat des espèces sauvages au Canada;

c) favoriser la coordination et la direction en conservation, restauration et amélioration de l'habitat des espèces sauvages au Canada. (*habitat conservation stamp*)

titulaire Personne à qui a été délivré un permis qui est valide. (*holder*)

zone de cultures de diversion Zone de terres cultivées qui, en vertu d'un accord fédéral-provincial, demeurent non récoltées en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des autres cultures non récoltées avoisinantes, et désignée comme telle par un écriteau. (*lure crop area*)

zone de diversion Zone établie en vertu d'un accord fédéral-provincial, où l'on dépose des appâts en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des cultures non récoltées avoisinantes, et désignée comme telle par un écriteau. (*lure station area*)

Définitions — Loi et règlement

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement :

acheter comprend offrir d'acheter. (*buy*)

échanger comprend offrir en échange, troquer et offrir de troquer. (*exchange*)

faire le commerce comprend louer et offrir de louer. (*commercial transaction*)

sell includes offering for sale and exposing for sale. (*vendre*)

Benefits

(3) For the purposes of these Regulations, any gift for which the giver receives any benefit, including a tax benefit is considered a sale.

Application

Migratory Birds

2 These Regulations apply in respect of migratory game birds, migratory insectivorous birds and migratory non-game birds referred to in the Convention, but do not apply to any such birds raised in captivity that can readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or plumage.

Canadian Waters

3 Any provision of these Regulations that applies to a province, or any part of a province, applies to Canadian waters adjacent to that province or that part of that province.

Part 1

General

Application of this Part

Scope

4 This Part sets out general rules in respect of migratory birds and rules that apply, unless otherwise stated, to activities and permits referred to in other parts.

Prohibitions

Prohibitions

5 (1) A person who does not hold a permit authorizing one or more of the following activities or who is not otherwise authorized by these Regulations to carry out that activity must not:

(a) capture, kill, take, injure or harass a migratory bird;

(b) destroy, take or disturb an egg; or

(c) damage, destroy, remove or disturb a nest, nest shelter, eider duck shelter or duck box.

vendre comprend offrir de vendre et mettre en vente. (*sell*)

Avantage

(3) Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une vente le don qui comporte un avantage quelconque, y compris un reçu d'impôt.

Application

Oiseaux migrateurs

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs insectivores et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, visés à la convention. Il ne s'applique pas à l'égard des oiseaux migrateurs élevés en captivité qui se distinguent facilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage.

Eaux canadiennes

3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à une province ou à une partie de celle-ci s'appliquent aussi aux eaux canadiennes qui baignent la province ou la partie de celle-ci.

Partie 1

Dispositions générales

Application

Objet

4 La présente partie prévoit les règles générales qui s'appliquent aux oiseaux migrateurs. Sauf disposition contraire, elle s'applique également aux activités et permis visés aux autres parties.

Interdictions

Activités interdites

5 (1) Il est interdit d'exercer les activités ci-après à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin ou d'y être autorisé par le présent règlement :

a) capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur;

b) détruire, déranger ou prendre un œuf;

c) endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard.

Exceptions

(2) However, the following may be damaged, destroyed, removed or disturbed without a permit:

- (a)** a nest shelter, eider duck shelter or duck box that does not contain a live bird or a viable egg;
- (b)** a nest that was built by a species that does not appear in a Table to Schedule 1 if that nest does not contain a live bird or a viable egg; and
- (c)** a nest that was built by a species that appears in a Table to Schedule 1 if the following conditions are met:
 - (i)** the person who damages, destroys, removes or disturbs that nest provided a written notice to the Minister a number of months beforehand that corresponds to the number of months set out in column 4 of the relevant Table to that Schedule for the species, and
 - (ii)** the nest has not been used by migratory birds since the notice was received by the Minister.

Prohibition — baiting

6 (1) A person must not deposit bait in an area referred to in Schedule 3 during the period beginning 14 days before the first day of the first open season for the area and ending on the last day of the last open season for that area.

Consent to baiting

(2) Despite subsection (1), a person may deposit bait in a place if, at least 30 days prior to depositing the bait, they

- (a)** obtain, with respect to an open season, the consent in writing of
 - (i)** every landowner, lessee, tenant and occupant whose land is located within 400 m of that place,
 - (ii)** the Minister, and
 - (iii)** the chief provincial wildlife officer or a provincial game officer who is authorized by that chief provincial wildlife officer to give the consent; and
- (b)** post at locations in that place that are specified by the Minister signs whose type and wording are in accordance with the Minister's instructions.

Exception — banding

(3) Despite subsections (1) and (2), the holder of a scientific permit may, at any time and in any place, deposit bait for the purpose of banding birds.

Exceptions

(2) Peuvent toutefois être endommagés, détruits, enlevés ou dérangés sans permis :

- a)** l'abri à nid, l'abri à eider ou la cabane à canard qui ne contiennent pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;
- b)** le nid construit par une espèce qui n'est pas mentionnée à l'un des tableaux de l'annexe 1, s'il ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ni d'œuf viable;
- c)** le nid construit par une espèce mentionnée à l'un des tableaux de l'annexe 1, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i)** la personne qui endommage, détruit, enlève ou dérange le nid en a avisé le ministre un nombre de mois correspondant à celui prévu à la colonne 4 du tableau applicable de cette annexe pour cette espèce, avant d'y procéder,
 - (ii)** le nid n'a pas été utilisé par un oiseau migrateur depuis la réception de l'avis par le ministre.

Interdiction d'appâter

6 (1) Il est interdit de déposer des appâts dans une région donnée visée à l'annexe 3 pendant la période commençant quatorze jours avant le premier jour de la première saison de chasse pour cette région et se terminant le dernier jour de la dernière saison de chasse pour cette région.

Exception — autorisation

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne peut déposer des appâts dans un lieu donné si, au moins trente jours avant d'y procéder les conditions suivantes sont remplies :

- a)** elle obtient, pour une saison de chasse donnée, le consentement écrit, à la fois :
 - (i)** de tout propriétaire foncier et locataire ou occupant dont le terrain est situé dans un rayon de 400 mètres de ce lieu,
 - (ii)** du ministre,
 - (iii)** de l'agent provincial en chef de la faune ou d'un garde-chasse provincial que ce dernier autorise à donner le consentement en son nom;
- b)** elle place dans ce lieu des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle, le libellé et l'endroit de leur installation.

Exception — baguage

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un permis scientifique peut en tout temps déposer des appâts dans tout lieu, à des fins de baguage.

Exception — other scientific purposes

(4) Despite subsections (1) and (2), the holder of a scientific permit or their nominee may, at any time, deposit bait within the confined location specified in the permit, for scientific purposes other than banding.

Signs

(5) A person who deposits bait in accordance with subsection (3) or (4) must post, within a radius of 400 m from the bait, signs that advise that hunting is prohibited and whose type, wording and number are specified in the permit.

Lure crop and lure station areas

7 (1) A person must not enter a lure crop area or a lure station area unless authorized in writing by the chief provincial wildlife officer or the Minister.

Prohibition on hunting

(2) A person must not hunt a migratory game bird in a lure crop area or a lure station area unless the area has been declared open for hunting by the chief provincial wildlife officer or the Minister.

Signs related to prohibited activities

8 (1) A person must not destroy, damage, alter or remove a sign whose purpose is to prevent an activity referred to in subsection 5(1) and that is lawfully erected by or under the direction of the Minister or a game officer.

Signs related to bait

(2) A person must not destroy, damage, alter or remove a sign that is erected under these Regulations that identifies a place or a confined location where bait has been deposited, bait cropland, a lure crop area or a lure station area.

Foreign Species

9 A person must not introduce into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity a species of migratory bird that is not indigenous to Canada except with the consent in writing of the Minister.

Shipping of birds and nests

10 (1) A person may possess, for the purpose of shipping it, a migratory bird that was killed, captured or taken in accordance with these Regulations or a nest that was removed in accordance with these Regulations, but they

Exception — autres fins scientifiques

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un permis scientifique ou les personnes qu'il désigne peuvent en tout temps déposer des appâts dans toute enceinte précisée dans le permis, à des fins scientifiques autres que le baguage.

Écriteaux

(6) La personne qui dépose des appâts dans un lieu ou une enceinte conformément aux paragraphes (3) et (4) place, dans un rayon de 400 m de ce lieu ou de cette enceinte, des écriteaux dont le modèle, le libellé et le nombre sont précisés par le permis et indiquant que la chasse est interdite.

Zones de diversion et de cultures de diversion

7 (1) Il est interdit de pénétrer dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion sans une autorisation écrite de l'agent provincial en chef de la faune ou du ministre.

Interdiction de chasser

(2) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion, à moins que l'agent provincial en chef de la faune ou le ministre n'ait déclaré cette zone ouverte à la chasse.

Écriteaux relatifs aux interdictions

8 (1) Il est interdit de détruire, d'endommager, de modifier ou d'enlever un écriteau qui a pour objet d'empêcher l'exercice des activités visées au paragraphe 5(1) et qui a été placé légalement par le ministre ou un garde-chasse, ou sous leur autorité.

Écriteaux relatifs aux appâts

(2) Il est interdit de détruire, d'endommager, de modifier ou d'enlever un écriteau qui a été placé conformément au présent règlement pour désigner un lieu ou une enceinte où des appâts ont été déposés, une terre cultivée d'appâts, une zone de diversion ou une zone de cultures de diversion.

Espèces étrangères

9 Il est interdit de faire entrer au Canada, sans l'autorisation écrite du ministre, des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté ou les acclimater ou pour le sport.

Expédition des oiseaux et des nids

10 (1) Toute personne peut posséder un oiseau migrateur tué, capturé ou pris — ou un nid enlevé — conformément au présent règlement, en vue de son expédition, si l'oiseau ou le nid se trouvent dans un colis et que figurent

must ensure that it is packaged and that the exterior of the package is clearly marked with

- (a) the number of any permit under which the bird was killed, captured or taken or the nest was removed;
- (b) the full name and contact information of the holder of the permit and of the current owner of the bird or nest; and
- (c) an accurate statement of the contents of the package.

Traffic between Canada and United States

(2) A person must not make migratory birds or nests that have been captured, killed, taken or shipped contrary to the laws applicable to the area in Canada, the exclusive economic zone of Canada or the United States in which those migratory birds or nests were captured, killed, taken or shipped the subject of a commercial transaction between Canada, or the exclusive economic zone of Canada, and the United States.

Temporary Possession

Possession without permit

11 (1) A person may, without a permit, temporarily possess

- (a) a migratory bird that is found dead, for the purpose of disposing of it according to applicable law, delivering it to a lab for analysis as soon as the circumstances permit or analyzing it in a lab;
- (b) an injured migratory bird, for the purpose of delivering it as soon as the circumstances permit to the holder of a scientific permit referred to in section 75 that was issued for the purpose of rehabilitation; and
- (c) an uninjured migratory bird that faces an immediate threat to its life, for the purpose of temporarily providing assistance to it.

Non-application to eggs

(2) Subsection (1) does not apply to eggs.

Permits

Issuance by Minister

12 (1) The Minister may issue the following permits:

- (a) A migratory game bird hunting permit described in section 29;
- (b) the following damage or danger permits:
 - (i) a scaring or killing permit described in section 65,

nettement sur la surface extérieure du colis les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été tué, capturé ou pris ou le nid a été enlevé;
- b) les nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis et ceux du propriétaire actuel de l'oiseau ou du nid;
- c) une déclaration exacte du contenu du colis.

Commerce entre le Canada et les États-Unis

(2) Il est interdit de faire, entre le Canada ou la zone économique exclusive de celui-ci et les États-Unis, le commerce d'oiseaux migrateurs — ou de nids — capturés, tués, pris ou expédiés en contravention des lois applicables à la région du Canada, de la zone économique exclusive de celui-ci ou des États-Unis où les oiseaux ou les nids ont été capturés, tués, pris ou expédiés.

Possession temporaire

Possession sans permis

11 (1) Toute personne peut, sans permis, être temporairement en possession :

- a) d'un oiseau migrateur qui est trouvé mort, afin de l'éliminer conformément à la législation applicable, de le remettre dès que les circonstances le permettent à un laboratoire aux fins d'analyse ou d'en faire l'analyse en laboratoire;
- b) d'un oiseau migrateur blessé afin de le remettre, dès que les circonstances le permettent, au titulaire d'un permis scientifique visé à l'article 75 et délivré à des fins de réhabilitation;
- c) d'un oiseau migrateur qui n'est pas blessé mais qui fait face à un danger imminent pour sa vie, afin de lui porter temporairement assistance.

Non application aux œufs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux œufs.

Permis

Délivrance par le ministre

12 (1) Le ministre peut délivrer les permis suivants :

- a) le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 29;
- b) les permis pour dommages ou dangers suivants :
 - (i) le permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65,

- (ii) an egg and nest destruction permit described in section 70,
- (iii) a relocation permit described in section 71, and
- (iv) an airport permit described in section 72;
- (c) a scientific permit described in section 75;
- (d) an aviculture permit described in section 76;
- (e) a taxidermist permit described in section 77;
- (f) an eiderdown commerce permit described in section 80; and
- (g) a charity permit described in section 82.

Application for permit

(2) A person who applies for a permit referred to in subsection (1) must

- (a) subject to subsection 31(1), pay the fee set out in Schedule 2 for that permit, if any; and
- (b) provide the Minister with all the information that the Minister may require in respect of the purpose for which the permit is to be used.

Conditions

13 (1) The Minister may set out in a permit referred to in subsection 12(1) conditions respecting

- (a) the species of migratory birds the permitted activity relates to and the periods of time and the areas in which the permitted activity can take place;
- (b) the care, release, scaring, capture, killing or disposal of migratory birds;
- (c) the taking, relocation, handling and disposal of eggs;
- (d) the removal, relocation, handling and disposal of nests; and
- (e) the maintenance of records and provision of information to the Minister with respect to activities conducted in accordance with the permit.

Gift of migratory bird

(2) Every permit is subject to the condition that the holder must not give a migratory bird that is obtained under the permit and that is of a species listed in Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

- (ii) le permis de destruction des œufs et des nids visé à l'article 70,
- (iii) le permis de relocalisation visé à l'article 71,
- (iv) le permis pour aéroports visé à l'article 72;
- c) le permis scientifique visé à l'article 75;
- d) le permis d'aviculture visé à l'article 76;
- e) le permis de taxidermiste visé à l'article 77;
- f) le permis de commerce de duvet d'eider visé à l'article 80;
- g) le permis de bienfaisance visé à l'article 82.

Demande de permis

(2) Quiconque demande un permis mentionné au paragraphe (1) doit :

- a) sous réserve du paragraphe 31(1), payer le montant prévu à l'annexe 2 pour le permis, le cas échéant;
- b) fournir au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger concernant l'usage auquel doit servir le permis.

Conditions

13 (1) Le ministre peut assortir les permis visés au paragraphe 12(1) de conditions portant sur :

- a) les espèces d'oiseaux migrateurs ainsi que les périodes et les zones visées;
- b) les soins à apporter aux oiseaux migrateurs, ainsi que leur mise en liberté, leur effarouchement, leur capture, leur mise à mort ou leur élimination;
- c) la prise, la relocalisation, la manipulation ou l'élimination des œufs;
- d) l'enlèvement, la relocalisation, la manipulation ou l'élimination des nids;
- e) le tenue de registres et les informations à fournir au ministre, en lien avec les activités exercées conformément au permis.

Don d'oiseaux migrateurs

(2) Tout permis est assorti de la condition que son titulaire ne donne pas les oiseaux migrateurs obtenus au titre du permis qui appartiennent à une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Use of feathers

(3) Every permit is subject to the condition that the holder must not do the following with migratory bird feathers obtained under the permit:

- (a)** sell or exchange them for ornamental use or hat-making; or
- (b)** give them for ornamental use or hat-making unless the donee may exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to use the feather in that way.

Invalidity

14 No permit is valid

- (a)** if it is not signed by the individual to whom it is issued or, if it is not issued to an individual, by a representative of the person to whom it is issued;
- (b)** after it is cancelled or during the period it is suspended, unless it is reissued in accordance with subsection 15(3); or
- (c)** after it expires in accordance with section 16 or 32.

Powers of the Minister — permits

15 (1) The Minister may

- (a)** refuse to issue a permit to any person;
- (b)** cancel a permit if the Minister has reasonable cause to believe that the person to whom it was issued has provided false, misleading or incomplete information to the Minister or failed to comply with any condition of the permit; or
- (c)** cancel, amend or suspend any permit for the purposes of the conservation or propagation of migratory birds.

Notice

(2) A cancellation, amendment or suspension of a permit under paragraph (1)(c) is effected by sending a written notice to the person to whom the permit was issued that includes the reasons for the decision.

Cancellation, amendment or suspension of permit

(3) A permit that is cancelled, amended or suspended under paragraph (1)(c) must be reissued

- (a)** if the circumstances which led to the cancellation, amendment or suspension are rectified; or
- (b)** if the person to whom the permit was issued is not provided with the opportunity to be heard within

Utilisation des plumes

(3) Tout permis est assorti de la condition que son titulaire n'exerce aucune des activités ci-après relativement aux plumes d'oiseaux migrateurs obtenues au titre du permis :

- a)** la vente ou l'échange à des fins ornementales ou de chapellerie;
- b)** le don à des fins ornementales ou de chapellerie, sauf si le donataire peut exercer un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'utiliser les plumes à de telles fins.

Cas d'invalidité

14 Un permis n'est pas valide dans les cas suivants :

- a)** il n'est pas signé par l'individu à qui il est délivré ou, dans le cas où le permis est délivré à une personne morale, il n'est pas signé par le représentant de celle-ci;
- b)** sauf s'il est délivré à nouveau conformément au paragraphe 15(3), le permis est annulé ou suspendu;
- c)** le permis est expiré conformément aux articles 16 ou 32.

Pouvoirs du ministre — permis

15 (1) Le ministre peut :

- a)** refuser de délivrer un permis à toute personne;
- b)** annuler un permis, s'il a des raisons de croire que la personne à qui il a été délivré lui a fourni des renseignements faux, trompeurs ou incomplets ou n'a pas observé l'une des conditions du permis;
- c)** à des fins de conservation ou de propagation des oiseaux migrateurs, annuler, modifier ou suspendre tout permis.

Avis

(2) L'annulation, la modification ou la suspension d'un permis au titre de l'alinéa (1)c) est faite par l'envoi d'un avis écrit motivé à la personne à qui le permis avait été délivré.

Permis annulé, modifié ou suspendu

(3) Tout permis annulé, modifié ou suspendu au titre de l'alinéa (1)c) est à nouveau délivré dans les cas suivants :

- a)** les circonstances qui en ont entraîné l'annulation, la modification ou la suspension ont été corrigées;
- b)** une période de trente jours s'est écoulée depuis la date de l'annulation, de la modification ou de la

30 days after the date of the cancellation, amendment or suspension.

Expiry

16 Every permit, other than a migratory game bird hunting permit, expires on the expiry date set out in the permit or, if a permit does not contain an expiry date, on December 31 of the year in which it was issued.

Reports

17 Every person to whom a permit was issued and who is required by these Regulations to make a report to the Minister must, except as otherwise provided in these Regulations, make that report within 30 days of the day on which the permit expires.

Gift of feathers

18 (1) A person who possesses migratory bird feathers under a permit or a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* may give the feathers to another person for educational, social, cultural or spiritual purposes.

Exception

(2) Subsection (1) does not authorize the giving of feathers for ornamental or hat-making purposes, unless the donee may exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to use the feathers for that purpose.

Possession

(3) A donee of feathers obtained under subsection (1) has the right to possess them.

Powers of the Minister to Vary the Application of the Regulations

Periods or quotas

19 (1) If the Minister has reasonable cause to believe that it is necessary for the purpose of the conservation of migratory game birds or murre, the Minister may vary the application of these Regulations by

- (a)** altering open seasons, daily bag limits, or possession limits; or
- (b)** prohibiting hunting of a species of migratory game bird or murre in an area.

Restriction — varying section 21

(2) However, the Minister must not use this power to impose a closed season, bag limit or possession limit on

suspension et la personne à qui le permis avait été délivré ne s'est pas vu offrir l'occasion de se faire entendre pendant cette période.

Expiration

16 Tout permis autre qu'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier expire à la date mentionnée sur le permis ou, s'il ne mentionne aucune date d'expiration, le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Rapports

17 Sauf disposition contraire, la personne à qui un permis a été délivré et qui est tenue de présenter un rapport au ministre aux termes du présent règlement doit le présenter dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du permis.

Don des plumes

18 (1) La personne qui est en possession des plumes d'un oiseau migrateur en vertu d'un permis ou d'un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* peut les donner à une autre personne à des fins éducatives, sociales, culturelles ou spirituelles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le don des plumes à des fins ornementales ou de chapellerie, sauf si le donataire peut exercer un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'utiliser les plumes à de telles fins.

Possession

(3) Le donataire a le droit de posséder les plumes qu'il obtient au titre du paragraphe (1).

Pouvoirs du ministre de modifier l'application du présent règlement

Périodes et maximums

19 (1) Le ministre peut, s'il a des raisons de croire que c'est nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots, modifier l'application du présent règlement de l'une des façons suivantes :

- a)** en changeant les saisons de chasse, les maximums de prises par jour ou les maximums d'oiseaux à posséder;
- b)** en interdisant la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots dans une région donnée.

Limite — modification de l'article 21

(2) Toutefois, le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) pour imposer aux individus exerçant un

individuals exercising a right referred to in section 21 or to prohibit hunting of a species of migratory game bird or murre by such individuals unless limiting other rights is insufficient to achieve the conservation purpose.

Power with respect to section 52

(3) If the Minister exercises the power referred to in subsection (1) in accordance with subsection (2), the Minister may vary the application of section 52 to have it also apply to migratory game birds or murres killed or taken as an exercise of a right referred to in section 21.

Notice

(4) If the Minister uses the power referred to in subsections (1) or (3), the Minister must post a notice that describes the way the application of these Regulations is varied on a Government of Canada Internet site.

Duration

(5) The application of these Regulations is varied from the day the notice is posted until July 31 next following that day or any earlier date fixed by the Minister.

Prohibition

(6) If the Minister has altered the open season, the bag limit, or the possession limit in accordance with paragraph (1)(a), a person must not, during the period referred to in subsection (5), as the case may be,

- (a)** hunt except during the open season established by the Minister;
- (b)** kill or take, in any one day, a number of migratory game birds or murres of any species or group of species that exceeds the bag limit established by the Minister; or
- (c)** have in their possession migratory game birds or murres of any species or group of species in excess of the possession limit established by the Minister.

Prohibition — hunting in an area

(7) If the Minister has prohibited the hunting of a species of migratory game bird or murre in an area in accordance with paragraph (1)(b), a person must not hunt that species in that area during the period referred to in subsection (5).

droit visé à l'article 21 des périodes de chasse, des maximums de prises par jour ou des maximums d'oiseaux à posséder ou pour leur interdire la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots que si l'exercice de ce pouvoir à l'égard d'individus qui n'exercent pas un tel droit est insuffisant pour assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots.

Pouvoir relatif à l'article 52

(3) Lorsqu'il exerce le pouvoir prévu au paragraphe (1) conformément au paragraphe (2), le ministre peut modifier l'application de l'article 52 pour que cette disposition s'applique aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux guillemots tués ou pris en exerçant un droit visé à l'article 21.

Avis

(4) Si le ministre exerce le pouvoir prévu aux paragraphes (1) ou (3), il donne avis sur un site internet tenu par le Gouvernement du Canada de la façon dont l'application du présent règlement est modifiée.

Durée

(5) L'application du présent règlement est modifiée à compter de la date à laquelle l'avis est donné et jusqu'au 31 juillet qui suit cette date ou jusqu'à toute date antérieure fixée par le ministre.

Interdiction

(6) Dans le cas où le ministre a changé les saisons de chasse, les maximums de prises par jour ou les maximums d'oiseaux à posséder au titre de l'alinéa (1)a), il est interdit, pendant la période visée au paragraphe (5), selon le cas :

- a)** de chasser en dehors de la saison de chasse prévue par le ministre;
- b)** de tuer ou de prendre au cours d'une même journée un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum de prises par jour prévu par le ministre;
- c)** d'avoir en sa possession un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum d'oiseaux à posséder prévu par le ministre.

Interdiction de chasser dans une région

(7) Dans le cas où le ministre a interdit la chasse à une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots dans une région donnée au titre de l'alinéa (1)b), il est interdit de chasser cette espèce dans cette région pendant la période visée au paragraphe (5).

Urgent action

20 (1) The Minister may vary or suspend the application of these Regulations in an area if urgent action is needed and if the Minister considers it necessary for the conservation of migratory birds.

Duration of the suspension

(2) The application of these Regulations is suspended or varied from the day that the Minister posts the notice on the Internet site in accordance with subsection (3) until the first anniversary of that day or any earlier date fixed by the Minister.

Notice

(3) The Minister must, on a Government of Canada Internet site, post a notice indicating the ways in which the application of these Regulations is varied or suspended and the region in which their application is varied or suspended.

Section 35 of the Constitution Act, 1982**Hunting and harvesting**

21 (1) An individual exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to hunt migratory birds and harvest their eggs may exercise those rights without a permit and without being subject to a limit as to open seasons, a bag limit or a possession limit.

Inuvialuit

(2) Beneficiaries of the Inuvialuit Final Agreement approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* may, within the *Inuvialuit Settlement Region*, as defined in section 2 of that agreement, hunt and harvest migratory birds without a permit and without being subject to a limit as to open seasons, a bag limit or a possession limit.

Trading rights

22 An individual exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to exchange a migratory bird with another individual who may exercise a similar right is authorized to do so.

Rights held by a collectivity

23 In these Regulations, a requirement to record the number of a permit under which an activity is authorized is, for an individual who is engaging in that activity as an exercise of a right referred to in sections 21 or 22, a requirement to record the name of the collectivity holding that right.

Intervention urgente

20 (1) Le ministre peut modifier ou suspendre l'application du présent règlement dans une région donnée si une intervention urgente est nécessaire et s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

Durée de la suspension

(2) L'application du présent règlement est modifiée ou suspendue à compter de la date à laquelle le ministre donne l'avis prévu au paragraphe (3) et jusqu'au premier anniversaire de cette date ou jusqu'à toute date antérieure fixée par le ministre.

Avis

(3) Le ministre donne avis sur un site internet tenu par le Gouvernement du Canada de la façon dont l'application du présent règlement est modifiée ou suspendue, ainsi que de la région en cause.

Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982**Chasse et récolte**

21 (1) Tout individu exerçant un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de chasser les oiseaux migrateurs et récolter leurs œufs peut exercer ce droit sans permis et sans égard aux saisons de chasse, ni aux maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder.

Inuvialuit

(2) Les bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* peuvent dans la *région désignée*, au sens de l'article 2 de cette convention, récolter des oiseaux migrateurs sans permis et sans égard aux saisons de chasse, ni aux maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder.

Droit d'échanger

22 L'individu qui exerce un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'échanger un oiseau migrateur peut le faire si l'échange a lieu avec un individu également titulaire d'un droit reconnu et confirmé par cet article.

Droits exercés par une collectivité

23 Pour l'application du présent règlement, toute exigence de fournir le numéro du permis en vertu duquel une activité peut être exercée constitue, à l'égard d'un individu exerçant un droit visé aux articles 21 ou 22, une exigence de fournir le nom de la collectivité exerçant ce droit.

Part 2

Hunting Migratory Game Birds

Application

Scope

24 This Part applies to the hunting and subsequent use of migratory game birds. Unless otherwise indicated, it does not apply to activities that are

- (a) authorized by a migratory game bird hunting permit and described in Part 3; or
- (b) authorized by permits other than a migratory game bird hunting permit.

Murres

25 For the purposes of this Part, except as otherwise indicated, the expression *migratory game birds* also includes murres.

Prohibitions

Unauthorized hunting

26 (1) A person must not hunt migratory game birds unless authorized by these Regulations.

Northwest Territories general hunting licence

(2) The holder of a general hunting licence issued under the *Wildlife Act* of the Northwest Territories, S.N.W.T. 2014, c 31, may, without a migratory game bird hunting permit, hunt migratory game birds within that territory and possess the birds they have hunted if they are a *resident* of the Northwest Territories as defined in subsection 1(1) of that Act.

Hunting out of season

27 (1) A person must not hunt a species of migratory game bird in an area except during the period beginning on the first day of an open season for that area and that species and ending on the last day of that season.

Partie 2

Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Application

Objet

24 La présente partie s'applique à l'égard de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à l'utilisation ultérieure des oiseaux chassés. Sauf disposition contraire, elle ne s'applique pas aux activités autorisées :

- a) par le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au titre de la partie 3;
- b) par les permis autres que le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Guillemots

25 Pour l'application de la présente partie et sauf disposition contraire, *oiseaux migrateurs considérés comme gibier* vise également les guillemots.

Interdictions

Chasse non autorisée

26 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à moins d'y être autorisé par le présent règlement.

Licence générale de chasse des Territoires du Nord-Ouest

(2) Tout *résident* des Territoires du Nord-Ouest — au sens du paragraphe 1(1) de la loi des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Loi sur la faune*, L.T.N.-O. 2014, ch. 31 — qui est titulaire d'une licence générale de chasse délivrée sous le régime de cette loi peut, dans les limites de ces territoires, chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et posséder les oiseaux qu'il a chassés en vertu de cette licence.

Chasse hors saison

27 (1) Il est interdit de chasser dans une région donnée toute espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, sauf pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse pour cette région et cette espèce et se terminant le dernier jour de cette saison de chasse.

Hours hunting is prohibited

(2) A person must not hunt a migratory game bird

(a) north of the 60th parallel of north latitude during the period commencing one hour after sunset on any day and ending one hour before sunrise on the next day; or

(b) south of the 60th parallel of north latitude during the period commencing half an hour after sunset on any day and ending half an hour before sunrise on the next day.

Restrictions with respect to Sandhill Cranes

28 If, in any calendar year, the Minister or chief provincial wildlife officer has reasonable cause to believe that Whooping Crane may be in any area in the province during the open season for Sandhill Crane in the area, the Minister or chief provincial wildlife officer may prohibit the hunting of Sandhill Crane in that area during the remainder of the calendar year.

Migratory Game Bird Hunting Permit**Hunting for human consumption**

29 (1) A migratory game bird hunting permit allows the holder to hunt, primarily for human consumption, a migratory game bird, other than an egg and to possess the bird they hunted.

Exception — murre

(2) A migratory game bird hunting permit does not allow its holder to hunt or possess a murre unless they are a *resident* of Newfoundland and Labrador, as defined in section 2 of the *Wild Life Act* of Newfoundland and Labrador, R.S.N.L. 1990, c W-8.

Habitat conservation stamp

30 (1) A person must not hunt migratory game birds under a migratory game bird hunting permit unless that permit includes a habitat conservation stamp that is authorized by the Minister.

Fee for stamp

(2) Subject to subsection 31(1), a person who applies for a migratory game bird hunting permit must pay the fee set out in item 9 of Schedule 2.

Périodes où la chasse est interdite

(2) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier :

a) au nord du 60^e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil le lendemain;

b) au sud du 60^e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

Restrictions concernant la Grue du Canada

28 Lorsque, au cours d'une année civile, le ministre ou l'agent provincial en chef de la faune a des raisons de croire qu'il peut y avoir des Grues blanches dans une région de la province au cours de la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette région, il peut interdire la chasse à la Grue du Canada dans cette région pendant le reste de l'année civile.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier**Chasse pour consommation humaine**

29 (1) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier autorise son titulaire, dans un but principal de consommation humaine, à chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier — à l'exclusion de ses œufs — et avoir en sa possession l'oiseau chassé.

Exception — guillemots

(2) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'autorise pas à chasser ou être en possession de guillemots, à moins que son titulaire soit un *résident* de Terre-Neuve-et-Labrador — au sens de l'article 2 de la loi de Terre-Neuve et Labrador intitulée *Wild Life Act*, R.S.N.L. 1990, ch. W-8.

Timbre de conservation des habitats

30 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier si le timbre de conservation des habitats autorisé par le ministre n'est pas apposé dans l'espace prévu sur le permis.

Prix du timbre

(2) Sous réserve du paragraphe 31(1), quiconque demande un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit payer le montant prévu à l'article 9 de l'annexe 2.

Validity

(3) The habitat conservation stamp is valid for the period of validity of the permit that includes it.

Hunting by minors

31 (1) Minors may obtain a migratory game bird hunting permit without paying the fee set out in item 1 of Schedule 2 and may obtain a habitat conservation stamp without paying the fee set out in item 9 of that Schedule.

Must be accompanied

(2) A migratory game bird hunting permit issued in accordance with subsection (1) does not allow a minor to hunt migratory game birds without being accompanied by an individual who

- (a)** is the holder of a migratory game bird hunting permit;
- (b)** has held such a permit in a previous year; and
- (c)** is not a minor.

Number of minors accompanied

(3) The accompanying individual must not accompany at any one time more than

- (a)** in Ontario, one minor who holds a permit described in subsection (1); and
- (b)** outside of Ontario, two such minors.

Permit Expiry

32 A migratory game bird hunting permit expires on June 30 next following the day on which it is issued.

Obligation

33 The holder of a migratory game bird hunting permit must, while hunting or while in possession of a migratory game bird that was hunted under the permit, that is not preserved and that is in a place other than their primary or habitual residence

- (a)** have the permit on their person; and
- (b)** show the permit to a game officer immediately on request.

Invalidity after guilty finding

34 (1) Subject to any court order made under subsection 16(1) of the Act or a decision made by the Minister

Validité

(3) Le timbre de conservation des habitats est valide pendant la période de validité du permis sur lequel il est apposé.

Chasseurs mineurs

31 (1) Les mineurs peuvent obtenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans avoir à payer le montant prévu à l'article 1 de l'annexe 2 et peuvent obtenir le timbre de conservation des habitats sans avoir à payer le montant prévu à l'article 9 de cette annexe.

Nécessité d'être accompagné

(2) Le permis obtenu conformément au paragraphe (1) n'autorise pas son titulaire à chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans être accompagné par un individu qui, à la fois :

- a)** est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- b)** a été titulaire d'un tel permis au cours d'une année antérieure;
- c)** n'est pas mineur.

Nombre de mineurs accompagnés

(3) Le même accompagnateur ne doit pas accompagner, au même moment :

- a)** plus d'un mineur titulaire du permis visé au paragraphe (1), dans le cas où la chasse a lieu en Ontario;
- b)** plus de deux mineurs titulaires du permis visé au paragraphe (1), dans les autres cas.

Expiration du permis

32 Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier expire le 30 juin qui suit la date de sa délivrance.

Obligations

33 Le titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit, lorsqu'il chasse les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou lorsqu'il est en possession, ailleurs qu'au lieu principal ou habituel où il réside, d'un oiseau migrateur considéré comme gibier chassé en vertu du permis et non préparé :

- a)** porter le permis sur lui;
- b)** montrer le permis sur-le-champ au garde-chasse qui lui en fait la demande.

Invalidité après déclaration de culpabilité

34 (1) Sous réserve de toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi ou d'une

under section 18.22 of the Act, a migratory game bird hunting permit ceases to be valid when its holder is found guilty of an offence under the Act, other than an offence resulting from the contravention of

- (a) section 5.1 of the Act;
- (b) sections 9 or 33, subsection 48(2), section 78, subsections 79(1) or (2) or section 81 of these Regulations; or
- (c) the following provisions, if the offence is in respect of migratory birds or their eggs that are used for avicultural purposes:
 - (i) section 5 of the Act, or
 - (ii) paragraph 5(1)(a) or subsection 76(3), (4) or (6) of these Regulations.

Prohibition — application for permit

(2) Subject to any court order made under subsection 16(1) of the Act if a person has been found guilty of an offence under the Act, other than an offence referred to in paragraphs (1)(a) to (c), within the preceding twelve months they must not apply for a migratory game bird hunting permit unless they have first obtained the Minister's permission to do so.

Hunting Methods and Equipment

Prohibition – hunting where baiting has occurred

35 (1) A person must not hunt for migratory game birds within a radius of 400 m from any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days or the bait was deposited in accordance with an aviculture permit.

Clarification

(2) For the purpose of subsection (1), the following areas are not areas where bait has been deposited:

- (a) an area of standing crops, whether or not it is flooded;
- (b) an area of harvested cropland that is flooded;
- (c) an area where crops have been harvested and placed in upright sheaves for drying in a field where they grew; and
- (d) an area where grain is scattered solely as a result of normal agricultural or harvesting operations.

décision du ministre au titre de l'article 18.22 de la Loi, le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier cesse d'être valide à compter de la date à laquelle son titulaire est déclaré coupable d'une infraction sous le régime de la Loi, autre qu'une infraction résultant de la contravention aux dispositions suivantes :

- a) l'article 5.1 de la Loi;
- b) les articles 9 et 33, le paragraphe 48(2), l'article 78, les paragraphes 79(1) et (2) et l'article 81 du présent règlement;
- c) une infraction aux dispositions ci-après relativement aux oiseaux migrateurs ou leurs œufs, utilisés à des fins d'aviculture :
 - (i) l'article 5 de la Loi,
 - (ii) l'alinéa 5(1)a) et les paragraphes 76(3), (4) et (6) du présent règlement.

Interdiction — demande de permis

(2) Sous réserve de toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi, il est interdit à quiconque a été déclaré coupable, au cours des douze mois précédents, d'une infraction sous le régime de la Loi — autre que celles prévues aux alinéas (1)a) à c) — de demander un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

Méthodes et matériel de chasse

Interdiction de chasser dans un lieu appâté

35 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un lieu où des appâts ont été déposés à moins que le lieu n'ait été exempt d'appâts depuis au moins sept jours ou que les appâts aient été déposés conformément à un permis d'aviculture.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas des lieux où des appâts ont été déposés :

- a) les zones de cultures sur pied, inondées ou non;
- b) les zones de chaumes inondés;
- c) les zones de récoltes réunies en gerbes à l'endroit où elles ont été cultivées;
- d) les zones où des céréales sont répandues à la suite de pratiques normales d'agriculture.

Authorized weapons

36 (1) A person must not hunt a migratory game bird except with

- (a)** a bow that has a minimum draw weight of 18 kg and an arrow with a broadhead that has at least two sharp blades and is a minimum of 22 mm wide;
- (b)** a crossbow that has a minimum draw weight of 45 kg, and a bolt that has a broadhead with at least two sharp blades and is a minimum of 22 mm wide; or
- (c)** a shotgun not larger than number 10 gauge that either
 - (i)** is designed to be capable of holding no more than three cartridges, or
 - (ii)** has had its capacity reduced to three cartridges in the magazine and chamber combined, by means of the cutting off or the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled.

Prohibition — cartridges and detachable magazine

(2) A person must not, while hunting migratory game birds, possess in the hunting area

- (a)** a shotgun that is holding more than three cartridges; or
- (b)** a detachable magazine capable of holding more than two cartridges.

Prohibition — Possession of shotguns

(3) A person must not, while hunting migratory game birds, possess in the hunting area

- (a)** more than one shotgun, unless each shotgun in excess of one is unloaded and either disassembled or kept in a closed case; or
- (b)** a shotgun other than one that is referred to in paragraph (1)(c).

Prohibition — Single projectile

(4) A person must not hunt a migratory game bird using a shotgun loaded with a cartridge containing a single projectile.

Armes autorisées

36 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf en utilisant :

- a)** soit un arc ayant une pression d'au moins 18 kg et une flèche avec des pointes de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur minimale de 22 mm;
- b)** soit une arbalète ayant une pression d'au moins 45 kg et un vireton avec des pointes de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur minimale de 22 mm;
- c)** soit un fusil de chasse de calibre 10 au maximum qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i)** il est conçu pour ne pas contenir plus de trois cartouches à la fois,
 - (ii)** sa capacité a été réduite par le tronçonnage, la modification ou l'obturation du magasin à l'aide d'un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne peut s'enlever que si le fusil est démonté, de sorte que le magasin et la chambre du fusil ne puissent ensemble contenir plus de trois cartouches à la fois.

Interdiction — cartouches et magasin détachable

(2) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en ayant en sa possession sur le lieu de chasse :

- a)** un fusil de chasse qui contient plus de trois cartouches;
- b)** un magasin détachable pouvant contenir plus de deux cartouches.

Interdiction — possession de fusils

(3) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en ayant en sa possession sur le lieu de chasse :

- a)** plus d'un fusil de chasse, sauf si chaque fusil en excédent est déchargé et soit démonté, soit rangé dans un étui fermé;
- b)** un fusil autre que celui visé à l'alinéa (1)c).

Interdiction — un seul projectile

(4) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant un fusil de chasse chargé d'une cartouche contenant un seul projectile.

Non-toxic shot

37 (1) Subject to subsection (2), a person must not hunt a migratory game bird

- (a) while possessing in the hunting area shot other than non-toxic shot; or
- (b) using shot other than non-toxic shot.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to hunting American Woodcock, Band-tailed Pigeon, Mourning Dove or Eurasian Collared-Dove, unless they are hunted in an area in which the requirement to use non-toxic shot when hunting those species is set out in Schedule 3.

Definition – non-toxic shot

(3) For the purpose of this section, **non-toxic shot** means any shot composed of up to

- (a) 100% by weight of iron, tungsten, tin or bismuth, or any combination of those substances;
- (b) 45% by weight of copper;
- (c) 40% by weight of nickel;
- (d) 7% by weight of Nylon 6, Nylon 11 or ethylene methacrylic acid copolymer, or any combination of those substances; and
- (e) 1% of any other substance.

Prohibition – birds and electronic bird calls

38 (1) A person must not hunt a migratory game bird using

- (a) live birds, including non-migratory birds; or
- (b) electronic bird calls, except in an area that is referred to in column 1 of Table 1.1 in the relevant Part of Schedule 3 for which the use of an electronic bird call is set out in column 3.

Exception – use of raptors

(2) Despite paragraph (1)(a), migratory game birds may be hunted using raptors in any area of a province that is designated by the province as an area in which persons may hunt using raptors.

Grenailles non toxiques

37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

- a) soit en ayant en sa possession sur le lieu de chasse de la grenaille autre que de la grenaille non toxique;
- b) soit en utilisant de la grenaille autre que de la grenaille non toxique.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la chasse aux Bécasses d'Amérique, aux Pigeons à queue barrée, aux Tourterelles tristes et aux Tourterelles turques, sauf si la chasse a lieu dans une région où l'annexe 3 précise qu'il est obligatoire d'utiliser de la grenaille non-toxique pour chasser ces espèces.

Définition de grenaille non toxique

(3) Pour l'application du présent article, **grenaille non toxique** s'entend d'une grenaille contenant en poids, selon le cas :

- a) jusqu'à 100 % de fer, de tungstène, d'étain ou de bismuth, ou d'une combinaison de ces substances;
- b) au plus 45 % de cuivre;
- c) au plus 40 % de nickel;
- d) au plus 7 % de Nylon 6, de Nylon 11 ou de copolymère d'acide méthacrylique éthylique, ou d'une combinaison de ces substances;
- e) au plus 1 % de toute autre substance.

Interdiction – oiseaux vivants et appeaux électroniques

38 (1) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant :

- a) des oiseaux vivants, y compris des oiseaux non migrateurs;
- b) des appeaux électroniques pour oiseaux, sauf dans une région visée à la colonne 1 du tableau 1.1 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 où l'utilisation des appeaux électroniques pour oiseaux est prévue à la colonne 3.

Exception – utilisation d'oiseaux rapaces

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés en utilisant des oiseaux rapaces dans toute zone désignée par une province comme zone où il est permis de chasser avec de tels oiseaux.

Vehicles

Prohibition – aircraft and motorized land vehicles

39 (1) Subject to subsection (2), a person must not hunt a migratory game bird

- (a) using an aircraft or a motorized land vehicle; or
- (b) from an aircraft or a motorized land vehicle.

Exception – mobility-impaired person

(2) However, a mobility-impaired person is permitted to hunt from an aircraft or motorized land vehicle if it is stationary.

Requirement – mobility-impaired person

(3) For the purpose of subsection (2), a mobility-impaired person is an individual who

- (a) if the hunting occurs in a province with laws allowing mobility-impaired persons to hunt from a stationary vehicle, is authorized to do so under those laws; or
- (b) if the province has no such laws, holds a medical certificate which
 - (i) is signed by a medical practitioner lawfully entitled to practice medicine in any province,
 - (ii) attests that the individual's mobility impairment is due to a condition that is not temporary in nature and that severely limits the use of their legs, including being paraplegic, being hemiplegic, being dependent on a wheelchair to move about, having prostheses on both legs or having a leg amputated above the knee, and
 - (iii) attests that the practitioner has no medical reason to believe that the individual is incapable of operating, in a competent manner, the weapon that they use to hunt.

Prohibition – moving boats

40 (1) Subject to subsection (2), a person must not hunt a migratory game bird

- (a) using a moving boat that is equipped with a motor or a sail; or
- (b) from a moving boat that is equipped with a motor or a sail.

Véhicules

Interdiction – aéronefs et véhicules terrestres motorisés

39 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

- a) en utilisant un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé;
- b) depuis un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé.

Exception – personnes à mobilité réduite

(2) Toutefois, les personnes à mobilité réduite peuvent chasser depuis un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé s'il est stationnaire.

Exigences – personnes à mobilité réduite

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est une personne à mobilité réduite l'individu qui :

- a) est autorisé par les lois de la province où a lieu la chasse à chasser au moyen d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre motorisé stationnaires, dans le cas où ces lois prévoient une telle autorisation;
- b) possède un certificat médical remplissant les conditions ci-après, dans les autres cas :
 - (i) il est signé par un médecin légalement autorisé à exercer dans une province,
 - (ii) il atteste que la mobilité de l'individu est réduite en raison d'une condition non temporaire qui le limite gravement dans l'usage de ses jambes, notamment la paraplégie, l'hémiplégie, la dépendance à l'égard d'un fauteuil roulant pour se déplacer, l'utilisation de prothèses aux deux jambes ou l'amputation d'une jambe au dessus du genou,
 - (iii) il atteste qu'il n'y a pas de raison médicale de croire que l'individu est incapable de manipuler correctement son arme de chasse.

Interdiction – bateaux en mouvement

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

- a) en utilisant un bateau qui est équipé d'un moteur ou de voiles et qui est en mouvement;
- b) depuis un bateau qui est équipé d'un moteur ou de voiles et qui est en mouvement.

Exception — murre

(2) An individual who is authorized to hunt murre may do so from any moving boat.

Retrieval

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply to the retrieval of a migratory game bird once it is legally killed or wounded.

Moving

(4) For the purpose of this section, a boat is considered to be moving if

- (a)** the motor is turned on;
- (b)** the sails are raised; or
- (c)** it continues to move because of motion which was imparted by the motor or the sails.

Retrieving Migratory Game Birds

Means for retrieval

41 (1) A person must not hunt a migratory game bird unless they have adequate means at their immediate disposal for retrieving any such bird that they kill or injure.

Prompt retrieval of killed bird

(2) An individual who kills a migratory game bird must ensure that the bird is retrieved as soon as the circumstances permit.

Prompt retrieval of wounded bird

(3) An individual who wounds a migratory game bird must ensure that the bird is killed and retrieved as soon as the circumstances permit.

Daily Bag Limits

Prohibition

42 (1) Subject to subsection (2), a person must not in any area kill or take, in any one day, a number of migratory game birds of any species or group of species that exceeds the daily bag limit in that area for that species or group of species.

Hunting in multiple areas

(2) For an individual who hunts in more than one area set out in Schedule 3 in a single day, the limit in subsection (1) is the highest daily bag limit for all of the areas in which the individual hunts on that day.

Exception — guillemots

(2) Les individus autorisés à chasser les guillemots peuvent le faire au moyen de tout bateau qui est en mouvement.

Récupération

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la récupération d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui a été légalement tué ou blessé.

Mouvement

(4) Pour l'application du présent article, un bateau est en mouvement lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a)** son moteur est en marche;
- b)** ses voiles sont levées;
- c)** le bateau continue de se déplacer en raison du mouvement généré par son moteur ou ses voiles.

Récupération des oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Moyens de récupération

41 (1) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier, à moins d'avoir les moyens adéquats à sa disposition immédiate pour récupérer l'oiseau tué ou blessé.

Récupération rapide des oiseaux tués

(2) L'individu qui tue un oiseau migrateur considéré comme gibier veille à ce qu'il soit récupéré aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Récupération rapide des oiseaux blessés

(3) L'individu qui blesse un oiseau migrateur considéré comme gibier veille à ce qu'il soit tué et récupéré aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Maximums de prises par jour

Interdiction

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, dans toute région, de tuer ou de prendre au cours d'une même journée un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques, supérieur au maximum de prises par jour pour cette région et cette espèce ou ce groupe d'espèces.

Chasse dans plusieurs régions

(2) À l'égard de l'individu qui chasse le même jour dans plusieurs régions visées à l'annexe 3, le maximum visé au paragraphe (1) est le plus élevé des maximums de prises par jour pour toutes les régions dans lesquelles il chasse.

Birds found dead or wounded

(3) For the purpose of subsection (1), a bird that is found dead and taken or found wounded, killed and taken must be included in the daily bag limit of a willing migratory game bird hunting permit holder whether or not that permit holder hunted that bird.

Prohibition — bag limit reached

43 A person must not hunt migratory game birds of a given species once they have, on any given day, killed or taken the number of birds of that species or group of species that is referred to in section 42.

Birds deemed taken

44 For the purpose of section 42, a bird killed or taken by an individual who is exercising a right referred to in section 21 and who is accompanied by an individual who is not exercising such a right is deemed to be taken by the individual who is not exercising that right.

Possession**Preservation**

45 (1) For the purpose of this Part and of subsections 66(1), 67(2), 68(1) and (2) and 82(1) and (3), a migratory game bird is considered to be *preserved* once it

- (a)** is eviscerated and plucked in any location and then is frozen, made into sausage, cooked, dried, canned, or smoked in a residence or a non-mobile facility;
- (b)** in a residence or a non-mobile facility, has its edible portions removed from its carcass and then is frozen, made into sausage, cooked, dried, canned, or smoked; or
- (c)** is mounted for taxidermy.

Fully-feathered wing or head

(2) A migratory game bird that is eviscerated and plucked in accordance with paragraph (1)(a) must continue to have a fully-feathered wing or the fully-feathered head attached until the migratory game bird is being frozen, made into sausage, cooked, dried, canned, or smoked.

Possession limit

46 (1) A person must not have in their possession in any area at any time, a number of migratory game birds of a given species that were killed or taken under a migratory game bird hunting permit and that are not preserved that is in excess of the possession limit for that area and the species or group of species.

Oiseaux trouvés morts ou blessés

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les oiseaux trouvés morts et pris et les oiseaux trouvés blessés, tués et pris sont comptés dans le nombre d'oiseaux tués du titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui les accepte, que celui-ci les ait chassés ou non.

Interdiction — maximum de prises atteint

43 Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce donnée après avoir, en une journée, atteint le nombre maximum de prises par jour visé à l'article 42 pour les oiseaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces.

Oiseaux réputés pris

44 Pour l'application de l'article 42, les oiseaux tués ou pris par un individu qui exerce un droit visé à l'article 21 et qui est accompagné par un individu n'exerçant pas un tel droit sont réputés pris par celui qui n'exerce pas ce droit.

Possession**Préparation**

45 (1) Pour l'application de la présente partie et des paragraphes 66(1), 67(2), 68(1) et (2) et 82(1) et (3), un oiseau migrateur considéré comme gibier est *préparé* lorsque, selon le cas :

- a)** il est éviscéré et plumé en tout lieu, puis dans une résidence ou une installation fixe il est congelé, transformé en saucisses, cuit, séché, mis en conserve ou fumé;
- b)** dans une résidence ou une installation fixe, les parties comestibles sont retirées de la carcasse de l'oiseau, puis congelées, transformées en saucisses, cuites, séchées, mises en conserve ou fumées;
- c)** il est naturalisé.

Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

(2) L'oiseau éviscéré et plumé conformément à l'alinéa (1)a) doit avoir sa tête ou une aile munies de toutes leurs plumes jusqu'au début du processus de congélation, transformation en saucisses, cuisson, séchage, mise en conserve ou fumage.

Maximums d'oiseaux à posséder

46 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute région, un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés d'une espèce ou d'un groupe d'espèces donnés, qui ont été tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, si ce nombre est supérieur au maximum d'oiseaux à posséder pour cette espèce ou ce groupe d'espèces et cette région.

Exception — multiple areas

(2) For an individual who possesses a migratory game bird that is not preserved and that was hunted in an area set out in Schedule 3 other than the one in which the individual is located and who has on their person proof that they are authorized to hunt under provincial law in the area where the bird was hunted the possession limit that applies for the purpose of subsection (1) is the greater of the possession limit for that area and the possession limit for the area in which the individual is located.

Gift of birds

(3) For the purpose of subsection (1), a migratory game bird that is not preserved and that is given is counted towards the donee's possession limit once the gift is accepted by the donee.

No longer counted

47 A migratory game bird is no longer counted for the purpose of subsection 46(1) with respect to an individual when they

- (a)** preserve it; or
- (b)** give it to another person, if the gift is accepted in accordance with subsection 46(3).

Temporary third-party possession

48 (1) Any person may temporarily possess a migratory game bird on behalf of the owner.

Exception

(2) However, a person must not possess a migratory game bird for the purpose of performing taxidermy for profit unless they hold a taxidermist permit.

Bird that is not preserved

(3) For the purpose of section 46, a migratory game bird referred to in subsection (1) that is not preserved counts towards the owner's possession limit, and not towards the other person's.

Murres

49 However, the number of unpreserved murres that belong to other persons that a person may temporarily possess must not be greater than twice the number referred to in section 42.

Prohibition — transfer of possession without label

50 (1) A person who kills or takes a migratory game bird must not allow it to enter the possession, including the

Exception — chasse dans plusieurs régions

(2) À l'égard de l'individu qui est en possession dans une région donnée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce ou d'un groupe d'espèces quelconques non préparés qu'il a chassés dans une région visée à l'annexe 3 autre que celle où il se trouve et qui porte sur lui une autorisation provinciale valide qui lui a été délivrée pour chasser dans cette autre région les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, le maximum visé au paragraphe (1) est le plus élevé des maximums établis conformément à ce paragraphe pour ces régions.

Don d'oiseaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé qui fait l'objet d'un don est compté à l'égard du donataire dès que celui-ci accepte le don.

Fin de la comptabilisation

47 Un oiseau migrateur considéré comme gibier cesse d'être compté aux fins du paragraphe 46(1) à l'égard de l'individu qui, selon le cas :

- a)** a préparé l'oiseau;
- b)** a donné l'oiseau à une autre personne, si le don est accepté par le donataire conformément au paragraphe 46(3).

Possession temporaire par un tiers

48 (1) Toute personne peut être temporairement en possession d'un oiseau migrateur considéré comme gibier pour le compte de son propriétaire.

Exception

(2) Toutefois, il est interdit de posséder temporairement un oiseau migrateur considéré comme gibier aux fins de taxidermie dans un but lucratif sans être titulaire d'un permis de taxidermiste.

Oiseau non préparé

(3) Pour l'application de l'article 46, l'oiseau migrateur considéré comme gibier visé au paragraphe (1) qui n'est pas préparé est compté à l'égard de son propriétaire et non à l'égard de la personne qui en est temporairement en possession.

Guillemots

49 Toutefois, le nombre de guillemots non préparés appartenant à une autre personne qui peuvent être possédés temporairement ne doit pas être supérieur à deux fois le maximum de prises par jour visé à l'article 42.

Interdiction — transfert de possession sans étiquette

50 (1) Il est interdit à toute personne ayant tué ou pris un oiseau migrateur considéré comme gibier de permettre à

temporary possession, of another person unless it is labelled or preserved.

Labelling obligation of possessor

(2) A person who possesses a migratory game bird that is not preserved and that was taken under a migratory game bird hunting permit or as an exercise of a right referred to in section 21 must ensure that it is labelled unless that person took that bird themselves.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the bird was killed or taken by an individual who is exercising a right referred to in section 21 and the donee may also exercise such a right.

Individual or group labelling

(4) For the purpose of subsections (1) and (2), a bird is considered to be labelled if a label is attached to it or if it is a part of a group of birds labelled in accordance with subsection (6).

Label requirements

(5) The label must

(a) indicate

(i) the full name and contact information of the individual who took the bird,

(ii) the date the bird was taken, and

(iii) the number of the permit under which the bird was taken; and

(b) be signed by the individual who took the bird.

Group labelling

(6) Migratory game birds may be labelled as a group by packaging unlabelled birds in a package that is labelled or that contains a labelled bird, if the label satisfies the requirements set out in subsection (5) in respect of each bird.

Training retriever dogs

51 (1) Despite section 46, a person who is registered as a dog trainer with the Minister and who possesses migratory game birds for the purpose of training dogs as retrievers must not have in their possession more than 200 migratory game birds that are not preserved and that were taken under a migratory game bird hunting permit, a provincial killing permit that is described in section 64 or a scaring or killing permit that is described in section 65.

quiconque d'en avoir la possession — y compris la possession temporaire — à moins que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Obligation d'étiquetage — possesseur

(2) Toute personne qui a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier non préparé, pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21 veille à ce que l'oiseau soit étiqueté, sauf si elle a elle-même pris l'oiseau.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'oiseau migrateur a été tué ou pris dans l'exercice d'un droit visé à l'article 21 et si le nouveau possesseur peut exercer un tel droit.

Étiquetage individuel ou en groupe

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un oiseau est étiqueté s'il porte une étiquette individuelle ou s'il fait partie d'un groupe étiqueté conformément au paragraphe (6).

Étiquette — exigences

(5) L'étiquette satisfait aux exigences suivantes :

a) elle indique :

(i) les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris l'oiseau,

(ii) la date de la prise,

(iii) le numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en vertu duquel l'oiseau a été pris;

b) elle est signée par l'individu qui a pris l'oiseau.

Étiquetage en groupe

(6) Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être étiquetés en groupe s'ils sont emballés ensemble et si un oiseau du groupe ou l'emballage qui contient le groupe porte une étiquette qui satisfait les exigences du paragraphe (5) à l'égard de chaque oiseau du groupe.

Dressage de chiens rapporteurs

51 (1) Malgré l'article 46, les personnes enregistrées auprès du ministre en qualité de dresseur de chiens rapporteurs ne peuvent avoir en leur possession, aux fins de dressage de chiens rapporteurs, plus de 200 oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés, pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'un permis provincial de tuer visé à l'article 64 ou d'un permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65.

Exception — species at risk

(2) Despite subsection (1), the person must not possess a migratory game bird that is of a species listed in Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

Registration

(3) A registration referred to in subsection (1) expires on July 31 next following the date of registration.

Records

(4) A person referred to in subsection (1) must keep records showing, in respect of the dead migratory game birds they possess,

(a) the name of each species and the number of birds belonging to each species; and

(b) the full name and contact information of the individual who took each migratory game bird and the number of the permit under which it was taken.

Exception — labelling

(5) Section 50 does not apply to a person referred to in subsection (1).

Fully feathered wing or head

52 (1) A person must not possess or transport a migratory game bird that is not preserved and that was killed or taken under a migratory game bird hunting permit unless at least one fully feathered wing or the fully feathered head is attached to the bird to allow its species to be identified.

Identification of species

(2) The possessor or transporter of the migratory game birds referred to in subsection (1) must store them in a manner which allows each bird to be counted and have its species identified.

Feathers

53 (1) In addition to the power conferred under subsection 18(1), the holder of a migratory game bird hunting permit or an individual exercising a right referred to in section 21 may give, sell or exchange the feathers of a migratory game bird obtained under that permit or that right, as the case may be for a functional and non-ornamental purpose including making fishing flies, bedding or clothing but excluding hat-making.

Exception — espèces en péril

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne visée à ce paragraphe ne peut avoir en sa possession aucun oiseau migrateur d'une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Enregistrement

(3) L'enregistrement visé au paragraphe (1) expire le 31 juillet qui suit la date à laquelle il a été effectué.

Registre

(4) La personne visée au paragraphe (1) tient des registres dans lesquels sont indiqués les renseignements ci-après, à l'égard des oiseaux migrateurs morts qu'elle possède :

a) le nom de chaque espèce et le nombre d'oiseaux appartenant à chacune d'entre elles;

b) les nom, prénom et coordonnées de l'individu qui a pris chaque oiseau et le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été pris.

Exception — étiquetage

(5) L'article 50 ne s'applique pas à la personne visée au paragraphe (1).

Tête ou une aile munies de toutes leurs plumes

52 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés qui ont été tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, s'ils n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes leurs plumes et attachées à l'oiseau pour permettre l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Identification des espèces

(2) Quiconque a en sa possession ou transporte des oiseaux migrateurs considérés comme gibier visés au paragraphe (1) doit les entreposer de façon à permettre leur dénombrement et l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Plumes

53 (1) En plus du pouvoir qu'il détient au titre du paragraphe 18(1), le titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou l'individu exerçant un droit visé à l'article 21 peut donner, vendre ou échanger les plumes d'un oiseau migrateur considéré comme gibier obtenues en vertu de son permis ou en exerçant ce droit, selon le cas, pour des fins utilitaires et non ornementales, notamment la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie ou de vêtements, à l'exclusion de la chapellerie.

Purchase and possession**(2)** A person may

- (a)** purchase feathers that are sold in accordance with subsection (1) or exchange things for feathers that are exchanged in accordance with that subsection; and
- (b)** possess any feathers obtained in accordance with subsection (1).

Gift for consumption, taxidermy, or training

54 (1) An individual who hunts a migratory game bird under a migratory game bird hunting permit or as an exercise of a right referred to in section 21 may, subject to the conditions of the permit, if applicable, give the bird to another person for the purpose of taxidermy, human consumption (including charitable purposes) or training dogs as retrievers.

Possession

(2) Subject to the limits on the possession of unpreserved migratory game birds set out in section 46 or subsection 51(1), as the case may be, the donee of such a gift has the right to possess it.

Training retriever dogs

(3) A person must not accept a migratory game bird for the purpose of training dogs as retrievers unless the person is registered as a dog trainer with the Minister in accordance with section 51.

Prohibition — abandoning

55 (1) A person who possesses a migratory game bird whose meat is fit for human consumption must not allow the meat

- (a)** subject to subsection 9(4) of the Act, to be abandoned; or
- (b)** to become inedible for humans.

Gift

(2) Subsection (1) applies to a person who offers the migratory game bird to another person until that gift is accepted by that other person.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a migratory game bird that is used for taxidermy or for training dogs as retrievers.

Achat et possession**(2)** Toute personne peut :

- a)** acheter les plumes vendues au titre du paragraphe (1) ou échanger toute chose contre les plumes échangées au titre de ce paragraphe;
- b)** posséder les plumes obtenues au titre du paragraphe (1).

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

54 (1) L'individu qui chasse un oiseau migrateur considéré comme gibier au titre d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou qui exerce un droit visé à l'article 21 peut, sous réserve des conditions du permis, le cas échéant, donner l'oiseau aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou aux fins de dressage de chiens rapporteurs.

Possession

(2) Sous réserve du nombre maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés que l'on peut avoir en sa possession au titre de l'article 46 ou du paragraphe 51(1), selon le cas, le donataire a le droit d'être en possession de l'oiseau migrateur.

Dressage de chiens rapporteurs

(3) Il est interdit à toute personne d'accepter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour dresser des chiens rapporteurs sauf si cette personne est enregistrée auprès du ministre en qualité de dresseur de chiens rapporteurs conformément à l'article 51.

Interdiction d'abandon

55 (1) Il est interdit à quiconque a en sa possession un oiseau migrateur considéré comme gibier dont la chair est comestible de permettre :

- a)** sous réserve du paragraphe 9(4) de la Loi, que l'oiseau soit abandonné;
- b)** que la chair de l'oiseau devienne non comestible.

Don

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui offre de donner un oiseau migrateur considéré comme gibier, jusqu'à l'acceptation du don.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui est utilisé aux fins de taxidermie ou de dressage de chiens rapporteurs.

Transportation

Transportation

56 (1) Subsection 10(1) and section 50 do not apply to an individual who is transporting a migratory game bird on board a private conveyance if the bird was hunted legally by an individual who is in the private conveyance.

Prohibition — interprovincial and international transport

(2) A person must not ship or transport from a province or from Canada migratory game birds that are not preserved and that were killed or taken under a migratory game bird hunting permit except during the open season for their species or within five days after the last day of that open season.

Part 3

Overabundance, Damage and Danger

Application and Interpretation

Definition of *resident*

57 For the purpose of this Part, ***resident*** means, in relation to a province, an individual whose primary or habitual residence is in that province.

Scope

58 This Part applies to the management of migratory birds for the purpose of reducing the danger that they are causing or are likely to cause to human health or public safety or the damage they are causing or are likely to cause to agricultural, environmental or other interests.

Overabundant Species

Permit

59 (1) A migratory game bird hunting permit described in section 29 allows the permit holder to kill, take and possess birds of a species of migratory game bird that, as a result of the rate of increase of the population of that species or its overabundance, causes damage or is likely to cause damage to agricultural, environmental or other similar interests.

Affected Species

(2) The birds referred to in subsection (1) are birds of a species that is listed in the heading of column 2 of Table 1.1 of the relevant Part of Schedule 3 but not the eggs of those birds.

Transport

Transport

56 (1) Le paragraphe 10(1) et l'article 50 ne s'appliquent pas à l'individu qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des oiseaux migrateurs considérés comme gibier légalement chassés par un occupant à bord.

Interdiction — transport interprovincial et international

(2) Il est interdit d'expédier ou de transporter hors d'une province ou du Canada des oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés qui ont été tués ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf au cours de la saison de chasse pour l'espèce en cause ou dans les cinq jours qui suivent le dernier jour de cette saison.

Partie 3

Surabondance, dommages et dangers

Interprétation et application

Définition de *résident*

57 Pour l'application de la présente partie, ***résident*** s'entend, relativement à une province, de tout individu dont le lieu principal ou habituel de résidence se trouve dans cette province.

Objet

58 La présente partie s'applique à la gestion des oiseaux migrateurs afin de réduire les dangers qu'ils constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou les dommages qu'ils causent ou risquent de causer à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Espèces surabondantes

Permis

59 (1) Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier visé à l'article 29 autorise son titulaire à tuer, prendre et avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce qui, du fait de la surabondance ou du taux d'accroissement de sa population, cause ou risque de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts similaires.

Espèces en cause

(2) Les oiseaux visés au paragraphe (1) sont ceux d'une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau 1.1 figurant à la partie applicable de l'annexe 3, à l'exclusion de leurs œufs.

Areas and periods

(3) Subsection (1) only permits birds to be killed in the areas set out in column 1 of Table 1.1 of any Part of Schedule 3 and during the periods referred to in column 2 of that Table.

Part 2 provisions that apply

60 (1) Sections 27, 30, 31, 33, 37 and 41 to 56 apply to an individual who kills a migratory game bird in accordance with subsection 59(1).

Methods and equipment

(2) The prohibitions on hunting methods and equipment set out in sections 35, 36 and 38 to 40 apply to a person who kills migratory game birds in accordance with subsection 59(1), unless the bird is killed in an area referred to in column 1 of Table 1.1 in the appropriate Part of Schedule 3 for which that hunting method or equipment is set out in column 3.

Depositing bait in spring — Quebec

61 (1) Despite section 6, bait may be deposited for the purpose of attracting overabundant species of migratory game bird on a parcel of land in Quebec in an area set out in column 1 of Table 1.1 of Part 5 of Schedule 3 if bait is listed in column 3 of that Table for that purpose and, at least 30 days before the bait is deposited, the Minister consents in writing to the depositing of bait and the killing of migratory game birds on that parcel of land.

Conditions

(2) The Minister may give the consent referred to in subsection (1) if the Minister is provided with the following documents and information:

- (a)** letters of agreement, signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owners, lessees, tenants and occupants of the parcel of land on which the bait is to be deposited, in which those owners, lessees, tenants and occupants give their consent to the killing of birds by hunting on the parcel of land during the period set out in the letters and to the depositing of bait on the parcel of land for that purpose;
- (b)** a map of the parcel of land that clearly indicates its location and dimensions and the places where bait is to be deposited;
- (c)** information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown on the parcel of land, if any; and

Régions et périodes

(3) Les oiseaux visés au paragraphe (1) peuvent être tués uniquement dans la région visée à la colonne 1 du tableau 1.1 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 et uniquement pendant les périodes prévues à la colonne 2.

Dispositions de la partie 2 applicables

60 (1) Les articles 27, 30, 31, 33, 37 et 41 à 56 s'appliquent à l'individu qui tue des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au titre du paragraphe 59(1).

Méthodes et matériel

(2) Les interdictions relatives aux méthodes et matériels de chasse prévues aux articles 35, 36 et 38 à 40 s'appliquent à la personne qui tue des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au titre du paragraphe 59(1), sauf si les oiseaux sont tués dans une région visée à la colonne 1 du tableau 1.1 figurant à la partie applicable de l'annexe 3 où l'utilisation de ces méthodes et matériels de chasse est prévue à la colonne 3.

Dépôt d'appâts au printemps — Québec

61 (1) Malgré l'article 6, des appâts peuvent être déposés pour attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce surabondante sur un terrain dans toute région du Québec visée à la colonne 1 du tableau 1.1 de la partie 5 de l'annexe 3 où l'utilisation d'un appât est prévue à la colonne 3, pour tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce surabondante mentionnée dans le titre de la colonne 2 si, au moins trente jours avant le dépôt, le ministre a consenti par écrit à ce que les appâts y soit déposés et à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.

Conditions

(2) Le ministre peut donner le consentement visé au paragraphe (1) si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

- a)** les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain où les appâts seront déposés, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que des oiseaux soient tués en les chassant sur le terrain au cours de la période indiquée et à ce que des appâts y soient déposés à cette fin;
- b)** une carte du terrain indiquant clairement son emplacement et sa superficie ainsi que les endroits où les appâts seront déposés;
- c)** le cas échéant, les types de cultures qui sont produites ou qui ont été produites dernièrement sur le terrain;

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that they will

(i) ensure that, before bait is deposited on the parcel of land, notices whose type and wording are satisfactory to the Minister are posted in locations that are satisfactory to the Minister,

(ii) ensure that at least 1 000 kg of bait is deposited on the parcel of land, and

(iii) provide the Minister, within 21 days after the end of the period set out in column 2 of Table 1.1 of Part 5 of Schedule 3 during which the killing took place, with a written report specifying the days on which the killing took place, the number of migratory game bird hunting permit holders involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day.

Withdrawal of consent

(3) The Minister may withdraw the consent if the permit holder fails to comply with an undertaking described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii).

Designating bait cropland in the fall — Quebec

62 (1) Despite section 6, in an area of Quebec set out in column 1 of Table 1.1 of Part 5 of Schedule 3 if bait cropland is listed in column 3 for that area the owner of a parcel of land within that area may designate bait cropland if, at least 30 days earlier, the Minister consented in writing to the designation of the bait cropland and to the hunting of migratory game birds listed in the heading of column 2 of that Table on that parcel of land.

Conditions

(2) The Minister may give the consent referred to in subsection (1) if the Minister is provided with the following documents and information:

(a) letters of agreement, signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owners, lessees, tenants and occupants of the land within 400 m of the bait cropland in which those owners, lessees, tenants and occupants give their consent to the hunting of birds in the bait cropland during the period set out in the letters;

(b) a map of the bait cropland that clearly indicates its location and dimensions;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown in the bait cropland; and

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient placés sur le terrain, avant le dépôt des appâts, des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de veiller à ce qu'au moins 1 000 kg d'appâts soient déposés sur le terrain,

(iii) de présenter au ministre, dans les vingt-et-un jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau 1.1 de la partie 5 de l'annexe 3, un rapport indiquant les jours au cours desquels les oiseaux ont été tués, le nombre de titulaires de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en cause, ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui ont été tués par jour.

Retrait du consentement

(3) Le ministre peut retirer son consentement si le titulaire du permis ne respecte pas les engagements prévus aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii).

Terre cultivée d'appâts à l'automne — Québec

62 (1) Malgré l'article 6, dans toute région du Québec visée à la colonne 1 du tableau 1.1 de la partie 5 de l'annexe 3 où il est permis de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une espèce surabondante mentionnée dans le titre de la colonne 2 et où la chasse sur une terre cultivée d'appâts est prévue à la colonne 3, le propriétaire d'un terrain peut désigner sur celui-ci une telle terre si, au moins trente jours avant la désignation, le ministre a consenti par écrit à la désignation et à ce que ces oiseaux soient chassés sur cette terre.

Conditions

(2) Le ministre peut donner le consentement visé au paragraphe (1), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain situé dans un rayon de 400 m de la terre cultivée d'appâts, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée sur cette terre au cours de la période indiquée;

b) une carte de la terre cultivée d'appâts indiquant clairement son emplacement et sa superficie;

c) les types de cultures qui sont produites ou qui ont été produites dernièrement sur la terre cultivée d'appâts;

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that they will

(i) ensure that, before hunting begins on the bait cropland, notices whose type and wording are satisfactory to the Minister are posted in locations that are satisfactory to the Minister, and

(ii) provide the Minister, within 21 days after the end of the period set out in column 2 of Table 1.1 of Part 5 of Schedule 3 during which the hunt took place, with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.

Withdrawal of consent

(3) The Minister may withdraw the consent if the permit holder fails to comply with the undertaking described in subparagraph (2)(d)(i).

Birds causing damage or danger

Scaring birds

63 (1) Despite the prohibition on harassing a migratory bird set out in paragraph 5(1)(a), a person may, without a permit, use equipment other than an aircraft or firearms to scare migratory birds that are causing or are likely to cause danger to human health or public safety or damage to agricultural, environmental or other interests.

Provincial scaring permit

(2) The chief provincial wildlife officer, with the concurrence of the Minister, may issue a permit to any resident of the province to use an aircraft or firearms, in a specified area and during a specified time, for the purpose of scaring migratory birds that are causing or likely to cause damage to crops or other property in the area.

Provincial killing permit

64 (1) If the chief provincial wildlife officer and the Minister are satisfied that scaring migratory birds is not a sufficient deterrent to prevent the birds from causing serious damage to crops or any property in a province, the chief provincial wildlife officer may issue a permit to any resident of the province to kill migratory birds of a specified species during a specified time and in a specified area.

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire du permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient placés sur la terre cultivée d'appâts, avant la chasse, des écriteaux conformes aux instructions du ministre concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de présenter au ministre, dans les vingt-et-un jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau 1.1 de la partie 5 de l'annexe 3, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui ont été tués par jour.

Retrait du consentement

(3) Le ministre peut retirer son consentement si le titulaire du permis ne respecte pas l'engagement prévu au sous-alinéa (2)d)(i).

Oiseaux causant des dommages ou constituant un danger

Effarouchement des oiseaux

63 (1) Malgré l'interdiction d'harcèlement prévue à l'alinéa 5(1)a), toute personne peut, sans permis, employer un matériel quelconque, sauf un aéronef ou une arme à feu, pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui constituent ou risquent de constituer un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou qui causent ou risquent de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Permis provincial pour effaroucher

(2) L'agent provincial en chef de la faune peut, avec l'assentiment du ministre, délivrer à tout résident de la province en cause un permis l'autorisant à employer un aéronef ou une arme à feu, dans la région qu'il désigne et durant la période qu'il précise, pour effaroucher des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dommages aux cultures ou à d'autres biens.

Permis provincial de tuer

64 (1) Lorsque l'agent provincial en chef de la faune et le ministre sont convaincus que l'effarouchement seul des oiseaux migrateurs ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dommages aux cultures ou à d'autres biens dans une province, l'agent provincial en chef de la faune peut délivrer à tous les résidents de cette province un permis de tuer, pour la période fixée et dans la région mentionnée dans le permis, les oiseaux migrateurs d'une espèce indiquée dans le permis.

Possession

(2) The holder of the permit referred to in subsection (1) may take and possess migratory birds killed under its authority.

Cancellation

(3) The chief provincial wildlife officer may cancel a permit issued under subsection (1).

Scaring or killing permit

65 (1) A scaring or killing permit may only be issued to an individual who owns, leases or manages a parcel of land.

Rights of permit holder and nominees

(2) The permit describes the parcel of land and authorizes its holder and their nominees, within that parcel of land and subject to the conditions of the permit, to scare migratory birds with an aircraft or firearm or to kill them, if those birds are causing or are likely to cause danger to human health or public safety or damage to agricultural, environmental or other interests, and to take and possess migratory birds killed under its authority.

Nomination

(3) The permit holder may nominate, from among the residents of the province in which the parcel of land described in the permit is situated, as many nominees as are specified in the permit.

Requirement

(4) A nomination by a permit holder must be in writing and the nominee must carry the nomination on their person at all times while they are performing the activities authorized by the permit.

Obligations after expiry or cancellation

(5) An individual to whom a permit is issued must, within 15 days after its expiry or cancellation,

- (a)** return it to the Minister; and
- (b)** report to the Minister any information with respect to the birds killed under its authority that the Minister requires.

Validity

(6) In addition to the cases of invalidity set out in section 14, a permit that was issued to prevent damage to a crop in the parcel of land described by the permit ceases to be valid when that crop is removed.

Possession

(2) Le titulaire du permis visé au paragraphe (1) peut prendre et avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués en vertu du permis.

Annulation

(3) L'agent provincial en chef de la faune peut annuler le permis délivré en vertu du paragraphe (1).

Permis pour effaroucher ou tuer

65 (1) Le permis pour effaroucher ou tuer les oiseaux migrateurs ne peut être délivré qu'à l'individu qui loue ou administre un terrain ou qui en est propriétaire.

Droits du titulaire et des personnes désignées

(2) Le permis précise le terrain et autorise son titulaire et les personnes désignées par lui, sous réserve des conditions du permis et dans les limites de ce terrain, à effaroucher au moyen d'un aéronef ou d'une arme à feu ou à tuer les oiseaux migrateurs qui constituent ou risquent de constituer un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou qui causent ou risquent de causer des dommages à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts et à prendre et avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués en vertu du permis.

Désignation

(3) Le titulaire du permis peut désigner, parmi les résidents de la province dans laquelle se trouve le terrain précisé dans ce permis, autant de personnes que le permis l'autorise à désigner.

Exigences

(4) Toute désignation d'une personne par le titulaire de permis doit être faite par écrit et la personne ainsi désignée doit avoir sur elle le document portant la désignation lorsqu'elle exerce les activités autorisées par le permis.

Obligation après expiration ou annulation

(5) L'individu à qui est délivré le permis doit, dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration ou d'annulation du permis :

- a)** retourner le permis au ministre;
- b)** communiquer au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger au sujet des oiseaux tués en vertu du permis.

Validité

(6) En plus des cas d'invalidité prévus à l'article 14, le permis qui est délivré pour prévenir des dommages aux cultures cesse d'être valide à compter de la date de récolte des cultures.

Fully feathered wing or head

66 (1) A person must not possess a migratory bird that is not preserved and that was killed under a provincial killing permit that is described in section 64 or a scaring or killing permit that is described in section 65 unless at least one fully feathered wing or the fully feathered head is attached to the bird to allow its species to be identified.

Identification of species

(2) The possessor or transporter of migratory birds referred to in subsection (1) must store them in a manner which allows each bird to be counted and have its species identified.

Gift for consumption, taxidermy or training

67 (1) A permit described in section 64 or 65 allows its holder, subject to the conditions of the permit, to give a migratory game bird or murre to a person for the purpose of human consumption (including charitable purposes), taxidermy or training dogs as retrievers if

- (a)** the bird was killed under the permit; and
- (b)** the bird is of a species that may be hunted under a migratory game bird hunting permit in any area.

Possession

(2) Subject to the limit on the possession of unpreserved migratory game birds set out in subsection 51(1), if applicable, the donee of such a gift has the right to possess it.

Training retriever dogs

(3) A person must not accept a migratory game bird or a murre for the purpose of training dogs as retrievers unless they are registered as a dog trainer with the Minister in accordance with section 51.

Records

(4) A person referred to in subsection (3) must keep records showing, in respect of the dead migratory game birds and murre that they possess,

- (a)** the name of each species and the number of birds belonging to each species; and
- (b)** the full name and contact information of the holder of the permit under which each migratory game bird or murre was killed, and the number of the permit.

Tête ou aile munies de toutes leurs plumes

66 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession des oiseaux migrateurs non préparés qui ont été tués en vertu d'un permis provincial de tuer visé à l'article 64 ou d'un permis pour effaroucher ou tuer visé à l'article 65 et qui n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes leurs plumes et attachées à l'oiseau pour permettre l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Identification des espèces

(2) Quiconque a en sa possession ou transporte des oiseaux migrateurs visés au paragraphe (1) doit les entreposer de façon à permettre leur dénombrement et l'identification à l'espèce de chaque oiseau.

Dons pour taxidermie, consommation ou dressage

67 (1) Le permis délivré au titre de l'article 64 ou 65 autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis, à donner un oiseau migrateur considéré comme gibier ou un guillemot aux fins de taxidermie, de consommation humaine — y compris dans un but de bienfaisance — ou de dressage de chiens rapporteurs, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'oiseau a été tué au titre de ce permis;
- b)** l'oiseau appartient à une espèce qui peut être chassée en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans toute région.

Possession

(2) Sous réserve du nombre maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés que l'on peut avoir en sa possession au titre du paragraphe 51(1), le cas échéant, le donataire a le droit d'être en possession de l'oiseau.

Dressage de chiens rapporteurs

(3) Il est interdit à toute personne d'accepter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots pour dresser des chiens rapporteurs, sauf si cette personne est enregistrée auprès du ministre en qualité de dresseur de chiens rapporteurs conformément à l'article 51.

Registre

(4) La personne visée au paragraphe (3) tient des registres dans lesquels sont indiqués les renseignements ci-après, à l'égard des oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des guillemots morts qu'elle possède :

- a)** le nom de chaque espèce et le nombre d'oiseaux appartenant à chacune d'entre elles;
- b)** les nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis en vertu duquel chaque oiseau a été tué, ainsi que le numéro de ce permis.

Exception — labelling

(5) Section 68 does not apply if the migratory bird is given to a person referred to in subsection (3).

Prohibition — giving without label

68 (1) An individual who kills or takes a migratory bird under a permit described in section 64 or 65 must not give it to a person other than the permit holder or a nominee referred to in subsection 65(3), unless it is labelled or preserved.

Prohibition — unlabelled birds

(2) A person must not possess a migratory bird referred to in subsection (1) unless that person, or their nominee referred to in subsection 65(3), killed that bird themselves or the bird is labelled or preserved.

Labels on birds or groups

(3) For the purpose of subsections (1) and (2), a bird is considered to be labelled if a label is attached to it or if it is a part of a group labelled in accordance with subsection (5).

Label requirements

(4) The label must

(a) indicate

(i) the number of the permit under which the bird was killed,

(ii) the full name and contact information of the permit holder, and

(iii) the date the bird was killed; and

(b) be signed by the holder of the permit under which the bird was killed.

Labelled Package

(5) Migratory birds may be labelled as a group by packaging unlabelled birds in a package that is labelled or that contains a labelled bird, if the label satisfies the requirements of subsection (4) in respect of each bird.

Prohibition

69 (1) A person who is the holder of a permit described in section 64 or 65 must not do any of the following:

(a) if the permit was issued to prevent damage to crops, shoot migratory birds elsewhere than on or over fields containing those crops;

Exception — étiquetage

(5) L'article 68 ne s'applique pas dans le cas où l'oiseau migrateur est donné à la personne visée au paragraphe (3).

Interdiction — don sans étiquette

68 (1) Il est interdit à tout individu ayant tué ou pris un oiseau migrateur en vertu du permis prévu aux articles 64 ou 65 de donner l'oiseau tué ou pris à quiconque — autre que le titulaire du permis ou la personne désignée visée au paragraphe 65(3) — à moins que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Interdiction — oiseaux non étiquetés

(2) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un oiseau migrateur visé au paragraphe (1), à moins que cette personne — ou celle qu'elle a désignée au titre du paragraphe 65(3) — ait elle-même tué l'oiseau ou que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

Étiquetage individuel ou en groupe

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un oiseau migrateur est étiqueté s'il porte une étiquette individuelle ou s'il fait partie d'un groupe étiqueté conformément au paragraphe (5).

Étiquetage — exigences

(4) L'étiquette satisfait aux exigences suivantes :

a) elle indique :

(i) le numéro du permis en vertu duquel l'oiseau a été tué,

(ii) les nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis,

(iii) la date à laquelle l'oiseau a été tué;

b) elle est signée par le titulaire du permis.

Étiquetage en groupe

(5) Les oiseaux migrateurs peuvent être étiquetés en groupe s'ils sont emballés ensemble et si un oiseau du groupe ou l'emballage qui contient le groupe portent une étiquette qui satisfait aux exigences du paragraphe (4) à l'égard de chaque oiseau du groupe.

Interdiction

69 (1) Il est interdit au titulaire du permis prévu aux articles 64 ou 65 :

a) dans le cas où le permis est délivré pour prévenir des dommages aux cultures, de tirer sur les oiseaux migrateurs, sauf dans les champs où sont produites des cultures ou au-dessus de ces champs;

- (b)** discharge firearms within 50 m of any body of water;
- (c)** use decoys or bird calls to attract migratory birds; or
- (d)** use blinds or other concealment.

Definition of *decoy*

(2) For the purpose of subsection (1), a *decoy* includes an artificial bird or any device that imitates the colour, shape or size of a migratory bird and that may attract migratory birds.

Permit to destroy eggs and nests

70 (1) An egg and nest destruction permit allows its holder and their nominees named in the permit to take and destroy the eggs of the species of migratory birds specified in the permit and to remove and destroy the nests of those species, in an area described in that permit and subject to the conditions of that permit, and to dispose of the eggs and nests in the manner provided in the permit.

Conditions

(2) The Minister may only issue an egg and nest destruction permit if the Minister has reason to believe that the destruction of the eggs and nests is necessary to reduce or prevent the danger that migratory birds are causing or are likely to cause to human health or to public safety or the damage they are causing or are likely to cause to agricultural, environmental or other interests.

Eligible permit holder

(3) An egg and nest destruction permit may only be issued to a person who owns, leases or manages a parcel of land in the area described in the permit.

Relocation permit

71 (1) A relocation permit allows its holder or their nominees named in the permit to undertake activities for the purpose of relocating the migratory birds, eggs and nests described in the permit, in the manner set out in the permit and subject to the conditions of that permit, including

- (a)** the capture of migratory birds, the taking of eggs and the removal of nests in an area described in the permit;
- (b)** the transport of those migratory birds, eggs and nests to the other area described in the permit; and
- (c)** the release of those migratory birds, and the placement of those eggs and nests, in that other area.

b) de décharger une arme à feu à moins de 50 mètres de toute étendue d'eau;

c) de faire usage d'appelants ou d'appeaux pour attirer les oiseaux migrateurs;

d) d'utiliser des caches ou tous autres moyens de dissimulation.

Définition d'*appelant*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *appelant* comprend les oiseaux artificiels ou tout équipement qui imite la couleur, la forme ou la taille d'un oiseau migrateur et qui est susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs.

Permis de destruction des œufs et des nids

70 (1) Le permis de destruction des œufs et des nids autorise son titulaire ou toute personne que celui-ci désigne à prendre et détruire les œufs des espèces d'oiseaux migrateurs visées par le permis et à enlever et détruire leurs nids, dans la zone précisée dans le permis et sous réserve des conditions du permis, et à les éliminer de la manière prévue par le permis.

Conditions

(2) Le permis ne peut être délivré que si le ministre a des raisons de croire que la destruction des œufs et des nids est nécessaire pour réduire ou prévenir les dangers que les oiseaux migrateurs constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique, ou les dommages qu'ils causent ou risquent de causer à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui loue ou administre un terrain ou qui en est propriétaire dans la zone précisée dans le permis.

Permis de relocalisation

71 (1) Le permis de relocalisation autorise son titulaire ou toute personne que celui-ci désigne à exercer, de la manière qui y est prévue et sous réserve des conditions du permis, toute activité nécessaire à la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids qui y sont précisés, notamment :

- a)** la capture des oiseaux migrateurs, la prise des œufs et l'enlèvement des nids dans la région précisée dans le permis;
- b)** le transport de ces oiseaux, œufs et nids vers l'autre région précisée dans le permis;
- c)** la remise en liberté des oiseaux migrateurs et la relocalisation des œufs et des nids, dans cette autre région.

Conditions

(2) The Minister may only issue a relocation permit if the Minister has reason to believe that

- (a)** the relocation of birds, eggs and nests is necessary to prevent or reduce
 - (i)** the danger that migratory birds are causing or are likely to cause to human health or to public safety in one or more areas, or
 - (ii)** the damage that migratory birds are causing or are likely to cause to the use of the land or to agricultural interests; and
- (b)** other means are not sufficient to prevent or reduce the danger or damage.

Eligible permit holder

(3) A relocation permit may only be issued to a person who owns, leases or manages a parcel of land in the area or areas from which the birds are captured, the eggs are taken or the nests are removed.

Airport permit

72 (1) An airport permit allows its holder or their nominee, subject to the conditions of the permit, to scare migratory birds with a firearm or aircraft or to kill and take them, if those birds are within the perimeter of an airport and that person considers them to be a danger to aircraft operating at the airport.

Possession

(2) The permit holder or their nominee must not possess birds killed or taken under the permit except for the purpose of disposing of them in the manner described in the permit.

Eligible permit holder

(3) The permit may only be issued to the manager of a civilian airport or to the commanding officer of a military airport.

Prohibition — toxic shot

73 The holder of a permit described in section 64, 65 or 72 must not use or possess any shot other than non-toxic shot, as described in section 37, for the purpose of scaring or killing birds, as the case may be, in accordance with the permit.

Conditions

(2) Le ministre ne peut délivrer le permis que s'il a des raisons de croire :

- a)** d'une part, que la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids est nécessaire pour réduire ou prévenir, selon le cas :
 - (i)** les dangers que les oiseaux migrateurs constituent ou risquent de constituer pour la santé humaine ou la sécurité publique dans une ou plusieurs régions,
 - (ii)** les dommages que les oiseaux migrateurs causent ou risquent de causer à l'agriculture ou à l'utilisation des lieux;
- b)** d'autre part, que des solutions de remplacement ne suffisent pas à réduire ou prévenir ces dommages ou dangers.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui loue ou administre un terrain ou qui en est propriétaire dans la région précisée dans le permis et d'où les oiseaux sont capturés, les œufs sont pris ou les nids sont enlevés.

Permis pour aéroports

72 (1) Le permis pour aéroports autorise son titulaire ou la personne que celui-ci désigne, dans les limites d'un aéroport et sous réserve des conditions du permis, à effaroucher au moyen d'un aéronef ou d'une arme à feu ou à tuer et prendre les oiseaux migrateurs qui, de l'avis du titulaire ou de la personne désignée, constituent un danger pour les aéronefs qui utilisent cet aéroport.

Possession

(2) Il est interdit au titulaire du permis ou à la personne désignée par lui d'avoir en sa possession les oiseaux migrateurs tués ou pris en vertu du permis, sauf pour les éliminer de la manière prévue par le permis.

Titulaire admissible

(3) Le permis ne peut être délivré qu'au directeur d'un aéroport civil ou à l'officier commandant d'un aéroport militaire.

Interdiction — grenailles toxiques

73 Il est interdit au titulaire du permis prévu aux articles 64, 65 ou 72 d'utiliser ou d'avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique visée à l'article 37, dans le but d'effaroucher ou de tuer, selon le cas, des oiseaux migrateurs conformément à ce permis.

Part 4

Other Activities

Scope

74 This Part applies to the following permits:

- (a) scientific permits;
- (b) aviculture permits;
- (c) taxidermist permits;
- (d) eiderdown commerce permits; and
- (e) charity permits.

Scientific permit

75 (1) A scientific permit may be issued by the Minister to a person who acts with a scientific, rehabilitation or educational purpose if the Minister is of the opinion that that person has the skills required to perform the activities for which the permit is issued.

Powers of permit holder

(2) The holder of a scientific permit may, for scientific purposes, including banding, or for rehabilitation or educational purposes, do one or more of the following activities subject to the conditions of the permit, if the activity is listed on the permit:

- (a) capture, kill, injure or harass a migratory bird;
- (b) destroy, take or disturb an egg;
- (c) damage, destroy, remove or disturb a nest;
- (d) deposit bait in any place during the period referred to in subsection 6(1), in accordance with subsections 6(3) to (5);
- (e) possess a migratory bird, egg or nest; and
- (f) if they are authorized to capture and band a migratory bird, take birds that are killed as a result of normal banding operations or that are found dead.

Nominees

(3) The Minister may

- (a) on the request of an applicant or a permit holder, add nominees to the permit; or
- (b) remove nominees from the permit.

Partie 4

Autres activités

Objet

74 La présente partie s'applique aux permis suivants :

- a) le permis scientifique;
- b) le permis d'aviculture;
- c) le permis de taxidermiste;
- d) le permis de commerce de duvet d'eider;
- e) le permis de bienfaisance.

Permis scientifique

75 (1) Un permis scientifique peut être délivré par le ministre à une personne qui agit dans un but scientifique, de réhabilitation ou éducatif si cette personne possède les compétences pour exercer l'activité autorisée par le permis.

Pouvoirs du titulaire du permis

(2) Le titulaire d'un permis scientifique peut à des fins scientifiques, y compris le baguage, ou à des fins de réhabilitation ou éducatives, exercer au moins l'une des activités ci-après, si celle-ci est mentionnée sur le permis et sous réserve des conditions du permis :

- a) capturer, tuer, blesser ou harceler un oiseau migrateur;
- b) détruire, déranger ou prendre un œuf;
- c) endommager, détruire, enlever ou déranger un nid;
- d) déposer des appâts dans tout lieu pendant la période visée au paragraphe 6(1) et conformément aux paragraphes 6(3) à (5);
- e) avoir en sa possession un oiseau migrateur, un œuf ou un nid;
- f) dans le cas où il est autorisé à capturer et à baguer des oiseaux migrateurs, prendre les oiseaux tués à la suite d'opérations normales de baguage ou trouvés morts.

Personnes désignées

(3) Le ministre peut :

- a) sur demande de la personne qui demande le permis ou de son titulaire, ajouter des personnes désignées sur le permis;
- b) retirer des personnes désignées sur le permis.

Rights of nominee

(4) A nominee who is designated on the permit and who is acting on behalf of the permit holder may, for a purpose other than banding and subject to the conditions of the permit, engage in the activities that are referred to in subsection (2) and listed on the permit.

Permit holder obligations

(5) The holder of a scientific permit must, while performing the activities authorized by the permit,

- (a)** have the permit on their person; and
- (b)** show the permit to a game officer immediately on request.

Nominee obligations

(6) A nominee must, while performing the activities authorized by the permit,

- (a)** have a copy of the permit on their person; and
- (b)** show that copy to a game officer immediately on request.

Records and information

(7) The holder of a scientific permit must

- (a)** immediately after capturing, killing or taking a migratory bird, destroying, taking or disturbing an egg or damaging, destroying, removing or disturbing a nest, record the exact number of such birds, eggs or nests and their species; and
- (b)** record any additional information that the Minister requires.

Report

(8) A person to whom a scientific permit was issued must, in accordance with section 17, make a report in writing to the Minister that contains the information recorded in accordance with subsection (7).

Disposal

(9) The holder of a scientific permit who takes a bird referred to in paragraph (2)(f) must dispose of it in accordance with the conditions of their permit.

Aviculture permit

76 (1) Subject to the conditions of the permit, an aviculture permit allows its holder to

- (a)** buy, sell, exchange, give or possess live migratory birds or their eggs for avicultural purposes;

Pouvoirs de la personne désignée

(4) Les personnes qui sont désignées sur le permis pour agir pour le compte de son titulaire peuvent, à des fins autres que le baguage et sous réserve des conditions du permis, exercer au moins l'une des activités visées au paragraphe (2) et mentionnées sur le permis.

Obligations pour le titulaire

(5) Lorsqu'il exerce les activités autorisées par le permis, le titulaire d'un permis scientifique doit :

- a)** porter le permis sur lui en tout temps;
- b)** montrer le permis sur-le-champ au garde-chasse qui lui en fait la demande.

Obligations pour la personne désignée

(6) Lorsqu'elle exerce les activités autorisées par le permis, la personne désignée doit :

- a)** porter sur elle une copie du permis en tout temps;
- b)** montrer cette copie sur-le-champ au garde-chasse qui lui en fait la demande.

Registre et renseignements

(7) Le titulaire d'un permis scientifique doit :

- a)** inscrire sur-le-champ dans un registre le nombre exact d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qui ont été capturés, tués ou pris, ainsi que le nombre exact d'œufs qui ont été détruits, dérangés ou pris et de nids qui ont été endommagés, détruits, enlevés ou dérangés;
- b)** inscrire dans un registre tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

Rapport

(8) La personne à qui un permis scientifique a été délivré présente au ministre, dans le délai prévu à l'article 17, un rapport écrit comportant les renseignements prévus au paragraphe (7).

Élimination

(9) Le titulaire d'un permis scientifique qui prend des oiseaux visés à l'alinéa (2)f) doit les éliminer conformément aux conditions du permis.

Permis d'aviculture

76 (1) Le permis d'aviculture autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis :

- a)** à acheter, vendre, échanger, donner ou posséder des oiseaux migrateurs vivants ou leurs œufs, à des fins d'aviculture;

(b) subject to subsection (5), deposit bait to feed migratory birds that are bought, sold, exchanged, captured or possessed under the permit; and

(c) kill migratory birds that are bought, sold, exchanged, captured or possessed under the permit for the purpose of human consumption but not for sale or any other purpose.

Capturing birds and taking eggs

(2) The holder of an aviculture permit that contains an explicit authorization to capture migratory birds or take their eggs from the wild may, subject to the conditions of the permit, do such capturing or taking for avicultural purposes.

Prohibition on killing by shooting

(3) The holder of an aviculture permit must not kill migratory birds they possess under that permit by shooting them.

Prohibition on releasing into the wild

(4) A person must not release a migratory bird possessed under an aviculture permit into the wild unless the Minister authorizes the release.

Feeding birds

(5) During the period beginning 14 days before the first day of the first open season for an area and ending on the last day of the last open season for that area, the permit holder must not deposit bait in the area to feed the migratory birds possessed under an aviculture permit, except in a location that is specified in the permit and that is not visible to birds flying above the location.

Obligations

(6) The person to whom the permit is issued must

(a) keep records that correctly show at all times the following:

(i) the number and species of migratory birds in their possession,

(ii) the number and species of eggs in their possession, and

(iii) full details of all dealings in migratory birds, whether by sale, exchange, loan or gift, including the full name and contact information and the permit number of every person who receives those migratory birds; and

(b) on or before January 31 of the year following each calendar year in which they held a permit referred to in subsection (1), make a report in writing to the Minister

b) sous réserve du paragraphe (5), à déposer des appâts pour nourrir les oiseaux migrateurs qui sont achetés, vendus, échangés, capturés ou possédés en vertu du permis;

c) à tuer les oiseaux migrateurs qui sont achetés, vendus, échangés, capturés ou possédés en vertu du permis, dans un but de consommation humaine, mais non pour les vendre ou pour toute autre fin.

Capture des oiseaux et prise des œufs

(2) Le titulaire d'un permis d'aviculture peut, si le permis l'autorise expressément et sous réserve des conditions du permis, capturer des oiseaux migrateurs ou prendre leurs œufs, dans la nature, à des fins d'aviculture.

Interdiction de tuer en tirant

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis d'aviculture de tuer les oiseaux migrateurs qu'il possède en vertu de ce permis en les tirant.

Interdiction de remise en liberté

(4) Il est interdit de relâcher dans la nature un oiseau migrateur possédé en vertu d'un permis d'aviculture à moins d'en avoir reçu l'autorisation du ministre.

Pouvoir de nourrir les oiseaux

(5) Pendant la période commençant quatorze jours avant le premier jour de la première saison de chasse pour une région donnée et se terminant le dernier jour de la dernière saison de chasse pour cette région, il est interdit au titulaire du permis d'aviculture de déposer des appâts dans cette région pour nourrir les oiseaux migrateurs qu'il possède en vertu de ce permis, sauf dans le lieu précisé dans son permis et invisible aux oiseaux le survolant.

Obligations

(6) La personne à qui le permis est délivré doit :

a) tenir des registres indiquant avec exactitude en tout temps :

(i) le nombre et l'espèce des oiseaux migrateurs qu'elle a en sa possession,

(ii) le nombre et l'espèce des œufs qu'elle a en sa possession,

(iii) le détail de toute vente ou de tout échange, prêt ou don d'oiseaux migrateurs, y compris les nom, prénom, coordonnées et numéro du permis de la personne récipiendaire;

b) au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année civile au cours de laquelle elle détenait le permis mentionné au paragraphe (1), présenter au ministre, à l'égard de l'année civile pour laquelle le permis a été

in respect of the calendar year for which the permit was issued, stating

- (i) the number of migratory birds of each species they reared during that calendar year,
- (ii) the number of migratory birds of each species they killed during that calendar year,
- (iii) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they sold during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person to whom those birds or eggs were sold,
- (iv) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they purchased during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person from whom those birds or eggs were purchased,
- (v) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species they gave during that calendar year together with the full name and contact information and the permit number of each person to whom those birds or eggs were given,
- (vi) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species in their possession at the end of that calendar year, and
- (vii) any other information the Minister requires.

Taxidermist Permit

77 A taxidermist permit allows a taxidermist who is its holder, subject to the conditions of the permit, to possess a migratory bird for the purpose of providing taxidermy services for profit.

Written statement

78 A taxidermist permit holder must not receive or accept a migratory bird for mounting unless the bird is accompanied by a statement in writing that is signed by the owner and indicates the owner's full name and contact information, the permit number under which the bird was killed and the circumstances under which it was killed, including the date and the place.

Records

79 (1) Every taxidermist permit holder must keep records showing, in respect of the migratory birds and eggs they have received,

- (a) the name of each species and the number of birds and eggs belonging to each species;

délivré, un rapport écrit comportant les renseignements suivants :

- (i) le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'elle a élevés au cours de l'année civile,
- (ii) le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'elle a tués au cours de l'année civile,
- (iii) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a vendus au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne à qui elle les a vendus,
- (iv) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a achetés au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne de qui elle les a achetés,
- (v) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a donnés au cours de l'année civile, ainsi que les nom, prénom, coordonnées et numéro de permis de chaque personne à qui elle les a donnés,
- (vi) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'elle a en sa possession à la fin de l'année civile,
- (vii) tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

Permis de taxidermiste

77 Le permis de taxidermiste autorise, sous réserve des conditions du permis, le taxidermiste qui en est titulaire à être en possession d'un oiseau migrateur aux fins de fournir des services de taxidermie dans un but lucratif.

Déclaration écrite

78 Il est interdit au titulaire d'un permis de taxidermiste de recevoir ou d'accepter des oiseaux migrateurs à des fins de taxidermie, à moins que les oiseaux ne soient accompagnés d'une déclaration écrite, signée de la main du propriétaire, indiquant les nom, prénom et coordonnées de celui-ci, les circonstances — notamment les date et lieu — dans lesquelles les oiseaux ont été tués ainsi que le numéro du permis en vertu duquel ils ont été tués.

Registres

79 (1) Le titulaire d'un permis de taxidermiste tient des registres dans lesquels sont indiqués les renseignements ci-après, à l'égard des oiseaux migrateurs et des œufs qu'il a reçus :

- a) le nom de chaque espèce et le nombre d'oiseaux et d'œufs appartenant à chacune d'entre elles;

(b) the date, place and other circumstances of the killing or taking of the birds and the taking of the eggs;

(c) the date on which the birds and eggs were received; and

(d) the full names and contact information of the owners of the birds and eggs, the permit numbers under which they were killed or taken and the persons from whom they were received by the taxidermist.

Report

(2) Every person to whom a taxidermist permit is issued must make an annual report to the Minister and any other reports as the Minister requires

Validity

(3) In addition to the cases of invalidity set out in section 14, no permit described in section 77 is valid if the person to whom it was issued fails to meet the requirements of this section.

Eiderdown commerce permit

80 An eiderdown commerce permit allows its holder, subject to the conditions of the permit, to collect, possess or sell eiderdown.

Obligation – leaving sufficient eiderdown

81 A person who has the right to collect eiderdown must leave sufficient eiderdown in each nest from which they collect it to protect eggs from predators or environmental chilling.

Charity permit

82 (1) The holder of a charity permit may, subject to the conditions of the permit, possess preserved migratory game birds and murrelets, serve such birds at a charitable fundraising event related to migratory bird conservation or a soup kitchen, or give them to the clients of a food bank.

Fundraising

(2) Any profits made from serving migratory game birds or murrelets at a fundraising event must be used to protect or conserve migratory birds.

Permit holder obligations

(3) The person to whom a charity permit is issued must

(a) keep records of the number of preserved migratory game birds and murrelets received in each calendar year; and

b) la date, l'endroit et les autres circonstances dans lesquelles les oiseaux ont été pris ou tués et dans lesquelles les œufs ont été pris;

c) la date de réception des oiseaux et des œufs;

d) les nom, prénom et coordonnées des propriétaires des oiseaux et des œufs, les numéros des permis autorisant à tuer ou prendre ces oiseaux et œufs et les noms des personnes de qui le taxidermiste les a reçus.

Rapports

(2) La personne à qui un permis de taxidermiste a été délivré est tenue de présenter un rapport annuel au ministre ainsi que tout autre rapport que le ministre peut exiger.

Validité

(3) Outre les cas d'invalidité prévus à l'article 14, le permis visé à l'article 77 n'est plus valide si la personne à qui il a été délivré ne se conforme pas au présent article.

Permis de commerce de duvet d'eider

80 Le permis de commerce de duvet d'eider autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis, à collecter, posséder ou vendre du duvet d'eider.

Obligation – laisser une quantité suffisante

81 Toute personne ayant le droit de collecter le duvet d'eider doit laisser dans chaque nid duquel elle en collecte une quantité de duvet suffisante pour protéger les œufs contre les prédateurs et le froid ambiant.

Permis de bienfaisance

82 (1) Le permis de bienfaisance autorise son titulaire, sous réserve des conditions du permis, à posséder des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots préparés, à les servir lors d'événements de levées de fonds en lien avec la conservation des oiseaux migrateurs ou dans des soupes populaires, ou à les donner aux clients des banques alimentaires.

Événements de levées de fonds

(2) Les profits tirés de la vente des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des guillemots servis lors d'événements de levées de fonds doivent être utilisés aux fins de conservation et de protection des oiseaux migrateurs.

Obligations du titulaire

(3) La personne à qui un permis de bienfaisance a été délivré doit :

a) tenir un registre indiquant le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et de guillemots préparés qu'elle a reçus au cours chaque année civile;

(b) if the preserved migratory game bird or murre was served as part of a charitable fundraising dinner, maintain until the first anniversary of the fundraiser records of all expenditures and revenues of the event and the manner in which the profits were used.

b) dans le cas des oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des guillemots préparés et servis lors d'évènements de levées de fonds, tenir pendant une période d'un an après l'évènement des registres de toutes les dépenses et les recettes de l'évènement et la manière dont les bénéfices ont été utilisés.

Part 5

Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Migratory Birds Convention Act, 1994

Migratory Bird Sanctuary Regulations

83 (1) Paragraph 10(2)(b) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) by the chief provincial wildlife officer of a province, where the sanctuary is situated on land owned by Her Majesty in right of the province.

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2), **chief provincial wildlife officer** means the person appointed as chief or director of a provincial authority concerned with the administration of a provincial wildlife act.

Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (*Migratory Birds Convention Act, 1994*) Regulations

84 The portion of Item 1 of the Schedule to the *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations*² in Column 2 is replaced by the following:

| Item | Provisions |
|------|---|
| 1 | (a) subsection 5(1) (b) subsection 7(2) (c) section 9 (d) subsection 10(2) |

¹ C.R.C., c. 1036

² SOR/2017-108

Partie 5

Modifications corrélatives, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

83 (1) L'alinéa 10(2)b) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) par l'agent provincial en chef de la faune, lorsque le refuge est situé dans des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Aux fins du paragraphe (2), **agent provincial en chef de la faune** désigne l'individu nommé chef ou directeur de l'autorité chargée pour une province de l'application des lois provinciales sur la faune.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

84 Le passage de l'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*² figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Article | Dispositions |
|---------|---|
| 1 | a) paragraphe 5(1) b) paragraphe 7(2) c) article 9 d) paragraphe 10(2) |

¹ C.R.C., ch. 1036

² DORS/2017-108

| Column 2 | |
|----------|--------------------------|
| Item | Provisions |
| | (e) subsection 19(6) |
| | (f) subsection 19(7) |
| | (g) subsection 26(1) |
| | (h) subsection 27(1) |
| | (i) subsection 27(2) |
| | (j) subsection 35(1) |
| | (k) subsection 36(1) |
| | (l) subsection 36(2) |
| | (m) subsection 36(3) |
| | (n) subsection 36(4) |
| | (o) subsection 37(1) |
| | (p) subsection 38(1) |
| | (q) subsection 39(1) |
| | (r) paragraph 40(1)(a) |
| | (s) paragraph 40(1)(b) |
| | (t) subsection 41(1) |
| | (u) subsection 41(2) |
| | (v) subsection 41(3) |
| | (w) subsection 42(1) |
| | (x) section 43 |
| | (y) subsection 46(1) |
| | (z) subsection 51(2) |
| | (z.1) subsection 55(1) |
| | (z.2) paragraph 69(1)(a) |
| | (z.3) paragraph 69(1)(b) |
| | (z.4) section 73 |
| | (z.5) subsection 76(4) |
| | (z.6) section 81 |

Canada National Parks Act

Wood Buffalo National Park Game Regulations

85 The definition *migratory bird* in subsection 2(1) of the *Wood Buffalo National Park Game Regulations*³ is replaced by the following:

migratory bird has the same meaning as in the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, but excludes birds raised in captivity that can readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or plumage; (*oiseau migrateur*)

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------------|
| Article | Dispositions |
| | e) paragraphe 19(6) |
| | f) paragraphe 19(7) |
| | g) paragraphe 26(1) |
| | h) paragraphe 27(1) |
| | i) paragraphe 27(2) |
| | j) paragraphe 35(1) |
| | k) paragraphe 36(1) |
| | l) paragraphe 36(2) |
| | m) paragraphe 36(3) |
| | n) paragraphe 36(4) |
| | o) paragraphe 37(1) |
| | p) paragraphe 38(1) |
| | q) paragraphe 39(1) |
| | r) alinéa 40(1)a) |
| | s) alinéa 40(1)b) |
| | t) paragraphe 41(1) |
| | u) paragraphe 41(2) |
| | v) paragraphe 41(3) |
| | w) paragraphe 42(1) |
| | x) article 43 |
| | y) paragraphe 46(1) |
| | z) paragraphe 51(2) |
| | z.1) paragraphe 55(1) |
| | z.2) alinéa 69(1)a) |
| | z.3) alinéa 69(1)b) |
| | z.4) article 73 |
| | z.5) paragraphe 76(4) |
| | z.6) article 81 |

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo

85 La définition de *oiseau migrateur*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*³, est remplacée par ce qui suit :

oiseau migrateur S'entend au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. La présente définition exclut les oiseaux migrateurs qui sont élevés en captivité et qui se distinguent facilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage. (*migratory bird*)

³ SOR/78-830

³ DORS/78-830

Canadian Environmental Assessment Act, 2012

Law List Regulations

86 (1) Item 20 of Part II of Schedule I to the English version of the *Law List Regulations*⁴ is replaced by the following:

| Item* | Provisions |
|-------|---|
| 20. | <i>Migratory Birds Regulations</i> |
| (23) | (a) section 9 (b) subsection 12(1) (c) section 20 |

(2) Item 23 of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

| Article* | Dispositions |
|----------|--|
| 23. (20) | <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> |
| | a) article 9 b) paragraphe 12(1) c) article 20 |

Inclusion List Regulations

87 (1) Sections 50 to 53 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations*⁵ are replaced by the following:

50 The killing or capturing of a migratory bird, the taking of a migratory bird or its eggs or the removal of its nest that requires a scientific permit referred to in section 75 of the *Migratory Birds Regulations*.

51 The killing of an endangered migratory bird that is considered to be a danger to aircraft operating at an airport that requires a permit referred to in subsection 72(1) of the *Migratory Birds Regulations*.

52 The collection of eiderdown from migratory birds that requires a permit referred to in section 80 of the *Migratory Birds Regulations*.

53 The introduction into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity of a species of migratory bird not indigenous to Canada that requires consent in writing under section 9 of the *Migratory Birds Regulations*.

⁴ SOR/94-636

⁵ SOR/94-637

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

86 (1) L'article 20 de la partie II de l'annexe I de la version anglaise du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴ est remplacé par ce qui suit :

| Item* | Provisions |
|----------|---|
| 20. (23) | <i>Migratory Birds Regulations</i> |
| | (a) section 9 (b) subsection 12(1) (c) section 20 |

(2) L'article 23 de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

| Article* | Dispositions |
|----------|--|
| 23. (20) | <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> |
| | a) article 9 b) paragraphe 12(1) c) article 20 |

Règlement sur la liste d'inclusion

87 (1) Les articles 50 à 53 de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion*⁵ sont remplacés par ce qui suit :

50 La mise à mort ou la capture d'un oiseau migrateur, la prise d'un oiseau migrateur ou de ses œufs ou l'enlèvement de son nid, qui nécessitent le permis scientifique prévu à l'article 75 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

51 La mise à mort des oiseaux migrateurs d'une espèce en voie d'extinction qui constituent un danger pour les aéronefs utilisant un aéroport, qui nécessite le permis prévu au paragraphe 72(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

52 La collecte de duvet d'eider qui nécessite le permis prévu à l'article 80 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

53 Le fait de faire entrer au Canada des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté ou les acclimater ou pour le sport, qui nécessite l'autorisation écrite prévue à l'article 9 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

⁴ DORS/94-636

⁵ DORS/94-637

(2) Section 55 of the Schedule to the Regulations is repealed.

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary
Penalties Regulations

88 Division 2 of Part 4 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*⁶ is replaced by the following:

DIVISION 2

Migratory Birds Regulations

| | Column 1 | Column 2 |
|------|-----------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 1 | 5(1)(a) | B |
| 2 | 6(1) | A |
| 3 | 6(5) | A |
| 4 | 7(1) | A |
| 5 | 7(2) | B |
| 6 | 8(1) | A |
| 7 | 8(2) | A |
| 8 | 9 | C |
| 9 | 10(1) | A |
| 10 | 10(2) | C |
| 11 | 17 | A |
| 12 | 19(6)(a) | B |
| 13 | 19(6)(b) | B |
| 14 | 19(6)(c) | B |
| 15 | 19(7) | C |
| 16 | 26(1) | B |
| 17 | 27(1) | B |
| 18 | 27(2)(a) | B |
| 19 | 27(2)(b) | B |
| 20 | 30(1) | A |
| 21 | 31(3)(a) | A |
| 22 | 31(3)(b) | A |
| 23 | 33(a)(i) | A |
| 24 | 33(a)(ii) | A |
| 25 | 33(b) | A |

⁶ SOR/2017-109

(2) L'article 55 de l'annexe du même règlement est abrogé.

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière
d'environnement

88 La section 2 de la partie 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*⁶ est remplacée par ce qui suit :

SECTION 2

Règlement sur les oiseaux migrateurs

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 1 | 5(1)a) | B |
| 2 | 6(1) | A |
| 3 | 6(5) | A |
| 4 | 7(1) | A |
| 5 | 7(2) | B |
| 6 | 8(1) | A |
| 7 | 8(2) | A |
| 8 | 9 | C |
| 9 | 10(1) | A |
| 10 | 10(2) | C |
| 11 | 17 | A |
| 12 | 19(6)a) | B |
| 13 | 19(6)b) | B |
| 14 | 19(6)c) | B |
| 15 | 19(7) | C |
| 16 | 26(1) | B |
| 17 | 27(1) | B |
| 18 | 27(2)a) | B |
| 19 | 27(2)b) | B |
| 20 | 30(1) | A |
| 21 | 31(3)a) | A |
| 22 | 31(3)b) | A |
| 23 | 33a)(i) | A |
| 24 | 33a)(ii) | A |
| 25 | 33b) | A |

⁶ DORS/2017-109

| Column 1 | | | Colonne 1 | | |
|----------|-----------|----------------------------|-----------|-------------|--------------------------------|
| Item | Provision | Column 2 Violation Type | Article | Disposition | Colonne 2 Type de violation |
| 26 | 34(2) | A | 26 | 34(2) | A |
| 27 | 35(1) | B | 27 | 35(1) | B |
| 28 | 36(1) | B | 28 | 36(1) | B |
| 29 | 36(2)(a) | B | 29 | 36(2)a) | B |
| 30 | 36(2)(b) | B | 30 | 36(2)b) | B |
| 31 | 36(3)(a) | B | 31 | 36(3)a) | B |
| 32 | 36(3)(b) | B | 32 | 36(3)b) | B |
| 33 | 36(4) | B | 33 | 36(4) | B |
| 34 | 37(1)(a) | B | 34 | 37(1)a) | B |
| 35 | 37(1)(b) | B | 35 | 37(1)b) | B |
| 36 | 38(1)(a) | B | 36 | 38(1)a) | B |
| 37 | 38(1)(b) | B | 37 | 38(1)b) | B |
| 38 | 39(1)(a) | B | 38 | 39(1)a) | B |
| 39 | 39(1)(b) | B | 39 | 39(1)b) | B |
| 40 | 40(1)(a) | B | 40 | 40(1)a) | B |
| 41 | 40(1)(b) | B | 41 | 40(1)b) | B |
| 42 | 41(1) | B | 42 | 41(1) | B |
| 43 | 41(2) | B | 43 | 41(2) | B |
| 44 | 41(3) | B | 44 | 41(3) | B |
| 45 | 42(1) | B | 45 | 42(1) | B |
| 46 | 43 | B | 46 | 43 | B |
| 47 | 46(1) | B | 47 | 46(1) | B |
| 48 | 48(2) | A | 48 | 48(2) | A |
| 49 | 50(1) | A | 49 | 50(1) | A |
| 50 | 50(2) | A | 50 | 50(2) | A |
| 51 | 51(1) | B | 51 | 51(1) | B |
| 52 | 51(2) | B | 52 | 51(2) | B |
| 53 | 51(4) | A | 53 | 51(4) | A |
| 54 | 52(1) | A | 54 | 52(1) | A |
| 55 | 52(2) | A | 55 | 52(2) | A |
| 56 | 55(1)(a) | B | 56 | 55(1)a) | B |
| 57 | 55(1)(b) | B | 57 | 55(1)b) | B |
| 58 | 56(2) | A | 58 | 56(2) | A |
| 59 | 65(4) | A | 59 | 65(4) | A |
| 60 | 65(5)(a) | A | 60 | 65(5)a) | A |
| 61 | 65(5)(b) | A | 61 | 65(5)b) | A |
| 62 | 66(1) | A | 62 | 66(1) | A |
| 63 | 66(2) | A | 63 | 66(2) | A |
| 64 | 67(3) | A | 64 | 67(3) | A |
| 65 | 67(4) | A | 65 | 67(4) | A |

| | Column 1 | Column 2 |
|------|-----------|----------------|
| Item | Provision | Violation Type |
| 66 | 68(1) | A |
| 67 | 68(2) | A |
| 68 | 69(1)(a) | B |
| 69 | 69(1)(b) | B |
| 70 | 69(1)(c) | B |
| 71 | 69(1)(d) | B |
| 72 | 72(2) | A |
| 73 | 73 | B |
| 74 | 75(5)(a) | A |
| 75 | 75(5)(b) | A |
| 76 | 75(6)(a) | A |
| 77 | 75(6)(b) | A |
| 78 | 75(7)(a) | A |
| 79 | 75(7)(b) | A |
| 80 | 75(8) | A |
| 81 | 75(9) | A |
| 82 | 76(3) | A |
| 83 | 76(4) | B |
| 84 | 76(5) | A |
| 85 | 76(6)(a) | A |
| 86 | 76(6)(b) | A |
| 87 | 78 | A |
| 88 | 79(1) | A |
| 89 | 79(2) | A |
| 90 | 81 | C |
| 91 | 82(3)(a) | A |
| 92 | 82(3)(b) | A |

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|-------------------|
| Article | Disposition | Type de violation |
| 66 | 68(1) | A |
| 67 | 68(2) | A |
| 68 | 69(1)(a) | B |
| 69 | 69(1)(b) | B |
| 70 | 69(1)(c) | B |
| 71 | 69(1)(d) | B |
| 72 | 72(2) | A |
| 73 | 73 | B |
| 74 | 75(5)(a) | A |
| 75 | 75(5)(b) | A |
| 76 | 75(6)(a) | A |
| 77 | 75(6)(b) | A |
| 78 | 75(7)(a) | A |
| 79 | 75(7)(b) | A |
| 80 | 75(8) | A |
| 81 | 75(9) | A |
| 82 | 76(3) | A |
| 83 | 76(4) | B |
| 84 | 76(5) | A |
| 85 | 76(6)(a) | A |
| 86 | 76(6)(b) | A |
| 87 | 78 | A |
| 88 | 79(1) | A |
| 89 | 79(2) | A |
| 90 | 81 | C |
| 91 | 82(3)(a) | A |
| 92 | 82(3)(b) | A |

89 Part 3 of Schedule 3 to the Regulations is repealed.

Repeal

90 The *Migratory Birds Regulations*⁷ are repealed.

Coming into force

Registration

91 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

89 La partie 3 de l'annexe 3 du même règlement est abrogée.

Abrogation

90 Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*⁷ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

91 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁷ C.R.C., c. 1035

⁷ C.R.C., ch. 1035

SCHEDULE 1

(Paragraphs 5(2)(b) and (c))

Table 1 — ALCIDAE

| | Column 1/Colonne 1 | Column 2/Colonne 2 | Column 3/Colonne 3 | Column 4/Colonne 4 |
|------------------|--------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Item/ Article | Scientific name/ Nom scientifique | English Common name/ Nom commun anglais | French Common Name/ Nom commun français | Number of months/ Nombre de mois |
| 1 | <i>Cepphis columba</i> | Pigeon Guillemot | Guillemot colombin | 12 |
| 2 | <i>Cerorhinca monocerata</i> | Rhinoceros Auklet | Macareux rhinocéros | 12 |
| 3 | <i>Fratercula arctica</i> | Atlantic Puffin | Macareux moine | 12 |
| 4 | <i>Fratercula cirrhata</i> | Tufted Puffin | Macareux huppé | 12 |
| 5 | <i>Fratercula coniculata</i> | Horned Puffin | Macareux cornu | 12 |

ANNEXE 1

(alinéas 5(2)(b) et c)

Tableau 1 — ALCIDAE**Table 2 — ARDEIDAE**

| | Column 1/Colonne 1 | Column 2/Colonne 2 | Column 3/Colonne 3 | Column 4/Colonne 4 |
|------------------|--------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Item/ Article | Scientific name/ Nom scientifique | English Common name/ Nom commun anglais | French Common Name/ Nom commun français | Number of months/ Nombre de mois |
| 1 | <i>Ardea alba</i> | Great Egret | Grande Aigrette | 24 |
| 2 | <i>Ardea herodias</i> | Great Blue Heron | Grand Héron | 24 |
| 3 | <i>Bubulcus ibis</i> | Cattle Egret | Héron garde-bœufs | 24 |
| 4 | <i>Butorides virescens</i> | Green Heron | Héron vert | 24 |
| 5 | <i>Egretta thula</i> | Snowy Egret | Aigrette neigeuse | 24 |
| 6 | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Black-crowned Night Heron | Bihoreau gris | 24 |

Tableau 2 — ARDEIDAE**Table 3 — HYDROBATIDAE**

| | Column 1/Colonne 1 | Column 2/Colonne 2 | Column 3/Colonne 3 | Column 4/Colonne 4 |
|------------------|--------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Item/ Article | Scientific name/ Nom scientifique | English Common name/ Nom commun anglais | French Common Name/ Nom commun français | Number of months/ Nombre de mois |
| 1 | <i>Oceanodroma furcata</i> | Fork-tailed Storm Petrel | Océanite à queue fourchue | 12 |
| 2 | <i>Oceanodroma leucorhoa</i> | Leach's Storm Petrel | Océanite cul-blanc | 12 |

Tableau 3 — HYDROBATIDAE**Table 4 — PICIDAE**

| | Column 1/Colonne 1 | Column 2/Colonne 2 | Column 3/Colonne 3 | Column 4/Colonne 4 |
|------------------|--------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Item/ Article | Scientific name/ Nom scientifique | English Common name/ Nom commun anglais | French Common Name/ Nom commun français | Number of months/ Nombre de mois |
| 1 | <i>Hylatomus pileatus</i> | Pileated Woodpecker | Grand pic | 36 |

Tableau 4 — PICIDAE

Table 5 — PROCELLARIIDAE

| | Column 1/Colonne 1 | Column 2/Colonne 2 | Column 3/Colonne 3 | Column 4/Colonne 4 |
|------------------|--------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Item/ Article | Scientific name/ Nom scientifique | English Common name/ Nom commun anglais | French Common Name/ Nom commun français | Number of months/ Nombre de mois |
| 1 | <i>Puffinus puffinus</i> | Manx Shearwater | Puffin des anglais | 12 |

Tableau 5 — PROCELLARIIDAE

Table 6 — SULIDAE

| | Column 1/Colonne 1 | Column 2/Colonne 2 | Column 3/Colonne 3 | Column 4/Colonne 4 |
|------------------|--------------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| Item/ Article | Scientific name/ Nom scientifique | English Common name/ Nom commun anglais | French Common Name/ Nom commun français | Number of months/ Nombre de mois |
| 1 | <i>Morus bassanus</i> | Northern Gannet | Fou de Bassan | 12 |

Tableau 6 — SULIDAE

SCHEDULE 2

(Paragraph 12(2)(a) and subsections 30(2) and 31(1))

Cost of Documents

| | Column 1 | Column 2 |
|------|--|----------|
| Item | Documents | Fee |
| 1 | Migratory game bird hunting permit | \$ 8.50 |
| 2 | Any damage or danger permit | \$ 0.00 |
| 3 | Airport permit | \$ 0.00 |
| 4 | Scientific permit..... | \$ 0.00 |
| 5 | Aviculture permit..... | \$ 10.00 |
| 6 | Taxidermist permit | \$ 10.00 |
| 7 | Eiderdown commerce permit | \$ 10.00 |
| 8 | Charity permit | \$ 0.00 |
| 9 | Habitat conservation stamp..... | \$ 8.50 |

ANNEXE 2

(alinéa 12(2)a) et paragraphes 30(2) et 31(1))

Coût des documents

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|-----------|
| Article | Documents | Montant |
| 1 | Permis de chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier... | 8,50 \$ |
| 2 | Permis pour dommages ou dangers ... | 0,00 \$ |
| 3 | Permis pour aéroports | 0,00 \$ |
| 4 | Permis scientifique | 0,00 \$ |
| 5 | Permis d'aviculture..... | 10,00 \$ |
| 6 | Permis de taxidermiste | 10,00 \$ |
| 7 | Permis de commerce de duvet d'eider..... | 10,00 \$ |
| 8 | Permis de bienfaisance | 0,00 \$ |
| 9 | Timbre de conservation des habitats... | 8,50 \$ |

SCHEDULE 3

(Subsections 1(1), 6(1) and 37(2), paragraph 38(1)(b), subsections 42(2), 46(2), 59(2) and (3), 60(2) and 61(1), subparagraph 61(2)(d)(iii), subsection 62(1) and subparagraph 62(2)(d)(ii))

PART 1 – NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**TABLE 1****Open Seasons on the Island of Newfoundland**

| Column 1 | | Column 2 | Column 3 |
|----------|---|--|---------------------------------------|
| | | Open Season | |
| Item | Area | Ducks, Including Mergansers (Other than Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe | Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters |
| 1 | Northwestern Coastal Zone | Third Saturday of September to last Saturday of December | November 1 to February 14 |
| 2 | Southwestern, Southern, Avalon-Burin, Northeastern and Northern Coastal Zones | Third Saturday of September to last Saturday of December | November 25 to March 10 |
| 3 | All Inland Zones | Third Saturday of September to last Saturday of December | No open season |

ANNEXE 3

(paragraphe 1(1), 6(1) et 37(2), alinéa 38(1)b), paragraphes 42(2), 46(2), 59(2) et (3), 60(2) et 61(1), sous-alinéa 61(2)d)(iii), paragraphe 62(1) et sous-alinéa 62(2)d)(ii))

PARTIE 1 – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**TABLEAU 1****Saisons de chasse sur l'île de Terre-Neuve**

| Colonne 1 | | Colonne 2 | Colonne 3 |
|-----------|---|--|---|
| | | Saison de chasse | |
| Article | Région | Canards, y compris harles (autres que Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies et bernaches et bécassines | Hareldes kakawis, eiders et macreuses |
| 1 | Zone côtière nord-ouest | Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre | Du 1 ^{er} novembre au 14 février |
| 2 | Zones côtières du sud-ouest, du sud, d'Avalon-Burin, du nord-est et du nord | Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre | Du 25 novembre au 10 mars |
| 3 | Toutes les zones intérieures | Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre | Pas de saison de chasse |

1 In this Part,

(a) *Northwestern Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Cape St. Gregory, and from there northward and eastward along the coast ending in a boundary line drawn due northeast through Cape Bauld;

(a.1) *Northern Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including

1 Dans la présente partie :

a) *Zone côtière du nord-ouest* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord-est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld;

a.1) *Zone côtière du nord* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les

portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a line due northeast from Cape Bauld and southward along the east coast, ending in a boundary line drawn due northeast through Cape St. John;

(b) Southern Coastal Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 meters of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line through Cape Ray, thence southward and eastward along the coast ending at a due south line through Cape Rosey;

(c) Southwestern Coastal Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Cape St. Gregory, and from there southward along the coast ending in a boundary line drawn due west through Cape Ray;

(d) Northeastern Coastal Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and adjacent marine coastal waters, bounded by a due northeast line drawn through Cape Bonavista, and from there in a generally westerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due northeast through Cape St. John;

(e) Avalon-Burin Coastal Zone means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a straight line drawn due south from Cape Rosey, and from there in a generally easterly and northerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due northeast from Cape Bonavista;

(f) Avalon-Burin Inland Zone means all that portion of the Island of Newfoundland other than the adjacent coastal zones, lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at Friar Head in Fortune Bay; thence northerly along the easterly shore of Long Harbour to Long Harbour River; thence northerly along Long Harbour River to the power transmission line; thence northeasterly along the power transmission line to the northerly shore of Whitehead Pond; thence easterly along the northerly shore of Whitehead Pond to Pipers Hole River; thence southeasterly along Pipers Hole River to Highway number 210; thence northeasterly along Highway number 210 to the Trans Canada Highway number 1; thence southerly along the Trans Canada Highway number 1 to the local road

zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John;

b) Zone côtière du sud désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey;

c) Zone côtière du sud-ouest désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray;

d) Zone côtière du nord-est désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John;

e) Zone côtière d'Avalon-Burin désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista;

f) Zone intérieure d'Avalon-Burin désigne toute la partie de l'île de Terre-Neuve autre que les zones côtières adjacentes, située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant au cap Friar dans la baie Fortune; de là vers le nord suivant la rive est du havre Long jusqu'à la rivière Long Harbour; de là vers le nord suivant la rivière Long Harbour jusqu'à la ligne de transport d'électricité; de là vers le nord-est suivant la ligne de transport d'électricité jusqu'à la rive nord de l'étang Whitehead; de là vers l'est suivant la rive nord de l'étang Whitehead jusqu'à la rivière Pipers Hole; de là vers le sud-est suivant la rivière Pipers Hole jusqu'à la route n° 210; de là vers le nord-est suivant la route n° 210 jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers le sud suivant la route transcanadienne n° 1 jusqu'au chemin local donnant accès à la ville de Sunnyside par ladite route; de là vers l'est suivant ledit chemin local

providing access from said highway to the Town of Sunnyside; thence easterly along said road to the Town of Sunnyside; including all portions of adjacent off-shore islands surrounded by the Avalon-Burin Coastal Zone lying landward of the lines 100 meters inland of the ordinary high water mark of said islands;

(g) Northern Inland Zone means all that portion of the Island of Newfoundland other than the adjacent coastal zones, lying north of a straight line commencing at the north bank of the mouth of Little Harbour Deep River, thence heading in a straight line to Hawke Point near Hawkes Bay, and includes all portions of the off-shore islands of the Northern Coastal Zone lying within 100 meters of the ordinary high-water mark; and

(h) Southern Inland Zone means all of the Island of Newfoundland other than the portions described in paragraphs (a) to (g), and includes portions of the off-shore islands within the adjacent coastal zones lying within 100 meters of the ordinary high-water mark.

jusqu'à la ville de Sunnyside; incluant toutes les parties des îles côtières adjacentes entourées par la zone côtière d'Avalon-Burin, situées à l'intérieur des terres sur une profondeur de 100 mètres à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires desdites îles;

g) Zone intérieure du nord désigne toute la partie de l'île de Terre-Neuve, autre que les zones côtières adjacentes, sise au nord d'une ligne droite partant de la rive nord de l'embouchure de la rivière Little Harbour Deep, de là, se rendant directement à la pointe Hawke près de la baie Hawkes, et incluant toutes les parties des îles côtières de la zone côtière du nord sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer;

h) Zone intérieure du sud désigne toute la partie de l'île de Terre-Neuve, autre que les parties décrites aux alinéas a) à g), et incluant les parties des îles côtières comprises dans les zones côtières adjacentes sises en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer.

TABLE 2

Bag and Possession Limits on the Island of Newfoundland

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 |
|------|------------|---|------------|---------------------------------------|----------|----------|
| Item | Limit | Ducks (Other Than Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) | Mergansers | Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters | Geese | Snipe |
| 1 | Daily Bag | 6 ^(a) | 6 | 6 | 5 | 10 |
| 2 | Possession | 18 ^(b) | 12 | 12 | 10 | 20 |

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye and, during the period beginning on November 30 and ending on the last Saturday of December, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder sur l'île de Terre-neuve

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 |
|---------|--------------------|---|-----------|---------------------------------------|-------------------|------------|
| Article | Maximums | Canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) | Harles | Hareldes kakawis, eiders et macreuses | Oies et bernaches | Bécassines |
| 1 | Prises par jour | 6 ^(a) | 6 | 6 | 5 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^(b) | 12 | 12 | 10 | 20 |

^(a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 30 novembre et se terminant le dernier samedi de décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

^(b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

TABLE 3

Open Seasons in Labrador

| Column 1 | | Column 2 | Column 3 |
|----------|------------------------|--|---|
| | | Open Season | |
| Item | Area | Ducks (Other than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe | Eiders |
| 1 | Northern Labrador Zone | First Saturday of September to third Saturday of December | For a period of 106 days beginning on the last Saturday of September |
| 2 | Western Labrador Zone | First Saturday of September to third Saturday of December | No open season |
| 3 | Southern Labrador Zone | First Saturday of September to third Saturday of December | November 1 to February 14 |
| 4 | Central Labrador Zone | First Saturday of September to third Saturday of December | Last Saturday of October to last Saturday of November and first Saturday of January to last day of February |

TABLEAU 3

Saisons de chasse au Labrador

| Colonne 1 | | Colonne 2 | Colonne 3 |
|-----------|-------------------------|--|--|
| | | Saison de chasse | |
| Article | Région | Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches et bécassines | Eiders |
| 1 | Zone nord du Labrador | Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre | Pendant une période de 106 jours à compter du dernier samedi de septembre |
| 2 | Zone ouest du Labrador | Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre | Pas de saison de chasse |
| 3 | Zone sud du Labrador | Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre | Du 1 ^{er} novembre au 14 février |
| 4 | Zone centre du Labrador | Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre | Du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et du premier samedi de janvier au dernier jour de février |

1 In this Part,

(a) Northern Labrador Zone means all that portion of Labrador lying east of longitude 65°W and north of latitude 54°24'N;

(b) Western Labrador Zone means all that portion of Labrador lying west of longitude 65°W;

(c) Southern Labrador Zone means all that portion of Labrador lying east of longitude 57°06'40"W and south of latitude 53°06'N (Boulter's Rock); and

(d) Central Labrador Zone means all of Labrador other than the portions described in paragraphs (a) to (c).

1 Dans la présente partie :

a) Zone nord du Labrador désigne toute la partie du Labrador située à l'est du 65^e méridien de longitude ouest et au nord de 54°24' de latitude nord;

b) Zone ouest du Labrador désigne toute la partie du Labrador située à l'ouest du 65^e méridien de longitude ouest;

c) Zone sud du Labrador désigne toute la partie du Labrador située à l'est du 57°06'40" de longitude ouest et au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter's Rock);

d) Zone centre du Labrador désigne toute la partie du Labrador non visée aux alinéas a) à c).

TABLE 4

Bag and Possession Limits in Labrador

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 |
|------|------------|--|--------------------------------|----------|----------|
| Item | Limit | Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) | Mergansers, Eiders and Scoters | Geese | Snipe |
| 1 | Daily Bag | 6 ^(a) | 6 | 5 | 10 |
| 2 | Possession | 18 ^(b) | 12 | 10 | 20 |

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|---------|--------------------|---|-----------------------------|-------------------|------------|
| Article | Maximums | Canards (autres que harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) | Harles, eiders et macreuses | Oies et bernaches | Bécassines |
| 1 | Prises par jour | 6 ^(a) | 6 | 5 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^(b) | 12 | 10 | 20 |

^(a) Dont un seul Garrot d'Islande.

^(b) Dont un seul Garrot d'Islande.

TABLE 5

Open Seasons for Murres in Newfoundland and Labrador

| Item | Column 1 | Column 2 |
|------|------------|---|
| | Area | Murres |
| 1 | Zone No. 1 | September 1 to December 16 |
| 2 | Zone No. 2 | October 6 to January 20 |
| 3 | Zone No. 3 | November 25 to March 10 |
| 4 | Zone No. 4 | November 3 to January 10 and February 2 to March 10 |

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means all coastal waters in the Northern Labrador Zone and the Central Labrador Zone as defined in Table 3 of this Part;

(b) Zone No. 2 means all coastal waters in the Southern Labrador Zone as defined in Table 3 of this Part, and those portions of the Northwestern Coastal Zone, Northern Coastal Zone and Northeastern Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table 1 of this Part, bounded by a due northeast line from Deadman's

TABLEAU 4

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder au Labrador

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 |
|------|------------|--|--------------------------------|----------|----------|
| Item | Limit | Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) | Mergansers, Eiders and Scoters | Geese | Snipe |
| 1 | Daily Bag | 6 ^(a) | 6 | 5 | 10 |
| 2 | Possession | 18 ^(b) | 12 | 10 | 20 |

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|---------|--------------------|---|-----------------------------|-------------------|------------|
| Article | Maximums | Canards (autres que harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) | Harles, eiders et macreuses | Oies et bernaches | Bécassines |
| 1 | Prises par jour | 6 ^(a) | 6 | 5 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^(b) | 12 | 10 | 20 |

^(a) Dont un seul Garrot d'Islande.

^(b) Dont un seul Garrot d'Islande.

TABLEAU 5

Saisons de chasse aux guillemots à Terre-Neuve-et-Labrador

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------|--|
| | Région | Saison de chasse aux guillemots |
| 1 | Zone n° 1 | du 1 ^{er} septembre au 16 décembre |
| 2 | Zone n° 2 | du 6 octobre au 20 janvier |
| 3 | Zone n° 3 | du 25 novembre au 10 mars |
| 4 | Zone n° 4 | du 3 novembre au 10 janvier et du 2 février au 10 mars |

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 désigne toutes les eaux côtières de la zone nord du Labrador et de la zone centre du Labrador, définies au tableau 3 de la présente partie;

b) Zone n° 2 désigne toutes les eaux côtières de la zone sud du Labrador, définie au tableau 3 de la présente partie, de même que les parties de la zone côtière du nord-ouest, de la zone côtière du nord et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau 1 de la présente partie, qui sont bordées par une

Point (49°21'N, 53°41'W) and a due west line from Cape St. Gregory (49°24'N, 58°14'W);

(c) Zone No. 3 means those portions of the South-western Coastal Zone and Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table 1 of this Part, bounded by a due west line from Cape St. Gregory (49°24'N, 58°14'W) and a due east line from Western Bay Head (47°53'N, 53°03'W), excluding the portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Race (46°39'N, 53°04'W) and a due east line from Cape Spear (47°31'20"N, 52°37'40"W); and

(d) Zone No. 4 means those portions of the Avalon-Burin Coastal Zone and the Northeastern Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table 1 of this Part, bounded by a due east line drawn from Cape Race (46°39'N, 53°04'W) and a due northeast line from Deadman's Point (49°21'N, 53°41'W), excluding that portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Spear (47°31'20"N, 52°37'40"W) and by a due east line from Western Bay Head (47°53'N, 53°03'W).

ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest) et par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest);

c) Zone n° 3 désigne les parties de la zone côtière du sud-ouest et de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, définies au tableau 1 de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve qui est bordée par une ligne plein est à partir de Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest);

d) Zone n° 4 désigne les parties de la zone côtière d'Avalon-Burin et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau 1 de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein est à partir du Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve bordée par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest).

TABLE 6

Bag and Possession Limits for Murre in Newfoundland and Labrador

| | Column 1 | Column 2 |
|------|------------|----------|
| Item | Limit | Murres |
| 1 | Daily Bag | 20 |
| 2 | Possession | 40 |

TABLEAU 6

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder à Terre-Neuve-et-Labrador (guillemots)

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--------------------|------------|
| Article | Maximums | Guillemots |
| 1 | Prises par jour | 20 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 40 |

PART 2 – PRINCE EDWARD ISLAND

PARTIE 2 – ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

TABLE 1

TABLEAU 1

Open Seasons in Prince Edward Island

Saisons de chasse à l'Île-du-Prince-Édouard

| Column 1 | | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 |
|----------|---------------------------------|---|---|---|---|
| | | Open Season | | | |
| Item | Area | Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) and Snipe | Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters | Geese | Woodcock |
| 1 | Throughout Prince Edward Island | October 1 to December 31 | October 1 to December 31 | For a period of 14 days beginning on the day after Labour Day October 1 to December 31 | Last Monday of September to second Saturday of December |

| Colonne 1 | | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|-----------|---|---|---|---|--|
| | | Saison de chasse | | | |
| Article | Région | Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) et bécassines | Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses | Oies et bernaches | Bécasses |
| 1 | Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard | Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | Pendant une période de 14 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | Du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre |

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Prince Edward Island

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 |
|------|------------|---|---|-----------------------|----------|----------|
| | | Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) | Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters | Geese | Woodcock | Snipe |
| Item | Limit | | | | | |
| 1 | Daily Bag | 6 ^(a) | 6 ^(c) | 5 ^{(e), (f)} | 8 | 10 |
| 2 | Possession | 18 ^(b) | 12 ^(d) | 16 | 16 | 20 |

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye, and during the period beginning on December 1 and ending on December 31, not more than four may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks or any combination of them.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) Not more than four Scoters or four Eiders may be killed or taken daily.

^(d) Not more than eight Scoters or eight Eiders may be possessed.

^(e) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily during the 14-day period beginning on the day after Labour Day.

^(f) Not more than three daily during the period beginning on November 15 and ending on December 31.

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder à l'Île-du-Prince-Édouard

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 |
|---------|--------------------|---|---|-----------------------|-----------|------------|
| | | Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) | Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses | Oies et bernaches | Bécasses | Bécassines |
| Article | Maximums | | | | | |
| 1 | Prises par jour | 6 ^(a) | 6 ^(c) | 5 ^{(e), (f)} | 8 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^(b) | 12 ^(d) | 16 | 16 | 20 |

^(a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.

^(b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

^(c) Il est permis de tuer ou prendre au plus quatre macreuses ou quatre eiders par jour.

^(d) Il est permis de posséder au plus huit macreuses ou huit eiders.

^(e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être tuées ou prises par jour pendant une période de 14 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.

^(f) Au plus trois par jour pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 décembre.

PART 3 – NOVA SCOTIA**TABLE 1****Open Seasons in Nova Scotia**

| Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | |
|-------------|------------|--|--|---|--------------------------|
| Open Season | | | | | |
| Item | Area | Ducks (Other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads) | Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads | Geese | Woodcock and Snipe |
| 1 | Zone No. 1 | October 1 to January 7 | October 1 to January 7 | For a period of 15 days beginning on the day after Labour Day October 1 to December 31 | October 1 to November 30 |
| 2 | Zone No. 2 | October 8 to January 15 | October 8 to January 15 | For a period of 21 days beginning on the day after Labour Day October 22 to January 15 | October 1 to November 30 |
| 3 | Zone No. 3 | October 8 to January 15 | October 8 to January 15 | For a period of 21 days beginning on the day after Labour Day October 22 to January 15 | October 1 to November 30 |

PARTIE 3 – NOUVELLE-ÉCOSSE**TABLEAU 1****Saisons de chasse en Nouvelle-Écosse**

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | |
|------------------|-----------|---|--|---|---|
| Saison de chasse | | | | | |
| Article | Région | Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots) | Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots | Oies et bernaches | Bécasses et bécassines |
| 1 | Zone n° 1 | Du 1 ^{er} octobre au 7 janvier | Du 1 ^{er} octobre au 7 janvier | Pendant une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre |
| 2 | Zone n° 2 | Du 8 octobre au 15 janvier | Du 8 octobre au 15 janvier | Pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 22 octobre au 15 janvier | Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre |
| 3 | Zone n° 3 | Du 8 octobre au 15 janvier | Du 8 octobre au 15 janvier | Pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 22 octobre au 15 janvier | Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre |

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means the counties of Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings and Annapolis;

(b) Zone No. 2 means the counties of Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cape Breton, Victoria, Inverness and Richmond, except the area described under Zone No. 3; and

(c) Zone No. 3 means Bras d’Or Lake and all waters draining into Bras d’Or Lake including waters on the Lake side of the highway bridge on Great Bras d’Or at Seal Islands (Highway No. 105), at St. Peters on St. Peters Inlet (Highway No. 4) and at Bras d’Or on St. Andrews Channel (Highway No. 105).

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 désigne les comtés d’Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings et Annapolis;

b) Zone n° 2 désigne les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cap-Breton, Victoria, Inverness et Richmond, sauf la partie visée à la Zone n° 3;

c) Zone n° 3 désigne le lac Bras-d’Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d’Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l’autoroute au Grand-Bras-d’Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d’Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Nova Scotia

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d’oiseaux à posséder en Nouvelle-Écosse

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 |
|------|------------|---|---|-----------------------|----------|----------|
| Item | Limit | Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) | Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters | Geese | Woodcock | Snipe |
| 1 | Daily Bag | 6 ^(a) | 5 ^(c) | 5 ^{(e), (f)} | 8 | 10 |
| 2 | Possession | 18 ^(b) | 10 ^(d) | 16 | 16 | 20 |

^(a) Not more than one may be Barrow’s Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 1 and ending on January 7, and in Zone No. 2 and Zone No. 3, during the period beginning on December 8 and ending on January 15, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow’s Goldeneye.

^(c) Not more than four Scoters or four Eiders may be killed or taken daily.

^(d) Not more than eight Scoters or eight Eiders may be possessed.

^(e) In Zone No. 1, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily during the 15-day period beginning on the day after Labour Day.

^(f) In Zone No. 2 and Zone No. 3, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily during the 21-day period beginning on the day after Labour Day.

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 |
|---------|--------------------|---|---|---------------------|-----------|------------|
| Article | Maximums | Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) | Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses | Oies et bernaches | Bécasses | Bécassines |
| 1 | Prises par jour | 6 ^{a)} | 5 ^{c)} | 5 ^{e), f)} | 8 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^{b)} | 10 ^{d)} | 16 | 16 | 20 |

- a) Dont un seul peut être un Garrot d’Islande. Dans la Zone n° 1, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 7 janvier, ainsi que dans la Zone n° 2 et la Zone n° 3, pendant la période commençant le 8 décembre et se terminant le 15 janvier, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont un seul peut être un Garrot d’Islande.
- c) Il est permis de tuer ou prendre au plus quatre macreuses ou quatre eiders par jour.
- d) Il est permis de posséder au plus huit macreuses ou huit eiders.
- e) Dans la Zone n° 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être tuées ou prises par jour pendant une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.
- f) Dans la Zone n° 2 et la Zone n° 3, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être tuées ou prises par jour pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.

PART 4 – NEW BRUNSWICK

PARTIE 4 – NOUVEAU-BRUNSWICK

TABLE 1

TABLEAU 1

Open Seasons in New Brunswick

Saisons de chasse au Nouveau-Brunswick

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 |
|------|------------|---|--|---|-----------------------------|
| | | Open Season | | | |
| Item | Area | Ducks (Other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters) and Snipe | Geese | Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters | Woodcock |
| 1 | Zone No. 1 | October 15 to January 14 | For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday in September October 15 to January 4 | October 15 to January 4 February 1 to 24 | September 15 to November 30 |
| 2 | Zone No. 2 | October 1 to December 31 | For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday in September October 1 to December 18 | October 1 to December 18 | September 15 to November 30 |

| Article | Région | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|------------------|-----------|--|---|---|--------------------------------|
| Saison de chasse | | | | | |
| | | Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines | Oies et bernaches | Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses | Bécasses |
| 1 | Zone n° 1 | Du 15 octobre au 14 janvier | Pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre Du 15 octobre au 4 janvier | Du 15 octobre au 4 janvier Du 1 ^{er} au 24 février | Du 15 septembre au 30 novembre |
| 2 | Zone n° 2 | Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | Pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre Du 1 ^{er} octobre au 18 décembre | Du 1 ^{er} octobre au 18 décembre | Du 15 septembre au 30 novembre |

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means that part of Saint John County lying south of No. 1 Highway and west of Saint John Harbour, and that part of Charlotte County lying south of No. 1 Highway, including the islands of the Grand Manan Group and Campobello Island, except for the following area:

all those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972 and shown on 1:50,000 series National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north; longitude 66°46' west; and latitude 45°00' north, longitude 66°46' west;

(b) Zone No. 2 means the remainder of the Province of New Brunswick, except as described under section 2.

2 The open seasons set out in Table I do not apply to the following areas in the Province of New Brunswick:

(a) All those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972, and shown on 1:50,000 series National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 désigne la partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello à l'exception des endroits suivants :

les îles, les îlots, les roches et les bancs de roches, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la coupe 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système national de référence cartographique, y compris toutes les laisses de mer, les îlots et les roches n'apparaissant pas sur ladite coupe ainsi que les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; et la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46';

b) Zone n° 2 désigne le reste de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exception de la portion décrite à l'article 2.

2 Les saisons de chasse indiquées au tableau 1 ne s'appliquent pas aux régions suivantes de la province du Nouveau-Brunswick :

a) les îles, les îlots, les rochers et les bancs de rochers, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et

(combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°46' west; latitude 45°00' north, longitude 66°46' west, and the area of the Tabusintac River Estuary in Northumberland County, east of highway number 11, South of Wishart Point Road, west of a line between Wishart Point and Point of Marsh, and northwest of Covedell Road;

(b) Bathurst Harbour and Bathurst Basin, commencing at the Caron Point lighthouse; thence north across the mouth of Bathurst Harbour to Youghall Point; thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Tetagouche River (Highway 134); thence following the mean high-water mark of Bathurst Harbour and Bathurst Basin to the first bridge on the Middle River (Riverside Drive and Little River Drive); thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Little River (NB Trail); thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Nepisiguit River (Bridge Street); thence following the mean high-water mark to the point of commencement;

Excepting the following, which remain open to hunting: all those certain lots, pieces or parcels of land situated in the Parish of Bathurst, County of Gloucester and Province of New Brunswick being described as follows: those ungranted Crown islands, situated in Bathurst Harbour, said islands are numbered 1 and 2 and have the following approximate geographic coordinates:

island no. 1: latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

island no. 2: latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

(c) All that area containing parts of Restigouche River and Chaleur Bay as shown on National Topographic Series Map Sheet No. 22B/1 (Escuminac, édition 3(B)) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and being more particularly described as follows: Commencing at the most easterly extremity of Dalhousie Island at approximate latitude 48° 04' 15" and approximate longitude 66° 21' 45"; thence due east in a straight line to a line in Restigouche River being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high water mark of Restigouche River; thence generally southeasterly and southwesterly along said line being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high water mark of Restigouche River and Chaleur Bay to a point being due east of the mouth of Miller Brook; thence due west to the mouth of

montré à l'échelle 1:50 000 sur la carte 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système national de référence cartographique, y compris toutes les laisses de mer, les îlots et les rochers n'apparaissant pas sur cette carte ainsi que les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46', et l'étendue de l'estuaire de la rivière Tabusintac dans le comté de Northumberland, à l'est de la route 11, au sud du chemin Wishart Point, à l'ouest d'une ligne entre la pointe Wishart et la pointe dénommée Point of Marsh, et au nord-ouest du chemin Covedell;

b) le havre de Bathurst et le bassin de Bathurst, commençant au phare de la pointe Caron; de là vers le nord à travers l'embouchure du havre de Bathurst jusqu'à la pointe Youghall; de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Tetagouche (route 134); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux du havre de Bathurst et du bassin de Bathurst jusqu'au premier pont sur la rivière Middle (la promenade Riverside et la promenade Little River); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Little (le sentier NB); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Nepisiguit (rue Bridge); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au point de départ;

À l'exception des suivantes qui demeurent ouvertes à la chasse : les lots, morceaux ou parcelles de terrain situés dans la paroisse de Bathurst, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick et décrits comme suit : les îles non octroyées de la couronne situées dans le havre de Bathurst, ces îles étant numérotées 1 et 2 et ayant les coordonnées géographiques approximatives suivantes :

île n° 1 : latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

île n° 2 : latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

c) toute cette surface renfermant des parties de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs tel qu'indiqué sur la carte de la série nationale de référence topographique n° 22B/1 (Escuminac, édition 3(B)) réalisée à l'échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa, et étant plus particulièrement décrite comme suit : Commencant au point le plus à l'est de l'île Dalhousie par environ 48°04'15" de latitude et par environ 66°21'45" de longitude; de là, dans une direction franc est et en ligne droite jusqu'à une ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche;

said brook; thence northerly, northeasterly and north-westerly along said ordinary high water mark of Chaleur Bay and Restigouche River to the point of commencement. Including all islands, shoals and rocks lying within the above described area.

de là, généralement vers le sud-est et le sud-ouest suivant ladite ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'à un point situé franc est de l'embouchure du ruisseau Miller; de là, dans une direction franc ouest jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, vers le nord, le nord-est et le nord-ouest suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'au point de départ. Comprenant toutes les îles, les hauts-fonds et les roches situés à l'intérieur de cette surface.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in New Brunswick

| Item | Column 1 Limit | Column 2 Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) | Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters | Column 4 Geese | Column 5 Woodcock | Column 6 Snipe |
|------|-------------------|---|---|-------------------|----------------------|-------------------|
| 1 | Daily Bag | 6 ^(a) | 6 ^(c) | 5 ^(e) | 8 | 10 |
| 2 | Possession | 18 ^(b) | 12 ^(d) | 16 | 16 | 20 |

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 15 and ending on January 14, and in Zone No. 2, during the period beginning on December 1 and ending on December 31, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) Not more than four Scoters or four Eiders may be killed or taken daily.

^(d) Not more than eight Scoters or eight Eiders may be possessed.

^(e) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily during the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday preceding the last Saturday of September.

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder au Nouveau-Brunswick

| Article | Colonne 1 Maximums | Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) | Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses | Colonne 4 Oies et bernaches | Colonne 5 Bécasses | Colonne 6 Bécassines |
|---------|-----------------------|--|--|--------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| 1 | Prises par jour | 6 ^(a) | 6 ^(c) | 5 ^(e) | 8 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^(b) | 12 ^(d) | 16 | 16 | 20 |

^(a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone n° 1, pendant la période commençant le 15 décembre et se terminant le 14 janvier, et dans la Zone n° 2, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

^(b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

^(c) Il est permis de tuer ou prendre au plus quatre macreuses ou quatre eiders par jour.

^(d) Il est permis de posséder au plus huit macreuses ou huit eiders.

^(e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être tuées ou prises par jour pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre.

PART 5 – QUEBEC

PARTIE 5 – QUÉBEC

TABLE 1

TABLEAU 1

Open Seasons in Quebec

Saisons de chasse au Québec

| Item | Area | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 |
|------|----------------------|--|---|---|---|--|
| | | | | Open Season | | |
| | | Ducks (Other than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe | Canada Geese and Cackling Geese | Eiders and Long-tailed Ducks | Coots and Gallinules | Woodcock and Mourning Doves |
| 1 | District A | September 1 to December 16 | September 1 to December 16 | September 1 to December 16 | No open season | September 1 to December 16 ^(d) |
| 2 | District B | For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 11 | The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25 | October 1 to January 14 ^(b) | No open season | For a period of 106 days beginning on September 11 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 11 ^(d) |
| 3 | Districts C, D and E | For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 11 ^(c) | September 1 to the first Friday after September 10 ^(a) The first Saturday after September 11 to December 16 | The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25 | No open season | For a period of 106 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18 ^(d) |
| 4 | District F | For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 18 ^(c) | September 6 to the first Friday after September 17 ^(a) The first Saturday after September 18 to December 21 | The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year | The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year | For a period of 106 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18 |
| 5 | District G | Last Saturday of September to December 26 | Last Saturday of September to December 26 | November 1 to February 14 | No open season | Last Saturday of September to December 26 ^(d) |

^(a) In Districts C, D, E and F, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.

^(b) In District B, in the portion of the North Shore west of the Natashquan River, for Eiders and Long-tailed Ducks, the hunting seasons are the periods beginning on October 1 and ending on October 24 and beginning on November 15 and ending on February 5.

^(c) In District E, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.

^(d) Hunting for Mourning Dove is allowed only in District F; non-toxic shot required.

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | |
|-----------|---------------------|---|--|--|--|--|
| | Saison de chasse | | | | | |
| Article | Région | Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines | Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins | Eiders et Hareldes kakawis | Foulques et gallinules | Bécasses et Tourterelles tristes |
| 1 | District A | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Pas de saison de chasse | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{d)} |
| 2 | District B | Pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre | Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre | Du 1 ^{er} octobre au 14 janvier ^{b)} | Pas de saison de chasse | Pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 11 septembre ou le 11 septembre si cette date tombe un samedi ^{d)} |
| 3 | Districts C, D et E | Pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre ^{c)} | Du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre ^{a)} Du premier samedi suivant le 11 septembre au 16 décembre | Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre | Pas de saison de chasse | Pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi ^{d)} |
| 4 | District F | Pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 18 septembre ^{c)} | Du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre ^{a)} Du premier samedi suivant le 18 septembre au 21 décembre | Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante | Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante | Pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi |
| 5 | District G | Du dernier samedi de septembre au 26 décembre | Du dernier samedi de septembre au 26 décembre | Du 1 ^{er} novembre au 14 février | Pas de saison de chasse | Du dernier samedi de septembre au 26 décembre ^{d)} |

^{a)} Dans les Districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres servant à la production agricole ou à l'élevage.

^{b)} Dans le District B, dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} au 24 octobre et du 15 novembre au 5 février.

^{c)} Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.

^{d)} La chasse à la Tourterelle triste est permise uniquement dans le District F, la grenaille non toxique est obligatoire.

1 In this Part,

(a) District A means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 17 and 22 to 24 inclusive;

(b) District B means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 19 south, 20 and 29 and that portion of Provincial Hunting Zone 21 included in the electoral district of Duplessis that is situated opposite to Provincial Hunting Zones 19 south and 20;

1 Dans la présente partie :

a) District A désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 17 et 22 à 24 inclusivement;

b) District B désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 19 sud, 20 et 29 et la partie de la zone de chasse provinciale 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des zones de chasse provinciales 19 sud et 20;

(c) District C means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 12 to 14 inclusive and 16;

(d) District D means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00' and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to Route 381 and from there to the northern limit of Provincial Hunting Zone 27;

(e) District E means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying east of Route 185 to its intersection with du Loup River and lying east of a line running along the centre of that river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 28 lying east of longitude 70°00'; that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; and that portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D, including that portion of the waters of Chaleur Bay and the St. Lawrence River lying east of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and G;

(f) District F means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zones 3 to 11 inclusive, 15 and 26; and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying south of Districts D and E, including that portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E; and

(g) District G means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in the Province of Quebec.

2 In this Part, the Provincial Hunting Zones comprise the areas described in the *Regulation respecting fishing and hunting areas* of the Province of Quebec, made pursuant to an *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, R.S.Q., c. C-61.1.

3 The open seasons set out in Table 1 and Table 1.1 do not apply to the following areas in the Province of Quebec:

(a) Cap-Tourmente:

The waters included within the limit described as:

Commencing at the intersection of the low-water mark along the northerly shore of the St. Lawrence River with the southwesterly boundary of shore lot 3,814,431 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency; from there southeasterly along the extension of that boundary to a point on the straight line joining the light buoys designated V13 and V6 on Canadian Hydrographic Service chart number 1317; from there easterly along that straight line to the light buoy

c) District C désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 12 à 14 inclusivement et 16;

d) District D désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18, 21 et 28 situées à l'ouest du 70°00' de longitude et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'ouest du 70°00' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu'à la route 381, et de là, jusqu'à la limite nord de la zone de chasse provinciale 27;

e) District E désigne la partie de la province de Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'est de la route 185 jusqu'à son intersection avec la rivière du Loup et à l'est d'une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu'à l'extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 située à l'est du 70°00' de longitude; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'est du 70°00' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et les eaux du Saguenay situées à l'est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l'est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu'aux limites des Districts B et G;

f) District F désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'ouest du District E; les zones de chasse provinciales 3 à 11 inclusivement, 15 et 26; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E;

g) District G désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine dans la province de Québec.

2 Dans la présente partie, les zones de chasse provinciales correspondent aux régions décrites dans le règlement du Québec, intitulé *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., ch. C-61.1.

3 Les saisons de chasse indiquées aux tableaux 1 et 1.1 ne s'appliquent pas aux régions suivantes de la province de Québec :

a) Cap-Tourmente :

Les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des basses eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du lot riverain 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency; de là, vers le sud-est le long de cette limite jusqu'à un point d'une droite tirée entre les deux bouées lumineuses numérotées V13 et V6 sur la carte n° 1317 du Service hydrographique du Canada; de là, vers l'est le long de cette droite

designated V6 on that chart; from there northeasterly in a straight line toward the light buoys designated K108 and K103 on chart number 1317; from there northeasterly in a straight line to the light buoy designated K95 on chart number 1317, but ending abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid located on the northern shore of the St. Lawrence River; from there northwesterly in a line perpendicular to the low-water mark opposite LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid; from there southwesterly along the low-water mark to the point of commencement, together with that portion of the right-of-way of the railway from lot 3,814,431 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency, from there easterly abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid;

The parcel of land described as follows:

Lot 3,815,311 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency, and part of the right-of-way of the railway shown on Public Works Canada Plan AM-92-7485, and the zone between the low line waters of the St. Lawrence River and the northern limit of the railway right-of-way, bounded on the west by Cap-Tourmente National Wildlife Area and on the east by LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid. In addition, this zone includes the right of way of the public road called "Cap-Tourmente Road", which is located in the municipality of Saint-Joachim;

(b) Portage:

In the Gulf of St. Lawrence, at approximate latitude 47°37'15"N and approximate longitude 61°29'30"W, a part of les îles de la Madeleine together with the waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the ordinary high-water mark of Baie Clarke with a plumb line originating from the centre of the bridge of Route 199 at its northwesterly end; from there southwesterly in a straight line (in Havre de la Grande Entrée) to a point situated 200 m from the ordinary high-water mark and on the extension southeasterly of the most easterly limit of lot 3,777,710 of the cadastre of Quebec, registration division of Îles-de-la-Madeleine; from there northwesterly following that extension line and southeasterly limit of said lot; from there northwesterly following the easterly limits of lots 3,777,410, 3,779,909 and 3,776,833 and its extension in the Gulf of St. Lawrence to a point situated 200 m measured at a right angle to the ordinary high-water mark of that Gulf; from there easterly following a line at 200 m from that water mark to a point situated 2,000 m in a straight line from that point; from there southerly in a straight line to the intersection of the westerly bank of an unnamed creek with the ordinary high-water mark of Baie Clarke at approximate latitude 47°37'15.32"N and approximate longitude 61°28'24.45"W; from there southwesterly following that water mark to the point of commencement;

jusqu'à la bouée lumineuse numérotée V6 sur cette carte; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'aux bouées lumineuses numérotées K108 et K103 sur la carte n° 1317; de là, vers le nord-est en ligne droite en direction de la bouée lumineuse numérotée K95 sur la carte n° 1317, mais s'arrêtant à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-ouest en une ligne perpendiculaire rejoignant la rive jusqu'à la laisse des basses eaux en face de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des basses eaux jusqu'au point de départ, ainsi que la partie de l'emprise du chemin de fer à partir du lot 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et de là, vers l'est jusqu'à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé;

La parcelle de terrain décrite comme suit :

Le lot 3 815 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et la partie de l'emprise du chemin de fer figurant sur le plan AM-92-7485 de Travaux Publics Canada, ainsi que la zone comprise entre la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent et la limite nord de l'emprise du chemin de fer, limitée à l'ouest par la réserve nationale de faune de Cap-Tourmente et à l'est par l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé. De plus, cette zone comprend l'emprise du chemin public appelé « chemin du Cap-Tourmente », qui est situé dans la municipalité de Saint-Joachim;

b) Portage :

Dans le golfe du Saint-Laurent (par environ 47°37'15" de latitude nord et 61°29'30" de longitude ouest), une partie des îles de la Madeleine et les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke et d'une ligne d'aplomb tirée à partir du centre du pont de la route 199 à son extrémité nord-ouest; de là, vers le sud-ouest en ligne droite (dans le havre de la Grande Entrée) jusqu'à un point situé à 200 m de la laisse des hautes eaux ordinaires et sur le prolongement sud-est de la limite est du lot 3 777 710 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-est de ce lot; de là, vers le nord-ouest le long des limites est des lots 3 777 410, 3 779 909 et 3 776 833 et du prolongement de cette dernière limite dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à un point situé à 200 m mesuré perpendiculairement à la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe; de là, vers l'est le long d'une ligne située à 200 m de la laisse jusqu'à un point situé à 2 000 m en ligne droite du dernier point; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke (par environ 47°37'15,32" de latitude nord et

(c) Havre aux Basques:

In the municipality of Îles-de-la-Madeleine, comprising a part of île du Cap aux Meules and a part of île du Havre Aubert, a parcel of land described as follows:

Commencing at a northwestern point at approximate latitude 47°19'12"N and approximate longitude 61°57'41"W; from there southwesterly along the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence to a southwestern point at approximate latitude 47°18'1.48"N and approximate longitude 61°58'16.70"W; from there easterly in a straight line to a southeastern point at approximate latitude of 47°18'14.49"N and approximate longitude 61°56'2.37"W; from there northerly, along the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance to a northeastern point at approximate latitude 47°18'59"N and approximate longitude 61°56'09"W; from there westerly in a straight line to the point of commencement; together with a zone extending 200 m easterly from the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance and a zone extending 200 m westerly from the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence; the northern and southern limits of those zones being an extension of the northerly boundary between the northeastern and northwestern points previously described and the extension of the southerly boundary between the southeastern and southwestern points previously described; the eastern and western limits of those zones being lines parallel to the ordinary high-water marks of Baie de Plaisance and the Gulf of St. Lawrence;

(d) Lac Saint-Pierre (Nicolet):

This sector is located in the St. Lawrence River to the northwest of the National Defence property near the town of Nicolet. It includes the open water and marshes inside a straight line between battery No. 5 (46°13'31"N and 72°40'16"W) and the end of the Longue Pointe called OP-6 (46°10'15"N and 72°45'03"W) on the National Defence property, to the limit of the Nicolet Migratory Bird Sanctuary; and

(e) Cap-Saint-Ignace:

This sector is located in the St. Lawrence River near the municipality of Cap-Saint-Ignace at approximate latitude 47°02'15"N and approximate longitude 70°29'10"W. This sector includes the open water and marshes between the high-water mark and the low-water mark starting from the western limit of the Cap-Saint-Ignace Migratory Bird Sanctuary, going west for a distance of about 400 m up to the eastern limit of lot 3,251,418 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmagny.

61°28'24,45" de longitude ouest) et de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke jusqu'au point de départ;

c) Havre aux Basques :

Dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, une parcelle de terrain comprenant une partie de l'île du Cap aux Meules et une partie de l'île du Havre Aubert, et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un point nord-ouest, situé par environ 47°19'12" de latitude nord et 61°57'41" de longitude ouest; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent jusqu'au point sud-ouest situé par environ 47°18'1,48" de latitude nord et 61°58'16,70" de longitude ouest; de là, vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point sud-est situé par environ 47°18'14,49" de latitude nord et 61°56'2,37" de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance jusqu'au point nord-est situé par environ 47°18'59" de latitude nord et 61°56'09" de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; ainsi qu'une zone de 200 mètres s'étendant vers l'est à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et une zone de 200 mètres vers l'ouest à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent; les limites nord et sud de ces zones étant le prolongement de la limite nord entre les points nord-est et nord-ouest mentionnés ci-dessus et le prolongement de la limite sud entre les points sud-est et sud-ouest mentionnés ci-dessus; les limites est et ouest de ces zones étant parallèles à la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et du golfe du Saint-Laurent;

d) Lac Saint-Pierre (Nicolet) :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent au nord-ouest de la propriété de la Défense nationale près de la ville de Nicolet. Elle inclut les eaux libres et marais à l'intérieur d'une ligne droite entre la batterie n° 5 (46°13'31" de latitude nord et 72°40'16" de longitude ouest) et l'extrémité de la Longue Pointe appelée OP-6 (46°10'15" de latitude nord et 72°45'03" de longitude ouest) de la propriété de la Défense nationale, et ce jusqu'à la limite du refuge d'oiseaux migrateurs de Nicolet;

e) Cap-Saint-Ignace :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent près de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, par environ 47°02'15" de latitude nord et 70°29'10" de longitude ouest. Cette zone inclut les eaux libres et marais entre la laisse des hautes eaux et la laisse des basses eaux à partir de la limite ouest du refuge d'oiseaux migrateurs de Cap-Saint-Ignace, en direction ouest sur une distance d'environ 400 mètres, soit jusqu'à la limite est du lot 3 251 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny.

4 The open seasons set out in Table 1 do not apply in respect of Snow Goose in that portion of the St. Lawrence River bounded on the northeast by a straight line joining Cap Brûlé in the County of Charlevoix and the west side of the mouth of the Trois-Saumons River in the County of l'Islet and bounded on the southwest by a straight line joining the east side of the mouth of the Sainte-Anne River in the County of Montmorency and the wharf at the Town of Berthier in the County of Montmagny except between the southern boundary of the north navigational channel and the northern boundary of the south navigational channel and exposed land within that portion of the St. Lawrence River.

4 Les saisons de chasse indiquées au tableau 1 ne s'appliquent pas à l'Oie des neiges dans la partie du fleuve Saint-Laurent limitée au nord-est par une droite reliant le cap Brûlé dans le comté de Charlevoix, et le côté ouest de l'embouchure de la rivière Trois-Saumons, dans le comté de l'Islet, et limitée au sud-ouest par une droite reliant le côté est de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, dans le comté de Montmorency et le quai de la ville de Berthier, dans le comté de Montmagny, sauf entre la limite sud du chenal nord et la limite nord du chenal sud et les terres exposées, dans cette partie du fleuve Saint-Laurent.

TABLE 1.1

Measures in Quebec Concerning Overabundant Species

| Item | Column 1 Area | Column 2 Period during which Snow Geese may be killed | Column 3 Additional hunting method or equipment |
|------|-------------------|--|--|
| 1 | District A | May 1 to June 30 September 1 to December 16 | Electronic bird calls ^(d) Electronic bird calls ^{(d), (f)} |
| 2 | District B | The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25 | Electronic bird calls ^{(d), (f)} |
| 3 | Districts C and D | March 1 to May 31 ^(a) September 1 to the first Friday after September 10 ^(a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25 | Electronic bird calls ^(d) Electronic bird calls ^{(d), (f)} Electronic bird calls ^{(d), (f)} |
| 4 | District E | March 1 to May 31 ^(a) September 1 to the first Friday after September 10 ^(a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25 | Electronic bird calls ^(d) ; bait ^(e) Electronic bird calls ^{(d), (f)} ; bait cropland ^(e) Electronic bird calls ^{(d), (f)} ; bait cropland ^(e) |
| 5 | District F | March 1 to May 31 ^{(a), (b), (c)} September 6 to the first Friday after September 17 ^(a) The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year | Electronic bird calls ^(d) ; bait ^(e) Electronic bird calls ^{(d), (f)} ; bait cropland ^(e) Electronic bird calls ^{(d), (f)} ; bait cropland ^(e) |
| 6 | District G | Last Saturday of September to December 26 | Electronic bird calls ^{(d), (f)} |

^(a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.

^(b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between the western limit of Montmagny municipality and the eastern limit of Cap-Saint-Ignace municipality, other than in lots 4,598,472, 2,611,981 and 2,611,982 of the cadastre of Quebec (all located in Montmagny municipality).

^(c) In District F, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1000 m north of Highway 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.

^(d) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

^(e) Hunting with bait or in bait cropland is permitted if the Minister has given consent in writing pursuant to sections 61 or 62 of the Regulations.

^(f) Any species of migratory bird for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese with recorded Snow Goose calls.

TABLEAU 1.1

Mesures concernant les espèces surabondantes au Québec

| Article | Colonne 1 Région | Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée | Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
|---------|---------------------|---|--|
| 1 | District A | du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d)} Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} |
| 2 | District B | du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} |
| 3 | Districts C et D | du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a)} du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre ^{a)} du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d)} Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} |
| 4 | District E | du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a)} du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre ^{a)} du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d)} ; appât ^{e)} Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} ; terre cultivée d'appâts ^{e)} Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} ; terre cultivée d'appâts ^{e)} |
| 5 | District F | du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a), b), c)} du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre ^{a)} du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d)} ; appât ^{e)} Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} ; terre cultivée d'appâts ^{e)} Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} ; terre cultivée d'appâts ^{e)} |
| 6 | District G | du dernier samedi de septembre au 26 décembre | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{d), f)} |

^{a)} La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres servant à la production agricole ou à l'élevage.

^{b)} Dans le District F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981 et 2 611 982 du cadastre du Québec (tous situés dans la municipalité de Montmagny).

^{c)} Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

^{d)} « appeaux électroniques pour oiseaux » vise les appeaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

^{e)} La chasse au moyen d'un appât ou sur une terre cultivée d'appâts est permise sous réserve du consentement écrit du ministre donné en vertu de l'article 61 ou 62 du présent règlement, selon le cas.

^{f)} Toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte peut être tuée ou prise lors de l'utilisation d'un appeau électronique pour les Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Quebec

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 | Column 8 |
|------|------------|-----------------------|-------------------------------|------------|----------------------|------------------|----------|----------------|
| Item | Limit | Ducks | Geese (Other than Snow Geese) | Snow Geese | Coots and Gallinules | Woodcock | Snipe | Mourning Doves |
| 1 | Daily Bag | 6 ^{(a), (b)} | 5 ^(d) | 20 | 4 | 8 ^(e) | 10 | 8 |
| 2 | Possession | 18 ^(c) | 20 ^(f) | No limit | 12 | 24 | 30 | 24 |

^(a) In the portion of District F that is south of Route 148 and is west of Highway 15, not more than two may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Blue-winged Teal and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) Not more than two may be Blue-winged Teal and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(d) Up to five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily during the period beginning on September 1 and ending on September 25.

^(e) For persons whose primary or habitual place of residence is not in Canada, not more than four may be killed or taken daily.

^(f) No limit for Canada Geese.

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder au Québec

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | Colonne 8 |
|---------|--------------------|---------------------|--|-----------------|------------------------|-----------------|------------|----------------------|
| Article | Maximums | Canards | Oies (autres que Oies des neiges) et bernaches | Oies des neiges | Foulques et gallinules | Bécasses | Bécassines | Tourterelles tristes |
| 1 | Prises par jour | 6 ^{a), b)} | 5 ^{d)} | 20 | 4 | 8 ^{e)} | 10 | 8 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^{c)} | 20 ^{f)} | Pas de limite | 12 | 24 | 30 | 24 |

^{a)} Dont au plus deux peuvent être des Canards noirs dans la partie du District F située au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15.

^{b)} Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.

^{c)} Dont au plus deux peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.

^{d)} Au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être tuées ou prises par jour pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 25 septembre.

^{e)} Les personnes dont la résidence principale ou habituelle ne se trouve pas au Canada peuvent tuer ou prendre au plus quatre bécasses par jour.

^{f)} Aucune limite pour la Bernache du Canada.

PART 6 – ONTARIO

PARTIE 6 – ONTARIO

TABLE 1

TABLEAU 1

Open Seasons in Ontario

Saisons de chasse en Ontario

| Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | |
|-------------|---------------------------|---|--|--|---|
| Open Season | | | | | |
| Item | Area | Ducks (Other than Harlequin Ducks), Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe and Geese (Other than Canada Geese and Cackling Geese) | Canada Geese and Cackling Geese | Woodcock | Mourning Doves |
| 1 | Hudson-James Bay District | September 1 to December 16 | September 1 to December 16 | September 15 to December 16 | No open season |
| 2 | Northern District | September 10 to December 24 | September 1 to December 16 | September 15 to December 16 | No open season |
| 3 | Central District | For a period of 106 days beginning on the third Saturday of September | September 1 to December 16 | September 15 to December 16 | September 1 to November 30 ^(a) |
| 4 | Southern District | For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September ^(b) | For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day ^(c) For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day, except for any Sunday within this period ^(d) For a period of 96 days – 95 days if Labour Day falls on September 1 or 2 – beginning on the fourth Saturday of September ^(c) For a period of 106 days – 105 days if Labour Day falls on September 1 or 2 – beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within this period ^(d) For a period of 8 days beginning on the fourth Saturday of February, except for any Sunday within this period ^{(d), (e)} | September 15 to December 20 ^(f) September 25 to December 20 ^(g) | September 1 to November 30 ^(a) |

^(a) Non-toxic shot required.

^(b) In Wildlife Management Unit 65, Electronic Snow Goose and Ross’s Goose calls may be used when hunting those geese; any species of migratory bird for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese and Ross’s Geese with those calls.

^(c) In municipalities where Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations.

^(d) In municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.

^(e) Except in Wildlife Management Unit 94.

^(f) In Wildlife Management Units 60–67, 69B.

^(g) In Wildlife Management Units 68, 69A, 70–95.

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | |
|------------------|--|---|---|---|---|
| Saison de chasse | | | | | |
| Article | Région | Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) | Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins | Bécasses | Tourterelles tristes |
| 1 | District de la baie d'Hudson et de la baie James | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Du 15 septembre au 16 décembre | Pas de saison de chasse |
| 2 | District nord | Du 10 septembre au 24 décembre | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Du 15 septembre au 16 décembre | Pas de saison de chasse |
| 3 | District central | Pendant une période de 106 jours à compter du troisième samedi de septembre | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | Du 15 septembre au 16 décembre | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{a)} |
| 4 | District sud | Pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre ^{b)} | <p>Pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail ^{c)}</p> <p>Pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d)}</p> <p>Pendant une période de 96 jours — 95 jours si la fête du Travail tombe le 1^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre ^{c)}</p> <p>Pendant une période de 106 jours — 105 jours si la fête du Travail tombe le 1^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d)}</p> <p>Pendant une période de 8 jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d), e)}</p> | <p>Du 15 septembre au 20 décembre ^{f)}</p> <p>Du 25 septembre au 20 décembre ^{g)}</p> | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{a)} |

^{a)} La grenaille non toxique est obligatoire.

^{b)} Dans le secteur de gestion de la faune 65, il est permis d'utiliser des appeaux électroniques pour Oies des neiges et Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de tuer ou prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

^{c)} Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.

^{d)} Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.

^{e)} Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

^{f)} Dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 67 et 69B.

^{g)} Dans les secteurs de gestion de la faune 68, 69A et 70 à 95.

1 In this Part,

(a) a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to that unit in the Province of Ontario as referred to in Schedule 1 of Part 6 of *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)* made under the *Fish and*

1 Dans la présente partie :

a) les secteurs de gestion de la faune de la province d'Ontario correspondent à ceux visés à l'annexe 1 de la partie 6 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, pris en vertu de la *Loi*

Wildlife Conservation Act, 1997, S.O. 1997, c. 41, and if a wildlife management unit is referred to by whole number only, the whole number includes a reference to all of the wildlife management units referred to in that schedule by that number used in combination with a letter, or a letter and another number; and

(b) a reference to municipalities where Sunday gun hunting is permitted is a reference to those municipalities in the Province of Ontario referred to in Schedule 1 of Part 7 of *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)* as being the area south of the French and Mattawa rivers where it is permitted to hunt with a gun on Sundays under *Ontario Regulation 665/98 (Hunting)* made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41.

2 In this Part,

(a) Hudson-James Bay District means that Part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 1A, 1B, and the portions of Wildlife Management Units 1D, 25 and 26 lying east of longitude 83°45' and north of latitude 51°;

(b) Northern District means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 1C, those portions of 1D, 25 and 26 lying west of longitude 83°45' and south of latitude 51°, as well as Wildlife Management Units 2 to 24 inclusive, 27 to 41 inclusive, and 45;

(c) Central District means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive, 46 to 50 inclusive, and 53 to 59 inclusive;

(d) Southern District means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 60 to 95 inclusive.

3 In this Part, the open seasons set out in Table 1 do not apply to the following areas:

(a) the northeasterly portion of Lake St. Clair that is bounded by a line extending northwest (approximately 315°) from the south bank of the mouth of the Thames River in the County of Essex in the Province of Ontario to the International Boundary between Canada and the United States and thence northeasterly following the International Boundary line to the intersection with the southwesterly shore of Seaway Island, the portion of Rondeau Bay on Lake Erie in the Municipality of Chatham-Kent in the Province of Ontario, and the portion of Long Point Bay on Lake Erie in Norfolk County in the Province of Ontario that lies westerly of a line extending from the confluence of the waters of Lake Erie with the waters of Cottage Creek across the most westerly extremity of Whitefish Bar Island to the intersection with the southerly shore of Turkey Point, each

de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, L.O. 1997, ch. 41, et tout renvoi à un secteur de gestion de la faune désigné par un nombre entier constitue un renvoi à tous les secteurs désignés dans cette annexe par ce nombre entier accompagné de lettres ou de chiffres;

b) toute mention des municipalités où la chasse au moyen d'une arme à feu est permise le dimanche vaut mention des municipalités de la province d'Ontario visées à l'annexe 1 de la partie 7 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, soit la partie au sud des rivières French et Mattawa où il est permis de chasser avec une arme à feu le dimanche en vertu du règlement intitulé *Ontario Regulation 665/98 (Hunting)* pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41.

2 Dans la présente partie :

a) District de la Baie d'Hudson et de la Baie James désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°;

b) District nord désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1C et les parties de 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45', et au sud de la latitude de 51°, ainsi que les secteurs de gestion de la faune 2 à 24 inclusivement, 27 à 41 inclusivement et 45;

c) District central désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement;

d) District sud désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 60 à 95 inclusivement.

3 Les saisons de chasse indiquées au tableau 1 ne s'appliquent pas aux régions suivantes :

a) la partie nord-est du lac Sainte-Claire qui est délimitée par une ligne allant vers le nord-ouest (d'environ 315°) à partir de la rive sud de l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté d'Essex, dans la province d'Ontario, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et de là, vers le nord-est le long de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest de l'île Seaway, la partie de la baie Rondeau, sur le lac Érié, dans la municipalité de Chatham-Kent, dans la province d'Ontario, et la partie de la baie Long Point, sur le lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, et des eaux du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, ces parties étant situées à plus

of those portions being situated beyond 300 m from the shore, from an area of emergent vegetation or from a water line that forms a boundary of private property;

(b) that portion of the St. Lawrence River within Lake St. Francis, lying between the easterly boundary of the dam at the site of the Robert H. Saunders Generating Station and the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec, and situated beyond 300 m from the shore of the mainland or any island, from any area of emergent vegetation, or from any water line that forms a boundary of private property;

(c) that portion of Norfolk County in the Province of Ontario described as follows:

The east quarter of Lot 7 and the west half of Lot 8 extending south of Regional Road number 42 to the northern boundary of the Long Point Conservation Authority Marsh described in instrument number 359664 deposited in the Registry Division of Norfolk; and

(d) that part of the Township of Frontenac Islands in the Province of Ontario lying west of the mid-way point between Howe Island and Wolfe Island and the southeasterly production of that mid-way point to the International Boundary Line between Canada and the United States and east of a line through the westerly end of Long Point at the westerly end of Wolfe Island and the westerly end of Nine Mile Point on Simcoe Island commencing at the intersection of the southeasterly production of said line with the International boundary line between Canada and the United States and ending at the intersection of the northwesterly production of the same line with the boundary of the Township of Frontenac Islands unless the hunter is,

(i) on the islands,

(ii) on the shore,

(iii) standing within an emergent marsh,

(iv) subject to subsection 40(1) of the Regulations, in a boat located in an emergent marsh contiguous with the shore, or

(v) in a blind that has been constructed to remain in place for the current hunting season on the shore, in the marsh, or within 20 m of shore on a dock connected to shore.

de 300 mètres de la rive, d'une zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

b) la partie du fleuve Saint-Laurent à la confluence du lac Saint-François, située entre la limite est du barrage sur le site de la centrale Robert H. Saunders et la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, à plus de 300 m de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île, de toute zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

c) la partie du comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, décrite ci-après :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 qui s'étend au sud de la route régionale n° 42 jusqu'à la limite nord du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l'acte n° 359664 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

d) la partie du canton de Frontenac Islands dans la province d'Ontario, située à l'ouest d'une ligne commençant au point médian entre l'île Howe et l'île Wolfe et se prolongeant vers le sud-est jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, et à l'est d'une ligne entre l'extrémité ouest de Long Point à l'extrémité ouest de l'île Wolfe et à l'extrémité ouest de Nine Mile Point sur l'île Simcoe, commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est de cette ligne avec la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et se terminant à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de cette ligne avec la limite du canton de Frontenac Islands, sauf si le chasseur, selon le cas :

(i) se trouve sur les îles,

(ii) se trouve sur la rive,

(iii) se tient debout dans un marais émergent,

(iv) sous réserve du paragraphe 40(1) du présent règlement, se trouve dans un bateau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,

(v) se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus vingt mètres de celle-ci.

TABLE 1.1

Measures in Ontario Concerning Overabundant Species

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|------|-----------------------------|---|--|
| Item | Area | Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed | Additional hunting method or equipment |
| 1 | Wildlife Management Unit 65 | March 1 to May 31 ^(a) | Electronic bird calls ^(b) |

^(a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.

^(b) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU 1.1

Mesures concernant les espèces surabondantes en Ontario

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---------|-----------------------------------|---|---|
| Article | Région | Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
| 1 | Secteur de gestion de la faune 65 | Du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a)} | Appaux électroniques pour oiseaux ^{b)} |

^{a)} La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres servant à la production agricole ou à l'élevage.

^{b)} « appaux électroniques pour oiseaux » vise les appaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Ontario

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder en Ontario

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 | Column 8 | Column 9 |
|------|------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------|--|----------|----------|----------------|
| Item | Limit | Ducks (other than Harlequin Ducks) | Canada Geese and Cackling Geese | Snow Geese and Ross's Geese | Other Geese | Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules | Snipe | Woodcock | Mourning Doves |
| 1 | Daily Bag | 6 ^(a) | 5 ^{(c), (d), (e), (f)} | 20 ^(g) | 5 | 10 ^(h) | 10 | 8 | 15 |
| 2 | Possession | 18 ^(b) | no limit | no limit | 15 | 30 ⁽ⁱ⁾ | 30 | 24 | 45 |

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In the Southern District, not more than two may be American Black Ducks, and in the Hudson-James Bay District, Northern District and Central District, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In the Southern District, not more than six may be American Black Ducks, and in the Hudson-James Bay District, Northern District and Central District, not more than 12 may be American Black Ducks.

^(c) A total of not more than two Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.

^(d) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily in Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93 during the period beginning on the fourth Saturday of September and ending on October 31.

^(e) Up to five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily in the following Wildlife Management Units:

(i) 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 and 45 during the period beginning on September 1 and ending on September 9,

(ii) 42 to 44 and 46 to 59 during the period beginning on September 1 and ending on the Friday preceding the third Saturday in September,

(iii) 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and

(iv) 60 to 81, 83 and 86 to 92 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February, in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.

^(f) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily in

(i) Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 and 94 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and

(ii) Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.

^(g) Up to 30 additional Snow Geese or Ross's Geese, or any combination of them, may be killed or taken daily in the Hudson-James Bay District.

^(h) Not more than four may be Gallinules and not more than eight may be Coots.

⁽ⁱ⁾ Not more than 12 may be Gallinules and not more than 24 may be Coots.

| Article | Colonne 1 Maximums | Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) | Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins | Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross | Colonne 5 Autres oies et bernaches | Colonne 6 Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), foulques et gallinules | Colonne 7 Bécassines | Colonne 8 Bécasses | Colonne 9 Tourterelles tristes |
|---------|-----------------------|---|--|--|--|---|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| 1 | Prises par jour | 6 ^{a)} | 5 ^{c), d), e), f)} | 20 ^{g)} | 5 | 10 ^{h)} | 10 | 8 | 15 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 18 ^{b)} | Pas de limite | Pas de limite | 15 | 30 ⁱ⁾ | 30 | 24 | 45 |

- ^{a)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud, au plus deux peuvent être des Canards noirs et, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, dans le District nord et dans le District central, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
- ^{b)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud, au plus six peuvent être des Canards noirs et, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, dans le District nord et le District central, au plus douze peuvent être des Canards noirs.
- ^{c)} Il est permis de tuer ou prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période commençant le quatrième samedi de septembre et se terminant le dernier jour de la saison de chasse.
- ^{d)} Il est permis de tuer ou prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93 pendant la période commençant le quatrième samedi de septembre et se terminant le 31 octobre.
- ^{e)} Il est permis de tuer ou prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
- (i) 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45, pendant la période commençant le 1er septembre et se terminant le 9 septembre,
- (ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période commençant le 1er septembre et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre,
- (iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,
- (iv) 60 à 81, 83 et 86 à 92, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
- ^{f)} Il est permis de tuer ou prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
- (i) 82, 84, 85, 93 et 94, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,
- (ii) 82, 84, 85 et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
- ^{g)} Il est permis de tuer ou prendre au plus trente Oies des neiges ou Oies de Ross supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les districts de la Baie d'Hudson et de la Baie James.
- ^{h)} Au plus quatre peuvent être des gallinules et au plus huit peuvent être des foulques.
- ⁱ⁾ Au plus douze peuvent être des gallinules et au plus vingt-quatre peuvent être des foulques.

PART 7 — MANITOBA

TABLE 1

Open Seasons in Manitoba

| Item | Area | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 |
|-------------|------------------------------|--|---|----------------------------|--|---------------------------|--|
| Open Season | | | | | | | |
| | | Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA | Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese, Brant, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA | Sandhill Cranes | Snow and Ross's Geese NON-RESIDENTS OF CANADA | American Woodcock | Canada Geese and Cackling Geese RESIDENTS OF CANADA |
| 1 | Game Bird Hunting Zone No. 1 | September 1 to October 31 ^(a) | September 1 to October 31 | September 1 to November 30 | September 1 to October 31 ^(a) | N/A | N/A |
| 2 | Game Bird Hunting Zone No. 2 | September 1 to November 30 ^(a) | September 8 to November 30 | September 1 to November 30 | September 8 to November 30 ^(a) | N/A | N/A |
| 3 | Game Bird Hunting Zone No. 3 | September 1 to December 6 ^(a) | September 24 to December 6 | September 1 to December 6 | September 17 to December 6 ^(a) | September 8 to December 6 | March 1 to March 10 |
| 4 | Game Bird Hunting Zone No. 4 | September 1 to December 6 ^(a) | September 24 to December 6 | September 1 to December 6 | September 17 to December 6 ^(a) | September 8 to December 6 | March 1 to March 10 |

^(a) Electronic Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

PARTIE 7 — MANITOBA

TABLEAU 1

Saisons de chasse au Manitoba

| Article | Région | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|------------------|---|---|--|---|--|------------------------------|---|
| Saison de chasse | | | | | | | |
| | | Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA | Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA | Grues du Canada | Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA | Bécasses d'Amérique | Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins RÉSIDENTS DU CANADA |
| 1 | Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre ^(a) | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre ^(a) | s. o. | s. o. |
| 2 | Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^(a) | Du 8 septembre au 30 novembre | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre | Du 8 septembre au 30 novembre ^(a) | s. o. | s. o. |
| 3 | Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre ^(a) | Du 24 septembre au 6 décembre | Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre | Du 17 septembre au 6 décembre ^(a) | Du 8 septembre au 6 décembre | Du 1 ^{er} mars au 10 mars |

| Colonne 1 | | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|------------------|---|---|--|--|--|------------------------------|---|
| Saison de chasse | | | | | | | |
| Article | Région | Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA | Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA | Grues du Canada | Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA | Bécasses d'Amérique | Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins RÉSIDENTS DU CANADA |
| 4 | Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre ^{a)} | Du 24 septembre au 6 décembre | Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre | Du 17 septembre au 6 décembre ^{a)} | Du 8 septembre au 6 décembre | Du 1 ^{er} mars au 10 mars |

^{a)} Il est permis d'utiliser des appeaux électroniques pour Oies des neiges et Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de tuer ou prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

TABLE 1.1

Measures in Manitoba Concerning Overabundant Species

| Item | Column 1 Area | Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed | Column 3 Additional hunting method or equipment |
|------|--------------------------|---|--|
| 1 | Game Bird Hunting Zone 1 | April 1 to June 15 and August 15 to August 31 | Electronic bird calls ^(a) |
| 2 | Game Bird Hunting Zone 2 | March 15 to May 31 | Electronic bird calls ^(a) |
| 3 | Game Bird Hunting Zone 3 | March 15 to May 31 | Electronic bird calls ^(a) |
| 4 | Game Bird Hunting Zone 4 | March 15 to May 31 | Electronic bird calls ^(a) |

^(a) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU 1.1

Mesures concernant les espèces surabondantes au Manitoba

| Article | Colonne 1 Région | Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
|---------|---|--|---|
| 1 | Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | du 1 ^{er} avril au 15 juin et du 15 au 31 août | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{a)} |
| 2 | Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | du 15 mars au 31 mai | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{a)} |
| 3 | Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | du 15 mars au 31 mai | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{a)} |
| 4 | Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier | du 15 mars au 31 mai | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{a)} |

^{a)} « appeaux électroniques pour oiseaux » vise les appeaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

1 In this Part,

(a) Game Bird Hunting Zone 1 means that portion of the Province of Manitoba lying north of the 57th parallel of north latitude and that part lying east of the meridian of 94° west longitude and north of the parallel of 56° north latitude;

(b) Game Bird Hunting Zone 2 means that portion of the Province of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone 1 and the following described line: commencing at the intersection of the boundary between Manitoba and Saskatchewan and the 53rd parallel of north latitude; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southeasterly following the sinuosities of the shoreline of said lake to the northern limit of Township 43; thence easterly along the northern limit of said township to the boundary between Manitoba and Ontario;

(c) Game Bird Hunting Zone 3 means that portion of the Province of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone 2 and Game Bird Hunting Zone 4;

(d) Game Bird Hunting Zone 4 means that portion of the Province of Manitoba included in Provincial Game Hunting Areas No. 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 and 38 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130;

(e) resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada.

2 In this Part, the open season for non-residents of Canada in Game Bird Hunting Zone 4 and in provincial Game Hunting Areas 13A, 14 and 14A, that portion of Area 16 south of the north limit of Township 33 and Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25, as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made under the *Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130), includes,

(a) in respect of Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date up to and including the second Sunday of October, and, after that period, from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset; and

(b) in respect of Snow Geese and Ross's Geese, only that part of each day from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba sise au nord du 57^e parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94^e méridien de longitude ouest et nord du 56^e parallèle de latitude nord;

b) Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commencant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53^e parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long des courbes du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

c) Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba située entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier;

d) Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba comprise dans les aires de chasse provinciales nos 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 décrites dans le règlement n° 220/86 du Manitoba, intitulé *Règlement sur les zones de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130;

e) résident du Canada s'entend de la personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada.

2 Dans la présente partie, la saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130), ne comprend :

a) pour les Bernaches du Canada, les Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au deuxième dimanche d'octobre et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil;

b) pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Manitoba

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder au Manitoba

| Item | Limit | Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA | Column 3 Ducks NON- RESIDENTS OF CANADA | Column 4 Snow Geese and Ross's Geese | Column 5 Canada Geese, Cackling Geese, White- fronted Geese and Brant RESIDENTS OF CANADA | Column 6 Canada Geese, Cackling Geese, White- fronted Geese and Brant NON- RESIDENTS OF CANADA | Column 7 Sandhill Cranes | Column 8 Coots | Column 9 Snipe | Column 10 Woodcock RESIDENTS OF CANADA | Column 11 Woodcock NON- RESIDENTS OF CANADA |
|------|------------|---|--|---|---|---|--------------------------------|-------------------|-------------------|--|--|
| 1 | Daily Bag | 8 | 8 ^(a) | 50 | 8 ^(c) | 5 ^(d) | 5 | 8 | 10 | 8 | 4 |
| 2 | Possession | 24 | 24 ^(b) | no limit | 24 | 15 ^(e) | 15 | 24 | 30 | 24 | 12 |

^(a) In Game Bird Hunting Zone 4, not more than four may be Redheads or Canvasbacks or any combination of them.
^(b) In Game Bird Hunting Zone 4, not more than 12 may be Redheads or Canvasbacks or any combination of them.
^(c) In provincial Game Hunting Area 38, as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation, 220/86*, of the Province of Manitoba, made under the *Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130), up to four additional Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese or Brant, or any combination of them, may be killed or taken daily during the period beginning on September 1 and ending on September 23.
^(d) Except in Game Bird Hunting Zone 1, where the limit is eight.
^(e) Except in Game Bird Hunting Zone 1, where the limit is 24.

| Article | Maximums | Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 3 Canards NON- RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross | Colonne 5 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 6 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON- RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 7 Grues du Canada | Colonne 8 Foulques | Colonne 9 Bécassines | Colonne 10 Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 11 Bécasses NON- RÉSIDENTS DU CANADA |
|---------|--------------------|--|--|---|--|--|---------------------------------|-----------------------|-------------------------|---|---|
| 1 | Prises par jour | 8 | 8 ^(a) | 50 | 8 ^(c) | 5 ^(d) | 5 | 8 | 10 | 8 | 4 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 24 | 24 ^(b) | Pas de limite | 24 | 15 ^(e) | 15 | 24 | 30 | 24 | 12 |

^(a) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus quatre peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
^(b) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus douze peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
^(c) Dans la Zone provinciale de chasse 38, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130), au plus quatre Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être tuées ou prises par jour pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 23 septembre.
^(d) Sauf que, dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, le maximum est de huit.
^(e) Sauf que, dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, le maximum est de vingt-quatre.

PART 8 — SASKATCHEWAN

TABLE 1

Open Season in Saskatchewan

| | Column 1 | Column 2 |
|------|---------------------------------|---|
| | Open Season | |
| Item | District | Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes |
| 1 | No. 1 (North) and No. 2 (South) | September 1 to December 16 ^{(a), (b), (c)} |

^(a) Falconry season open September 1 to December 16.

^(b) Electronic Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

^(c) The Last Mountain Lake National Wildlife Area is closed to all Sandhill Crane hunting.

1 In this Part,

(a) District No. 1 (North) means that part of the Province of Saskatchewan comprising Provincial Management Zones 43 and 47 to 76; and

(b) District No. 2 (South) means that part of the Province of Saskatchewan comprising Provincial Management Zones 1 to 42 and 44 to 46, Saskatoon and Regina-Moose Jaw.

2 In this Part, the Provincial Wildlife Management Zones comprise the area defined by the *Wildlife Management Zones and Special Area Boundaries Regulations* under the *Wildlife Act* of Saskatchewan as amended from time to time.

3 In this Part, the open season for Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese in District No. 2 (South) and the portion of District No. 1 (North) consisting of Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 and 67 to 69 from the opening date until October 14 includes only that part of each day from one half-hour before sunrise until noon, local time, and, after that period, from one half-hour before sunrise until one half-hour after sunset. The open season for Snow Geese and Ross's Geese province-wide includes only that part of each day from one half-hour before sunrise until one half-hour after sunset.

PARTIE 8 — SASKATCHEWAN

TABLEAU 1

Saison de chasse en Saskatchewan

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------------------|---|
| | Saison de chasse | |
| Article | District | Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada |
| 1 | N° 1 (nord) et n° 2 (sud) | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{a), b), c)} |

^{a)} Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

^{b)} Il est permis d'utiliser des appeaux électroniques pour Oies des neiges et Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de tuer ou prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

^{c)} La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain.

1 Dans la présente partie :

a) District n° 1 (nord) désigne la partie de la province de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76;

b) District n° 2 (sud) désigne la partie de la province de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune n^{os} 1 à 42, et 44 à 46, Saskatoon et Regina-Moose Jaw.

2 Dans la présente partie, les zones provinciales de gestion de la faune comprennent les régions définies par le *Règlement sur les zones de gestion de la faune et sur les frontières en zones spéciales* aux termes de la *Loi sur la faune* de la province de la Saskatchewan modifié au besoin.

3 Dans la présente partie, la saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses dans le District n° 2 (sud) et dans les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 comprises dans le District n° 1 (nord), ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross dans toute la province ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

TABLE 1.1

Measures in Saskatchewan Concerning Overabundant Species

| Item | Column 1 Area | Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed | Column 3 Additional hunting method or equipment |
|------|---|---|--|
| 1 | District No. 1 (North) and District No. 2 (South) | March 15 to June 15 | Electronic bird calls ^(a) |

^(a) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU 1.1

Mesures concernant les espèces surabondantes en Saskatchewan

| Article | Colonne 1 Région | Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
|---------|---|--|---|
| 1 | District n° 1 (nord) et District n° 2 (sud) | du 15 mars au 15 juin | Appeaux électroniques pour oiseaux ^(a) |

^(a) « appeaux électroniques pour oiseaux » vise les appeaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Saskatchewan

| Item | Column 1 Limit | Column 2 Ducks | Column 3 Snow Geese and Ross's Geese | Column 4 Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese | Column 5 Sandhill Cranes | Column 6 Coots | Column 7 Snipe |
|------|-------------------|-------------------|---|--|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| 1 | Daily Bag | 8 ^(a) | 20 | 8 ^(c) | 5 | 10 | 10 |
| 2 | Possession | 24 ^(b) | no limit | 24 ^(d) | 15 | 30 | 30 |

^(a) Not more than four may be Northern Pintails.

^(b) Not more than 12 may be Northern Pintails.

^(c) Not more than five may be White-fronted Geese.

^(d) Not more than 15 may be White-fronted Geese.

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder en Saskatchewan

| Article | Colonne 1 Maximums | Colonne 2 Canards | Colonne 3 Oies des neiges et Oies de Ross | Colonne 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses | Colonne 5 Grues du Canada | Colonne 6 Foulques | Colonne 7 Bécassines |
|---------|-----------------------|----------------------|--|---|------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| 1 | Prises par jour | 8 ^(a) | 20 | 8 ^(c) | 5 | 10 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 24 ^(b) | Pas de limite | 24 ^(d) | 15 | 30 | 30 |

^(a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.

^(b) Dont douze au plus peuvent être des Canards pilets.

^(c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.

^(d) Dont quinze au plus peuvent être des Oies rieuses.

PART 9 — ALBERTA**TABLE 1****Open Seasons in Alberta**

| Item | Column 1 Area | Column 2 |
|------|------------------|---|
| | | Open Season |
| | | Ducks, Geese, Coots and Snipe |
| 1 | Zone No. 1 | September 1 to December 16 ^{(a),(b)} |
| 2 | Zone No. 2 | September 1 to December 16 ^{(a),(b)} |
| 3 | Zone No. 3 | September 1 to December 16 ^{(a),(b)} |
| 4 | Zone No. 4 | September 1 to December 16 ^{(a),(b)} |
| 5 | Zone No. 5 | September 8 to December 21 ^{(a),(c)} |
| 6 | Zone No. 6 | September 8 to December 21 ^{(a),(c)} |
| 7 | Zone No. 7 | September 8 to December 21 ^{(a),(c)} |
| 8 | Zone No. 8 | September 1 to December 16 ^{(a),(b)} |

^(a) Electronic Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

^(b) Falconry season open from September 1 to December 16.

^(c) Falconry season open from September 8 to December 21.

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 501 to 506 inclusive, 509 to 512 inclusive, 514 to 519 inclusive, 529 to 532 inclusive and 841;

(b) Zone No. 2 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 344, 347, 349 to 360 inclusive, 520 to 528 inclusive, 534 to 537 inclusive, 539 to 542 inclusive and 544;

(c) Zone No. 3 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 200, 202 to 204 inclusive, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 and 500;

(d) Zone No. 4 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 206, 208, 216, 220 to 222 inclusive, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340 inclusive, 342, 346, 348, 429, 507, 508 and 936;

(e) Zone No. 5 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 151, 160, 162 to 164 inclusive and 166;

(f) Zone No. 6 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302 to 306 inclusive, 308, 310, 312 and 314;

PARTIE 9 — ALBERTA**TABLEAU 1****Saisons de chasse en Alberta**

| Article | Colonne 1 Région | Colonne 2 |
|---------|---------------------|---|
| | | Saison de chasse |
| | | Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines |
| 1 | Zone n° 1 | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{a),(b)} |
| 2 | Zone n° 2 | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{a),(b)} |
| 3 | Zone n° 3 | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{a),(b)} |
| 4 | Zone n° 4 | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{a),(b)} |
| 5 | Zone n° 5 | Du 8 septembre au 21 décembre ^{a),(c)} |
| 6 | Zone n° 6 | Du 8 septembre au 21 décembre ^{a),(c)} |
| 7 | Zone n° 7 | Du 8 septembre au 21 décembre ^{a),(c)} |
| 8 | Zone n° 8 | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{a),(b)} |

^{a)} Il est permis d'utiliser des appeaux électroniques pour Oies des neiges et Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de tuer ou prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

^{b)} Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

^{c)} Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre.

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 501 à 506 inclusivement, 509 à 512 inclusivement, 514 à 519 inclusivement, 529 à 532 inclusivement et 841;

b) Zone n° 2 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 344, 347, 349 à 360 inclusivement, 520 à 528 inclusivement, 534 à 537 inclusivement, 539 à 542 inclusivement et 544;

c) Zone n° 3 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204 inclusivement, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

d) Zone n° 4 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 206, 208, 216, 220 à 222 inclusivement, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340 inclusivement, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

e) Zone n° 5 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 151, 160, 162 à 164 inclusivement et 166;

f) Zone n° 6 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302 à 306 inclusivement, 308, 310, 312 et 314;

(g) Zone No. 7 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 102, 116, 118 and 119, 124, 144, 148 and 150; and

(h) Zone No. 8 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418 inclusive, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436 to 442 inclusive and 444 to 446 inclusive.

2 In this Part, the Wildlife Management Units comprise the areas described in the *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, of the Province of Alberta, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10.

g) Zone n° 7 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

h) Zone n° 8 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418 inclusive-ment, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436 à 442 inclusivement et 444 à 446 inclusivement.

2 Dans la présente partie, les secteurs de gestion de la faune comprennent les régions mentionnées dans le règlement n° 143/97 de l'Alberta intitulé *Wildlife Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10.

TABLE 1.1

Measures in Alberta Concerning Overabundant Species

| Item | Column 1 Area | Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed | Column 3 Additional hunting method or equipment |
|------|--------------------|---|--|
| 1 | Throughout Alberta | March 15 to June 15 | Electronic bird calls ^(a) |

^(a) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU 1.1

Mesures concernant les espèces surabondantes en Alberta

| Article | Colonne 1 Région | Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
|---------|---------------------------------|--|---|
| 1 | Tout le territoire de l'Alberta | du 15 mars au 15 juin | Appaux électroniques pour oiseaux ^(a) |

^(a) « appaux électroniques pour oiseaux » vise les appaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Alberta

| Item | Column 1 Limit | Column 2 Ducks | Column 3 Snow Geese and Ross's Geese | Column 4 Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese | Column 5 Coots | Column 6 Snipe |
|------|-------------------|-------------------|---|--|-------------------|-------------------|
| 1 | Daily Bag | 8 ^(a) | 50 | 8 ^(c) | 8 | 8 |
| 2 | Possession | 24 ^(b) | no limit | 24 ^(d) | 24 | 24 |

^(a) Not more than four may be Northern Pintails. For a person whose primary or habitual place of residence is not in Canada., not more than two may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.

^(b) Not more than 12 may be Northern Pintails. For a person whose primary or habitual place of residence is not in Canada., not more than six may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.

^(c) Not more than five may be White-fronted Geese.

^(d) Not more than 15 may be White-fronted Geese.

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder en Alberta

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 |
|---------|--------------------|------------------|---------------------------------|--|-----------|------------|
| Article | Maximums | Canards | Oies des neiges et Oies de Ross | Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses | Foulques | Bécassines |
| 1 | Prises par jour | 8 ^{a)} | 50 | 8 ^{c)} | 8 | 8 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 24 ^{b)} | Pas de limite | 24 ^{d)} | 24 | 24 |

- a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards pilets. Pour les personnes dont la résidence principale ou habituelle ne se trouve pas au Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d’Islande ou des Garrots à œil d’or, ou une combinaison des deux.
- b) Dont au plus douze peuvent être des Canards pilets. Pour les personnes dont la résidence principale ou habituelle ne se trouve pas au Canada, au plus six peuvent être des Garrots d’Islande ou des Garrots à œil d’or, ou une combinaison des deux.
- c) Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.
- d) Dont au plus quinze peuvent être des Oies rieuses.

PART 10 – BRITISH COLUMBIA

PARTIE 10 – COLOMBIE-BRITANNIQUE

TABLE 1

TABEAU 1

Open Seasons in British Columbia

Saisons de chasse en Colombie-Britannique

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 | |
|------|-------------|--|---|---|---|---|--|----------------|
| | Open Season | | | | | | | |
| Item | District | Ducks, Coots and Snipe | Snow Geese and Ross’s Geese | Other Geese | Brant | Band-tailed Pigeons | Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves | |
| 1 | No. 1 | For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend | For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend | For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^(a) For a period of 9 days beginning on the first Saturday of September ^{(b), (c), (d)} For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(b), (c), (d)} For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December ^{(b), (c), (d)} For the period of 29 days ending on March 10 ^{(b), (c), (d)} | | No open season | September 15 to September 30 | No open season |
| 2 | No. 2 | For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(c), (e)} | For a period of 86 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^(e) For the period of 19 days ending on March 10 ^(e) | For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(e), (f)} For a period of 9 days beginning on the first Saturday of September ^{(c), (d), (e)} For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(c), (d), (e)} For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December ^{(c), (d), (e)} For the period of 29 days ending on March 10 ^{(c), (d), (e)} | March 1 to March 10 ^{(c), (g)} | September 15 to September 30 ^(e) | No open season | |

| Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 | |
|-------------|----------|--|--|--|----------------|---|--|
| Open Season | | | | | | | |
| Item | District | Ducks, Coots and Snipe | Snow Geese and Ross's Geese | Other Geese | Brant | Band-tailed Pigeons | Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves |
| 3 | No. 3 | September 10 to December 23 | September 10 to December 23 | September 10 to December 23 ^(f) September 10 to September 20 ^(d) October 1 to December 23 ^(d) March 1 to March 10 ^(d) | No open season | September 15 to September 30 ^(h) | September 1 to September 30 |
| 4 | No. 4 | September 10 to December 23 | September 10 to December 23 | September 10 to December 23 | No open season | No open season | September 1 to September 30 |
| 5 | No. 5 | September 15 to December 25 | September 15 to December 25 | September 15 to December 25 | No open season | No open season | No open season |
| 6 | No. 6 | September 1 to November 30 ⁽ⁱ⁾ October 1 to January 13 ^(j) | September 1 to November 30 ⁽ⁱ⁾ October 1 to January 13 ^(j) | September 1 to November 30 ⁽ⁱ⁾ October 1 to January 13 ^(j) | No open season | No open season | No open season |
| 7 | No. 7 | September 3 to November 30 ^(k) September 1 to November 30 ^(l) | September 3 to November 30 ^(k) September 1 to November 30 ^(l) | September 3 to November 30 ^(k) September 1 to November 30 ^(l) | No open season | No open season | No open season |
| 8 | No. 8 | September 12 to December 25 | September 12 to December 25 | September 12 to December 25 ^(f) September 20 to November 28 ^(d) December 20 to January 5 ^(d) For the period of 18 days ending on March 10 ^(d) | No open season | No open season | September 1 to September 30 |

- (a) Provincial Management Units 1-1 to 1-15 inclusive for White-fronted Geese only and Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15 inclusive for Canada Geese and Cackling Geese only.
- (b) Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7 inclusive.
- (c) See provincial regulations for local restrictions.
- (d) For Canada Geese and Cackling Geese only.
- (e) Provincial Management Units 2-2 to 2-19 inclusive.
- (f) For White-fronted Geese only.
- (g) Provincial Management Unit 2-4 only.
- (h) Provincial Management Units 3-13 to 3-17 inclusive.
- (i) Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 inclusive and 6-15 to 6-30 inclusive.
- (j) Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14 inclusive.
- (k) Provincial Management Units 7-19 to 7-22 inclusive, 7-31 to 7-36 inclusive and 7-42 to 7-58 inclusive.
- (l) Provincial Management Units 7-2 to 7-18 inclusive, 7-23 to 7-30 inclusive and 7-37 to 7-41 inclusive.

| Colonne 1 | | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|------------------|----------|---|---|---|--|-------------------------------------|--|
| Saison de chasse | | | | | | | |
| Article | District | Canards, foulques et bécassines | Oies des neiges et Oies de Ross | Autres oies et bernaches | Bernaches cravants | Pigeons à queue barrée | Tourterelles tristes et Tourterelles turques |
| 1 | N° 1 | Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces | Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces | Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{a)} Pendant une période de 9 jours à compter du premier samedi de septembre ^{b),c),d)} Pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{b),c),d)} Pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre ^{b),c),d)} Pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars ^{b),c),d)} | Pas de saison de chasse | Du 15 au 30 septembre | Pas de saison de chasse |
| 2 | N° 2 | Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{c),e)} | Pendant une période de 86 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{e)} Pendant une période de 19 jours se terminant le 10 mars ^{e)} | Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{e),f)} Pendant une période de 9 jours à compter du premier samedi de septembre ^{c),d),e)} Pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{c),d),e)} Pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre ^{c),d),e)} Pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars ^{c),d),e)} | Du 1 ^{er} au 10 mars ^{c),g)} | Du 15 au 30 septembre ^{e)} | Pas de saison de chasse |
| 3 | N° 3 | Du 10 septembre au 23 décembre | Du 10 septembre au 23 décembre | Du 10 septembre au 23 décembre ^{f)} Du 10 au 20 septembre ^{d)} Du 1 ^{er} octobre au 23 décembre ^{d)} Du 1 ^{er} au 10 mars ^{d)} | Pas de saison de chasse | Du 15 au 30 septembre ^{h)} | Du 1 ^{er} au 30 septembre |
| 4 | N° 4 | Du 10 septembre au 23 décembre | Du 10 septembre au 23 décembre | Du 10 septembre au 23 décembre | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse | Du 1 ^{er} au 30 septembre |
| 5 | N° 5 | Du 15 septembre au 25 décembre | Du 15 septembre au 25 décembre | Du 15 septembre au 25 décembre | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse |
| 6 | N° 6 | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ⁱ⁾ Du 1 ^{er} octobre au 13 janvier ^{j)} | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ⁱ⁾ Du 1 ^{er} octobre au 13 janvier ^{j)} | Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ⁱ⁾ Du 1 ^{er} octobre au 13 janvier ^{j)} | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse |

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | |
|------------------|-----------|--|--|--|-------------------------|-------------------------|--|
| Saison de chasse | | | | | | | |
| Article | District | Canards, foulques et bécassines | Oies des neiges et Oies de Ross | Autres oies et bernaches | Bernaches cravants | Pigeons à queue barrée | Tourterelles tristes et Tourterelles turques |
| 7 | N° 7 | Du 3 septembre au 30 novembre ^{k)} Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{l)} | Du 3 septembre au 30 novembre ^{k)} Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{l)} | Du 3 septembre au 30 novembre ^{k)} Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{l)} | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse |
| 8 | N° 8 | Du 12 septembre au 25 décembre | Du 12 septembre au 25 décembre | Du 12 septembre au 25 décembre ^{f)} Du 20 septembre au 28 novembre ^{d)} Du 20 décembre au 5 janvier ^{d)} Période de 18 jours se terminant le 10 mars ^{d)} | Pas de saison de chasse | Pas de saison de chasse | Du 1 ^{er} au 30 septembre |

^{a)} Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.

^{b)} Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.

^{c)} Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.

^{d)} Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.

^{e)} Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.

^{f)} Pour les Oies rieuses seulement.

^{g)} Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.

^{h)} Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.

ⁱ⁾ Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.

^{j)} Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.

^{k)} Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.

^{l)} Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

1 In this Part,

(a) District No. 1 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 1-1 to 1-15 inclusive;

(b) District No. 2 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 2-2 to 2-19 inclusive;

(c) District No. 3 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 3-12 to 3-20, 3-26 to 3-44 inclusive;

(d) District No. 4 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 4-1 to 4-9, and 4-14 to 4-40 inclusive;

(e) District No. 5 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 5-1 to 5-15 inclusive;

(f) District No. 6 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 6-1 to 6-30 inclusive;

1 Dans la présente partie :

a) District n° 1 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 1-1 à 1-15;

b) District n° 2 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 2-2 à 2-19;

c) District n° 3 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 3-12 à 3-20, 3-26 à 3-44;

d) District n° 4 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 4-1 à 4-9 et 4-14 à 4-40;

e) District n° 5 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 5-1 à 5-15;

f) District n° 6 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 6-1 à 6-30;

(g) District No. 7 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 7-2 to 7-58 inclusive; and

(h) District No. 8 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 8-1 to 8-15 inclusive, and 8-21 to 8-26 inclusive.

2 In this Part, the Provincial Management Units comprise the areas described in the *Management Unit Regulation*, B.C. Reg. 64/96, of the Province of British Columbia, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488.

g) District n° 7 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 7-2 à 7-58;

h) District n° 8 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 8-1 à 8-15 et 8-21 à 8-26.

2 Dans la présente partie, les secteurs provinciaux de gestion comprennent les aires décrites dans le règlement B.C. Reg. n° 64/96 de la Colombie-Britannique intitulé *Management Unit Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 488.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in British Columbia

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder en Colombie-Britannique

| Item | Limit | Column 2 Ducks | Column 3 White Geese (Snow and Ross's Geese) | Column 4 Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese) | Column 5 Brant | Column 6 Coots | Column 7 Snipe | Column 8 Band-tailed Pigeons | Column 9 Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves |
|------|------------|----------------------------------|--|--|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------|--|
| 1 | Daily Bag | 8 ^{(a), (b), (c), (d)} | 5 ⁽ⁱ⁾ | 5 ^(k) , 10 ^(l) | 3 ^(m) | 10 | 10 | 5 | 5 ⁽ⁿ⁾ |
| 2 | Possession | 24 ^{(e), (f), (g), (h)} | 15 ^(j) | 15 ^(k) , 30 ^(l) | 9 ^(m) | 30 | 30 | 15 | 15 ⁽ⁿ⁾ |

^(a) Not more than four may be Northern Pintails.
^(b) Not more than four may be Canvasbacks.
^(c) Not more than two may be Goldeneyes.
^(d) Not more than two may be Harlequin Ducks.
^(e) Not more than 12 may be Northern Pintails.
^(f) Not more than 12 may be Canvasbacks.
^(g) Not more than six may be Goldeneyes.
^(h) Not more than six may be Harlequin Ducks.
⁽ⁱ⁾ In Provincial Management Units 2-4 and 2-5, up to 15 White Geese including not more than five Ross's Geese may be killed or taken daily and in Provincial Management Units 2-2 and 2-3 and 2-6 to 2-19 inclusively, up to 10 White Geese including not more than five Ross's Geese may be killed or taken daily.
^(j) In Provincial Management Units 2-4 and 2-5, up to 45 White Geese including not more than 15 Ross's Geese may be possessed and in Provincial Management Units 2-2 and 2-3 and 2-6 to 2-19 inclusively, up to 30 White Geese including not more than 15 Ross's Geese may be possessed.
^(k) For White-fronted Geese only.
^(l) Any combination of Canada Geese and Cackling Geese.
^(m) Provincial Management Unit 2-4.
⁽ⁿ⁾ Any combination of Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves.

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 | Colonne 8 | Colonne 9 |
|---------|--------------------|------------------------------|--|---|--------------------|-----------|------------|------------------------|--|
| Article | Maximums | Canards | Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) | Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) | Bernaches cravants | Foulques | Bécassines | Pigeons à queue barrée | Tourterelles tristes et Tourterelles turques |
| 1 | Prises par jour | 8 ^{a), b), c), d)} | 5 ⁱ⁾ | 5 ^{k), 10 ^{l)}} | 3 ^{m)} | 10 | 10 | 5 | 5 ⁿ⁾ |
| 2 | Oiseaux à posséder | 24 ^{e), f), g), h)} | 15 ^{j)} | 15 ^{k), 30 ^{l)}} | 9 ^{m)} | 30 | 30 | 15 | 15 ⁿ⁾ |

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- c) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d’or ou des Garrots d’Islande, ou une combinaison des deux.
- d) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- e) Dont douze au plus peuvent être des Canard pilets.
- f) Dont douze au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- g) Dont six au plus peuvent être des Garrots à œil d’or ou des Garrots d’Islande, ou une combinaison des deux.
- h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus quinze oies pâles peuvent être tuées ou prises par jour, dont pas plus de cinq peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus dix oies pâles peuvent être tuées ou prises par jour, dont pas plus de cinq peuvent être des Oies de Ross.
- j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus quarante cinq oies pâles peuvent être possédées, dont pas plus de quinze peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus trente oies pâles peuvent être possédées, dont pas plus de quinze peuvent être des Oies de Ross.
- k) Pour les Oies rieuses seulement.
- l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins.
- m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4.
- n) Toute combinaison de Tourterelles tristes et de Tourterelles turques.

PART 11 – NORTHWEST TERRITORIES

TABLE 1

Open Season in the Northwest Territories

| | Column 1 | Column 2 |
|------|--------------------------------------|---|
| Item | Area | Ducks, Geese, Coots and Snipe |
| 1 | Throughout the Northwest Territories | September 1 to December 10 ^(a) |

^(a) Electronic Snow Goose and Ross’s Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross’s Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese and Ross’s Geese with those calls.

1 In this Part, **resident of Canada** means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada.

PARTIE 11 – TERRITOIRES DU NORD-OUEST

TABLEAU 1

Saison de chasse dans les Territoires du Nord-Ouest

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------------------------|---|
| Article | Région | Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines |
| 1 | Les Territoires du Nord-Ouest | Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre ^{a)} |

^{a)} Il est permis d’utiliser des appeaux électroniques pour Oies des neiges et Oies de Ross au cours de la chasse à l’Oie des neiges et à l’Oie de Ross et de tuer ou prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d’oiseau migrateur à l’égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

1 Dans la présente partie, **résident du Canada** s’entend de la personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada.

TABLE 1.1

Measures in the Northwest Territories Concerning Overabundant Species

| Item | Area | Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed | Additional hunting method or equipment |
|------|---|---|--|
| 1 | Banks Island, Victoria Island and Queen Elizabeth Islands | May 1 to June 30 | Electronic bird calls ^(a) |
| 2 | Throughout the Northwest Territories except Banks Island, Victoria Island and Queen Elizabeth Islands | May 1 to May 28 | Electronic bird calls ^(a) |

^(a) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU 1.1

Mesures concernant les espèces surabondantes dans les Territoires du Nord-Ouest

| Article | Région | Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
|---------|---|---|--|
| 1 | L'île Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Élisabeth | du 1 ^{er} mai au 30 juin | Appaux électroniques pour oiseaux ^(a) |
| 2 | Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth | du 1 ^{er} au 28 mai | Appaux électroniques pour oiseaux ^(a) |

^(a) « appaux électroniques pour oiseaux » vise les appaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in the Northwest Territories

| Item | Limit | Ducks RESIDENTS OF CANADA | Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA | Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant RESIDENTS OF CANADA | Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RESIDENTS OF CANADA | Snow Geese and Ross's Geese | Coots | Snipe RESIDENTS OF CANADA | Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA |
|------|------------|---------------------------|-------------------------------|---|---|-----------------------------|----------|---------------------------|-------------------------------|
| 1 | Daily Bag | 25 | 8 | 15 | 5 ^(a) | 50 | 25 | 10 | 10 |
| 2 | Possession | No limit | 16 | No limit | 10 ^(a) | No limit | No limit | no limit | 20 |

^(a) Except that non-residents may not take more than two White-fronted Geese daily and may not possess more than four.

TABLEAU 2

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder dans les Territoires du Nord-Ouest

| Article | Colonnes 1-2 | Colonnes 3-4 | Colonnes 5-6 | Colonnes 7-8 | Colonnes 9-10 | | | | |
|---------|--------------------|---------------|--------------|---------------|------------------|---------------|---------------|---------------|----|
| 1 | Prises par jour | 25 | 8 | 15 | 5 ^{a)} | 50 | 25 | 10 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | Pas de limite | 16 | Pas de limite | 10 ^{a)} | Pas de limite | Pas de limite | Pas de limite | 20 |

^{a)} Sauf que les non-résidents ne peuvent tuer ou prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

PART 12 – YUKON

PARTIE 12 – YUKON

TABLE 1

TABLEAU 1

Open Seasons in Yukon

Saisons de chasse au Yukon

| Item | Area | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 |
|------|----------------|--|---|---|--|--|--|
| 1 | Northern Yukon | Ducks | Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant | Snow Geese and Ross's Geese | Sandhill Cranes | Rails and Coots | Snipe |
| | | August 15 to October 31 for residents of Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon ^(a) | No open season | August 15 to October 31 for residents of Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon |
| | | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon ^(a) | | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon |
| 2 | Central Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon ^(a) | August 15 to October 31 for residents of Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon | August 15 to October 31 for residents of Yukon |
| | | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon ^(a) | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon | September 1 to October 31 for non-residents of Yukon |
| 3 | Southern Yukon | September 1 to October 31 | September 1 to October 31 | September 1 to October 31 ^(a) | September 1 to October 31 | No open season | September 1 to October 31 |

^(a) Electronic Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory bird for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

| Article | Région | Colonne 1 Canards | Colonne 2 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernache cravants | Colonne 3 Oies des neiges et Oies de Ross | Colonne 4 Grues du Canada | Colonne 5 Râles et foulques | Colonne 6 Bécassines |
|---------|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| 1 | Nord du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon ^{a)} Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon ^{a)} | Pas de saison de chasse | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon |
| 2 | Centre du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon ^{a)} Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon ^{a)} | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon | Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon |
| 3 | Sud du Yukon | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre ^{a)} | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre | Pas de saison de chasse | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre |

^{a)} Il est permis d'utiliser des appeaux électroniques pour Oies des neiges et Oies de Ross au cours de la chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross et de tuer ou prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

1 In this Part,

- (a) Northern Yukon** means all that portion of Yukon lying north of latitude 66°N;
- (b) Central Yukon** means all that portion of Yukon lying between latitude 62° and 66°N; and
- (c) resident of Yukon** means a person whose primary or habitual place of residence is in Yukon;
- (d) Southern Yukon** means all that portion of Yukon lying south of latitude 62°N.

1 Dans la présente partie :

- a) Nord du Yukon** désigne toute la partie du Yukon située au nord du 66^e parallèle de latitude nord;
- b) Centre du Yukon** désigne toute la partie du Yukon située entre les 62^e et 66^e parallèles de latitude nord;
- c) résident du Yukon** s'entend de la personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Yukon;
- d) Sud du Yukon** désigne toute la partie du Yukon située au sud du 62^e parallèle de latitude nord.

TABLE 1.1

Measures in Yukon Concerning Overabundant Species

| Item | Column 1 Area | Column 2 Period During Which Snow Geese and Ross's Geese May Be Killed | Column 3 Additional Hunting Method or Equipment |
|------|------------------|---|--|
| 1 | Northern Yukon | May 1 to May 28 | Electronic bird calls ^(a) |
| 2 | Central Yukon | May 1 to May 28 | Electronic bird calls ^(a) |
| 3 | Southern Yukon | May 1 to May 28 | Electronic bird calls ^(a) |

^(a) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU 1.1

Mesures concernant les espèces surabondantes au Yukon

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---------|-----------------|--|--|
| Article | Région | Période durant laquelle l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
| 1 | Nord du Yukon | Du 1 ^{er} au 28 mai | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{a)} |
| 2 | Centre du Yukon | Du 1 ^{er} au 28 mai | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{a)} |
| 3 | Sud du Yukon | Du 1 ^{er} au 28 mai | Appeaux électroniques pour oiseaux ^{a)} |

^{a)} « appeaux électroniques pour oiseaux » vise les appeaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Yukon

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 |
|------|------------|-------------------|---|-----------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Item | Limit | Ducks | Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant | Snow Geese and Ross's Geese | Sandhill Cranes | Rails and Coots | Snipe |
| 1 | Daily Bag | 8 ^(a) | 5 ^(b) | 50 | 2 | 0 ^(c) | 10 |
| 2 | Possession | 24 ^(a) | 15 ^(b) | No limit | 4 | 0 ^(c) | 30 ^(d) |

^(a) Except that in Northern Yukon 17 additional ducks may be killed or taken per day, with no possession limit.

^(b) Except that in Northern Yukon 10 additional geese may be killed or taken per day, with no possession limit.

^(c) Except that in Central Yukon and Northern Yukon 25 rails and coots may be killed or taken per day, with no possession limit.

^(d) Except that in Northern Yukon there is no possession limit.

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder au Yukon

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|---------|--------------------|-------------------|--|---------------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| Article | Maximums | Canards | Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants | Oies des neiges et Oies de Ross | Grues du Canada | Râles et foulques | Bécassines |
| 1 | Prises par jour | 8 ^(a) | 5 ^(b) | 50 | 2 | 0 ^(c) | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | 24 ^(a) | 15 ^(b) | Pas de limite | 4 | 0 ^(c) | 30 ^(d) |

^(a) Sauf que dix-sept canards additionnels peuvent être tués ou pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du Yukon.

^(b) Sauf que dix oies et bernaches additionnelles peuvent être tuées ou prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du Yukon.

^(c) Sauf que vingt-cinq râles et foulques peuvent être tués ou pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du Yukon et dans le nord du Yukon.

^(d) Sauf que dans le nord du Yukon il n'y a pas de limite d'oiseaux à posséder.

PART 13 – NUNAVUT**TABLE 1****Open Season in Nunavut**

| | Column 1 | Column 2 |
|------|--------------------|---|
| Item | Area | Ducks, Geese, Coots and Snipe |
| 1 | Throughout Nunavut | September 1 to December 10 ^(a) |

^(a) Electronic Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be killed or taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

1 In this Part, **resident of Canada** means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada.

TABLE 1.1**Measures in Nunavut Concerning Overabundant Species**

| | Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|------|--------------------|---|--|
| Item | Area | Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed | Additional hunting method or equipment |
| 1 | Throughout Nunavut | May 1 to June 30 August 15 to August 31 | Electronic bird calls ^(a) Electronic bird calls ^(a) |

^(a) "Electronic bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---------|-----------------|---|--|
| Article | Région | Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées | Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires |
| 1 | Tout le Nunavut | du 1 ^{er} mai au 30 juin du 15 au 31 août | Appaux électroniques pour oiseaux ^(a) Appaux électroniques pour oiseaux ^(a) |

^(a) « appaux électroniques pour oiseaux » vise les appaux pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

PARTIE 13 – NUNAVUT**TABEAU 1****Saison de chasse au Nunavut**

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------------|--|
| Article | Région | Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines |
| 1 | Tout le Nunavut | Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre ^(a) |

^(a) Il est permis d'utiliser des appeaux électroniques pour Oies des neiges et Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de tuer ou prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

1 Dans la présente partie, **résident du Canada** s'entend de la personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada.

TABEAU 1.1**Mesures concernant les espèces surabondantes au Nunavut**

TABLE 2

Bag and Possession Limits in Nunavut

TABLEAU 2

Maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder au Nunavut

| Item | Column 1 Limit | Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA | Column 3 Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA | Column 4 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant RESIDENTS OF CANADA | Column 5 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RESIDENTS OF CANADA | Column 6 Snow Geese and Ross's Geese | Column 7 Coots | Column 8 Snipe RESIDENTS OF CANADA | Column 9 Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA |
|------|-------------------|---------------------------------------|---|---|---|---|-------------------|---------------------------------------|---|
| 1 | Daily Bag | 25 ^(a) | 8 ^(a) | 15 ^(c) | 5 ^(e) | 50 ^(g) | 25 | 10 | 10 |
| 2 | Possession | no limit ^(b) | 16 ^(b) | no limit ^(d) | 10 ^{(d),(f)} | no limit | no limit | no limit | 20 |

^(a) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is six, of which
 (i) not more than two may be American Black Ducks and one may be Barrow's Goldeneye, in the area west of 80°15'W longitude; and
 (ii) not more than four may be American Black Ducks, one may be Barrow's Goldeneye and one may be Blue-winged Teal, in the area east of 80°15'W longitude.

^(b) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is 18, of which
 (i) not more than six may be American Black Ducks and one may be Barrow's Goldeneye, in the area west of 80°15'W longitude; and
 (ii) not more than one may be Barrow's Goldeneye and two may be Blue-winged Teal, in the area east of 80°15'W longitude.

^(c) In that portion of the islands and waters of James Bay that are west of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, not more than five may be Canada Geese or Cackling Geese or any combination of them.

^(d) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are east of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, where the limit is 20.

^(e) Not more than two may be White-fronted Geese.

^(f) Not more than four may be White-fronted Geese. In that portion of the islands and waters of James Bay that are west of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, there is no limit on Canada Geese and Cackling Geese.

^(g) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is 20.

| Article | Colonne 1 Maximums | Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 3 Canards NON- RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 5 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON- RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 6 Oies des neiges et Oies de Ross | Colonne 7 Foulques | Colonne 8 Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA | Colonne 9 Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA |
|---------|-----------------------|---|---|---|---|---|-----------------------|--|--|
| 1 | Prises par jour | 25 ^{a)} | 8 ^{a)} | 15 ^{c)} | 5 ^{e)} | 50 ^{g)} | 25 | 10 | 10 |
| 2 | Oiseaux à posséder | Pas de limite ^{b)} | 16 ^{b)} | Pas de limite ^{d)} | 10 ^{d), f)} | Pas de limite | Pas de limite | Pas de limite | 20 |

^{a)} Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de six, dont :

- (i) pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
- (ii) pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues à l'est de 80°15' de longitude ouest.

^{b)} Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de dix-huit, dont :

- (i) pas plus de six Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
- (ii) pas plus d'un Garrot d'Islande et de deux Sarcelles à ailes bleues, à l'est de 80°15' de longitude ouest.

^{c)} Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, au plus cinq peuvent être des Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

^{d)} Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de vingt.

^{e)} Dont au plus deux peuvent être des Oies rieuses.

^{f)} Dont au plus quatre peuvent être des Oies rieuses. Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, il n'y a pas de limite pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins.

^{g)} Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de vingt.

Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act

Statutory authority

Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 2271](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 149.1(1)^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Division, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4147; email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

Fondement législatif

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 2271](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 149.1(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division de la faune et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4147; courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2015, c. 4, s. 55

^b S.C. 1987, c. 3

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 55

^b L.C. 1987, ch. 3

Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador

Amendment

1 The portion of item 3 of Part 2 of Schedule 2 to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|----------------------|
| Item | Provision |
| 3 | 5(1)(a), (b) and (c) |

Coming into Force

Registration

2 This order comes into force on the day on which it is registered.

[22-1-o]

Modification

1 Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Dispositions |
| 3 | 5(1)a, b) et c) |

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

¹ S.C. 1987, c. 3

¹ L.C. 1987, ch. 3

Order Amending Schedule VI to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Statutory authority

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 2271](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 153.1(1)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule VI to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Division, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4147; email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2015, c. 4, s. 91

^b S.C. 1988, c. 28

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Fondement législatif

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 2271](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 153.1(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division de la faune et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-4147; courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 91

^b L.C. 1988, ch. 28

Order Amending Schedule VI to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Amendment

1 The portion of item 3 of Part 2 of Schedule VI to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|----------------------|
| Item | Provision |
| 3 | 5(1)(a), (b) and (c) |

Coming into Force

Registration

2 This order comes into force on the day on which it is registered.

[22-1-o]

Modification

1 Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe VI de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Dispositions |
| 3 | 5(1)a, b) et c) |

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

¹ S.C. 1988, c. 28

¹ L.C. 1988, ch. 28

Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act

Statutory authority

Canada Oil and Gas Operations Act

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Indian Affairs and Northern
Development
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 2271](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 14.1(1)^a of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Division, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4147; email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Fondement législatif

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 2271](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 14.1(1)^a de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division de la faune et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4147; courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2015, c. 4, s. 15.

^b R.S.C., 1985, c. O-7

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 15

^b L.R.C. (1985), ch. O-7

Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Amendment

1 The portion of item 3 of Part 2 of Schedule 2 to the *Canada Oil and Gas Operations Act*¹ in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|----------------------|
| Item | Provision |
| 3 | 5(1)(a), (b) and (c) |

Coming into Force

Registration

2 This order comes into force on the day on which it is registered.

[22-1-o]

Modification

1 Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Dispositions |
| 3 | 5(1)a, b) et c) |

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

¹ R.S.C., 1985, c. O-7

¹ L.R.C. (1985), ch. O-7

Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations

Statutory authority

Mackenzie Valley Resource Management Act

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Indian Affairs and Northern
Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 2271](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 143(1)^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Division, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4147; email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable

Fondement législatif

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 2271](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 143(1)^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division de la faune et affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4147; courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2014, c. 2, s. 226(1) and (2)

^b S.C. 1998, c. 25

^a L.C. 2014, ch. 2, par. 226(1) et (2)

^b L.C. 1998, ch. 25

Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable

Amendments

1 The portion of item 12 of Part 2 of Schedule 1 to English version of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*¹ in column 3 is replaced by the following:

| Column 3 | |
|----------|---------------------------------------|
| Item | Provision |
| 12 | (a) section 9 (b) subsection 12(1) |

2 The portion of item 19 of Part 2 of Schedule 1 to French version of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

| Colonne 3 | |
|-----------|-------------------------------------|
| Article | Dispositions |
| 19 | a) article 9 b) paragraphe 12(1) |

Coming into Force

Registration

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[22-1-o]

Modifications

1 Le passage de l'article 12 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version anglaise du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*¹ figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

| Column 3 | |
|----------|---------------------------------------|
| Item | Provision |
| 12 | (a) section 9 (b) subsection 12(1) |

2 Le passage de l'article 19 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

| Colonne 3 | |
|-----------|-------------------------------------|
| Article | Dispositions |
| 19 | a) article 9 b) paragraphe 12(1) |

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

¹ SOR/99-12

¹ DORS/99-12

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)

Statutory authority
Radiocommunication Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

To meet its lawful mandate and ensure the safety of its employees and the general public, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) requires the ability to use radio-communication jammers lawfully. The *Radiocommunication Act* (the Act) prohibits jammer-related activities in Canada, but provides the Minister of Industry with the authority to exempt persons or entities from these prohibitions.

Background

Jammers are devices that transmit, emit or radiate electromagnetic energy and are designed to cause, cause or are capable of causing interference or obstruction of radiocommunication, other than devices for which technical standards have been established under paragraph 5(1)(d) or 6(1)(a) of the Act or for which an authorization has been issued.

In December 2014, amendments were made to the Act, which included the addition of a prohibition specific to radiocommunication jammers. As a result, the installation, use, possession, manufacture, import, distribution, leasing, offering for sale or the sale of jammers is now clearly prohibited under subsection 4(4). However, recognizing that in some instances, a legitimate need for the use of a jammer may exist, the amendments also provided the Minister of Industry with the authority under subsection 14(1) of the Act to issue orders to exempt any person, class of persons or entity from the jammer-related prohibitions for such purposes as the preservation of public safety and national security.

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)

Fondement législatif
Loi sur la radiocommunication

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Pour s'acquitter de son mandat légal et assurer la sécurité de ses employés et du grand public, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) doit pouvoir utiliser légalement des brouilleurs de radiocommunication. La *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) interdit les activités liées aux brouilleurs au Canada, mais autorise le ministre de l'Industrie à exempter des personnes et des entités de ces interdictions.

Contexte

Les brouilleurs sont des dispositifs qui transmettent, émettent ou rayonnent de l'énergie électromagnétique et qui sont conçus pour brouiller ou entraver la radiocommunication ou sont susceptibles de brouiller ou d'entraver celle-ci, exception faite des dispositifs pour lesquels une norme technique a été fixée en application des alinéas 5(1)d) ou 6(1)a) de la Loi ou pour lesquels une autorisation de radiocommunication a été délivrée.

En décembre 2014, des modifications ont été apportées à la Loi et elles comprenaient l'ajout d'une interdiction propre aux brouilleurs de radiocommunication. Il est donc maintenant clairement interdit, en vertu du paragraphe 4(4), d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre un brouilleur. Par contre, puisqu'il arrive que l'utilisation d'un brouilleur soit légitimement requise, les modifications autorisent, aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi, le ministre de l'Industrie à prendre un arrêté afin d'exempter une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, ou une entité des interdictions relatives aux brouilleurs à des fins telles que le maintien de la sécurité publique et nationale.

In February 2015, the Minister of Industry issued *Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1*, which ordered employees of the RCMP Technical Investigation Services Branch, as well as other employees of the RCMP, to be exempt from the jammer-related prohibitions found in the Act as per the purposes and the conditions of that Order. This exemption is for the period beginning on February 3, 2015, and ending five years after that day, meaning that it expires on February 4, 2020.

Objective

The objective of this proposal is to exempt, subject to conditions, employees of the RCMP Technical Investigation Services, as well as any other employees of the RCMP who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers from jammer-related prohibitions found in the Act. This Order will replace the Order previously granted to the RCMP in February 2015.

Description

In accordance with subsection 14(1) of the Act, the Order will exempt persons from the application of prohibitions in relation to jammers found under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act. In this case, the exemption will apply to employees of the RCMP Technical Investigation Services, as well as other employees of the RCMP who are required, as part of their duties or training, to install, use, possess, manufacture or import jammers.

The Order will allow for the installation, use, possession, manufacture or import of jammers, but only for certain of the purposes identified in subsection 14(1) of the Act: specifically national security, public safety, including penitentiaries and prisons, international relations, the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence, and the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Moreover, to ensure that unintended interference with the radiofrequency spectrum is minimized and that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) retains the ability to effectively manage the spectrum for the benefit of all Canadians, this exemption Order provides that employees of the RCMP must meet conditions in order to benefit from the exemption it provides.

Among these conditions are those that require employees to be trained in relation to the exempted activities or be in

En février 2015, le ministre de l'Industrie a publié l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)b)), no 2015-1*, qui ordonnait que les employés de la Sous-direction des services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que d'autres employés de la GRC, soient exemptés des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi, conformément aux fins et aux conditions de cet arrêté. Cette exemption vise la période commençant le 3 février 2015 et se terminant cinq ans après cette date, ce qui signifie qu'elle expire le 4 février 2020.

Objectif

Sous réserve de certaines conditions, l'objectif de cette proposition est d'exempter, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi, les employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que tout autre employé de la GRC qui doit installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs. Le présent arrêté remplacera l'arrêté précédemment accordé à la GRC en février 2015.

Description

Conformément au paragraphe 14(1) de la Loi, l'arrêté exemptera des personnes de l'application des interdictions concernant les brouilleurs qui sont énoncées au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la Loi. En l'espèce, l'exemption s'appliquera aux employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC de même qu'à d'autres employés de la GRC qui doivent, dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs.

L'arrêté permettra d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer ou d'importer des brouilleurs, mais seulement à certaines des fins énoncées au paragraphe 14(1) de la Loi, plus précisément la sécurité nationale, la sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons, les relations internationales, les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve, et la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Par ailleurs, afin de réduire au minimum le brouillage involontaire du spectre des radiofréquences et de veiller à ce qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) continue d'être en mesure de gérer efficacement le spectre au profit de tous les Canadiens, le présent arrêté d'exemption stipule que les employés de la GRC doivent respecter certaines conditions pour pouvoir bénéficier de l'exemption qu'il procure.

Parmi ces conditions, il y a celles pour les employés d'avoir reçu une formation relative aux activités exemptées ou

the process of receiving such training and to follow any of the RCMP's applicable directives in relation to jammers.

In addition, there is a requirement for the RCMP to provide ISDE with the contact information (e.g. address, telephone number, email) of the individual responsible for its jammers. Having this information will allow ISDE inspectors to know who to contact in the context of (a) radio interference investigations; and (b) verifications of compliance with the conditions set out in the Order.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in March 2001. The results of those consultations demonstrated clear public support for restricting the use of jammers in Canada. At that time, the Department indicated it would support public safety needs with respect to the use of jammers.

Rationale

The Order is required to enable the RCMP to carry out its mandate while continuing to comply with Canadian laws and regulations. It applies only for the purposes of national security, public safety, including penitentiaries and prisons, international relations, the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence and the protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Implementation, enforcement and service standards

Apart from the classes of persons identified in the Order who will be exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act as per the purposes and the conditions of the Order, jammer-related activities remain a contravention of the Act and subject to the applicable enforcement provisions provided for in the Act.

The exemption Order will come into force on the day on which it is registered and will cease to have effect on the

d'être en train de recevoir une telle formation et de suivre les directives de la GRC qui sont applicables aux brouilleurs.

En outre, la GRC doit fournir à ISDE les coordonnées (par exemple l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel) de la personne responsable de ses brouilleurs. Ces renseignements permettront aux inspecteurs d'ISDE de savoir avec qui communiquer dans le cadre : a) d'enquêtes sur les interférences radio; b) de vérifications de conformité avec les conditions énoncées dans l'arrêté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition puisque les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises.

Consultation

Des consultations publiques sur l'utilisation générale de dispositifs de brouillage des radiocommunications ont eu lieu en mars 2001. Les résultats de ces consultations ont démontré un soutien clair du public pour la restriction de l'utilisation de brouilleurs au Canada. À cette époque, le Ministère avait indiqué qu'il appuierait les besoins en matière de sécurité publique relativement à l'utilisation de brouilleurs.

Justification

L'arrêté est requis pour permettre à la GRC de s'acquitter de son mandat tout en continuant de respecter les lois et les règlements du Canada. Il s'applique seulement aux fins de sécurité nationale, de sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons, des relations internationales, des enquêtes ou des poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve, et de protection de biens ou de la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Mise en œuvre, application et normes de service

À part les catégories de personnes indiquées dans l'arrêté, qui seront exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi conformément aux fins et aux conditions de l'arrêté, les activités liées aux brouilleurs demeurent une contravention à la Loi et sont assujetties aux dispositions d'exécution applicables prévues par la Loi.

L'arrêté d'exemption entrera en vigueur à la date de son enregistrement et cessera de produire ses effets au

fifth anniversary of the day on which it comes into force. The exemption Order will repeal the Order previously granted to the RCMP, *Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1*.

Contact

Director
Broadcast, Coordination and Planning
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-3441
Email: ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca

[22-1-o]

cinquième anniversaire de sa date d'entrée en vigueur. L'arrêté d'exemption abrogera l'arrêté précédemment accordé à la GRC, soit l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)b))*, no 2015-1.

Personne-ressource

Directeur
Radiodiffusion, coordination et planification
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-3441
Courriel : ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca

[22-1-o]

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Industry, pursuant to subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b, proposes to make the annexed *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Broadcast, Coordination and Planning Directorate, Spectrum Management Operations Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 343-291-3441; fax: 343-291-3492; email: ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca).

Ottawa, May 22, 2019

Navdeep Singh Bains
Minister of Industry

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Industrie, en vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, se propose de prendre l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'attention du Directeur, Direction de la radiodiffusion, coordination et planification, Direction générale des opérations de la gestion du spectre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 343-291-3441; téléc. : 343-291-3492; courriel : ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca).

Ottawa, le 22 mai 2019

Le ministre de l'Industrie
Navdeep Singh Bains

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)

Interpretation

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Radiocommunication Act*.

Exemption

Persons to whom the exemption applies

2 (1) Subject to sections 3 to 10, employees of the Royal Canadian Mounted Police Technical Investigation Services, as well as any other employees of the Royal Canadian Mounted Police who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers, are exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in the course of their duties or training.

Purposes

(2) The exemption is granted for the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety, including with respect to penitentiaries and prisons;
- (c)** international relations;
- (d)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; and
- (e)** protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Conditions

Information to be provided to Minister

3 (1) Before an employee referred to in subsection 2(1) installs, uses, possesses, manufactures or imports a jammer, the Minister must receive from the Royal Canadian Mounted Police a notice in relation to this Order that is signed by an authorized person and contains the following information:

- (a)** the postal and electronic addresses, telephone number and fax number of the headquarters or centre of operations where responsibility for jammers will principally be exercised; and

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemption

Personnes visées par l'exemption

2 (1) Sous réserve des articles 3 à 10, les employés des Services d'enquêtes techniques de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que les autres employés de la Gendarmerie royale du Canada qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs, sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation.

Fins visées

(2) L'exemption est accordée aux fins suivantes :

- a)** la sécurité nationale;
- b)** la sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons;
- c)** les relations internationales;
- d)** les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve;
- e)** la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Conditions

Renseignements à fournir au ministre

3 (1) Avant qu'un employé visé au paragraphe 2(1) n'installe, n'utilise, ne possède, ne fabrique ou n'importe un brouilleur, le ministre doit recevoir de la Gendarmerie royale du Canada un avis qui, à l'égard du présent arrêté, est signé par une personne autorisée et qui contient les renseignements suivants :

- a)** les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du siège social ou du centre opérationnel où seront principalement exercées les responsabilités relatives aux brouilleurs;

(b) the name, title, postal and electronic addresses, telephone number and fax number of the resource person who is responsible for jammers.

Requirement to update

(2) If any of the information provided under subsection (1) changes, the Royal Canadian Mounted Police must provide updated information to the Minister as soon as feasible.

Training

4 An employee referred to in subsection 2(1) must have received or be receiving training in relation to each activity referred to in that subsection that they undertake.

Follow directives

5 An employee referred to in subsection 2(1) must follow the Technical Investigation Services directives that apply to jammers.

Restriction of interference or obstruction

6 Every reasonable effort must be made to restrict a jammer's interference with or obstruction of radiocommunication to the smallest physical area, the fewest number of radio frequencies, the appropriate power level and the minimum duration required to accomplish the intended purpose.

Minimize emissions and exposure

7 The installation or use of a jammer must be done in a manner that minimizes unwanted emissions and the exposure of any person to radiofrequency fields.

Jammer characteristics

8 A jammer must allow for adjustments to power levels and to the radiofrequencies that it can interfere with or obstruct.

Storage and prevention of unauthorized access

9 An employee referred to in subsection 2(1) must ensure that any jammer for which they are responsible

(a) is accessible only to persons who are exempted from the prohibition in subsection 4(4) of the Act; and

(b) when not in use, is turned off and stored in a secure location, including when it is being transported.

Records relating to use

10 The Royal Canadian Mounted Police must maintain records indicating, for each use of a jammer by one of its employees,

(a) the place and date and, if possible, the time at which the jammer was used;

b) les nom, titre, adresses postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne ressource responsable des brouilleurs.

Mise à jour des renseignements

(2) Dans le cas où un renseignement fourni en vertu du paragraphe (1) change, la Gendarmerie royale du Canada doit, dès que possible, fournir le nouveau renseignement au ministre.

Formation

4 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit avoir reçu — ou être en train de recevoir — de la formation à propos de chaque activité visée à ce paragraphe qu'il exécute.

Suivi des directives

5 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit suivre les directives applicables aux brouilleurs des Services d'enquêtes techniques.

Limites de gêne ou d'entrave

6 Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur, sur les plans de la portée territoriale, du nombre de radiofréquences, du niveau de puissance approprié et de la durée, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Minimisation des émissions et de l'exposition

7 L'installation ou l'utilisation du brouilleur doit s'effectuer de façon à minimiser les émissions non désirées, de même que l'exposition de quiconque aux champs de radiofréquences.

Caractéristique du brouilleur

8 Le brouilleur doit permettre le réglage de sa puissance et des radiofréquences qu'il peut brouiller ou entraver.

Prévention des accès non autorisés et entreposage

9 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit s'assurer que tout brouilleur dont il est responsable :

a) d'une part, n'est accessible qu'aux personnes exemptées de l'interdiction prévue au paragraphe 4(4) de la Loi;

b) d'autre part, est éteint et entreposé dans un endroit sûr, y compris durant le transport, lorsqu'il n'est pas utilisé.

Registre concernant l'utilisation

10 La Gendarmerie royale du Canada doit tenir un registre qui indique, pour chaque utilisation d'un brouilleur par un de ses employés, ce qui suit :

a) le lieu et la date de l'utilisation du brouilleur et, si possible, l'heure de celle-ci;

(b) the radiofrequencies that were interfered with or obstructed; and

(c) the purposes listed in subsection 2(2) for which the jammer was used.

b) les radiofréquences brouillées ou entravées;

c) celles des fins mentionnées au paragraphe 2(2) pour lesquelles le brouilleur est utilisé.

Cessation of Effect

Five years after coming into force

11 This Order ceases to have effect on the fifth anniversary of the day on which it comes into force.

Cessation d'effet

Cinq ans après l'entrée en vigueur

11 Le présent arrêté cesse de produire ses effets au cinquième anniversaire de sa date d'entrée en vigueur.

Repeal

12 The *Radiocommunication Act* (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1¹ is repealed.

Abrogation

12 L'Arrêté d'exemption de l'application de la *Loi sur la radiocommunication* (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)b)), no 2015-1¹ est abrogé.

Coming into Force

Registration

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

[22-1-o]

¹ SOR/2015-36

¹ DORS/2015-36

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI – ELT)

Statutory authority
Aeronautics Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Emergency locator transmitters (ELTs) are radio transmitter devices used as distress beacons to initiate search and rescue (SAR) operations to locate an aircraft in distress. The satellite-based, international SAR tracking system (the space system for the search of vessels in distress, and the search and rescue satellite-aided tracking – COSPAS-SARSAT) continuously monitors for distress signals, including those from ELTs installed on aircraft. Historically, COSPAS-SARSAT monitored the 121.5 and 406 megahertz (MHz) frequencies. However, since 2009, the COSPAS-SARSAT system only tracks the more precise digital 406 MHz frequency. Although many Canadian-registered aircraft are equipped with 406 MHz ELTs, currently the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* only require that aircraft be equipped with 121.5 MHz ELTs.

In October 2017, approximately 55.4% of aircraft currently required to carry an ELT continued to operate with only a 121.5 MHz ELT. The 121.5 MHz ELT is undetectable by COSPAS-SARSAT and does not provide accurate location information. As a result, there are unnecessary risks to human life and health, and unnecessary strain being put on Canada's SAR resources. In addition, false alarm rates from 121.5 MHz ELTs that prompt an unnecessary launch of SAR operations are higher due to the inability to contact the registered operator to ascertain if the situation is an emergency or a false alarm.

Description: The proposed amendments would mandate that Canadian aircraft, with the exception of

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI – ELT)

Fondement législatif
Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les radiobalises de repérage d'urgence (ELT) sont des émetteurs radio utilisés comme balises de détresse pour déclencher une opération de recherche et de sauvetage (SAR) visant à repérer un aéronef en détresse. Le système de SAR satellitaire international (le système spatial pour les recherches des navires en détresse [COSPAS] et la localisation par satellite pour les opérations de recherche et sauvetage [SARSAT]) surveille constamment les signaux de détresse, y compris ceux provenant des ELT intégrées aux aéronefs. Par le passé, le système COSPAS-SARSAT surveillait les fréquences de 121,5 et de 406 mégahertz (MHz). Or, depuis 2009, le système COSPAS-SARSAT surveille uniquement la fréquence numérique de 406 MHz, qui est beaucoup plus précise. Bien que de nombreux aéronefs immatriculés au Canada soient munis d'ELT de 406 MHz, la version actuelle du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* exige que les aéronefs soient munis d'ELT de 121,5 MHz.

En octobre 2017, environ 55,4 % des aéronefs devant être munis d'une ELT étaient toujours munis d'une ELT de 121,5 MHz. L'ELT de 121,5 MHz n'est pas détectée par le système COSPAS-SARSAT et ne transmet aucune information de localisation précise. Ce dispositif pose donc des risques pour la vie et la santé humaine et impose un fardeau inutile aux ressources de SAR canadiennes. Il importe également de mentionner que le taux de fausses alarmes provenant d'ELT de 121,5 MHz est plus élevé en raison de l'incapacité des opérateurs du système à communiquer avec l'exploitant enregistré afin de confirmer l'urgence de la situation.

Description : Les modifications proposées rendraient obligatoire l'utilisation d'une ELT de 406 MHz à bord

gliders, balloons, airships, ultra-light aeroplanes and gyroplanes, be equipped with a 406 MHz ELT on board. Foreign aircraft operating in Canada would be required to be equipped with a serviceable emergency beacon that transmits on a 406 MHz frequency that is approved by COSPAS-SARSAT and is registered with the appropriate authority of the country identified in the digitally coded information transmitted by the emergency beacon.

Cost-benefit statement: Given that the currently mandated 121.5 MHz ELT is no longer being tracked by COSPAS-SARSAT, the proposed amendments to mandate the requirement for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT on board, which is tracked by COSPAS-SARSAT, would increase the likelihood of a successful rescue of passengers and flight crew of a downed aircraft. For the years 2018 to 2032, it is estimated that approximately 205 persons would be rescued in a timely manner, increasing the chances of saving more lives. The proposed amendments would also yield a reduction in the number of false alarms and resulting government SAR response costs, for a savings of \$70.79 million over 15 years. Costs of \$26.95 million would be carried by aircraft operators, largely due to the procurement and the installation of 406 MHz ELTs. Procurement and installation costs are estimated at \$15.55 million and \$11.08 million, respectively. Overall, the proposed amendments would lead to a net monetized benefit of approximately \$43.84 million with a benefit-cost ratio of 2.63:1.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule would apply to the proposed amendments, given the requirement to register each 406 MHz ELT, resulting in annualized administrative burden costs of \$1,370 for all commercial air operators and private operators.¹ Therefore, the proposal is considered to be an “IN” under the “One-for-One” Rule.

The small business lens would also apply. Transport Canada has therefore proposed flexibilities that would reduce compliance costs for small businesses by \$352,025 (or \$712 per small business) over 10 years.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed amendments would align Canada’s ELT requirements with standards set by the International Civil Aviation Organization (ICAO). Although the United States (U.S.) Federal Aviation Administration (FAA) does not mandate the requirement for aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT on board, they have amended their industry standard so that all new ELTs designed in the United States since

des aéronefs canadiens, à l’exception des planeurs, des ballons, des dirigeables, des avions ultra-légers et des autogires. Les aéronefs étrangers exploités au Canada devront être munis d’une balise de détresse en bon état, conforme au système COSPAS-SARSAT et dont la fréquence d’émission est de 406 MHz. Ces aéronefs devront également être inscrits auprès des autorités du pays enregistré dans l’information codée numériquement.

Énoncé des coûts et avantages : Étant donné que les ELT de 121,5 MHz actuellement obligatoires ne sont plus surveillés par le système COSPAS-SARSAT, les modifications proposées visant à rendre obligatoire l’utilisation d’une ELT de 406 MHz, reconnue par le système COSPAS-SARSAT, augmenteraient les probabilités de sauvetage des passagers et des membres d’équipage d’un aéronef accidenté. En mettant en œuvre cette mesure, on estime, pour les années 2018 à 2032, parvenir à sauver la vie d’environ 205 personnes. Les modifications proposées permettraient également de réduire le nombre de fausses alarmes et les coûts liés aux interventions de SAR; le gouvernement parviendrait ainsi à réaliser des économies de 70,79 millions de dollars sur 15 ans. Les exploitants d’aéronefs devront quant à eux engager un total de 26,95 millions de dollars pour se procurer et installer des ELT de 406 MHz. Les coûts d’achat et d’installation sont respectivement estimés à 15,55 millions de dollars et à 11,08 millions de dollars. Dans l’ensemble, les modifications proposées se traduiraient par un avantage monétaire net d’environ 43,84 millions de dollars ainsi qu’un rapport coûts-avantages de 2,63:1.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Comme la règle du « un pour un » s’appliquerait aux modifications proposées en raison de l’exigence d’inscription de chaque ELT de 406 MHz, le fardeau administratif annualisé imposé aux exploitants aériens commerciaux et privés¹ serait de 1 370 \$. La proposition cadre donc avec la règle du « un pour un ».

La lentille des petites entreprises serait également appliquée. Transports Canada propose des mesures qui permettraient de réduire les coûts de conformité de 352 025 \$ (ou 712 \$ par petite entreprise) sur 10 ans.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les modifications proposées permettraient d’harmoniser les exigences canadiennes en matière d’ELT aux normes établies par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI). Même si la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis n’oblige pas les exploitants aériens à munir leurs aéronefs d’ELT de 406 MHz, elle a modifié ses normes industrielles pour que toutes les nouvelles ELT conçues

¹ This value is calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 CAN\$.

¹ Cette valeur est calculée sur une période de 10 ans, à un taux d’actualisation de 7 % en dollars canadiens de 2012.

2012 are 406 MHz frequency capable. Canada is taking a more precautionary approach than the United States, given that Canada has much larger areas that are sparsely populated and without radar coverage, which makes it more challenging for SAR crews to locate downed aircraft.

aux États-Unis depuis 2012 puissent émettre sur des fréquences de 406 MHz. Le Canada entreprend une démarche plus prudente que celle des États-Unis, car il compte plusieurs régions beaucoup plus vastes et moins densément peuplées qu'aucun radar ne couvre. Les équipes de SAR ont donc beaucoup plus de difficulté à repérer les aéronefs accidentés.

Background

An ELT is a radio transmitter device installed in an aircraft, which, when activated, broadcasts a distinctive distress signal in either analogue (121.5 MHz) or digital (406 MHz) frequencies. Unlike 121.5 MHz ELTs, 406 MHz ELTs transmit digital information which

- provides more accurate location information, improving the chances of saving injured passengers and flight crew members and reducing unnecessary SAR activities; and
- allows rescue agencies to identify the aircraft owner to more quickly establish if an emergency exists or if the signal is a false alarm.

Global monitoring of ELTs by COSPAS-SARSAT

COSPAS-SARSAT is best known as the system that detects and locates emergency beacons activated by aircraft, ships, and backcountry hikers in distress. It continuously monitors for distress signals, including those emitted by ELTs installed on aircraft.

Once a distress signal emitted by an ELT is received by COSPAS-SARSAT satellites, it is communicated to the appropriate State's SAR authorities who investigate and execute a SAR operation, if appropriate.

SAR system in Canada

In Canada, the SAR system is a shared responsibility among federal, provincial, territorial and municipal organizations, as well as air, ground and maritime volunteer SAR organizations. The Canadian SAR area of responsibility extends over 18 000 000 km² of land and sea. Due to its vast size and the range of environments, Canada relies on a diverse group of government, military, volunteer, academic and industry partners to provide overall SAR services to the Canadian public.

Contexte

Une ELT est un émetteur radio installé sur un aéronef qui, lorsqu'il est activé, diffuse un signal de détresse particulier sur des fréquences analogues (121,5 MHz) ou numériques (406 MHz). Contrairement aux ELT de 121,5 MHz, les ELT de 406 MHz transmettent des informations numériques qui :

- procurent des informations de localisation plus précises, améliorant ainsi les probabilités de sauver des passagers et des membres d'équipage blessés et réduisant les interventions de SAR inutiles;
- permettent aux organismes de sauvetage d'identifier le propriétaire de l'aéronef afin de déterminer rapidement s'il s'agit d'une véritable situation d'urgence ou d'une fausse alarme.

Surveillance mondiale des ELT par le système COSPAS-SARSAT

Le système COSPAS-SARSAT détecte et localise les balises de détresse activées par les aéronefs, les navires et les randonneurs en détresse. Il surveille constamment les signaux de détresse, y compris ceux émis par des ELT installées sur les aéronefs.

Lorsqu'un signal de détresse émis par une ELT est détecté par les satellites du système COSPAS-SARSAT, ceux-ci transmettent l'information aux autorités de SAR appropriées, qui mènent ensuite une enquête et lancent une intervention de SAR, le cas échéant.

Système de SAR au Canada

Au Canada, le système de SAR est une responsabilité partagée entre les organisations fédérales, provinciales, territoriales et municipales ainsi que par les organisations de SAR aériens, terrestres et maritimes bénévoles. La zone de responsabilité canadienne en matière de SAR s'étend sur plus de 18 000 000 km² de terre et d'eau. En raison de sa vaste étendue et de ses nombreux milieux très différents, le Canada fait appel à un groupe diversifié de partenaires gouvernementaux, militaires, bénévoles, universitaires et industriels pour fournir des services de SAR à la population canadienne.

The Department of National Defence (DND) is the principal SAR asset provider in both personnel and aircraft; however, it does rely on other agencies such as the Civil Air Search and Rescue Association (CASARA), a volunteer-based organization that is funded by DND and provides assistance during aviation SAR operations. When a 406 MHz distress signal originating within a Canadian area of operation is received by COSPAS-SARSAT, the information is sent to a Canadian SAR Coordination Centre at which point an attempt is made to contact the owner or the emergency contacts of the ELT to ascertain if the situation is an emergency or a false alarm. If a false alarm cannot be confirmed, SAR assets are deployed. Between 2011 and 2015, there were on average 992² SAR searches each year. Out of these, 66 were deemed searches due to false alarms.³

Canadian Aviation Regulations *and* ELTs

In March 1999, ICAO adopted new standards that required, after January 1, 2005, all ELTs to operate on 121.5 MHz and 406 MHz simultaneously. Furthermore, ICAO recommended that all aeroplanes for which the individual certificate of airworthiness was first issued after July 1, 2008, be equipped with at least one 406 MHz ELT.

In response to guidance from ICAO, COSPAS-SARSAT decided it would cease to monitor the 121.5 MHz frequency and only monitor the digital 406 MHz frequency; this change came into effect in 2009. As a result, detection of 121.5 MHz distress signals is only possible if the distress signal is detected by a non-satellite receiver, for example, an overflying aircraft.

The CARs currently mandate that all Canadian aircraft, with the exception of gliders, balloons, airships, ultralight aeroplanes and gyroplanes, be equipped with an ELT that transmits on the 121.5 MHz frequency.

Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs

Under the current CARs, there are approximately 25 830 Canadian-registered aircraft currently required to be equipped with an ELT.⁴ Approximately 11 520 (44.6%) are equipped with at least one active 406 MHz ELT

Le ministère de la Défense nationale est le principal fournisseur de services de SAR sur le plan du personnel et des aéronefs; il fait cependant appel à d'autres organismes, comme l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens (ACRSA), un organisme bénévole financé par le ministère de la Défense nationale qui assiste celui-ci lors d'interventions de SAR aériens. Lorsqu'un signal de détresse de 406 MHz provenant de l'intérieur des frontières du Canada est reçu par le système COSPAS-SARSAT, celui-ci le transmet à un centre de coordination de SAR canadien, qui tentera alors d'entrer en contact avec le propriétaire ou les personnes à contacter en cas d'urgence de l'ELT afin de confirmer l'urgence de la situation. S'il est impossible de confirmer qu'il s'agit d'une fausse alarme, les ressources de SAR sont déployées. En moyenne, 992² recherches de SAR ont été menées chaque année entre 2011 et 2015. Soixante-six d'entre elles sont attribuables à de fausses alarmes³.

Règlement de l'aviation canadien *et* les ELT

En mars 1999, l'OACI a adopté de nouvelles normes obligeant les exploitants aériens à utiliser des ELT émettant sur des fréquences de 121,5 et de 406 MHz en parallèle après le 1^{er} janvier 2005. L'OACI a également recommandé que tous les aéronefs pour lesquels le certificat de navigabilité a été délivré pour la première fois après le 1^{er} juillet 2008 soient munis d'au moins une ELT de 406 MHz.

À la suite de ces recommandations, en 2009, le système COSPAS-SARSAT a cessé de surveiller la fréquence de 121,5 MHz au profit de la fréquence numérique de 406 MHz. C'est pourquoi la détection des signaux de détresse émis sur la fréquence de 121,5 MHz est uniquement possible par un récepteur non satellitaire, comme c'est le cas pour les aéronefs qui en survolent d'autres.

Le RAC rend actuellement obligatoire l'utilisation d'une ELT de 121,5 MHz à bord des aéronefs canadiens, à l'exception des planeurs, des ballons, des dirigeables, des avions ultra-légers et des autogires.

Aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz

En vertu de la version actuelle du RAC, 25 830 aéronefs immatriculés au Canada doivent être munis d'une ELT⁴. Environ 11 520 (44,6 %) d'entre eux sont munis d'au moins une ELT de 406 MHz active inscrite au Registre canadien

² Final Evaluation Report of Search and Rescue Services Program. Project number 6B183, March 2, 2017. Source: <http://www.dfo-mpo.gc.ca/ae-ve/evaluations/16-17/6B183-eng.html>

³ This number includes approximately 50 121.5 MHz ELTs false alarms, and 16 406 MHz ELTs false alarms with SAR resources launched.

⁴ Canadian Civil Aircraft Register (data as of October 2017). The number of aircraft includes 1 797 new aircraft (listed with a date of manufacture in or after 2009) and 24 033 existing aircraft (listed with a date of manufacture before 2009).

² Rapport final d'évaluation du Programme des services de recherche et sauvetage. Numéro de projet 6B183, 2 mars 2017. Source : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/ae-ve/evaluations/16-17/6B183-fra.html>

³ Ce nombre comprend environ 50 fausses alarmes provenant d'ELT de 121,5 MHz et 16 fausses alarmes provenant d'ELT de 406 MHz ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR.

⁴ Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (données d'octobre 2017). Le nombre d'aéronefs comprend 1 797 nouveaux aéronefs (dont la date de fabrication est en 2009 ou ultérieure à 2009) et 24 033 aéronefs existants (dont la date de fabrication est antérieure à 2009).

registered through the Canadian Beacon Registry. A forecast using historical data of 406 MHz ELTs registered with the Canadian Beacon Registry showed that the rate of growth is expected to decrease while the adoption of 406 MHz ELT will continue to grow.

In recognition of the forecasted lower adoption rate of the 406 MHz ELTs by Canadian-registered aircraft in the future, and the burden the continued use of the 121.5 MHz ELT imposes on SAR resources, the Auditor General, in the spring of 2013, recommended that Transport Canada look at the issue of digital ELTs.

Issues

Since 2009, the COSPAS-SARSAT system has tracked only the more precise digital 406 MHz frequency. Although many Canadian-registered aircraft have been equipped with 406 MHz ELTs, the CARs currently only require that aircraft be equipped with 121.5 MHz ELTs.

In October 2017, approximately 55.4% of aircraft currently required to carry an ELT continued to operate with only a 121.5 MHz ELT. The 121.5 MHz ELT is undetectable by COSPAS-SARSAT and does not provide accurate location information. As a result, there are unnecessary risks to human life and health and unnecessary strain being placed on Canada's SAR resources. In addition, false alarm rates from 121.5 MHz ELTs, that prompt an unnecessary launch of SAR operations, are higher due to the inability to contact the registered operator to ascertain if the situation is an emergency or a false alarm.

Without any change to the CARs to mandate 406 MHz ELTs, it is projected that by the year 2032, at least⁵ 44.5% of aircraft that are currently required to carry an ELT will still only be equipped with 121.5 MHz ELTs.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to

- improve public safety by increasing the likelihood that an aircraft distress signal will be received;
- improve the efficiency of the SAR assets, as they will not have to conduct a lengthy search because they will have an accurate position of the downed aircraft; and
- reduce the time and resource costs associated with false alarms.

⁵ Assuming all new Canadian-registered aircraft that are currently required to carry an ELT will be equipped with 406 MHz ELTs.

des balises de détresse. Bien que le nombre d'aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz continue d'augmenter, une projection établie à l'aide des données issues des ELT de 406 MHz inscrites au Registre canadien des balises de détresse indique que le taux d'adoption des ELT de 406 MHz devrait diminuer.

En raison de la projection du taux d'adoption réduit des ELT de 406 MHz par les aéronefs immatriculés au Canada dans le futur et du fardeau qu'impose le recours aux ELT de 121,5 MHz sur les ressources de SAR, le vérificateur général a recommandé au printemps 2013 que Transports Canada se penche sur la question des ELT numériques.

Enjeux

Depuis 2009, le système COSPAS-SARSAT surveille uniquement la fréquence numérique de 406 MHz, qui est beaucoup plus précise. Bien que de nombreux aéronefs immatriculés au Canada soient munis d'ELT de 406 MHz, la version actuelle du RAC exige que les aéronefs soient munis d'ELT de 121,5 MHz.

En octobre 2017, environ 55,4 % des aéronefs devant être munis d'une ELT étaient toujours munis d'une ELT de 121,5 MHz. L'ELT de 121,5 MHz n'est pas détectée par le système COSPAS-SARSAT et ne transmet aucune information de localisation précise. Ce dispositif pose donc des risques pour la vie et la santé humaine et impose un fardeau inutile aux ressources de SAR canadiennes. Il importe également de mentionner que le taux de fausses alarmes provenant d'ELT de 121,5 MHz est plus élevé en raison de l'incapacité des opérateurs des systèmes à communiquer avec l'exploitant enregistré afin de confirmer l'urgence de la situation.

Si aucune modification n'est apportée au RAC afin de rendre obligatoire l'utilisation d'ELT de 406 MHz, on prévoit qu'au moins⁵ 44,5 % des aéronefs qui sont actuellement munis d'une ELT seront toujours uniquement munis d'une ELT de 121,5 MHz d'ici la fin de 2032.

Objectifs

Les modifications proposées visent à :

- améliorer la sécurité publique en augmentant la probabilité qu'un signal de détresse émis par un aéronef soit reçu;
- améliorer l'efficacité des ressources de SAR en mettant à leur disposition des informations de localisation précises afin d'éviter toute intervention inutile;
- réduire le temps, les ressources et les coûts consacrés aux fausses alarmes.

⁵ En présumant que tous les nouveaux aéronefs immatriculés au Canada qui doivent être équipés d'une ELT seront munis d'une ELT de 406 MHz.

Description

The proposed amendments would mandate that Canadian aircraft, with the exception of gliders, balloons, airships, ultra-light aeroplanes and gyroplanes, be equipped with a 406 MHz ELT on board, including aircraft operated by

- air operators (Subpart 705 — Airline Operations, Subpart 704 — Commuter Operations, Subpart 703 — Air Taxi Operations, Subpart 702 — Aerial Work);
- private operators who are subject to Subpart 604;
- recreational operators (i.e. the person that has possession of an aircraft as owner, lessee or otherwise, for recreational purposes); and
- foreign aircraft operating in Canada (Subpart 701 — Foreign Air Operators).

Implementation dates

The implementation period for the proposed amendments would be

- for air operators, including private operators who are subject to Subpart 604, one year from the date the amendments are published in Part II of the *Canada Gazette*;
- for recreational operators, five years from the date the amendments are published in Part II of the *Canada Gazette*; and
- for foreign aircraft operating in Canada, one year after the publication of the amendments in Part II of the *Canada Gazette*. They would be required to be equipped with a serviceable emergency beacon that transmits on a 406 MHz frequency that is approved by COSPAS-SARSAT and registered with the appropriate authority of the country identified in the digitally coded message transmitted by the emergency beacon.

Flexible option for 406 MHz ELT installation

Pursuant to section 571.04 of the CARs, an ELT system (except for an ELT system installed in conformity with CAN-TSO-C91/C91a) is considered avionics equipment that requires specialized maintenance, meaning that only an approved maintenance organization (AMO) could install this equipment, which would typically make the installation costs much higher. In order to ease the burden for aircraft owners and operators, on April 30, 2014, Transport Canada issued a global exemption to this requirement, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, to enable ELT installation to be classified as non-specialized work, which allows the installation of an ELT to be certified by an appropriately rated aircraft

Description

Les modifications proposées rendraient obligatoire l'utilisation d'une ELT de 406 MHz à bord des aéronefs canadiens, à l'exception des planeurs, des ballons, des dirigeables, des avions ultra-légers et des autogires, y compris pour les aéronefs exploités par :

- les exploitants aériens (sous-partie 705 — Exploitation d'une entreprise de transport aérien, sous-partie 704 — Exploitation d'un service aérien de navette, sous-partie 703 — Exploitation d'un taxi aérien, sous-partie 702 — Opérations de travail aérien);
- les exploitants privés assujettis à la sous-partie 604;
- les exploitants d'aéronefs à des fins récréatives (c'est-à-dire la personne qui est en possession d'un aéronef à titre de propriétaire, de locataire ou autre, et qui l'utilise à des fins récréatives);
- les aéronefs étrangers exploités au Canada (sous-partie 701 — Opérations aériennes étrangères).

Dates de mise en œuvre

La période de mise en œuvre pour les modifications proposées est la suivante :

- pour les exploitants aériens, y compris les exploitants privés assujettis à la sous-partie 604, un an à partir de la date de publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;
- pour les exploitants d'aéronefs à des fins récréatives, cinq ans à partir de la date de publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;
- pour les aéronefs étrangers exploités au Canada, un an à partir de la date de publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ces derniers devront être munis d'une balise de détresse en bon état, conforme au système COSPAS-SARSAT et dont la fréquence d'émission est de 406 MHz. Ces aéronefs devront également être inscrits auprès des autorités du pays enregistré dans l'information codée numériquement.

Option flexible pour l'installation d'ELT de 406 MHz

L'article 571.04 du RAC précise qu'une ELT est un équipement avionique qui requiert une maintenance spécialisée (à l'exception d'une ELT installée conformément au CAN-TSO-C91/C91a). Cela signifie que seul un organisme de maintenance agréé (OMA) peut installer cet équipement, ce qui fait généralement gonfler les coûts d'installation. Afin d'alléger le fardeau pour les propriétaires et les exploitants d'aéronefs, Transports Canada a émis une exemption globale au RAC le 30 avril 2014, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, afin que l'installation des ELT soit considérée comme une tâche non spécialisée. L'installation d'ELT sur des aéronefs privés peut donc être uniquement certifiée par un technicien

maintenance engineer on private aircraft. The proposed amendments address this issue so that the exemption will no longer be necessary.

Administrative monetary penalties

The proposed amendments would introduce administrative monetary penalties to aircraft owners who do not register each 406 MHz ELT with the Canadian Beacon Registry, or with the appropriate State authority, and to those who activate their ELTs intentionally in non-emergency situations. These offences were not previously designated due to an oversight when the provisions were introduced in the CARs.

Regulatory and non-regulatory options considered

In 2009, an amendment to the CARs was proposed that would have made it mandatory for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT on board. Ultimately, amending regulations were not made due to several factors, including the higher purchase and installation costs of 406 MHz ELTs at that time. With the lower costs and the greater international use of 406 MHz ELTs, Transport Canada considered the three options below, in order to address the public policy issue pertaining to the continuing use of 121.5 MHz ELTs in Canada.

OPTION 1: Status quo approach

If the CARs are not amended, there would be no mandate for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT. Although some aircraft have been voluntarily outfitted with 406 MHz ELTs, as of October 2017, roughly 44.6% of all registered aircraft in Canada required to carry an ELT were equipped with a 406 MHz ELT. Therefore, 55.4% of these aircraft were operating without an ELT that could be detected by COSPAS-SARSAT. In the absence of the proposed amendments, it is projected that in 2032, 44.5% of Canadian-registered aircraft required to carry an ELT would still be operating without a 406 MHz ELT, including a significant number of aircraft operating in remote regions of Canada with the legacy 121.5 MHz ELTs that cannot be detected by satellite. The possibility of not being found, or found in a timely manner, would continue to be a significant risk to those involved in an aircraft crash. There is also an additional cost in search time when accurate positional information is not available. In addition, it is expected that a significant number of SAR operations would be unnecessarily launched for a false alarm, when there was no emergency.

d'entretien d'aéronefs. Les modifications proposées tiennent compte du contenu de cette exemption.

Sanctions administratives pécuniaires

Les modifications proposées prévoient des sanctions administratives pécuniaires pour les propriétaires d'aéronefs qui n'inscrivent pas chacune de leurs ELT de 406 MHz au Registre canadien des balises de détresse ou auprès de l'autorité gouvernementale appropriée ainsi que pour les personnes qui activent volontairement leur ELT lors d'une situation non urgente. En raison d'un oubli, les dispositions du RAC ne faisaient pas mention de ces infractions.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En 2009, il a été proposé de modifier le RAC pour rendre obligatoire l'utilisation d'ELT de 406 MHz. Cette proposition n'est finalement pas entrée en vigueur pour de multiples raisons, y compris les coûts d'achat et d'installation, qui étaient alors élevés. Comme ces coûts sont maintenant moins élevés et que la communauté internationale fait de plus en plus appel aux ELT de 406 MHz, Transports Canada a étudié les trois options ci-dessous afin de résoudre le problème de politique publique relatif à l'utilisation continue d'ELT de 121,5 MHz au Canada.

OPTION 1 : Statu quo

Si le RAC n'est pas modifié, les aéronefs canadiens n'auront pas besoin d'être munis d'ELT de 406 MHz. Même si certains aéronefs sont volontairement munis d'ELT de 406 MHz, en date d'octobre 2017, environ 44,6 % de tous les aéronefs immatriculés au Canada devant être munis d'une ELT étaient munis d'une ELT de 406 MHz. Cela signifie donc que 55,4 % de ces aéronefs étaient exploités sans ELT pouvant être détectée par le système COSPAS-SARSAT. À défaut de mettre en œuvre les modifications proposées, on prévoit qu'en 2032, 44,5 % des aéronefs immatriculés au Canada devant être munis d'une ELT seraient toujours exploités sans ELT de 406 MHz, y compris un nombre important d'aéronefs munis des anciennes ELT de 121,5 MHz qui sont exploités dans des régions isolées du Canada et qui ne peuvent donc pas être détectés par les satellites. La possibilité qu'on ne retrouve pas ces aéronefs, ou qu'on ne les retrouve pas rapidement, continuerait de poser un risque considérable pour toutes les victimes d'un écrasement d'aéronef. Cela entraînerait également des coûts supplémentaires sur le plan de la durée des recherches lorsqu'aucune donnée de positionnement précise n'est disponible. On s'attend également à ce qu'un nombre important d'interventions de SAR soient inutilement menées en raison de fausses alarmes ou de situations qui ne sont pas réellement urgentes.

In conclusion, a status quo approach was deemed to be an unacceptable option for two reasons:

- (1) COSPAS-SARSAT ceased to monitor the 121.5 MHz frequency in 2009, which would fail to address the risk of downed aircraft carrying only a 121.5 MHz ELT on board not being detected; and
- (2) the aviation industry is not voluntarily moving toward full use of 406 MHz ELTs, which, if mandated, would reduce the time required for SAR operations to locate downed aircraft and the number of false alarms, which would reduce the number of unnecessary deployments of SAR resources.

OPTION 2: Regulatory approach — Same implementation period for all

This regulatory approach was given consideration to ensure that all aircraft have ELTs that can be detected by COSPAS-SARSAT, allowing for efficient and effective SAR operations, while also increasing public safety. However, this approach does not provide any flexibility to those cost-sensitive operators such as the small recreational aircraft operator/owner. This regulatory approach was not considered as an acceptable option for that reason.

OPTION 3: Regulatory approach — Two different implementation periods

Given the international community's move to 406 MHz ELTs, which led to a lack of satellite monitoring for 121.5 MHz systems, Transport Canada is proposing to mandate the requirement for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT on board, which has also become more affordable. In order to provide flexibility for cost-sensitive operators, the proposed amendments would include a one-year implementation period for commercial aircraft and for private aircraft operated pursuant to Subpart 604 of the CARs. Transport Canada is proposing a five-year implementation period for aircraft engaged in recreational operations.

Benefits and costs

Having Canadian aircraft equipped with a 406 MHz ELT on board would improve the chances of saving lives, and would reduce the time required to locate downed aircraft and the number of false alarms resulting in the deployment of SAR resources. It is expected that the proposed amendment would impose costs on operators, who would be required to acquire, register and install 406 MHz ELTs.

Transports Canada a donc conclu que le maintien du statu quo n'était pas envisageable pour les deux raisons suivantes :

- (1) Comme le système COSPAS-SARSAT a cessé de surveiller la fréquence de 121,5 MHz en 2009, le risque qu'un aéronef accidenté uniquement muni d'une ELT de 121,5 MHz ne soit pas détecté demeure élevé.
- (2) L'industrie aéronautique ne tend actuellement pas à prescrire l'utilisation des ELT de 406 MHz qui, le cas échéant, réduiraient le délai que mettent les équipes de SAR à localiser les aéronefs accidentés ainsi que le nombre de fausses alarmes nécessitant le déploiement des ressources de SAR.

OPTION 2 : Approche réglementaire — Même période de mise en œuvre pour tous

Transports Canada a étudié cette approche réglementaire pour veiller à ce que tous les aéronefs munis d'une ELT puissent être détectés par le système COSPAS-SARSAT. Cette approche permettrait aux équipes de SAR d'être plus efficaces tout en améliorant la sécurité du public. Elle n'offre cependant aucune souplesse aux exploitants sensibles à l'évolution des coûts, comme les petits exploitants ou les propriétaires d'aéronefs utilisés à des fins récréatives. Cette approche réglementaire ne constitue donc pas une option acceptable.

OPTION 3 : Approche réglementaire — Deux dates de mise en œuvre distinctes

Étant donné que la communauté internationale tend de plus en plus à employer des ELT de 406 MHz (ce qui a engendré un manque de surveillance par satellite des systèmes de 121,5 MHz), Transports Canada propose de rendre obligatoire pour les aéronefs canadiens d'être munis d'ELT de 406 MHz, qui sont devenues plus abordables. Les modifications proposées offriraient non seulement une certaine souplesse aux exploitants sensibles à l'évolution des coûts, mais comprendraient également une période de mise en œuvre d'un an pour les aéronefs commerciaux et les aéronefs privés assujettis à la sous-partie 604 du RAC. Transports Canada propose une période de mise en œuvre de cinq ans pour les aéronefs exploités à des fins récréatives.

Avantages et coûts

L'utilisation d'ELT de 406 MHz améliorerait la capacité des équipes de SAR à sauver des vies, réduirait les délais requis pour localiser un aéronef accidenté et diminuerait le nombre de fausses alarmes nécessitant le déploiement de ressources de SAR. On s'attend cependant à ce que les modifications proposées imposent des coûts aux exploitants, qui devraient alors acheter, inscrire et installer des ELT de 406 MHz.

Analytical framework

The approach to cost-benefit analysis (CBA) identifies, assesses, quantifies and monetizes, where possible, the incremental costs and benefits of the proposed amendments.

For the purpose of this analysis, benefits and costs have been assessed for the 2018–2032 period. Since the proposed amendments would only directly affect existing aircraft, the time frame for the analysis would depend on the Canadian aircraft residual fleet age, even if an ELT can last for an unlimited period of time. The International Air Transport Association (IATA) has estimated the average aircraft retirement age in Canada to be 27.6 years.⁶ As Air Canada's fleet represents a significant portion of Canadian aircraft, its average fleet age of 14.3 years is used as a proxy for the analysis.⁷ Therefore, the Canadian aircraft residual fleet age is approximately 13.3 years. The time frame considered for the analysis of this proposal is 15 years.

Dollar figures are presented in 2017 Canadian dollars (2017 CAN\$) and are discounted using a discount rate of 7%.

Baseline and regulatory scenarios

The modelling of the benefits as well as the costs requires the estimation and projection of different variables, including the future population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs, the number of persons rescued and lives saved in case of aircraft accidents, the search time for downed aircraft, as well as the flying time associated with false alarms.

Since the CBA evaluates the incremental change due to the proposal, the variables have been examined in both the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario represents the status quo, while the regulatory scenario assumes that the proposed amendments are implemented.

Incremental benefits

As indicated above, the expected benefits include improving the chances of saving passengers and flight crew members, reducing SAR services, and decreasing the number of false alarms, which would reduce the number of unnecessary deployments of SAR resources.

Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages permet de déterminer, d'évaluer, de quantifier et de monétiser, lorsque cela est possible, les coûts différentiels et les avantages des modifications proposées.

Pour cette analyse, les avantages et les coûts ont été évalués pour la période comprise entre 2018 et 2032. Comme les modifications proposées concerneraient uniquement les aéronefs existants, la période visée par l'analyse dépendrait de l'âge de la flotte d'aéronefs résiduelle canadienne, et ce, même si une ELT peut durer indéfiniment. L'Association du transport aérien international (IATA) estime que l'âge de la retraite moyen des aéronefs au Canada est de 27,6 ans⁶. Comme la flotte d'Air Canada constitue une part importante des aéronefs du Canada, c'est l'âge moyen de sa flotte (14,3 ans) qui a été utilisé pour l'analyse⁷. Ainsi, l'âge moyen de la flotte d'aéronefs résiduelle canadienne est d'environ 13,3 ans. La période analysée pour la présente proposition est de 15 ans.

Les montants présentés sont en dollars canadiens de 2017 et sont actualisés à un taux d'actualisation de 7 %.

Scénarios de base et de réglementation

La modélisation des avantages et des coûts oblige à estimer et à prévoir différentes variables, y compris la future population des aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz, le nombre de personnes et de vies sauvées lors d'accidents d'aéronefs, le temps de recherche des aéronefs accidentés ainsi que le temps de vol associé aux fausses alarmes.

Comme l'analyse coûts-avantages tient compte des changements supplémentaires attribuables à la proposition, les variables ont été modélisées dans le cadre de scénarios de base et de réglementation. Le scénario de base représente le statu quo, tandis que le scénario de réglementation présume que les modifications proposées ont été mises en œuvre.

Avantages supplémentaires

Comme indiqué ci-dessus, on s'attend à ce que les modifications proposées améliorent la capacité des équipes de SAR à sauver des passagers et des membres d'équipage, réduisent les occurrences de déploiement des équipes de SAR et diminuent le nombre de fausses alarmes nécessitant le déploiement de ressources de SAR.

⁶ <http://www.iata.org/whatwedo/workgroups/Documents/MCC-2016-BKK/D2-1000-1030-aircraft-retirement-sgiaviation.pdf>

⁷ <http://www.airfleets.net/ageflotte/Air%20Canada.htm>

⁶ <http://www.iata.org/whatwedo/workgroups/Documents/MCC-2016-BKK/D2-1000-1030-aircraft-retirement-sgiaviation.pdf>

⁷ <http://www.airfleets.net/ageflotte/Air%20Canada.htm>

Future population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs

The estimation of the current and the projected population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs was calculated using data collected from the following two sources: the Canadian Beacon Registry and the Canadian Civil Aircraft Register.

Annual data collected from the Canadian Beacon Registry shows that since 2010, the population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs has increased over time. The analysis of this data revealed that the number of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs, although growing, has a decreasing growth rate.

New aircraft (manufactured after 2008)

Since 2009, the COSPAS-SARSAT system has only tracked the 406 MHz frequency. Therefore, it is assumed that all new designed aircraft or aircraft manufactured after the cessation of 121.5 MHz monitoring have or will have a 406 MHz ELT included or installed. For the purpose of this analysis, new aircraft manufactured in or after 2009 would not directly be affected by the proposed amendments.⁸

Existing aircraft (manufactured up to the end of 2008)

Of all existing aircraft, there are 24 033 aircraft currently required to carry an ELT. Table 1 below sets out the population of aircraft that would be equipped with 406 MHz ELTs under the baseline and the regulatory scenarios.

Table 1: Population of existing aircraft equipped with 406 MHz ELTs under the baseline and the regulatory scenarios

| Year | Baseline Scenario ⁹ | | Regulatory Scenario | |
|-------|--------------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Annual Increase | Cumulative | Annual Increase | Cumulative |
| 2018 | 510 | 10 232 | 510 | 10 232 |
| 2019 | 406 | 10 639 | 931 | 11 163 |
| 2020 | 299 | 10 938 | 86 | 11 249 |
| 2021 | 189 | 11 127 | 54 | 11 303 |
| 2022 | 77 | 11 204 | 12 730 | 24 033 |
| 2023+ | — | 11 204 | — | 24 033 |

⁸ In 2017, there are roughly 1 797 new aircraft listed with a date of manufacture in or after 2009. This number is projected to increase by about 200 new aircraft each year.

⁹ Using the projected adoption rates. Based on experts' opinion, the commercial/private aircraft adoption rate is assumed to be two times higher than the recreational aircraft adoption.

Future population des aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz

L'estimation de la population actuelle et de la future population d'aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz a été calculée à l'aide de données provenant du Registre canadien des balises de détresse et du Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens.

Les données annuelles provenant du Registre canadien des balises de détresse indiquent une augmentation de la population d'aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz depuis 2010. L'analyse de ces données a permis de révéler que le taux de croissance des aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz, quoique positif, ralentit.

Nouveaux aéronefs (fabriqués après 2008)

Depuis 2009, le système COSPAS-SARSAT surveille uniquement la fréquence de 406 MHz. On suppose donc que tous les nouveaux aéronefs conçus ou fabriqués depuis que le système a cessé de surveiller les ELT de 121,5 MHz sont ou seront munis d'une ELT de 406 MHz. Pour les besoins de cette analyse, les nouveaux aéronefs fabriqués en 2009 ou après 2009 ne seraient pas touchés par les modifications proposées⁸.

Aéronefs existants (fabriqués jusqu'à la fin de 2008)

On dénombre 24 033 aéronefs existants devant être munis d'une ELT. Le tableau 1 ci-dessous indique le nombre d'aéronefs qui devront être munis d'une ELT de 406 MHz conformément aux scénarios de base et de réglementation.

⁸ En 2017, il existait environ 1 797 nouveaux aéronefs dont la date de fabrication était en 2009 ou après 2009. Environ 200 nouveaux aéronefs devraient s'ajouter à cette population chaque année.

Tableau 1 : Population d'aéronefs existants munis d'ELT de 406 MHz conformément aux scénarios de base et de réglementation

| Année | Scénario de base ⁹ | | Scénario de réglementation | |
|-------|-------------------------------|-----------|----------------------------|-----------|
| | Augmentation annuelle | Cumulatif | Augmentation annuelle | Cumulatif |
| 2018 | 510 | 10 232 | 510 | 10 232 |
| 2019 | 406 | 10 639 | 931 | 11 163 |
| 2020 | 299 | 10 938 | 86 | 11 249 |
| 2021 | 189 | 11 127 | 54 | 11 303 |
| 2022 | 77 | 11 204 | 12 730 | 24 033 |
| 2023+ | — | 11 204 | — | 24 033 |

If the proposed amendments were not made into regulations, it is anticipated that there would be approximately 10 639 aircraft equipped with a 406 MHz ELT in 2019. Under the proposed amendments, all eligible commercial and private aircraft would need to be compliant in 2019, therefore increasing the total 406-equipped aircraft by 524 to 11 163.

In the following years, the baseline scenario uses the adoption rate for both commercial/private and recreational aircraft, increasing the equipped fleet by 299 in 2020, 189 in 2021, and 77 in 2022. Conversely, in the regulatory scenario, after the 2019 implementation date for commercial/private aircraft, only the recreational aircraft continue to adopt the technology voluntarily (86 more in 2020, 54 more in 2021).

In the year 2022, approximately 11 204 aircraft would be equipped with 406 MHz ELTs in the baseline scenario. In the regulatory scenario, all recreational aircraft would be required to comply with the proposal in 2022, bringing the number of existing aircraft equipped with 406 MHz ELTs to 24 033.

Safety benefits

The proposed amendments would increase public safety by substantially increasing the likelihood that distress signals are received and processed by COSPAS-SARSAT and that relevant information is shared with a Canadian SAR operator, therefore increasing the chances of a successful rescue in the case of a downed aircraft.

Expected persons rescued

Using 2015 international data from COSPAS-SARSAT, there were 2 185 persons rescued with a population of 1 513 000 registered 406 MHz ELTs, which translates to 1.44 persons rescued per 1 000 registered 406 MHz ELTs.

À défaut de mettre en œuvre les modifications proposées, on prévoit qu'environ 10 639 aéronefs seront munis d'une ELT de 406 MHz en 2019. En vertu des modifications proposées, tous les aéronefs commerciaux et privés admissibles devront être conformes à la nouvelle norme en 2019, ce qui ferait passer le nombre d'aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz de 524 à 11 163.

Pour les années suivantes, le scénario de base fait appel au taux d'adoption pour les aéronefs commerciaux et privés ainsi que les aéronefs utilisés à des fins récréatives. Ainsi, ce seraient 299 aéronefs de plus qui seraient munis d'une ELT de 406 MHz en 2020, 189 en 2021 et 77 en 2022. En revanche, dans le scénario de réglementation, après la date de mise en œuvre de 2019 pour les aéronefs commerciaux et privés, seuls les propriétaires d'aéronefs utilisés à des fins récréatives continuent d'adopter volontairement la technologie (86 aéronefs de plus en 2020, 54 en 2021).

Dans le scénario de base, environ 11 204 aéronefs seraient munis d'une ELT de 406 MHz en 2022. Dans le scénario de réglementation, tous les aéronefs utilisés à des fins récréatives devraient se conformer aux modifications proposées d'ici 2022, ce qui porterait le nombre d'aéronefs existants munis d'une ELT de 406 MHz à 24 033.

Avantages sur le plan de la sécurité

Les modifications proposées permettraient d'accroître la sécurité du public en augmentant considérablement la capacité du système COSPAS-SARSAT à capter et à traiter les signaux de détresse et la capacité des équipes de SAR canadiennes à obtenir des renseignements utiles, augmentant par le fait même les chances de réussite des interventions de SAR lors d'un accident d'aéronef.

Personnes sauvées — prévisions

Les données internationales issues du système COSPAS-SARSAT ont permis de déterminer que 2 185 personnes ont été sauvées en 2015 sur une population totale de 1 513 000 aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz, ce qui

⁹ Taux d'adoption projetés. D'après les experts, le taux d'adoption des aéronefs commerciaux et privés devrait être deux fois plus élevé que celui des aéronefs utilisés à des fins récréatives.

Using the projected population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs mentioned above and the rescue rate per 1 000 406 MHz ELTs, the number of persons expected to be rescued in a timely manner under the baseline scenario and the regulatory scenario would be 29.38 and 234.63 respectively, over the 15-year period. The proposed amendments would therefore result in a more timely rescue of 205 individuals.

Expected lives saved

Although the U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)¹⁰ has reported that 406 MHz ELTs decrease the time required to reach distressed persons and result in a higher accident survivability success rate, no studies were found that would have estimated the incremental probability of survival for distressed persons due to 406 MHz ELTs as compared to 121.5 MHz ELTs. Due to this uncertainty, the monetized safety value was not included in the total monetized benefits.

Savings from avoided search time

Between 2011 and 2015, there were on average 992 SAR searches for aircraft each year. Out of these, 66 were false alarms. Using the proportion of aircraft subject to the proposal, it is estimated that about 644 searches were related to aircraft currently required to be equipped with an ELT.

Annual search time

When examining the impact of emergency distress beacons on Canadian SAR flying times, a study led by DND found that the average flying time per airplane accident, required by SAR to search for and rescue injured persons, is 8.1 hours.¹¹ Assuming that approximately the same amount of travel time is spent to reach and return from the accident, the average flying time required to conduct the search is 4.05 hours.

The annual search time, which is the number of searches per year multiplied by the average flying time, is roughly 2 608 hours (4.05 hours × 644).

Annual avoided search time

A study from Defence Research and Development Canada (DRDC)¹² revealed that the initial search area is about

équivalait à 1,44 personne sauvée par 1 000 ELT de 406 MHz inscrites.

À l'aide de la population d'aéronefs canadiens munis d'une ELT de 406 MHz projetée susmentionnée et du taux de sauvetage par 1 000 ELT de 406 MHz, le nombre de personnes pouvant être sauvées rapidement dans le scénario de base et dans le scénario de réglementation a été évalué respectivement à 29,38 et à 234,63 sur une période de 15 ans. Les modifications proposées entraîneraient donc le sauvetage plus rapide de 205 personnes.

Vies sauvées — prévisions

Bien que la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)¹⁰ des États-Unis ait indiqué que les ELT de 406 MHz permettent de réduire les délais requis pour atteindre les personnes en détresse et d'accroître le taux de survie en cas d'accident, aucune étude n'a permis d'estimer le taux de survie des personnes en détresse attribuable aux ELT de 406 MHz comparativement aux ELT de 121,5 MHz. Cette incertitude ne permet pas d'évaluer la valeur monétisée de la sécurité dans le total des avantages monétisés.

Économies attribuables au temps de recherche évité

En moyenne, 992 interventions de SAR ont été menées chaque année entre 2011 et 2015. Soixante-six d'entre elles sont attribuables à de fausses alarmes. En se fondant sur la proportion d'aéronefs assujettis aux modifications proposées, on estime qu'environ 644 recherches ont été menées pour des aéronefs devant être munis d'une ELT.

Temps de recherche annuel

Une étude menée par le ministère de la Défense nationale a permis de déterminer que le temps de vol moyen des aéronefs utilisés pour les interventions de SAR lors d'accidents d'aéronefs munis d'ELT était de 8,1 heures¹¹. Si l'on suppose que le temps de déplacement entre le point de départ et le site de l'accident représente environ 50 % de cette moyenne, le temps de vol moyen requis pour procéder aux recherches est de 4,05 heures.

Le temps de recherche annuel, qui est composé du nombre de recherches par année multiplié par le temps de vol moyen, est d'environ 2 608 heures (4,05 heures × 644).

Temps de recherche évité

Une étude menée par Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC)¹² a permis de déterminer que

¹⁰ <http://www.sarsat.noaa.gov/emercbns.html>

¹¹ Chouinard A.: *An Update on the impact of emergency distress beacons on Canadian search and rescue flying times*, Department of National Defence Canada. Septembre 2000. Page 11.

¹² *Emergency Locator Transmitter Performance in Canada from 2003 to 2008: Statistics and Human Factors Issues*, Defence Research and Development Canada. Septembre 2009.

¹⁰ <http://www.sarsat.noaa.gov/emercbns.html>

¹¹ Chouinard A. : *An Update on the impact of emergency distress beacons on Canadian search and rescue flying times*, ministère de la Défense nationale Canada. Septembre 2000. Page 11.

¹² *Emergency Locator Transmitter Performance in Canada from 2003 to 2008: Statistics and Human Factors Issues*, Recherche et développement pour la défense Canada. Septembre 2009.

13 km² for 406 MHz ELTs, and 1 260 km² for 121.5 MHz ELTs. Assuming the area searched until an aircraft is found follows a uniform distribution, the search area for a SAR mission, when the downed aircraft is equipped with a 406 MHz ELT, is expected to be reduced by 92.71%.

Annual avoided search time is calculated by multiplying the annual search time by 92.71%. Depending on the weight of the population of 406 MHz ELTs to be installed in the baseline and regulatory scenarios, the incremental avoided search time due to the proposed amendments is projected over the course of 2018 to 2032.

Cost per hour

According to DND, the hourly flying cost for SAR operations ranges from \$3,400 to \$21,150 depending on the type of aircraft used.¹³ These figures do not take into account the aircraft flying hours. Based on the study led by DND; however, an aircraft SAR weighted average hourly flying cost is roughly estimated at \$3,259 for the year 2000 in Canadian dollars, which translates to \$4,386 in 2017 Canadian dollars.

The savings from avoided search time is determined by multiplying the annual avoided search time by the hourly flying cost. Thus, over the analysis time frame, the incremental savings from avoided searching is approximately \$49.73 million in present value.

Savings from avoided false alarms

Unlike 121.5 MHz ELTs, 406 MHz ELTs are known to have a higher false alarm indication rate; however, 406 MHz ELTs also have a significantly lower rate where an actual SAR response is required. This is due to the near perfect satellite detection performance of the 406 MHz ELTs. Almost every time a 406 MHz ELT transmits, even momentarily, it will be detected by COSPAS/SARSAT. This means that every single non-intentional transmission will be automatically reported as such. Typical reasons for such transmissions include flight crew preflight testing the equipment, accidental activation during maintenance, passenger interference, or a switch being bumped by aircraft unloading. Despite the higher false alarm indication rate, these causes are easily determined; they therefore very rarely result in a SAR response.

la zone de recherche initiale des aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz est d'environ 13 km², tandis que celle des aéronefs munis d'une ELT de 121,5 MHz est de 1 260 km². Si l'on suppose que les équipes de SAR qui fouillent la zone le font de façon uniforme, la zone de recherche d'un aéronef muni d'une ELT de 406 MHz devrait être réduite de 92,71 %.

Le temps de recherche évité chaque année est calculé en multipliant le temps de recherche annuel par 92,71 %. Selon le pourcentage de la population d'ELT de 406 MHz devant être installées dans les scénarios de base et de réglementation, le temps de recherche évité supplémentaire attribuable aux modifications proposées concerne la période de 2018 à 2032.

Coût horaire

Selon le ministère de la Défense nationale, le coût horaire associé au temps de vol dans le cadre des interventions de SAR varie entre 3 400 \$ et 21 150 \$ selon le type d'aéronef utilisé¹³. Ces chiffres ne tiennent pas compte des heures de vol des aéronefs. Or, selon l'étude menée par le ministère de la Défense nationale, le coût horaire moyen pondéré associé au temps de vol dans le cadre des interventions de SAR est estimé à environ 3 259 \$ en dollars canadiens de 2000, ce qui représente environ 4 386 \$ en dollars canadiens de 2017.

Pour déterminer les économies attribuables au temps de recherche évité, le temps de recherche évité pour l'année a été multiplié par le coût horaire associé au temps de vol. Ainsi, au cours de la période à l'étude, les économies supplémentaires attribuables au temps de recherche évité sont d'environ 49,73 millions de dollars en valeur actualisée.

Économies attribuables aux fausses alarmes évitées

Les ELT de 406 MHz ont un taux de fausses alarmes supérieur à celui des ELT de 121,5 MHz. Or, les ELT de 406 MHz émettent beaucoup moins de signaux requérant une véritable intervention de SAR. Cet avantage est attribuable à la capacité de détection supérieure des satellites. Presque chaque fois qu'une ELT de 406 MHz émet des ondes, et ce, même momentanément, celle-ci sera détectée par le COSPAS-SARSAT. Cela signifie que toutes les transmissions involontaires seront également automatiquement captées comme telle. Ces transmissions involontaires peuvent avoir lieu lorsque l'équipage teste l'équipement avant le vol, le dispositif est activé par inadvertance pendant des travaux d'entretien, les appareils des passagers créent de l'interférence ou lorsque qu'un interrupteur est basculé lors du déchargement de l'aéronef. Malgré le fait qu'elles

¹³ Flying hour cost for search and rescue: CH-146 Griffon (\$3,400), CC-115 Buffalo (\$11,300), CC-130 Hercules (\$13,350), and CH-149 Cormorant (\$21,150).

¹³ Coût horaire associé au temps de vol pour chaque intervention de recherche et de sauvetage : CH-146 Griffon (3 400 \$), CC-115 Buffalo (11 300 \$), CC-130 Hercules (13 350 \$) et CH-149 Cormorant (21 150 \$).

By comparison, the legacy 121.5 MHz ELTs cause fewer false alarm indications because, although they are exposed to the same rate of accidental activation, these are usually not detected or reported.

With the average population of 17 566 121.5 MHz ELTs, SAR received on average 103.17 false alarm distress signals per year between 2010 and 2015. During the same period, SAR authorities received on average 472.17 false alarm distress signals from 7 350¹⁴ 406 MHz ELTs per year. Using past data on false alarms in Canada, it is estimated that the average false alarm rates per 1 000 aircraft with 121.5 MHz ELTs and per 1 000 aircraft with 406 MHz ELTs are 5.87 and 64.24, respectively. Table 2 below sets out the false alarm rate for each type of ELT.

Table 2: ELT false alarms (2010 to 2015 average)

| | 121.5 MHz ELTs | 406 MHz ELTs |
|---|----------------|--------------|
| Population of aircraft using ELTs (#) | 17 566 | 7 350 |
| False alarms received (#) | 103.17 | 472.17 |
| Rate of false alarm (per 1 000 aircraft) | 5.87 | 64.24 |
| False alarms with SAR resources launched (#) | 50.5 | 15.67 |
| SAR false alarm launch rate (per 1 000 aircraft) | 2.87 | 2.13 |

Annual false alarms with SAR resources launched

Although they have a higher false alarm rate, 406 MHz ELTs are more efficient than 121.5 MHz ELTs, as most of the false alarms are resolved prior to SAR resources being launched. From the average 103.17 false alarm distress signals from 121.5 MHz ELTs received each year, SAR authorities had to deploy resources to investigate on average 50.5 of them (49%). Conversely, SAR authorities only had to launch resources for on average 15.67 of the 472.17 406 MHz ELTs false alarms received (3.3%), due to being able to contact the registered operator to confirm the false alarm.

entraînent un taux de fausses alarmes élevé, ces causes peuvent être facilement déterminées et ne déclenchent donc que très peu d'interventions de SAR.

Les ELT de 121,5 MHz entraînent moins de fausses alarmes, et ce, même si elles peuvent également être activées par inadvertance, car elles ne sont généralement pas captées par les satellites.

Sur les 17 566 ELT de 121,5 MHz, les équipes de SAR ont reçu en moyenne 103,17 faux signaux de détresse par année entre 2010 et 2015. Au cours de la même période, les équipes de SAR ont reçu, en moyenne chaque année, 472,17 faux signaux de détresse provenant des 7 350¹⁴ ELT de 406 MHz. Les données antérieures sur les fausses alarmes au Canada ont permis d'estimer les taux de fausses alarmes moyens par 1 000 aéronefs pour les ELT de 121,5 MHz et de 406 MHz, qui sont de 5,87 et de 64,24, respectivement. Le tableau 2 ci-dessous indique le taux de fausses alarmes pour chaque type d'ELT.

Tableau 2 : Fausses alarmes d'ELT (moyenne entre 2010 et 2015)

| | ELT de 121,5 MHz | ELT de 406 MHz |
|--|------------------|----------------|
| Nombre d'aéronefs munis d'ELT | 17 566 | 7 350 |
| Nombre de fausses alarmes reçues | 103,17 | 472,17 |
| Taux de fausse alarme (par 1 000 aéronefs) | 5,87 | 64,24 |
| Nombre de fausses alarmes ayant déclenché le déploiement de ressources de SAR | 50,5 | 15,67 |
| Taux de déploiement de ressources de SAR à la suite de fausses alarmes (par 1 000 aéronefs) | 2,87 | 2,13 |

Fausses alarmes ayant déclenché le déploiement de ressources de SAR

Même si elles entraînent un taux de fausses alarmes plus élevé, les ELT de 406 MHz sont plus efficaces que les ELT de 121,5 MHz, car la plupart des fausses alarmes sont détectées avant le déploiement des ressources de SAR. Sur la moyenne de 103,17 faux signaux de détresse émis chaque année par des ELT de 121,5 MHz, les équipes responsables des interventions de SAR ont eu à déployer des ressources d'enquête sur une moyenne de 50,5 d'entre eux (49 %). En revanche, les équipes responsables des interventions de SAR n'ont eu à déployer des ressources que sur une moyenne de 15,67 faux signaux de détresse sur les 472,17 fausses alarmes émises par des ELT de 406 MHz (3,3 %), car elles ont été en mesure de communiquer avec l'exploitant enregistré pour confirmer l'urgence de la situation.

¹⁴ Average population of aircraft equipped with 406 MHz ELTs registered with the Canadian Beacon Registry.

¹⁴ Population moyenne d'aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz inscrite au Registre canadien des balises de détresse.

The launch rate of false alarms (requiring a deployment of SAR resources) is calculated by dividing the number of false alarms by the total number of aircraft with at least one ELT installed. The launch rate was calculated for both types of ELTs. Annually, it corresponds to 2.87 per 1 000 aircraft with 121.5 MHz ELTs and 2.13 per 1 000 aircraft with 406 MHz ELTs.

The expected annual number of false alarms with SAR resources launched is determined by multiplying the launch rate of false alarms by the corresponding population of aircraft with each type of ELT each year.

Cost per false alarm with SAR resources launched

Based on the data received from DND, the cost per false alarm where SAR resources are launched is approximately \$90,482 for those with 121.5 MHz ELTs and \$36,666 for those with 406 MHz ELTs.

By multiplying the expected annual number of false alarms with SAR resources launched with the cost per false alarm where SAR resources are launched, Transport Canada estimates the false alarm costs. Beyond 2022, once the proposed amendments come into effect for recreational operators, it is expected that the cost for false alarms, where resources are launched, would be reduced by approximately 76% annually. The incremental total savings from avoided false alarms are estimated at \$21.06 million in present value over 15 years, using a 7% discount rate.

Incremental costs

The incremental costs are mainly due to the procurement, registration and installation of 406 MHz ELTs by commercial air operators and private operators, as well as recreational operators. The Government of Canada is not expected to incur any additional costs due to the proposed amendments. The values are discounted to present value using a 7% discount rate.

Procurement costs

There is a large selection of 406 MHz ELTs available for purchase, ranging in complexity and price from \$719 to \$3,813. For the purpose of this analysis, an average purchase price of \$1,579 per unit was used to estimate the

Le taux de déploiement de ressources de SAR à la suite de fausses alarmes est calculé en divisant le nombre de fausses alarmes par le nombre total d'aéronefs munis d'au moins une ELT. Le taux de déploiement a été calculé pour les deux types d'ELT. Chaque année, ce taux est de 2,87 par 1 000 aéronefs pour les ELT de 121,5 MHz et de 2,13 par 1 000 aéronefs pour les ELT de 406 MHz.

Le nombre annuel attendu de fausses alarmes ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR est déterminé en multipliant le taux de déploiement annuel de ressources de SAR à la suite de fausses alarmes par la population correspondante d'aéronefs munis de chaque type d'ELT.

Coût de chaque fausse alarme ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR

Selon les données reçues du ministère de la Défense nationale, le coût de chaque fausse alarme ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR est d'environ 90 482 \$ pour les aéronefs munis d'une ELT de 121,5 MHz et de 36 666 \$ pour les aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz.

En multipliant le nombre annuel attendu de fausses alarmes ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR par le coût de chaque fausse alarme ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR, Transports Canada parvient à estimer le coût attribuable aux fausses alarmes. Au-delà de 2022, lorsque les modifications proposées seront entrées en vigueur pour les exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives, on s'attend à ce que le coût de chaque fausse alarme entraînant le déploiement de ressources de SAR soit réduit d'environ 76 % par année. Les économies supplémentaires attribuables aux fausses alarmes évitées sont estimées à 21,06 millions de dollars en valeur actualisée. Ce montant s'échelonne sur une période de 15 ans et est actualisé avec un taux d'actualisation de 7 %.

Coûts différentiels

Les coûts différentiels sont principalement attribuables aux processus d'acquisition, d'inscription et d'installation des ELT de 406 MHz par les exploitants aériens commerciaux, les exploitants privés et les exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives. Le gouvernement du Canada ne s'attend pas à engager des dépenses supplémentaires si les modifications proposées sont mises en œuvre. La valeur des montants a été actualisée avec un taux d'actualisation de 7 %.

Dépenses d'acquisition

Plusieurs types d'ELT de 406 MHz sont offerts sur le marché; le prix de ceux-ci dépend de leur complexité et varie de 719 \$ à 3 813 \$. Pour les besoins de la présente analyse, un prix d'achat moyen de 1 579 \$ par dispositif a été

procurement costs.¹⁵ It should be noted the proposed amendments would not require that any air operator acquire the most complex, expensive unit.

The price forecast was then applied to the projected quantities of 406 MHz ELTs to be installed every year. The incremental procurement costs would be \$15.55 million in present value over the time frame of the analysis and using a 7% discount rate.

Registration costs

The proposed amendments would require that each 406 MHz ELT be registered with the Canadian Beacon Registry, which maintains a database containing essential information such as owner contact information, emergency contact information, and aircraft identifying characteristics.

To determine the one-time registration costs, Transport Canada assumes that a maximum of 60 minutes would be needed to perform this task. This would result in a total incremental registration cost of \$0.32 million for all the stakeholders over the 15-year period, at a 7% discount rate.¹⁶

Installation costs

To determine the average length of time for installation, the information received from air operators in June 2016 shows that the number of hours required to install a 406 MHz ELT varies greatly depending on the type of aircraft and the complexity of the ELT. For less complex aircraft, the time needed for ELT installation is valued at 11 hours on average, while for more complex aircraft, the time required for a 406 MHz ELT installation is estimated at 46 hours. For the purpose of this analysis, Transport Canada assumes that the individual installation time for commercial and private aircraft will be 46 hours, and 11 hours for recreational aircraft.

employé pour estimer les dépenses d'acquisition¹⁵. Il convient de mentionner que les modifications proposées n'obligeraient aucun exploitant à faire l'acquisition du modèle le plus complexe et le plus cher.

Les prévisions relatives au prix ont ensuite été appliquées au nombre prévu d'ELT de 406 MHz devant être installées chaque année. Les dépenses d'acquisition supplémentaires seraient de 15,55 millions de dollars en valeur actualisée, avec un taux d'actualisation de 7 % (au cours de la période étudiée).

Coûts d'inscription

Les modifications proposées requièrent l'inscription de chaque ELT de 406 MHz au Registre canadien des balises de détresse. Cette base de données contient des renseignements essentiels, comme les coordonnées du propriétaire, les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et les caractéristiques d'identification de l'aéronef.

Pour déterminer les coûts d'inscription ponctuels, Transports Canada suppose que les mesures d'inscriptions prendraient un maximum de 60 minutes. Cela se traduirait par des coûts d'inscription supplémentaires totaux de 0,32 million de dollars pour tous les intervenants au cours de la période de 15 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %¹⁶.

Coûts d'installation

En ce qui concerne la durée moyenne de l'installation, les renseignements recueillis auprès des exploitants aériens en juin 2016 indiquent que le nombre d'heures requises pour installer une ELT de 406 MHz varie grandement en fonction du type d'aéronef et de la complexité de l'ELT. Pour les aéronefs moins complexes, le temps requis pour installer une ELT est évalué à 11 heures en moyenne, tandis que pour les aéronefs plus complexes, le temps requis pour installer une ELT de 406 MHz est estimé à 46 heures. Pour les besoins de la présente analyse, Transports Canada présume que le temps d'installation individuel pour les aéronefs commerciaux et privés sera de 46 heures, tandis que celui pour les aéronefs utilisés à des fins récréatives sera de 11 heures.

¹⁵ Based on industry knowledge from subject matter experts within Transport Canada and the information gathered from air operators, the more complex, higher priced systems would likely be installed only in larger aircraft and they likely already have 406 MHz ELTs installed. Therefore, the average purchase price (\$1,579) used in the analysis should be considered as an overestimation of the 406 MHz ELT unit price.

¹⁶ The hourly wage rate is assumed to be the average hourly wage rate in Canada in 2017 (from January to November): \$32.64 (25% overhead included). Source: Table 282-0071: Labour Force Survey estimates (LFS), wages of employees by type of work, North American Industry Classification System (NAICS), sex and age group, unadjusted for seasonality monthly (current dollars).

¹⁵ Selon les renseignements obtenus auprès de spécialistes de Transports Canada et les renseignements recueillis auprès des exploitants aériens, les systèmes plus complexes et plus coûteux seraient probablement uniquement installés dans les gros avions, qui sont également probablement déjà munis d'ELT de 406 MHz. Le prix d'achat moyen (1 579 \$) employé dans l'analyse constitue donc une surestimation du prix actuel d'une ELT de 406 MHz.

¹⁶ En présumant que le taux de rémunération horaire est le taux de rémunération horaire moyen au Canada en 2017 (de janvier à novembre) : 32,64 \$ (comprend des frais généraux de 25 %). Source : Tableau 282-0071 : Enquête sur la population active (EPA), estimations du salaire des employés selon le genre de travail, le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le sexe et le groupe d'âge, non désaisonnalisées mensuelles (dollars courants).

Based on the same June 2016 data, Transport Canada established an hourly wage rate of \$97.50 to perform the installation by an AMO. For cost calculation purposes, this rate was applied consistently across the industry, whether the work would be performed on commercial, private or recreational aircraft, despite the fact that there are instances where the installation would be offered at a lower hourly wage rate. In the cases where the ELT system is not interfaced with any other system, the installation of the 406 MHz ELT will not be deemed to be specialized maintenance. Therefore, in these cases, an AMO will not have to do the work. This will offer more options and reduced costs to operators.

Using the estimated time per ELT installation, the estimated hourly wage, and the projected installed quantities of 406 MHz ELTs, the proposed amendments would cost industry approximately \$11.08 million in present value over the period from 2018 to 2032, at a 7% discount rate.

Other costs: downtime costs

Transport Canada assumes that air operators would aim to save time and reduce costs by installing an ELT while the aircraft is already grounded for other scheduled maintenance, such as annual maintenance. Coupled with the fact that air operators have been granted at least a one-year implementation period, the incremental downtime cost due to the proposed amendments is expected to be negligible.

Net benefits, Sensitivity and Distributional analyses

Net benefits

The proposed amendments are expected to result in benefits to Canadians and to the Government of Canada, while increasing costs to industry and to Canadians. Overall, over the analysis time frame, the proposed amendments would lead to a net monetized benefit of approximately \$43.84 million in present value, with a monetized benefit-cost ratio of 2.63:1.

Canadians (and recreational operators)

By increasing the chances of the successful rescue of downed aircraft, the proposed amendments are expected to improve public safety. The analysis shows that the proposed amendments would result in 205 persons rescued in a timely manner during the 2018 to 2032 time frame, which is expected to result in possible lives saved.

Transports Canada s'est servi des mêmes données datant de juin 2016 pour déterminer un taux de rémunération horaire de 97,50 \$ pour l'installation d'une ELT par un OMA. Pour les besoins de la présente analyse, ce taux a été appliqué à l'ensemble de l'industrie, que les travaux soient effectués sur des aéronefs commerciaux, privés ou récréatifs, et ce, malgré le fait que certains cas pourraient requérir une installation à un taux de rémunération horaire moindre. Dans les cas où le système d'ELT n'est pas jumelé à un autre système, l'installation de l'ELT de 406 MHz ne sera pas considérée comme une mesure d'entretien spécialisée. Par conséquent, en pareils cas, le travail n'aura pas à être exécuté par un OMA. Cela permettra aux exploitants aériens de disposer de davantage d'options, à coûts réduits.

Grâce à la durée d'installation des ELT estimée, au taux de rémunération horaire estimé et le nombre d'ELT de 406 MHz qui devraient être installés, les modifications proposées coûteraient environ 11,08 millions de dollars à l'industrie en valeur actualisée, avec un taux d'actualisation de 7 % et pour la période comprise entre 2018 et 2032.

Autres coûts : coûts relatifs au temps d'immobilisation

Transports Canada présume que les exploitants aériens chercheraient à réduire la durée et les coûts d'installation des ELT en effectuant lesdits travaux d'installation en même temps que d'autres travaux d'entretien déjà prévus, comme lors des travaux d'entretien annuels. Conjugué au fait que les exploitants aériens disposent déjà d'une période de mise en œuvre d'au moins un an, le coût d'immobilisation supplémentaire attribuable aux modifications proposées devrait être négligeable.

Avantages nets et analyses de sensibilité et de répartition

Avantages nets

Les modifications proposées devraient engendrer des avantages pour les Canadiens et le gouvernement du Canada et augmenter les coûts pour l'industrie et les Canadiens. Dans l'ensemble, au cours de la période étudiée, les modifications proposées se traduiraient par un avantage monétaire net d'environ 43,84 millions de dollars en valeur actualisée ainsi qu'un rapport coûts-avantages monétisé de 2,63:1.

Canadiens (et exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives)

En augmentant les chances de réussite d'une intervention de sauvetage, les modifications proposées devraient améliorer la sécurité du public. L'analyse indique que les modifications proposées entraîneraient le sauvetage opportun de 205 personnes entre 2018 et 2032, ce qui permettrait également de sauver des vies.

Government of Canada

Over the period from 2018 to 2032, adopting 406 MHz ELTs would benefit DND by reducing time and resource costs associated with SAR services and false alarms. The total benefits resulting from the changes to the CARs to the Government of Canada are estimated at \$70.79 million in present value, including \$49.73 million in savings from avoided searching and \$21.06 million in savings from avoided false alarms.

Industry (commercial air operators and private operators)

While benefiting Canadians and the Government of Canada, the proposed amendments, in addition to the compliance cost to recreational operators, would impose costs on commercial air operators and private operators. The present value of the total costs to commercial air operators and private operators associated with these proposed amendments is approximately \$0.92 million over 15 years. Estimated monetized and non-monetized benefits and costs are summarized in Table 3.

Administrative monetary penalties

The proposed designation of offences that could be enforced via an administrative monetary penalty would have no impact on law abiding regulated parties, would promote compliance, and would reduce the burden on the judicial system.

Gouvernement du Canada

L'adoption d'ELT de 406 MHz s'avérerait avantageuse pour le ministère de la Défense nationale, car elle permettrait de réduire le temps et les coûts des ressources associés aux services de SAR et aux fausses alarmes. On estime que les changements apportés au RAC devraient rapporter 70,79 millions de dollars en valeur actualisée au gouvernement du Canada, y compris 49,73 millions de dollars en économies attribuables aux recherches évitées et 21,06 millions de dollars en économies attribuables aux fausses alarmes évitées.

Industrie (exploitants aériens commerciaux et privés)

Les modifications proposées, en plus d'être bénéfiques pour les Canadiens et le gouvernement du Canada, permettraient aux exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives d'économiser sur les coûts de conformité et imposeraient des coûts supplémentaires aux exploitants aériens commerciaux et privés. Les coûts totaux imposés aux exploitants commerciaux et privés seraient d'environ 0,92 million de dollars en valeur actualisée, sur une période de 15 ans. Les avantages monétisés et non monétisés estimés sont résumés dans le tableau 3.

Sanctions administratives pécuniaires

La désignation des infractions proposées qui pourraient être sanctionnées par l'imposition de sanctions administratives pécuniaires n'aurait aucune influence sur les parties réglementées respectant la loi, favoriserait la conformité et réduirait le fardeau sur le système judiciaire.

Table 3: Results of the CBA of the proposed amendments (using a 7% discount rate)

| Benefits and Costs | 2018 | 2026 | 2032 | Total (over 15 years) | Annualized Value |
|--|---|--------------------|--------------------|--------------------------|---------------------|
| Quantitative benefits/costs | | | | | |
| Non-monetized Benefits | | | | | |
| Benefits to Canadians (increased public safety) | <ul style="list-style-type: none"> • Timely rescue of an estimated 205 persons • Possible lives saved | | | | |
| Monetized Benefits | | | | | |
| Benefits to Government (avoided searching and avoided false alarms) | \$0 | \$6,398,848 | \$4,263,823 | \$70,792,610 | \$7,772,648 |
| Total monetized benefits | \$0 | \$6,398,848 | \$4,263,823 | \$70,792,610 | \$7,772,648 |
| Monetized Costs | | | | | |
| Costs to Canadians (procurement, registration, and installation costs to recreational operators) | \$0 | \$0 | \$0 | \$26,027,650 | \$2,857,696 |
| Costs to Industry (procurement, registration, and installation costs to commercial/private operators) | \$0 | \$0 | \$0 | \$922,190 | \$101,252 |
| Total monetized costs | \$0 | \$0 | \$0 | \$26,949,840 | \$2,958,948 |
| Net monetized benefits | \$0 | \$6,398,848 | \$4,263,823 | \$43,842,770 | \$4,813,700 |

| Qualitative Benefits/Costs |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Improved enforceability and compliance via availability of administrative monetary penalties as an enforcement tool For Government, there would be increased calls associated with false alarms received from 406 MHz ELTs; however, less time would be spent on the phone to respond to each call. Transport Canada anticipates that to some degree these impacts would be offsetting, but the overall net result is unclear. |

Tableau 3 : Résultats de l'analyse des coûts-avantages des modifications proposées (à un taux d'actualisation de 7 %)

| Avantages et coûts | 2018 | 2026 | 2032 | Total (sur 15 ans) | Valeur actualisée |
|---|--|---------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| Avantages/coûts quantitatifs | | | | | |
| Avantages non monétisés | | | | | |
| Avantages pour les Canadiens (renforcement de la sécurité publique) | <ul style="list-style-type: none"> Sauvetage rapide d'environ 205 personnes Possibles vies sauvées | | | | |
| Avantages monétisés | | | | | |
| Avantages pour le gouvernement (recherches évitées et fausses alarmes évitées) | 0 \$ | 6 398 848 \$ | 4 263 823 \$ | 70 792 610 \$ | 7 772 648 \$ |
| Total des avantages monétisés | 0 \$ | 6 398 848 \$ | 4 263 823 \$ | 70 792 610 \$ | 7 772 648 \$ |
| Coûts monétisés | | | | | |
| Coûts pour les Canadiens (coûts d'acquisition, d'inscription et d'installation pour les exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives) | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 26 027 650 \$ | 2 857 696 \$ |
| Coûts pour l'industrie (coûts d'acquisition, d'inscription et d'installation pour les exploitants d'aéronefs commerciaux et privés) | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 922 190 \$ | 101 252 \$ |
| Total des coûts monétisés | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 26 949 840 \$ | 2 958 948 \$ |
| Avantages monétisés nets | 0 \$ | 6 398 848 \$ | 4 263 823 \$ | 43 842 770 \$ | 4 813 700 \$ |
| Avantages/coûts qualitatifs | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Amélioration de l'observation de la loi et de la conformité grâce à l'existence de sanctions administratives pécuniaires. Les modifications proposées entraîneraient l'augmentation des appels associés aux fausses alarmes émises par des ELT de 406 MHz, mais le gouvernement passerait moins de temps à répondre à chaque appel. Transports Canada s'attend à ce que ces conséquences soient, dans une certaine mesure, compensées, mais le résultat net global est encore incertain. | | | | | |

Sensitivity analysis

Several parameters used in this CBA are subject to uncertainty. A sensitivity analysis was performed to measure the impact of any change in these parameters on the CBA results, assuming all other variables remained constant.

ELT purchase price

A range of 406 MHz ELTs are available, with a range of complexities and suitable aircraft and operations. There is a corresponding range in ELT prices, from \$719 to \$3,813.

Analyse de sensibilité

Plusieurs paramètres utilisés dans la présente analyse des coûts-avantages sont incertains. Transports Canada a mené une analyse de sensibilité pour mesurer l'influence de tout changement apporté à ces paramètres sur les résultats de l'analyse des coûts-avantages en supposant que toutes les autres variables demeureraient inchangées.

Prix d'achat des ELT

Plusieurs types d'ELT de 406 MHz sont offerts sur le marché; certains sont plus complexes que d'autres, tandis que certains types conviennent mieux à certains types d'activités ou d'aéronefs. Les prix des ELT varient également (de 719 \$ à 3 813 \$).

Initial search area covered

When the downed aircraft is equipped with a 406 MHz ELT, the size of the area required to be searched is smaller to that for a 121.5 MHz ELT. According to DRDC, as indicated in section 6.3, the initial search area is approximately 13 km² for 406 MHz ELTs, and 1 260 km² for 121.5 MHz ELTs. By contrast, a comparison made by the NOAA indicates that the initial search area is roughly 65 km² for 406 MHz ELTs, while the search area is approximately 800 km² on average for 121.5 MHz ELTs.

Discount rate

Given the potential that the proposed amendments would result in significant social benefits for Canadians, Transport Canada conducted a sensitivity analysis using a 3% discount rate.

Time frame

The time frame considered for the analysis of this proposal was 15 years. That estimation is based on Air Canada's average fleet age. Other air operators may possess fleets with different average ages.

The sensitivity analysis results are reported in Table 4. The results indicate that the proposed amendments would still yield a positive net benefit regardless of the uncertainties associated with the parameters used in the CBA.

Table 4: Results of the sensitivity analysis

| Parameter Changes | Net Benefit | Benefit-Cost Ratio |
|---|--------------|--------------------|
| ELT price | | |
| Lowest price: \$719 | \$52,315,161 | 3.83 |
| Highest price: \$3,813 | \$21,850,199 | 1.45 |
| Initial search area covered | | |
| NOAA-SARSAT (wider 406 MHz search area and smaller 121.5 MHz search area than assumed in main CBA scenario) ¹⁷ | \$24,696,509 | 1.92 |

¹⁷ The initial search area for 406 MHz ELTs is about 65 km², it is about 800 km² for 121.5 MHz ELTs. Source: NOAA. Comparison of 406 MHz and 121.5 MHz Distress Beacon; accessible from <http://www.sarsat.noaa.gov/emercns.html>.

Zone de recherche initiale couverte

Lorsque l'aéronef accidenté est muni d'une ELT de 406 MHz, la taille de la zone devant être fouillée est relativement plus petite que celle devant être fouillée à la suite de la réception d'un signal d'une ELT de 121,5 MHz. Comme indiqué dans la section 6.3, RDDC a déterminé que la zone de recherche initiale des aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz est d'environ 13 km², tandis que celle des aéronefs munis d'une ELT de 121,5 MHz est de 1 260 km². De son côté, la NOAA a estimé que la zone de recherche initiale pour les ELT de 406 MHz est d'environ 65 km², tandis que celle pour les ELT de 121,5 MHz est d'environ 800 km², en moyenne.

Taux d'actualisation

Étant donné que les modifications proposées seraient susceptibles d'entraîner des avantages sociaux considérables pour les Canadiens, Transports Canada a mené une analyse de sensibilité avec un taux d'actualisation de 3 %.

Période

La période considérée pour les besoins de l'analyse de cette proposition est de 15 ans. Cette estimation est fondée sur l'âge moyen de la flotte d'Air Canada. L'âge moyen des flottes des autres exploitants aériens pourrait être différent.

Les résultats de l'analyse de sensibilité sont indiqués dans le tableau 4. Les résultats indiquent que les modifications proposées génèreraient tout de même des retombées nettes positives, et ce, malgré les incertitudes associées aux paramètres utilisés dans l'analyse des coûts-avantages.

Tableau 4 : Résultats de l'analyse de sensibilité

| Changements des paramètres | Avantage net | Rapport coûts-avantages |
|--|---------------|-------------------------|
| Prix des ELT | | |
| Prix le plus bas : 719 \$ | 52 315 161 \$ | 3,83 |
| Prix le plus élevé : 3 813 \$ | 21 850 199 \$ | 1,45 |
| Zone de recherche initiale couverte | | |
| Système SARSAT de la NOAA (zone de recherche pour les ELT de 406 MHz plus vaste et zone de recherche pour les ELT de 121,5 MHz plus petite que celles prévues dans le scénario principal de l'analyse coûts-avantages) ¹⁷ | 24 696 509 \$ | 1,92 |

¹⁷ La zone de recherche initiale est d'environ 65 km² pour les ELT de 406 MHz et d'environ 800 km² pour les ELT de 121,5 MHz. Source : NOAA. Comparaison des balises de détresse de 406 MHz et de 121,5 MHz; accessible sur <http://www.sarsat.noaa.gov/emercns.html> (en anglais seulement).

| Parameter Changes | Net Benefit | Benefit-Cost Ratio |
|----------------------|--------------|--------------------|
| Discount rate | | |
| 3% | \$65,690,389 | 3.11 |
| Time frame | | |
| 10 years | \$19,322,638 | 1.72 |
| 20 years | \$61,325,285 | 3.28 |

Distributional analysis

It is anticipated that the proposed amendments would cost \$2.96 million annually, while resulting in \$7.77 million in annualized benefits. The costs as well as the benefits would vary by operator. It appears that 96.58% of the costs would be borne by the recreational operators compared to 3.42% for the commercial air operators and private operators. The benefits from the recreational air operators would represent 88.78% of the total benefits. The proportion of the costs imposed to each operator group and their contribution to the total benefits are reported in Table 5.

Table 5: Contribution of each operator group to the costs and to the benefits

| Operators | Proportion of the Costs Borne (%) | Contribution to the Benefits (%) |
|--------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Commercial | 1.71 | 9.41 |
| Private | 1.71 | 1.82 |
| Recreational | 96.58 | 88.78 |

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would apply to the proposed amendments, as there is an increase in administrative burden on businesses, including both commercial air operators and private operators (recreational operators are not considered businesses). Therefore, the proposal is considered to be an “IN” under the “One-for-One” Rule.

The increased administrative burden would result from the requirement to register each 406 MHz ELT. The number of 406 MHz ELTs¹⁸ registered by the commercial air operators and private operators that would be subject to the proposal is estimated to be 524. About an hour would be needed to register any newly installed 406 MHz ELT,

| Changements des paramètres | Avantage net | Rapport coûts-avantages |
|-----------------------------|---------------|-------------------------|
| Taux d'actualisation | | |
| 3 % | 65 690 389 \$ | 3,11 |
| Période | | |
| 10 ans | 19 322 638 \$ | 1,72 |
| 20 ans | 61 325 285 \$ | 3,28 |

Analyse de la répartition

Il est prévu que les modifications proposées coûtent 2,96 millions de dollars par année, pour 7,77 millions de dollars en avantages annualisés. Les coûts ainsi que les avantages varient selon l'exploitant. Il semble que 96,58 % des coûts seraient assumés par les exploitants d'aéronefs à des fins récréatives, comparativement à 3,42 % pour les exploitants aériens commerciaux et privés. Les bénéfices liés aux exploitants aériens d'aéronefs à des fins récréatives constitueraient 88,78 % des bénéfices totaux. La proportion des coûts imposés à chaque groupe d'exploitants et leur contribution aux bénéfices totaux sont indiquées dans le tableau 5.

Tableau 5 : Contribution de chaque groupe d'exploitants aux coûts et aux avantages

| Exploitants | Proportion des frais assumés (%) | Contribution aux avantages (%) |
|-------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Commerciaux | 1,71 | 9,41 |
| Privés | 1,71 | 1,82 |
| Récréatifs | 96,58 | 88,78 |

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait aux modifications proposées, car celles-ci feraient accroître le fardeau administratif imposé aux entreprises, y compris pour les exploitants aériens commerciaux et privés (les exploitants d'aéronefs à des fins récréatives ne sont pas considérés comme des entreprises). La proposition cadre donc avec la règle du « un pour un ».

Le fardeau administratif supplémentaire concernerait l'exigence relative à l'inscription des ELT de 406 MHz. On estime que 524 ELT de 406 MHz¹⁸ inscrites par les exploitants aériens commerciaux et privés seraient assujetties aux modifications proposées. L'inscription de chaque nouvelle ELT de 406 MHz prendrait environ une heure, ce

¹⁸ Please see Table 1 for the number of commercial and private aircraft equipped with a 406 MHz ELT due to the proposal.

¹⁸ Veuillez consulter le tableau 1 pour connaître le nombre d'aéronefs commerciaux et privés munis d'une ELT de 406 MHz conformément aux modifications proposées.

with annualized administrative costs of \$1,370 or \$2 per business.¹⁹ These values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 CAD\$.

Small business lens

The proposed amendments would directly affect a total of 818 businesses, which include Subpart 705 air operators (40), Subpart 704 air operators (71), Subparts 703 and 702 air operators (494), and Subpart 604 private operators (213).²⁰ Since most of the 703 and 702 air operators have fewer than 100 employees, they are considered to meet the definition of small business. Therefore, the proposed amendments would trigger the small business lens.

In order to reduce the costs of the proposed amendments for all air operators, including small businesses, Transport Canada would allow commercial air operators and private operators one year from the date the amendments are published in Part II of the *Canada Gazette* to implement the requirements. During the consultation, some of the small business operators recommended there be no requirement to install the most complex and expensive units of 406 MHz ELTs. Transport Canada took this recommendation into consideration and instead proposed that any unit that meets the international standard would be acceptable. This flexibility would enable access to more affordable 406 MHz ELTs. Table 6 compares the flexible and the initial options.

qui entraînerait des coûts administratifs annualisés de 1 370 \$ ou de 2 \$ par entreprise¹⁹. Ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 % en dollars canadiens de 2012.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées toucheraient directement 818 entreprises, y compris 40 exploitants aériens assujettis à la sous-partie 705, 71 exploitants aériens assujettis à la sous-partie 704, 494 exploitants aériens assujettis aux sous-parties 703 et 702 et 213 exploitants privés assujettis à la sous-section 604²⁰. Comme la plupart des exploitants aériens assujettis aux sous-parties 703 ou 702 comptent moins de 100 employés, on peut les considérer comme des petites entreprises. Les modifications proposées entraîneraient donc l'application de la lentille des petites entreprises.

Afin de réduire les coûts des modifications proposées pour tous les exploitants aériens, y compris les petites entreprises, Transports Canada accorderait aux exploitants aériens et aux exploitants privés un délai d'un an pour mettre en œuvre les exigences à partir du moment où elles seraient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Dans le cadre de la consultation, certains des petits exploitants ont indiqué préférer ne pas avoir à installer les ELT de 406 MHz plus complexes et plus coûteux. Transports Canada s'est penché sur cette recommandation et a confirmé que le Ministère accepterait que l'installation des ELT suive la norme internationale. Les petites entreprises pourraient donc ainsi choisir des ELT de 406 MHz plus abordables. Le tableau 6 compare l'option flexible et l'option initiale.

Table 6: Regulatory flexibility analysis statement

| | Flexible Option | | Initial Option | |
|--|--|----------------------------|--|----------------------------|
| | Annualized Average (2012 Can\$) | Present Value (2012 Can\$) | Annualized (2012 Can\$) | Present Value (2012 Can\$) |
| Short description | <ul style="list-style-type: none"> ◦ Implementation date: one year after the coming into force ◦ 406 MHz unit price (in 2012 Can\$) = \$673.60 | | <ul style="list-style-type: none"> ◦ Implementation date: coming into force date ◦ 406 MHz unit price (in 2012 Can\$) = \$1,479.73 | |
| <i>Number of small businesses impacted</i> | 494 | | 494 | |
| Compliance costs | \$129,381 | \$908,719 | \$179,347 | \$1,259,659 |
| Administrative costs | \$1,065 | \$7,484 | \$1,220 | \$8,568 |
| <i>Total costs</i> | \$130,447 | \$916,202 | \$180,567 | \$1,268,227 |
| <i>Average cost per small business</i> | \$264 | \$1,855 | \$366 | \$2,567 |

¹⁹ A wage rate of \$31.50 per hour is assumed for this analysis. Given that registration is a one-time event, the annualized cost over ten years is very low. In reality, the registration cost for a given business would be approximately \$31.50, within the first year following publication in the *Canada Gazette*, Part II.

²⁰ Transport Canada's National Aviation Company Information System.

¹⁹ On suppose un taux salarial horaire de 31,50 \$ dans le cadre de cette analyse. Comme l'inscription d'une ELT est un événement ponctuel, le coût annualisé sur dix ans est très bas. En réalité, le coût d'inscription pour une entreprise donnée serait d'environ 31,50 \$ au cours de la première année suivant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

²⁰ Système d'information national des compagnies aériennes de Transports Canada.

Tableau 6 : Résumé de l'analyse de flexibilité de la réglementation

| | Option flexible | | Option initiale | |
|--|--|------------------------------|---|------------------------------|
| Description courte | <ul style="list-style-type: none"> ◦ Date de mise en œuvre : un an après l'entrée en vigueur ◦ Prix unitaire des ELT de 406 MHz (en \$ CA de 2012) = 673,60 \$ | | <ul style="list-style-type: none"> ◦ Date de mise en œuvre : date d'entrée en vigueur ◦ Prix unitaire des ELT de 406 MHz (en \$ CA de 2012) = 1 479,73 \$ | |
| Nombre de petites entreprises touchées | 494 | | 494 | |
| | Moyenne annualisée (\$ CA 2012) | Valeur actuelle (\$ CA 2012) | Valeur annualisée (\$ CA 2012) | Valeur actuelle (\$ CA 2012) |
| Coûts de conformité | 129 381 \$ | 908 719 \$ | 179 347 \$ | 1 259 659 \$ |
| Coûts administratifs | 1 065 \$ | 7 484 \$ | 1 220 \$ | 8 568 \$ |
| Coûts totaux | 130 447 \$ | 916 202 \$ | 180 567 \$ | 1 268 227 \$ |
| Coût moyen par petite entreprise | 264 \$ | 1 855 \$ | 366 \$ | 2 567 \$ |

In comparison to the initial option, the flexible option recommended by Transport Canada would be less costly for Subparts 703 and 702 air operators by roughly 27.76%. Overall, the flexible option would result in costs for Canadian small businesses that are approximately \$352,025 (or \$712 per small business) less than the initial option, in present value over 10 years using a 7% discount rate.

Consultation

The Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) is the forum by which stakeholders are consulted regarding proposed regulations to the CARs. It is a joint undertaking of members who represent the aviation community, other interested parties and Transport Canada. Industry and labour organizations, representing operators and manufacturers, and professional associations are some of those included.

In June 2015, Transport Canada published a Notice of Proposed Amendment (NPA) to consult stakeholders on the Department's proposal to mandate the requirement for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELTs on board. The NPA was sent to all CARAC stakeholders for a 90-day consultation period, which yielded a total of 26 comments from stakeholders representing various sectors of the industry (associations, other government departments and crown corporations as well as private citizens). Among the 26 comments received, 9 supported the NPA completely, 14 supported it partially and 3 opposed it.

The comments partially supporting the proposal were in agreement to enhance the safety and reliability of the SAR equipment on board the aircraft though there were differing opinions on the specifics of the policy. These differences included issues related to general aviation, more

Comparativement à l'option initiale, l'option flexible recommandée par Transports Canada serait moins coûteuse (d'environ 27,76 %) pour les exploitants aériens assujettis aux sous-parties 703 ou 702. Globalement, l'option flexible permettrait aux petites entreprises canadiennes de réaliser des économies de 352 025 \$ en valeur actualisée (ou 712 \$ par petite entreprise) comparativement à l'option initiale. Ce montant couvre une période de 10 ans et est actualisé avec un taux de 7 %.

Consultation

Le Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) consulte les intervenants du secteur de l'aviation lorsque des modifications au RAC sont proposées. Cette entreprise conjointe est composée de membres représentant la communauté aéronautique, d'autres parties intéressées et de Transports Canada. Des associations professionnelles, des organisations de l'industrie et des organisations ouvrières qui représentent les exploitants et les fabricants en font partie.

En juin 2015, Transports Canada a publié un avis de proposition de modification (APM) et a consulté les intervenants concernant la proposition visant à obliger l'installation d'une ELT de 406 MHz à bord des aéronefs. L'APM a été transmis à tous les intervenants du CCRAC, qui ont disposé de 90 jours pour acheminer leurs commentaires. Transports Canada a reçu 26 commentaires des intervenants représentant divers secteurs de l'industrie (associations, autres ministères gouvernementaux, sociétés d'État et simples citoyens). Parmi les 26 commentaires reçus, 9 étaient favorables à l'APM, 14 y étaient plutôt favorables et 3 s'y opposaient.

Les organisations ayant transmis des commentaires partiellement favorables souscrivaient à l'idée d'améliorer la sécurité et la fiabilité de l'équipement de SAR à bord des aéronefs, mais présentaient une divergence d'opinions relativement aux détails de la politique. Cette divergence

recent and more comprehensive data on the failure and false alarm rates of 406 MHz ELTs (post-2009), clarification on the implementation and enforcement of proposed penalties, and alternate means of compliance and/or performance-based requirements for post-crash location equipment and other procedure issues such as enforcement periods.

The comments opposing the proposed amendments focused on four elements: effectiveness and reliability, applicability, foreign aircraft, and other means of compliance.

1. *Effectiveness and reliability*: some stakeholders called into question the effectiveness and the reliability of the 406 MHz ELTs, arguing that there is no evidence to support the affirmation that this new technology is more reliable than the 121.5 MHz ELTs.

Transport Canada concedes that there is no study or analysis clearly demonstrating the superior reliability (i.e. crash survivability) of the 406 MHz ELTs over the second generation 121.5 MHz ELTs. The design standards establishing the performance minimums for the 406 MHz ELTs are equivalent to the second generation 121.5 MHz ELT design minimums in terms of environmental and robustness design. Therefore, the reliability of 406 MHz ELTs is expected to be maintained at least at a comparable level as a second generation 121.5 MHz ELTs. Nonetheless, the conversion to the new frequency would make ELTs significantly more effective, as the beacons would operate on a frequency that is monitored by COSPAS-SARSAT. Also, independent of the frequency, the installation standard for an ELT has continued to evolve and this is expected to result in improved crash survivability and therefore improved reliability.

2. *Applicability*: some opposed the inclusion of specific or all segments of general aviation (e.g. recreational aircraft).

Transport Canada rejected the proposal to exclude recreational aircraft. There are many aerodromes in Canada, even in densely populated areas such as southern Ontario, from which short flights take place over remote areas where SAR operations would be difficult without a 406 MHz ELT. An additional consideration is that smaller planes are often the most difficult to locate, especially given Canada's rugged terrain and extensive tree coverage.

3. *Foreign aircraft*: some U.S. operators, including one association, oppose ELT requirements for foreign aircraft

concernait les enjeux liés à l'aviation générale, à la nécessité de disposer de données plus récentes et plus exhaustives sur la défaillance et les taux de fausses alarmes des ELT de 406 MHz (après 2009), à la clarification sur la mise en œuvre et l'application des sanctions proposées, aux autres exigences de conformité ou de rendement relatives à l'équipement de repérage des aéronefs accidentés ainsi qu'aux procédures relatives aux périodes de mise en œuvre des recommandations.

Les commentaires s'opposant aux modifications proposées concernaient quatre éléments : l'efficacité et la fiabilité, l'applicabilité, les aéronefs étrangers et les autres méthodes de conformité.

1. *Efficacité et fiabilité* : Certains intervenants ont remis en question l'efficacité et la fiabilité des ELT de 406 MHz et ont fait valoir qu'aucune donnée n'étayait l'affirmation selon laquelle cette nouvelle technologie serait plus fiable que celle des ELT de 121,5 MHz.

Transports Canada reconnaît qu'aucune étude ni analyse ne démontre clairement la fiabilité supérieure (c'est-à-dire relativement au taux de survie à la suite d'un accident) des ELT de 406 MHz comparativement à la deuxième génération d'ELT de 121,5 MHz. Les normes de rendement minimales pour les ELT de 406 MHz sont équivalentes à celles de la deuxième génération d'ELT de 121,5 MHz sur le plan de l'architecture et de la robustesse de la conception. Ainsi, la fiabilité des ELT de 406 MHz devrait être au moins équivalente à celle des ELT de 121,5 MHz de deuxième génération. Néanmoins, le passage à la nouvelle fréquence rendrait les nouveaux ELT beaucoup plus efficaces, car les balises fonctionneraient sur une fréquence surveillée par le système COSPAS-SARSAT. De plus, indépendamment de la fréquence, la norme d'installation des ELT continue d'évoluer et devrait améliorer le taux de survie à la suite d'un accident et, par conséquent, la fiabilité des ELT.

2. *Applicabilité* : Quelques intervenants s'opposaient à l'inclusion de certains segments ou de tous les segments de l'aviation générale (par exemple les aéronefs utilisés à des fins récréatives).

Transports Canada a rejeté la proposition visant à exclure les aéronefs utilisés à des fins récréatives. Le Canada compte de nombreux aérodromes, et ce, même dans les régions densément peuplées comme au sud de l'Ontario, à partir desquels des aéronefs peuvent se rendre dans des régions éloignées où les équipes de SAR auraient de la difficulté à intervenir sans l'aide d'une ELT de 406 MHz. Il faut également tenir compte du fait que les petits aéronefs sont souvent les plus difficiles à repérer, surtout en raison du relief accidenté et de l'importante couverture forestière du Canada.

3. *Aéronefs étrangers* : Certains exploitants américains, y compris une association, s'opposent à l'idée que les

to operate in Canada because they are not currently required by the United States Federal Aviation Administration (FAA).

Transport Canada would not require foreign aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT, but would require that they be equipped with an emergency beacon capable of transmitting on the 406 MHz frequency. This certified emergency equipment could be portable and handheld, and would not have to be integrated into the avionics equipment of the aircraft, as per the aircraft design standards that would apply to Canadian aircraft. This provides a much less expensive option and is a compromise solution to minimize the impact on visiting aircraft. This is similar to the allowance currently found in the CARs that does not require foreign aircraft to be equipped with an ELT as long as they have a radio transmitter that can transmit an emergency signal on the appropriate emergency frequencies. In addition, most of the foreign aircraft currently flying in Canada should already be equipped with such a device; therefore, the impact would be negligible.

4. *Allowance of other means of compliance*: some stakeholders requested that alternative means of compliance, such as personal locator beacons (PLBs), SPOT,²¹ and automatic dependent surveillance — broadcast (ADS-B) be allowed, claiming they were less expensive and at least as reliable (if not more) than 406 MHz ELTs.

Mobile applications, tracking devices and other emerging technologies (e.g. SPOT) do not yet have design standards establishing the performance minimums or even published and accepted industry standardization. Standardization is important because it protects passengers and flight crew from unreliable equipment and supports inspection and enforcement. Tracking systems can offer some advantages; however, there is no automatic activation and the systems require someone to be actively tracking the aircraft's progress. There is also the potential for false alarms, as there are multiple reasons why tracking could cease. That being said, the proposed amendments would impose minimum requirements for emergency location capability, and the use of additional safety tools and technologies is always encouraged.

As for the automatic dependent surveillance — broadcast (ADS-B) proposal, this technology is used for air traffic control and while it has a tracking function, it currently

aéronefs étrangers soient tenus d'être munis d'une ELT de 406 MHz lorsqu'ils survolent le Canada, car la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis n'impose actuellement pas cette norme.

Transports Canada n'obligerait pas les aéronefs étrangers à être munis d'une ELT de 406 MHz, mais exigerait que ceux-ci soient munis d'une balise de détresse capable de transmettre des ondes sur la fréquence de 406 MHz. Cet équipement de secours certifié pourrait être portatif et n'aurait pas besoin d'être intégré à l'équipement avionique de l'aéronef, conformément aux normes de conception aéronautique qui s'appliqueraient aux aéronefs canadiens. Cette solution serait beaucoup moins onéreuse et constituerait un compromis permettant de réduire au minimum les répercussions sur les aéronefs étrangers. Ainsi, à l'image de la disposition contenue dans le RAC, cette mesure n'obligerait pas les aéronefs étrangers munis d'un émetteur radio pouvant diffuser des signaux d'urgence sur les fréquences appropriées à être munis d'ELT. En outre, la plupart des aéronefs étrangers volant actuellement au Canada devraient déjà être munis d'un dispositif de ce genre; les répercussions seraient donc négligeables.

4. *Autres méthodes de conformité* : Certains intervenants ont demandé d'autres méthodes de conformité, comme l'installation de radiobalises individuelles de repérage, l'installation du dispositif SPOT²¹ et la surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B), car, selon eux, ces solutions sont moins onéreuses et au moins aussi fiables (sinon plus) que les ELT de 406 MHz.

Les applications mobiles, les dispositifs de repérage et d'autres technologies émergentes (par exemple SPOT) ne disposent pas encore de normes de conception établissant les normes de rendement minimales ni les normes publiées ou acceptées par l'industrie. Le respect des normes est crucial, car celles-ci permettent de protéger les passagers et les membres d'équipage de l'équipement peu fiable et de soutenir les inspections et les activités d'application de la loi. Les systèmes de repérage peuvent offrir certains avantages; or, ils ne peuvent être activés automatiquement et doivent être activés manuellement pour pouvoir suivre la progression de l'aéronef. Ils peuvent également générer une fausse alarme, car la fonctionnalité de repérage pourrait être désactivée pour plusieurs raisons. Cela étant dit, les modifications proposées imposeraient des exigences de repérage d'urgence minimales et l'utilisation d'outils et de technologies de sécurité supplémentaires est toujours encouragée.

La technologie de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B), quant à elle, est utilisée pour contrôler la circulation aérienne et, bien qu'elle dispose

²¹ SPOT is a GPS tracking device that uses the Globalstar satellite network to provide text messaging and GPS tracking.

²¹ SPOT est un dispositif de repérage par GPS qui fait appel au réseau satellite Globalstar pour fournir des messages textes et une fonctionnalité de repérage par GPS.

works only via line of sight communication. Furthermore, it does not have an alerting function should the aircraft be in distress. Therefore, it is not feasible for the ADS-B system to replace an ELT. Finally, current SAR technology is not compatible with ADS-B, as it broadcasts on 1 090 MHz or 978 MHz frequencies and not the frequency monitored by COSPAS-SARSAT.

Regulatory cooperation

Some foreign authorities, such as the U.S. FAA, have evaluated the needs of their SAR system, as well as operations within their airspace, and have decided against a mandatory requirement that all aircraft carry 406 MHz ELTs. However, IATA and ICAO both require that commercial airlines operating transnationally use 406 MHz ELTs, and most commercial airplanes flying between Canada and the United States (or any other country) would therefore be equipped with a 406 MHz ELT. Small commercial operators in the United States are not IATA members and may not carry 406 MHz ELTs; however, they would be required to meet the foreign operator requirements under the proposed amendments when flying into Canada (the use of personal locator beacons or other certified 406 MHz ELTs). Although their Canadian counterparts would be required to carry 406 MHz ELTs, the impact on competitiveness is expected to be negligible, and the competitiveness impact on large transnational operators would be nil. For U.S. recreational aircraft, the impact is expected to be negligible, given the foreign operator requirements.

The Canadian SAR area of responsibility consists of vast expanses of unpopulated wilderness where air traffic control radar services are not available to low-flying aircraft. In these areas, it cannot be assumed that an aircraft in distress will be identified on radar, or that a transmitting ELT will be detected by an overflying aircraft. This is not the case in the contiguous United States, where there are far greater radar services and volume of overflying air traffic. The majority of the continental United States is also within low-flying radar coverage.

Regardless, the FAA is still going in the same direction, however, they are letting industry lead the switch to the 406 MHz ELT. The FAA cancelled Technical Standing Order (TSO) TSO-91a in 2012 and is no longer issuing approvals for 121.5 ELTs. Industry Canada followed suit in 2014 and updated Radio Standards Specifications (RSS) RSS-287 to provide that ELT equipment without 406 MHz frequency is no longer allowed to be certified.

d'une fonctionnalité de repérage, fonctionne actuellement uniquement par communication transhorizon. En outre, elle ne possède pas de fonction d'alerte. Les systèmes ADS-B ne pourraient donc pas remplacer les ELT. Pour terminer, la technologie de SAR actuelle n'est pas compatible avec le système ADS-B, car il diffuse sur des fréquences de 1 090 MHz ou de 978 MHz et non sur la fréquence surveillée par le système COSPAS-SARSAT.

Coopération en matière de réglementation

Certaines autorités étrangères, comme la FAA des États-Unis, ont évalué les besoins du système de SAR ainsi que les activités se déroulant dans leur espace aérien et ont décidé de ne pas exiger que tous les aéronefs soient munis d'une ELT de 406 MHz. L'IATA et l'OACI obligent cependant les compagnies aériennes commerciales menant des activités transnationales d'employer des ELT de 406 MHz, et la plupart des aéronefs commerciaux circulant entre le Canada et les États-Unis (ou tout autre pays) devraient donc être munis d'une ELT de 406 MHz. Les petits exploitants commerciaux américains ne sont pas membres de l'IATA et pourraient ne pas être munis d'ELT de 406 MHz; ces exploitants seraient cependant appelés à respecter les exigences concernant les exploitants étrangers prévues par les modifications proposées lorsqu'ils voleraient au Canada (c'est-à-dire l'utilisation de radiobalises individuelles de repérage ou d'autres ELT de 406 MHz certifiées). Même si leurs homologues canadiens devaient être munis d'une ELT de 406 MHz, l'incidence sur la concurrence des exploitants aériens devrait être négligeable et celle sur les grands exploitants transnationaux serait nulle. L'incidence sur les aéronefs américains utilisés à des fins récréatives devrait être négligeable en raison des exigences concernant les exploitants étrangers.

La zone de responsabilité canadienne en matière de SAR est constituée de vastes étendues de nature sauvage inhabitée où les aéronefs volant à basse altitude n'ont pas toujours accès aux services radar permettant de contrôler la circulation aérienne. On ne peut pas supposer que les radars parviendraient à repérer un aéronef en détresse dans ces régions ni qu'un aéronef qui en survole un autre serait en mesure de détecter une ELT qui émet des ondes. Ce n'est pas le cas dans les États contigus des États-Unis, qui comptent beaucoup plus de services radar et dont le volume de circulation aérienne est beaucoup plus élevé. La majeure partie de la région continentale des États-Unis se trouve également à portée de la couverture radar pour les aéronefs volant à basse altitude.

La FAA abonde néanmoins dans le même sens, mais laisse l'industrie réguler l'adoption des ELT de 406 MHz. La FAA a annulé l'ordre permanent technique (TSO) TSO-91a en 2012 et n'octroie plus d'approbations pour les ELT de 121,5 MHz. Industrie Canada a emboîté le pas en 2014 et a mis à jour les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) CNR-287 de façon à ne plus permettre la certification des ELT ne fonctionnant pas sur la fréquence de 406 MHz.

Transport Canada is using a stronger, precautionary regulatory approach as Canada's unique geography, climate, and remote regions make it a higher priority for aircraft flying in Canada. The proposed amendments would introduce specific Canadian requirements that would differ from the FAA; however, they would align Canada with ICAO requirements, and would not result in any impact on the competitiveness of Canadian operators.

Rationale

The current CARs mandate that Canadian aircraft be equipped with ELT technology that has become outdated, meaning that many aircraft distress signals cannot be detected by COSPAS-SARSAT, which presents risks to the flying public and often results in the wasteful use of SAR resources. The proposed amendments would ensure that all required aircraft have ELTs that transmit on a frequency that is monitored by COSPAS-SARSAT, which would allow for efficient and effective SAR operations, therefore increasing public safety, reducing costs to the Canadian government and aligning the Canadian regulatory framework with that of ICAO.

Although general aviation aircraft in the United States are not mandated to carry a 406 MHz ELT at this time, there are some significant differences in geography, population density and radar services between Canada and the United States. In Canada, there are many airports, even in southern Canada, where a short flight can have an aircraft in a remote area where a SAR response would be difficult without knowing a precise location. The risk would be increased for smaller private planes that are often the most difficult to locate.

The current mandate of the Canadian Armed Forces, on behalf of the Government of Canada, is to provide aeronautical SAR services for all downed aircraft in Canada. All Canadian aircraft owners and operators enjoy the benefits of a highly professional SAR organization, ready to respond on their behalf anywhere in Canada, and at no direct cost to them. Mandating the 406 MHz ELT would enable efficient use of this valuable resource. It is also important to note that efficient SAR operations do not just save money, they reduce the risk that SAR crews and specialists are exposed to by limiting the number of deployments of resources in response to false alarms. This would increase public safety, as the 406 MHz frequency is monitored by COSPAS-SARSAT, thus enhancing the probability of a distress signal being received and expediently processed, resulting in increased likelihood of flight crew members and passengers being rescued and their lives saved.

Transports Canada fait appel à une approche réglementaire préventive plus stricte en raison de la géographie unique du Canada, de son climat et de son étendue. Les modifications proposées imposeraient des exigences canadiennes particulières qui différencieraient de celles de la FAA; elles permettraient cependant au Canada de se conformer aux exigences de l'OACI et n'auraient aucune incidence sur la concurrence des exploitants canadiens.

Justification

La version actuelle du RAC oblige l'utilisation d'une technologie désuète, ce qui signifie que le système COSPAS-SARSAT ne peut pas détecter de nombreux signaux de détresse, entraînant ainsi des risques pour le public et une utilisation abusive des ressources de SAR. La mise en œuvre des modifications proposées permettrait de veiller à ce que tous les aéronefs visés soient munis d'une ELT émettant sur une fréquence surveillée par le système COSPAS-SARSAT, ce qui se traduirait par une amélioration des interventions de SAR, une amélioration de la sécurité du public, une réduction des coûts pour le gouvernement du Canada et une harmonisation du cadre réglementaire canadien à celui de l'OACI.

Bien que les aéronefs d'aviation générale aux États-Unis ne soient pas tenus d'être munis d'une ELT de 406 MHz, le Canada et les États-Unis sont très différents sur le plan de la géographie, de la densité de population et des services radar. Le Canada compte de nombreux aéroports, même dans le sud du pays, à partir desquels un aéronef peut se rendre dans une région éloignée où les équipes de SAR ne parviendraient pas à déterminer avec précision son emplacement. Ce risque serait décuplé pour les petits aéronefs privés qui sont souvent les plus difficiles à repérer.

Le mandat actuel des Forces armées canadiennes consiste, au nom du gouvernement du Canada, à offrir des services de SAR aéronautiques à tous les aéronefs accidentés au Canada. Tous les propriétaires et exploitants d'aéronefs canadiens bénéficient des avantages d'une organisation de SAR extrêmement professionnelle prête à intervenir gratuitement partout au Canada. L'imposition d'ELT de 406 MHz permettrait une utilisation efficace de cette précieuse ressource. Il est également important de noter que l'amélioration des interventions de SAR ne permet pas uniquement de réaliser des économies, mais aussi de réduire les risques auxquels s'exposent les équipes et les spécialistes de SAR, en limitant le recours aux ressources en réponse à des fausses alarmes. Cette imposition pourrait accroître la sécurité du public, car la fréquence de 406 MHz est surveillée par le système COSPAS-SARSAT, et augmenterait donc la probabilité de recevoir un signal de détresse pour permettre aux équipes de SAR d'intervenir rapidement et ainsi de possiblement sauver la vie des membres d'équipage et des passagers.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would have a staggered implementation plan. The expansion of personnel authorized to install ELTs would come into force on the day the proposed amendments are published in Part II of the *Canada Gazette*. The regulatory changes applying to commercial air operators, private operators operating pursuant to Subpart 604 of the CARs, and foreign operators would come into force on the first anniversary of the day on which the amendments are published in Part II of the *Canada Gazette*. The regulatory changes applying to recreational operators would come into force on the fifth anniversary of the day on which the amendments are published in Part II of the *Canada Gazette*.

The amendments would be enforced through the assessment of monetary penalties imposed by designated provisions under sections 605.38 and 605.40 of the CARs, which carry a maximum fine of \$3,000 for individuals and \$15,000 for corporations, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document, or as applicable, proceeding by way of a summary conviction, pursuant to section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs (AARBH)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: www.tc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre des modifications proposées serait échelonnée. L'augmentation du nombre de personnes autorisées à installer des ELT entrerait en vigueur à la date de publication des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les changements réglementaires imposés aux exploitants aériens commerciaux, aux exploitants privés assujettis à la sous-partie 604 du RAC et aux exploitants étrangers entreraient en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les changements réglementaires imposés aux exploitants d'aéronefs à des fins récréatives entreraient en vigueur au cinquième anniversaire de l'enregistrement des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le respect des modifications sera imposé au moyen des sanctions pécuniaires prévues par la désignation des articles 605.38 et 605.40 du RAC, qui prescrivent une amende maximale de 3 000 \$ pour les personnes physiques et de 15 000 \$ pour les personnes morales, au moyen d'une mesure de suspension ou d'annulation d'un document d'aviation canadien ou encore au moyen de la procédure applicable pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en application de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires (AARBH)
Aviation civile
Groupe de la sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : www.tc.gc.ca

Appendix A: Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

| |
|-------------------------|
| Department of Transport |
|-------------------------|

2. Title of the regulatory proposal:

| |
|--|
| Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI – ELT) |
|--|

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

- Canada Gazette*, Part I
- Canada Gazette*, Part II

A. Small business regulatory design

| | I Communication and transparency | Yes | No | N/A |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 1. | Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. | Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. | If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| There would be no forms, reports or processes introduced with the proposed Regulations. | | | | |
| | II Simplification and streamlining | Yes | No | N/A |
| 1. | Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The proposed Regulations would not introduce any requirement to collect information from small businesses. | | | | |
| 2. | Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. | If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The proposed Regulations would not introduce requirements to collect data or information already collected by another department or jurisdiction. | | | | |
| 5. | Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The proposed Regulations would not introduce requirements to populate forms for the Department. | | | | |
| 6. | Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The proposed Regulations would not require the use of electronic reporting and data collection. | | | | |

| II | Simplification and streamlining – Continued | Yes | No | N/A |
|---|---|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 7. | Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The proposed Regulations would not require any reporting. | | | | |
| 8. | If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The proposed Regulations would not require additional forms. | | | | |
| III | Implementation, compliance and service standards | Yes | No | N/A |
| 1. | Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. | If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The proposed Regulations would not introduce regulatory authorizations. | | | | |
| 3. | Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

| IV | Regulatory flexibility analysis | Yes | No | N/A |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 1. | Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. | Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. | Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| V | Reverse onus | Yes | No | N/A |
| 1. | If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| The recommended option is the lower-cost option for small business. | | | | |

Appendice A : Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère des Transports

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI — ELT)

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

| I | Communication et transparence | Oui | Non | S.O. |
|--|--|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 1. | La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. | Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. | A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. | Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| La réglementation proposée n'implique pas l'utilisation de formulaires, de rapports ou de processus. | | | | |
| II | Simplification et rationalisation | Oui | Non | S.O. |
| 1. | Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| La réglementation proposée n'impose pas d'exigence visant le recueil de données des petites entreprises. | | | | |
| 2. | Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. | Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| La réglementation proposée n'impose pas d'exigence visant le recueil de données ou de renseignements déjà recueillis par un autre ministère ou une autre administration. | | | | |
| 5. | Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| La réglementation proposée n'impose pas d'exigence visant à remplir des formulaires pour le Ministère. | | | | |

| II | Simplification et rationalisation (suite) | Oui | Non | S.O. |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 6. | Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'utilisation de rapports ou de la collecte de données électroniques ne serait pas exigée par la réglementation proposée. | | | | |
| 7. | Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Aucun rapport ne serait exigé par la réglementation proposée. | | | | |
| 8. | Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Aucun formulaire supplémentaire ne serait exigé par la réglementation proposée. | | | | |
| III | Mise en œuvre, conformité et normes de service | Oui | Non | S.O. |
| 1. | A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. | Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Aucune autorisation réglementaire ne serait instaurée par la réglementation proposée. | | | | |
| 3. | Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

| IV | Analyse de flexibilité réglementaire | Oui | Non | S.O. |
|----|---|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. | Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; Recours à des normes axées sur le rendement; Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); Réduction des coûts de conformité; Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; Utilisation d'incitatifs du marché; Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. | Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. | Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. | Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| V | Inversion de la charge de la preuve | Oui | Non | S.O. |
|---|---|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 1. | Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'option recommandée est l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises. | | | | |

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI — ELT)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (general inquiries — tel.: 613-993-7284 or 1-800-305-2059; fax: 613-990-1198; internet address: <http://www.tc.gc.ca>; email: carrac@tc.gc.ca).

Ottawa, May 17, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI — ELT)

Amendments

1 Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Subsection 605.38(1)”:

| Column I Designated Provision | Column II Maximum Amount of Penalty (\$) | |
|----------------------------------|---|-------------|
| | Individual | Corporation |
| Subsection 605.38(4) | 1,000 | 5,000 |

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI — ELT)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et de la sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (renseignements généraux — tél. : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : 613-990-1198; adresse Internet : <http://www.tc.gc.ca>; adresse courriel : carrac@tc.gc.ca).

Ottawa, le 17 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI — ELT)

Modifications

1 La sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 605.38(1) », de ce qui suit :

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

| Colonne I Texte désigné | Colonne II | |
|----------------------------|----------------------------------|-----------------|
| | Montant maximal de l'amende (\$) | |
| | Personne physique | Personne morale |
| Paragraphe 605.38(4) | 1 000 | 5 000 |

2 Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 605.38(4)”:

2 La sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 605.38(4) », de ce qui suit :

| Column I Designated Provision | Column II | |
|----------------------------------|--------------------------------|-------------|
| | Maximum Amount of Penalty (\$) | |
| | Individual | Corporation |
| Subsection 605.38.1(1) | 3,000 | 15,000 |
| Subsection 605.40(1) | 1,000 | 5,000 |

| Colonne I Texte désigné | Colonne II | |
|----------------------------|----------------------------------|-----------------|
| | Montant maximal de l'amende (\$) | |
| | Personne physique | Personne morale |
| Paragraphe 605.38.1(1) | 3 000 | 15 000 |
| Paragraphe 605.40(1) | 1 000 | 5 000 |

3 The reference “Subsection 605.38.1(1)” in column I of Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

3 La mention « Paragraphe 605.38.1(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

4 Paragraph 4(2)(a) of Schedule II to Subpart 71 of Part V of the Regulations is replaced by the following:

4 L'alinéa 4(2)a) de l'annexe II de la sous-partie 71 de la partie V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) installation of ELT systems conforming to the CAN-TSO as set out in section 551.104 of chapter 551 — *Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual*, if the ELT systems are not interfaced with any other systems;

a) du montage, conformément aux CAN-TSO énoncées à l'article 551.104 du chapitre 551 — *Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité*, de systèmes ELT qui ne sont en interface avec aucun autre système;

5 (1) Subsection 605.38(1) of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) Le paragraphe 605.38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Subject to subsection (3), no person shall operate an aircraft unless it is equipped with one or more ELTs, in accordance with subsection (2), that transmit on the 406 MHz frequency.

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser un aéronef à moins que celui-ci ne soit, conformément au paragraphe (2), muni d'au moins une ELT qui émet sur la fréquence de 406 MHz.

(2) The table to subsection 605.38(2) of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

ELT REQUIREMENTS

| Item | Column 1 Aircraft | Column 2 Area of Operation | Column 3 Minimum Equipment |
|------|--|--|---|
| 1 | All aircraft | Over land | One ELT of Type AD, AF or AP, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i> |
| 2 | Large multi-engined turbo-jet aeroplanes engaged in an air transport service carrying passengers | Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts under section 602.63 | Two ELTs of Type S, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i> |
| 3 | All aircraft that require an ELT other than those set out in item 2 | Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts under section 602.63 | One ELT of Type S, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i> |

| Article | Colonne 1 Aéronef | Colonne 2 Zone d'utilisation | Colonne 3 Équipement minimal |
|---------|--|--|--|
| 1 | Tous les aéronefs | Au-dessus du sol | Une ELT de type AD, AF ou AP visée à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i> |
| 2 | Un gros avion multimoteur à turboréacteurs ayant des passagers à bord utilisé dans le cadre d'un service de transport aérien | Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés en application de l'article 602.63 | Deux ELT de type S visées à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i> |
| 3 | Tous les aéronefs devant être munis d'une ELT, sauf ceux visés à l'article 2 | Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés en application de l'article 602.63 | Une ELT de type S visée à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i> |

(3) Subsection 605.38(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An aircraft may be operated without an ELT on board if the aircraft is

(a) a glider, balloon, airship, ultra-light aeroplane or gyroplane;

(b) registered under the laws of a contracting state or a state that is a party to an agreement entered into with Canada relating to interstate flying, is equipped with a serviceable emergency beacon that transmits on a 406 MHz frequency with a tested life of at least 24 hours and

(i) has a Class 1 or Class 2 Type Approval Certificate, issued by the international search and rescue Cospas-Sarsat system, and

(2) Le tableau du paragraphe 605.38(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

EXIGENCES RELATIVES AUX ELT

| Item | Column 1 Aircraft | Column 2 Area of Operation | Column 3 Minimum Equipment |
|------|--|--|---|
| 1 | All aircraft | Over land | One ELT of Type AD, AF or AP, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i> |
| 2 | Large multi-engined turbo-jet aeroplanes engaged in an air transport service carrying passengers | Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts under section 602.63 | Two ELTs of Type S, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i> |
| 3 | All aircraft that require an ELT other than those set out in item 2 | Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts under section 602.63 | One ELT of Type S, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i> |

| Article | Colonne 1 Aéronef | Colonne 2 Zone d'utilisation | Colonne 3 Équipement minimal |
|---------|--|--|--|
| 1 | Tous les aéronefs | Au-dessus du sol | Une ELT de type AD, AF ou AP visée à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i> |
| 2 | Un gros avion multimoteur à turboréacteurs ayant des passagers à bord utilisé dans le cadre d'un service de transport aérien | Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés en application de l'article 602.63 | Deux ELT de type S visées à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i> |
| 3 | Tous les aéronefs devant être munis d'une ELT, sauf ceux visés à l'article 2 | Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés en application de l'article 602.63 | Une ELT de type S visée à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i> |

(3) Le paragraphe 605.38(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il peut être utilisé sans être muni d'une ELT l'aéronef :

a) qui est un planeur, un ballon, un dirigeable, un avion ultra-léger ou un autogire;

b) qui est immatriculé en application des lois d'un État contractant ou d'un État ayant conclu avec le Canada un accord sur les vols entre États et qui est muni d'une balise de détresse en état de service qui émet sur la fréquence de 406 MHz, qui a une durée de vie éprouvée d'au moins 24 heures et qui, à la fois :

(i) a reçu un certificat d'approbation de type de classe 1 ou de classe 2 délivré par le Système international Cospas-Sarsat de satellites pour les recherches et les sauvetages,

(ii) is registered with the appropriate authority of the country identified in the coded message transmitted by the emergency beacon;

(c) operated by the holder of a flight training unit operating certificate, engaged in flight training and operated within 25 nautical miles of the aerodrome of departure;

(d) engaged in a flight test;

(e) a new aircraft engaged in flight operations related to manufacture, preparation or delivery of the aircraft;

(f) operated for the purpose of permitting a person to conduct a parachute descent within 25 nautical miles of the aerodrome of departure; or

(g) operated in accordance with section 605.39.

(4) Subsection 605.38(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If an aircraft is equipped with one or more ELTs that transmit on the frequency of 406 MHz, the owner shall register each ELT with

(a) the Canadian Beacon Registry; or

(b) the appropriate authority of the country identified in the coded message transmitted by the ELT.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 605.38:

ELT — Frequencies

605.38.1 (1) No person shall operate an aircraft under a private operator registration document or in a commercial air service unless the aircraft is equipped with one or more ELTs that transmit on the 406 MHz frequency.

(2) A person may operate an aircraft, other than an aircraft referred to in subsection (1), if it is equipped with one or more ELTs that transmit on one or both of the following frequencies:

(a) 121.5 MHz; and

(b) 406 MHz.

7 Section 605.38.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(ii) est inscrite auprès de l'autorité compétente du pays indiqué dans le message codé transmis par la balise de détresse;

(c) l'aéronef est utilisé par le titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage pour l'entraînement en vol à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

(d) qui est utilisé pour des essais en vol;

(e) qui est nouveau et est utilisé pour des opérations aériennes reliées à la construction, à la préparation et à la livraison;

(f) qui est utilisé pour permettre à une personne d'effectuer un saut en parachute à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

(g) qui est utilisé conformément à l'article 605.39.

(4) Le paragraphe 605.38(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le propriétaire d'un aéronef muni d'au moins une ELT qui émet sur la fréquence de 406 MHz inscrit chacune :

(a) soit au Registre canadien des balises;

(b) soit auprès de l'autorité compétente du pays indiqué dans le message codé transmis par l'ELT.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 605.38, de ce qui suit :

ELT — Fréquences

605.38.1 (1) Il est interdit d'utiliser un aéronef en vertu d'un document d'enregistrement d'exploitant privé ou dans le cadre d'un service aérien commercial à moins que cet aéronef ne soit muni d'au moins une ELT qui émet sur la fréquence de 406 MHz.

(2) Toutefois, il est permis d'utiliser un aéronef qui n'est pas visé au paragraphe (1) si cet aéronef est muni d'au moins une ELT qui émet sur l'une ou l'autre des fréquences ci-après, ou sur les deux :

(a) 121,5 MHz;

(b) 406 MHz.

7 L'article 605.38.1 et l'intertitre le précédant du même règlement sont abrogés.

8 Subsections 605.40(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A person may activate an ELT, in accordance with the manufacturer's instructions, for the purpose of testing the ELT at the following times:

(a) for a duration of not more than five seconds during the first five minutes of any hour UTC in the case of an ELT that transmits on the 121.5 MHz frequency or an ELT that transmits on both the 406 MHz and the 121.5 MHz frequencies; and

(b) at any time in the case of an ELT that transmits only on a 406 MHz frequency.

(3) If an ELT has been inadvertently activated during flight, the pilot-in-command of the aircraft shall ensure, as soon as possible, that

(a) the nearest air traffic control unit, flight service station or community aerodrome radio station is so informed; and

(b) the ELT is deactivated.

Coming into Force

9 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Section 2, subsections 5(2) and (3) and section 6 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(3) Section 3, subsection 5(1) and section 7 come into force on the fifth anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[22-1-o]

8 Les paragraphes 605.40(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il est permis, dans le cadre d'une vérification effectuée selon les instructions du fabricant, de déclencher une ELT :

a) durant une période d'au plus cinq secondes au cours des cinq premières minutes de n'importe quelle heure UTC s'il s'agit soit d'une ELT qui émet sur la fréquence de 121,5 MHz, soit d'une ELT qui émet sur la fréquence de 406 MHz et qui émet aussi sur la fréquence de 121,5 MHz;

b) en tout temps s'il s'agit d'une ELT qui émet seulement sur la fréquence de 406 MHz.

(3) Lorsqu'une ELT est déclenchée par inadvertance au cours d'un vol, le commandant de bord de l'aéronef fait en sorte que les mesures ci-après soient prises dans les plus brefs délais :

a) l'unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d'information de vol ou la station radio d'aérodrome communautaire la plus proche en est avisée;

b) l'ELT est désactivée.

Entrée en vigueur

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) L'article 2, les paragraphes 5(2) et (3) et l'article 6 entrent en vigueur au premier anniversaire de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(3) L'article 3, le paragraphe 5(1) et l'article 7 entrent en vigueur au cinquième anniversaire de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[22-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

| | |
|-------------------------------------|------|
| Administrative decisions..... | 2144 |
| Decisions | 2144 |
| * Notice to interested parties..... | 2143 |
| Orders | 2145 |
| Part 1 applications | 2143 |

Public Service Commission

| | |
|---|------|
| Public Service Employment Act | |
| Permission and leave granted (Lorencz, Kelly George) | 2145 |
| Permission and leave granted (Mikhael, Maikel)..... | 2145 |
| Permission and leave granted (Thompson, Nicholas) | 2146 |

GOVERNMENT HOUSE

| | |
|-------------------------------------|------|
| Order of Military Merit (The) | 2118 |
|-------------------------------------|------|

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

| | |
|---|------|
| Statement | |
| Statement of financial position as at April 30, 2019 | 2140 |

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

| | |
|---|------|
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 | |
| Publication after screening assessment of six substances in the Siloxanes Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) | 2122 |

Health, Dept. of

| | |
|---|------|
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 | |
| Final guideline for Canadian drinking water quality for uranium..... | 2126 |

Industry, Dept. of

| | |
|-------------------|------|
| Appointments..... | 2129 |
|-------------------|------|

Privy Council Office

| | |
|--------------------------------|------|
| Appointment opportunities..... | 2136 |
|--------------------------------|------|

Transport, Dept. of

| | |
|---|------|
| Canada Marine Act | |
| Québec Port Authority — Supplementary letters patent | 2130 |
| Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent | 2131 |

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Transport, Dept. of — Continued

| | |
|--|------|
| Canada Shipping Act, 2001 | |
| Interim Order No. 3 Respecting Flooded Areas..... | 2132 |

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

| | |
|--|------|
| Canada Elections Act | |
| Return of a Member elected at the May 6, 2019, by-election..... | 2142 |

House of Commons

| | |
|---|------|
| * Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament) | 2142 |
|---|------|

PROPOSED REGULATIONS

Canada Revenue Agency

| | |
|---|------|
| Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act | |
| Disability Tax Credit Promoters Restrictions Regulations | 2149 |

Environment, Dept. of the

| | |
|--|------|
| Canada Wildlife Act and Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act | |
| Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and Other Department of the Environment Regulations | 2170 |
| Migratory Birds Convention Act, 1994, Canada National Parks Act, Canadian Environmental Assessment Act, 2012, and Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act | |
| Migratory Birds Regulations | 2271 |

Environment, Dept. of the, and Dept. of Indian Affairs and Northern Development

| | |
|---|------|
| Mackenzie Valley Resource Management Act | |
| Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations | 2408 |

Environment, Dept. of the, and Dept. of Natural Resources

| | |
|--|------|
| Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act | |
| Order Amending Schedule 2 to the Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act | 2402 |

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS — Continued

Environment, Dept. of the, and Dept. of Natural Resources — Continued
 Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act Order Amending Schedule VI to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act 2404

Environment, Dept. of the, Dept. of Indian Affairs and Northern Development, and Dept. of Natural Resources
 Canada Oil and Gas Operations Act Order Amending Schedule 2 to the Canada Oil and Gas Operations Act 2406

Industry, Dept. of
 Radiocommunication Act
 Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police) 2410

Transport, Dept. of
 Aeronautics Act
 Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI — ELT) 2417

SUPPLEMENTS

Copyright Board
 Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reproduction, Communication to the Public by Telecommunication or Making Available to the Public by Telecommunication, or the Authorization of any Such Act, in Canada, of Works in its Repertoire

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan

État de la situation financière au
30 avril 2019 2141

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations 2136

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Publication après évaluation préalable
de six substances du groupe des
siloxanes inscrites sur la Liste
intérieure [paragraphe 77(1) de la
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 2122

Industrie, min. de l'

Nominations 2129

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Recommandation pour la qualité de
l'eau potable au Canada finalisée
pour l'uranium 2126

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Arrêté d'urgence n° 3 visant les zones
inondées 2132

Loi maritime du Canada

Administration portuaire de Québec —
Lettres patentes supplémentaires 2130

Administration portuaire de Trois-Rivières —
Lettres patentes supplémentaires 2131

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Permission et congé accordés
(Lorencz, Kelly George) 2145

Permission et congé accordés
(Mikhael, Maikel) 2145

Permission et congé accordés
(Thompson, Nicholas) 2146

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés 2143

Décisions 2144

Décisions administratives 2144

Demandes de la partie 1 2143

Ordonnances 2145

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de
loi privés (Première session,
42^e législature) 2142

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada

Rapport de député élu à l'élection partielle
du 6 mai 2019 2142

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence du revenu du Canada

Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Règlement sur les restrictions applicables
aux promoteurs du crédit d'impôt pour
personnes handicapées 2149

Environnement, min. de l'

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Loi sur les parcs nationaux du Canada, Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), et

Loi sur les pénalités administratives en
matière d'environnement
Règlement sur les oiseaux migrateurs 2271

Loi sur les espèces sauvages du Canada et Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement modifiant le Règlement sur les
réserves d'espèces sauvages et d'autres
règlements (ministère de
l'Environnement) 2170

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

| | |
|--|------|
| Environnement, min. de l', et min. des Affaires indiennes et du Nord canadien | |
| Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie | |
| Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable | 2408 |
| Environnement, min. de l', et min. des Ressources naturelles | |
| Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador | |
| Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador | 2402 |
| Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers | |
| Décret modifiant l'annexe VI de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers..... | 2404 |
| Environnement, min. de l', min. des Affaires indiennes et du Nord canadien, et min. des Ressources naturelles | |
| Loi sur les opérations pétrolières au Canada | |
| Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada | 2406 |
| Industrie, min. de l' | |
| Loi sur la radiocommunication | |
| Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada) | 2410 |
| Transports, min. des | |
| Loi sur l'aéronautique | |
| Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI — ELT)..... | 2417 |

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

| | |
|-------------------------------------|------|
| Ordre du mérite militaire (L')..... | 2118 |
|-------------------------------------|------|

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

| | |
|--|--|
| Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes, au Canada, d'œuvres de son répertoire | |
|--|--|

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 1, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUIN 2019

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reproduction, Communication to the Public by Telecommunication or Making Available to the Public by Telecommunication, or the Authorization of any Such Act, in Canada, of Works in its Repertoire

Elementary and Secondary Schools
(2020-2022)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes, au Canada, d'œuvres de son répertoire

Écoles élémentaires et secondaires
(2020-2022)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction, Communication to the Public by Telecommunication or Making Available to the Public by Telecommunication, or the Authorization of any Such Act*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 28, 2019, with respect to royalties it proposes to collect for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, in any form or by any method or process whatsoever, or the authorization of any such act, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority for the years 2020 to 2022.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 31, 2019.

Ottawa, June 1, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposé auprès d'elle le 28 mars 2019, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque autre forme ou par quelque moyen ou procédé que ce soit, et l'autorisation de tels actes, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement et par des personnes agissant pour leur compte pour les années 2020 à 2022.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirent s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 31 juillet 2019.

Ottawa, le 1^{er} juin 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, in any form or by any method or process whatsoever, or the authorization of any such act, in Canada, in 2020 to 2022, of works in the repertoire of Access Copyright for the purposes of elementary or secondary education.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2020-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“authorized person” means employees, agents or others acting under the authority of school boards or schools, including the teacher, staff, student or parent or guardian of the student; (« *personne autorisée* »)

“copy and/or communicate” means any reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, in any form or by any method or process whatsoever, or the authorization of any such act, including one that is made by, as a consequence of, or for the purpose of any of the following activities:

- (a) photocopying, printing and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) reproducing by
 - (i) typing or word processing without adaptation,
 - (ii) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media, and
 - (iii) duplicating from a stencil;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a digital copy, including scanning;
- (e) transmitting a published work by any means or process including by SMS (short message service), text, electronic mail or facsimile;
- (f) copying onto or storing on a storage device or medium, including onto a computer, USB key (universal serial bus), tablet or other mobile device;

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque autre forme ou par quelque moyen ou procédé que ce soit, et l'autorisation de tels actes, au Canada, d'œuvres dans le répertoire d'Access Copyright, de 2020 à 2022, à des fins d'enseignement élémentaire ou secondaire.

Titre abrégé

1. *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2020-2022*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » : année civile. (“*year*”)

« année scolaire » : du 1^{er} septembre au 31 août. (“*school year*”)

« bibliothèque » : centre de documentation ou d'apprentissage, ainsi que toute collection semblable d'œuvres publiées relevant d'un titulaire de licence. (“*library*”)

« commission scolaire » : commission scolaire, arrondissement scolaire, conseil scolaire de division, conseil scolaire ou entité ou organisme semblable établi par un ministre ou un ministère et en relevant. (“*school board*”)

« copier ou communiquer » : réaliser toute reproduction, communication au public par télécommunication, mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque forme que ce soit, ou l'autorisation de chacun de ces actes, à la suite des activités suivantes ou en conséquence d'une quelconque de celles-ci :

- a) photocopie, impression et xérogaphie;
- b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) reproduction par :
 - (i) dactylographie ou traitement de texte sans adaptation,
 - (ii) transcription manuscrite ou dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support,
 - (iii) duplication par stencil;
- d) reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée des copies numériques, y compris la numérisation par balayage;

(g) providing access to a work including by posting, uploading, copying onto or storing on a secure network;

(h) transmitting or downloading from a secure network and copying onto or storing on a storage device or medium, including onto a computer, USB key, tablet or other mobile device;

(i) projecting an image using a medium or device, including a computer, tablet or other mobile device; or

(j) displaying on a medium or device, including a computer, tablet or other mobile device. (« copie ou communiquer »)

“course collection” means copies of published works in the repertoire assembled into paper course packs or into digital course packs or published works in the repertoire posted, uploaded, or stored on a secure network and made available to authorized persons. (« *recueil de cours* »)

“digital copy” means a reproduction of a published work in any digital form including on a medium or device, tangible or not, using information technologies be they electronic, magnetic, optical, wireless or other, or a combination of technologies. (« *copie numérique* »)

“educational institution” means a public educational institution and a private educational institution. (« *établissement d’enseignement* »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time equivalent students is calculated for any given year. (« *date de détermination de l’ÉTP* »)

“full-time equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one student qualifying as a full-time student of an educational institution. (« *étudiant équivalent à temps plein* »)

“library” means a resource or learning centre or any similar collection of published works that is operated under the authority of a licensee. (« *bibliothèque* »)

“licensee” means any ministry, school board, public educational institution or private educational institution licensed pursuant to this tariff and persons acting under their authority. (« *titulaire de licence* »)

“minister” means the person appointed as responsible for a ministry. (« *ministre* »)

“ministry” means Alberta Education; British Columbia Ministry of Education; Manitoba Education and Training; New Brunswick Department of Education and Early Childhood Development; Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; Nova Scotia Department of Education and Early Childhood Development; Northwest Territories Department of Education, Culture and Employment; Nunavut

e) transmission d’une œuvre publiée par un moyen quelconque, y compris par messagerie SMS, texte, courrier électronique ou facsimilé;

f) copie ou stockage sur un dispositif ou un support de stockage, y compris un ordinateur, une clé USB, une tablette ou autre appareil mobile;

g) permettre l’accès à une œuvre par, entre autres, l’affichage, la copie ou le stockage sur un réseau sécurisé;

h) transmission et téléchargement à partir d’un réseau sécurisé et copie ou stockage sur un dispositif ou un support de stockage, y compris un ordinateur, une clé USB, une tablette ou un autre appareil mobile;

i) projection d’une image à l’aide d’un appareil ou d’un support, y compris un ordinateur, une tablette ou autre appareil mobile;

j) affichage sur un appareil ou un support, y compris un ordinateur, une tablette ou un autre appareil mobile. (« *copy and/or communicate* »)

« copie numérique » : reproduction d’une œuvre publiée, sous une quelconque forme numérique, y compris sur un dispositif ou un support de stockage, concret ou non, à l’aide de technologies de l’information, électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres, ou une combinaison de technologies. (« *digital copy* »)

« date de détermination de l’ÉTP » : date à laquelle le nombre des étudiants équivalents à temps plein est calculé pour une année donnée. (« *FTE determination date* »)

« étudiant équivalent à temps plein » : élève étudiant à temps plein ou l’équivalent d’un élève répondant aux critères d’étudiant à temps plein dans un établissement d’enseignement. (« *full-time equivalent student* »)

« établissement d’enseignement » : tout établissement d’enseignement public et tout établissement d’enseignement privé. (« *educational institution* »)

« établissement d’enseignement privé » : tout établissement qui n’est pas public et qui dispense un programme d’enseignement au niveau primaire, élémentaire ou secondaire. (« *private educational institution* »)

« établissement d’enseignement public » : établissement qui dispense un programme d’enseignement au niveau primaire, élémentaire ou secondaire, qui est subventionné par un ministre, un ministère ou une commission scolaire et dont les activités sont du ressort d’un ministre, d’un ministère ou d’une commission scolaire. (« *public educational institution* »)

« ministère » : Alberta Education; le ministère de l’Éducation de la Colombie-Britannique; Éducation et Formation Manitoba; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick; le

Department of Education; Ontario Ministry of Education; Prince Edward Island Department of Education, Early Learning and Culture; Saskatchewan Ministry of Education; Yukon Department of Education; or any successor or substituted ministry resulting from a reorganization of the government of a province or territory. (« *ministère* »)

“private educational institution” means an institution providing primary, elementary or secondary school programming that is not a public educational institution. (« *établissement d’enseignement privé* »)

“public educational institution” means any institution providing primary, elementary or secondary school programming funded by a minister, ministry or school board and operated under the authority of a minister, ministry or school board. (« *établissement d’enseignement public* »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public. (« *œuvre publiée* »)

“repertoire” includes all published works by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in a given published work who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer the reproduction right, the communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication right in and to that published work, and/or all published works authorized by another collective management organization. (« *répertoire* »)

“secure network” means an electronic network, Internet or other digital network, learning management system, or cloud-based storage service that is operated or used by the ministry, school board or educational institution, or for the ministry, school board or educational institution, that is designed to be accessible only to persons authorized by the licensee. (« *réseau sécurisé* »)

“school board” means a school board, school district, divisional education council, conseil scolaire or similar entity or organization established by, and operating under, the authority of a minister or ministry. (« *commission scolaire* »)

“school year” means from September 1 to August 31. (« *année scolaire* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse; le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest; le ministère de l’Éducation du Nunavut; le ministère de l’Éducation de l’Ontario; le ministère de l’Éducation, du Développement préscolaire et de la Culture de l’Île-du-Prince-Édouard; le Saskatchewan Ministry of Education; le ministère de l’Éducation du Yukon, ou tout ministère qui succède à l’un de ces ministères ou le remplace par suite d’un remaniement au sein du gouvernement de la province ou du territoire. (« *ministry* »)

« ministre » : personne responsable d’un ministère. (« *minister* »)

« œuvre publiée » : œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada dont des exemplaires ont été distribués au public. (« *published work* »)

« personne autorisée » désigne un membre du personnel, un représentant ou quiconque relevant de l’autorité des commissions scolaires ou d’un établissement scolaire, y compris l’enseignant, le membre du personnel, l’étudiant, le parent ou le tuteur de l’étudiant. (« *authorized person* »)

« recueil de cours » désigne des copies d’œuvres publiées appartenant au répertoire, compilées en format papier ou copies numériques affichées, téléchargées ou stockées sur un réseau sécurisé et mises à la disposition de personnes autorisées. (« *course collection* »)

« répertoire » : toutes les œuvres publiées par un auteur ou un éditeur, par sa succession ou par une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur une œuvre publiée donnée et qui, notamment par voie de cession, licence, mandat ou autrement, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement les droits de reproduction, de communication au public par télécommunication, de mise à la disposition du public par télécommunication, sur ces œuvres publiées, ainsi que sur les œuvres publiées autorisées par une autre société de gestion collective du droit de reproduction. (« *repertoire* »)

« réseau sécurisé » : réseau électronique, service d’Internet ou autre réseau numérique, système de gestion de l’apprentissage ou service de stockage hébergé, exploité ou utilisé par le ministère, l’établissement d’enseignement ou la commission scolaire, ou pour le ministère, l’établissement d’enseignement ou la commission scolaire, qui est accessible uniquement aux personnes autorisées par le titulaire de licence. (« *secure network* »)

« titulaire de licence » : ministère, commission scolaire, établissement d’enseignement public ou établissement d’enseignement privé titulaire d’une licence accordée conformément au présent tarif et personnes relevant de leur autorité. (« *licensee* »)

Application

3. (1) Subject to subsection 3(2) and section 4, this tariff entitles an authorized person to copy and/or communicate published works in the repertoire, for any not-for-profit purpose within or in support of the mandate of educational institutions in Canada, including

- (a) educational (including testing and examination activities), professional, research, archival, administrative and recreational activities;
- (b) communicating with and the provision of information to parents or guardians, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution;
- (c) production of teacher implementation documents, correspondence school and distance learning courses, curriculum documents, workshop packages, provincial examinations and all other similar activities; and
- (d) making a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

(2) Subject to section 4, an authorized person may only

(a) copy and/or communicate, including for use in a course collection, up to 15 per cent of a published work in the repertoire, provided that such limit may be exceeded in respect of

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) an entire single short story, play, essay, article or poem from a published work that contains other published works,
- (iii) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (iv) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), from a published work that contains other published works,
- (v) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book, and
- (vi) up to 100 per cent of reproducibles such as blackline masters; and

(b) except where otherwise stated, copy and/or communicate published works in the repertoire that are

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe 3(2) et de l'article 4, le présent tarif permet à une personne autorisée de copier ou communiquer des œuvres publiées faisant partie du répertoire pour tout objet sans but lucratif, dans le cadre ou au soutien du mandat d'un établissement d'enseignement au Canada, y compris pour ce qui suit :

- a) une activité éducative (dont l'évaluation ou l'examen), professionnelle, de recherche, d'archivage, administrative ou récréative;
- b) communiquer ou fournir de l'information à un parent ou à un tuteur, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d'enseignement;
- c) la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance ou à distance, de documents relatifs aux programmes d'études, de trousseaux d'atelier, d'examens provinciaux et d'autres activités semblables;
- d) la production d'un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou de prêt.

(2) Sous réserve de l'article 4, une personne autorisée peut seulement :

a) copier ou communiquer, y compris pour usage dans un recueil de cours, jusqu'à 15 pour cent d'une œuvre publiée faisant partie du répertoire, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit :

- (i) d'un article complet ou d'une page intégrale de journal,
- (ii) d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai, d'un article ou d'un poème complet tiré d'une œuvre publiée contenant d'autres œuvres publiées,
- (iii) d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- (iv) d'une reproduction complète d'œuvre artistique (incluant dessin, tableau, impression, photo ou reproduction de sculpture, œuvre d'art architecturale et travail d'artiste), tirée d'une œuvre publiée contenant d'autres œuvres publiées,
- (v) d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre,

(vi) jusqu'à 100 pour cent de documents reproductibles tels que des documents à la diazocopie;

sufficient to permit each student to have one copy only for his or her personal use and each teacher to have two copies.

(3) Subject to subsection 3(2) and section 4, this tariff entitles ministries and persons acting under their authority to copy and/or communicate published works in the repertoire for inclusion in tests or examinations or in distance education materials.

4. (1) There shall be no repeated, systematic or cumulative copying and/or communicating from the same published work in the repertoire beyond the limits set out in paragraph 3(2)(a) for one course of study or program in one school year or over time for retention in files maintained by a library or any individual making copies and/or communicating under the authority of a licensee.

(2) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be made available, distributed, or transmitted to a person who is not an authorized person.

(3) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be made available or used in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator.

(4) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be sold for an amount that exceeds the direct cost of producing and distributing such copies and/or communications, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

(5) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be used in connection with advertising products and services.

(6) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall only be made from published works that are lawfully obtained by the authorized person making or communicating the copies, but without violating any licensing or other contractual terms with any person that prohibit such copying or communicating.

(7) Digital copies shall not be made available, distributed, or transmitted on any computer, computer network, or other digital network in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by a secure network.

(8) Nothing in this tariff authorizes any person to descramble a scrambled work or decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate, impair, or

b) sauf indication contraire, copier ou communiquer des œuvres publiées du répertoire en nombre suffisant pour permettre à chaque étudiant d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies.

(3) Sous réserve du paragraphe 3(2) et de l'article 4, le présent tarif autorise un ministère ou une personne agissant pour son compte à copier ou communiquer des œuvres publiées faisant partie du répertoire afin de les incorporer dans un test, dans un examen ou dans du matériel d'éducation à distance.

4. (1) Il est interdit de copier ou communiquer systématiquement ou de façon répétée des exemplaires cumulatifs à partir de la même œuvre publiée du répertoire, au-delà des limites stipulées à l'alinéa 3(2)a) pour un cours ou un programme d'études dans une année scolaire, ou durant quelque période que ce soit pour les conserver dans des dossiers maintenus par une bibliothèque ou par une personne copiant ou communiquant pour le compte d'un titulaire de licence.

(2) Aucune copie ou communication des œuvres publiées du répertoire ne doit être mise à la disposition d'une personne qui n'est pas une personne autorisée ni lui être distribuée ni transmise.

(3) Il est interdit de copier ou communiquer une reproduction d'œuvres publiées du répertoire, ni de l'utiliser de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur.

(4) Il est interdit de vendre des copies ou communications d'œuvres publiées du répertoire à un prix plus élevé que le coût direct de production et de distribution de la copie ou communication, y compris les redevances payables au terme du présent tarif.

(5) Il est interdit de se servir de copies ou de communications d'œuvres publiées du répertoire dans du matériel publicitaire pour un produit ou service commercial.

(6) La copie ou la communication d'œuvres publiées du répertoire est permise seulement si les œuvres publiées sont obtenues de façon légitime par la personne autorisée réalisant la copie ou la communication, mais sans contrevenir à une quelconque licence ou condition contractuelle concernant toute personne interdisant une telle copie ou communication.

(7) Les copies numériques ne doivent pas être diffusées, distribuées, mises à la disposition ou transmises sur un ordinateur, un réseau informatique ou un réseau numérique d'une façon qui les rend disponibles ou accessibles au public, autre que sur un réseau sécurisé.

(8) Aucune disposition du présent tarif n'autorise qui ce soit à désembrouiller une œuvre embrouillée, à déchiffrer une œuvre chiffrée ni à éviter, contourner, retirer,

otherwise circumvent a technological measure that restricts or controls access to, copying of, retention of, distribution of, or transmission of a published work in the repertoire.

Attribution

5. To the extent possible, copies and/or communications of published works in the repertoire used pursuant to this tariff shall include, on at least one page, a credit to the author, artist or illustrator, and to the source.

Notification of the Terms and Conditions of Copying and/or Communicating

6. Access Copyright may provide, for free, a notice in the form set out in Appendix A. Each licensee shall affix the notice within the immediate vicinity of each machine or device used for making, viewing or transmitting copies of published works in the repertoire in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device.

Royalties

7. (1) The licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of \$5.50 by the number of its full-time equivalent students.

(2) Royalties shall be calculated on an annual basis with reference to full-time equivalent student statistics provided pursuant to subsection 8(4).

Reporting and Payment

8. (1) Royalties shall be payable in two equal instalments.

(2) The first instalment shall be paid on or before the later of April 30 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection 8(5) in respect of that instalment.

(3) The second instalment shall be paid on or before the later of October 31 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection 8(5) in respect of that instalment.

(4) The licensee shall deliver to Access Copyright a written notice specifying the number of full-time equivalent students, as of the FTE determination date, in the current school year by no later than January 31 of each school year.

(5) Access Copyright shall issue to the licensee invoices setting out the manner in which the royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsections 8(2) and 8(3).

désactiver, affaiblir ni par ailleurs détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une œuvre publiée du répertoire.

Mention de la source

5. Dans la mesure du possible, la copie ou la communication d'œuvres publiées du répertoire faite aux termes du présent tarif mentionne, sur au moins une page, l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur ainsi que la source.

Avis à l'égard des modalités de copie ou de communication

6. Access Copyright peut fournir gratuitement un avis sous la forme établie à l'annexe A. Chaque titulaire de licence est tenu d'apposer cet avis à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif utilisé pour effectuer, visualiser ou transmettre des copies d'œuvres publiées du répertoire à un endroit et d'une façon qui soit facile à voir et à lire pour quiconque utilise la machine ou le dispositif.

Redevances

7. (1) Le titulaire de licence verse à Access Copyright une redevance annuelle calculée en multipliant le taux de redevance de 5,50 \$ par le nombre de ses étudiants équivalents à temps plein (ÉTP).

(2) La redevance est établie sur une base annuelle, en fonction des données statistiques relatives aux étudiants équivalents à temps plein fournies conformément au paragraphe 8(4).

Établissement de rapports et paiement

8. (1) Les redevances sont payables en deux versements égaux.

(2) Chaque année, le premier versement est effectué au plus tard le 30 avril ou 60 jours après que le titulaire de licence a reçu la facture prévue au paragraphe 8(5) établissant ce versement.

(3) Chaque année, le deuxième versement est effectué au plus tard le 31 octobre ou 60 jours après que le titulaire de licence a reçu la facture prévue au paragraphe 8(5) établissant ce versement.

(4) Au plus tard le 31 janvier de chaque année scolaire, le titulaire de licence fait parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'étudiants équivalents à temps plein à la date de détermination de l'ÉTP pour l'année scolaire en cours.

(5) Access Copyright émet au titulaire de licence une facture indiquant la façon dont les redevances ont été établies et le montant à payer aux dates prévues aux paragraphes 8(2) et 8(3).

(6) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes.

Interest on Late Payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Bibliographic Surveys

10. (1) Once every school year, Access Copyright may advise all licensees of its intention to conduct a paper and digital bibliographic survey in educational institutions under their authority.

(2) Within 10 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(1), a licensee shall provide to Access Copyright the name, address, grade levels and enrolment of each educational institution that is under its authority.

(3) Within 10 days of receiving the list requested pursuant to subsection 10(2), Access Copyright shall provide to each licensee a list of the educational institutions under its authority that Access Copyright intends to include in the survey.

(4) Within 10 days of receiving a list pursuant to subsection 10(3), a licensee may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(5) Within 7 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(4), Access Copyright may provide to the licensee the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection 10(4) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other educational institution.

(6) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee shall supply to Access Copyright, with respect to each such educational institution, the name, address, telephone number and, where available, the email address of the school principal or of the person who will coordinate the survey within the educational institution, unless the information was on the list supplied pursuant to subsection 10(2).

(7) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee that is not a school

(6) Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales, ni d'autres taxes gouvernementales.

Intérêts sur paiements tardifs

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, au taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Enquête bibliographique

10. (1) Une fois par année scolaire, Access Copyright peut faire part à tous les titulaires de licence de son intention de mener une enquête bibliographique sur les copies papier et numériques dans les établissements d'enseignement qui relèvent d'eux.

(2) Au plus tard 10 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(1), le titulaire de licence fournit à Access Copyright les nom, adresse, niveaux scolaires et effectif de chacun des établissements d'enseignement qui relèvent de lui.

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste demandée conformément au paragraphe 10(2), Access Copyright fournit à chaque titulaire de licence le nom des établissements d'enseignement qui relèvent de lui et qu'elle compte inclure dans l'enquête.

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste visée au paragraphe 10(3), le titulaire de licence peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(5) Au plus tard 7 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(4), Access Copyright peut fournir au titulaire de licence le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 10(4) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(6) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été arrêtée, le titulaire de licence fournit à Access Copyright, à l'égard de chacun de ces établissements, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le courriel du directeur d'école ou de la personne qui coordonnera l'enquête pour l'établissement d'enseignement, à moins que l'information se trouve dans la liste fournie conformément au paragraphe 10(2).

(7) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été

board shall send to the director of education of each school board responsible for an educational institution to be surveyed a letter substantially in the form set out in Appendix B and a copy of Appendix D. The licensee shall send a copy of the letter to Access Copyright.

(8) No less than 15 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized and no later than 30 days before the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the director of education for the educational institution a letter substantially in the form set out in Appendix C and attach Appendix D to the letter.

(9) Within 5 school days of receiving a letter pursuant to subsection 10(8), a director of education shall send to the principal of each educational institution mentioned in the letter a memorandum substantially in the form set out in Appendix D.

(10) Within 10 school days of receiving a letter pursuant to subsection 10(8), a director of education may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(11) Within 5 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(10), Access Copyright may provide to the director of education the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection 10(10) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other educational institution.

(12) No less than 10 school days before the start of the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the educational institution a letter substantially in the form set out in Appendix E.

(13) A paper survey shall last 10 consecutive school days. During the survey, an educational institution shall make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the published work and the number of sets of copies made.

(14) A digital survey shall last 20 consecutive school days. A digital survey shall cover all digital copies of published works made available to authorized persons on a secure network during the survey period. Staff at the educational institution shall provide Access Copyright with a digital copy of all digital copies of published works made available to authorized persons on a secure network during the survey period and the corresponding number of

arrêtée, le titulaire de licence qui n'est pas une commission scolaire fait parvenir au directeur de l'éducation de chaque commission scolaire comptant un établissement d'enseignement faisant l'objet de l'enquête une lettre qui reprend substantiellement l'annexe B ainsi qu'une copie de l'annexe D. Le titulaire fait parvenir une copie de la lettre à Access Copyright.

(8) Au moins 15 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été arrêtée et au plus tard 30 jours avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir au directeur de l'éducation dont relève l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'annexe C ainsi qu'une copie de l'annexe D.

(9) Au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 10(8), le directeur de l'éducation fait parvenir au directeur de chaque établissement d'enseignement visé dans la lettre une note qui reprend substantiellement l'annexe D.

(10) Au plus tard 10 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 10(8), le directeur de l'éducation peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(11) Au plus tard 5 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(10), Access Copyright peut fournir au directeur de l'éducation le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 10(10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(12) Au moins 10 journées scolaires avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir à l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'annexe E.

(13) Une enquête sur les copies papier porte sur 10 journées scolaires consécutives. Durant l'enquête, l'établissement d'enseignement copie la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indique, sur une étiquette fournie par Access Copyright et apposée au verso de la copie, la date de la reproduction, le nombre de pages tirées de l'œuvre publiée originale qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectuées.

(14) Une enquête sur les copies numériques porte sur 20 journées scolaires consécutives. Le sondage porte sur toutes les copies numériques mises à la disposition de personnes autorisées sur un réseau sécurisé pendant cette période. Le personnel de l'établissement d'enseignement doit fournir à Access Copyright une copie numérique de toutes les copies numériques effectuées d'une œuvre publiée sur un réseau sécurisé pendant la durée de

authorized persons that had access to each digital copy during the survey period. If available, they shall also provide metadata containing any bibliographic information.

(15) A representative of Access Copyright may, with the prior authorization of the principal of the educational institution being surveyed, monitor the conduct of all or part of the survey. The authorization shall not be unreasonably withheld. Before granting the authorization, the principal may require Access Copyright to provide information required by law or pursuant to school board policy regarding access to school premises.

(16) The information set out in subsections 10(13) and 10(14) shall be provided to Access Copyright no later than 14 days after the end of the survey period.

(17) An educational institution that has participated in a survey during a school year cannot be surveyed in the next two school years.

(18) An educational institution that unreasonably refuses to participate in the survey, that unreasonably withholds the authorization mentioned in subsection 10(15) or that otherwise does not comply with this section ceases to be entitled to the benefit of this tariff until it so complies.

Records and Audits

11. (1) The licensees shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the school year to which they relate, records (which may include internal audits) from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per school year, Access Copyright may audit these records on seven days' written notice to the licensees and during normal business hours.

(3) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the licensee which was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the licensee or, if the tariff no longer applies, within 60 days.

l'enquête et le nombre de personnes autorisées ayant eu accès à chaque copie numérique au cours du sondage. Si possible, il faut aussi fournir des métadonnées contenant des renseignements bibliographiques.

(15) Un représentant d'Access Copyright peut surveiller tout ou partie de la conduite de l'enquête, avec le consentement préalable du directeur de l'établissement d'enseignement concerné. Un refus doit s'appuyer sur des motifs valables. Avant de donner son consentement, le directeur peut exiger d'Access Copyright qu'elle fournisse les renseignements exigibles en vertu de la loi ou de la politique de la commission scolaire portant sur l'accès aux locaux de l'établissement.

(16) Les renseignements prévus aux paragraphes 10(13) et 10(14) sont fournis à Access Copyright au plus tard 14 jours après la fin de la période d'enquête.

(17) L'établissement d'enseignement qui a participé à l'enquête durant une année scolaire ne peut faire l'objet d'une enquête durant les deux années scolaires suivantes.

(18) L'établissement d'enseignement qui refuse de participer à l'enquête, qui refuse le consentement visé au paragraphe 10(15) sans motif valable ou qui ne se conforme pas par ailleurs au présent article ne peut se prévaloir du présent tarif jusqu'à ce qu'il remédie à son manquement.

Registres et audits

11. (1) Le titulaire de licence tient et conserve les registres (y compris, le cas échéant, les audits internes) pendant une période de six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, permettant de déterminer facilement les redevances payables conformément au présent tarif.

(2) Access Copyright peut, au plus une fois l'an, auditer ces registres, durant les heures de bureau régulières et moyennant un préavis écrit de sept jours.

(3) Access Copyright fait parvenir une copie du rapport d'audit au titulaire de licence ayant fait l'objet de l'audit dès qu'elle le reçoit.

(4) Si l'audit révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent par rapport à un versement quelconque, le titulaire de licence assume les coûts raisonnables de l'audit.

Rajustements

12. Le rajustement du montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il découle ou non de la découverte d'une erreur, est imputé à la facture suivante qu'Access Copyright émet au titulaire de licence ou, si le tarif ne s'applique plus, dans un délai de 60 jours.

Addresses for Notices and Payment

13. (1) Anything that a licensee sends to Access Copyright shall be sent to

President & CEO, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69 Yonge Street, Suite 1100
Toronto, Ontario
M5E 1K3
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to a licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provisions

15. (1) Amounts due or overpaid as a result of the certification of this tariff shall be paid [insert date immediately following the publication of the tariff]. These amounts shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate as published by the Bank of Canada) set out in the following table with respect to each period [insert table with applicable Bank Rate]:

Adresses pour les avis et les paiements

13. (1) Toute correspondance avec Access Copyright est adressée au :

Président-directeur général, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69, rue Yonge, bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5E 1K3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Toute correspondance avec un titulaire de licence est envoyée à la dernière adresse dont Access Copyright a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis est livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement est livré en mains propres, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est transmis par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour de la transmission.

Dispositions transitoires

15. (1) Les montants dus ou trop payés en conséquence de l'homologation du présent tarif sont exigibles le [date suivant immédiatement l'homologation du tarif] et augmentent selon le coefficient de multiplication (basé sur le taux d'escompte de la Banque du Canada) indiqué pour chaque période dans le tableau suivant [insérer le tableau avec le taux d'escompte en vigueur].

APPENDIX A

Under the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2020-2022*, employees of school boards and educational institutions may make available, distribute or transmit paper and digital copies, including for use in a course collection, for school purposes, of excerpts of up to 15 per cent of a published work in the repertoire of Access Copyright, provided that such limit may be exceeded in respect of

- an entire newspaper article or page;
- an entire single short story, play, essay, article or poem from a work that contains other works;
- an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work;
- an entire reproduction of an artistic work from a work that contains other works;
- one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book; and
- up to 100 per cent of reproducibles such as blackline masters.

Employees must

- ensure, to the extent possible, that the author's name and the source appear on at least one page of the paper and/or digital copy;
- limit the number of paper and/or digital copies to one per student, two for the teacher and a reasonable amount for administrative purposes, to contact parents or to allow on-site consultation or loan at a library; and
- only make paper and digital copies of published works that are lawfully obtained and without violating any licensing or other contractual terms with any person that prohibit such copying.

The tariff does NOT authorize employees to

- intentionally "split" paper and/or digital copying runs to exceed the limits mentioned above;
- make available, distribute or transmit paper and/or digital copies to a person who is not authorized;
- make or use the paper and/or digital copies in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator;

ANNEXE A

Au titre du *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2020-2022*, les employés des commissions scolaires et des établissements d'enseignement peuvent rendre accessibles, distribuer et transmettre, à des fins scolaires, y compris pour utilisation dans un recueil de cours, des copies papier et numériques, d'extraits ne dépassant pas 15 pour cent d'une œuvre publiée dans le répertoire d'Access Copyright, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit :

- d'un article complet ou d'une page intégrale d'un journal;
- d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai, d'un article ou d'un poème complet tiré d'une œuvre contenant d'autres œuvres;
- d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire;
- d'une reproduction complète d'œuvre artistique tirée d'une œuvre contenant d'autres œuvres;
- d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre;
- jusqu'à 100 pour cent de documents reproductibles tels que des documents à la diazocopie.

Les employés doivent :

- faire en sorte, dans la mesure du possible, que le nom de l'auteur et la source apparaissent sur au moins une page de la copie papier ou numérique;
- se limiter à une copie papier ou numérique par étudiant, deux pour l'enseignant, et un nombre raisonnable de copies à des fins administratives, pour contacter les parents ou pour permettre la consultation sur place ou le prêt en bibliothèque;
- faire seulement des copies papier ou numériques d'œuvres publiées du répertoire obtenues de façon légitime, mais sans contrevenir à une quelconque licence ou condition contractuelle concernant toute personne interdisant une telle copie.

Le tarif ne permet PAS aux employés :

- de dépasser intentionnellement les limites mentionnées ci-dessus en faisant des copies papier ou numériques à répétition d'un même ouvrage;
- de rendre accessibles, distribuer ou transmettre des copies papier ou numériques à une personne qui n'est pas autorisée;

sell paper and/or digital copies for an amount that exceeds the direct cost of producing and distributing the copies;

use paper and/or digital copies in connection with advertising products or services;

make available, distribute or transmit digital copies on any computer, computer network, or other digital network in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by a secure network; and

descramble a scrambled work or decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate, impair, or otherwise circumvent a technological measure that restricts or controls access to, copying of, retention of, distribution of, or transmission or a published work in the repertoire of Access Copyright.

Questions?

Please contact: [CONTACT INFORMATION FOR PERSON WHO DEALS WITH COPYRIGHT ISSUES FOR THE INSTITUTION OR SCHOOL BOARD]

de faire ou d'utiliser des copies papier ou numériques de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur;

de vendre des copies papier ou numériques à un prix plus élevé que le coût direct de production et de distribution de la copie;

d'utiliser des copies papier ou numériques dans du matériel publicitaire pour un produit ou service commercial;

de diffuser, distribuer, rendre accessibles des copies numériques ou de les transmettre sur un ordinateur, un réseau informatique ou un réseau numérique d'une façon qui les rend disponibles ou accessibles au public, autre que sur un réseau sécurisé;

de désembrouiller une œuvre embrouillée, déchiffrer une œuvre chiffrée ou de quelque manière éviter, contourner, retirer, désactiver, affaiblir ni détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une œuvre publiée du répertoire d'Access Copyright.

Des questions?

Veillez contacter : [COORDONNÉES DE LA PERSONNE CHARGÉE DES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR POUR L'ÉTABLISSEMENT OU LA COMMISSION SCOLAIRE]

APPENDIX B*Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(7)]*

[DATE]

[ADDRESSEE]
 Director of Education
 X School Board
 [ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, and authorization of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a paper and digital bibliographic survey of material copied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The paper survey lasts ten consecutive school days. The digital survey lasts twenty consecutive school days.

During the course of the school year, you will receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which the following schools within your board's jurisdiction will be surveyed:

[SCHOOL X]
 [SCHOOL Y]
 [ETC. AS REQUIRED]

Enclosed with the Access Copyright letter will be a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. A copy of this memorandum is also attached to this letter for your convenience. The tariff requires that you send these memoranda within five school days of receiving the Access Copyright letter.

Your cooperation and participation in this process help to reinforce the importance of copyright awareness in our schools.

ANNEXE B*Lettre aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(7)]*

[DATE]

[DESTINATAIRE]
 Directeur de l'éducation
 Commission scolaire X
 [ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication et l'autorisation de tels actes, par des établissements d'enseignement, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, peuvent être appelées à participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés sur papier et de façon numérique au titre du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut être appelée à participer à l'enquête qu'une seule fois toutes les trois années scolaires. L'enquête sur les copies papier dure dix journées scolaires consécutives. Celle sur les copies numériques s'étale sur vingt journées scolaires consécutives.

Durant l'année scolaire, vous recevrez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates de la tenue de l'enquête à l'égard des écoles suivantes qui relèvent de votre commission :

[ÉCOLE X]
 [ÉCOLE Y]
 [ETC. AU BESOIN]

La lettre d'Access Copyright sera accompagnée d'une note destinée au directeur de chacune des écoles mentionnées ci-dessus, l'informant de la conduite de l'enquête. Par souci de commodité, une copie de la note est jointe aux présentes. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note au plus tard cinq journées scolaires après avoir reçu cette lettre.

Votre coopération et votre participation à ce processus aideront à renforcer l'importance de l'attention portée au droit d'auteur dans nos écoles.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. Access Copyright

Veillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Access Copyright

APPENDIX C*Access Copyright Letter to Directors of Education
[Access Copyright Tariff, subsection 10(8)]*

[DATE]

[ADDRESSEE]
Director of Education
X School Board
[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, and authorization of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a paper and digital bibliographic survey of material copied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The paper survey lasts ten consecutive school days. The digital survey lasts twenty consecutive school days.

[IF THE DIRECTOR OF EDUCATION RECEIVED A LETTER PURSUANT TO SUBSECTION 10(7), ADD THE FOLLOWING]: On [DATE], [NAME], [TITLE], advised you that during the course of the school year, you would receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which certain schools within your board's jurisdiction would be surveyed.

This letter is to inform you that Access Copyright now intends to conduct the paper and digital bibliographic survey in the following schools within your board's jurisdiction, at the dates indicated:

[SCHOOL X]
[SCHOOL Y]
[ETC. AS REQUIRED]

[OMIT IF NOT REQUIRED] As you know, other schools within your school board are also to be surveyed. You will receive a letter later on, advising you of the dates on which those other surveys will be conducted.

ANNEXE C*Lettre d'Access Copyright adressée aux directeurs
de l'éducation [Tarif Access Copyright,
paragraphe 10(8)]*

[DATE]

[DESTINATAIRE]
Directeur de l'éducation
Commission scolaire X
[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes, par des établissements d'enseignement, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, peuvent être appelées à participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés sur papier et de façon numérique au titre du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut être appelée à participer à l'enquête qu'une seule fois toutes les trois années scolaires. L'enquête sur les copies papier dure dix journées scolaires consécutives, celle sur les copies numériques s'étale sur vingt journées scolaires consécutives.

[SI LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION A REÇU LA LETTRE VISÉE AU PARAGRAPHE 10(7), AJOUTER CE QUI SUIT] : Le [DATE], [NOM], [TITRE] vous a avisé que durant l'année scolaire, vous recevriez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates durant lesquelles certaines écoles relevant de votre commission feraient l'objet d'une enquête.

La présente a pour but de vous informer qu'Access Copyright compte procéder à l'enquête bibliographique sur les copies papier et numériques dans les écoles relevant de votre commission dont le nom suit, aux dates indiquées :

[ÉCOLE X]
[ÉCOLE Y]
[ETC. AU BESOIN]

[OMETTRE SI CE N'EST PAS NÉCESSAIRE] Comme vous le savez, d'autres écoles relevant de votre commission scolaire devraient participer à l'enquête. Vous recevrez à un autre moment une lettre vous avisant des dates de conduite de ces enquêtes.

Enclosed with this letter you will find a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. The tariff requires that the principal of each school be sent this memorandum within 5 school days of receiving this letter.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,
[SENDER NAME AND TITLE]

Nous avons joint aux présentes une note destinée au directeur de chacune des écoles mentionnées ci-dessus, l'informant de la conduite de l'enquête. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note à chaque directeur au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu cette lettre.

Veillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et des éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]
[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

APPENDIX D

Memorandum from Directors of Education to Principals of surveyed educational institutions [Access Copyright Tariff, subsections 10(7), (8), (9)]

TO: [PRINCIPAL], X School

FROM: [DIRECTOR OF EDUCATION]

DATE:

RE: Bibliographic Survey of Paper and Digital Material Copied [DATES OF SURVEY PERIOD]

The Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, and authorization of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. All schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, have certain obligations with respect to the survey of material copied under the tariff.

Please note that your school has been selected to participate in a Canada-wide paper and digital bibliographic survey of material copied. This survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

You will soon be contacted by Access Copyright. This will begin the process for your school's participation in the survey.

At Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the survey to take place at your school.

Your participation in this endeavour is appreciated. Questions can be directed to your Director of Education's office, to the Ministry of Education, or to your school board, at [INSERT CONTACT INFORMATION FOR EACH OF ABOVE].

ANNEXE D

Note du directeur de l'éducation aux directeurs des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête [Tarif Access Copyright, paragraphes 10(7), (8), (9)]

À : [DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT], École X

DE : [DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION]

DATE :

OBJET : Échantillonnage bibliographique de copies papier et numériques d'ouvrages [PÉRIODE D'ENQUÊTE]

La Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes, par des établissements d'enseignement, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, assument certaines obligations concernant l'échantillonnage d'ouvrages copiés au titre du tarif.

Votre école a été retenue pour participer à une enquête bibliographique pancanadienne de copies papier et numériques. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Access Copyright entrera bientôt en contact avec vous pour mettre en marche le processus de participation de votre école à l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Nous vous remercions de votre participation à ce processus. Veuillez adresser vos questions au bureau du directeur de l'éducation, au ministère de l'Éducation ou à votre commission scolaire, à [COORDONNÉES DES PERSONNES MENTIONNÉES CI-DESSUS].

APPENDIX E*Access Copyright letter to schools [Access Copyright Tariff, subsection 10(12)]*

As you already know, your school has been selected to participate in Access Copyright's paper and digital bibliographic survey of material copied this year.

The survey will be carried out by Access Copyright in accordance with the tariff certified by the Copyright Board of Canada. A copy of the tariff is enclosed for your information.

The paper survey will start on [DATE] and will last for ten consecutive school days. The digital survey will start on [DATE] and will last for twenty consecutive school days. The purpose of the survey is to ensure that the correct creators and publishers are paid for those works which are copied. The results, along with those collected from other school jurisdictions, establish the fairest possible basis for the distribution to copyright holders of royalties that are collected from the tariff. Creators and publishers depend on royalties from their works, just as others rely on a salary or business income.

Survey materials will be sent to your school during the week preceding the survey period. Bilingual material will be sent upon request.

A representative from your school will be responsible for informing your staff of the purpose of the paper bibliographic survey, for placing the survey materials next to photocopiers and for making sure that survey materials are accessible at all times during the survey period.

At Access Copyright's discretion and after being authorized by the school's principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the implementation of the survey. Such authorization cannot be unreasonably withheld.

For the paper survey all copyright material copied (covered by the tariff or not), users will be asked to make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the work and the number of sets of copies made. This information will be placed in a box adjacent to the photocopier.

Technology permitting, and at the discretion of the school, alternative delivery methods (e.g. storing a second copy of the transactions on a hard drive, electronic transmission of the same over the Internet) could be implemented.

ANNEXE E*Lettre d'Access Copyright adressée aux écoles [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(12)]*

Comme vous le savez, votre école a été choisie pour participer à l'enquête bibliographique de copies sur papier et numériques par Access Copyright pour cette année.

L'enquête sera menée par Access Copyright au titre du tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, dont copie est jointe à la présente lettre.

L'étude sur les copies papier débutera le [DATE] et portera sur dix journées scolaires consécutives. Celle sur les copies numériques débutera le [DATE] et durera vingt journées scolaires consécutives. L'objet de l'étude est de faire en sorte que les créateurs et les éditeurs qui y ont droit soient payés lorsque leurs œuvres sont copiées. Vos résultats, combinés à ceux d'autres établissements scolaires, permettent une répartition aussi juste que possible des redevances versées en vertu du tarif. Les créateurs et les éditeurs dépendent de ces redevances comme d'autres dépendent de leur salaire ou de leur revenu d'entreprise.

La documentation relative à l'enquête sera expédiée à votre école durant la semaine précédant la période d'enquête. Sur demande, vous recevrez une documentation bilingue.

Il incombera à un représentant de votre école d'informer votre personnel de l'objet de l'enquête bibliographique sur les copies papier, à placer le matériel d'enquête près des photocopieuses et à s'assurer que ce matériel soit disponible en tout temps pendant l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école. Un refus doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

Pour chaque document copié sur papier (que ce soit ou non au titre du tarif), les usagers devront copier la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indiquer, sur une étiquette fournie par Access Copyright et qui doit être apposée au verso de la copie, la date de l'exécution, le nombre de pages copiées à partir de l'original et le nombre de jeux de copies effectuées. L'information sera déposée dans une boîte située près de chaque photocopieuse.

Si la technologie le permet et que l'école le désire, on pourra mettre en place d'autres moyens de collecte des données (stockage d'une deuxième copie des transactions sur un disque dur, transmission électronique par Internet).

The information will be sent to Access Copyright at the end of your school's survey period at Access Copyright's expense.

A representative from your school will be responsible for informing your staff of the purpose of the digital bibliographic survey, including instructions on how to deliver the digital copies to the representative.

For the digital survey, a digital copy of all digital copies of copyright material (covered by the tariff or not) made available by the school to persons under its authority on a secure network during the survey period will need to be provided to Access Copyright with the corresponding number of authorized persons that had access to each copyright work. If available, you will also need to provide metadata containing any bibliographic information.

A representative from Access Copyright will be contacting you shortly. We will have two additional questions for you when we call. First, how many copiers are there in your school? We need this information if we are to deliver a sufficient number of survey kits to your school. Second, what is the name of the staff member at your school who will oversee the survey and act as Access Copyright's contact? We thank you for assembling this information now, in anticipation of our call.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,
[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. School Board

L'information sera expédiée à Access Copyright, à ses frais, à la fin de la période d'enquête de votre école.

Il incombera à un représentant de votre école d'informer votre personnel de l'objet de l'enquête bibliographique sur les copies numériques et de leur indiquer la marche à suivre pour faire parvenir les copies numériques au représentant.

Pour l'enquête sur les copies numériques, il faudra fournir à Access Copyright une copie numérique de toutes les copies numériques de documents protégés (visées par le tarif ou non) mises à la disposition de personnes agissant à son compte, par l'école, sur un réseau sécurisé pendant la durée de l'enquête, avec le nombre de personnes autorisées ayant eu accès à chaque document protégé. Si possible, il faut aussi fournir des métadonnées contenant des renseignements bibliographiques.

Un agent d'Access Copyright vous contactera sous peu. Veuillez prendre note qu'il vous posera deux questions additionnelles. Premièrement, combien de photocopieuses y a-t-il dans votre école? Ce renseignement nous permettra de vous expédier un nombre suffisant de trousseaux d'échantillonnage. Deuxièmement, quel est le nom du membre de votre personnel qui encadrera l'enquête et servira de personne-ressource à Access Copyright? Nous vous remercions de bien vouloir obtenir ces renseignements avant que nous vous contactions.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et des éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]
[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Commission scolaire